

N° 529

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2015

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la **transition énergétique pour la croissance verte**,*

Par M. Ladislav PONIATOWSKI,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Élisabeth Lamure, Delphine Bataille, MM. Alain Bertrand, Martial Bourquin, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Joël Labbé, Michel Le Scouarnec, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; M. Marc Daunis, Mme Valérie Létard, M. Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Gérard Bailly, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, François Calvet, Roland Courteau, Alain Duran, Mmes Frédérique Espagnac, Dominique Estrosi Sassone, M. Daniel Gremillet, Mme Annie Guillemot, MM. Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Philippe Leroy, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, MM. Michel Magras, Franck Montaugé, Robert Navarro, Jackie Pierre, Ladislav Poniatowski, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Henri Tandonnet.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) :

Première lecture : **2188, 2230** et T.A. **412**

Commission mixte paritaire : **2624**

Nouvelle lecture : **2611, 2736** et T.A. **519**

Sénat :

Première lecture : **16, 236, 237, 244, 263, 265, 264 rect.** et T.A. **67** (2014-2015)

Commission mixte paritaire : **331** et **332** (2014-2015)

Nouvelle lecture : **466, 491, 505, 491** et **530** (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	13
EXPOSÉ GÉNÉRAL	15
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE	15
A. TITRES I ^{ER} ET VIII : LES OBJECTIFS ET LE PILOTAGE	15
1. Titre I ^{er} : les objectifs	15
2. Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage	16
B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS	17
C. TITRES III ET IV : LES TRANSPORTS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	19
D. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	19
E. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE	20
F. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS.....	20
1. Chapitre I ^{er} : la simplification des procédures	20
2. Chapitre II : la régulation des réseaux et des marchés	21
G. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE	21
H. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS.....	22
II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION.....	23
A. TITRES I ^{ER} ET VIII : LES OBJECTIFS ET LE PILOTAGE	23
1. Titre I ^{er} : les objectifs	23
2. Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage	24
B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS	25
C. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	26
D. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS.....	27
E. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	27
EXAMEN DES ARTICLES	29
• TITRE I ^{ER} DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE	

ÉNERGÉTIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, PRÉSERVER LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	29
• <i>Article 1^{er}</i> (articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, article L. 222-1 du code de l'environnement, articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et articles 18 à 22 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009) Objectifs de la politique énergétique	29
• <i>Article 1^{er} bis</i> Rapport au Parlement sur les conséquences d'un objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025	36
• <i>Article 2</i> (articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie) Intégration des objectifs de la politique énergétique par l'ensemble des politiques publiques	38
• TITRE II MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS	40
• <i>Article 3 A</i> (titre préliminaire du livre I ^{er} et article L. 101-2 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Rapport au Parlement sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments	40
• <i>Article 3 B</i> Obligation de rénover énergétiquement avant 2030 tous les bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire	41
• <i>Article 3 C</i> Obligation à compter de 2030 de rénover énergétiquement les bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation selon leur niveau de performance	42
• <i>Article 3</i> (article L. 123-5-2 [nouveau] du code de l'urbanisme) Possibilité de dérogation aux règles d'urbanisme pour isoler extérieurement les bâtiments	44
• <i>Article 4</i> (article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation) Exemplarité de la construction sous maîtrise d'ouvrage public - Partenariat université/pouvoirs publics pour mener des expérimentations en matière d'économie d'énergie - Actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise d'énergie - Méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie	46
• <i>Article 4 bis AA</i> (article L. 128-4 du code de l'urbanisme) Objet de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour toute opération d'aménagement	48
• <i>Article 4 bis A</i> (article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation) Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment	50
• <i>Article 4 bis B</i> (articles L. 142-3 à L. 142-6 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique	51
• <i>Article 4 bis</i> (article L. 111-10-5 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement	53
• <i>Article 4 quater</i> (article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation) Condition de performance énergétique à respecter pour la vente de logements sociaux	55
• <i>Article 5</i> (article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation et article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) Obligation d'améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments en cas de travaux - Aides publiques à la rénovation	56
• <i>Article 5 bis A</i> [supprimé] (Section 18 du chapitre I ^{er} du titre II [nouvelle] et article L. 121-115 [nouveau] du code de la consommation) Mention expresse dans un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment de l'engagement du prestataire de s'engager ou non à un niveau d'amélioration de la performance énergétique	60

• <i>Article 5 bis B</i> (article L. 111-9-1 A [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Règles relatives au logiciel sur les caractéristiques thermiques des bâtiments neufs	62
• <i>Article 5 quater A</i> Rapport sur les financements pour la rénovation énergétique des logements occupés par les ménages modestes	63
• <i>Article 5 quater</i> Fonds de garantie pour la rénovation énergétique et fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique »	64
• <i>Article 5 quinquies A</i> [supprimé] Rapport du Gouvernement sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules pour les chauffages au bois des particuliers	65
• <i>Article 5 quinquies</i> (article L. 232-2 [nouveau] du code de l'énergie) Organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat en plateforme territoriale	66
• <i>Article 6</i> (articles 26-4 et 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et article L.381-3 du code de la construction et de l'habitation) Précisions sur le dispositif de tiers-financement pour les travaux d'efficacité énergétique	68
• <i>Article 6 ter A</i> (article L. 314-1 du code de la consommation) Possibilité d'octroi d'un prêt Avance Mutation par un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement	69
• <i>Article 7</i> (articles L. 241-9, L. 241-11, L. 242-1 à L. 242-4 [nouveaux], L. 341-4-1, L. 453-8, L. 713-2, L. 714-1 et L. 714-2 [nouveaux] du code de l'énergie et article L. 134-4 du code de la construction et de l'habitation) Régime de sanctions administratives en cas de non-respect des règles de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz ou de non-respect de l'obligation d'afficher le DPE dans l'établissement recevant du public	71
• <i>Article 7 bis</i> (articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie) Mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel	72
• <i>Article 8</i> (articles L. 221-1, L. 221-1-1 [nouveau], 221-2, L. 221-6 [abrogé], L. 221-7, L. 221-8, L. 221-9 [abrogé], L. 221-10, L. 221-11 et L. 221-12 [nouveau], du code de l'énergie) Réforme du dispositif des certificats d'économie d'énergie	74
• <i>Article 8 bis A</i> (article L. 111-13-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Précision sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique	76
• TITRE III DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ	78
• <i>Article 9 AA</i> (articles L. 1231-1-14 et L. 1241-1 du code des transports) Compétences du syndicat des transports d'Ile-de-France (Stif) en matière de mobilité	78
• <i>Article 9 B</i> Déploiement de transports en commun à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	78
• <i>Article 9</i> (article L. 224-5 du code de l'environnement articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 [nouveaux] du code de l'environnement article L. 318-2 du code de la route) Obligation renforcée pour l'État et ses établissements publics d'acquérir des véhicules propres	79
• <i>Article 9 bis AA</i> (article L. 122-4 du code de la voirie routière) Différenciation des abonnements proposés par les concessionnaires d'autoroutes pour favoriser les véhicules à très faibles émissions	80
• <i>Article 9 bis A</i> (article 220 <i>undecies</i> A [nouveau] du code général des impôts) Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos	80
• <i>Article 9 bis</i> Stratégie nationale pour le développement de la mobilité propre	81

• <i>Article 10</i> (articles L. 111-5-2 et L. 111-5-4 du code de l'habitation, article L. 161-3 du code de la construction et de l'habitation, article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965) Déploiement de bornes de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques dans les bâtiments neufs ou existants et les copropriétés	82
• <i>Article 10 bis</i> (article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme) Réduction du nombre de places de stationnement dans les nouveaux immeubles dont les promoteurs immobiliers prendraient à leur charge l'installation de systèmes d'autopartage de véhicules	82
• <i>Article 11</i> (articles L. 641-6, L. 661-1-1 [nouveau] et L. 641-5 du code de l'énergie) Développement des biocarburants avancés et surveillance de la qualité des carburants	83
• <i>Article 12</i> Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution	84
• <i>Article 12 bis</i> Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour les personnes exploitant un aéroport	84
• <i>Article 12 ter</i> (article L. 2213-1-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Possibilité pour le maire de fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à 50 km/h pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique	85
• <i>Article 13</i> (article L. 2213-4-1 [nouveau] du code des collectivités territoriales articles L. 222-6, L. 223-1, L. 223-2, L. 228-3 du code de l'environnement) Création des zones à circulation restreinte et principe de la prime à la conversion des véhicules	85
• <i>Article 13 ter</i> (articles L. 1214-2, L. 1214-8-2 [nouveau] du code des transports) Plans de mobilité pour les entreprises de plus de cent salariés	86
• <i>Article 14</i> (articles L. 1231-15, L. 2113-1 à L. 2113-5 [nouveaux] et L. 3132-1 [nouveau] du code des transports, article L.173-1 du code de la voirie routière) Encouragement au covoiturage Servitudes d'utilité publique pour la réalisation de réseaux de transport	87
• <i>Article 14 bis A</i> Promotion du covoiturage sur les autoroutes	87
• <i>Article 14 bis</i> (article L. 1213-3-1 du code des transports) Prise en compte dans le schéma régional de l'intermodalité des besoins de déplacement entre le domicile et le lieu du travail	88
• <i>Article 14 quater</i> Rapport sur l'opportunité de réserver une voie aux taxis sur les autoroutes et routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole	88
• <i>Article 16 quater</i> (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) Usage de la servitude de marchepied	89
• <i>Article 16 quinquies</i> (article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques) Fixation de la limite des emprises des servitudes de marchepied	89
• <i>Article 17 bis</i> Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique	90
• <i>Article 18</i> (articles L. 221-2, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-6 et L. 572-2 du code de l'environnement, articles L. 1214-7 et L. 1214-8-1 du code des transports, articles L. 123-1-9 et L. 123-12-1 du code de l'urbanisme) Simplification des outils de planification territoriale pour la qualité de l'air	91
• <i>Article 18 bis A</i> (article L. 1431-3 du code des transports) Obligation d'information relative aux émissions de gaz à effet de serre pour les prestations de transport	91
• <i>Article 18 bis</i> (article 1 ^{er} de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, article	

L. 253-8 du code rural) Renforcement de la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national	92
• TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE	93
• <i>Article 19 A</i> Stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire	93
• <i>Article 19</i> (article L. 110-1, articles L. 110-1-1 et L. 110-1-2 (nouveaux), articles L. 131-3, L. 541-1, L. 541-2-1, L. 541-21-1 et L. 541-29 du code de l'environnement) Transition vers une économie circulaire et objectifs chiffrés de prévention et de valorisation des déchets	93
• <i>Article 19 bis AA</i> (article L. 541-10 du code de l'environnement) Intégration d'objectifs en matière de consigne dans les cahiers des charges des éco-organismes	94
• <i>Article 19 bis A</i> (article L. 541-10-5 du code de l'environnement) Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique	95
• <i>Article 19 bis B</i> Objectif de découplage entre la croissance économique et la consommation de matières premières	95
• <i>Article 19 bis</i> (article L. 541-10-5 du code de l'environnement) Interdiction des sacs en matière plastique à usage unique	96
• <i>Article 19 ter</i> (article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) Intégration de l'économie circulaire dans les schémas de promotion des achats publics socialement responsables	96
• <i>Article 19 quater</i> (articles L. 541-21-3 à L. 541-21-5 [nouveaux] et L. 541-10-2 du code de l'environnement, article 59 <i>octies</i> du code des douanes) Récupération des véhicules hors d'usage, gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets	97
• <i>Article 19 quinquies</i> (article L. 541-32 du code de l'environnement) Responsabilité du maître d'ouvrage valorisant des déchets inertes	98
• <i>Article 19 sexies</i> Objectifs d'achat par l'État et les collectivités territoriales de papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement et utilisation dans les travaux publics de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage	98
• <i>Article 19 septies</i> Harmonisation des consignes de tri sur le territoire national	99
• <i>Article 19 octies</i> (articles L. 541-4-2, L. 541-7-1 et L. 541-15 du code de l'environnement) Clarifications des notions de sous-produit et de caractérisation des déchets	99
• <i>Article 19 duodécies</i> (articles L. 172-4, L. 541-40, L. 541-41 et L. 541-44 du code de l'environnement) Adaptation du code de l'environnement au règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets	100
• <i>Article 21 bis AB</i> (article L. 541-10 du code de l'environnement) Délégation des registres de données des filières à responsabilité élargie des producteurs tenus par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	101
• <i>Article 21 bis AC</i> (article L. 541-10-10 [nouveau] du code de l'environnement) Instauration d'une responsabilité élargie des producteurs pour les navires de plaisance ou de sport	101
• <i>Article 21 bis A</i> (article L. 541-10-1 du code de l'environnement) Élargissement du périmètre de la REP sur les papiers	102
• <i>Article 21 bis B</i> (article L. 541-10-3 du code de l'environnement) Élargissement de la REP relative aux textiles	102
• <i>Article 21 bis</i> (article L. 541-14 du code de l'environnement) Objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage dans la commande publique	103
• <i>Article 21 sexies</i> (articles L. 541-25-1, L. 541-30-1 et L. 541-46 du code de l'environnement) Sanctions pénales à l'encontre du non-respect de diverses dispositions relatives aux déchets issus du bâtiment et des travaux publics	104

• Article 22 bis BA (article L. 541-11-2 [nouveau] du code de l'environnement)	
Prise en compte du bois dans le cadre du plan national déchets	104
• Article 22 bis B (articles L. 1413-1, L. 2224-5 et L. 2224-17-1 (nouveau) et L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales) Comptabilité analytique pour le service public de prévention et de gestion des déchets	105
• Article 22 ter A (article L. 213-4-1 [nouveau] du code de la consommation)	
Définition de l'obsolescence programmée	105
• Article 22 quinquies (articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement)	
Optimisation des équipements existants en matière de gestion des déchets	106
• Article 22 octies Rapport au Parlement sur le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets	106
• Article 22 nonies Rapport au Parlement sur les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur	107
• Article 22 undecies (articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 [nouveaux] du code de l'environnement) Lutte contre le gaspillage alimentaire	108
• TITRE V FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES	109
• CHAPITRE 1^{ER} Dispositions communes	109
• Article 23 (articles L. 121-7, L. 311-6, L. 314-1, L. 314-3, L. 314-4, L. 314-6-1 [nouveau], L. 314-7, L. 314-7-1 [nouveau], L. 314-14, L. 314-18 à L. 314-23 [nouveaux] du code de l'énergie) Complément de rémunération	109
• Article 23 bis (article L. 342-3 du code de l'énergie) Délai maximal de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable nécessitant des travaux	115
• Article 27 (article L. 314-24 [nouveau] du code de l'énergie) Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable	117
• Article 27 bis A (article L. 512-6-2 [nouveau] du code de l'environnement)	
Encadrement des produits alimentant les méthaniseurs	120
• CHAPITRE II Concessions hydroélectriques	120
• Article 28 bis (article L. 523-2 du code de l'énergie) Modification de la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements	120
• Article 29 (articles L. 521-18 à L. 521-20 [nouveaux], L. 524-1 [nouveau] du code de l'énergie et L. 551-1 du code de justice administrative) Sociétés d'économie mixte hydroélectriques	122
• CHAPITRE III Mesures techniques complémentaires	124
• Article 30 quater Demande de rapport au Gouvernement sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné	124
• TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS	125
• Article 31 bis B (article L. 4625-1 du code du travail) Médecin référent unique pour les salariés d'une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire	125
• Article 31 bis (articles L. 593-14, L. 593-15 et L. 593-19 du code de l'environnement) Création d'un régime intermédiaire d'autorisation délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire	126
• Article 32 (article L. 593-24 du code de l'environnement) Démantèlement des installations nucléaires de base	127
• Article 34 Habilitation à transposer par ordonnance la directive 2011/70 Euratom du Conseil du 19 juillet 2011	128
• Article 34 bis (articles L. 597-2, L. 597-5, L. 597-24, L. 597-25, L. 597-27 à L. 597-29, L. 597-32, L. 597-34 et L. 597-45 du code de l'environnement) Incorporation dans le	

droit national des prescriptions conventionnelles relatives à la responsabilité nucléaire civile	128
• <i>Article 34 quater</i> (article L. 612-1 du code monétaire et financier, article L. 594-4 du code de l'environnement) Possibilité pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'être consultée sur le respect par les exploitants d'installations nucléaires de base de l'obligation de constituer des provisions	129
• TITRE VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ	130
• CHAPITRE I^{ER} Simplification des procédures	130
• <i>Article 38 bis BA</i> (article L. 553-1 du code de l'environnement) Distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation	130
• <i>Article 38 bis BB</i> (article L. 553-1 du code de l'environnement) Délai de rétractation et obligation d'information des propriétaires de terrain lors de la signature d'un bail avec un promoteur éolien	130
• <i>Article 38 bis BC</i> (article L. 553-5 [nouveau] du code de l'environnement) Avis conforme de la commune ou de l'EPCI sur un projet de parc éolien lorsqu'un PLU est en cours d'élaboration	131
• <i>Article 38 bis B</i> (articles L. 553-2 du code de l'environnement et L. 322-8 du code de l'urbanisme) Implantations d'éoliennes terrestres à proximité d'installations critiques	132
• <i>Article 38 bis D</i> (article L. 222-1 du code de l'environnement) Droit d'opposition des EPCI à l'adoption du schéma régional éolien	132
• <i>Article 38 bis F</i> (article 1379 du code général des impôts) Augmentation de la part de l'IFER éolien versée aux communes	133
• <i>Article 38 bis G</i> (article 1379 du code général des impôts) Versement d'une part de l'IFER aux communes voisines d'une éolienne	133
• <i>Article 38 bis</i> (articles L. 514-6 et L. 553-4 du code de l'environnement) Sécurité juridique des installations classées pour la protection de l'environnement	134
• CHAPITRE II Régulation des réseaux et des marchés	135
• <i>Article 42</i> (article L. 111-56, articles L. 111-56-1 et L. 111-56-2 [nouveaux], L. 111-61, L. 111-81, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 341-2, L. 341-3, L. 432-4, L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) Calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fondé sur une approche économique et création du comité du système de distribution publique d'électricité	135
• <i>Article 42 ter</i> (article L. 351-1 [nouveau] du code de l'énergie) Conditions particulières d'approvisionnement en électricité des entreprises électro-intensives exposées à la concurrence internationale	137
• <i>Article 43</i> (article L. 351-1 du code de l'énergie) Tarifification des réseaux différenciée pour les entreprises électro-intensives	141
• <i>Article 43 bis A</i> (article L. 321-19 et article L. 4316-2 [nouveau] du code de l'énergie) Développement de l'interruptibilité	143
• <i>Article 43 bis</i> (articles L. 461-3 et L. 461-4 [nouveaux] du code de l'énergie) Tarifification des réseaux différenciée pour les entreprises gazo-intensives	145
• <i>Article 44</i> (article L. 341-4 du code de l'énergie) Tarifification des réseaux différenciée pour favoriser les réductions de consommation d'électricité lors des pointes nationales ou locales	149
• <i>Article 44 ter</i> Rapport sur la compensation du prix du carbone pour les secteurs exposés à des fuites de carbone	151
• CHAPITRE III Habilitations et dispositions diverses	153
• <i>Article 46</i> Habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures	153

• Article 46 bis (article L. 271-1, article L. 271-2 à L. 271-4 [nouveaux], articles L. 321-15-1, L. 322-8, L. 121-6, L. 121-8-1 [nouveau], L. 121-10, L. 123-1 à L. 123-3, L. 321-12 du code de l'énergie et article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010)	
Définition et valorisation de l'effacement de consommation d'électricité	154
• Article 47 (articles L. 134-13, L. 134-18, L. 143-6, L. 431-6 et L. 432-10 [abrogé] du code de l'énergie) Compétences de la CRE en matière de contrôle des activités des opérateurs et de coopération avec les autres instances de régulation européennes et mesures diverses	159
• Article 47 ter (articles 47-1 et 47-2 [nouveaux] de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946)	
Maintien du statut des industries électriques et gazières pour les personnels de la maison-mère des entreprises locales de distribution filialisant leurs activités de distribution et de commercialisation	161
• TITRE VIII DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE CHAPITRE I^{ER} Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation	163
• Article 48 (article L. 133-2, articles L. 222-1-A à L. 222-1-E [nouveaux] du code de l'environnement, articles L. 225-100-2 et L. 225-102-1 du code de commerce, articles L. 511-41-1 B et L. 53-22-1 du code monétaire et financier) Budgets carbone et stratégie bas-carbone	163
• Article 48 bis (article 106 [abrogé] de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005) Mise en cohérence de plusieurs dispositifs d'information du Parlement	170
• Article 48 ter (article L. 211-8 [nouveau] du code de l'énergie) Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse	171
• Article 49 (articles L. 141-1 à L. 141-11 du code de l'énergie) Programmation pluriannuelle de l'énergie et programmation des capacités énergétiques	172
• Article 50 (articles L. 121-6 et L. 121-7, L. 121-7-1 [nouveau], L. 121-10, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-19-1, L. 121-20, L. 121-23, L. 121-28-1 [nouveau], L. 122-5, L. 123-2 [abrogé], L. 311-10, L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie) Comité de gestion et réforme de la contribution au service public de l'électricité	174
• Article 51 (articles L. 133-6, L. 142-1, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-9-1 [nouveau], L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77 et L. 111-80 à L. 111-83 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) Amélioration de l'accès aux données de production et de consommation d'énergie et création du registre national des installations de production et de stockage d'électricité	178
• Article 52 ter Adaptation des politiques de l'emploi aux effets de la transition écologique et énergétique	180
• Article 53 (articles L. 144-1-A [nouveau] et L. 144-1 du code de l'énergie)	
Recherche et innovation dans le domaine de la politique énergétique	181
• Article 54 bis (articles L. 592-41 à L. 592-44 [nouveaux] du code de l'environnement) Reconnaissance législative de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	182
• CHAPITRE II Le pilotage de la production d'électricité	183
• Article 55 (articles L. 311-1, L. 311-5, articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 [nouveaux] et L. 311-6 du code de l'énergie) Pilotage du mix électrique : réforme de l'autorisation d'exploiter, plafonnement de la capacité de production d'électricité nucléaire et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité	183
• CHAPITRE III La transition énergétique dans les territoires	188
• Article 56 (intitulé de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 222-1, L. 229-26 du code de l'environnement) Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les programmes régionaux pour l'efficacité énergétique (PREE)	188

• <i>Article 56 bis B</i> (article L. 211-5-1 [nouveau] du code de l'énergie) Agences locales de l'énergie et du climat	189
• <i>Article 56 bis</i> (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme) Prise en compte des réseaux d'énergie dans les orientations générales fixées par les projets d'aménagement et de développement durable (PADD)	189
• <i>Article 57 ter</i> (article L. 222-3-1 [nouveau] du code de l'environnement) Schéma régional biomasse	190
• <i>Article 57 quater</i> (articles L. 2224-39 [nouveau] et L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales) Commission consultative des syndicats d'électricité	190
• <i>Article 59</i> Habilitation relative au déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents et de dispositifs de gestion optimisée de l'énergie	191
• <i>Article 60</i> (articles L. 111-61, L. 111-81, L. 124-1 à L. 124-4, L. 121-8, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-32, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-40, L. 121-5, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 337-3, L. 432-4, L. 432-8, L. 432-9, L. 444-5 du code de l'énergie, article L. 115-3, du code de l'action sociale et des familles, article 1519 HA du code général des impôts, article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, articles L. 2224-31 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, articles L. 121-87 et L. 121-92-1 du code de la consommation) Chèque énergie	192
• <i>Article 60 bis A</i> (article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles) Distribution d'eau pour les personnes éprouvant des difficultés	193
• <i>Article 60 bis</i> (article L. 121-91 du code de la consommation) Interdiction de facturer un rattrapage de consommation électrique de plus d'un an	195
• CHAPITRE IV Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées	196
• <i>Article 61</i> (article L. 141 [nouveau] du code de l'énergie, article L. 4433-18 [abrogé] du code général des collectivités territoriales, et article 1 ^{er} de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011) Objectifs de la politique énergétique outre-mer	196
• <i>Article 63</i> quinquies A Zones non interconnectées de moins de 2 000 clients	197
• <i>Article 65</i> Extension à Wallis-et-Futuna du service public de l'électricité et habilitation à légiférer par ordonnances	199
• <i>Article 66</i> Stratégie nationale de développement de la géothermie dans les départements d'outre-mer	200
EXAMEN EN COMMISSION	201
AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	265
TABLEAU COMPARATIF	309
LIASSE DES AMENDEMENTS NON ADOPTÉS	651

Mesdames, Messieurs,

Le 10 mars dernier, la commission mixte paritaire sur le projet de loi de transition énergétique se soldait par un échec dont la majorité gouvernementale portait l'entière responsabilité. À la recherche d'un compromis sur le principal point de désaccord, c'est-à-dire la place du nucléaire dans la production d'électricité, **le Sénat avait adhéré au principe d'une baisse de cette part à 50 % du mix électrique, mais prévu une mise en œuvre réaliste et raisonnée**, à mesure de la fin de vie du parc actuel. Là où la date-couperet de 2025 était marquée du sceau de l'idéologie, la voie médiane que nous avons retenue, consistant à viser « *à terme* » cet objectif, préservait l'un des principaux atouts du modèle énergétique français et nos finances publiques – puisque l'exploitant n'avait pas à être indemnisé –, tout en accompagnant la montée en puissance des énergies renouvelables sans risque de dégrader notre bilan carbone.

Malgré ce pas fait par le Sénat, et bien que la quasi-totalité des autres dispositions du texte fassent consensus, l'échec de la commission mixte paritaire, par ailleurs constaté sans vote, conduit à l'examen en nouvelle lecture du présent projet de loi.

Sur les 209 articles encore en navette à l'issue de la première lecture au Sénat, 61 ont fait l'objet d'une adoption conforme et 17 d'une suppression conforme par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. 131 articles restent donc en discussion.

Pour cette nouvelle lecture, votre commission a retenu la même **démarche constructive** qu'en première lecture afin d'**engager notre pays**, en cette année où la France accueillera la prochaine Conférence des parties sur le climat (COP 21), **sur la voie d'une transition énergétique ambitieuse et équilibrée**. Aussi a-t-elle rétabli, lorsque c'était nécessaire, certains des apports du Sénat en première lecture, en complétant ou en corrigeant par ailleurs certaines des modifications apportées par les députés en nouvelle lecture.

Comme en première lecture, la commission des affaires économiques a délégué au fond à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable l'examen des articles qui relèvent de son champ de compétences. Il s'agit du titre III sur les transports propres et la qualité de l'air, du titre IV sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de

l'économie circulaire, du chapitre I^{er} du titre VII sur la simplification des procédures et d'articles situés dans les titres V sur les énergies renouvelables, VI relatif à la sûreté nucléaire et à l'information des citoyens et VIII sur le pilotage de la politique énergétique.

Au cours de sa réunion du 17 juin 2015, votre commission a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux en intégrant les propositions retenues par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable pour les articles qui lui avaient été délégués.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

A. TITRES I^{ER} ET VIII : LES OBJECTIFS ET LE PILOTAGE

1. Titre I^{er} : les objectifs

En nouvelle lecture, les députés, tout en préservant certains apports du Sénat, sont revenus sur les deux points principaux de désaccord ayant conduit, pour l'un d'entre eux au moins, à l'échec de la commission mixte paritaire. Parmi les objectifs chiffrés de la politique énergétique fixés à l'article 1^{er}, ont ainsi été rétablis dans la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale :

- l'objectif intermédiaire d'une baisse de 20 % de la consommation énergétique finale en 2030 – en lieu et place du relèvement à 2,5 % d'ici à 2030 du rythme de baisse de l'intensité énergétique finale qu'avait retenu le Sénat pour lier la baisse de la consommation à l'évolution du produit intérieur brut ; de même, l'objectif d'une division par deux de cette consommation en 2050 est réaffirmé là où le Sénat, sans le remettre en cause, avait préféré en viser la « poursuite » compte tenu de la difficulté à prédire l'évolution de la consommation à un tel horizon et pour introduire davantage de souplesse au vu de cette incertitude manifeste ;

- l'horizon 2025 pour la baisse de la part du nucléaire à 50 % du mix électrique, sans conditions ; tout en adhérant à l'objectif d'une diversification progressive de nos sources d'approvisionnement, le Sénat avait supprimé la date-couperet de 2025 pour prévoir une mise en œuvre réaliste et raisonnée, à mesure de la fin de vie du parc actuel, ce qui évitait en particulier d'avoir à verser des milliards d'euros d'indemnisation à l'exploitant. Cette baisse était du reste subordonnée à trois conditions : la préservation de notre indépendance énergétique, le maintien d'un prix de l'électricité compétitif et l'absence de dégradation de notre bilan carbone.

Parmi les autres modifications notables, l'Assemblée nationale a enfin supprimé le caractère « *principal* » de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'avait introduit le Sénat pour mettre en cohérence les divers objectifs de la politique énergétique.

Les députés ont également supprimé l'article 1^{er} bis par lequel le Sénat demandait, à titre conservatoire, que le Parlement soit informé des conséquences pratiques d'un objectif de baisse de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 : nombre de fermetures de réacteurs, montant de l'indemnisation de l'exploitant et des autres parties

prenantes et conséquences sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE) de cette évolution du mix.

Enfin, l'**article 2** relatif à l'intégration des objectifs de la politique énergétique par l'ensemble des politiques publiques, sans portée normative, a été complété pour viser les ménages en situation de précarité énergétique et l'autoconsommation d'électricité.

2. Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage

En matière de gouvernance, l'Assemblée nationale est d'abord revenue sur la stratégie bas-carbone instaurée à l'**article 48** pour, d'une part, **remplacer l'exclusion des émissions de méthane entérique**, introduite par le Sénat, **par la prise en compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs**, en visant explicitement ces émissions, et, d'autre part, **renforcer les obligations des entreprises en matière de reporting et de gestion des risques environnementaux**. Sont ainsi imposées :

- la prise en compte, dans le rapport du président du conseil d'administration des sociétés anonymes cotées, des risques financiers liés au changement climatique ;

- la prise en compte, dans le rapport de gestion des sociétés anonymes, des conséquences sur le changement climatique de leur activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent ;

- la gestion, par les établissements de crédit et les sociétés de financement, des risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance, dont les risques associés au changement climatique ;

- la prise en compte par les investisseurs institutionnels, mentionnée dans leurs rapports annuels et documents d'information, d'objectifs environnementaux dont l'exposition aux risques climatiques au travers de la mesure de « l'empreinte carbone » des actifs détenus ainsi que de la « part verte » de ces actifs comparée à des cibles indicatives fixées par décret.

Les députés ont également **supprimé**, à l'**article 50**, **la réforme de la contribution au service public de l'électricité** (CSPE) que le Sénat avait assise sur deux principes : un vote annuel du Parlement en loi de finances et un recentrage sur le soutien aux énergies renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2016.

À l'**article 53**, portant sur la **recherche et l'innovation dans le domaine de la politique énergétique**, les députés ont prévu la consultation du Conseil national de la transition énergétique (CNTE) pour l'élaboration de la stratégie nationale de recherche (SNR) énergétique.

Les députés ont instauré, à l'**article 54 bis** portant **reconnaissance de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire** (IRSN), un dispositif

d'entrée en vigueur transitoire, dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'État prévu par l'article.

À l'**article 55**, l'Assemblée nationale a **rétabli le plafonnement de la capacité de production nucléaire à son niveau actuel** (63,2 GW), ce qui conduira mécaniquement à fermer un ou plusieurs réacteurs à la mise en service de l'EPR de Flamanville. Elle a par ailleurs ajouté **un nouveau délai maximal de dix-huit mois** entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de base et le délai de mise en service fixé dans son décret d'autorisation de création et prévu qu'EDF s'assure auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de la **compatibilité de son plan stratégique avec les autorisations et les demandes d'autorisation en cours**.

Enfin, à l'**article 59**, portant une **habilitation relative au déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents et de dispositifs de gestion optimisée** de l'énergie, les députés ont supprimé la référence à la pertinence économique comme critère à prendre en considération avant de recourir à l'expérimentation.

B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

Concernant le titre II consacré à la rénovation énergétique des bâtiments, **23 articles restent en discussion**.

- S'agissant des objectifs de rénovation, les députés ont à l'**article 3 B** précisé que l'obligation de rénovation énergétique des bâtiments les plus énergivores s'appliquait à l'ensemble des bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 kilowattheures d'énergie primaire par an et par mètre carré avant 2025.

- Plusieurs articles concernent des dispositions en matière d'urbanisme. À l'**article 3** (dérogation aux règles d'urbanisme pour réaliser une isolation par l'extérieur d'un bâtiment), les députés ont supprimé l'exception à la dérogation prévue pour les édifices construits en matériaux traditionnels.

À l'**article 4**, ils ont précisé que les constructions sous maîtrise d'ouvrage publique seraient chaque fois que possible à énergie positive et à haute performance environnementale, rétablissant ainsi le cumul des critères. Ils ont également rétabli la possibilité pour les pouvoirs publics de conclure des partenariats avec des grandes écoles et des universités. Ils ont enfin prévu qu'un décret en Conseil d'État déterminerait, à partir de 2018, pour les constructions nouvelles, une méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie.

Enfin, les députés ont supprimé l'**article 4 bis AA** qui supprimait l'obligation d'examiner l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur lors d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable de la zone à aménager.

- S'agissant des organismes liés à la construction, les députés ont rétabli l'audition du président du conseil d'administration du **Centre technique et scientifique du bâtiment** par le Parlement avant sa nomination (article 4 bis A) et la saisine du **Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique** par le président des commissions permanentes et de l'OPECST (article 4 bis B).

- Plusieurs dispositions concernent les obligations en matière de performance énergétique applicables au logement. Les députés ont à l'**article 4 bis** étendu le dispositif du carnet de suivi et d'entretien du logement, aux logements sociaux et rétabli la remise d'un rapport sur l'extension de ce dispositif aux bâtiments tertiaires. Ils ont également prévu que le carnet contiendrait en cas de location le dossier technique.

Les députés ont réécrit l'**article 4 quater** afin de prévoir que les maisons individuelles du parc social devront respecter des conditions de performance énergétique pour pouvoir être vendues.

À l'**article 5**, les députés ont notamment étendu les règles de vote simplifié dans les assemblées générales de copropriétaires à l'ensemble des opérations améliorant l'efficacité énergétique.

- Plusieurs articles concernent l'information des particuliers sur les modalités de rénovation et du consommateur dans les contrats portant sur des travaux de rénovation. Les députés ont ainsi rétabli l'**article 5 bis A** relatif au **contrat de prestation** visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment dans une rédaction proche de celle qu'avait adoptée la commission des affaires économiques du Sénat.

À l'**article 5 quinquies**, les députés ont établi la liste non exhaustive des organismes susceptibles de porter les **plateformes territoriales de la performance**. Ils ont également précisé les missions complémentaires menées par ces plateformes.

- Plusieurs articles ont pour objet d'inciter au financement de travaux de rénovation énergétique. À l'**article 5 quater**, les députés n'ont pas modifié les dispositions relatives au fonds de garantie pour la rénovation énergétique mais ont créé un fonds dénommé « **enveloppe spéciale transition énergétique** ».

Les députés ont rétabli l'**article 5 quinquies A** qui prévoit la remise d'un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules.

Ils ont également précisé à l'**article 6 ter A** que les établissements de crédit, les établissements financiers ou une société de tiers-financement

pourront octroyer un **prêt Avance Mutation**, afin de permettre le financement de travaux de rénovation.

• À l'**article 7**, les députés ont en outre précisé la sanction encourue en cas de non-respect de l'obligation de mise en place d'un dispositif d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs et les sanctions encourues en cas de manquement à l'obligation d'afficher le diagnostic de performance énergétique dans les établissements recevant du public.

À l'**article 7 bis (mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel)**, les députés ont précisé que les distributeurs ne pourront fournir leurs données de comptage de consommation qu'avec l'accord du consommateur.

• À l'**article 8**, les députés ont supprimé la mise en place d'un groupement professionnel de fioulistes et instauré une obligation spéciale d'économies d'énergie à destination des ménages en situation de précarité énergétique.

S'agissant des autres articles restant en discussion, les députés ont apporté des modifications rédactionnelles ou de précision sans remettre en cause les modifications apportées par le Sénat en première lecture.

C. TITRES III ET IV : LES TRANSPORTS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

D. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

En matière de soutien au développement des énergies renouvelables, l'Assemblée nationale a **principalement modifié l'article 23** relatif au complément de rémunération pour **élargir les possibilités de renouvellement des contrats d'achat et de complément de rémunération** :

- autorisation de plusieurs contrats d'achat successifs, sans limitation et sans condition d'investissement, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain (ZNI), où le complément de rémunération ne s'appliquera pas, et pour les installations amorties dont les coûts sont supérieurs aux recettes ;

- exonération de la condition d'investissement pour passer d'un contrat d'achat au complément de rémunération en cas de rupture d'un

contrat d'achat en cours et pour les installations amorties dont les coûts sont supérieurs aux recettes ;

- enfin, possibilité de bénéficier de plusieurs contrats de complément de rémunération successifs pour les installations amorties dont les coûts sont supérieurs aux recettes.

Les députés sont également revenus sur :

- l'**article 23 bis** pour **adapter le délai maximal de dix-huit mois** pour le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable nécessitant des travaux d'extension ou de renforcement du réseau à la diversité des situations rencontrées sur le terrain et permettre de proroger ce délai dans certains cas ;

- l'**article 27** relatif au financement participatif des projets de production d'énergie renouvelable pour **supprimer l'obligation de proposition d'ouverture du capital**, qui reste une faculté ;

- l'**article 28 bis** pour **rétablir la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements** à hauteur d'un douzième chacun, avec la possibilité de transférer la part communale aux groupements en cas d'accord unanime des communes.

Les députés n'ont pas retouché sur le fond l'**article 30 quater**, prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement d'un **rapport** sur l'élaboration d'un **plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné**.

E. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

À l'**article 31 bis B**, traitant du **médecin référent unique pour les salariés d'une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire**, les députés ont prévu la remise au Parlement d'un rapport sur les modalités d'intégration des rayonnements ionisants qui peuvent être subis par les travailleurs du secteur dans les facteurs de risques professionnels liés à un environnement physique agressif mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

F. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS

1. Chapitre I^{er} : la simplification des procédures

L'examen de ce chapitre a été délégué au fond à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

2. Chapitre II : la régulation des réseaux et des marchés

À l'article 42 *ter* relatif aux conditions particulières d'approvisionnement en électricité des consommateurs électro-intensifs, l'Assemblée nationale a **renforcé les exigences en matière de performance énergétique** en prévoyant, d'une part, une obligation de moyens au travers de la mise en place d'un système de management de l'énergie certifié et, d'autre part, **une obligation de résultats**, différenciée par catégorie et consistant à atteindre des objectifs de performance énergétique fixés par voie réglementaire.

Les députés ont également complété l'article 43 *bis* A relatif au développement de l'interruptibilité électrique en créant un dispositif analogue pour le gaz.

À l'article 46 *bis* relatif à l'effacement de consommation d'électricité ont été ajoutés, pour l'essentiel, **l'instauration d'une clause de revoyure sur le régime de versement aux fournisseurs effacés et la prolongation des appels d'offres de la loi « NOME »** jusqu'à la mise en place des nouveaux appels d'offres.

Enfin, l'article 47 *ter*, qui traitait du maintien du statut des industries électriques et gazières (IEG) pour les personnels des « fonctions support » des entreprises locales de distribution (ELD) filialisant leurs activités de distribution et de commercialisation, a été complété par **la garantie explicite du maintien du statut pour les personnels des concessions hydroélectriques renouvelées** et de l'extension du droit d'option aux personnels non attachés à la concession.

G. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

À l'article 60, les députés ont **repoussé la date d'entrée en application du chèque énergie au plus tard au 31 décembre 2018** (soit un report de deux ans de la date limite) et institué une procédure d'entrée en vigueur progressive à titre expérimental dans certains territoires.

À l'article 60 *bis* A, les députés ont **rétabli l'interdiction de couper la distribution d'eau dans toutes résidences principales en cas d'impayés**, avec néanmoins la possibilité de procéder à une réduction du débit servi si les ménages concernés ne sont pas en situation de précarité.

H. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

À l'article 61, l'Assemblée nationale a **plafonné, dans les zones non interconnectées (ZNI), la participation du producteur au financement du coût de raccordement**, lorsque ce dernier est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et que cette installation s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Dans ce même article, les députés ont adopté une disposition spécifique aux ZNI de très petites tailles (en l'espèce certaines îles bretonnes) : elle prévoit d'annexer à la programmation pluriannuelle de l'énergie un volet obligeant à prendre en compte les enjeux énergétiques spécifiques à ces territoires. Corolairement, les députés ont supprimé l'article 63 *quinquies* A.

II. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION

A. TITRES I^{ER} ET VIII : LES OBJECTIFS ET LE PILOTAGE

1. Titre I^{er} : les objectifs

Comme en première lecture, votre commission a été guidée par un principe cardinal : **concilier ambition environnementale et croissance économique en promouvant un mix énergétique résolument décarboné assis sur deux piliers, le nucléaire et les énergies renouvelables.**

Afin de rappeler que la consommation énergétique ne doit pas s'analyser « hors-sol », elle a réintroduit **l'objectif de baisse annuelle de l'intensité énergétique**, qui a le mérite de lier l'effort d'efficacité et de sobriété énergétique à l'évolution de la croissance économique, tout en maintenant la perspective d'une réduction de la consommation de 20 % en 2030 et de 50 % en 2050.

En matière de **réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique**, elle a **rétabli le texte adopté en première lecture au Sénat** en le complétant pour préciser que cette réduction accompagne la montée en puissance des énergies renouvelables. Les autres conditions posées pour garantir la soutenabilité d'une telle diversification sont reprises : préservation de l'indépendance énergétique, maintien d'un prix de l'électricité compétitif et non-dégradation du bilan carbone. En outre, les fermetures de centrales interviendront sur des bases exclusivement techniques et économiques, sur décision de l'Autorité de sûreté nucléaire ou à la demande de l'exploitant, les finances publiques étant ainsi préservées puisqu'aucune indemnisation ne pourra être exigée.

Enfin, votre commission a conforté son engagement en faveur d'une décarbonation progressive de notre économie en fixant, en complément de l'objectif général d'un relèvement progressif de la part carbone déjà prévu au présent article, **une cible de valeur de la tonne carbone à 56 euros en 2020 et 100 euros en 2030**. Une telle cible, attendue par les acteurs économiques, permettra d'orienter les comportements et les investissements sur le long terme. Pour mémoire, le Sénat avait déjà posé, en première lecture, le principe d'une stricte compensation de cette hausse par la baisse d'autres prélèvements, assurant ainsi le caractère non punitif de cette fiscalité « verte » pour le consommateur final.

2. Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage

À l'article 48, votre commission a pris acte des deux principales modifications apportées par les députés : la **prise en compte, dans la stratégie bas-carbone, du faible potentiel d'atténuation des émissions de méthane entérique**, acceptée par les représentants des filières concernées, et le **renforcement des obligations de reporting et de gestion des risques environnementaux des entreprises**, justifiée par l'urgence climatique et limitée, selon les cas, aux sociétés anonymes, aux établissements financiers et aux investisseurs institutionnels. Concernant les sociétés anonymes cotées, votre commission a précisé que l'obligation devrait être **proportionnée à la taille et à l'impact des activités de la société sur le changement climatique**.

À l'article 50, elle a **rétabli la réforme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)** adoptée en première lecture au Sénat. Sans épuiser le sujet, celle-ci a le mérite de poser **des bases saines : un fonctionnement plus transparent et démocratique** au travers d'un vote annuel en loi de finances, **une lisibilité accrue et une compatibilité avec le droit communautaire assurée** par le resserrement de son objet sur le seul soutien aux énergies renouvelables. En outre, **le financement de la péréquation tarifaire et des dispositions sociales est préservé** puisque cette « nouvelle CSPE » n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016, à charge pour le Gouvernement, qui y travaille, de présenter de nouvelles modalités de financement dans le projet de loi de finances pour 2016.

À l'article 55, votre commission a **rétabli le plafonnement de la capacité de production d'électricité nucléaire à 64,85 GW** pour inclure la capacité de l'EPR de Flamanville et ne pas conduire automatiquement, à la mise en service de celui-ci, à la fermeture de tranches d'une capacité équivalente.

Elle a par ailleurs **supprimé deux dispositions** introduites en nouvelle lecture par les députés : la première, imposant un délai maximal de dix-huit mois entre le dépôt de la demande d'autorisation d'une centrale et le délai de mise en service prévu par son décret d'autorisation de création, **aurait en pratique pour effet d'anticiper artificiellement de plusieurs mois le processus de fermeture de la centrale de Fessenheim** ; la seconde, disposant que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) vérifie la compatibilité du plan stratégique d'EDF avec les autorisations et demandes d'autorisation en cours, serait inopérante et éloignerait le régulateur de son cœur de métier, soit le contrôle de la sûreté nucléaire.

B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

S'agissant des **objectifs de rénovation**, votre commission a précisé à l'**article 3 B** que les bâtiments les plus énergivores devraient être rénovés avant 2030 et non 2025. Votre commission a en outre supprimé l'**article 3 C** qui prévoit une obligation de rénovation des bâtiments privés résidentiels en cas de mutation à compter de 2030.

À l'**article 4**, votre commission a précisé que les constructions sous maîtrise d'ouvrage publique devraient être chaque fois que possible à énergie positive ou à haute performance environnementale, rétablissant ainsi le non-cumul des critères.

S'agissant des organismes liés à la construction, votre commission a de nouveau supprimé l'audition du président du conseil d'administration du **Centre technique et scientifique du bâtiment** par le Parlement avant sa nomination (article 4 *bis* A) et rétabli la saisine du **Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique** par les présidents des assemblées (article 4 *bis* B).

Votre commission a réécrit l'**article 4 quater** afin de prévoir que les logements sociaux devront préalablement à leur cession, répondre aux normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis conforme du maire de la commune ou du président de l'EPCI ayant la gestion déléguée des aides à la pierre, pour une réhabilitation permettant d'atteindre la classe énergétique D.

Votre commission a décidé que le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement prévu à l'**article 4 bis** ne s'appliquerait pas aux logements déjà existants.

À l'**article 5**, votre commission a précisé que les règles de vote simplifiées dans les assemblées générales de copropriétaires s'appliqueraient aux seules opérations améliorant l'efficacité énergétique prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation (travaux importants de ravalement des façades et réfection des toitures).

Votre commission a supprimé l'**article 5 bis A** relatif au **contrat de prestation** visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment.

Votre commission a également adopté à l'**article 5 quinquies** des clarifications rédactionnelles sur les missions complémentaires des **plateformes territoriales**.

À l'**article 6 ter A**, votre commission a maintenu la nouvelle dénomination de **prêt Avance Mutation** et précisé qu'il devrait respecter les règles du prêt viager hypothécaire.

À l'**article 7**, votre commission a précisé que les « auteurs de manquement » aux obligations de déploiement de dispositifs de comptage,

destinés au comptage de la consommation sur les réseaux publics d'électricité (article L. 341-4 du code de l'énergie) et de déploiement des dispositifs de comptage interopérables de la consommation sur les réseaux de gaz (article L. 453-7 du code précité) seraient dans le premier cas les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et dans le second cas les distributeurs de gaz naturel

À l'**article 7 bis**, votre commission a précisé que, dans le cadre de la mise à disposition d'un dispositif déporté d'affichage des données, le gestionnaire des réseaux de gaz ne pourra transmettre les données de comptage au fournisseur qu'avec l'accord du consommateur.

Votre commission a précisé à l'**article 8** que les opérations d'économie d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ne concerneraient pas uniquement des opérations d'économies d'énergie réalisées au domicile de ces derniers mais toutes les opérations d'économies d'énergie réalisées à leur bénéfice.

Enfin, votre commission a de nouveau **supprimé les demandes de rapport** estimant qu'il était loisible aux commissions permanentes compétentes de se saisir des différents sujets évoqués dans le cadre de leurs travaux de contrôle de l'action du Gouvernement.

C. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

À l'**article 23**, votre commission a pris acte des possibilités nouvelles de renouvellement des contrats d'achat ou de complément de rémunération, justifiées par la situation particulière des zones non interconnectées et des installations amorties pour les filières dont les coûts excèdent les recettes. Elle a complété ces dispositions pour **autoriser, par dérogation, les installations hydroélectriques à bénéficier plusieurs fois d'un complément de rémunération adapté sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement.**

Votre commission a également **ouvert le financement participatif** des projets de production d'énergie renouvelable prévu à l'**article 27 aux groupements de collectivités territoriales** et a complété le dispositif pour protéger les investisseurs et en assurer la parfaite régularité juridique : parmi les sociétés commerciales, **seules les sociétés par actions**, où la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport, **pourront recourir au financement participatif** ; en outre, **les conditions dans lesquelles ces offres ne constituent pas des offres au public** au sens du code monétaire et financier seront **précisées par voie réglementaire.**

D. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS

À l'**article 42 ter** relatif aux conditions d'approvisionnement en électricité au bénéfice des industriels électro-intensifs, votre commission a précisé que **l'obligation de résultats de performance énergétique**, qui n'existe chez aucun de nos voisins, **est réservée uniquement à certaines catégories d'électro-intensifs** afin de conserver la souplesse nécessaire au dispositif.

À l'**article 43 bis A**, votre commission a **adapté le mécanisme d'interruptibilité aux spécificités du système gazier**, en prévoyant notamment que la compensation des consommateurs agréés interviendra sur la base de la réduction ou de l'interruption réelle de consommation compte tenu de la faible occurrence des risques d'approvisionnement en gaz.

À l'**article 43 bis**, votre commission a approuvé, dans son principe, le nouveau régime de soutien aux installations de cogénération industrielle mais a souligné le **risque de rupture d'égalité** du dispositif adopté à l'Assemblée nationale, qui conditionne ce soutien à l'alimentation de sites gazo-intensifs et exclut par conséquent d'autres sites pourtant placés dans une situation comparable. Votre commission n'a cependant pas pu étendre ces dispositions à l'ensemble des industriels consommant de la chaleur en continu car une telle proposition aurait été irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Enfin, votre commission a validé les modifications apportées, à l'**article 46 bis**, au cadre juridique de l'effacement et s'est limitée à procéder à quelques ajustements, notamment pour étendre le champ des données transmises aux gestionnaires de réseaux de distribution aux informations nécessaires à la sécurité et à la sûreté des réseaux qu'ils exploitent.

E. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Votre commission a supprimé l'**article 60 bis A**, faisant ainsi le choix du maintien en l'état du droit en vigueur, qui **interdit les coupures d'eau en cas d'impayés dans toutes les résidences principales**.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, PRÉSERVER LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 1^{er}

(articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, article L. 222-1 du code de l'environnement, articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et articles 18 à 22 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

Objectifs de la politique énergétique

Commentaire : cet article définit le champ et les objectifs de la politique énergétique. Il fixe les cibles à atteindre dans les prochaines décennies en matière de réduction des gaz à effet de serre, de baisse de la consommation énergétique et de répartition des sources d'énergie dans le mix énergétique français.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le nombre d'amendements et d'heures de débats consacrés à cet article 1^{er} au cours de ses examens successifs à l'Assemblée nationale, en première lecture comme en nouvelle lecture, ainsi qu'au Sénat¹, témoigne de l'importance politique des objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs, qu'il assigne à la politique énergétique.

En première lecture, **le Sénat avait adhéré à la plupart de ces objectifs**. En particulier, le principe d'une **diversification progressive du mix électrique**, visant à terme une réduction de la part du nucléaire à 50 %, avait été maintenu mais devait être mis en œuvre de façon pragmatique et raisonnée, à mesure de la fin de vie des installations et en respectant trois

¹ 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale : 180 amendements et 7 heures de débats en commission spéciale, 379 amendements et 20 heures de débats en séance publique ; 1^{ère} lecture au Sénat : 46 amendements et 1 heure 30 de débats en commission, 68 amendements et 6 heures de débats en séance publique ; nouvelle lecture à l'Assemblée nationale : 68 amendements en commission spéciale et 59 en séance publique.

conditions : la préservation de l'indépendance énergétique de notre pays, le maintien d'un prix de l'électricité compétitif et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. Corrélativement, le plafonnement de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire, prévu à l'article 55, avait été porté à 63,85 GW afin que la mise en service de l'EPR de Flamanville, attendue pour 2017, n'oblige pas mécaniquement à fermer d'autres installations pour une puissance équivalente.

En commission, le Sénat avait par ailleurs complété ou conforté de nombreuses dispositions de cet article, en adoptant principalement :

- un amendement de Mme Françoise Lamure, MM. Daniel Gremillet et François Calvet, Mme Sophie Primas et M. Gérard César complétant l'intitulé du titre I^{er} pour y faire figurer la nécessité de renforcer la compétitivité économique ;

- un amendement de votre rapporteur rétablissant l'ordre initial des objectifs qualitatifs après que l'Assemblée nationale avait remonté l'objectif de préservation de la santé et de l'environnement au premier rang d'entre eux ;

- un amendement de la commission du développement durable complétant ce même objectif de préservation de la santé et de l'environnement par la mention de la réduction de l'exposition des citoyens à la pollution de l'air ;

- un amendement de votre rapporteur **définissant la notion de croissance verte** introduite dans le code de l'énergie comme « *un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, et garant de la compétitivité des entreprises* » ;

- un amendement de votre rapporteur **précisant l'objectif d'un relèvement progressif de la part carbone pour inclure le charbon, exempter la biomasse** et prévoir que ce « verdissement » de la fiscalité énergétique **devra être compensé, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité** pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ;

- un amendement de la commission du développement durable précisant que les territoires à énergie positive ne se limitent pas au seul équilibre entre production et consommation d'énergie à l'échelle locale mais qu'ils peuvent aussi se fixer comme objectif de produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment ;

- un amendement de votre rapporteur étendant le champ de ces territoires à énergie positive aux actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de baisse de la consommation des énergies fossiles ;

- un amendement de votre rapporteur **affirmant le caractère principal de l'objectif de réduction des émissions de GES** pour mettre de la cohérence parmi les objectifs multiples assignés à la politique énergétique ;

- un amendement de la commission du développement durable liant l'objectif de réduction des émissions de GES de 40 % en 2030 aux engagements européens de la France ;

- un amendement de votre rapporteur **rendant l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale plus compatible avec la préservation de la croissance économique et plus réaliste** : ainsi, la commission avait jugé préférable, s'agissant de l'objectif intermédiaire en 2020, de retenir une cible exprimée en baisse de l'intensité énergétique – telle qu'elle figurait dans le projet de loi initial – plutôt qu'en valeur absolue et, s'agissant de l'objectif final d'une division par deux en 2050, de le « *poursuivre* » tant il lui apparaissait difficile de décréter, dans la loi, le niveau qu'atteindra cette consommation, qui dépend de nombreux facteurs exogènes, à un horizon aussi lointain ;

- plusieurs amendements identiques¹ prévoyant la **modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre** ;

- un amendement de votre rapporteur pour, d'une part, **décliner l'objectif de développement des énergies renouvelables par grands secteurs** – 40 % de l'électricité, 38 % de la chaleur, 15 % des carburants – et, d'autre part, ajouter un **objectif de 10 % de gaz renouvelable** dans la consommation de gaz en 2030 ;

- enfin, un amendement de votre rapporteur précisant que le Parlement est destinataire du rapport sur l'atteinte des objectifs dans les six mois suivant l'échéance de chaque période de la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi qu'un amendement de la commission du développement durable prévoyant que la révision des objectifs à laquelle pourrait conduire ce rapport doit être appréciée « *au regard du développement des énergies renouvelables et de la compétitivité de l'économie* ».

En séance publique, le Sénat avait adopté pour l'essentiel :

- un amendement du groupe socialiste complétant la définition de la croissance verte par la mention de son « *caractère socialement inclusif* » et du « *potentiel d'innovation* » qu'elle doit permettre de susciter ;

- un amendement de votre commission, sous-amendé par le Gouvernement, pour **renforcer la dimension européenne de la politique énergétique** qui « *contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie qui vise, en particulier, à accroître la sécurité d'approvisionnement, à développer l'interconnexion des réseaux, à rendre le marché intérieur de l'énergie pleinement opérationnel, à favoriser l'efficacité énergétique, à construire une économie décarbonée et à améliorer les instruments de cohérence communautaires* » ;

¹ Présentés par votre rapporteur ainsi que par MM. Michel Houel, Gérard César, Michel Raison, Yves Détraigne, Cyril Pellevat et par le groupe socialiste.

- un amendement de MM. Daniel Gremillet et Michel Raison disposant que la diversification des sources d’approvisionnement énergétique doit veiller à préserver la compétitivité des entreprises ;

- un amendement du groupe UDI-UC ajoutant un objectif de « *préservation d’un environnement concurrentiel favorable au développement des innovations* » ;

- un amendement de votre commission précisant que les territoires à énergie positive doivent s’inscrire « *dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux* » ;

- un amendement du groupe écologiste prévoyant que la politique énergétique **contribue à l’atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique** du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;

- un amendement du groupe socialiste relevant l’objectif intermédiaire d’énergies renouvelables applicable à Mayotte à 50 %, soit un niveau identique à celui visé pour les autres départements d’outre-mer ;

- un amendement de Mme Chantal Jouanno et M. Joël Guerriau, sous-amendé par votre commission, fixant un objectif de **multiplication par cinq de la quantité de chaleur et de froid renouvelables** livrée par les réseaux à l’horizon 2030 ;

- un amendement de Mme Marie-Noëlle Lienemann rétablissant certaines dispositions de la loi « Grenelle I » abrogées par le présent article et définissant notamment le Fonds chaleur ;

- enfin, un amendement de M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues prévoyant que les équipements de récupération sont pris en compte comme des équipements de production d’énergie renouvelable par le droit de la construction.

II. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l’Assemblée nationale a conservé certains des apports du Sénat mais **est revenue au texte qu’elle avait adopté en première lecture sur plusieurs points majeurs**, qu’il s’agisse de supprimer la hiérarchisation des objectifs chiffrés au profit de la réduction des GES, de réintroduire l’objectif intermédiaire de réduction de la consommation énergétique finale ou de rétablir l’horizon 2025 pour la réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique.

Dans le détail, l’Assemblée nationale a retenu, outre les amendements purement rédactionnels ou de coordination :

- un amendement du groupe écologiste et un amendement de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, complétant l’intitulé du titre I^{er}

pour y mentionner la nécessité de préserver la santé humaine et l'environnement ;

- un amendement présenté par la co-rapporteuse, M. François Brottes et Mme Clothilde Valter sous-amendé par le groupe écologiste visant à **clarifier la rédaction de l'objectif de mise en place d'une Union européenne de l'énergie pour mieux distinguer les objectifs** - sécurité d'approvisionnement, décarbonation du mix - **des moyens** - développement des interconnexions, approfondissement du marché intérieur de l'énergie, efficacité énergétique et amélioration des instruments de coordination communautaires ; la nouvelle rédaction ajoute, parmi les objectifs, la construction d'une économie non seulement décarbonée mais aussi compétitive et, parmi les moyens, le développement des énergies renouvelables - à l'initiative du groupe écologiste - mais supprime dans le même temps la référence à la mise en œuvre d'un marché intérieur pleinement opérationnel ;

- deux amendements identiques de la co-rapporteuse et du groupe écologiste supprimant la référence à la préservation de la compétitivité des entreprises dans l'alinéa relatif à la diversification des sources d'approvisionnement au motif que cet objectif figure déjà à l'article L. 100-1 ;

- un amendement de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues pour clarifier le fait que l'élargissement de la part carbone ne s'applique qu'au « *contenu en carbone fossile* » des produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi qu'un amendement de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, pour rappeler que cet élargissement s'inscrit « *dans la perspective d'une division par quatre des GES* », précision superflète supprimée au Sénat car figurant déjà à l'article L. 100-4 ;

- un amendement présenté par la co-rapporteuse, M. François Brottes et Mme Clothilde Valter remplaçant l'objectif de « *préservation d'un environnement concurrentiel favorable au développement des innovations* » introduit au Sénat par la nécessité de « **participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte** » au motif que le développement des innovations est déjà mentionné par ailleurs mais qui supprime au passage la référence à la concurrence ;

- un amendement du groupe écologiste sous-amendé par la co-rapporteuse, pour étendre l'information de tous et la transparence non seulement sur les coûts et les prix des énergies mais aussi, en lieu et place de leur contenu carbone, à « *l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux* » ;

- un amendement de la co-rapporteuse donnant une portée plus générale à l'objectif de développement de la recherche pour viser « *les domaines de l'énergie et du bâtiment* » ;

- un amendement de la co-rapporteuse précisant que le renforcement de la formation aux problématiques et aux technologies de l'énergie vise la formation « *initiale et continue* » mais prévoyant dans le même temps que cette formation est faite « en liaison » avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie plutôt que de les concerner directement ;

- un amendement de la co-rapporteuse et M. François Brottes prévoyant que les territoires à énergie positive doivent viser l'équilibre entre consommation et production mais non la recherche d'une production excédentaire par rapport à la demande ;

- un amendement de M. Jean-Paul Chanteguet et plusieurs de ses collègues **rétablissant l'ensemble des objectifs chiffrés fixés par l'article L. 100-4 dans la rédaction adoptée, pour l'essentiel, par l'Assemblée nationale en première lecture**, ce qui a pour effet de supprimer le caractère principal de l'objectif de réduction des émissions de GES, **réintroduire l'objectif intermédiaire d'une baisse de 20 % de la consommation énergétique finale en 2030** en lieu et place du relèvement à 2,5 % d'ici à 2030 du rythme de baisse de l'intensité énergétique finale, de réaffirmer l'objectif d'une division par deux de cette consommation en 2050 et de **rétablir, sans conditions, l'horizon 2025 pour la baisse de la part du nucléaire dans le mix électrique**. Cet amendement a été doublement sous-amendé par la co-rapporteuse pour, d'une part, **réintroduire la déclinaison par grands secteurs de l'objectif de développement des énergies renouvelables** adoptée au Sénat et, d'autre part, **prévoir une flexibilité dans les dates d'atteinte des objectifs spécifiques aux départements d'outre-mer** en visant « l'horizon » 2020 pour l'objectif intermédiaire de 50 % d'énergies renouvelables et « l'horizon » 2030 pour l'atteinte de l'autonomie énergétique compte tenu de la diversité des situations locales ;

- un amendement du groupe écologiste prévoyant que le rapport établissant le bilan de l'atteinte des objectifs chiffrés de la politique énergétique est remis au Parlement dans les six mois « *précédant* » l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et non dans les six mois « *suyant* » cette échéance, ce qui permettra de l'exploiter pour adapter, au besoin, la programmation suivante.

III. La position de votre commission

En cohérence avec la position qu'elle avait défendue en première lecture, votre commission est **revenue**, sur la proposition de votre rapporteur, **sur les deux objectifs dont elle avait contesté le réalisme ou l'opportunité** :

- en matière de **baisse de la consommation énergétique finale**, elle a entendu rappeler que **la consommation énergétique ne doit pas s'analyser « hors-sol »** mais doit tenir compte de l'évolution du produit intérieur brut, sous peine de nous mener sur la voie de la décroissance ; cependant, et afin

de concilier les approches retenues à l'Assemblée nationale et au Sénat, elle a remplacé **l'objectif de baisse annuelle de l'intensité énergétique**, qui a le mérite de lier l'effort à l'évolution de la croissance économique, dans la perspective d'une réduction de la consommation de 20 % en 2030 et de 50 % en 2050 (amendement COM-249) ;

- en matière de **réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique**, elle a rétabli le texte adopté en première lecture au Sénat en le complétant pour préciser que cette réduction **accompagne la montée en puissance des énergies renouvelables**. Les autres conditions posées pour garantir la soutenabilité d'une telle diversification sont reprises : **préservation de l'indépendance énergétique, maintien d'un prix de l'électricité compétitif et non-dégradation du bilan carbone**. Enfin, les fermetures de centrales interviendront sur des bases exclusivement techniques et économiques, **sur décision de l'Autorité de sûreté nucléaire ou à la demande de l'exploitant**, les finances publiques étant ainsi préservées puisqu'aucune indemnisation ne pourra être exigée (amendement COM-252).

Outre quatre amendements rédactionnels ou de cohérence de votre rapporteur (COM-247, COM-250, COM-251 et COM-253), votre commission a également retenu :

- un amendement COM-246 du rapporteur complétant l'objectif relatif à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, tel que modifié par l'Assemblée nationale, pour **mentionner l'achèvement du marché intérieur de l'énergie**, qui figure de longue date parmi les objectifs de l'Union ;

- toujours en matière de dimension européenne de la politique énergétique nationale, un amendement COM-248 du rapporteur rétablissant la précision apportée, en première lecture au Sénat, par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable pour **lier l'objectif de réduction des émissions de GES de 40 % en 2030 aux engagements européens de la France** ;

- deux amendements identiques COM-104 et COM-128 présentés par le groupe écologiste et par Mme Chantal Jouanno pour **fixer**, en complément de l'objectif général d'un relèvement progressif de la part carbone déjà prévu au présent article, **une cible de valeur de la tonne carbone à 56 euros en 2020 et 100 euros en 2030**.

En première lecture, le Sénat avait posé le **principe d'une stricte compensation de cette hausse par la baisse d'autres prélèvements**, assurant ainsi le caractère non punitif de cette fiscalité « verte » pour le consommateur final.

En outre, ce relèvement progressif - multiplication par 2,5 en quatre ans et par 4,5 en quatorze ans - est **parfaitement cohérent avec la trajectoire votée dans la loi de finances pour 2014** dans le prolongement de laquelle

elle s'inscrit : de 7 euros la tonne en 2014 à 14,5 euros en 2015 et à 22 euros en 2016, soit une multiplication par trois en trois ans.

Enfin et surtout, la fixation d'une valeur-cible représentative des coûts réels du carbone est **attendue par de très nombreux acteurs**, y compris économiques, **pour disposer d'une vision de long terme qui permette d'orienter les comportements et les investissements**. En témoignent notamment les nombreuses prises de position d'entreprises mondiales, dont celles de grands énergéticiens, en faveur d'un prix du carbone réellement incitatif dans la perspective de la COP 21, cette valorisation ayant vocation à s'appliquer au plus grand nombre de pays possible.

En visant une telle cible, votre commission entend **conforter la vision qu'elle a portée en première lecture en faveur d'un mix énergétique résolument décarboné assis sur deux piliers, le nucléaire et les énergies renouvelables**.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 1^{er} bis

Rapport au Parlement sur les conséquences d'un objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025

Commentaire : cet article, introduit à titre conservatoire par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, demande la remise d'un rapport au Parlement sur les conséquences d'un objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Bien que le Sénat ait modifié l'article 1^{er} du présent projet de loi pour viser, « à terme » et non à l'horizon 2025, la réduction à 50 % de la part d'électricité d'origine nucléaire, et ait en outre conditionné l'atteinte de cet objectif au respect d'un certain nombre de préalables (*cf.* commentaire de l'article 1^{er}), cette demande de rapport, introduite à l'initiative de la commission des finances, visait à donner au Parlement les éléments d'appréciation des conséquences financières de la fixation d'un tel objectif à l'horizon 2025.

Il s'agissait par-là :

- de rappeler, d'une part, **le caractère lacunaire de l'étude d'impact** sur ce point, le Parlement ne disposant d'aucune information sur les conséquences en termes de fermetures de réacteurs, d'indemnisation que l'exploitant et, le cas échéant, d'autres parties prenantes, seraient en droit d'exiger de l'État au titre de la fermeture anticipée de ces installations, ou encore d'impact de cette évolution du mix électrique pour les consommateurs d'électricité au travers de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) ;

- d'acter, d'autre part, que cet objectif constituait **toujours l'un des termes du débat public** et de **ne pas préjuger d'un éventuel accord en commission mixte paritaire** qui préserve l'équilibre trouvé par le Sénat.

Aussi le Sénat avait-il jugé prudent d'adopter, **à titre conservatoire**, un tel dispositif d'information du Parlement qui aurait eu vocation, bien entendu, à être supprimé en cas d'accord avec l'Assemblée nationale sur la redéfinition de l'objectif de diversification du mix électrique.

Réunie le 10 mars dernier, la commission mixte paritaire n'est cependant pas parvenue à un accord sur ce point malgré la volonté de conciliation exprimée par le Sénat.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a **rétabli l'objectif de réduction de la part d'électricité nucléaire à 50 % à l'horizon 2025** à l'article 1^{er} et a dans le même temps **supprimé**, par un amendement de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, **le dispositif d'information prévu au présent article** alors même que celui-ci retrouvait toute sa justification, en estimant que l'objet de ce rapport était satisfait par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui doit fixer les mesures concrètes à mettre en œuvre ainsi que l'enveloppe maximale des ressources publiques mobilisées pour atteindre les objectifs de la politique énergétique tout en évaluant leur effet sur la soutenabilité des finances publiques.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte de cette suppression mais **ne peut que déplorer le fait que le législateur ait à décider d'une évolution structurante du mix électrique français sans disposer des indispensables éléments d'information lui permettant d'éclairer sa décision**. À défaut de les avoir obtenus en amont de son vote, ces éléments devraient *a minima* lui être fournis dans les meilleurs délais. À cet égard, et même si la PPE a vocation à décliner l'ensemble des objectifs votés dans la loi, à fixer le niveau des ressources publiques mobilisées ainsi qu'à en évaluer l'impact sur la

soutenabilité des finances publiques, la réduction de la part du nucléaire aurait mérité, au vu de l'importance du sujet, un document d'information spécifique et exhaustif sur ses conséquences opérationnelles – en termes de fermetures de centrales – et financières – qu'il s'agisse de l'indemnisation de l'exploitant ou de la charge supplémentaire portée sur le consommateur d'électricité pour financer les énergies renouvelables mobilisées en substitution.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 2

(articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie)

Intégration des objectifs de la politique énergétique par l'ensemble des politiques publiques

Commentaire : cet article vise à intégrer à l'ensemble des politiques publiques les objectifs de la politique énergétique fixés à l'article 1^{er}.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, dont les dispositions ne sont pas codifiées et à la portée purement déclaratoire, a pour objet d'**intégrer les objectifs de la politique énergétique à l'ensemble des politiques publiques** qui doivent, entre autres, « [soutenir] *la croissance verte* » ou « [concourir] *au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages* ». En première lecture, l'Assemblée nationale avait du reste précisé que « *l'État mène une politique énergétique internationale ambitieuse et cohérente avec les politiques nationales et territoriales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique* ».

De son côté, le Sénat avait :

– sur proposition de la commission du développement durable, précisé que les politiques publiques favorisent le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre mais aussi de « *polluants atmosphériques* » ;

– par cohérence avec les dispositions prévues par le présent projet de loi en faveur des industries électro-intensives et sur proposition de votre rapporteur et de Mme Élisabeth Lamure et plusieurs de ses collègues, rappelé que les politiques publiques doivent « [garantir] *un cadre*

réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone¹ et de permettre une croissance durable ».

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté :

- un amendement présenté par M. Michel Carvalho et plusieurs de ses collègues précisant que l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages concerne « *en particulier les ménages exposés à la précarité énergétique* » ;

- un amendement présenté par M. Philippe Plisson et plusieurs de ses collègues prévoyant que les politiques publiques doivent également soutenir l'autoconsommation d'électricité.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur rappelle que ces dispositions n'ont aucune portée normative et en regrette par conséquent le caractère excessivement « bavard ». Concernant les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, la première s'avère inutile sur le fond – les politiques publiques devant concourir à l'amélioration du pouvoir d'achat de tous les ménages, il n'y a pas lieu de particulariser la situation des ménages en situation de précarité énergétique – tandis que la seconde complète utilement l'article en mentionnant l'autoconsommation d'électricité. Compte tenu de l'absence de caractère opérationnel de ces dispositions, votre rapporteur a simplement proposé à votre commission, qui l'a adopté, un amendement rédactionnel (COM-254).

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

¹ Le phénomène de « fuite de carbone » consiste à déplacer la production vers des pays aux législations moins vertueuses en matière environnementale et disposant par conséquent d'une énergie à moindre coût.

TITRE II

MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS

Article 3 A

(titre préliminaire du livre I^{er} et article L. 101-2 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Rapport au Parlement sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments

Commentaire : cet article prévoit que le Gouvernement remet tous les cinq ans au Parlement un rapport sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission avait peu modifié le présent article qui prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur la stratégie nationale à l'échéance 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise d'énergie dans le parc de bâtiments. Elle avait adopté un **amendement de votre rapporteur** afin de :

- lever une **ambiguïté sur les bâtiments concernés** par la stratégie nationale, en précisant qu'il s'agit des bâtiments publics ou privés, à usage résidentiel ou tertiaire ;

- prévoir que ce rapport comportera **l'estimation des économies attendues**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté deux amendements rédactionnels de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 B

Obligation de rénover énergétiquement avant 2030 tous les bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire

Commentaire : cet article prévoit que les bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire par mètre carré et par an devront être rénovés énergétiquement avant 2030.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission n'avait pas modifié l'objectif posé par le présent article selon lequel les bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire par mètre carré et par an devraient être rénovés énergétiquement avant 2030.

Cependant, lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait modifié cet article, contre l'avis de la commission, en adoptant :

- deux amendements identiques de M. Maurice Antiste et plusieurs de ses collègues et de M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste modifiant cette obligation de rénovation afin de l'appliquer dès **2020** au lieu de 2030, aux **seuls bâtiments privés locatifs** énergivores ;

- un amendement de Mme Élisabeth Lamure et plusieurs de ses collègues précisant que les travaux de rénovation devaient permettre **d'atteindre une performance de 150 KWh par mètre carré et par an si le calcul économique le permet.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, et le sous-amendement de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues, qui prévoient que cette obligation de rénovation s'appliquera à **l'ensemble des bâtiments privés résidentiels énergivores** c'est-à-dire ceux consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire par mètre carré et par an, à compter de **2025**.

III. La position de votre commission

Le présent article impose une obligation de rénovation des bâtiments privés résidentiels les plus énergivores, c'est-à-dire consommant plus de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an (classe F et G). Rénover ces logements d'ici 2025 suppose en pratique de **rénover un million de logements chaque année pendant 10 ans. Ce rythme n'est apparu à votre rapporteur ni réaliste ni soutenable financièrement pour les ménages.**

Votre rapporteur a en outre estimé que la définition d'orientations trop contraignantes au présent article risque par ricochet de conduire à augmenter le nombre de logements indécents et à réduire le parc locatif. En effet, les dispositions réglementaires issues de l'article 4 *ter* du présent projet de loi qui prévoit une obligation pour tout bailleur de délivrer un logement décent répondant à un critère de performance énergétique minimale devraient nécessairement être en cohérence avec les objectifs fixé au présent article 3 B.

Votre rapporteur a ainsi considéré que la date de 2025 était trop rapprochée au regard des conséquences possibles en matière de logement décent et conduisait à un niveau d'exigence trop élevé au regard de ce qu'il serait possible de faire en pratique et des moyens financiers qui pourraient être mis à disposition.

Pour ces raisons, votre commission a adopté l'**amendement COM-255** de votre rapporteur proposant de revenir à la date de 2030 prévue initialement.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 3 C

Obligation à compter de 2030 de rénover énergétiquement les bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation selon leur niveau de performance

Commentaire : cet article prévoit que les bâtiments privés résidentiels devront être rénovés énergétiquement à compter de 2030 à l'occasion d'une mutation selon leur niveau de performance.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté, contre l'avis de la commission, un amendement de M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste rendant progressivement obligatoire à compter de 2030 la rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation en fonction de la performance énergétique du logement, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont longuement discuté de cette disposition. En réponse aux députés qui s'inquiétaient de l'application de cet article par exemple en cas de divorce ou de départ en maison de retraite, le Gouvernement a indiqué que la « rédaction [*de cet article*] ne comport[ait] aucune prise de risque puisqu'elle ne répond[ait] pas à une volonté normative : il s'agit plutôt de donner une orientation ». Il a ajouté que le Gouvernement prendrait en compte l'ensemble des situations (ventes volontaires, ventes résultant des « contraintes de la vie ») lors de l'élaboration des textes réglementaires.

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur a considéré que les dispositions du présent article risquaient de pénaliser les personnes contraintes de vendre leur logement en raison par exemple d'un divorce, d'un licenciement, d'un décès, d'une mutation professionnelle ou encore d'un départ en maison de retraite, et qui ne pourront faire face au paiement de travaux préalablement à cette vente.

En effet, votre rapporteur a constaté que, contrairement à ce qu'a indiqué le Gouvernement, la rédaction de l'article était **normative** – il ne s'agit pas uniquement d'une orientation – puisqu'un décret d'application est prévu. En outre, il a estimé que les **mesures réglementaires d'application pourraient difficilement aller au-delà de la loi** en prévoyant des exceptions à cette disposition pour les « ventes contraintes ». Toutes les mutations seront ainsi concernées.

En outre, votre rapporteur a estimé que la notion de « mise à disposition d'outils financiers adéquats » était particulièrement difficile à définir et pourrait être source de contentieux.

Sur le plan économique, cette mesure pourrait engendrer des freins à la mutation, et dans certains endroits une hausse des prix, rendant plus difficile l'accès au logement pour les personnes modestes.

Enfin, sur le plan pratique, votre rapporteur a estimé qu'il n'était pas pertinent de faire effectuer les travaux par le vendeur, qui sera enclin à faire les travaux *a minima* et sans vérifier leur qualité.

Pour ces raisons, votre commission a adopté l'**amendement COM-256** de suppression de l'article présenté par votre rapporteur.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 3

(article L. 123-5-2 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Possibilité de dérogation aux règles d'urbanisme pour isoler extérieurement les bâtiments

Commentaire : cet article a pour objet d'autoriser des dérogations aux règles d'urbanisme afin de permettre l'isolation extérieure d'un bâtiment.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en première lecture, votre commission avait adopté un amendement de votre rapporteur réécrivant l'article 3.

En effet, constatant que la **dérogation automatique aux règles d'urbanisme pour permettre la réalisation d'une isolation par l'extérieur**, d'une isolation par surélévation des toitures ou de l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire suscitait de nombreux critiques, votre rapporteur avait proposé de retenir le principe **de la dérogation motivée**.

Ainsi, **l'autorité chargée de délivrer le permis de construire, le permis d'aménager, pourra déroger, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, à certaines règles d'urbanisme**, afin de faciliter la mise en œuvre d'une **isolation par l'extérieur**, d'une isolation par surélévation des toitures ou de l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire.

Sont concernées par la possibilité de dérogation les règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des

constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone. Les règles relatives aux bâtiments classés ou protégés, ou encore aux bâtiments situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) continueront de s'appliquer.

La **décision** accordant une telle dérogation devra être **motivée**.

Enfin, cette décision pourra contenir des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration du projet dans le milieu environnant.

Lors de l'examen en séance, le Sénat a adopté :

- un amendement de précision de M. Jean-Pierre Bosino et les membres du groupe CRC ;

- un amendement de M. Jean-Pierre Leleux et plusieurs de ses collègues tendant à limiter cette capacité dérogatoire en prévoyant que cette dérogation ne pourrait s'appliquer « *aux édifices ou parties d'édifices construits en matériaux traditionnels* », contre l'avis de la commission et du Gouvernement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté, trois amendements identiques de M. Jean-Marie Tetart et plusieurs de ses collègues, de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues et de M. Joël Giraud et plusieurs de ses collègues, supprimant la limitation de la capacité dérogatoire prévue par cet article pour les édifices construits en matériaux traditionnels. Ils ont en effet estimé qu'une telle exception créait une incertitude juridique en raison de l'absence de définition, d'une part, de la notion d'« édifice » et, d'autre part, de celle de « matériaux traditionnels ».

III. La position de votre commission

Votre commission se félicite que l'Assemblée nationale ait souscrit à la rédaction adoptée par votre commission en première lecture.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 4

(article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation)

Exemplarité de la construction sous maîtrise d'ouvrage public - Partenariat université/pouvoirs publics pour mener des expérimentations en matière d'économie d'énergie - Actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise d'énergie - Méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie

Commentaire : le présent article favorise le développement des bâtiments à énergie positive et l'exemplarité des constructions sous maîtrise d'ouvrage publique. Il prévoit des actions de sensibilisation des utilisateurs à leur consommation d'énergie ainsi que la conclusion de partenariats pouvoirs publics/universités pour mener des expérimentations en matière d'économie d'énergie.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en commission, outre deux amendements de clarification rédactionnelle et de précision, votre commission avait adopté :

- un **amendement de votre rapporteur** précisant que les constructions sous maîtrise d'ouvrage publique seront chaque fois que possible à **énergie positive ou à haute performance environnementale** ;

- trois **amendements identiques** présentés par votre rapporteur, par Mme Dominique Estrosi-Sassone et par Mme Marie-Noëlle Lienemann et les membres du groupe socialiste tendant à prévoir que **les aides financières octroyées par les collectivités territoriales** seront destinées aux **bâtiments faisant preuve d'exemplarité énergétique et environnementale ou à ceux à énergie positive**, sans exiger le cumul de ces deux critères ;

- un amendement **de votre rapporteur supprimant le II bis** relatif à la **conclusion de partenariats** entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) avec les universités et les établissements supérieurs pour mettre en œuvre des innovations et expérimentations en matière d'économies d'énergie, une disposition législative n'étant pas nécessaire ;

- **deux amendements identiques** présentés par Mme Dominique Estrosi-Sassone et par Mme Marie-Noëlle Lienemann et les membres du groupe socialiste prévoyant que le **bonus de constructibilité** s'applique aux constructions **faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale** ainsi qu'aux bâtiments à énergie positive.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté :

- deux amendements identiques de Mme Chantal Jouanno et plusieurs de ses collègues et de M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste, prévoyant qu'un décret en Conseil d'État définirait les exigences auxquelles doit satisfaire un bâtiment à énergie positive ;
- un amendement du Gouvernement précisant que la limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Outre un amendement rédactionnel, les députés ont adopté lors de l'examen en commission :

- un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, précisant que les constructions sous maîtrise d'ouvrage publique seront chaque fois que possible **à énergie positive et à haute performance environnementale**, rétablissant ainsi la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture ;
- un amendement de M. Bertrand Pancher et plusieurs de ses collègues imposant aux constructions sous maîtrise d'ouvrage publique de **contenir un minimum de matériaux issus de ressources renouvelables ou recyclées** définis par décret en Conseil d'État et de mentionner dans le projet de construction l'empreinte carbone des bâtiments.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté :

- un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse ;
- un amendement du Gouvernement qui supprime les obligations supplémentaires imposées aux constructions sous maîtrise d'ouvrage publique et qui précise, d'une part, que les bâtiments à faible empreinte carbone, construits en minimisant leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, de leur construction jusqu'à leur déconstruction, concourent à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et d'autre part, qu'un décret en Conseil d'État déterminera à partir de 2018 pour les constructions nouvelles une méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie ;
- un amendement de M. Julien Aubert tendant à ce que la notion de bâtiment à haute performance environnementale soit précisée par décret en Conseil d'État ;
- trois amendements identiques de Mme Catherine Vautrin et plusieurs de ses collègues, de M. Jean-Yves Le Déaut et Mme Anne-Yvonne

Le Dain et de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues rétablissant le paragraphe II relatif à la conclusion de partenariats entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) avec les universités et les établissements supérieurs pour mettre en œuvre des innovations et expérimentations en matière d'économies d'énergie.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté deux **amendements COM-257 et COM-258 de votre rapporteur** rétablissant la position du Sénat en première lecture et tendant :

- à préciser que les constructions sous maîtrise d'ouvrage publique seront chaque fois que possible **à énergie positive ou à haute performance environnementale**, sans exiger le cumul des critères ;

- à supprimer le paragraphe II relatif à la conclusion de partenariats entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) avec les universités et les établissements supérieurs, une disposition législative n'étant pas nécessaire comme en ont convenu la co-rapporteuse de l'Assemblée nationale et le Gouvernement lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 bis AA
(article L. 128-4 du code de l'urbanisme)

Objet de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour toute opération d'aménagement

Commentaire : cet article supprime la référence expresse à l'examen de l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid lors d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone à aménager.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 128-4 du code de l'urbanisme prévoit que toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire

l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Cette référence avait été insérée face au constat de l'oubli de cette énergie par certains bureaux d'étude.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté, avec l'avis défavorable du Gouvernement, deux amendements identiques de M. Yves Détraigne et plusieurs de ses collègues et de M. Roland Courteau qui proposaient de supprimer la référence aux réseaux de chaleur, afin de laisser plus de liberté aux acteurs de l'aménagement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté lors de l'examen en séance publique un amendement de suppression de l'article présenté par M. Denis Baupin et plusieurs de ses collègues qui estimaient que cette disposition allait à l'encontre de l'objectif prévu à l'article 1^{er} de multiplier par cinq les énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux de chaleur.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve le développement des réseaux de chaleur. Il constate que près de 350 villes utilisent ces réseaux. Ainsi, à Limoges, Lille, Orléans, Tours, Grenoble, Dijon, Brest, la quasi-totalité de la commune, voire de l'agglomération, est équipée d'un tel réseau.

Votre rapporteur est partagé sur cet article. Lorsque le réseau existe et qu'il est à proximité du quartier qui va être aménagé, votre rapporteur estime dommage de ne pas faire d'étude pour savoir s'il serait intéressant de procéder à son extension. Il reconnaît la lourdeur du dispositif qui impose la réalisation d'une étude sur l'opportunité ou non de créer un réseau dans tous les cas.

<p>Votre commission a maintenu la suppression de cet article.</p>
--

Article 4 bis A

(article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation)

Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment

Commentaire : cet article précise les règles de gouvernance du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission avait approuvé le renforcement du contrôle du Parlement sur le Centre scientifique et technique du bâtiment. Outre des modifications d'ordre rédactionnel, votre commission, sur proposition de votre rapporteur, **avait supprimé l'avis des commissions permanentes des assemblées préalable à la nomination du président du conseil d'administration du CSTB, considérant que cette disposition était contraire à la Constitution.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, tendant à prévoir que le Centre scientifique et technique du bâtiment déposera son rapport sur les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, ne mentionnant plus que le rapport serait transmis par le Parlement aux commissions compétentes et à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté trois amendements :

- de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, précisant que le président du Conseil d'administration du CSTB ne pourrait être nommé qu'après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement ;

- de Mme Anne-Yvonne Le Dain et plusieurs de ses collègues précisant que les personnalités qualifiées membres du CSTB pouvaient être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux ;

- de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, précisant que l'OPECST serait destinataire du rapport annuel du CSTB.

III. La position de votre commission

Votre commission a de nouveau réaffirmé que l'audition du candidat aux fonctions de président du conseil d'administration du CSTB préalablement à sa nomination posait une difficulté sur le plan constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 *Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'une disposition prévoyant un **audit sans avis** préalablement à la nomination du candidat était contraire au principe de séparation des pouvoirs en l'absence de dispositions constitutionnelles le permettant.

Votre commission a, de nouveau, constaté qu'aucun projet ou proposition de loi organique n'avait été déposé afin de soumettre la nomination du président du conseil d'administration du CSTB à la procédure de l'alinéa 5 de l'article 13 de la Constitution.

Votre commission a en conséquence adopté l'**amendement COM-259 de votre rapporteur** supprimant cette disposition.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 bis B

(articles L. 142-3 à L. 142-6 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation)

Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Commentaire : cet article crée un conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission avait adopté un **amendement de réécriture** de cet article relatif au **Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**, présenté par votre rapporteur dans un souci d'une plus grande lisibilité.

Quatre articles créés dans le code de la construction et de l'habitation étaient ainsi consacrés à la composition et aux missions du conseil supérieur.

L'**article L. 142-3** indiquait les **missions du conseil supérieur** (conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et

l'évaluation des politiques relatives à la construction et sur l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable).

L'article L. 142-4 prévoyait la **saisine du conseil supérieur par les présidents des assemblées**.

L'article L. 142-5 précisait la **composition du conseil supérieur** qui comprendrait des représentants des professionnels de la construction, des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des associations et des personnalités qualifiées.

Enfin, l'article L. 142-6 renvoyait à un **décret** le soin de préciser les règles de désignation des membres du conseil et de fonctionnement.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de Mme Marie-Noëlle Lienemann et les membres du groupe socialiste complétant la mission du conseil supérieur en précisant qu'il **suivrait également l'évolution des prix des matériels et matériaux de construction et d'isolation**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Outre un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, les députés ont adopté un amendement de M. Martial Saddier et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir que des professionnels de l'efficacité énergétique siègeront au sein du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

Les députés ont également adopté lors de l'examen en séance publique :

- un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, visant à supprimer une redondance ;

- un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut rétablissant la saisine du conseil supérieur par les présidents des commissions parlementaires compétentes du Parlement et le président de l'OPECST.

III. La position de votre commission

À titre liminaire, votre rapporteur s'étonne de la procédure retenue par le Gouvernement, qui n'a pas attendu l'adoption définitive du présent projet de loi pour mettre en place le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Il constate cependant que le décret n° 2015-328 du 23 mars 2015 portant création du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique précise les missions et la composition de ce conseil en respectant les dispositions du présent article.

Votre commission a adopté **deux amendements COM-260 et COM-261** de votre rapporteur :

- le premier afin de lever toute ambiguïté sur la portée de l'avis rendu par le Conseil supérieur, sur les projets de textes législatifs ou réglementaires en précisant que cet **avis est facultatif** ;

- le second afin de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et prévoyant que le président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat pourraient saisir le Conseil supérieur, le président de l'OPECST pouvant toujours saisir le Conseil supérieur par leur intermédiaire.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 bis

(article L. 111-10-5 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement

Commentaire : cet article prévoit la mise en place d'un carnet de suivi et d'entretien du logement, à compter de 2017, pour toutes nouvelles constructions.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article instaure un carnet de suivi et d'entretien du logement dans un souci de permettre l'information complète de l'acquéreur quant à l'état du bien et d'aider à la gestion du logement et à l'amélioration de sa performance énergétique.

Outre des modifications rédactionnelles, votre commission avait adopté **deux amendements de votre rapporteur** à cet article afin de :

- préciser que le carnet mentionnerait également les informations relatives à l'entretien, à la bonne utilisation et à l'amélioration progressive de la performance énergétique **des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété** ;

- clarifier le dispositif **en excluant expressément les logements sociaux**.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de Mme Chantal Jouanno et les membres du groupe UDI-UC

tendant à supprimer la remise d'un rapport au Parlement sur l'extension du carnet aux bâtiments tertiaires.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté :

- deux amendements identiques de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse et de M. Jean-Paul Chanteguet tendant à rendre obligatoire le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement pour les logements sociaux ;

- un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, rétablissant la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'extension du dispositif du carnet numérique aux bâtiments tertiaires.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté un amendement de M. Daniel Goldberg et plusieurs de ses collègues précisant que le carnet d'entretien intégrera dans le cadre d'une location le dossier technique prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté l'**amendement COM-42** de M. Henri Tandonnet **excluant les logements existants du dispositif du carnet numérique** dans un souci de simplification des normes.

En outre, sans se prononcer sur l'opportunité d'une **extension du carnet de suivi et d'entretien aux bâtiments tertiaires**, votre commission a adopté l'**amendement COM-145** de Mme Chantal Jouanno **tendant à supprimer la remise d'un rapport sur une telle extension**. Votre commission a, en effet, pu constater à l'occasion du bilan annuel de l'application des lois que ces rapports n'étaient que très rarement remis au Parlement.

Votre commission a estimé qu'une telle suppression ne devait cependant pas empêcher le Gouvernement de procéder à son initiative à l'évaluation d'une extension du périmètre du dispositif, ni les commissions permanentes de se pencher sur cette question dans le cadre de leur politique de contrôle.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 quater

(article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation)

Condition de performance énergétique à respecter pour la vente de logements sociaux

Commentaire : cet article précise les conditions de performance énergétique à respecter pour la vente de logements sociaux.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article résulte d'un amendement de Mme Valérie Létard et plusieurs de ses collègues adopté lors de l'examen en séance publique. Il prévoyait que les logements sociaux, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou de logements situés dans un immeuble collectif, devraient, préalablement à leur cession, répondre aux normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis conforme du maire de la commune ou du président de l'EPCI ayant la gestion déléguée des aides à la pierre, pour une réhabilitation permettant d'atteindre la classe énergétique C. En cas d'impossibilité technique, la dérogation aurait pu être totale.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de suppression de l'article présenté par M. Philippe Bies et plusieurs de ses collègues.

Les députés ont cependant lors de l'examen en séance publique rétabli cet article en adoptant un amendement du Gouvernement qui étend, aux maisons individuelles du parc social, l'obligation de respecter des normes de performance énergétique pour pouvoir être vendues.

III. La position de votre commission

La vente de logements sociaux poursuit deux objectifs :

- permettre à des locataires sociaux de devenir propriétaires de leur logement ;
- permettre aux organismes HLM d'obtenir des fonds propres qui seront réinvestis dans la construction de nouveaux logements sociaux.

Actuellement, seuls les logements sociaux qui sont situés dans un immeuble collectif et dont la consommation d'énergie est inférieure ou égale à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an peuvent

être vendus. Sont donc exclus les logements des classes F et G. La vente des maisons individuelles n'est pas soumise à cette règle de performance énergétique.

À l'issue d'un large débat, votre commission a adopté l'**amendement COM-177 de réécriture** de l'article présenté par Mme Valérie Létard et tendant à prévoir que les logements sociaux devront préalablement à leur cession, répondre aux normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis conforme du maire de la commune ou du président de l'EPCI ayant la gestion déléguée des aides à la pierre, pour une réhabilitation permettant d'atteindre la classe énergétique D.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

(article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation et article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis)

Obligation d'améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments en cas de travaux - Aides publiques à la rénovation

Commentaire : cet article précise les modalités d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en cas de travaux importants ainsi que les aides publiques versées à cette fin.

I. Le texte du Sénat adopté en première lecture

Le présent article comportait en première lecture plusieurs paragraphes relatifs à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale et les caractéristiques des bâtiments en cas de travaux, aux aides à la rénovation et au champ d'application de la garantie décennale.

Votre commission avait adopté **quatorze amendements** :

- quatre amendements rédactionnels présentés par votre rapporteur ;

- deux amendements identiques de Mme Anne-Catherine Loisier et plusieurs de ses collègues et de Mme Marie-Pierre Monier et les membres du groupe socialiste tendant à :

- supprimer le fait que les travaux de rénovation énergétique doivent conduire à un niveau de performance énergétique se rapprochant le plus possible des exigences du neuf ;

- indiquer que le niveau de performance du bâtiment censé être atteint grâce aux travaux de rénovation énergétique devra **tenir compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti** existant ;

- un amendement de M. Joël Labbé et les membres du groupe écologiste tendant à préciser que les **caractéristiques** énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale d'un bâtiment seront également déterminées en fonction **du stockage du carbone dans les matériaux et de la production de matériaux renouvelables** ;

- un amendement de votre rapporteur afin de ne pas imposer une technique particulière d'isolation lors de travaux de ravalement important de la façade ;

- quatre amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, M. Daniel Laurent, et par Mme Élisabeth Lamure et plusieurs de ses collègues, **supprimant l'intégration dans le champ d'application de la garantie décennale du non-respect de la réglementation thermique** ;

- deux amendements identiques présentés par votre rapporteur et Mme Dominique Estrosi-Sassone supprimant l'obligation, lors de travaux de rénovation importants, de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie. Votre rapporteur avait en effet estimé que la mention de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie indiquée à deux endroits du texte dans des conditions différentes pouvait poser une difficulté en termes de lisibilité.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait adopté :

- un amendement de M. Marc Daunis et les membres du groupe socialiste, précisant l'obligation, lors de travaux de rénovation importants, de l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie, excepté lorsque l'installation de ces équipements n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre leurs avantages et leurs inconvénients de nature technique ou économique ;

- un amendement de M. Jean-Marie Bockel et plusieurs de ses collègues prévoyant la faculté d'engager des travaux de rénovation énergétique pour les ascenseurs, à l'occasion de travaux de modernisation des ascenseurs décidés par le propriétaire ;

- deux amendements identiques de M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues et de M. Didier Mandelli et plusieurs de ses collègues, contre l'avis de la commission, prévoyant l'application des règles de vote

simplifié dans les assemblées générales de copropriétaires à l'ensemble des opérations améliorant les installations énergétiques amortissables en moins de cinq ans et sous réserve que la baisse des consommations énergétiques soit garantie ;

- un amendement de votre rapporteur maintenant la référence à un niveau d'émissions de gaz à effet de serre plutôt qu'à un plafond dans le cadre de la réglementation thermique (RT 2020) ;

- un amendement du Gouvernement encourageant l'utilisation des matériaux biosourcés dans les constructions de bâtiments ;

- un amendement de Mme Chantal Jouanno et les membres du groupe UDI-UC supprimant deux rapports portant, le premier, sur la substitution des aides fiscales aux produits par une aide au projet demandé et, le second, sur l'opportunité de mettre en place un système de bonus-malus afin d'inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux de performance énergétique.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté :

- un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse ;

- un amendement de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues précisant que le niveau de performance du bâtiment censé être atteint grâce aux travaux de rénovation énergétique devra tenir compte non seulement des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant mais devra aussi se rapprocher le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs ;

- un amendement de M. Philippe Bies et plusieurs de ses collègues **supprimant** l'obligation, lors de travaux de rénovation importants, de l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie ;

- deux amendements identiques de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse et de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues **supprimant l'application des règles de vote simplifié dans les assemblées générales de copropriétaires à l'ensemble des opérations améliorant les installations énergétiques amortissables** en moins de cinq ans et sous réserve que la baisse des consommations énergétiques soit garantie, au motif de l'impossibilité de garantir une telle baisse de consommation énergétique « *étroitement liée à l'utilisation du bâtiment et aux comportements énergétiques* » ;

- un amendement de M. Jean-Paul Chanteguet supprimant, dans le cadre de l'encouragement à l'utilisation de matériaux biosourcés, **la**

référence aux bâtiments construits avant 1948, les matériaux biosourcés pouvant être utilisés dans tous les types de bâtiments ;

- deux amendements identiques de M. Jean-Paul Chanteguet et de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues rétablissant la remise **d'un rapport au Parlement sur la substitution des aides fiscales aux produits par une aide au projet demandé**.

Lors de l'examen en séance publique, outre un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, les députés ont adopté :

- un amendement de M. François Brottes rétablissant l'obligation lors de travaux de rénovation importants, de l'installation d'équipement de contrôle et de gestion active de l'énergie ;

- quatre amendements identiques de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues, de M. Philippe Bies et plusieurs de ses collègues, de M. Joël Giraud et plusieurs de ses collègues et de M. Michel Piron et plusieurs de ses collègues **supprimant la faculté d'engager des travaux de rénovation énergétique pour les ascenseurs**, à l'occasion de travaux de modernisation. Les députés ont estimé préférable de valoriser d'autres travaux d'efficacité énergétique ;

- un amendement de M. Jean-Marie Tetart et plusieurs de ses collègues afin **d'étendre la règle du vote à la majorité simplifiée** à l'ensemble des opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique ;

- un amendement de Mme Michèle Bonneton et plusieurs de ses collègues prévoyant que le Gouvernement remettrait un rapport sur la nécessité d'effectuer une évaluation de la performance énergétique des travaux réalisés ;

- un amendement de M. Joël Giraud et plusieurs de ses collègues rétablissant la remise d'un rapport au Parlement portant sur l'opportunité de mettre en place un système de bonus-malus afin d'inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux de performance énergétique.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur se félicite que l'Assemblée nationale ne soit pas revenue sur deux modifications importantes apportées par le Sénat en première lecture : le fait de ne pas imposer le recours à une technique particulière d'isolation lors de travaux importants de ravalement et le fait de ne pas faire entrer dans le champ d'application de la garantie décennale le non-respect de la réglementation thermique.

Votre commission a adopté plusieurs amendements :

- **l'amendement COM-262** de votre rapporteur rétablissant **l'application des règles de vote à la majorité simplifiée aux seules opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique** prévues en

application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, à savoir en cas de **travaux importants de ravalement et de réfection des toitures**. Votre rapporteur a en effet estimé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pourrait être source de contentieux, chaque propriétaire pouvant avoir son interprétation de cette disposition, et qu'elle augmenterait les cas dans lesquels un copropriétaire avec de faibles revenus pourrait se voir imposer des travaux importants et pourrait être contraint de vendre faute de pouvoir faire face à ces travaux. Votre rapporteur a, en outre, considéré qu'elle pourrait également fragiliser les copropriétés en générant de nombreux impayés ;

- l'**amendement COM-146** de Mme Chantal Jouanno **supprimant trois rapports** portant, le premier, sur la substitution des aides fiscales aux produits par une aide au projet demandé, le deuxième sur la nécessité d'effectuer une évaluation de la performance énergétique des travaux réalisés, et le troisième sur l'opportunité de mettre en place un système de bonus-malus afin d'inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux de performance énergétique.

Votre commission a, en effet, constaté lors du bilan annuel d'application des lois que peu de rapports étaient remis. Elle a estimé que cette suppression ne devait pas empêcher le Gouvernement de procéder à son initiative à ces évaluations, ni aux commissions compétentes du Parlement de se saisir de ces sujets dans le cadre de leur mission de contrôle.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5 bis A [supprimé]

(Section 18 du chapitre Ier du titre II [nouvelle] et article L. 121-115 [nouveau] du code de la consommation)

Mention expresse dans un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment de l'engagement du prestataire de s'engager ou non à un niveau d'amélioration de la performance énergétique

Commentaire : cet article prévoit qu'un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment devra expressément indiquer si le prestataire s'engage ou non à un niveau d'amélioration de la performance énergétique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission n'avait pas remis en cause la philosophie du présent article qui prévoyait qu'un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment devrait désormais expressément indiquer, à peine de nullité, si le prestataire s'engage ou non à un résultat.

Votre commission avait adopté **quatre amendements** de votre rapporteur tendant à :

- créer pour plus de clarté **une section 18 au chapitre I^{er} du titre II sur les pratiques commerciales réglementées consacrée à ces contrats de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment ;**

- **supprimer l'énumération des travaux** et services visés par ces contrats et renvoyer à un décret le soin de définir les prestations visées ;

- préciser que lorsque le prestataire s'engage, son engagement porte **sur un niveau de performance** et non sur un résultat ;

- modifier la **sanction encourue** pour retenir **une amende administrative** dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a toutefois adopté, contre l'avis de la commission et du Gouvernement, trois amendements identiques de suppression de l'article présentés par M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues, Mme Valérie Létard et plusieurs de ses collègues et par M. Jean Bizet et plusieurs de ses collègues.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, rétablissant l'article dans la rédaction adoptée par la commission des affaires économiques du Sénat.

Les députés ont en outre adopté lors de l'examen en séance publique :

- deux amendements rédactionnels de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse ;

- deux amendements identiques de M. Martial Saddier et plusieurs de ses collègues et de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues **supprimant la sanction de nullité**. Les députés ont en effet considéré que si la sanction administrative était adaptée aux dispositions du présent article, la sanction de nullité en revanche était inadaptée aux travaux de bâtiment ;

- un amendement de Mme Jeanine Dubié et plusieurs de ses collègues précisant que le prestataire devrait indiquer s'il s'engage ou non à

un **niveau d'amélioration de la performance énergétique** et non à un niveau de performance énergétique.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté six **amendements identiques** (COM-14 rectifié *quinquies*, COM-22, COM-40, COM-50, COM-73, COM-163) **de suppression de cet article** présentés par M. Rémy Pointereau et plusieurs de ses collègues, M. Daniel Laurent et Mme Corinne Imbert, Mme Valérie Létard et M. Jean-François Longeot, M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et républicain, M. Alain Bertrand et par M. Charles Revet.

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>
--

Article 5 bis B

(article L. 111-9-1 A [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Règles relatives au logiciel sur les caractéristiques thermiques des bâtiments neufs

Commentaire : cet article précise les modalités de mise à jour et d'accès au logiciel établissant l'ensemble des caractères thermiques des nouvelles constructions.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Pour une meilleure lisibilité du dispositif, votre commission avait adopté un **amendement** de votre rapporteur faisant du présent article, qui précise les modalités de mise à jour et d'accès au logiciel établissant l'ensemble des caractères thermiques des nouvelles constructions, un article autonome dans le code de la construction et de l'habitation.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 quater A

Rapport sur les financements pour la rénovation énergétique des logements occupés par les ménages modestes

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'ensemble des financements pour la rénovation énergétique des logements occupés par les ménages aux revenus modestes et sur l'opportunité de créer un fonds regroupant ces financements.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait adopté, avec l'avis favorable de la commission, un amendement de Mme Valérie Létard et les membres du groupe UDI-UC prévoyant la remise d'un rapport au Parlement portant sur :

- l'ensemble des financements permettant l'attribution de subventions pour la rénovation énergétique des logements occupés par les ménages aux revenus modestes ;
- sur l'opportunité de créer un fonds regroupant ces financements.

II. Le texte modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse.

III. La position de votre commission

Lors de l'examen en première lecture, le Sénat avait supprimé les demandes des remises de rapport à l'exception de deux d'entre eux : le rapport sur les colonnes montantes prévu par l'article 8 *ter* du projet de loi, et celui prévu par le présent article.

La question du financement de la rénovation énergétique des logements occupés par des ménages aux revenus modestes, et plus particulièrement le financement du programme « Habiter mieux » de l'Anah demeure d'actualité. Votre commission est donc favorable à la remise de ce rapport.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 quater

Fonds de garantie pour la rénovation énergétique et fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique »

Commentaire : cet article vise à créer un fonds de garantie pour la rénovation énergétique ainsi qu'un fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique ».

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission n'avait adopté à l'initiative de votre rapporteur qu'un **amendement de clarification rédactionnelle et de précision** à cet article qui met en place un fonds de garantie pour la rénovation énergétique.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement créant un **fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique »**, dont les ressources seront définies en loi de finances.

La Caisse des dépôts et consignations assurera la gestion financière et administrative de ce fonds.

Le ministre chargé de l'écologie décidera des engagements des dépenses du fonds.

III. La position de votre commission

Selon les informations transmises par le Gouvernement, le **fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique »** constituera avec le fonds de garantie pour la rénovation énergétique, une des composantes du

Fonds de financement de la transition énergétique dont le montant prévisionnel devrait être de 1,5 milliards d'euros.

Ce fonds « Enveloppe spéciale transition énergétique » sera doté d'un montant de **750 millions d'euros sur trois ans**. Selon les informations transmises par le Gouvernement, ce fonds sera alimenté par des fonds propres de la Caisse des dépôts et consignations en échange d'un moindre versement de dividendes à l'État.

Le **fonds de financement pour la transition énergétique** regroupe quant à lui les financements suivants :

- des programmes d'investissements d'avenir ;
- des certificats d'économies d'énergie
- des fonds propres de la Caisse des dépôts et consignations ;
- l'enveloppe spéciale transition énergétique.

Ce fonds permettra de financer les lauréats des appels à projet « territoires à énergie positive pour la croissance verte », des actions de rénovation énergétique, des actions en matière d'économie circulaire ou de mobilité durable, ou encore de bonifier des aides de l'ADEME.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 5 quinquies A [supprimé]

Rapport du Gouvernement sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules pour les chauffages au bois des particuliers

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules sur l'installation de chauffage au bois.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat avait adopté en séance publique deux amendements identiques de M. Jacques Mézard et plusieurs de ses collègues et de Mme Chantal Jouanno et les membres du groupe UDI-UC supprimant cet article qui prévoit la remise d'un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules sur l'installation de chauffage au bois.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté deux amendements identiques de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse et de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues rétablissant la remise de ce rapport.

III. La position de votre commission

Votre commission, ayant constaté que trop peu de rapports étaient effectivement remis au Parlement, a adopté **deux amendements identiques** (COM-74, COM-147) de **suppression de cet article** présentés par M. Alain Bertrand et par Mme Chantal Jouanno.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 5 quinquies
(article L. 232-2 [nouveau] du code de l'énergie)

Organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat en plateforme territoriale

Commentaire : cet article organise le service public de la performance énergétique de l'habitat à partir d'un réseau de plateformes territoriales.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article précise la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat qui s'appuiera sur des plateformes territoriales mises en œuvre au niveau intercommunal.

Lors de l'examen en commission, outre deux amendements rédactionnels et de coordination, votre commission avait adopté un amendement **de votre rapporteur** précisant que les plateformes seraient mises en œuvre **prioritairement à l'échelle intercommunale**.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait en outre adopté un amendement de Mme Marie-Noëlle Lienemann et les membres du groupe socialiste tendant à donner la possibilité aux plateformes de proposer des actions à domicile sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité concernée.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Outre un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, les députés ont adopté un amendement de M. Denis Baupin et plusieurs de ses collègues précisant que les plateformes territoriales de la rénovation énergétique seront « *portées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ou les acteurs associatifs locaux* ».

Lors de l'examen en séance publique, outre deux amendements rédactionnels, les députés ont adopté :

- un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse précisant que les plateformes territoriales pourront assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile ;

- quatre amendements de Mme Audrey Linkenheld et M. Daniel Goldberg afin :

- de préciser que la liste des organismes qui gèrent les plateformes n'est pas exhaustive ;

- de compléter cette liste en mentionnant les services territoriaux de l'État et les espaces info énergie ;

- de préciser les missions complémentaires des plateformes en indiquant que la plateforme peut favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, qu'elle anime un réseau de professionnels locaux et met en place des actions facilitant leur montée en compétences, qu'elle oriente les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.

III. La position de votre commission

L'Assemblée nationale a réécrit les dispositions relatives aux missions complémentaires facultatives des plateformes à la suite d'importants débats en commission spéciale sur ce qui relevait de la mission de service public et ce qui relevait des acteurs privés. Les députés ont ainsi prévu que la plateforme pouvait favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, qu'elle animerait un réseau de professionnels locaux et mettrait en place des actions facilitant leur montée en compétences.

Votre commission approuve les clarifications apportées par les députés. Cependant, elle a adopté deux **amendements COM-263 et COM-264 de votre rapporteur** afin de préciser :

- que l'animation du réseau de professionnels locaux et la mise en place des actions facilitant leur montée en compétences seront des **missions facultatives** ;

- que les plateformes auront également la possibilité d'animer un **réseau d'acteurs locaux**, parmi lesquels pourront figurer ceux impliqués dans la lutte contre la précarité énergétique.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

(articles 26-4 et 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et article L.381-3 du code de la construction et de l'habitation)

Précisions sur le dispositif de tiers-financement pour les travaux d'efficacité énergétique

Commentaire : cet article a pour objet de préciser le dispositif de tiers-financement en matière de travaux d'efficacité énergétique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article détermine les règles juridiques et techniques de mise en œuvre du tiers-financement.

Outre un amendement de coordination, votre commission avait adopté **un amendement de votre rapporteur** tendant :

- pour plus de clarté, à préciser l'objet de la demande sur laquelle statue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

- à indiquer expressément dans les dispositions du code monétaire et financier régissant les activités de ces sociétés qu'elles pourront lors de la vérification de la solvabilité de l'emprunteur consulter le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait adopté deux amendements identiques de M. Charles Revet et plusieurs de ses collègues et de M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste tendant à préciser que, lorsqu'il inclut des activités de crédit, le **service de tiers-financement** peut être mis en œuvre par les sociétés de tiers-financement :

- soit directement ;

- soit indirectement dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté deux **amendements identiques** de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, et de M. François Brottes afin de mentionner que les sociétés de tiers-financement peuvent être mises en œuvre indirectement par des conventions passées avec les sociétés de financement.

III. La position de votre commission

Votre commission a estimé que la modification apportée par l'Assemblée nationale était une précision utile.

Elle a adopté l'**amendement COM-265** de votre rapporteur qui apporte des **clarifications rédactionnelles** à la disposition relative à l'application de certains articles du code de la consommation aux prêts aux syndicats de copropriétaires régis par les articles 26-4 à 26-8 de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété des immeubles bâtis, afin d'une part, de faire référence aux seuls articles du code de la consommation applicables en la matière (dispositions relatives à la publicité et dispositions relatives au taux effectif global) et, d'autre part, de faire référence au prêt et non à une offre de prêt.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 6 ter A

(article L. 314-1 du code de la consommation)

Possibilité d'octroi d'un prêt Avance Mutation par un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement

Commentaire : cet article prévoit que les établissements de crédit, les établissements financiers et les sociétés de tiers-financement pourront octroyer un prêt Avance Mutation afin de permettre le financement de travaux de rénovation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article prévoyait initialement que les établissements de crédit, les établissements financiers et les sociétés de tiers-financement pourraient octroyer des avances sur travaux répondant à la définition du prêt viager hypothécaire, afin de permettre le financement de travaux de rénovation.

Afin de lever toute ambiguïté et pour plus de lisibilité, votre commission avait adopté un amendement de votre rapporteur tendant à **préciser expressément** que les établissements bancaires et les sociétés de tiers-financement pourraient **accorder des prêts viagers hypothécaires** pour financer des travaux de rénovation énergétique.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de M. François Brottes tendant à :

- remplacer les termes de « prêt viager hypothécaire », jugés péjoratifs, par les termes de « prêt Avance Mutation » ;
- préciser que le remboursement du capital comme des intérêts ne pourra être exigé qu'à la mutation du bien ;
- préciser que le remboursement des intérêts peut être progressif selon une périodicité convenue.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur a constaté que l'Assemblée nationale avait souhaité retenir l'appellation de prêt Avance Mutation, plutôt que celle de prêt viager hypothécaire jugée péjorative.

Or, la référence à la notion de prêt viager hypothécaire permettait de renvoyer à un cadre juridique stable, connu et précisément défini.

Votre commission a adopté l'**amendement COM-266 de votre rapporteur** qui maintient cette nouvelle dénomination de prêt Avance Mutation mais précise le cadre juridique de ce nouveau prêt en renvoyant aux règles spécifiques du prêt viager hypothécaire.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 7

(articles L. 241-9, L. 241-11, L. 242-1 à L. 242-4 [nouveaux], L. 341-4-1, L. 453-8, L. 713-2, L. 714-1 et L. 714-2 [nouveaux] du code de l'énergie et article L. 134-4 du code de la construction et de l'habitation)

Régime de sanctions administratives en cas de non-respect des règles de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz ou de non-respect de l'obligation d'afficher le DPE dans l'établissement recevant du public

Commentaire : cet article a pour objet d'instaurer un régime de sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions relatives au système de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz ou à l'obligation d'afficher le diagnostic de performance énergétique dans les établissements recevant du public.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Plutôt que de recourir à une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances, votre commission avait adopté un **amendement de réécriture** de l'article présenté par votre rapporteur tendant à prévoir le régime de sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions relatives au système de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz ainsi qu'au système de comptage de l'énergie aux points de livraison d'un réseau de chaleur.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté quatre amendements rédactionnels de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, lors de l'examen en commission et deux lors de l'examen en séance publique.

Les députés ont en outre adopté lors de l'examen en séance publique :

- un amendement de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues précisant que la sanction pécuniaire encourue en cas d'absence de réponse à la demande de l'autorité administrative ou d'absence de mise en conformité aux règles relatives à la mise en place d'un dispositif d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs, sera prononcée **par immeuble sans pouvoir excéder 1 500 euros par logement** ;

- un amendement du Gouvernement prévoyant une sanction pécuniaire ne pouvant excéder 1 500 euros en cas de non-respect de

l'obligation d'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les établissements recevant du public. Lors des débats, le Gouvernement a précisé qu'il s'agissait d'une obligation résultant d'une directive européenne de 2010, pour laquelle le principe a été transposé, mais pas la sanction, ce qui a suscité des observations de la Commission européenne.

III. La position de votre commission

L'article L. 341-4-1 du code de l'énergie créé par le présent article prévoit la possibilité de sanctionner l'auteur du manquement à l'obligation de mise en œuvre de dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. L'article L. 453-8 du code de l'énergie également créé par le présent article prévoit la possibilité de sanctionner l'auteur du manquement à l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs.

Votre commission a adopté l'**amendement COM-267** de votre rapporteur tendant à **préciser les termes de « auteurs de manquement »**, la rédaction actuelle ayant pu laisser penser à certains que les consommateurs étaient visés. Dans le cadre de l'article L. 341-4-1 précité, il s'agira des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et dans le cadre de l'article L. 453-8 précité des distributeurs de gaz naturel.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 7 bis

(articles L. 341-4 et L. 453-7 du code de l'énergie)

Mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel

Commentaire : cet article prévoit la mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission n'avait pas remis en cause la philosophie du présent article qui prévoit pour les bénéficiaires des tarifs sociaux une **mise à disposition de leurs données de consommation** afin de leur permettre d'adapter leurs consommations d'énergies et ainsi réduire le montant de leur facture.

Outre un amendement rédactionnel, votre commission avait adopté :

- trois amendements de votre rapporteur précisant les **modalités de transmission des données de comptage de consommation au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble justifiant** la mise en œuvre d'actions de maîtrise de l'énergie ;

- un amendement de votre rapporteur précisant que c'est **un arrêté du ministre chargé de l'énergie** qui fixera le montant unitaire maximal par ménage servant de limite à la prise en charge des coûts résultant de la mise en place par les fournisseurs d'électricité ou de gaz des dispositifs d'affichage déporté.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse.

Ils ont également adopté lors de l'examen en séance publique :

- un amendement de Mme Laurence Abeille et plusieurs de ses collègues précisant que les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ne pourront garantir l'accès aux données de comptage de consommation qu'avec l'accord du consommateur ;

- deux amendements de Mme Bernadette Laclais prévoyant qu'un décret préciserait les modalités d'application de la possibilité de mise à disposition de données de comptage de consommation au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble.

III. La position de votre commission

Outre l'**amendement COM-268** de clarification rédactionnelle, votre commission a adopté l'**amendement COM-269 de votre rapporteur** tendant à prévoir que dans le cadre de la mise à disposition d'un dispositif déporté d'affichage des données le gestionnaire des réseaux de gaz ne pourra transmettre les données de comptage au fournisseurs qu'avec l'accord du consommateur. Cette précision prévue pour le dispositif d'affichage déporté en matière d'électricité avait en effet été omise pour le gaz.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

(articles L. 221-1, L. 221-1-1 [nouveau], 221-2, L. 221-6 [abrogé], L. 221-7, L. 221-8, L. 221-9 [abrogé], L. 221-10, L. 221-11 et L. 221-12 [nouveau], du code de l'énergie)

Réforme du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Commentaire : cet article réforme les règles relatives aux certificats d'économie d'énergie.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article tend à rendre le dispositif des certificats d'économie d'énergie plus efficace, plus simple et mieux ciblé.

Trois amendements avaient été adoptés lors de l'examen en commission :

- un **amendement** de votre rapporteur afin d'apporter des **précisions** et procéder à des **coordinations** rendues nécessaires par les modifications proposées par l'article 8 ;

- deux **amendements identiques** de Mme Dominique Estrosi-Sassone et de Mme Marie-Noëlle Lienemann et les membres du groupe socialiste tendant à permettre aux **groupements d'organismes HLM et aux associations regroupant ces organismes de demeurer éligibles**.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat avait adopté deux amendements :

- un amendement de M. Martial Bourquin et les membres du groupe socialiste prévoyant la mise en place d'un groupement professionnel de fioulistes, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- un amendement de M. Yannick Vaugrenard et les membres du groupe socialiste supprimant une disposition inutile ;

- un amendement de Mme Chantal Jouanno et plusieurs de ses collègues précisant que l'État rend public le nombre de certificats délivrés annuellement par secteur d'activités et par fiches d'opérations standardisées.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté :

- sept amendements de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues et de M. Bertrand Pancher et plusieurs de ses collègues **supprimant la création d'un groupement professionnel de fioulistes**, considérant que la « sagesse parlementaire » devait conduire à attendre le résultat des négociations actuellement menées avec les acteurs concernés ;

- deux amendements identiques de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, et de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues, tendant à prévoir qu'un tiers des économies d'énergie devra être réalisé au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;

- un amendement de Mme Cécile Duflot et plusieurs de ses collègues insérant un nouvel article L. 221-1 dans le code de l'énergie **afin de préciser les modalités de réalisation des obligations d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique**. Les obligés peuvent ainsi se libérer de ces obligations :

- soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie chez des ménages en situation de précarité énergétique ;
- soit en achetant des certificats d'économie d'énergie provenant d'opérations réalisées chez ces ménages ;
- soit en déléguant cette obligation à un tiers ;
- soit en contribuant à des programmes de réduction de la consommation d'énergie des ménages les plus défavorisés.

Les députés ont, lors de l'examen en séance publique, adopté :

- deux amendements rédactionnels de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse ;

- quatre amendements du Gouvernement clarifiant le dispositif de réalisation des économies d'énergies au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique :

- en supprimant l'obligation générale de réaliser des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, devenu superflue en raison de l'adoption d'un article dédié ;
- en définissant le ménage en situation de précarité énergétique comme un ménage « dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie » ;
- en prévoyant une identification distincte sur le registre des certificats d'économie d'énergie, des certificats résultant de la réalisation

d'obligation d'économies d'énergie réalisée au profit de ménages en situation de précarité énergétique.

III. La position de votre commission

Actuellement, une **part des économies d'énergie doit être réalisée au profit des ménages en situation de précarité énergétique**. Cette part peut être estimée au regard des certificats délivrés au nom de programmes d'accompagnement des personnes modestes et délivrés aux bailleurs sociaux.

Des débats ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale sur la nécessité de flécher davantage encore les économies d'énergie réalisées en direction des ménages en situation de précarité énergétique. Le projet de loi prévoyait une première avancée : la détermination de cette part par un arrêté.

Les députés ont souhaité aller plus loin en introduisant une **obligation spéciale de réalisation des économies d'énergie** au bénéfice des ménages en situation de précarité.

Outre l'amendement rédactionnel **COM-271**, votre commission a adopté l'**amendement COM-270** de votre rapporteur afin de préciser que les opérations d'économie d'énergie au bénéfice des ménages en précarité énergétique ne concerneraient pas uniquement des opérations d'économies d'énergie réalisées au domicile de ces derniers mais **toutes les opérations d'économies d'énergie réalisées à leur bénéfice** (ex. opérations en matière de transport).

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 8 bis A

(article L. 111-13-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Précision sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique

Commentaire : cet article précise la notion d'impropriété à la destination de la garantie décennale en matière de performance énergétique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en commission, votre commission avait adopté **un amendement de réécriture de cet article** relatif à la notion d'impropriété à la destination de la garantie décennale en matière de performance énergétique **présenté par votre rapporteur** afin :

- **d'insérer le dispositif dans un article autonome inséré après l'article L. 111-13** du code de la construction et de l'habitation ;

- de prévoir que l'impropriété à la destination suppose des **dommages** résultant de défauts liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, d'un de ses éléments constitutifs ou d'un de ses équipements ;

- de prévoir que le dommage entraîne une surconsommation énergétique qui ne permet l'utilisation de l'ouvrage **qu'à un coût exorbitant**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse tendant à prévoir que le dommage doit entraîner une surconsommation énergétique qui **ne permet pas l'utilisation de l'ouvrage à un coût raisonnable**.

Cependant, lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté trois amendements identiques de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues, de M. Michel Piron et plusieurs de ses collègues et de M. Philippe Bies et plusieurs de ses collègues **rétablissant la rédaction du Sénat** sur l'exigence d'une utilisation de l'ouvrage à un coût exorbitant. Ils ont en outre adopté un **amendement rédactionnel** de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve la modification apportée par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ

CHAPITRE I^{ER} A

Priorité aux modes de transport les moins polluants

Article 9 AA

(articles L. 1231-1-14 et L. 1241-1 du code des transports)

Compétences du syndicat des transports d'Ile-de-France (Stif) en matière de mobilité

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, modifie les compétences du syndicat des transports d'Ile-de-France (Stif) en matière de mobilité.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 B

Déploiement de transports en commun à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, donne une priorité au développement des

transports à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE I^{ER}

Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports

Article 9

(article L. 224-5 du code de l'environnement
articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 [nouveaux] du code de l'environnement
article L. 318-2 du code de la route)

Obligation renforcée pour l'État et ses établissements publics d'acquérir des véhicules propres

Objet : cet article renforce les objectifs d'équipement en véhicules à faibles émissions de l'État et des autres personnes publiques.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté cinq amendements de son rapporteur (COM-218, COM-242, COM-243, COM-228, COM-227) et retenu un autre amendement (COM-16).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis AA
(article L. 122-4 du code de la voirie routière)

Différenciation des abonnements proposés par les concessionnaires d'autoroutes pour favoriser les véhicules à très faibles émissions

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, prévoit que la différenciation des abonnements proposés par les concessionnaires d'autoroutes pour favoriser les véhicules à très faibles émissions est mise en œuvre sous leur responsabilité, sans modification du rythme d'évolution des péages et sans augmentation de la durée des concessions.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-217).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis A
(article 220 *undecies* A [nouveau] du code général des impôts)

Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos

Objet : cet article, inséré en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale, instaure une réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 bis

Stratégie nationale pour le développement de la mobilité propre

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit une stratégie pour le développement des véhicules propres et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

(articles L. 111-5-2 et L. 111-5-4 du code de l'habitation, article L. 161-3 du code de la construction et de l'habitation, article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965)

Déploiement de bornes de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques dans les bâtiments neufs ou existants et les copropriétés

Objet : cet article vise à renforcer le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 bis

(article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme)

Réduction du nombre de places de stationnement dans les nouveaux immeubles dont les promoteurs immobiliers prendraient à leur charge l'installation de systèmes d'autopartage de véhicules

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, prévoit une réduction du nombre de places de stationnement dans les nouveaux immeubles dont les promoteurs immobiliers prennent à leur charge l'installation de systèmes d'autopartage de véhicules.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

(articles L. 641-6, L. 661-1-1 [nouveau] et L. 641-5 du code de l'énergie)

Développement des biocarburants avancés et surveillance de la qualité des carburants

Objet : cet article fixe les objectifs d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans les transports et confère une base législative au système français de surveillance de la qualité des carburants.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-219).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

CHAPITRE II

Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et qualité de l'air dans les transports

Article 12

Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution

Objet : cet article vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques des entreprises de la grande distribution.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-229).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12 bis

Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour les personnes exploitant un aéroport

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit que les aéroports établissent un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 ter

(article L. 2213-1-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Possibilité pour le maire de fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à 50 km/h pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission en première lecture, donne la possibilité au maire de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h sur tout ou partie de l'agglomération.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 13

(article L. 2213-4-1 [nouveau] du code des collectivités territoriales articles L. 222-6, L. 223-1, L. 223-2, L. 228-3 du code de l'environnement)

Création des zones à circulation restreinte et principe de la prime à la conversion des véhicules

Objet : cet article donne la possibilité aux collectivités territoriales de mettre en œuvre des zones à restriction de circulation en cas de mauvaise qualité de l'air, clarifie la mise en œuvre des mesures de limitation de la circulation, et institue le principe d'une prime à la conversion des véhicules.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement (COM-148).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 13 ter

(articles L. 1214-2, L. 1214-8-2 [nouveau] du code des transports)

Plans de mobilité pour les entreprises de plus de cent salariés

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, rend obligatoires les plans de mobilité pour les entreprises de plus de cent salariés et favorise le développement des plans de mobilité inter-entreprises.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-220).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14

(articles L. 1231-15, L. 2113-1 à L. 2113-5 [nouveaux] et L. 3132-1 [nouveau] du code des transports, article L.173-1 du code de la voirie routière)

**Encouragement au covoiturage
Servitudes d'utilité publique pour la réalisation de réseaux de transport**

Objet : cet article propose une nouvelle définition du covoiturage et étend la possibilité de recours à des servitudes d'utilité publique pour la réalisation de réseaux de transport.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14 bis A

Promotion du covoiturage sur les autoroutes

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, prévoit plusieurs dispositifs destinés à favoriser le covoiturage sur les autoroutes.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14 bis
(article L. 1213-3-1 du code des transports)

Prise en compte dans le schéma régional de l'intermodalité des besoins de déplacement entre le domicile et le lieu du travail

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, précise que le schéma régional de l'intermodalité (SRI) tient compte des besoins de déplacement quotidiens entre le domicile et le lieu du travail et assure la cohérence des plans de déplacements urbains (PDU) élaborés sur des périmètres de transport urbain limitrophes.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14 quater

Rapport sur l'opportunité de réserver une voie aux taxis sur les autoroutes et routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit que le Gouvernement remet un rapport au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, sur l'opportunité de réserver une voie aux transports en commun, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage sur certaines autoroutes et routes nationales.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-221).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 16 quater

(article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)

Usage de la servitude de marchepied

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture, précise les modalités d'usage de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16 quinquies

(article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Fixation de la limite des emprises des servitudes de marchepied

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture, autorise les collectivités et les associations d'usagers à demander à l'administration de fixer la limite de la servitude de marchepied, lorsque celle-ci n'a pas encore été déterminée.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Mesures de planification relatives à la qualité de l'air

Article 17 bis

Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, renforce le contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines lors du contrôle technique.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18

(articles L. 221-2, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-6 et L. 572-2 du code de l'environnement, articles L. 1214-7 et L. 1214-8-1 du code des transports, articles L. 123-1-9 et L. 123-12-1 du code de l'urbanisme)

Simplification des outils de planification territoriale pour la qualité de l'air

Objet : cet article vise à simplifier et améliorer l'efficacité des outils de planification territoriale en matière de qualité de l'air, notamment les plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-238).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 18 bis A

(article L. 1431-3 du code des transports)

Obligation d'information relative aux émissions de gaz à effet de serre pour les prestations de transport

Objet : cet article introduit en séance publique au Sénat en première lecture, élargit l'obligation d'information pour les prestations de transport à tous les gaz à effet de serre.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18 bis

(article 1^{er} de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, article L. 253-8 du code rural)

Renforcement de la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Objet : cet article, inséré en première lecture par l'Assemblée nationale, vise, d'une part, à avancer au 1^{er} janvier 2017 la date d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les personnes publiques, d'autre part, à redéfinir les conditions de dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE IV**LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À
LEUR RECYCLAGE***Article 19 A***Stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire**

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, instaure une stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire, qui inclut un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activité économique.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19

(article L. 110-1, articles L. 110-1-1 et L. 110-1-2 (nouveaux), articles L. 131-3, L. 541-1, L. 541-2-1, L. 541-21-1 et L. 541-29 du code de l'environnement)

**Transition vers une économie circulaire et objectifs chiffrés de prévention
et de valorisation des déchets**

Objet : cet article définit la transition vers une économie circulaire et fixe les objectifs de la politique de prévention et de gestion des déchets à horizon 2020 et 2025.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté quatre amendements de son rapporteur (COM-235, COM-232, COM-230 et COM-231) et retenu quatre autres amendements (COM-62, COM-66, COM-151 et COM-162).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis AA

(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Intégration d'objectifs en matière de consigne dans les cahiers des charges des éco-organismes

Objet : cet article, inséré en commission au Sénat en première lecture, prévoit l'examen, lors de l'établissement du cahier des charges des éco-organismes, des possibilités d'encourager la consigne.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 bis A
(article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à interdire la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux d'ustensiles de vaisselle jetable en plastique.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-236) et retenu un autre amendement (COM-63).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis B

Objectif de découplage entre la croissance économique et la consommation de matières premières

Objet : cet article, inséré en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale, fixe à la France un objectif de découplage de la croissance et de la consommation de matières premières.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 bis

(article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Interdiction des sacs en matière plastique à usage unique

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à interdire les sacs de caisse en plastique, et à n'autoriser les sacs en plastique autres que les sacs de caisse que s'ils sont compostables en compostage domestique et constitués de matières biosourcées.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-237) et retenu six autres amendements (COM-25, COM-67, COM-100, COM-121, COM-138 et COM-172).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 ter

(article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)

Intégration de l'économie circulaire dans les schémas de promotion des achats publics socialement responsables

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, complète les schémas de promotion des

achats publics socialement responsables afin qu'ils prennent en compte la dimension environnementale et l'économie circulaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 quater

(articles L. 541-21-3 à L. 541-21-5 [nouveaux] et L. 541-10-2 du code de l'environnement, article 59 *octies* du code des douanes)

Récupération des véhicules hors d'usage, gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, crée une procédure de récupération des véhicules hors d'usage, renforce la lutte contre les trafics de déchets électriques et électroniques et accroît le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-241).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 quinquies
(article L. 541-32 du code de l'environnement)

Responsabilité du maître d'ouvrage valorisant des déchets inertes

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, affirme la responsabilité du maître d'ouvrage valorisant des déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction et interdit la réalisation de ces travaux, sous certaines conditions, sur les terres agricoles.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-245).

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 19 sexies

Objectifs d'achat par l'État et les collectivités territoriales de papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement et utilisation dans les travaux publics de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, fixe, d'une part, des objectifs d'achat par l'État de papier recyclé et de papier issu de forêts gérées durablement à horizon 2017 et 2020, d'autre part, des objectifs en termes de recours à des matériaux issus du réemploi ou du recyclage dans les travaux publics.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements (COM-101, COM-197 et COM-132).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 septies

Harmonisation des consignes de tri sur le territoire national

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit l'harmonisation, à l'horizon 2025, des consignes de tri des déchets d'emballages et de papiers graphiques sur l'ensemble du territoire national.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 octies

(articles L. 541-4-2, L. 541-7-1 et L. 541-15 du code de l'environnement)

Clarifications des notions de sous-produit et de caractérisation des déchets

Objet : cet article, inséré en commission au Sénat en première lecture, clarifie diverses notions du code de l'environnement, notamment les sous-produits des déchets, la caractérisation des déchets et les liens d'opposabilité en matière de planification de la gestion des déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19 duodecies
(articles L. 172-4, L. 541-40, L. 541-41 et L. 541-44 du code de l'environnement)

Adaptation du code de l'environnement au règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets

Objet : cet article, inséré au Sénat en séance publique en première lecture, adapte le code de l'environnement pour intégrer les dispositions du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21 bis AB
(article L. 541-10 du code de l'environnement)

**Délégation des registres de données des filières à responsabilité élargie
des producteurs tenus par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de
l'énergie**

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, vise à autoriser l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à déléguer la tenue et l'exploitation des registres de données des filières à responsabilité élargie des producteurs.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21 bis AC
(article L. 541-10-10 [nouveau] du code de l'environnement)

**Instauration d'une responsabilité élargie des producteurs pour les navires
de plaisance ou de sport**

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, vise à imposer, à compter du 1^{er} janvier 2017, à toutes les personnes physiques ou morales mettant sur le marché à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport, de pourvoir ou de contribuer au recyclage en fin de vie de ces navires.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements (COM-196 et COM-153).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis A

(article L. 541-10-1 du code de l'environnement)

Élargissement du périmètre de la REP sur les papiers

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à élargir le périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur sur les papiers.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-240) et retenu deux autres amendements (COM-184 et COM-212).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis B

(article L. 541-10-3 du code de l'environnement)

Élargissement de la REP relative aux textiles

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, étend le périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur concernant les textiles.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement (COM-154).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis
(article L. 541-14 du code de l'environnement)

Objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage dans la commande publique

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit, dans le cadre de la planification de la politique de prévention et de gestion des déchets, la prise en compte d'objectifs d'intégration de la performance environnementale des produits dans la commande publique.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de suppression de son rapporteur (COM-233).

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 21 sexies

(articles L. 541-25-1, L. 541-30-1 et L. 541-46 du code de l'environnement)

Sanctions pénales à l'encontre du non-respect de diverses dispositions relatives aux déchets issus du bâtiment et des travaux publics

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à compléter les sanctions prévues en matière de traitement et d'élimination des déchets issus du bâtiment et des travaux publics.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22 bis BA

(article L. 541-11-2 [nouveau] du code de l'environnement)

Prise en compte du bois dans le cadre du plan national déchets

Objet : cet article, inséré en commission au Sénat en première lecture, vise à prévoir la prise en compte du bois et des dérivés de bois dans le cadre du plan national déchets afin d'améliorer leur valorisation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22 bis B

(articles L. 1413-1, L. 2224-5 et L. 2224-17-1 (nouveau) et L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales)

Comptabilité analytique pour le service public de prévention et de gestion des déchets

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit la mise en place d'une comptabilité analytique pour le service public de prévention et de gestion des déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22 ter A

(article L. 213-4-1 [nouveau] du code de la consommation)

Définition de l'obsolescence programmée

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, inscrit l'obsolescence programmée dans le code de la consommation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-239).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 quinquies

(articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement)

Optimisation des équipements existants en matière de gestion des déchets

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale en première lecture, complète les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification en matière de gestion des déchets afin d'encourager la mutualisation et l'optimisation des équipements existants dans les territoires.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de suppression de son rapporteur (COM-234).

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 octies

Rapport au Parlement sur le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit la remise, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur le

réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage des déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22 nonies

Rapport au Parlement sur les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit la remise d'un rapport sur les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu quatre amendements identiques (COM-164, COM-188, COM-28 et COM-60).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 undecies

(articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5 [nouveaux] du code de l'environnement)

Lutte contre le gaspillage alimentaire

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, vise à renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE V

FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

CHAPITRE 1^{ER} Dispositions communes

Article 23

(articles L. 121-7, L. 311-6, L. 314-1, L. 314-3, L. 314-4, L. 314-6-1 [nouveau], L. 314-7, L. 314-7-1 [nouveau], L. 314-14, L. 314-18 à L. 314-23 [nouveaux] du code de l'énergie)

Complément de rémunération

Commentaire : cet article crée un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la vente directe de l'électricité sur le marché assortie du bénéfice d'une prime, appelée « complément de rémunération ».

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En application des nouvelles lignes directrices européennes¹, cet article instaure un mécanisme de « complément de rémunération » qui vise à accompagner le développement des énergies renouvelables (EnR) tout en permettant leur meilleure intégration sur le marché, au travers du versement d'une aide financière en complément du prix reçu sur le marché. Il s'agit d'un dispositif alternatif au régime de l'obligation d'achat, la liste et les caractéristiques des installations bénéficiaires de l'un ou de l'autre devant être précisées par décret.

En commission, le Sénat avait adopté, pour l'essentiel :

- un amendement de votre rapporteur clarifiant la notion de puissance installée définie « *comme la puissance active maximale injectée au point de livraison* » ;

- un amendement de votre rapporteur étendant à la Corse la possibilité de fixer des conditions d'achat propres aux zones non interconnectées au réseau métropolitain ;

¹ Communication n° 2014/C 200/01 du 28 juin 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

- deux amendements de votre rapporteur prévoyant que les conditions d'achat et du complément de rémunération tiennent compte des frais des contrôles à la charge des producteurs ;

- deux amendements de votre rapporteur **affirmant le caractère transitoire du complément de rémunération**, limité à une fois – que les installations aient préalablement bénéficié de tarifs d'achat ou non – et un amendement de la commission des finances poursuivant le même objectif en fixant une durée maximale, par filière, des contrats offrant un complément de rémunération ;

- un amendement de votre rapporteur **sécurisant la période transitoire** avant l'entrée en vigueur effective du complément de rémunération en prévoyant que les producteurs ayant demandé à bénéficier d'un contrat d'achat avant celle-ci peuvent se voir appliquer les dispositions du code de l'énergie en vigueur à la date de leur demande.

En séance publique, le Sénat avait par ailleurs modifié l'article en adoptant principalement :

- un amendement du groupe écologiste autorisant la **possibilité de faire varier de 10 % la puissance d'une installation** entre la demande et la conclusion du contrat d'achat ou du contrat offrant un complément de rémunération ;

- deux amendements identiques de MM. Daniel Gremillet et Michel Raison et de M. Gérard César et plusieurs de ses collègues prévoyant la **mise en place de périodes d'expérimentation** pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures avant le 1^{er} janvier 2016 ;

- un amendement de votre rapporteur **encadrant les conditions de cession à un organisme agréé des contrats d'achat**, en excluant cette possibilité pour les zones non interconnectées, en la qualifiant de cession plutôt que de subrogation et en prévoyant sa prise d'effet au 1^{er} janvier suivant la demande, son irréversibilité ainsi que le remboursement à l'acheteur obligé des frais de conclusion et de gestion des contrats par l'organisme cessionnaire jusqu'à la date de cession ;

- un amendement du Gouvernement permettant de rémunérer l'autoconsommation pour les installations sous obligation d'achat.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

À l'initiative en particulier du Gouvernement, l'Assemblée nationale a apporté **plusieurs modifications substantielles au dispositif** dont on peut s'étonner, sur la forme, qu'elles apparaissent au stade, avancé, de la nouvelle lecture et, sur le fond, qu'elles élargissent les possibilités de renouvellement des contrats d'achat et de complément de rémunération alors que, dans le même temps, la baisse très rapide des coûts d'exploitation des énergies

renouvelables est censée permettre, à court ou moyen terme, leur intégration au marché sans subventionnement public.

En commission d'abord, outre deux amendements rédactionnels de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, ont été adoptés :

- trois amendements identiques de MM. Jean-Paul Chanteguet, Jean-Jacques Cottel et du groupe écologiste rétablissant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sur la **possibilité de transférer la gestion des contrats d'achat à des organismes agréés** mais sur laquelle les députés sont ensuite revenus en séance, sur proposition de la co-rapporteuse, pour retenir la rédaction issue des travaux du Sénat ; en retenant un régime de cession plutôt que de subrogation, cette dernière évite en particulier qu'en cas de défaut de l'organisme agréé, EDF ou l'entreprise locale de distribution (ELD) concernée doive, dans le cas d'une subrogation, reprendre le contrat d'achat et soit ainsi placée en position d'« acheteur de dernier recours » sans que le producteur qui aurait choisi de faire subroger son contrat n'assume le moindre risque ;

- trois amendements identiques de la co-rapporteuse, M. Jean-Jacques Cottel et du groupe écologiste réparant un oubli en prévoyant que **les organismes agréés** auxquels peuvent être transférés des contrats d'achat **sont, au même titre qu'EDF ou les ELD, subrogés au producteur d'électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes**, comme c'est déjà prévu pour les garanties d'origine associées à cette production.

En séance publique ensuite, l'Assemblée nationale a retenu, outre trois amendements rédactionnels de la co-rapporteuse :

- un amendement de la co-rapporteuse **complétant utilement la définition de la puissance installée** introduite par le Sénat en précisant que celle-ci doit aussi prendre en compte la puissance autoconsommée par l'installation ;

- un amendement de la co-rapporteuse **supprimant la possibilité introduite par le Sénat de faire varier de 10 % la puissance d'une installation** entre la demande et la signature d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération ; en l'état actuel du droit, de telles modifications sont déjà possibles et peuvent même aller au-delà de 10 %, aussi la rédaction proposée pourrait-elle, dans certains cas, empêcher l'évolution des projets ;

- un amendement du Gouvernement **permettant à certaines installations de bénéficier de plusieurs contrats d'achat successifs**. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 314-2 du code de l'énergie dispose que les installations sous obligation d'achat ne peuvent bénéficier qu'une seule fois

de ce régime¹, à l'exception des installations hydroélectriques qui peuvent voir leur contrat renouveler une seule fois sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement. Désormais, pourront bénéficier de plusieurs contrats d'achat successifs, **sans limitation et sans condition d'investissement, les installations situées dans les zones non interconnectées (ZNI)** – qui ne seront pas soumises au complément de rémunération (*cf. infra*) – et les **installations amorties définies par décret, situées en métropole continentale et pour lesquelles les coûts d'exploitation d'une installation performante et représentative de la filière sont supérieurs à ses recettes**, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elles sont éligibles ; le Gouvernement précise, dans l'exposé des motifs, que sont notamment visées les installations biomasse et, plus généralement, que ces exceptions sont conformes aux nouvelles lignes directrices européennes en matière d'aides d'État dans le domaine de l'environnement et de l'énergie ; enfin, il est prévu, dans le cadre de ces renouvellements, que les conditions d'achat soient « *adaptées [aux] nouvelles conditions économiques de fonctionnement* » de ces installations, ce qui suppose notamment, par référence à l'article L. 314-7, que ces conditions assurent une « *rémunération normale des capitaux* ».

- un amendement du Gouvernement **excluant l'application du complément de rémunération dans les ZNI** au motif qu'« *il n'existe pas à proprement parler de prix de marché de l'électricité* » dans ces zones et modifiant par coordination plusieurs alinéas : mention de l'exclusion des ZNI du champ du complément de rémunération, suppression de la prise en compte des coûts spécifiques des ZNI dans le calcul des conditions de ce complément, suppression de la mention du ministre chargé de l'outre-mer et suppression de la durée maximale des contrats de complément de rémunération prévue spécifiquement pour les ZNI ;

- un amendement du Gouvernement **exonérant les installations sous obligation d'achat dont les exploitants demandent à bénéficier d'un complément de rémunération de la condition de réalisation d'un programme d'investissement** dans deux cas : lorsque les producteurs demandent à bénéficier d'un complément de rémunération **en lieu et place d'un contrat d'achat en cours et pour les installations amorties, définies par décret, dont les coûts restent supérieurs à leurs recettes**, aides financières et fiscales comprises ;

- un amendement du Gouvernement revenant sur les **conditions d'expérimentation du complément de rémunération pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures** pour, d'une part, préciser que les modalités en sont **fixées par arrêté** et, d'autre part,

¹ La possibilité de bénéficier de contrats d'achat successifs avait été supprimée par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières afin d'éviter que la Commission européenne n'engage une procédure d'infraction à l'encontre de la France pour non-respect des règles communautaires sur les aides d'État.

supprimer la date limite du 1^{er} janvier 2016 dès lors que certaines filières, comme l'éolien, pourront continuer à bénéficier de l'obligation d'achat au-delà de cette date ; le Gouvernement indique par ailleurs que *« cela permettra aussi de tester des évolutions du complément de rémunération à partir du retour d'expérience des premières mises en œuvre »* ;

- un amendement du Gouvernement permettant aux **installations amorties, définies par décret, pour lesquelles les coûts d'une installation de référence sont supérieurs à leurs recettes**, aides financières et fiscales comprises, **de bénéficier plusieurs fois d'un complément de rémunération** *« tant que ces coûts restent supérieurs à ces recettes »* ;

- un amendement du Gouvernement **tirant les conséquences de l'introduction**, au Sénat et déjà à l'initiative du Gouvernement, **d'une prime rémunérant l'autoconsommation dans le tarif d'achat** – par analogie avec ce qui était déjà prévu dans le cadre du complément de rémunération ; cet amendement étend ainsi les surcoûts couverts par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) aux *« surcoûts qui résultent des primes et avantages consentis aux producteurs »* ;

- enfin, un amendement du Gouvernement **encadrant dans le temps la période transitoire**, introduite à l'initiative du Sénat, au cours de laquelle les producteurs ayant demandé à bénéficier d'un contrat d'achat avant l'entrée en vigueur du complément de rémunération conservent le bénéfice des dispositions du code de l'énergie en vigueur à la date de leur demande ; *« afin d'éviter que certaines installations ne réservent l'obligation d'achat sans limite dans le temps »*, comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, ce dernier fixe un délai maximal d'achèvement de l'installation de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du complément de rémunération qui peut être prolongé par arrêté ministériel si les conditions de réalisation le justifient.

III. La position de votre commission

En réponse à l'étonnement de votre rapporteur sur les ajouts substantiels apportés au complément de rémunération à ce stade de l'examen du projet de loi, le Gouvernement a indiqué que **ces ajustements sont apparus nécessaires à l'occasion des discussions préparatoires** à la mise en œuvre effective du complément de rémunération.

Sur le fond, **le sort particulier fait aux installations situées dans les ZNI apparaît justifié** au regard, d'une part, de l'absence de marché de l'énergie dans ces zones et, d'autre part, de la nécessité pour ces installations de bénéficier d'un soutien pérenne dès lors que la péréquation tarifaire y assure un tarif de l'électricité plus éloigné des coûts réels de production et de distribution.

S'agissant des possibilités nouvelles de renouvellement des contrats de soutien offertes aux **installations métropolitaines amorties dont les coûts excèdent les recettes**, celles-ci sont, d'un point de vue juridique, **autorisées par les lignes directrices européennes** et, sur le plan économique, **peuvent être justifiées pour certaines installations**, à commencer par les installations biomasse qui peuvent présenter des coûts d'approvisionnement élevés. En outre, la rémunération obtenue dans le cadre de ces renouvellements devant être adaptée aux nouvelles conditions économiques de fonctionnement des installations, **le coût pour la collectivité, via la couverture par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), sera moindre que celui qui consisterait à démanteler une installation existante pour en construire une nouvelle** bénéficiant à plein du soutien public.

En conséquence, votre rapporteur prend acte de ces possibilités nouvelles mais **fait observer la contradiction qui demeure entre ces dispositions et la perspective, annoncée par certains, d'énergies renouvelables parfaitement rentables à court terme sans subventionnement public**. Il sera donc particulièrement attentif à ce que le décret d'application de ces dispositions les adapte à la réalité de chaque filière afin de limiter au strict nécessaire le soutien public et d'éviter toute surrémunération du capital immobilisé.

Outre deux amendements rédactionnels présentés par votre rapporteur (COM-275 et COM-277), votre commission a adopté :

- un amendement COM-131 du groupe écologiste **autorisant, par dérogation, les installations hydroélectriques à bénéficier plusieurs fois d'un complément de rémunération adapté sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement**. Cette dérogation est justifiée par le fait que les installations hydroélectriques peuvent être exploitées sur de très longues périodes sous réserve d'investissements importants pour en remplacer les principaux composants (turbine, alternateur, etc.) ; en outre, la production hydraulique, pilotable, contribue à l'équilibre du réseau ;

- deux amendements de coordination COM-272 et COM-273 de votre rapporteur pour **harmoniser les dispositions prévues pour les installations amorties dont les coûts excèdent les recettes** dans les trois situations visées au présent article : bénéfice de plusieurs contrats d'achat successifs, exonération de la condition d'investissement pour passer de l'obligation d'achat au complément de rémunération et bénéfice de plusieurs contrats de compléments de rémunération successifs ;

- un amendement COM-274 de votre rapporteur pour préciser que le **principe de la révision périodique des conditions du complément de rémunération s'applique à toutes les installations**, nouvelles ou existantes et qu'elles aient préalablement bénéficié ou non d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération ;

- un amendement COM-277 de votre rapporteur prévoyant que le décret en Conseil d'État attendu pour préciser les modalités d'application du complément de rémunération est pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ; comme en matière de tarifs d'achat, l'avis du régulateur éclairera utilement le Gouvernement et participera de la bonne régularité juridique du dispositif.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 23 bis
(article L. 342-3 du code de l'énergie)

Délai maximal de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable nécessitant des travaux

Commentaire : cet article fixe un délai maximal de dix-huit mois pour le raccordement des installations de production d'électricité renouvelable lorsque des travaux d'extension ou de renforcement du réseau sont nécessaires.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, introduit en première lecture au Sénat à l'initiative du groupe écologiste, **impose au gestionnaire de réseau le respect d'un délai maximal de dix-huit mois** pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable **lorsque ce raccordement emporte la réalisation de travaux d'extension ou de renforcement du réseau** conformément au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). Il complète ainsi l'article L. 342-3 du code de l'énergie qui ne prévoit jusqu'à présent **qu'un délai maximal de deux mois**, dont le non-respect peut donner lieu au versement d'indemnités, **pour les cas où le raccordement ne nécessite pas de travaux et pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères**. Dans le cas présent, et même si la rédaction adoptée par le Sénat ne le mentionne pas explicitement, les producteurs seraient aussi **en droit d'exiger une indemnisation** du gestionnaire de réseau en cas de non-respect du délai maximal de dix-huit mois.

En pratique, s'il est vrai que les délais de raccordement peuvent dans certains cas s'avérer très excessifs, il convient de rappeler que **ces délais résultent de la conjonction de plusieurs facteurs :**

- en amélioration depuis 2012, ils **varient d'abord significativement selon la nature des installations** : 5 mois pour les installations d'une puissance inférieure à 36 kVA, 14 mois pour les installations raccordées en BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, 18 mois pour les installées photovoltaïques raccordées en HTA et 22 mois pour les installations éoliennes raccordées en HTA ;

- **les aléas rencontrés en cours de projet** peuvent également rallonger significativement les délais : modifications du projet à l'initiative du producteur, multiplication des recours, difficultés pour l'obtention des autorisations administratives ou encore respect de procédures administratives complexes pour les installations situées en zone protégée ;

- **certains travaux lourds sur les réseaux de distribution ou de transport sont de fait incompatibles avec un délai garanti de dix-huit mois** : création ou adaptation d'un poste source, extension du réseau de plusieurs dizaines de kilomètres, notamment dans le cas de départ direct, etc. ;

- enfin, **ces délais ne relèvent pas de la seule responsabilité des gestionnaires de réseaux** mais impliquent également les autorités administratives ainsi que les producteurs : dans 70 % des cas, les travaux de raccordement prennent fin avant que l'installation de production ne soit complètement achevée et les porteurs de projet sont responsables de 4 à 6 mois (selon la taille des projets) sur la durée totale du raccordement.

Au total, **seuls 2 % des projets sont raccordés plus de trois ans après le dépôt du dossier initial** et les taux de satisfaction des producteurs progressent régulièrement (respectivement 80 % et 73 % de petits et grands producteurs satisfaits en 2014). Aussi, si l'amélioration des délais de raccordement doit être recherchée, l'imposition d'un délai maximal valable **pour tous les projets** exposerait les gestionnaires de réseaux à des pénalités financières sans pour autant réduire les délais – dont certains sont incompressibles ou ne relèvent pas de leur responsabilité – et sans tenir compte de la diversité des situations.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sur la proposition de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, l'Assemblée nationale a, en séance publique, **maintenu le principe d'un délai maximal de dix-huit mois mais l'a adapté à la diversité des cas rencontrés sur le terrain en prévoyant la possibilité de proroger ce délai dans certaines situations**. Ainsi, l'autorité administrative, pourra « *accorder, sur demande motivée du gestionnaire de réseau, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour la mise à disposition du raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire*

de réseau » ; ce faisant, tous les cas pratiques pour lesquels le délai de raccordement pourrait légitimement excéder les dix-huit mois sont couverts.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale procède par ailleurs à deux autres modifications : elle prévoit explicitement, d'une part, que le non-respect du délai de dix-huit mois **pourra donner lieu au versement d'indemnités**, sauf en cas de prorogation accordée par l'autorité administrative, et remplace, d'autre part, la notion de « *délai de raccordement* » par celle de « *délai de mise à disposition du raccordement* », afin de tenir compte des situations dans lesquelles, comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, « *les travaux de raccordement du gestionnaire de réseau sont terminés à temps, mais non ceux du producteur, empêchant le raccordement effectif de l'installation dans les délais et ce indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau* ».

Enfin, il est prévu que **le contrat de service public conclu entre le gestionnaire de réseau et l'État devra préciser les engagements pris pour respecter des délais de raccordement raisonnables par catégorie d'installations.**

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle qui, tout en préservant le principe introduit en première lecture au Sénat, **l'adaptent à la réalité du terrain.**

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 27

(article L. 314-24 [nouveau] du code de l'énergie)

Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable

Commentaire : cet article vise à favoriser l'ouverture du capital des sociétés de projet de production d'énergie renouvelable aux habitants riverains et aux collectivités territoriales.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article autorise les sociétés commerciales, les sociétés d'économie mixte locales (SEML) et les sociétés coopératives constituées pour porter un

projet de production d'énergie renouvelable (EnR) à **proposer, lors de l'ouverture ou de l'évolution de leur capital, une part de celui-ci aux habitants** dont la résidence, principale ou secondaire, se situe à proximité du projet **ou aux collectivités territoriales** sur le territoire desquelles il doit être implanté. Afin de ne pas alourdir la procédure à suivre, il précise que ces offres ne constituent pas des offres au public au sens du code monétaire et financier.

En commission, le Sénat avait, sur la proposition de votre rapporteur et du groupe écologiste, **étendu cette possibilité au financement en dette**, modèle choisi par certaines plateformes de financement participatif ou « *crowdfunding* ».

En séance publique, le Sénat avait ensuite adopté un amendement du groupe écologiste **imposant aux sociétés de projet** – à l'exclusion des sociétés coopératives – **de proposer une part de leur capital aux habitants et aux riverains**, alors qu'il s'agissait jusqu'alors d'une simple faculté. En outre, la rédaction adoptée, outre qu'elle ne visait que les sociétés commerciales et les SEML, **supprimait certains apports antérieurs** de l'Assemblée nationale – inclusion des résidences secondaires – ou du Sénat en commission – possibilité de participer au financement des projets.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Jean-Jacques Cottel, est revenue sur l'obligation posée par le Sénat en séance publique au motif :

- d'une part, qu'elle **ralentirait le déroulement des projets en cours** compte tenu de la lourdeur des règles d'investissement public et de participation des collectivités ;

- d'autre part, qu'une telle disposition **soulève un problème sérieux de constitutionnalité** dès lors que l'intérêt général poursuivi – faciliter l'acceptabilité des projets d'EnR – pourrait ne pas suffire à justifier l'atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. C'est en tous les cas l'analyse qu'en avait fait le Conseil d'État à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de loi et qui avait conduit le Gouvernement à ne pas retenir cette option.

Enfin, la rédaction adoptée vise à mieux distinguer les projets participatifs des projets citoyens en visant, dans une première phrase, l'ouverture du capital lors de sa constitution ou de son évolution et, dans une seconde phrase, la participation au financement des projets.

En séance publique, les députés ont adopté :

- un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement de coordination de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse ;

- un amendement du groupe écologiste **élargissant la catégorie des intermédiaires** auxquels les porteurs de projets peuvent s'adresser pour porter des offres au public aux « *prestataires de service d'investissement mentionnés à l'article L. 351-1* » du code monétaire et financier – c'est-à-dire les banques, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour fournir des services d'investissement ; selon l'exposé des motifs de l'amendement, cette catégorie d'intermédiaires « *dispose d'une plus grande capacité d'investissement et pourrait hausser le niveau d'ambition des projets en amenant des investisseurs complémentaires aux projets* ».

III. La position de votre commission

Approuvant les modifications apportées par les députés en nouvelle lecture, votre rapporteur estime cependant nécessaire de les compléter pour **assurer la protection des investisseurs et la parfaite régularité juridique du dispositif**.

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a donc adopté :

- un amendement **COM-279 circonscrivant le champ des sociétés commerciales pouvant recourir au financement participatif aux sociétés par actions**, où la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport, ce qui prémunira les investisseurs, particuliers ou collectivités, d'un engagement de responsabilité au-delà de leurs investissements initiaux ;

- un amendement **COM-281 renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions dans lesquelles ces offres ne constituent pas des offres au public** au sens du code monétaire et financier et sont par conséquent dispensées de l'émission d'un prospectus d'information ; à défaut, le dispositif serait contraire au droit européen et pourrait être contesté devant le juge.

Enfin, outre un amendement **COM-282** précisant l'entrée en vigueur différée de certaines des dispositions de l'article, la commission a retenu un amendement **COM-280** du rapporteur qui **permet aux groupements de collectivités territoriales**, qui en étaient jusqu'à présent exclus, **d'investir dans un projet de production d'énergie renouvelable sur leur territoire**.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 27 bis A

(article L. 512-6-2 [nouveau] du code de l'environnement)

Encadrement des produits alimentant les méthaniseurs

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à encadrer les intrants autorisés dans les installations de méthanisation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

Concessions hydroélectriques

Article 28 bis

(article L. 523-2 du code de l'énergie)

Modification de la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements

Commentaire : cet article modifie la répartition de la redevance hydraulique en prévoyant un partage équitable, à hauteur d'un douzième chacun, entre les communes et leurs groupements.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, revient sur la **répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements** : alors que cette redevance était jusqu'à présent affectée, pour un tiers, aux départements et, pour un sixième, aux communes

ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles, ce sixième est désormais automatiquement réparti à hauteur d'**un douzième pour les communes** et d'**un douzième pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération**.

En commission, le Sénat avait maintenu cet article et adopté un amendement de votre rapporteur pour viser, comme c'est le cas dans la rédaction actuelle de l'article L. 523-2 du code de l'énergie, tous les groupements et non les seules communautés de communes et d'agglomération, ce qui excluait de fait les communautés urbaines et les communautés d'agglomération.

En séance publique, le Sénat avait cependant retenu un **amendement de suppression** présenté par Mme Élisabeth Lamure et plusieurs de ses collègues, considérant qu'une telle modification reviendrait à préempter une décision qui relève aujourd'hui du couple commune-intercommunalité et surtout, qu'elle conduirait à réduire d'autant les ressources des communes concernées.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, l'Assemblée nationale a, à l'initiative de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse et de Mme Martine Lignières-Cassou et plusieurs de ses collègues, **rétabli cet article dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture**, considérant que la nouvelle répartition proposée est équitable et équilibrée et qu'elle correspond par ailleurs aux compétences des groupements en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et de protection et de mise en valeur de leur environnement.

En séance publique, les députés ont adopté deux amendements de la co-rapporteuse :

- le premier pour viser tous les groupements et revenir ainsi à la rédaction adoptée en commission au Sénat ;

- le second pour permettre pour permettre de transférer la part communale à un groupement sous réserve de l'accord unanime des communes de ce groupement.

III. La position de votre commission

Alors que le droit actuel rend très improbable l'attribution d'une part de la redevance hydraulique aux groupements de communes – puisque l'opposition d'une seule commune suffit – et ne permet pas la « demi-mesure », votre rapporteur avait jugé, au stade de l'examen en commission en première lecture, la modification proposée satisfaisante et du

reste cohérente avec la nouvelle compétence attribuée aux intercommunalités en matière de gestion aquatique et de prévention des inondations. Prenant acte du vote intervenu en séance publique, il s'en est remis, pour ce nouvel examen, à la sagesse de la commission qui n'a pas modifié cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 29

(articles L. 521-18 à L. 521-20 [nouveaux], L. 524-1 [nouveau] du code de l'énergie et L. 551-1 du code de justice administrative)

Sociétés d'économie mixte hydroélectriques

Commentaire : cet article permet à l'État de créer des sociétés d'économie mixte dont l'objet est d'exploiter des contrats de concessions hydroélectriques.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article instaure la possibilité de **créer des sociétés d'économie mixte hydroélectriques (SEMH)** associant un pôle d'actionnaires publics à un opérateur industriel issu du secteur de l'énergie, sélectionné à l'issue de la procédure de mise en concurrence et qui conservera le contrôle opérationnel de la concession.

En outre, là où les concessions ne feront pas l'objet d'une SEMH, le préfet pourra créer une nouvelle instance de concertation locale : le **comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau**.

En commission, le Sénat avait adopté pour l'essentiel :

- un amendement de votre rapporteur précisant que parmi les membres du comité de suivi, la représentation des habitants riverains pourra être assuré par **des associations représentatives d'usagers de l'eau** (agriculteurs, associations de protection de l'environnement, acteurs du tourisme, etc.) ;

- un amendement de votre rapporteur élargissant les cas où la création du comité de suivi est de droit aux **regroupements de concessions** prévus à l'article 28 dont la puissance cumulée excède 1 000 MW.

En séance publique, le Sénat avait adopté :

- deux amendements identiques présentés par le groupe UDI-UC et par M. Jacques Chiron permettant à des partenaires publics dont le capital est détenu majoritairement – et non exclusivement – par des personnes morales de droit public de devenir actionnaires d’une SEMH pour ne pas contraindre les collectivités qui auraient souhaité investir de façon indirecte dans une SEMH à recourir à une société publique locale (SPL) plutôt qu’à une SEM ;

- un amendement du Gouvernement précisant que la part détenue par les partenaires publics est comprise entre 34 % et 66 % du capital et des droits de vote de la SEMH.

II. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, outre quelques amendements rédactionnels, l’Assemblée nationale a adopté deux amendements présentés par Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, revenant sur l’entrée des partenaires publics autres que les collectivités territoriales riveraines ou leurs groupements au capital des SEMH :

- le premier pour prévoir que le capital de ces partenaires doit être **détenu exclusivement par des personnes morales de droit public** ; à défaut, l’entrée au capital de partenaires non exclusivement publics – tels que les SEM – serait en effet contraire au droit européen ;

- le second pour **exclure la participation des SPL**, qui ne peuvent avoir pour seule finalité une prise de participation financière et dont les prérogatives d’aménagement, *a contrario*, pourraient entrer en conflit avec celles du partenaire privé de la SEMH.

En outre, l’Assemblée nationale a adopté un amendement de la co-rapporteuse **transférant la fixation des règles relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques** du cahier des charges type des concessions hydrauliques, approuvé par décret en Conseil d’État, **à un décret en Conseil d’État spécifique**.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications apportées par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture, tant sur la question de la participation des partenaires publics – qui ne font pas obstacle à l’investissement direct des collectivités territoriales et de leurs groupements dans la SEMH mais sécurisent le dispositif au regard du droit européen – que sur celle de la fixation des règles relatives à la sécurité des ouvrages concédés : les règles étant les mêmes pour toutes les concessions, leur fixation dans un texte réglementaire dédié permettra de recentrer le cahier

des charges des concessions sur les dispositions plus spécifiques à chaque concession.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

Mesures techniques complémentaires

Article 30 quater

Demande de rapport au Gouvernement sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission a adopté deux amendements :

- l'un, présenté par M. Bruno Sido, substitue, à la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné, la production d'un plan de développement ;

- l'autre, proposé par le rapporteur, autorise les entreprises gestionnaires de réseaux de transport de gaz à assurer le transport de dioxyde de carbone. Celui-ci est en effet nécessaire à la production de méthane de synthèse à partir d'électricité.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L'Assemblée nationale a simplement adopté, en commission, un amendement rédactionnel de la rapporteure.

III. La position de votre commission

Votre commission estime que cet article, que le Sénat a étendu de façon importante et intéressante, peut à présent être adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VI

RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS

Article 31 bis B

(article L. 4625-1 du code du travail)

Médecin référent unique pour les salariés d'une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire

Commentaire : cet article permet aux salariés sous-traitants du secteur nucléaire de bénéficier d'un médecin référent unique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En séance publique, notre assemblée a, à l'initiative du Gouvernement, réécrit cet article, en déplaçant notamment les dispositions relatives au médecin-référent unique de l'article L. 4625-1 à l'article L. 4451-2 du code du travail. Dans leur nouvelle rédaction, elles élargissent aux travailleurs indépendants et aux salariés de la filière nucléaire le champ du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, qui ne couvrait que les sous-traitants des industries nucléaires.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

À l'Assemblée nationale, la commission a adopté un amendement de M. Philippe Plisson, co-rapporteur, prévoyant la remise au Parlement d'un rapport sur les modalités d'intégration des rayonnements ionisants qui peuvent être subis par les travailleurs du nucléaire dans les facteurs de

risques professionnels liés à un environnement physique agressif mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Les députés n'ont pas modifié l'article en séance publique.

III. La position de votre commission

Votre commission n'est traditionnellement pas favorable aux rapports. Aussi a-t-elle adopté l'amendement **COM-157** de Mme Chantal Jouanno supprimant la demande de rapport introduite par l'Assemblée nationale.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 31 bis

(articles L. 593-14, L. 593-15 et L. 593-19 du code de l'environnement)

Création d'un régime intermédiaire d'autorisation délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire

Commentaire : cet article tend à créer un nouveau régime de contrôle des sites par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de consultation du public.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En dehors d'un amendement rédactionnel adopté en commission, le Sénat n'a apporté aucune modification de fond à cet article.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, les députés ont adopté trois amendements de précision rédactionnelle du co-rapporteur, M. Philippe Plisson. Le texte n'a pas été modifié en séance publique.

III. La position de votre commission

Votre commission a jugé que cet article, qui n'a fait l'objet que de modifications rédactionnelles dans les deux assemblées, pouvait être adopté conforme.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 32

(article L. 593-24 du code de l'environnement)

Démantèlement des installations nucléaires de base

Commentaire : cet article tend à réviser le dispositif de démantèlement des INB afin d'accélérer la mise en œuvre de la phase de démantèlement.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a adopté deux amendements de votre rapporteur tendant, l'un à l'allongement de la durée pour le dépôt des dossiers de démantèlement des installations nucléaires complexes, et l'autre au renforcement de la protection des droits des tiers.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de M. Philippe Plisson, co-rapporteur. Le premier est purement rédactionnel, le second visant à améliorer l'articulation de la nouvelle rédaction de l'article L. 593-7 du code de l'environnement avec les évolutions du régime des installations nucléaires de base introduites par l'article 32 et avec le principe de mise en place d'un dispositif de contrôle et de sanction plus gradués dans ce domaine, prévu par l'article 33.

III. La position de votre commission

Votre commission a estimé que les modifications apportées à cet article contribuaient à le préciser, et qu'il pouvait donc être adopté conforme.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 34

Habilitation à transposer par ordonnance la directive 2011/70 Euratom du Conseil du 19 juillet 2011

Objet : cet article habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive 2011/70 Euratom relative à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 34 bis

(articles L. 597-2, L. 597-5, L. 597-24, L. 597-25, L. 597-27 à L. 597-29, L. 597-32, L. 597-34 et L. 597-45 du code de l'environnement)

Incorporation dans le droit national des prescriptions conventionnelles relatives à la responsabilité nucléaire civile

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, inscrit en droit interne les dispositions en matière de responsabilité nucléaire civile issues des protocoles modificatifs à la convention de Paris de 1960.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 34 quater

(article L. 612-1 du code monétaire et financier, article L. 594-4 du code de l'environnement)

Possibilité pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'être consultée sur le respect par les exploitants d'installations nucléaires de base de l'obligation de constituer des provisions

Objet : cet article, inséré en séance publique au Sénat en première lecture, rend possible la consultation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur le respect de l'obligation de constituer des provisions pour charges de long terme par les exploitants d'installations nucléaires.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VII

SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ

CHAPITRE I^{ER}

Simplification des procédures

Article 38 bis BA

(article L. 553-1 du code de l'environnement)

Distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation

Objet : cet article, inséré par le Sénat en première lecture, permet de relever le seuil d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement (COM-114).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis BB

(article L. 553-1 du code de l'environnement)

Délai de rétractation et obligation d'information des propriétaires de terrain lors de la signature d'un bail avec un promoteur éolien

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, introduit un devoir d'information et allonge le délai de rétractation pour la signature d'une promesse de bail préalable à l'implantation d'une éolienne de plus de cinquante mètres.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement (COM-190).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis BC

(article L. 553-5 [nouveau] du code de l'environnement)

Avis conforme de la commune ou de l'EPCI sur un projet de parc éolien lorsqu'un PLU est en cours d'élaboration

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, prévoit un avis conforme de la commune ou de l'EPCI sur un projet de parc éolien lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 38 bis B

(articles L. 553-2 du code de l'environnement et L. 322-8 du code de l'urbanisme)

Implantations d'éoliennes terrestres à proximité d'installations critiques

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, vise à concilier le développement de l'éolien terrestre et le bon fonctionnement des installations stratégiques du pays, en renvoyant à un décret la définition des règles d'implantation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-225).

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 38 bis D

(article L. 222-1 du code de l'environnement)

Droit d'opposition des EPCI à l'adoption du schéma régional éolien

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, crée un droit d'opposition des EPCI à l'adoption du schéma régional éolien, à la double majorité des trois cinquièmes des EPCI de la région représentant au moins 50 % de la population

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements identiques (COM-95 et COM-191).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis F
(article 1379 du code général des impôts)

Augmentation de la part de l'IFER éolien versée aux communes

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, relève la part communale de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les éoliennes de 20 % à 30 %.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements (COM-93 et COM-10).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis G
(article 1379 du code général des impôts)

Versement d'une part de l'IFER aux communes voisines d'une éolienne

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, introduit le principe d'une répartition des recettes de l'IFER éolien entre la commune d'implantation et les communes voisines situées à moins de cinq cents mètres d'une installation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement (COM-94).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis

(articles L. 514-6 et L. 553-4 du code de l'environnement)

Sécurité juridique des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit l'inopposabilité des normes d'urbanisme postérieures à l'autorisation d'une installation classée et l'harmonisation des délais de recours contentieux afin d'améliorer la sécurité juridique de ces projets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-226).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

CHAPITRE II

Régulation des réseaux et des marchés

Article 42

(article L. 111-56, articles L. 111-56-1 et L. 111-56-2 [nouveaux], L. 111-61, L. 111-81, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 341-2, L. 341-3, L. 432-4, L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales)

Calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fondé sur une approche économique et création du comité du système de distribution publique d'électricité

Commentaire : cet article permet à la Commission de régulation de l'énergie de calculer le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité selon une méthode de régulation économique normative. Il crée par ailleurs le comité du système de distribution publique d'électricité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article sécurise le cadre juridique de construction du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) en permettant à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de **calculer ce tarif selon une méthode dite « économique »**, fondée sur une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Il améliore également l'information des autorités concédantes sur le fonctionnement des concessions.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait utilement complété ces dispositions en initiant une **réforme de la gouvernance du système de distribution d'électricité** fondée, d'une part, sur la **présence d'un représentant des collectivités concédantes au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF** et, d'autre part et surtout, sur la **création d'un comité du système de distribution publique d'électricité** chargé d'examiner la politique d'investissement d'ERDF et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE).

En commission, le Sénat avait principalement retenu :

- trois amendements identiques présentés par votre rapporteur ainsi que par M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Requier pour prévoir une **couverture par le TURPE des travaux relevant normalement des gestionnaires de réseaux mais qui sont pris en charge par**

les AODE lorsque ces travaux ont pour effet d'éviter à ces gestionnaires des coûts légalement ou contractuellement à leur charge ;

- deux amendements identiques déposés par Mme Françoise Férat et plusieurs de ses collègues et M. Roland Courteau, sous-amendés par votre rapporteur, pour **regrouper deux dispositifs d'information mis en œuvre par les organismes de distribution au profit des autorités concédantes** – compte rendu annuel et inventaire détaillé et localisé des ouvrages concédés ;

- trois amendements identiques présentés par votre rapporteur ainsi que par M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Requier disposant que le représentant des AODE au conseil d'administration d'ERDF est **choisi parmi les exécutifs des autorités regroupant au moins 500 000 habitants ou l'ensemble des communes du département** ;

- plusieurs amendements présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Requier pour **améliorer l'information du comité du système de distribution publique d'électricité** métropolitain et de son équivalent pour les zones non interconnectées (information annuelle sur les investissements effectivement réalisés au cours de l'année par les gestionnaires de réseaux et transmission systématique des synthèses élaborées par les conférences départementales) et préciser que l'avis du comité porte également sur les comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales lorsqu'ils demande à en être destinataire.

En séance publique, le Sénat avait adopté pour l'essentiel :

- deux amendements identiques présentés par M. Philippe Mouiller et plusieurs de ses collègues et par MM. Daniel Dubois, Joël Guerriau et Aymeri de Montesquiou pour **ajouter un représentant des entreprises locales de distribution (ELD)** au sein du comité métropolitain ;

- un amendement du rapporteur prévoyant un **délai de remise des inventaires détaillés** du patrimoine concédé ;

- un amendement du Gouvernement précisant que les travaux sur les réseaux pris en charge par les AODE sont couverts par le TURPE **sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseaux sur le montant de la contribution** versée aux AODE.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est d'abord revenue, en commission, sur le principe de la couverture par le TURPE des travaux pris en charge par les AODE pour préciser, sur la proposition de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, M. François Brottes et Mme Frédérique Massat, que **l'accord du gestionnaire de réseau ne porte pas sur le montant de la**

contribution mais sur l'engagement des travaux, compte tenu de la nature des travaux envisagés.

En séance publique, les députés ont ensuite adopté deux amendements de M. Julien Aubert et plusieurs de ses collègues pour **tenir compte des spécificités de la distribution de gaz naturel dans l'établissement du compte rendu annuel** fait aux autorités concédantes : outre la valeur brute des ouvrages concédés, devront notamment y figurer, pour la distribution d'électricité, leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement et, pour la distribution de gaz naturel, leur valeur nette réévaluée.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Sur sa proposition, votre commission a adopté un amendement rédactionnel **COM-283** ainsi qu'un amendement **COM-284** destiné à répondre à une difficulté pratique en matière de consultation obligatoire du nouveau comité du système de distribution publique d'électricité par le conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF sur les points qui relèvent de sa compétence : cette consultation sera désormais de droit, indépendamment de l'inscription de ces points à l'ordre du jour du conseil.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 42 ter

(article L. 351-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Conditions particulières d'approvisionnement en électricité des entreprises électro-intensives exposées à la concurrence internationale

Commentaire : cet article dispose que les entreprises fortement consommatrices d'électricité répondant à certains critères bénéficient de conditions particulières d'approvisionnement en électricité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Introduit en première lecture au Sénat à l'initiative du Gouvernement, cet article pose le **principe général de conditions particulières d'approvisionnement en électricité au profit des**

consommateurs dits « électro-intensifs » en contrepartie d'engagements d'efficacité énergétique et inscrit dans le code de l'énergie un **référentiel commun** servant à définir, au cas par cas, les catégories d'installations bénéficiaires.

Ce faisant, il répond à la fois à la nécessité de rétablir la compétitivité de ces entreprises pour **préserver l'activité et l'emploi en France** mais aussi à un **enjeu environnemental** : à défaut de bénéficier d'une électricité suffisamment compétitive, ces entreprises pourraient en effet être contraintes de délocaliser leur production dans des pays aux législations moins vertueuses en matière de gaz à effet de serre, générant ainsi des « fuites de carbone ». *A contrario*, les entreprises bénéficiaires en France devront « *adopter les meilleures pratiques en termes d'efficacité énergétique* » et ce afin de s'assurer que l'octroi de conditions favorables d'approvisionnement en électricité ne vienne pas compenser des procédés industriels peu performants.

Les catégories de bénéficiaires seront définies par voie réglementaire selon des critères tenant compte de leur **consommation d'électricité rapportée à la valeur ajoutée produite** (critère d'électro-intensivité), de leur **exposition à la concurrence internationale** (critère de marché), du **volume d'électricité consommée sur l'année** et des **procédés industriels mis en œuvre** (c'est-à-dire l'utilisation massive de l'électricité comme intrant indispensable au procédé industriel et l'absence de solution technique alternative).

Votre commission est d'autant plus favorable à cet article qu'il vient s'ajouter aux autres dispositifs de soutien prévus dans le texte qu'elle a largement contribué à renforcer : **modulation du taux de la redevance hydraulique** pour favoriser l'approvisionnement des industriels électro-intensifs (article 28), **réduction de la part « transport » de l'électricité** acquittée par ces industriels jusqu'à 90 % (article 43), **développement de l'interruptibilité** en relevant le niveau de rémunération des industriels adhérant au mécanisme (article 43 bis A) et réflexion engagée sur la **compensation du prix du carbone** pour les secteurs exposés à des risques de fuites de carbone (article 44 ter).

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Outre un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a précisé en commission, à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, que **l'électro-intensivité**, soit le rapport entre le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée produite, **doit pouvoir s'apprécier au niveau de l'entreprise mais aussi au niveau du site**, ce qui permettra de rendre éligibles des industriels dont une partie seulement des installations est structurellement électro-intensive.

Si les articles 1586 *ter* à *sexies* du code général des impôts retiennent comme référence le chiffre d'affaires apprécié à l'échelle de l'entreprise pour le calcul de la valeur ajoutée, il est en effet possible, comme cela est par exemple déjà mis en œuvre pour appliquer l'article 265 *nonies* du même code en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), d'établir la valeur ajoutée par site à partir de la comptabilité analytique tenue par l'établissement qui exploite l'installation.

En séance publique, les députés ont ensuite adopté deux amendements de MM. Yves Blein et François Brottes sous-amendés par la co-rapporteuse pour **renforcer les exigences en matière d'efficacité énergétique**. Dans la rédaction adoptée par le Sénat, les entreprises bénéficiaires avaient **une obligation de moyens** : « [s'engager] à adopter les meilleures pratiques en termes d'efficacité énergétique » au travers de l'adoption d'un « plan de performance énergétique qui [tienne] compte des meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » et qui permette à l'entreprise d'être agréée par l'autorité administrative.

L'Assemblée nationale a complété ces dispositions pour :

- d'une part, parler de « performance » plutôt que d'« efficacité » énergétique et surtout **remplacer le « plan de performance énergétique », outil à créer**, ce qui pourrait retarder d'autant l'application de ces dispositions, **par la mise en œuvre d'un dispositif existant, le « système de management de l'énergie » devant être certifié par un organisme de certification**¹ et défini, à l'article L. 223-2 du code de l'énergie comme « une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et les potentiels d'amélioration » ; selon l'exposé des motifs de l'amendement, la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie certifié oblige les entreprises à « transformer non seulement leur outil productif mais aussi l'ensemble de leur fonctionnement » là où n'étaient jusqu'à présent pris en compte que les « meilleures techniques disponibles » ;

- d'autre part, **assortir cette obligation de moyens d'une obligation de résultats, différenciée par catégorie d'électro-intensifs** et consistant à « atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire » ; dans sa version initiale, l'amendement de MM. Blein et Brottes ne prévoyait cette obligation de résultats que pour certaines catégories, à commencer par les bénéficiaires des conditions d'approvisionnement les plus favorables, avant que le sous-amendement de la co-rapporteuse ne l'étende à toutes les catégories tout en maintenant le principe d'obligations différenciées.

¹ Norme NF EN ISO 50001 Systèmes de management de l'énergie sur laquelle reposent les dispositifs de soutien aux industriels électro-intensifs dans plusieurs pays européens : Allemagne, Pays-Bas, Irlande ou Suède.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur note que l'Assemblée nationale a validé **l'économie générale du dispositif introduit au Sénat** tout en lui apportant deux compléments pour établir la contrepartie en termes de performance énergétique : s'appuyer sur la mise en place de systèmes de management de l'énergie certifiés ISO 50001, comme c'est le cas dans d'autres pays européens, et prévoir une obligation de résultats différenciée par catégorie et fixée par voie réglementaire.

Or, si votre rapporteur approuve sans réserve le premier point qui s'appuie sur un dispositif existant et à l'efficacité éprouvée, le second mérite d'être rectifié pour en revenir à la rédaction initiale de MM. Blein et Brottes et **réserver l'application de cette obligation de résultats uniquement à certaines catégories d'électro-intensifs**, en visant notamment ceux qui bénéficieraient à plein du dispositif.

En effet, imposer une telle obligation pour toutes les catégories d'électro-intensifs comporterait **un risque de lourdeur administrative et d'inadéquation aux particularités des différents sites industriels** dont les mix produits sont difficilement comparables.

En outre, un système de management de l'énergie certifié ISO 50001 oblige déjà à déployer une démarche systématique d'amélioration continue de l'efficacité énergétique qui est très structurante pour l'entreprise.

Enfin, et **surtout, une telle obligation de résultats n'existe chez aucun de nos voisins européens** : en Espagne, aucune contrepartie, même en termes de moyens, n'est imposée, tandis que l'Allemagne n'impose une obligation de moyens, sous la forme d'un système de management de l'énergie certifié, qu'en contrepartie des exonérations partielles sur les taxes énergie et sur l'équivalent de la CSPE, mais pas dans le cadre d'autres dispositifs de soutien aux électro-intensifs.

Dès lors, et pour garantir le rétablissement de la compétitivité de nos industries électro-intensives, votre rapporteur juge nécessaire d'**appliquer ici le même raisonnement que celui retenu par le Sénat en matière de réduction des tarifs de transport de l'électricité** : de la même façon qu'il était **logique de porter le plafond de réduction maximale au niveau de celui dont bénéficient leurs homologues allemands**, il est **logique de ne pas imposer à toutes les catégories d'électro-intensifs une obligation qui n'existe nulle part ailleurs**. Du reste, même avec cette atténuation, le dispositif français sera plus exigeant en matière de performance énergétique que ne le sont les dispositifs équivalents chez nos voisins.

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a donc adopté un amendement **COM-285** réservant l'obligation de résultats à certaines catégories d'électro-intensifs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 43

(article L. 351-1 du code de l'énergie)

**Tarification des réseaux différenciée pour les entreprises
électro-intensives**

Commentaire : cet article instaure une modulation des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité en faveur des industriels électro-intensifs pour tenir compte des effets positifs de leur profil de consommation sur les coûts des réseaux.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article vise à **donner une base juridique pérenne à la possibilité**, déjà mise en œuvre par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à titre exceptionnel en août 2014¹, **de réduire les tarifs d'utilisation des réseaux (TURPE) acquittés par les consommateurs électro-intensifs** dont le **profil de consommation stable et prévisible** a des effets positifs pour le système électrique.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait, à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, étendu le bénéfice de cette disposition aux utilisateurs présentant des **profils de consommation anticycliques** mais avait, dans le même temps, **plafonné cette réduction à 60 %** du tarif normalement dû alors que certains de nos voisins européens ont mis en place des modes de tarification plus favorables : ainsi, **les entreprises électro-intensives allemandes bénéficient** aujourd'hui, selon leur durée d'utilisation, **d'exonérations de 80 % à 90 % sur leurs tarifs de transport**.

Afin de rétablir la compétitivité de nos industries électro-intensives, le Sénat avait donc, en commission et sur la proposition de votre rapporteur, **porté ce plafond à 90 %**. Ce dispositif avait ensuite été conforté en séance publique par l'adoption d'un amendement du Gouvernement sous-amendé par votre rapporteur afin que **le plafond de réduction soit modulé selon les catégories de bénéficiaires** pour préserver une juste contribution au financement de la péréquation tarifaire : **jusqu'à 90 % pour les entreprises**

¹ Dans sa délibération du 7 mai 2014 portant décision sur l'évolution au 1er août 2014 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité (TURPE) dans le domaine de tension HTB, la CRE a décidé d'octroyer un abattement forfaitaire exceptionnel de 50 % sur les factures acquittées par les entreprises électro-intensives du secteur industriel pour la période allant du 1er août 2014 au 31 juillet 2015.

électro-intensives exposées à la concurrence internationale relevant de l'article L. 351-1 du code de l'énergie introduit par l'article 42 *ter*, **jusqu'à 50 % pour les installations permettant le stockage de l'énergie** – telles que les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) – en fonction de leur efficacité énergétique et **jusqu'à 20 % pour les autres sites de consommation.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement qui **permet d'ajuster le niveau du TURPE dès l'entrée en vigueur de cette réduction** à la publication du décret devant en fixer le pourcentage ainsi que les critères d'éligibilité et ainsi, comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, de « *neutraliser les surcoûts liés à l'augmentation de la réduction pour les sites éligibles* » dès sa mise en place. À défaut, cette réduction induirait « *une perte de recettes significative à court terme pour le gestionnaire du réseau public de transport (de l'ordre de 100 millions d'euros par an)* » et augmenterait d'autant « *la "dette" de la collectivité des utilisateurs du réseau envers le tarif, enregistrée au compte de régulation des charges et des produits [CRCP]¹, cette perte devant nécessairement être compensée* ». Cette disposition évitera par conséquent d'avoir à procéder à une augmentation trop brutale du tarif à l'entrée en vigueur du TURPE 5, en 2017, et, dans l'intervalle, de ponctionner les résultats et la trésorerie du gestionnaire de réseau de transport, RTE, au moment même où les investissements sur les réseaux sont appelés à augmenter.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve la rédaction adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale qui n'appelle pas de modifications.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Le CRCP vise à corriger les écarts entre les charges et les produits prévisionnels et ceux réellement constatés.

Article 43 bis A

(article L. 321-19 et article L. 4316-2 [nouveau] du code de l'énergie)

Développement de l'interruptibilité

Commentaire : cet article vise à favoriser le développement de l'interruptibilité en relevant le plafond de la rémunération attribuée aux industriels qui adhèrent au mécanisme.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Reprenant le principe introduit à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. François Brottes, à l'article 54 *ter* du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, cet article a été inséré dans le présent projet de loi au Sénat, par un amendement du Gouvernement qui poursuivait le même objectif qu'un amendement de votre rapporteur.

Il s'agit de **favoriser le développement des effacements immédiats, aussi appelés « interruptibilités »**, qui ont été introduits par la loi « NOME » du 7 décembre 2010 à la suite des recommandations du rapport Poignant Sido sur la maîtrise de la pointe électrique et codifiés à l'article L. 321-19 du code de l'énergie. Pour mémoire, le mécanisme d'interruptibilité consiste à réduire de manière instantanée et sans préavis la puissance de soutirage d'un utilisateur raccordé au réseau électrique en cas de menace grave sur le fonctionnement du système électrique.

Cependant, **ce dispositif peine aujourd'hui à monter en puissance** : les capacités interruptibles restent ainsi très faibles en pratique et concerneront, en 2015, seulement 3 acteurs industriels en France, pour une capacité de 600 MW et une enveloppe totale de 18 millions d'euros. Dans le même temps, des mécanismes équivalents ont été mis en place dans d'autres pays européens, dont l'Allemagne, et assurent aux industriels électro-intensifs plusieurs centaines de millions d'euros en rémunération de leur participation au dispositif.

Afin de revaloriser le mécanisme français d'interruptibilité, le dispositif adopté au Sénat prévoit :

- d'une part, de **relever le montant de la compensation versée**, au titre des sujétions de service public qui leur sont imposées, par le gestionnaire du réseau de transport, RTE, aux industriels agréés qui acceptent de « s'effacer », **en quadruplant le plafond annuel de rémunération** – 120 euros par kilowatt contre 30 € dans le droit actuel¹, soit

¹ Arrêté du 27 mars 2014 pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie.

la valeur de la pénalité retenue dans le cadre du mécanisme de capacité lorsqu'un fournisseur ne respecte pas ses engagements ; ce niveau est proche de celui retenu par d'autres pays européens ;

- d'autre part, que **le volume annuel des capacités interruptibles est fixé par arrêté du ministre**, ce qui permettra de piloter le dispositif.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a complété le dispositif en retenant :

- un amendement du Gouvernement pour **neutraliser le surcoût induit par ces dépenses supplémentaires pour RTE** en prévoyant que **le niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport (TURPE) doit être ajusté dès l'entrée en vigueur de la mesure** ; le niveau de cette charge ne pouvant être modifié en cours de période tarifaire, l'absence de prise en compte de cette augmentation¹ conduirait sans cela à une perte nette pour RTE, estimée par le Gouvernement à une soixantaine de millions d'euros par an, jusqu'à la fixation du nouveau TURPE, en 2017, dans un contexte pourtant marqué par une hausse des investissements à consentir sur les réseaux ;

- un amendement de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, et M. François Brottes **supprimant la référence à la fixation d'un volume « annuel » de capacités interruptibles** afin de permettre, au besoin, la signature de contrats pluriannuels entre RTE et les consommateurs concernés qui donneraient une visibilité accrue à l'un et aux autres ;

- un amendement de la co-rapporteuse, de M. François Brottes et plusieurs de leurs collègues **créant**, sur le modèle de l'interruptibilité électrique, **un dispositif d'interruptibilité gazière** en rappelant que « *les réseaux gaziers peuvent [eux-mêmes] connaître de très fortes tensions : en cas de forte pointe de consommation, notamment lors d'hivers froids, dans l'éventualité d'une crise internationale menaçant la sécurité d'approvisionnement [ou encore] lors d'une opération de maintenance sur des installations gazières* ». Les contours du mécanisme ainsi créé sont calqués sur ceux de l'interruptibilité électrique : interruption à l'initiative du gestionnaire de réseau de transport en cas de menace grave, compensation des sujétions de service public dans la limite de 30 € par kilowatt, volume de capacités interruptibles et conditions d'application fixés par arrêté. Ce mécanisme pourrait également être mobilisé pour « *sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés* » (ménages, organismes chargés d'une mission d'intérêt général et distributions publiques) au profit desquels le « plan d'urgence gaz » permet déjà de délester des industriels mais sans rémunération.

¹ Ces charges étant inéligibles au compte de régulation des charges et des produits.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur l'interruptibilité électrique ainsi que la création, sur le principe, d'un mécanisme analogue en matière de gaz. Il importe cependant d'**adapter le dispositif proposé aux spécificités du système gazier**, auquel les règles applicables en matière d'électricité ne sauraient être purement et simplement transposées.

Aussi votre commission a-t-elle, sur la proposition de votre rapporteur et satisfaisant en cela les deux amendements déposés par M. Michel Houel ainsi, que ceux, identiques, déposés par M. Gérard César, adopté un amendement **COM-286** prévoyant que :

- **les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel**, qui ne peuvent interrompre, de leur propre initiative, les consommations des clients raccordés à leur réseau, **peuvent seulement demander à ces clients de réduire ou d'interrompre leur consommation ;**

- **la compensation des clients qui adhèrent au dispositif se fait sur la base de la réduction ou de l'interruption effective de leur consommation** et non de façon anticipée compte tenu de la plus faible occurrence des risques d'approvisionnement en gaz qu'en matière d'électricité (moindre sensibilité face aux intempéries, absence de besoin d'équilibrage en temps réel, facilité de stockage et de transport, dimensionnement des réseaux et redondance des infrastructures, etc.) ;

- **la fixation du plafond de rémunération est fixée par arrêté** afin que celui-ci soit justement proportionné à l'objectif poursuivi et exprimé dans une unité plus adaptée au gaz naturel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 43 bis

(articles L. 461-3 et L. 461-4 [nouveaux] du code de l'énergie)

Tarifification des réseaux différenciée pour les entreprises gazo-intensives

Commentaire : cet article instaure une modulation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel en faveur des entreprises fortement consommatrices de gaz pour tenir compte des effets positifs de leur profil de consommation sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, transpose aux entreprises gazo-intensives un dispositif similaire à celui créé à l'article 43 au profit des entreprises électro-intensives en prévoyant une **réduction des tarifs d'utilisation des réseaux** qui tiennent compte des effets positifs de leur profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique sur le système gazier.

Approuvant ces dispositions sur le fond, le Sénat les avait simplement déplacées, sur la proposition de votre rapporteur, au sein du chapitre consacré aux consommateurs gazo-intensifs auquel elles se rattachent.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

À l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, les députés ont complété ces dispositions en instaurant **la possibilité pour les installations de cogénération de plus de 12 MW de bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération** sous deux conditions : l'alimentation d'une entreprise ou d'un site gazo-intensif et le respect d'un niveau de performance énergétique.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, la co-rapporteuse rappelle tout d'abord **l'impact limité des dispositions actuelles de l'article 43 bis sur le coût d'approvisionnement** des industries gazo-intensives : « *d'une part, les tarifs de transport ne représentant que 4 % du prix TTC du gaz [et,] d'autre part, la consommation énergétique de certains secteurs gazo-intensifs (chimie, papèterie, pétrochimie, agroalimentaire et automobile) comporte une part importante de chaleur, dont le prix est un élément déterminant pour la compétitivité de leur coût global d'approvisionnement énergétique* ».

Elle rappelle ensuite les avantages des installations de cogénération :

- en produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité, les unités de cogénération ont **un rendement énergétique supérieur** à celui qu'auraient deux installations indépendantes et « **un bilan environnemental positif**, en particulier lorsque la production de chaleur à partir de gaz se substitue à une production à partir de charbon » ;

- elles permettent aux industriels de bénéficier d'« **un prix de la chaleur compétitif**, grâce à la revente de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat » ; industriels énergie-intensifs (chimie, agroalimentaire, automobile, papèterie, etc.) ont développé un parc de cogénérations industrielles performantes, qui leur apporte une source de chaleur compétitive et leur permet de valoriser secondairement une production d'électricité

- enfin, elles peuvent, dans certains cas, avoir « *un effet positif pour les systèmes électriques et gaziers à la maille locale, car les industriels font bénéficier les usagers voisins d'une connexion gazière et d'une production d'électricité qui peuvent permettre de résorber des fragilités ponctuelles* ».

Après avoir connu une forte accélération entre 1997 et 2001 grâce à la mise en place d'un cadre fiscal favorable¹ et d'un régime d'obligation d'achat spécifique assurant des tarifs attractifs pendant douze ans², le développement de la cogénération s'est ensuite nettement ralenti sous l'effet de l'**exclusion**, par la loi du 10 février 2000³, **des installations de plus de 12 MW du bénéfice de l'obligation d'achat**. En revanche, les installations qui alimentent des réseaux de chaleur peuvent continuer à bénéficier de l'obligation d'achat indépendamment de leur puissance, dès lors que la puissance installée est en rapport avec la taille du réseau.

Avec l'arrivée à échéance, entre 2008 et 2013, des contrats d'achat conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, les cogénérations industrielles ont donc rencontré d'importantes difficultés, conduisant au démantèlement de nombreuses unités, qui ont justifié l'intervention du législateur⁴ pour prévoir que ces installations **bénéficient, à titre exceptionnel, d'un « contrat transitoire » avec EDF qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production** jusqu'à la mise en place du marché de capacités à l'hiver 2016-2017 qui permettra à son tour de rémunérer cette capacité (article L. 314-1-1 du code de l'énergie).

Malgré ces dispositions, la co-rapporteuse à l'Assemblée nationale a considéré que « *la faiblesse des prix de marché de l'électricité et leur imprévisibilité condamne de fait [l'existence des cogénérations industrielles] à court ou moyen terme* » alors même que le soutien à la cogénération, par ailleurs promu de longue date par l'Union européenne, est « *parfaitement compatible* » avec les lignes directrices relatives aux aides d'État en matière d'environnement et d'énergie.

Aussi le nouvel article L. 461-4 créé par cet amendement étend-t-il le **bénéfice du complément de rémunération aux installations de cogénération de plus de 12 MW dès lors, d'une part, qu'elles alimentent en chaleur** « *une entreprise ou un site mentionné à l'article L. 461-1* » qui définit les

¹ Exonération de la taxe intérieure de consommation de gaz naturel pendant cinq ans, amortissement accéléré sur un an des dépenses d'investissement et réduction de 50 % de la taxe professionnelle.

² Au travers des contrats d'achat dits « 97-01 » et « 99-02 ».

³ Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité.

⁴ D'abord par l'article 43 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable puis, à la suite de la décision n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a abrogé cette disposition au motif que l'attribution de l'aide aux seules installations ayant antérieurement bénéficié d'un contrat d'achat était contraire au principe d'égalité devant la loi, par l'article 21 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

sites et entreprises gazo-intensifs et, d'autre part, **respectent un certain « niveau de performance énergétique »** pour se conformer aux lignes directrices européennes qui visent uniquement les installations à haut rendement et économes en énergie.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur **approuve, sur le principe, le nouveau régime de soutien aux installations de cogénération industrielle** introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale **au regard des difficultés rencontrées par ces installations.**

Bien qu'elles soient vertueuses sur le plan environnemental, ces installations **connaissent aujourd'hui un équilibre économique précaire** lié, en particulier, à la faiblesse et à l'incertitude des prix de marché de l'électricité ; en quelques années, leur nombre est ainsi passé de 45 unités réparties sur 35 sites industriels pour une puissance installée de 1 900 MW à une trentaine d'unités réparties sur une vingtaine de sites industriels pour une puissance installée de 1 500 MW.

Cependant, les députés ont conditionné ce nouveau régime de soutien, d'une part, à **l'alimentation d'une entreprise ou d'un site gazo-intensif**, d'autre part, au respect d'un niveau de performance énergétique.

Or, si la seconde condition est parfaitement justifiée, la première **aurait pour effet d'exclure les sites industriels n'utilisant pas uniquement du gaz**, et n'ayant donc pas le statut de gazo-intensifs, **alors même qu'ils se trouvent dans une situation économique comparable à celle des sites éligibles.** Certains sites, en cours de transition énergétique, utilisent en effet plusieurs énergies – charbon, produits pétroliers, biomasse – et leur cogénération devrait du reste être d'autant plus être soutenue qu'elle permet de réduire leur consommation de charbon.

Dès lors, il conviendrait **d'étendre le dispositif à tous les sites industriels consommant de la chaleur en continu** sous réserve du respect d'un niveau de régularité de consommation et, comme dans le dispositif actuel, d'un niveau de performance énergétique. Selon nos informations, **quatre sites sur la vingtaine actuelle deviendraient alors éligibles.**

À défaut, un soutien réservé aux seuls gazo-intensifs **pourrait constituer une rupture d'égalité** et être contestée devant le juge sur ce fondement, comme d'autres régimes de soutien à la cogénération l'ont été dans le passé.

En ce qu'elle étendrait une charge publique selon la « jurisprudence CSPE » de la commission des finances du Sénat¹, **une telle modification ne peut cependant faire l'objet d'une initiative parlementaire.**

En conséquence, votre commission n'a pu qu'adopter, sur la proposition de votre rapporteur, un amendement **COM-287** qui souligne cette difficulté dans son objet, afin d'inviter le Gouvernement, qui est le seul à pouvoir le faire, à s'en saisir d'ici à la séance publique, et se borne, dans son dispositif, à **prévoir que le niveau de performance énergétique que devront respecter les entreprises et sites éligibles sera précisé par voie réglementaire.**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 44

(article L. 341-4 du code de l'énergie)

Tarification des réseaux différenciée pour favoriser les réductions de consommation d'électricité lors des pointes nationales ou locales

Commentaire : cet article vise à favoriser les réductions de consommation électrique lors des périodes de pointe en permettant de s'écarter, lors de la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux, de la stricte couverture des coûts engendrés par les consommateurs et de prendre en compte les pointes locales de consommation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article permet à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de fixer une tarification de l'utilisation des réseaux véritablement incitative à la réduction de consommation à la pointe en prévoyant explicitement la **possibilité de s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des**

¹ En vertu de cette « jurisprudence », telle qu'elle est explicitée dans le rapport d'information n° 263 (2013-2014) de M. Philippe Marini, déposé le 7 janvier 2014, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) est caractérisée « comme une ressource publique (à gager en cas de diminution) et les charges de service public de l'électricité comme des charges publiques (que l'initiative parlementaire ne saurait aggraver) ». En étendant le champ du complément de rémunération dont les coûts sont couverts par la CSPE, un tel amendement serait considéré comme une aggravation de charge publique et dès lors jugé irrecevable. Jusqu'à présent, la commission des finances de l'Assemblée nationale a retenu une approche différente, ce qui explique que l'ajout d'un tel dispositif ait pu y être introduit par initiative parlementaire sans être déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

coûts de réseau qu'il engendre. Il prévoit par ailleurs la **possibilité de prendre en compte les pointes locales**, ce qui permettra de déclencher des jours de pointe localement tout en maintenant un tarif jours de pointe/jours hors pointe fixé nationalement.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement du Gouvernement demandant à la CRE de proposer de tels tarifs « à pointe mobile » **dans les six mois suivant la promulgation de la loi**, et ce afin d'assurer une mise en œuvre rapide de cette disposition.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. François Brottes, avait d'abord **élargi la portée de ces dispositions** pour assurer la prise en compte par le régulateur, **au-delà du seul sujet de la pointe électrique**, d'autres dimensions dans la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux.

Ainsi, la nouvelle rédaction du II de cet article adoptée en commission prévoyait que la CRE devait proposer, au plus tard dans un délai porté à dix mois après la promulgation de la loi et selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 341-3 du code de l'énergie¹, des tarifs qui « *valorisent la sécurité d'approvisionnement et la qualité de fourniture, favorisent la limitation des pointes d'injection et de soutirage et permettent le développement des flexibilités parmi lesquelles les moyens de stockage d'électricité décentralisés* ».

Cette formulation devait en particulier permettre au régulateur de disposer d'une base législative suffisamment large pour **adapter la tarification des réseaux aux nouveaux enjeux** que sont :

- **l'intermittence des sources d'énergies renouvelables (EnR)** dont l'essor augmentera, sans corrélation avec les pointes de consommation, les pointes d'injection, lorsque la production est excédentaire par rapport à la demande, et les pointes de soutirage, lorsqu'il faudra compenser le déficit de production renouvelable en appelant des capacités de production plus flexibles, occasionnant un redimensionnement des réseaux et une hausse des coûts fixes que les tarifs d'utilisation devront couvrir ;

- **le développement de l'autoconsommation et de l'autoproduction** sous l'effet conjugué d'une baisse des coûts de production des EnR et d'une hausse des prix à la consommation ; or, comme indiqué par M. Brottes, « *la tarification actuelle, reposant essentiellement sur la quantité d'électricité*

¹ *Qui dispose que la CRE « prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. Elle informe régulièrement l'autorité administrative lors de la phase d'élaboration des tarifs. Elle procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie ».*

consommée, favorise l'autoconsommateur, qui soutire moins d'électricité du réseau national. Pourtant, les charges qu'il fait subir au réseau sont quasi-inchangées si l'installation de moyens de production ne diminue pas sa consommation de pointe » ; dès lors, il pourrait être nécessaire de rééquilibrer la part fixe et la part variable du tarif, assise sur le nombre de kWh consommés, pour tenir compte de cette évolution ;

- ou encore **la promotion de moyens de stockage décentralisés** tels que l'utilisation du véhicule électrique comme moyen de stockage ou l'installation de batteries à domicile.

En séance publique, les députés ont cependant **réduit la portée de ces dispositions**, à l'initiative de M. Brottes lui-même et de plusieurs de ses collègues afin de tenir compte de la « *difficulté technique* » et de « *l'ampleur de la tâche assignée au régulateur* » pour refondre en profondeur les tarifs de réseaux :

- le II de l'article a été rétabli dans une rédaction très voisine de celle adoptée au Sénat pour indiquer que **la CRE établit des tarifs « à pointe mobile » dans les six mois suivant la promulgation de la loi** ;

- un III est ajouté pour prévoir que la CRE devra, dans les mêmes délais, « *[rendre] compte au Parlement des orientations qu'elle entend mettre en œuvre* » pour que les futurs tarifs répondent aux problématiques identifiées (sécurité d'approvisionnement et qualité de fourniture, limitation des pointes d'injection et de soutirage, insertion dans le réseau des flexibilités et des moyens de stockage d'électricité décentralisés).

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve la rédaction adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale qui n'appelle pas de modifications.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 44 ter

Rapport sur la compensation du prix du carbone pour les secteurs exposés à des fuites de carbone

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport sur la compensation des prix du carbone pour les secteurs exposés à des fuites de carbone.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, introduit en première lecture au Sénat à l'initiative de votre commission, complète l'arsenal des mesures en faveur des entreprises électro-intensives en engageant la réflexion sur la **compensation**, au profit des industriels exposés à un risque significatif de fuite de carbone, **des surcoûts de l'électricité liés à la mise en place du marché européen de quotas d'émissions de gaz à effet de serre**. En Allemagne, cette compensation, autorisée par les lignes directrices européennes, est en vigueur depuis 2013 et permettra, en 2015, de réduire de près de 4 €/MWh la facture d'électricité des industriels concernés.

Aussi cet article demande-t-il la remise d'un rapport au Parlement sur le sujet qui devrait servir de base à la **mise en place d'un tel dispositif dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Se plaçant dans l'hypothèse d'un accord en commission mixte paritaire qui aurait permis une promulgation rapide de la loi, et afin que cette réflexion débouche sur des mesures concrètes dans le prochain projet de loi de finances, le Sénat avait demandé que le rapport soit remis dès le 31 juillet 2015.

Compte tenu de l'échec de la commission mixte paritaire qui a repoussé d'autant l'adoption de la loi, l'Assemblée nationale, sur la proposition de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, et de M. François Brottes, a **repoussé cette échéance au 1^{er} octobre 2015**, considérant que cette date permettrait malgré tout d'intégrer les mesures de compensation dans le projet de loi de finances pour 2016.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur prend acte de ce report dont il espère néanmoins qu'il permettra effectivement d'aboutir sur des mesures concrètes dès le prochain projet de loi de finances.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

CHAPITRE III

Habilitations et dispositions diverses

Article 46

Habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures

Commentaire : cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures techniques.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article habilite le Gouvernement à **légiférer par ordonnances** dans les douze mois suivant la promulgation de la loi pour préciser, compléter ou modifier des dispositions techniques diverses.

En commission, le Sénat avait **supprimé**, sur la proposition de votre rapporteur, l'ordonnance élargissant aux travaux d'installation de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques **l'exemption d'obtention d'une autorisation de défrichement préalable**, cette disposition ayant déjà été introduite dans le code forestier par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt¹.

En séance publique, le Sénat avait adopté :

- un amendement de coordination de votre rapporteur **supprimant l'ordonnance imposant l'obligation de pavillon français pour l'ensemble des produits pétroliers mis à la consommation** dès lors que cette obligation avait été insérée par l'Assemblée nationale à l'article 16 *bis* du projet de loi ;

- un amendement du Gouvernement étendant le champ de l'habilitation à la transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux **réseaux fermés de distribution** afin d'autoriser la mise en place de tels réseaux tout en veillant à les encadrer au regard, notamment, des principes de péréquation tarifaire et de solidarité territoriale.

¹ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, article 69.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, a adopté deux amendements rédactionnels et a supprimé l'habilitation autorisant le Gouvernement à **compléter le régime juridique des effacements de consommation électrique** dans la mesure où ce régime juridique est désormais entièrement défini à l'article 46 *bis* tel qu'issu des travaux du Sénat en première lecture.

En outre, un amendement du Gouvernement a **étendu le champ de l'habilitation conférée pour mettre en conformité certaines dispositions du code de l'énergie avec le règlement européen du 25 octobre 2011¹** aux pouvoirs de sanction et de surveillance de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixés aux articles L. 131-2 et L. 133-6.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur souscrit aux modifications apportées à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 46 bis

(article L. 271-1, article L. 271-2 à L. 271-4 [nouveaux], articles L. 321-15-1, L. 322-8, L. 121-6, L. 121-8-1 [nouveau], L. 121-10, L. 123-1 à L. 123-3, L. 321-12 du code de l'énergie et article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010)

Définition et valorisation de l'effacement de consommation d'électricité

Commentaire : cet article définit l'effacement de consommation d'électricité, prévoit un régime de versement différencié vers les fournisseurs effacés selon la catégorie d'effacement et remplace la prime versée aux opérateurs d'effacement par un système transitoire d'appels d'offres.

¹ Règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article avait été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, et de M. François Brottes pour **définir l'effacement de consommation d'électricité** et distinguer, parmi les différents types d'effacement, l'effacement « définitif » non suivi d'un report de consommation et non couvert par de l'autoproduction et qui, **dès lors qu'il produit une économie d'énergie réelle, ne doit pas faire l'objet d'un versement** par l'opérateur d'effacement au fournisseur effacé.

En première lecture, le Sénat avait conforté les apports de cet article et précisé ses modalités d'application en retenant un amendement présenté par votre rapporteur sous-amendé par Mme Jouanno et par M. Courteau pour :

- **définir des catégories d'effacement par voie réglementaire** en fonction de leurs caractéristiques techniques ou économiques ou du procédé au moyen duquel ils sont obtenus ; à cet égard, il convient en particulier de distinguer l'effacement « industriel », qui s'adresse aux plus gros consommateurs et qui vise essentiellement à reporter la consommation dans des périodes où les conditions tarifaires sont plus avantageuses, de l'effacement résidentiel « diffus » qui agrège les effacements d'une multitude de petits clients dans le but de réduire leur facture énergétique par le biais d'un report ou d'un effacement définitif de consommation ;

- **préciser que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent exercer l'activité d'opérateur d'effacement ;**

- **maintenir le versement au bénéfice du fournisseur effacé qui est justifié** au regard de l'obligation qui lui est faite de conserver son niveau d'injection sur le réseau malgré l'effacement d'une partie de ses consommateurs ;

- **supprimer la prime versée aux opérateurs d'effacement pour la remplacer par un système transitoire d'appels d'offres** qui permettra à l'autorité administrative, tant que les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie ne seront pas atteints, de piloter le développement des capacités d'effacement pour chacune des catégories d'effacement ;

- **prévoir un régime de versement différencié selon les catégories d'effacement et le niveau des économies d'énergie** en vertu duquel l'opérateur d'effacement verse au fournisseur effacé tout ou partie de la part correspondant à l'électricité reportée (paiement effectué, dans le cas général, par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement et par dérogation, lorsque l'effacement conduit à des économies d'énergie significatives, intégralement acquitté par l'opérateur d'effacement, pour tout ou partie de la part « report », et par le gestionnaire du réseau de transport, RTE, pour la part « économie d'énergie », les coûts supportés par RTE étant

eux-mêmes couverts par la « communauté des fournisseurs » dans le cadre du mécanisme de règlement des écarts) ;

- préciser que les gestionnaires des réseaux de distribution contribuent au suivi des périmètres d'effacement et prévoir que RTE leur transmet les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale **n'est pas revenue sur l'économie générale du dispositif adopté par le Sénat**. Les députés ont retenu, outre un amendement de coordination de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse :

- un amendement du Gouvernement précisant que **les différentes catégories d'effacement sont définies** « *par arrêté du ministre chargé de l'énergie* » et plus par « *voie réglementaire* » ;

- deux amendements identiques présentés par MM. Alain Leboeuf et Julien Aubert et par M. Yves Jégo et plusieurs de ses collègues insistant sur le fait que **les consommateurs choisissent la façon dont ils entendent valoriser** « *chacun de* » leurs effacements, soit dans le cadre d'une offre de fourniture (effacement tarifaire), soit par le biais d'un opérateur d'effacement ; cette précision rédactionnelle, à la portée limitée, s'inscrivait en fait dans une série d'amendements remettant en cause l'équilibre du dispositif au profit des opérateurs d'effacement qui n'ont pas été adoptés ;

- un amendement de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, précisant que **les volumes d'effacement sont comptabilisés comme des** « *soutirages* » et non des « *injections* » dans le périmètre des responsables d'équilibre des fournisseurs des sites effacés ;

- un amendement du Gouvernement pour **garantir que la part « économie d'énergie » du versement** au fournisseur effacé, qui est acquittée par le gestionnaire du réseau de transport et compensée par la « communauté des fournisseurs » dans le cadre du mécanisme de règlement des écarts, **est déterminée de façon à garantir un bénéfice pour** « *l'ensemble des consommateurs d'électricité sur le territoire national interconnecté* » et pas seulement à l'échelle du seul consommateur effacé ;

- un amendement du Gouvernement **introduisant une clause de revoyure sur le régime de versement aux fournisseurs effacés** : il est ainsi prévu qu'à l'issue d'une période de trois ans suivant la promulgation de la loi¹, **la Commission de régulation de l'énergie (CRE) remet au**

¹ Ce délai de trois ans a été retenu pour permettre, en pratique, d'observer les conséquences du régime de versement sur au moins deux années complètes à compter de la publication du décret en Conseil d'État qui doit en fixer les modalités d'application et qui interviendra nécessairement quelques mois après la promulgation de la loi.

Gouvernement un rapport d'évaluation « sur la mise en œuvre du régime de versement, sur l'impact de l'effacement de consommation sur les prix de marché, sur le mécanisme de capacité et sur les coûts des réseaux, ainsi que sur la répartition entre les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, des flux financiers générés par l'effacement de consommation », et ce afin de s'assurer que le cadre juridique actuel ne conduit pas à surrémunérer ou à léser les uns ou les autres. À l'issue de cette évaluation, **la CRE pourra proposer au Gouvernement d'ajuster les règles du régime de versement.**

- un amendement présenté par M. François Brottes et par la co-rapporteuse, sous-amendé par le Gouvernement, **précisant les rôles respectifs du gestionnaire du réseau de transport et de l'autorité administrative dans l'organisation des appels d'offres** auxquelles cette dernière peut recourir pour piloter le développement des capacités d'effacement : en amont, **RTE proposera** à l'autorité administrative, après organisation d'une concertation sur le sujet et en fonction des orientations fixées par elle, les « *modalités techniques de mise à disposition des effacements* » ; après **fixation des modalités de l'appel d'offres par arrêté ministériel**, RTE sera ensuite chargé d'analyser les offres et de les classer « *selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes* » ; enfin, **il appartiendra à l'autorité administrative, soit de ne pas donner suite à l'appel d'offres, soit de désigner le ou les candidats retenus** en veillant « *notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice pour la collectivité* » en complément de l'exigence déjà posée par le Sénat d'une rémunération des capitaux immobilisés par les candidats qui n'excède pas « *une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités* ». Deux autres modifications sont apportées, l'une pour indiquer que **l'appel d'offres distingue, « le cas échéant », les différentes catégories d'effacement** et viser « *en particulier* » ceux induisant des économies d'énergie – typiquement l'effacement résidentiel diffus –, l'autre pour préciser que **le régime dérogatoire de versement prévu à l'article L. 271-3 ne peut se cumuler avec le bénéfice de l'appel d'offres ;**

- trois amendements du Gouvernement visant à **clarifier les modalités de transmission des informations entre les opérateurs d'effacement, les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution** : outre la correction d'une erreur de référence et le déplacement de certaines dispositions dans le code de l'énergie, il est prévu que **les données transmises par RTE aux gestionnaires de réseaux de distribution sont celles qui leur sont nécessaires au suivi des périmètres d'effacement**, conformément à la mission qui leur est confiée au 9° de l'article L. 322-8 ;

- enfin, deux amendements de M. François Brottes et de la co-rapporteuse pour **prolonger, jusqu'au 31 décembre 2016, les appels**

d'offres prévus par la loi « NOME » du 7 décembre 2010¹ dans l'attente de la mise en place effective des appels d'offres créés au présent article et dont l'entrée en vigueur est fixée à la date de publication du décret d'application, et au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la loi ; des modifications sont par ailleurs apportées aux dispositions de la loi « NOME » pour prévoir, d'une part, que les volumes d'effacement concernés sont approuvés par le ministre chargé de l'énergie et plus par la CRE et, d'autre part, que ces appels d'offres « [distinguent] *différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée* ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur **approuve les modifications apportées** en nouvelle lecture par les députés, en particulier **l'introduction d'une clause de revoyure** qui permettra au régulateur d'évaluer le nouveau régime de versement aux fournisseurs effacés et, au besoin, d'en proposer la révision, et **la prolongation des appels d'offres « NOME »** qui fera la jonction avec les futurs appels d'offres prévus au présent article.

L'Assemblée nationale n'étant pas revenue sur l'économie générale du dispositif tel que modifié par le Sénat, votre commission ne lui a apporté, sur la proposition de votre rapporteur, que **quelques ajustements** consistant, outre un amendement rédactionnel **COM-289** :

- d'une part, à prévoir que **le rapport de la CRE sur le régime de versement sera rendu public** (amendement **COM-288**) ;

- d'autre part, à préciser une référence pour **clarifier le périmètre des informations transmises aux gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de leur mission de suivi des périmètres d'effacement** (amendement **COM-290**).

En outre, votre commission a retenu deux amendements identiques **COM-31** et **COM-86 rectifié bis** déposés respectivement par M. Daniel Dubois et plusieurs de ses collègues et par M. Philippe Mouiller et plusieurs de ses collègues pour **étendre les données transmises aux gestionnaires de réseaux de distribution aux informations nécessaires à la sécurité et à la sûreté des réseaux qu'ils exploitent**.

Enfin, votre commission a adopté un amendement **COM-215** présenté par la commission des finances de coordination avec la réforme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) rétablie à l'article 50.

¹ Article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 47

(articles L. 134-13, L. 134-18, L. 143-6, L. 431-6 et L. 432-10 [abrogé] du code de l'énergie)

Compétences de la CRE en matière de contrôle des activités des opérateurs et de coopération avec les autres instances de régulation européennes et mesures diverses

Commentaire : cet article vise, d'une part, à préciser les compétences de la Commission de régulation de l'énergie en matière de contrôle des opérateurs et de coopération avec les autres instances de régulation européennes et, d'autre part, à supprimer certains renvois inutiles à des textes d'application dans le code de l'énergie en prévision de la codification de sa partie réglementaire.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article procède à diverses modifications du code de l'énergie pour :

- prévoir que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) peut conclure des accords de coopération avec l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie ;
- permettre à la CRE de faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions ;
- supprimer des renvois inutiles à des textes d'application en vue de la codification de sa partie réglementaire.

En première lecture, le Sénat avait, sur la proposition de votre rapporteur, **encadré la possibilité offerte à la CRE de faire contrôler, aux frais des entreprises, les données qu'elle recueille dans le cadre de ses missions** en précisant qu'un décret fixait une limite pour cette prise en charge afin, dans l'esprit, de la proportionner à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise contrôlée.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L'Assemblée nationale a retenu deux amendements :

- un amendement du Gouvernement confortant l'encadrement de la prise en charge par les entreprises introduit par le Sénat : plutôt que de renvoyer à un décret – qui pourrait cependant « *toujours être pris pour fixer une telle limite si elle s'avère nécessaire* », **il est désormais explicitement prévu dans le code que cette prise en charge est « proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée »**, ce qui permettra en outre de ne pas avoir à attendre la publication du décret pour mettre en œuvre cette possibilité alors que, comme indiqué par le Gouvernement, « *plusieurs contrôles importants doivent être réalisés à très court terme par la CRE, notamment sur les tarifs de réseau, les tarifs réglementés de vente et la contribution au service public de l'électricité* » ;

- un amendement de coordination de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, pour **supprimer un renvoi inutile à un texte d'application** : dans sa rédaction initiale, l'article 47 n'abrogeait que l'article L. 432-10 prévoyant qu'un décret en Conseil d'État précise les missions des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz mais non l'article L. 322-11, son équivalent pour l'électricité, alors que les dispositions législatives existantes sont, dans les deux cas, suffisamment précises pour être d'application directe.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale. La première reprend l'esprit du texte adopté par le Sénat tandis que la seconde fait le même constat que celui de votre commission dans son dernier bilan annuel de l'application des lois.

Sur la proposition de M. Daniel Dubois et plusieurs de ses collègues, et satisfaisant en cela une proposition analogue de M. Philippe Mouiller et plusieurs de ses collègues, votre commission est cependant **revenue sur la mise à la charge des entreprises des frais des contrôles de la CRE pour prévoir qu'un décret devra en préciser les limites** (amendement COM-32).

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 47 ter

(articles 47-1 et 47-2 [nouveaux] de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946)

Maintien du statut des industries électriques et gazières pour les personnels de la maison-mère des entreprises locales de distribution filialisant leurs activités de distribution et de commercialisation

Commentaire : cet article permet aux personnels des fonctions « support » des entreprises locales de distribution devant filialiser leurs activités de distribution et de commercialisation pour se conformer au droit européen de conserver le bénéfice du statut des industries électriques et gazières.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Introduit en première lecture au Sénat par deux amendements identiques de MM. Reichardt et Bigot, cet article **permet aux personnels des fonctions « support »** des entreprises locales de distribution (ELD) qui devraient filialiser leurs activités de distribution et de commercialisation pour se conformer au droit européen de **conserver le bénéfice du statut des industries électriques et gazières (IEG)**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Outre deux amendements rédactionnels présentés Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de M. François Brottes et de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, inséré un nouvel article 47-2 dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz pour :

- d'une part, **garantir explicitement que le personnel des concessions hydroélectriques conserve le bénéfice du statut des IEG même en cas de renouvellement de la concession ;**

- d'autre part, **étendre le droit d'option** dont bénéficiaient jusqu'à présent uniquement les salariés attachés à l'ouvrage, qui leur permet soit de rester salariés du concessionnaire sortant, soit d'être employés par le nouveau concessionnaire en restant attachés à l'ouvrage, **aux personnels non attachés à la concession**, c'est-à-dire ceux travaillant dans des fonctions « support ». À défaut, comme indiqué par les auteurs de l'amendement, « ces derniers sont contraints de demeurer chez leur ancien employeur, et donc d'accepter une mobilité géographique dans la plupart des cas » et la grande majorité des salariés sont concernés dès lors que « la jurisprudence de la Cour de cassation

considère qu'il faut avoir 80 % de son occupation affecté à la concession pour être considéré comme attaché à celle-ci ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture qui n'appelle pas de modifications.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VIII

DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE

CHAPITRE I^{ER}

Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation

Article 48

(article L. 133-2, articles L. 222-1-A à L. 222-1-E [nouveaux] du code de l'environnement, articles L. 225-100-2 et L. 225-102-1 du code de commerce, articles L. 511-41-1 B et L. 53-22-1 du code monétaire et financier)

Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Commentaire : cet article crée deux nouveaux outils de la politique climatique qui feront l'objet de révisions régulières : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « budget carbone », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone ».

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article instaure deux nouveaux outils de pilotage : un « **budget carbone** » établissant un plafond national des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans et une « **stratégie bas-carbone** » devant fixer la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, en remplacement de l'actuel plan climat et en complément du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

En commission, le Sénat avait principalement retenu :

- quatre amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Gérard Bailly et plusieurs de ses collègues, MM. Alain Bertrand et Jacques Mézard et M. Daniel Gremillet pour **exclure les émissions de méthane entérique** naturellement produites par l'élevage des ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone ;

- cinq amendements identiques, sur le fond, présentés par votre rapporteur, MM. Gérard César et Jérôme Bignon et Mme Sophie Primas, M. Michel Raison, M. Daniel Gremillet et M. Charles Revet, pour **tenir**

compte, dans la répartition du budget carbone, de la spécificité du secteur agricole ;

- deux amendements identiques de votre rapporteur et du groupe écologiste, pour **décliner le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre par catégories de gaz à effet de serre ;**

- un amendement de votre rapporteur pour **prendre en compte l'effet cumulatif des émissions de gaz à effet de serre** sur le changement climatique ;

- un amendement rectifié du groupe écologiste pour **prévoir une information des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant toute révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone ;

- un amendement de votre rapporteur pour préciser que le bilan de la période écoulée joint, à partir de 2019, à la présentation au Parlement des nouveaux budgets carbone et de la stratégie bas-carbone devra comporter une partie quantitative mais aussi **une analyse qualitative des résultats atteints et des écarts éventuellement constatés** par rapport aux objectifs initiaux.

En séance publique, le Sénat avait ensuite adopté :

- un amendement du rapporteur prévoyant que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre est **décliné par catégories de gaz à effet de serre uniquement lorsque les enjeux le justifient** dès lors que cette catégorisation n'est pas opérante pour tous les secteurs d'activité ;

- un amendement du groupe écologiste précisant que la répartition par période **tient compte de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols ;**

- un amendement présenté par M. Rémy Pointereau et plusieurs de ses collègues **supprimant la fixation par voie réglementaire** des modalités selon lesquelles les documents de planification et de programmation de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs doivent prendre en compte la stratégie bas-carbone lorsqu'ils ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre ;

- un amendement du groupe socialiste ajoutant un **critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour déterminer le niveau de soutien financier des projets publics ;**

- un amendement du groupe écologiste prévoyant la **fixation des méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies par finalité**, en distinguant les méthodes dites « d'allocation » pour les bilans et les méthodes dites « d'évaluation » pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie ;

- enfin, un amendement présenté par Mme Anne-Catherine Loisier et plusieurs de ses collègues créant une **obligation de reporting pour les sociétés anonymes**, à compter du rapport consolidé de gestion portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2015, **sur les risques de long terme auxquelles elles sont exposées**, et visant explicitement les risques liés au réchauffement climatique à l'article L. 225-100-2 du code de commerce. Ce rapport devra comporter en particulier une **analyse qualitative détaillée des risques financiers liés aux mesures réglementaires** « *susceptibles d'être mises en œuvre à un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société* ».

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, l'Assemblée nationale est, pour l'essentiel, **revenue sur l'exclusion des émissions de méthane entérique** de la stratégie bas-carbone et a **renforcé les obligations de reporting et de gestion des risques environnementaux des entreprises** – ces dernières dispositions devant par la suite être modifiées en séance publique sur la proposition du Gouvernement.

Outre deux amendements rédactionnels de M. Denis Baupin, co-rapporteur, ont été adoptés :

- un amendement du co-rapporteur, **supprimant l'exclusion des émissions de méthane entérique** du champ de la stratégie bas-carbone **pour la remplacer par la prise en compte de la spécificité du secteur agricole**, par ailleurs déjà ajouté par le Sénat dans la répartition du budget carbone ;

- un amendement du co-rapporteur, **prévoyant l'information du Conseil national de la transition écologique avant toute révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone, en complément de l'information des commissions compétentes des assemblées déjà prévu par le Sénat ;

- un amendement de M. Arnaud Leroy **prévoyant que le rapport de gestion** des sociétés anonymes, prévu à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, **précise**, dès le rapport portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2016, « *la manière dont l'entreprise anticipe les risques et les conséquences liés aux changements climatiques, tant du point de vue de son fonctionnement interne que des impacts de son activité et de ceux liés à l'usage des produits et services qu'elle fournit* » ; un décret en Conseil d'État doit préciser la nature et les modalités de présentation des informations requises qui sont applicables aux « *établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies financières et sociétés d'assurance quelle que soit leur forme juridique* » ;

- un amendement de M. Arnaud Leroy poursuivant la même logique que le précédent et **prévoyant que les banques – établissements de crédit et sociétés de financement – doivent étendre leurs dispositifs, stratégies et**

procédures de gestion des risques visés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier **au risque lié au changement climatique** dont l'évaluation s'appuie sur l'analyse de tous les actifs détenus par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières ;

- trois amendements identiques du co-rapporteur, de MM. Arnaud Leroy, Jean-Yves Caullet et Christophe Bouillon et des membres du groupe écologiste complétant l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier et prévoyant qu'à compter de leur rapport annuel et de leurs divers documents d'information portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2016, les investisseurs institutionnels doivent réaliser « *une évaluation quantitative de leur contribution, via les actifs qu'ils détiennent, au financement de la transition énergétique et de l'économie verte dans la perspective de contribuer à la limitation du réchauffement climatique à 2° C* ». Cette évaluation devra comporter l'« empreinte carbone » de ces investisseurs, soit la mesure des émissions de gaz à effet de serre des actifs qu'ils détiennent, ainsi que la « part verte » de leur portefeuille, c'est-à-dire la part investie dans des actifs induisant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

En séance publique, les députés ont ensuite retenu :

- un amendement du Gouvernement **reprenant, sur la question des émissions de méthane entérique, la rédaction de compromis à laquelle s'étaient ralliés les représentants des filières bovine et laitière** mais que le Gouvernement avait retirée juste avant le débat en séance publique au Sénat : outre qu'elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, la stratégie carbone « *veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants* » ;

- un amendement du co-rapporteur de correction d'une erreur matérielle et de référence ;

- quatre amendements du Gouvernement **revenant sur les obligations des entreprises en matière environnementale** telles qu'elles avaient été introduites en commission spéciale ou au Sénat en première lecture.

Le premier dispositif **se substitue à l'obligation introduite au Sénat, pour les sociétés anonymes, de faire état des risques de long terme auxquelles elles sont exposées**, dont ceux liés au réchauffement climatique, **dans leur rapport consolidé de gestion** à compter de celui portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2015. Si la nature des risques visés est comparable, il n'est **plus question d'analyse qualitative détaillée ou d'étude de sensibilité quantitative** tandis les sociétés et le document concernés ainsi que la date de première application diffèrent : désormais, **les sociétés anonymes cotées** devront, dans le rapport visé à l'article L. 225-37

du code de commerce dit « **rapport du président du conseil d'administration** » qui porte, entre autres, sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société¹, « [rendre compte] également des *risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas carbone dans toutes les composantes de son activité* ». Cette obligation sera applicable à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise par ailleurs qu'« *un décret fixera les modalités de présentation de ces informations dans le rapport, en différenciant le niveau d'analyse en fonction de la taille de l'entreprise et de son impact sur le changement climatique* ».

Le deuxième dispositif précise que la prise en compte, dans le **rapport de gestion** d'une **société anonyme**, des conséquences sociales et environnementales de son activité, qui figure déjà dans le droit actuel, « [inclut] *les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit* ». Il reprend le principe introduit en commission spéciale tout en supprimant le renvoi à un décret en Conseil d'État ainsi que la mention de son application aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurance, déjà prévus par le code de commerce. Cette obligation sera applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Le troisième dispositif prévoit que **les établissements de crédit et sociétés de financement étendent les dispositifs, stratégies et procédures de gestion des risques** visés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier aux « *risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre* ». Alors que l'amendement introduit en commission spéciale visait explicitement le risque lié au changement climatique, le Gouvernement a fait observer que ce risque est « *d'une nature différente de risques immédiatement liés à l'activité* » de ces établissements mais que « *le travail engagé à la demande de la France par le Conseil de Stabilité Financière, qui regroupe les autorités en charge de la stabilité financière (régulateurs, superviseurs, banques centrales) dans le cadre d'un mandat confié par le G20 doit précisément permettre de clarifier la manière dont le risque climatique se traduit in fine en un "risque de crédit et de contrepartie", un "risque de marché" ou tout autre risque relevant directement du contrôle interne* ». Dans le même temps, et « *afin de donner au Parlement l'assurance que le risque climatique sera effectivement traité dans ce cadre* », le Gouvernement prévoit **la remise d'un rapport au Parlement**, avant le 31 décembre 2016, « *sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique* ».

Enfin, le quatrième dispositif étend aux **investisseurs institutionnels** l'obligation déjà faite aux gestionnaires d'actifs de

¹ Ce rapport, joint au rapport de gestion, est approuvé par le conseil d'administration et rendu public. L'assemblée générale des actionnaires y a aussi accès et l'approuve, au même titre que les comptes annuels et le rapport de gestion.

mentionner dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs « *les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance* » auxquelles s'ajoutent les « *moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique* ». Parmi les objectifs environnementaux devront notamment être pris en compte **l'exposition aux risques climatiques**, et notamment « **l'empreinte carbone** » des actifs détenus, ainsi que « *la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique* », c'est-à-dire la « part verte » des actifs détenus. Pour apprécier cette contribution, des « *cibles indicatives* » d'actifs « verts » seront définies par décret en fonction de la nature des activités et des investissements et les investisseurs visés devront, le cas échéant, justifier les raisons pour lesquels ils n'ont pas atteint ces cibles. Les mesures réglementaires devront encore préciser la présentation type des critères ou les informations à fournir en fonction de la taille des entités concernées. Ces obligations seront applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise que « *ces dispositions ont été testées en France par plusieurs acteurs de référence, dont la Caisse d'épargne, sur plus de cent supports d'épargne en 2008, Cortal Consors BNP-Paribas, et l'établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique, qui a publié en mars 2014 l'empreinte carbone de ses investissements en actions cotées. Il s'agit à présent de généraliser ces dispositifs, d'accélérer leur mise en œuvre et d'entraîner les autres pays* ».

- enfin, un amendement de coordination de M. Denis Baupin, co-rapporteur, qui n'a en fait plus lieu d'être au regard de la rédaction de l'article L. 225-102-1 du code de commerce adoptée en séance publique.

III. La position de votre commission

Concernant **l'inclusion des émissions de méthane entérique dans le champ de la stratégie bas-carbone**, la formulation retenue en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale est **conforme aux termes du compromis accepté par les représentants des filières bovine et laitière dont votre rapporteur salue l'esprit de responsabilité** : la spécificité de ces émissions et leur faible potentiel d'atténuation sont spécifiquement reconnues et le dispositif ainsi adopté est conforme aux engagements internationaux et européens de la France en matière de réduction des gaz à effet de serre, qui imposent d'inclure tous les types de gaz.

S'agissant des **obligations nouvelles imposées aux entreprises en matière de reporting et de gestion des risques environnementaux**, votre rapporteur, bien qu'étant par principe réservé sur l'ajout de nouvelles contraintes pesant sur nos entreprises, considère néanmoins que **l'urgence**

climatique justifie l'instauration de telles mesures qui s'appliqueront à des entreprises – sociétés anonymes, sociétés anonymes cotées, établissements financiers et investisseurs institutionnels – d'une taille suffisante pour les assumer sans surcoût excessif. Le périmètre de ces diverses obligations tel qu'il résulte des amendements présentés par le Gouvernement est en outre plus adapté que ne pouvaient l'être celui des mesures adoptées, en séance publique, au Sénat ou, en commission spéciale, à l'Assemblée nationale.

Enfin, ces obligations correspondent, pour certaines d'entre elles, à des mesures que plusieurs grandes entreprises ont déjà mises en place sur une base volontaire et s'inscrivent dans l'exemplarité environnementale que la France entend promouvoir dans le cadre de la prochaine Conférence des parties (COP 21).

Parmi ces mesures, votre rapporteur émet simplement **une réserve sur la mise en pratique concrète de l'obligation faite aux sociétés anonymes d'évaluer les conséquences sur le changement climatique de l'usage des biens et services qu'elles produisent** : en effet, si une entreprise peut estimer l'empreinte carbone des biens et services qu'elle commercialise, il lui sera **nettement plus difficile d'intégrer les conséquences de l'usage réel que les consommateurs en feront, sur lequel elle n'a pas prise et qui dépendront de facteurs exogènes – par exemple, pour un véhicule, le kilométrage annuel moyen parcouru, son entretien régulier, l'écart entre la conduite réelle et son cycle d'homologation, etc.** Il sera donc **essentiel que les textes d'application de cette disposition la mettent en œuvre de façon raisonnée.**

Outre deux amendements de coordination **COM-292** et **COM-293**, votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, un amendement **COM-291 soumettant l'obligation d'analyse des risques climatiques par les sociétés cotées à un principe de proportionnalité** du reste déjà annoncé par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son amendement : il s'agit de préciser, dans la loi elle-même, que **le niveau d'analyse tiendra compte de la taille de la société et de l'impact de ses activités sur le changement climatique**, ce qui assurera de la meilleure pertinence des informations ainsi fournies au regard de l'objectif poursuivi.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 48 bis

(article 106 [abrogé] de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005)

Mise en cohérence de plusieurs dispositifs d'information du Parlement

Commentaire : cet article vise à regrouper plusieurs dispositifs d'information du Parlement, introduits par le présent projet de loi ou antérieur à celui-ci, au sein d'un rapport annuel unique remis en annexe au projet de loi de finances de l'année.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Introduit en première lecture au Sénat à l'initiative de votre rapporteur, cet article regroupe trois dispositifs d'information du Parlement au sein d'**un rapport annuel unique remis en annexe au projet de loi de finances** :

- le rapport annuel sur **le financement de la transition énergétique** introduit par l'Assemblée nationale en première lecture à l'article 49 ;

- les informations visées à l'article 50 relatives à **la contribution au service public de l'électricité** (CSPE) et portant en particulier sur les charges couvertes et sur des scénarios d'évolution à moyen terme de cette contribution ;

- enfin, ces informations recouvrant pour partie celles déjà demandées en application de l'article 106 de la loi du 13 juillet 2005¹, cet article est abrogé et les points spécifiques non couverts sont repris explicitement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

À l'initiative de M. Denis Baupin, co-rapporteur, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

III. La position de votre commission

La modification apportée par l'Assemblée nationale étant de nature purement rédactionnelle, elle n'appelle pas de commentaire particulier de la part de votre rapporteur.

¹ Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 48 ter
(article L. 211-8 [nouveau] du code de l'énergie)

Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse

Commentaire : cet article prévoit que l'État définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, introduit au Sénat sur deux propositions identiques de votre rapporteur et de M. Charles Revet, prévoit que l'État définit et met en œuvre une **stratégie nationale de mobilisation de la biomasse** qui devra en particulier aborder la question de l'approvisionnement des installations et viser à concilier les différents usages de la ressource, en particulier forestière.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

À l'initiative de M. Denis Baupin, co-rapporteur, l'Assemblée nationale a codifié ce dispositif à l'article L. 211-8 du code de l'énergie et adopté un amendement rédactionnel.

III. La position de votre commission

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale, purement formelles, n'appellent pas de commentaire particulier de la part de votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 49

(articles L. 141-1 à L. 141-11 du code de l'énergie)

Programmation pluriannuelle de l'énergie et programmation des capacités énergétiques

Commentaire : cet article instaure une programmation pluriannuelle de l'énergie qui établit les priorités d'action des pouvoirs publics en vue d'atteindre les objectifs de la politique énergétique fixés à l'article 1^{er}.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) créée par cet article se substitue à des documents de planification épars – programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI), « PPI chaleur » et plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz (« PIP gaz ») – et vise à **traduire dans les faits les objectifs assignés à la politique énergétique**. Révisée tous les cinq ans, la PPE comporte **des volets thématiques** relatifs à la sécurité d'approvisionnement, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie, au soutien aux énergies renouvelables et de récupération et au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie. En outre, elle doit définir **une enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées** par l'État pour atteindre ses objectifs.

En commission, le Sénat avait retenu pour l'essentiel :

- un amendement de votre rapporteur précisant explicitement que le volet de la PPE relatif à la sécurité d'approvisionnement comporte **un plan national d'approvisionnement en gaz naturel** ;

- un amendement de votre rapporteur rendant obligatoire, au sein du volet consacré à l'amélioration de l'efficacité énergétique, la priorisation des actions de baisse de la consommation par type d'énergie fossile **en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre** ;

- un amendement de Mme Elisabeth Lamure et plusieurs de ses collègues créant **un volet spécifiquement dédié** à la « *préservation de la compétitivité des prix de l'énergie pour les consommateurs, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale* » ;

- trois amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Requier, prévoyant que le volet relatif au développement équilibré des réseaux est **soumis pour avis au comité du système de distribution publique d'électricité** créé à l'article 42 ;

- trois amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Michel Houel et M. Gérard César, disposant que **les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel contribuent à l'exercice du bilan prévisionnel** réalisé par les gestionnaires de réseaux de transport ;

- un amendement de votre rapporteur complétant le plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable et de récupération par un volet consacré au **développement de la cogénération à haut rendement** ;

- enfin, un amendement de votre rapporteur prévoyant la **transmission par les opérateurs pétroliers des informations nécessaires à l'établissement du bilan prévisionnel pluriannuel** en matière de produits pétroliers.

En séance publique, le Sénat avait ensuite adopté :

- un amendement du Gouvernement prévoyant, plutôt qu'un plan spécifique, que le volet relatif à la sécurité d'approvisionnement **comporte les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel** ;

- un amendement du Gouvernement qui **simplifie les textes d'application de la PPE** en prévoyant un décret simple et non plus en Conseil d'État et en supprimant l'étape du décret de méthode ;

- un amendement de votre rapporteur étendant le plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable à la **valorisation du froid fatal**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a conservé les apports du Sénat. Les députés ont d'abord adopté, en commission, outre deux amendements rédactionnels de M. Denis Baupin, co-rapporteur :

- un amendement du co-rapporteur prévoyant que le volet consacré à la compétitivité des prix de l'énergie s'attachera également à la **préservation du pouvoir d'achat des ménages** ;

- un amendement du co-rapporteur ajoutant **un volet spécifique de la PPE dédié à l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie** et à l'adaptation des formations à ces besoins ;

- un amendement du co-rapporteur, **clarifiant les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur** des PPE métropolitaine et de la PPE spécifique aux zones non interconnectées prévue à l'article 61.

En séance publique, ces dispositions n'ont été complétées ou modifiées que par deux amendements rédactionnels du co-rapporteur, un amendement du co-rapporteur précisant qu'à titre transitoire, le volet de

l'étude d'impact de la première PPE relatif aux charges couvertes par la contribution au service public de l'énergie (CSPE) n'est pas soumis au comité de gestion de la CSPE ainsi qu'un amendement de cohérence de M. Paul Giacobbi et plusieurs de ses collègues.

III. La position de votre commission

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale étant marginales, elles n'appellent pas de commentaire particulier de votre rapporteur.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 50

(articles L. 121-6 et L. 121-7, L. 121-7-1 [nouveau], L. 121-10, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-19-1, L. 121-20, L. 121-23, L. 121-28-1 [nouveau], L. 122-5, L. 123-2 [abrogé], L. 311-10, L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie)

Comité de gestion et réforme de la contribution au service public de l'électricité

Commentaire : cet article crée un comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité chargé du suivi et de l'analyse prospective de cette contribution.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans sa rédaction initiale, cet article entendait réformer la gouvernance de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par tous les consommateurs finals d'électricité et renforcer le contrôle du Parlement en prévoyant, d'une part, **la création d'un comité de gestion** chargé du suivi et de l'analyse prospective de cette contribution et, d'autre part, **la remise au Parlement**, sous la forme d'une annexe au projet de loi de finances, **d'un rapport sur les charges couvertes¹ et sur les scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme.**

¹ Pour mémoire, la CSPE couvre aujourd'hui :

- le soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération ;
- la péréquation tarifaire nationale, soit les surcoûts de production et d'achat dans les zones non interconnectées (ZNI) ;
- le tarif social de l'électricité ou tarification spéciales « produit de première nécessité » (TPN) et la participation des fournisseurs au fonds de solidarité pour le logement ;

En pratique, la plupart des missions attribuées à ce comité étant déjà exercées, sans être aussi formalisées, par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), seule la création d'un « jaune budgétaire » constituait une avancée notable.

En première lecture, le Sénat avait par conséquent **jugé ces mesures très insuffisantes au vu de l'enjeu** : sous l'effet, pour l'essentiel, de la montée en puissance des mesures en faveur du développement des énergies renouvelables (EnR) qui représentent désormais plus de 60 % des coûts, les charges de service public couvertes par la CSPE ont en effet cru de plus de 300 % entre 2003 et 2014, passant d'1,4 milliard à **6,2 milliards d'euros** sur la période¹, et le poids de cette contribution, fixée au 1^{er} janvier 2015 à 19,5 euros par MWh, atteindra cette année environ **16 % de la facture d'un client résidentiel moyen**.

Selon les calculs de la CRE, les charges devraient continuer à croître régulièrement dans les années à venir pour atteindre **un montant cumulé de près de 100 milliards d'euros entre 2014 et 2025**, date à laquelle la CSPE nécessaire à la couverture des charges annuelles, estimée à 10,9 milliards d'euros, devrait atteindre **environ 30 euros par MWh**, soit près du double de son montant actuel et **près du quart de la facture d'un consommateur moyen**.

Enfin, la CSPE finance aujourd'hui, sans aucune lisibilité, **des charges très disparates**, auquel le présent projet de loi ajoute encore le dispositif d'affichage déporté au profit des bénéficiaires de tarifs sociaux, **tout en échappant à tout contrôle du Parlement**.

Considérant, dès lors, qu'**une véritable remise à plat de la CSPE est indispensable**, le Sénat avait, en première lecture, adopté un amendement de la commission des finances posant les bases d'une réforme de la CSPE applicable **à compter du 1^{er} janvier 2016** et assise sur deux principes :

- **un vote annuel du Parlement** en loi de finances sur le taux unitaire de la contribution et sur le plafond des charges qu'elle couvre, décliné par filière de production ;

- **un recentrage sur le seul soutien aux EnR**, qui préserve bien entendu la couverture des autres charges – tarif social, chèque énergie et péréquation tarifaire, pour l'essentiel –, à charge pour le Gouvernement de prévoir leur compensation dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, et assurant le maintien d'un niveau de soutien équivalent aux EnR dès lors que le plafond global retenu pour l'année 2016 majorait de 20 % les

- la prime transitoire à la capacité pour les centrales de cogénération de plus de 12 MW ;

- la prime versée aux opérateurs d'effacement ;

- le budget du Médiateur national de l'énergie ;

- les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.

¹ Auxquels il faut encore ajouter le coût de la dette contractée auprès d'EDF au cours des années précédentes, soit 2,2 milliards d'euros en 2014.

prévisions de la CRE. Il s'agissait, par cette mise en cohérence, d'**acter**, d'une part, **la nature essentiellement « budgétaire » de dispositifs sociaux ou relatifs à l'aménagement du territoire** qui n'ont pas vocation à être financés par le consommateur final d'électricité mais bien par le budget de l'État et d'**éviter**, d'autre part, **une éventuelle condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** au motif de l'absence de finalité spécifique de la CSPE, dont l'effet rétroactif potentiel se chiffrerait en milliards d'euros.

En outre, un amendement de votre rapporteur élargissait **le mandat du comité de gestion aux propositions d'évolution** de la CSPE qu'il jugerait nécessaires pour assurer la soutenabilité et la transparence de cette contribution.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, en commission spéciale, deux amendements identiques présentés par M. Denis Baupin, co-rapporteur, et par M. Serge Letchimy et plusieurs de ses collègues pour **supprimer la réforme de la CSPE introduite par le Sénat**. Tout en convenant que *« la réforme de la CSPE est une nécessité, personne ne peut le contester »* et en reconnaissant *« l'ampleur du travail accompli par le Sénat »*, le co-rapporteur a considéré *« plus sage de reporter cette réforme à l'examen du projet de loi de finances pour 2016 [...], d'autant plus qu'une mission a été chargée par le Gouvernement de proposer des pistes de refonte totale du dispositif »*. Il ajoutait par ailleurs que la réforme adoptée par le Sénat aurait *« pour conséquence de priver de financement la péréquation tarifaire, les tarifs sociaux et le chèque énergie »*.

Les députés ont également retenu, outre un amendement rédactionnel du co-rapporteur :

- un amendement de cohérence présenté par M. François Brottes qui **intègre les appels d'offres transitoires relatifs à l'effacement**, introduits par le Sénat à l'article 46 *bis*, **dans le périmètre du comité de gestion** afin qu'il puisse en assurer le suivi, au même titre que les appels d'offres relatifs aux énergies renouvelables ;

- un amendement du co-rapporteur **supprimant la possibilité pour le comité de proposer au Gouvernement des évolutions de la CSPE**, au motif que ce comité *« n'a pas vocation à devenir un lieu d'élaboration de la politique énergétique »*.

En séance publique, outre un amendement rédactionnel du co-rapporteur, a été adopté un amendement du même auteur précisant que **le comité émet un avis sur la soutenabilité de l'évolution de la CSPE « pour les différentes catégories de consommateurs »**, considérant que le *« poids financier de la contribution au service public de l'électricité n'est pas la même pour*

tous les consommateurs qui présentent des profils de consommation variés, une capacité à absorber le surcoût de la contribution au service public de l'électricité différente et qui peuvent bénéficier d'exonérations ou de compensation partielles ».

III. La position de votre commission

S'agissant de la péréquation tarifaire, du tarif social de l'électricité et du futur chèque énergie, votre rapporteur tient, à nouveau, à **contester avec force l'idée que la réforme adoptée par le Sénat supprimerait leur financement** puisque la « nouvelle CSPE » n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2016. Avant cette date, la CSPE continue à couvrir l'ensemble des charges qu'elle finance jusqu'à présent et au-delà, il appartiendra au Gouvernement de présenter de nouvelles modalités de financement dans le projet de loi de finances pour 2016, auxquelles il travaille du reste déjà.

En circonscrivant la CSPE au seul soutien aux EnR, il n'est bien évidemment **pas question de revenir sur des mesures de solidarité sociale ou territoriale dont la légitimité n'est pas contestée** mais bien, d'une part, de redonner de la lisibilité au dispositif et, d'autre part, d'assurer la compatibilité de la CSPE avec le droit communautaire.

En conséquence, votre commission a **rétabli**, sur la proposition de la commission des finances (amendement **COM-214**), la réforme **adoptée par le Sénat en première lecture**. Sans épuiser le sujet, celle-ci a le mérite de poser **des bases saines : un fonctionnement plus transparent et démocratique** au travers d'un vote annuel en loi de finances, **une lisibilité accrue et une compatibilité avec le droit communautaire assurée** par le resserrement de son objet sur le seul soutien aux énergies renouvelables.

Par ailleurs, votre commission a adopté un amendement **COM-294** de votre rapporteur pour **viser explicitement, parmi les coûts dont le comité de gestion assure le suivi, ceux résultant des contrats offrant un complément de rémunération**.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 51

(articles L. 133-6, L. 142-1, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-9-1 [nouveau], L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77 et L. 111-80 à L. 111-83 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales)

Amélioration de l'accès aux données de production et de consommation d'énergie et création du registre national des installations de production et de stockage d'électricité

Commentaire : cet article améliore les conditions d'accès des agents des services de l'État aux données de production et de consommation d'énergie et prévoit la création d'un registre national des installations de production et de stockage d'électricité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article vise à **améliorer les conditions d'accès** des agents des services de l'État **aux données de production et de consommation d'énergie**, en prévoyant notamment la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la collecte des informations à des tiers présentant des garanties d'indépendance à l'égard des opérateurs, et prévoit **la création d'un registre national**, établi par le gestionnaire du réseau public de transport, **des installations de production et de stockage d'électricité**.

En première lecture à l'Assemblée nationale, ce dispositif d'information avait été **élargi du triple point de vue de la précision des données transmises** - pour disposer de données plus fines que la maille communale -, **des personnes publiques destinataires de ces données** - toutes les personnes publiques, à commencer par les collectivités territoriales, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement de leurs missions - **et du champ de la délégation** - recueil, traitement et diffusion des informations - que l'autorité administrative peut mettre en œuvre.

En commission, le Sénat avait principalement retenu :

- un amendement de votre rapporteur **limitant au recueil des données le champ de la délégation** qui peut être confiée à des tiers par l'autorité administrative ;

- trois amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Requier, **facilitant la mise à disposition des données de consommation et de production d'électricité** aux autorités concédantes ;

- trois amendements identiques présentés par les mêmes auteurs prévoyant les mêmes dispositions pour la transmission des **données de consommation et de production de gaz** ;

- un amendement de votre rapporteur précisant que la mise à disposition des données aux personnes publiques devra être effective **au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la loi** afin d'assurer la mise en œuvre rapide de cette information ;

- enfin, trois amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Requier permettant aux gestionnaires de réseaux de transmettre, sans risque de voir leur responsabilité engagée pour divulgation d'informations confidentielles, celles qu'ils sont amenés à **communiquer à des tiers mandatés par les utilisateurs de réseaux** – tels que les groupements de commande publique – dès lors que ces données concernent la propre activité de ces utilisateurs.

En séance publique, le Sénat avait adopté :

- un amendement du Gouvernement rétablissant la **possibilité pour l'État de déléguer le traitement et la diffusion des informations à des tiers** afin d'établir des circuits d'information plus courts et plus opérationnels ;

- un amendement du groupe UDI-UC prévoyant la **mise à disposition des personnes publiques des données disponibles de production et de consommation de chaleur**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté :

- deux amendements rédactionnels de M. Denis Baupin, co-rapporteur ;

- un amendement du co-rapporteur permettant à l'autorité administrative de **déléguer à des tiers « le recueil, le traitement et la diffusion des informations nécessaires à l'établissement des statistiques publiques relatives aux consommations énergétiques »** ; l'exposé des motifs précise qu'« *un volet significatif des statistiques publiques de l'énergie [...] repose aujourd'hui de fait sur la production d'un groupement d'intérêt économique, le CEREN, sans que cette production n'ait le statut de statistiques publiques. Par ailleurs, la possibilité de confier la réalisation de ces statistiques à une entité indépendante permet de pérenniser son financement par des acteurs de la transition énergétique ayant une mission de service public (RTE, GRDF, ERDF, GRTgaz et l'ADEME)* ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui ne revient pas sur l'économie générale de cet article.

Sur la proposition du groupe écologiste, votre commission a simplement complété ces dispositions en prévoyant **la mise à disposition des personnes publiques, au plus tard le 31 décembre 2018, des données agrégées de consommation de produits pétroliers**, comme c'est déjà prévu en matière d'électricité, de gaz et, déjà à l'initiative du Sénat en première lecture, de chaleur. Ces informations seront en particulier utiles aux collectivités chargées d'établir les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) (amendement COM-134).

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 52 ter

Adaptation des politiques de l'emploi aux effets de la transition écologique et énergétique

Commentaire : cet article inscrit l'objectif de prise en compte des impacts de la transition écologique et énergétique dans les champs des politiques de l'emploi et du dialogue social, tant dans les branches professionnelles que dans les entreprises.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article a été introduit par le Sénat en séance publique à l'initiative du groupe écologiste.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sur proposition du co-rapporteur, M. Denis Baupin, la commission a prévu la concertation par l'Etat des organisations syndicales de salariés et des organisations représentatives des employeurs pour élaborer un plan de programmation de l'emploi et des compétences.

En séance publique, et toujours à l'initiative du même auteur, a été adopté un amendement de précision.

III. La position de votre commission

Votre commission a estimé que les modifications apportées à cet article contribueraient à le préciser, et qu'il pouvait donc être adopté conforme.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 53

(articles L. 144-1-A [nouveau] et L. 144-1 du code de l'énergie)

Recherche et innovation dans le domaine de la politique énergétique

Commentaire : cet article précise les objectifs de la politique énergétique en matière de recherche et d'innovation, et adapte en conséquence la stratégie nationale de la recherche énergétique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En commission, le Sénat a adopté :

- un amendement de M. Cornano et des membres du groupe socialiste et apparentés, visant à compléter et préciser les objectifs assignés à la recherche en matière d'énergie en ajoutant « la diminution des émissions polluantes » ;

- trois amendements du rapporteur tendant à ajouter aux objectifs de la Stratégie nationale de la recherche (SNR) en matière d'énergie celui d'une plus grande cohérence entre cette dernière et les stratégies régionales, à apporter des précisions rédactionnelles et, enfin, à mieux associer les régions à la définition de la stratégie nationale précitée.

En séance, notre assemblée a adopté :

- un amendement de MM. Grémillet et Raison mettant l'accent sur l'importance du soutien aux TPE et aux PME s'agissant de la recherche dans le domaine énergétique ;

- un amendement de M. Cornano et de plusieurs de ses collègues visant à préciser que les spécificités climatiques des collectivités ultramarines devaient être prises en compte dans les programmes de développement des énergies renouvelables mis en place outre-mer.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont, sur proposition du co-rapporteur, M. Denis Baupin, prévu la consultation du Conseil national de la transition énergétique (CNTE) pour l'élaboration de cette SNR énergétique.

III. La position de votre commission

Votre commission a estimé que la modification apportée à cet article contribuait à l'enrichir, et qu'il pouvait donc être adopté conforme.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 54 bis

(articles L. 592-41 à L. 592-44 [nouveaux] du code de l'environnement)

Reconnaissance législative de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Commentaire : cet article tend à consacrer dans la loi l'existence et les modalités d'organisation de l'IRSN.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En commission, les sénateurs ont adopté deux amendements du rapporteur de la commission du développement durable, M. Louis Nègre, visant :

- à lier la notion de « sécurité nucléaire » mentionnée dans le nouvel article L. 592-41 du code de l'environnement créé par le présent article à la définition existante à l'article L. 591-1 du même code ;

- à codifier les éléments nécessaires de l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire, et contenant des dispositions relatives à l'IRSN, et abrogeant par ailleurs ladite loi du 9 mai 2001, devenue sans objet.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, quatre amendements rédactionnels et de précision du co-rapporteur, M. Denis Baupin, ont été adoptés.

En séance publique, les députés ont adopté trois autres amendements du même auteur. Outre les deux premiers, de nature rédactionnelle, le troisième prévoit un dispositif d'entrée en vigueur transitoire, dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

III. La position de votre commission

Votre commission a estimé que les modifications apportées à cet article contribuaient à le préciser, et qu'il pouvait donc être adopté conforme.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

CHAPITRE II

Le pilotage de la production d'électricité

Article 55

(articles L. 311-1, L. 311-5, articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 [nouveaux] et L. 311-6 du code de l'énergie)

Pilotage du mix électrique : réforme de l'autorisation d'exploiter, plafonnement de la capacité de production d'électricité nucléaire et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité

Commentaire : cet article vise à renforcer les outils de pilotage du mix électrique dont dispose l'État en :

- réformant le régime de l'autorisation d'exploiter pour le recentrer sur les aspects énergétiques et climatiques ;
- plafonnant la capacité de production d'électricité nucléaire à son niveau actuel (63,2 GW) ;
- instaurant un plan stratégique pour les exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article réforme les outils de pilotage du mix électrique en prévoyant, pour l'essentiel, de :

- limiter les critères sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour accorder une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à **des critères exclusivement énergétiques et climatiques** ;

- **restreindre**, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter d'une installation émettant des gaz à effet de serre, **le nombre d'heures de fonctionnement par an afin de respecter les valeurs limites d'émissions** qui seront fixées par voie réglementaire dans le cadre des budgets carbone ;

- **plafonner la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire à son niveau actuel**, soit 63,2 GW, ce qui obligera, de fait, à la mise en service de l'EPR de Flamanville d'une capacité de 1 650 MW à réduire d'autant la capacité du reste du parc, l'hypothèse de la fermeture de la centrale de Fessenheim étant la plus probable dès lors qu'elle correspond à un engagement du Président de la République ;

- **obliger les exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité** - EDF en pratique - **à établir un plan stratégique compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** ;

- **instaurer un droit d'opposition** du commissaire du Gouvernement placé auprès de ces exploitants **à l'encontre de toute décision d'investissement** dont la réalisation serait incompatible avec le plan stratégique ou, à défaut de plan, à la PPE.

En commission, le Sénat avait principalement retenu un amendement de votre rapporteur **relevant, par cohérence avec la position adoptée à l'article 1^{er}, le plafond de capacité de production nucléaire à 64,85 GW** pour inclure l'EPR de Flamanville sans que sa mise en service ne conduise automatiquement à devoir fermer d'autres tranches. La diversification du mix électrique ne doit pas résulter de dispositions « couperet » sans fondement technique ou économique mais relève des décisions de mise à l'arrêt définitif d'installations prises par l'autorité de contrôle ou à la demande de l'exploitant.

En séance publique, le Sénat avait ensuite adopté un amendement de M. Roland Courteau **remplaçant la restriction du nombre maximal d'heures de fonctionnement par an** des installations émettant des gaz à effet de serre **par le respect d'une valeur limite d'émissions de CO₂ sur la durée de vie de l'installation**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, les députés **sont revenus sur les deux modifications principales apportées par le Sénat :**

- un amendement de M. Denis Baupin, co-rapporteur, a rétabli **la possibilité de restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an** des installations émettant des gaz à effet de serre afin de respecter des valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire (article L. 311-5-3 du code de l'énergie) ;

- trois amendements identiques du co-rapporteur, de M. Philippe Bies et plusieurs de ses collègues et du groupe écologiste ont également rétabli **le plafonnement de la capacité de production nucléaire à son niveau actuel hors EPR de Flamanville, soit 63,2 GW** (article L. 311-5-5).

Par ailleurs, un amendement du co-rapporteur a complété l'article L. 311-5-6 qui fixe un délai minimal de dix-huit mois entre **le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de base (INB)** et la date de sa mise en service pour préciser que ce dépôt **intervient « en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 [du code de l'environnement] »**, soit le délai fixé par l'autorisation pour la mise en service de l'installation.

En séance publique, les députés ont retenu :

- un amendement du co-rapporteur pour indiquer que **l'autorisation d'exploiter « doit être »** plutôt qu'« est » **compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie ;**

- un amendement rédactionnel du co-rapporteur ;

- enfin, un amendement de M. Philippe Bies et plusieurs de ses collègues prévoyant qu'« [EDF] *s'assure auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire [ASN] de la compatibilité du plan stratégique avec les autorisations et les demandes d'autorisation en cours* » ; dans l'exposé des motifs de l'amendement, les auteurs **rappellent les propos tenus par le président de l'ASN** indiquant, d'une part, qu'en cas d'anomalie grave, l'ASN pourrait être conduite à suspendre le fonctionnement d'un ou de plusieurs réacteurs et, d'autre part, que la prolongation de la durée de vie des réacteurs n'est pas acquise et que l'ASN arrêtera une position générique définitive sur cette question au plus tôt en 2018. Aussi les auteurs considèrent-ils que l'exploitant doit intégrer ces éléments dans l'élaboration de son plan stratégique d'entreprise (PSE) et consulter pour cela l'ASN sur l'état des autorisations et des demandes d'autorisation en cours.

III. La position de votre commission

Outre un amendement rédactionnel COM-295, votre commission a adopté trois amendements de votre rapporteur.

Le premier amendement (COM-296) rétablit le **plafonnement de la capacité de production d'électricité nucléaire à 64,85 GW** pour inclure la capacité de l'EPR de Flamanville dont l'autorisation de création date de 2007.

Le second amendement (COM-297) **supprime le second délai maximal de dix-huit mois entre le dépôt de la demande d'autorisation et le délai fixé par le décret d'autorisation de création pour la mise en service de l'installation.**

En pratique, et bien que l'objectif de cet amendement improprement qualifié « de cohérence » n'ait pas été explicité, cette disposition **aurait pour effet d'anticiper de plusieurs mois le processus de fermeture de la centrale de Fessenheim.**

La mécanique ainsi mise en place est la suivante :

- pris le 10 avril 2007 et publié au *Journal officiel* le lendemain, le décret d'autorisation de création (DAC) de l'EPR de Flamanville a prévu un délai maximal de dix ans pour la mise en service de l'installation à compter de sa publication, soit jusqu'au 11 avril 2017 ;

- conformément à l'obligation introduite à l'Assemblée nationale, EDF devrait donc déposer la demande d'autorisation d'exploiter de Flamanville au plus tard dix-mois avant la date de mise en service prévue par le DAC, soit jusqu'au 11 octobre 2015 ;

- en application du plafonnement de la capacité de production nucléaire à 63,2 GW, cette demande d'autorisation devrait être accompagnée par le dépôt, à la même date, de la demande de mise à l'arrêt définitif de la centrale de Fessenheim, ainsi engagé dès octobre 2015.

Or, l'ASN tolérerait jusqu'à présent, en cas de retard modéré au vu de la complexité des opérations considérées, que la mise en service ait lieu après l'expiration du délai fixé par le DAC, ce qui sera vraisemblablement le cas pour Flamanville.

Au total, cette disposition conduirait à **anticiper de façon artificielle la fermeture de Fessenheim, dès avant la mise en service effective de l'EPR alors que le seul effet du plafonnement à 63,2 GW, s'il est maintenu par les députés en lecture définitive, conduira mécaniquement au même résultat.** Cette anticipation n'aura pour effet que d'augmenter encore les pertes de l'exploitant et le montant de l'indemnisation qu'il serait en droit d'exiger, sans parler du choc sur le plan local pour les populations concernées.

Enfin, le dernier amendement (COM-298) **supprime la consultation de l'ASN par EDF pour s'assurer de la compatibilité du PSE avec les autorisations et demandes d'autorisation en cours**, dont votre rapporteur ne

voit pas l'intérêt et pour laquelle il croit nécessaire de rappeler plusieurs points.

En France, l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire est **délivrée sans limitation de durée**¹ mais est réexaminée tous les dix ans à l'occasion d'un réexamen de sûreté (« visite décennale »). Les centrales du parc actuel ayant été dimensionnées, à la conception, en postulant une durée d'exploitation de quarante ans, **la prolongation d'exploitation des réacteurs au-delà de la quatrième visite décennale fera l'objet d'un examen très approfondi de l'ASN dont la réponse générique, attendue pour 2018 ou 2019, ne peut, par définition, être considérée comme acquise avant cette date.** Au-delà du contrôle du vieillissement des installations, le régulateur français demande en outre à l'exploitant, par application d'un principe général d'amélioration continue², de rapprocher le niveau de sûreté du parc actuel de celui des réacteurs les plus récents, de type EPR. Enfin, entre les visites décennales, **la survenance d'une anomalie grave peut toujours conduire l'ASN à suspendre le fonctionnement d'une ou plusieurs installations** mais là encore, **un tel événement, imprévisible par définition, ne saurait être anticipé.**

Dès lors, **ni l'exploitant ni l'ASN ne sauraient pertinemment examiner la compatibilité du plan au regard, soit d'une décision de prolongation au-delà de quarante ans dont le principe n'est pas encore arrêté, soit de la survenance d'événements, par nature, imprévisibles.**

En outre, cette disposition pose plusieurs difficultés :

- **sur le fond**, l'appréciation du PSE, qui reflète la mise en œuvre par l'exploitant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), c'est-à-dire des orientations de la politique énergétique nationale, **ne relève pas des compétences de l'ASN** qui se préoccupe de sûreté nucléaire et non de politique énergétique ou de stratégie industrielle ;

- **sur la forme, l'horizon temporel du PSE**, décliné en deux périodes successives de cinq ans comme la PPE, **ne correspond pas à celui des autorisations ou demandes d'autorisations en cours.** Du reste, au-delà de sa position générique sur la prolongation au-delà de quarante ans, l'ASN se prononcera ensuite au coup par coup pour chaque réacteur ; aussi, si EDF devait attendre de disposer des autorisations de l'ASN pour établir son plan stratégique, il ne pourrait que figer la situation en cours, correspondant aux

¹ Contrairement, par exemple, aux États-Unis où la licence de fonctionnement d'un réacteur est accordée pour une durée initiale de quarante ans. Une prolongation de licence doit ensuite être accordée pour la porter à soixante ans – ce que le régulateur américain a autorisé pour l'ensemble du parc – avant, le cas échéant, un renouvellement de cette prolongation pour l'étendre au-delà de soixante ans.

² Contrairement, là encore, à son homologue américain, la Nuclear Regulatory Commission (NRC), dont la priorité consiste à s'assurer du maintien de la sûreté des réacteurs existants à son niveau d'origine.

réacteurs autorisés pour la période de dix ans en cours, et il n'y aurait plus d'exercice de programmation possible.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

La transition énergétique dans les territoires

Article 56

(intitulé de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 222-1, L. 229-26 du code de l'environnement)

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les programmes régionaux pour l'efficacité énergétique (PREE)

Objet : cet article instaure des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des programmes régionaux pour l'efficacité énergétique (PREE).

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-224) et retenu trois autres amendements (COM-222, COM-168 et COM-223).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 56 bis B
(article L. 211-5-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Agences locales de l'énergie et du climat

Objet : cet article, inséré au Sénat en première lecture, vise à inscrire dans le code de l'énergie l'existence des agences locales de l'énergie et du climat, et à préciser leurs activités.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 56 bis
(article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme)

**Prise en compte des réseaux d'énergie dans les orientations générales
fixées par les projets d'aménagement et de développement durable
(PADD)**

Objet : cet article, introduit en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, précise les contours des projets d'aménagement et de développement durable en prévoyant qu'il arrête les orientations générales concernant les réseaux d'énergie.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 57 ter

(article L. 222-3-1 [nouveau] du code de l'environnement)

Schéma régional biomasse

Objet : cet article additionnel, inséré au Sénat en première lecture, prévoit l'élaboration d'un schéma régional biomasse.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 57 quater

(articles L. 2224-39 [nouveau] et L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales)

Commission consultative des syndicats d'électricité

Objet : cet article, inséré par le Sénat en première lecture, vise à créer une commission consultative au sein des syndicats mixtes compétents en matière d'organisation d'un réseau de distribution d'électricité, afin d'améliorer la coordination des actions entre EPCI.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-244) et retenu quatre autres amendements (COM-36, COM-96, COM-35 et COM-92).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 59

Habilitation relative au déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents et de dispositifs de gestion optimisée de l'énergie

Commentaire : cet article tend à permettre la mise en place de projets expérimentaux de réseaux intelligents en autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Outre une précision de nature rédactionnelle, le Sénat a souhaité, à l'initiative de votre rapporteur, associer le gestionnaire de réseau public de transport à la mise en œuvre de ces expérimentations et de considérer leur pertinence technique, mais aussi économique.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sur proposition du co-rapporteur, M. Denis Baupin, la commission a supprimé la référence à la pertinence économique comme critère à prendre en considération avant de recourir au type d'expérimentation prévue par l'article.

III. La position de votre commission

Votre commission a estimé que la modification apportée à cet article par l'Assemblée nationale ne remettait pas en cause son équilibre général, et qu'il pouvait donc être adopté conforme.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 60

(articles L. 111-61, L. 111-81, L. 124-1 à L. 124-4, L. 121-8, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-32, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-40, L. 121-5, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 337-3, L. 432-4, L. 432-8, L. 432-9, L. 444-5 du code de l'énergie, article L. 115-3, du code de l'action sociale et des familles, article 1519 HA du code général des impôts, article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, articles L. 2224-31 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, articles L. 121-87 et L. 121-92-1 du code de la consommation)

Chèque énergie

Commentaire : cet article institue le chèque énergie.

I. Texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a soutenu la mise en place du chèque énergie en remplacement des actuels tarifs sociaux de l'énergie en considérant qu'il constitue un progrès vers plus d'équité, plus de simplicité et plus d'efficacité. Toutefois, outre plusieurs amendements rédactionnels et de correction de références, il a apporté **quelques modifications de fond tendant à sécuriser économiquement et juridiquement le dispositif :**

- adopté à l'initiative de votre rapporteur, **un amendement** a précisé que le passage au chèque énergie s'accompagnera du transfert de toutes les protections actuellement associées aux tarifs sociaux de l'énergie et notamment de **l'interdiction des frais liés au rejet de paiement** prévue par le code de la consommation ;

- à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des finances, **un amendement** a précisé que le revenu pris en compte pour déterminer l'éligibilité au chèque-énergie est le **revenu fiscal de référence** ;

- à l'initiative du Gouvernement, en séance publique un amendement prévu la mise en place d'une aide spécifique aux occupants des

résidences sociales, lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative de la chambre ou du logement qu'ils occupent.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Plusieurs modifications conséquentes ont été apportées au dispositif :

- un amendement du Gouvernement repousse la date d'entrée en application généralisée du chèque énergie au plus tard au 31 décembre 2018 (soit un report de deux ans de la date limite) et institue une procédure d'entrée en vigueur progressive à titre expérimental dans certains territoires ;

- un amendement de M. Baupin désigne l'organisme chargé de gérer le chèque énergie. Il s'agira de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit de l'établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques pour le compte de plus de 130 donneurs d'ordre (l'Union européenne, plus de dix ministères, la quasi-totalité des régions, plusieurs dizaines de départements et des établissements publics). Dotée de vingt-six délégations régionales, l'agence est présente sur tout le territoire, en métropole et à l'outre-mer.

III. Position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 60 bis A

(article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles)

Distribution d'eau pour les personnes éprouvant des difficultés

Commentaire : cet article modifie les dispositions relatives à l'encadrement des coupures d'eau en cas d'impayés.

I. Texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article résulte de l'adoption en séance publique d'un amendement de M. Cambon. Il vise à modifier une disposition introduite à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles lors de l'examen de l'article 36 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Il résulte en effet de la rédaction actuelle de l'article L. 115-3 que, depuis le 16 avril 2013, sont illégales toutes les coupures d'eau dans une résidence principale pour motif d'impayés - y compris lorsqu'il s'agit de la résidence de ménages solvables, alors que cette interdiction ne concernaient auparavant que les ménages en situation de précarité. Le Sénat a recentré l'interdiction des coupures d'eau tout au long de l'année aux seuls ménages précaires.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté un amendement du président de la commission spéciale, M. François Brottes, qui rétablit l'interdiction générale de couper la distribution d'eau, avec néanmoins la possibilité de procéder à une réduction du débit servi si les ménages concernés ne sont pas en situation de précarité.

III. Position de votre commission

Votre rapporteur doute fortement qu'il soit techniquement possible de réduire le débit d'eau distribué lorsque les personnes solvables ne règlent pas leurs factures. Il aurait souhaité avoir l'avis technique du Gouvernement avant de se prononcer sur le maintien ou la suppression de l'article 60 *bis* A. Il ne s'est toutefois pas opposé à ce que la commission supprime cet article sur proposition de M. Roland Courteau et des membres du groupe socialiste et républicain (amendement **COM-99 rectifié bis**).

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>
--

Article 60 bis
(article L. 121-91 du code de la consommation)

Interdiction de facturer un rattrapage de consommation électrique de plus d'un an

Commentaire : cet article interdit les rattrapages de consommation de gaz et d'électricité de plus de quatorze mois à l'occasion d'une facture établie sur la base d'un relevé réel.

I. Texte adopté par le Sénat

En première lecture, les députés ont adopté un amendement destiné à éviter les litiges liés aux factures de rattrapage de consommation d'énergie et les risques de basculement dans une situation de précarité énergétique qui peuvent en découler. Toutefois, le dispositif adopté par les députés n'était pas applicable en l'état. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a donc adopté **un amendement de réécriture complète de l'article 60 bis** permettant de fixer un point de départ clair et vérifiable pour l'application de la durée de rattrapage, de limiter la durée de rattrapage à quatorze mois, au lieu de douze, et de repousser d'un an la date d'entrée en vigueur pour permettre aux opérateurs de mettre en place le nouveau dispositif. La détermination des quantités consommées sur les douze ou quatorze derniers mois suppose en effet la mise au point d'une méthode d'estimation.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté un **amendement de précision rédactionnelle**.

III. Position de votre commission

Votre rapporteur approuve la modification apportée par l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées

Article 61

(article L. 141 [nouveau] du code de l'énergie, article L. 4433-18 [abrogé] du code général des collectivités territoriales, et article 1^{er} de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011)

Objectifs de la politique énergétique outre-mer

Commentaire : cet article précise les objectifs et les instruments de la politique énergétique dans les zones non interconnectées

I. Texte adopté par le Sénat

Pour prendre correctement en compte les contraintes et les opportunités spécifiques des territoires insulaires et de la Guyane dans le domaine énergétique, l'article 61 :

- **instiue des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) spécifiques dans les principaux territoires non interconnectés** (la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

- **fusionne la PPE spécifique à chaque région non interconnectée dans le SRCAE**. Dans les collectivités concernées, à l'exception de la Corse, la PPE constituera ainsi le volet énergie du SRCAE ;

- **définit des conditions d'élaboration particulières** (co-élaboration par le président de la collectivité et le préfet) ;

Le Sénat a adopté **un amendement** du rapporteur pour **étendre à la Corse** la procédure de co-élaboration de la PPE qui était déjà prévue pour les départements d'outre-mer.

II. Texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté les quatre amendements de fond suivants :

- un amendement de cohérence rédactionnelle du Gouvernement, au troisième alinéa de l'article, visant à harmoniser la manière de désigner les véhicules « propres ». Sont distingués désormais les véhicules à faibles émissions et les véhicules à très faibles émissions ;

- un amendement de M. Giacobbi relatif à la Corse, pour lever une ambiguïté du texte de l'alinéa 7. La Corse disposera d'une PPE spécifique, dotée de volets spécifiques comme c'est le cas pour les autres ZNI, mais, dans ce territoire, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ne tiendra pas lieu de SRCAE ;

- un amendement de la rapporteure, Mme Bareigts, pour prévoir que les ZNI qui ne font pas l'objet d'une PPE spécifique font néanmoins l'objet d'un volet annexé à la PPE métropolitaine ;

- un amendement du Gouvernement, qui, dans les ZNI, plafonne la participation du producteur au financement du coût de raccordement, lorsque ce dernier est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et que cette installation s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Pour mémoire, dans le droit actuel, l'article L. 342-1 prévoit que, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation **ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma**. L'amendement du Gouvernement établit dans les ZNI un plafond pour cette quote-part, qui pourra représenter au plus 30 % de la quote-part la plus élevée observée dans les schémas adoptés sur le territoire métropolitain continental.

III. Position de votre commission

Votre rapporteur approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63 quinquies A

Zones non interconnectées de moins de 2 000 clients

Commentaire : cet article ouvre la faculté aux collectivités des zones non interconnectées de moins de 2 000 clients de confier la gestion du réseau public d'électricité à un autre opérateur qu'ERDF.

I. Le texte du Sénat en première lecture

En séance publique, après un long débat, le Sénat a adopté un amendement du groupe écologiste visant à donner aux territoires insulaires non interconnectés de moins de 2 000 foyers (les Glénan, Ouessant, Molène, Sein, ainsi que l'île de Chausey) la possibilité d'opter pour un autre opérateur qu'ERDF. Cette ouverture à la concurrence déroge à la règle de niveau législatif qui octroie le monopole de la distribution électrique à ERDF. Elle a été justifiée par les défenseurs de l'amendement par le souci de pouvoir mener, dans ces territoires particuliers, des expériences différentes de la production d'électricité au fioul, à la fois coûteuse et polluante.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en commission, les députés ont supprimé l'article 63 *quinquies* A, au motif que l'ouverture à la concurrence de la distribution d'électricité dans ces micro-territoires portait atteinte à l'une des règles fondamentales de l'organisation du service public de l'électricité en France.

Soucieux de mieux prendre en compte les besoins de ces territoires en matière énergétique et, notamment, d'encourager l'émergence de sources de production électrique alternatives au fioul, les députés ont cependant adopté, à l'article 61 (IV), un amendement présenté par la rapporteure, qui prévoit d'annexer à la PPE nationale un volet qui oblige à se poser la question des enjeux spécifiques à ces territoires. Cette disposition constitue un moyen simple et efficace de répondre aux demandes de diversification énergétique de ces territoires.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur estime que la prise en compte des spécificités des micro-territoires insulaires est possible sans porter atteinte à l'un des principes structurants de l'organisation du système énergétique français. Rien n'empêche en effet, en droit, le développement des sources d'énergie alternatives dans ces îles. Le manque d'innovation dans ce domaine tient davantage à l'absence de volonté politique et de suivi de l'effort. Annexer à la PPE un volet qui oblige à se poser la question des enjeux spécifiques à ces territoires constitue une voie intéressante pour faire évoluer une situation qui est vraie un peu rigide.

<p>Votre commission a maintenu la suppression de cet article.</p>
--

*Article 65***Extension à Wallis-et-Futuna du service public de l'électricité et habilitation à légiférer par ordonnances**

Commentaire : cet article étend à Wallis et Futuna le bénéfice de la péréquation tarifaire.

I. Le texte du Sénat en première lecture

Sur proposition du Gouvernement, les députés avaient adopté un amendement qui étend à Wallis et Futuna, à l'instar de la Corse, des collectivités régionales et départementales d'Outre-mer, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et des îles bretonnes, le bénéfice de la péréquation tarifaire. Le Sénat a adopté cet article avec quelques modifications de forme.

II. Le texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont supprimé, vraisemblablement suite à une erreur matérielle, le I *bis* (nouveau) de l'article 65, qui dispose que les tarifs réglementés de vente d'électricité à Wallis et Futuna sont, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, progressivement alignés sur ceux de la métropole.

III. La position de votre commission

Ni l'objet de l'amendement supprimant le I *bis* de l'article 65 ni les débats en séance publique ne permettent de comprendre les raisons de cette suppression. Pour mémoire, c'est le Gouvernement lui-même qui avait introduit l'alignement progressif du tarif de l'électricité à Wallis et Futuna sur ceux de la métropole. Votre rapporteur estime qu'il revient à ce dernier de proposer lui-même de rétablir une disposition dont il a demandé l'adoption en première lecture et qu'il a fait supprimer en nouvelle lecture. Cela devra être impérativement réalisé lors de l'examen du projet de loi en séance publique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 66

Stratégie nationale de développement de la géothermie dans les départements d'outre-mer

Commentaire : cet article prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale de développement de la géothermie dans les départements d'Outre-mer.

I. Le texte du Sénat en première lecture

En séance publique le Sénat a adopté un amendement prévoyant qu'une stratégie nationale de développement de la filière géothermie dans les départements d'outre-mer est élaborée, intégrant un volet export. Cette stratégie identifie notamment les moyens nécessaires au soutien de la recherche et du développement dans les techniques d'exploration et dans le lancement de projets industriels, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le soutien à l'exportation des entreprises de la filière géothermie.

II. Le texte de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont étendu la portée de l'article 66 en prévoyant qu'une stratégie nationale de développement de la recherche sur la géothermie en Polynésie française est également élaborée, ainsi qu'une stratégie de développement de la filière énergie thermique des mers dans les départements d'outre-mer et en Polynésie française. L'assemblée et le gouvernement de la Polynésie française sont associés à l'élaboration de ces stratégies.

III. Position de votre commission

Votre rapporteur prend acte des modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 17 juin 2015, la commission a examiné le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi n° 466 (2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Avant l'examen du projet de loi sur la transition énergétique, je voudrais remercier Yannick Vaugrenard pour l'accueil que nous avons reçu à Saint-Nazaire. L'organisation de cette journée représentait une gageure. Nous avons visité les chantiers navals, Airbus, le Centre industriel de réalité virtuelle et reçu un accueil très cordial du maire de Saint-Nazaire.

La commission mixte paritaire consacrée au projet de loi sur la transition énergétique a échoué. Le Sénat poursuit toutefois ses travaux. L'Assemblée nationale, qui aura le dernier mot, ne pourra retenir que son dernier texte ainsi que des amendements adoptés par le Sénat. Je reste toutefois persuadé qu'elle sera réceptive à nos propositions.

Il y avait à l'évidence une majorité pour approuver nos propositions. L'ironie réside dans le fait que le texte du Sénat était plus favorable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre que celui de l'Assemblée nationale, laquelle s'en est tenue à un accord préélectoral. En nouvelle lecture elle a néanmoins adopté 78 articles conformes, dont 17 suppressions conformes, ce qui montre que la voix du Sénat a été entendue.

Je salue Louis Nègre, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Sur 67 articles qui lui ont été délégués, celle-ci propose 37 adoptions sans modification : le Sénat est bien prêt à faire un nouveau pas vers le compromis avec l'Assemblée nationale. Les amendements de Jean-François Husson nous rappelleront le point de vue de la commission des finances sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Au total, 296 amendements ont été déposés en commission sur cette nouvelle lecture et 11 ont été retirés avant réunion ; 152 d'entre eux concernent les articles dont l'examen au fond a été délégué à la commission du développement durable. Suivant la règle du jeu de cette délégation au fond, Louis Nègre exposera très brièvement les décisions de la commission qu'il représente et nous entérinerons ces décisions sans débat, ce qui ne vous interdira pas de vous exprimer en séance publique.

La commission des affaires économiques doit examiner 133 amendements en propre, sur les 64 articles encore en discussion.

EXAMEN DU RAPPORT

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Un mot sur la stratégie que je vous propose, puisqu'il ne s'agit pas d'une deuxième lecture. En première lecture, nous avons adopté une démarche constructive, comme la commission du développement durable ; notre volonté était d'aller vers la transition énergétique de la manière la plus intelligente possible, ce qui n'a pas empêché l'expression de quelques désaccords. Nous avons été déçus de la fin de non-recevoir opposée en commission mixte paritaire étant donné le chemin important que nous avons parcouru malgré nos divergences sur la part du nucléaire dans le mix énergétique. Nous n'avons pas accepté le couperet de 2025 pour la réduction de cette part dans la production d'électricité afin de profiter le plus longtemps possible de nos installations, tout en tenant compte de leur vieillissement. L'opposition sénatoriale s'était d'ailleurs abstenue. Je proposerai, sur le nucléaire, de revenir à la position du Sénat en première lecture.

Quelque 78 articles, sur 209, ont été votés à l'identique par les députés, qui ont ainsi tenu compte des apports du Sénat. Sur les 131 autres, une bonne centaine comporte des apports et des modifications mineures, que nous vous invitons à accepter. La trentaine d'articles restants font l'objet de divergences, mais nous adoptons là encore une posture constructive. Je proposerai de rétablir la lecture du Sénat pour une minorité importante d'entre eux et des corrections pour les autres – Louis Nègre aura la même stratégie.

Enfin, prêtez attention à la forme. Les députés n'ont pas à tenir compte de notre travail. Ils s'appuieront sur leur texte et non sur le nôtre, mais y prendront des éléments si nous sommes convainçants.

Pour le titre I, je reviendrai à notre première lecture sur le nucléaire, sans modifier le reste. Pour le titre II, portant sur les bâtiments, seuls neuf articles ont été adoptés conformes, 23 restant en discussion. L'Assemblée nationale a maintenu les dispositions sur l'isolation extérieure et la suppression de la possibilité pour le conseil départemental de moduler les droits de mutation à titre onéreux en fonction des performances énergétiques des bâtiments – j'en suis ravi. Je propose des modifications rédactionnelles, sauf sur un point de litige : l'échéance pour les travaux sur les bâtiments énergivores a été rapprochée à 2025 au lieu de 2030. Cette mesure, qui concerne dix millions de bâtiments, n'est pas du tout réaliste. Je proposerai notre rédaction sur l'article 4 ainsi que pour les organismes liés à la construction, même si je n'entretiens aucune illusion. L'article 5 ne serait pas modifié à une précision près, non plus que l'article 5 *quater*. L'article 6 *ter* a fait l'objet d'une simple précision, je suggérerai de suivre l'Assemblée nationale, afin de jouer le jeu de la concertation. J'envisage des précisions à l'article 8.

Je proposerai de ne pas revenir sur les grandes lignes du titre V, dont treize articles ont été adoptés conformes. L'Assemblée nationale a apporté une heureuse modification à l'article 23 en élargissant les possibilités de renouvellement des aides à l'outre-mer : conservons-la, sous réserve d'un ajustement. Le principe d'un délai maximal de dix-huit mois pour raccorder les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable au réseau, à l'article 23 *bis*, est adoptable en l'état. L'Assemblée nationale a corrigé, à raison, notre rédaction à l'article 27. L'amendement adopté en séance, contre lequel je m'étais prononcé, posait un vrai problème constitutionnel.

Seuls deux articles ont été adoptés conformes au titre VI, relatif à la sécurité nucléaire. Je ne propose aucune modification sur les six revenant en discussion.

Au titre VII, en matière de régulation de marché, onze articles ont été adoptés à l'identique et onze autres reviennent en discussion. Nous avons défendu les organismes électro-intensifs et l'Assemblée nationale a repris nos apports. Je vous inviterai à adapter à l'article 43 *bis* le mécanisme d'interruptibilité pour le gaz. Au même article, les députés ont introduit un nouveau dispositif de soutien à la cogénération industrielle : je n'avais pas osé le faire mais la position du Gouvernement a évolué depuis. J'approuve par conséquent le principe de ce dispositif qui pose cependant une difficulté sérieuse d'application, j'y reviendrai. Conservons également l'article 47 *ter*, qui garantit le statut des salariés des industries électriques et gazières.

Dix articles ont été adoptés conformes au titre VIII et 22 restent en discussion, dont trois ou quatre suscitent de vraies divergences. L'Assemblée nationale est revenue sur notre rédaction de l'article 48 sur le méthane entérique. Je n'ai pas compris la réponse de M. Le Foll à ce sujet. Je ne présenterai pas d'amendement, mais il y en aura peut-être en séance. Toujours à l'article 48, je vous proposerai de ne pas revenir sur le renforcement des obligations de *reporting* et de gestion des risques environnementaux établi par l'Assemblée nationale.

Je regrette en revanche que les députés soient revenus sur la rédaction du Sénat de l'article 50, modifiée à la faveur d'une suspension de séance et qui avait reçu un avis favorable du Gouvernement. Nous savons tous que la réforme de la CSPE épousera nos propositions sur ce qui relève du budget et sur ce qui doit être financé par le consommateur d'électricité, soit le soutien aux énergies renouvelables. Je proposerai en conséquence d'adopter l'amendement de rétablissement de la commission des finances.

Les députés ont ajouté deux dispositions à l'article 55. Je suggère de revenir à notre rédaction de première lecture, et d'effectuer un travail de conviction auprès de M. François Brottes sur Fessenheim et sur l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), à laquelle on demande d'assurer la compatibilité du plan stratégique avec les autorisations et les demandes d'autorisation en

cours, ce qui ne relève pas de sa mission. Ce n'est pas le moment d'ajouter des missions à l'ASN, qui se plaint du reste de manquer de moyens. Je proposerai de supprimer cette mesure, sur laquelle j'aimerais entendre le Gouvernement.

À l'article 60 portant sur la lutte contre la précarité énergétique, l'Assemblée nationale a reporté la mise en place du chèque énergie au 31 décembre 2018, ce qui ne me choque pas. Je ne proposerai pas de modification, non plus que sur la suppression de l'interdiction générale des coupures d'eau.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Ayant senti quelques réactions sur la procédure, je rappelle qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, en cas d'absence d'accord en commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale peut reprendre « le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ». L'Assemblée nationale ne fait pas ici acte d'autorité.

M. Bruno Sido. – Le formalisme de cette dernière lecture laisse entendre que notre travail de ce matin représentera un apport modeste dans lequel l'Assemblée nationale fera son marché. Disons-le, il est important que nous menions cette discussion.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – En effet. Si nous ne discutons pas ce projet de loi, nous manquerions une occasion de l'améliorer.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Nous avons un vrai jeu à jouer.

M. Roland Courteau. – Le bon travail effectué en première lecture a su dépasser les clivages sur bien des points. Se félicitant du travail du Sénat, les députés ont reconnu qu'il avait enrichi le texte. La commission spéciale a examiné avec respect. Ce devait être dit.

Des points d'achoppement sont réapparus sur certains objectifs fondamentaux. Notre position ne variera pas : nous ne sommes ni pour le tout-nucléaire, ni pour une sortie, mais, favorables à cette énergie décarbonée, nous recherchons un équilibre et le moyen de modifier progressivement le modèle énergétique français.

La majorité sénatoriale est consciente de la nécessité d'aller vers une réduction de la part du nucléaire, quoiqu'elle renvoie l'échéance à une date tellement indéterminée que je crains qu'elle ne tende pas rapidement vers l'équilibre du bouquet énergétique.

Dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique, nous avons un désaccord sur l'amendement de M. Cambon qui autorisait l'interruption de fourniture d'eau dans certains cas. Réjouissons-nous de la décision du Conseil constitutionnel qui a considéré que l'interdiction des coupures d'eau était conforme à la Constitution. Nous défendrons un amendement sur ce point.

Sur l'hydroélectricité et le renouvellement des concessions, les dispositifs proposés tiennent le plus grand compte des intérêts nationaux, ce qui signifie qu'on peut moderniser les concessions sans sacrifier notre patrimoine par une ouverture sèche à la concurrence.

Un accord avait été trouvé sur la réforme de la CSPE mais des problèmes ont resurgi, tels que le financement des zones non interconnectées ou du chèque énergie. Nous y reviendront dans le cadre du débat budgétaire.

Nous souhaiterions que cette deuxième lecture débouche sur la loi la plus avancée d'Europe car la plus complète, ce qui aidera l'Europe à aller vers une révolution de la croissance verte et nous aidera à convaincre le monde lors de la COP 21, en décembre. La France doit donner l'exemple.

M. Jean-Jacques Lasserre. – Je suis très heureux d'apprendre que l'Assemblée nationale nous considère comme des gens respectables. Cela nous fait une belle jambe... J'ai un regret tardif sur les concessions hydroélectriques. Les répartitions futures des redevances sont calées et la proposition de création de sociétés d'économie mixte (SEM) évolue. Je suis persuadé que pas une seule ne sera créée en France, puisqu'il s'agit de partenariats public-privé où il faudra investir avant d'exploiter. En revanche, nous aurions dû aborder le calendrier des concessions. Il est très dommage de s'installer dans des systèmes de concessions prolongés à coups de rustine sans tenter d'en sortir pour les améliorer. La question des calendriers avait été abordée par le passé, notamment par M. Borloo, mais a été différée.

M. Philippe Leroy. – Pourra-t-on présenter des amendements en séance ? L'Assemblée nationale a adopté un amendement obligeant l'administration à économiser 30 % de papier. Je suis d'accord pour demander des économies à l'administration, mais pourquoi stigmatiser le papier ? L'image selon laquelle on coupe un arbre à chaque utilisation d'une feuille de papier est idiote et complètement fautive. Le papier est absolument nécessaire à la valorisation de la forêt, qui perd de la valeur quand on n'utilise pas de petit bois d'éclaircie. Il ne faut pas viser un produit en particulier. J'espère que nous serons nombreux à signer l'amendement nécessaire.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Jean-Jacques Lasserre, vous pourrez parler en séance publique de l'échéancier sur l'hydroélectricité, mais pas déposer d'amendement puisque l'article 28 a été adopté conforme. En revanche, vous pourrez éventuellement déposer un amendement sur l'article concernant les SEM hydroélectriques, qui a été modifié par les députés. L'échéancier ayant été repoussé aux calendes grecques, l'hydroélectricité est totalement protégée.

M. Jean-Jacques Lasserre. – Ce que je regrette !

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Philippe Leroy pourra déposer l’amendement sur le papier puisque l’article dont la commission du développement durable était saisie reste ouvert à la discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Le Sénat a déjà rejeté l’amendement n° 68.

L’amendement n° 68 n’est pas adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 246 réintroduit la référence au marché intérieur européen de l’énergie que les députés ont laissé de côté en récrivant l’alinéa.

L’amendement n° 246 est adopté.

L’amendement n° 69 n’est pas adopté, non plus que l’amendement n° 70.

L’amendement rédactionnel n° 247 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 248 insère une précision introduite en première lecture au Sénat liant l’objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux engagements pris par la France à l’échelle européenne.

L’amendement n° 248 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 249 mentionne la baisse annuelle de l’intensité énergétique dans l’objectif de réduction de la consommation énergétique finale.

L’amendement n° 249 est adopté, ainsi que les amendements rédactionnels n^{os} 250 et 251.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Les amendements n^{os} 71 et 252 portent sur le nucléaire, qui fait l’objet d’un désaccord avec les députés. Je propose l’adoption du n° 252, qui satisfera partiellement le n° 71. J’ai bien entendu notre collègue Roland Courteau. Sur le fond, la position de certains est moins éloignée de la nôtre que de celle des députés.

M. Alain Chatillon. – Il faudrait supprimer le mot « encore » dans l’expression « centrales encore sûres » qui figure dans l’objet du n° 252.

M. Roland Courteau. – Le groupe socialiste et républicain votera bien entendu contre ces amendements.

L’amendement n° 71 n’est pas adopté.

L’amendement n° 252 est adopté, ainsi que l’amendement rédactionnel n° 253.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mme Jouanno propose systématiquement la suppression des rapports, comme dans cet amendement n° 143, or celui-ci, en fournissant des données chiffrées, constitue un instrument nécessaire.

L'amendement n° 143 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n° 129.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques nos 104 et 128 traitent de la part carbone dont il a été beaucoup question ces derniers jours. Sur le fond, ces amendements pourraient être trop précis pour le Gouvernement. Je ne change cependant pas de position par rapport à la première lecture : avis favorable.

Les amendements identiques nos 104 et 128 sont adoptés.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} bis

L'article 1^{er} bis demeure supprimé.

Article 2

L'amendement rédactionnel n° 254 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – J'émet un avis totalement défavorable à l'amendement n° 103 : la proposition de l'Ademe de 100 % d'énergies renouvelables en 2050 est totalement irréaliste.

L'amendement n° 103 n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 A

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 144 supprime un rapport que je propose de conserver.

L'amendement n° 144 n'est pas adopté.

L'article 3 A est adopté sans modification.

Article 3 B

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 255 remplace par 2030 l'échéance de 2025 votée par l'Assemblée nationale. Il n'est pas réaliste de vouloir rénover dix millions de logements énergivores en dix ans.

M. Daniel Dubois. – Les belles annonces ne sont pas accompagnées de crédits à l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Annoncer de tels objectifs alors que le politique est déjà décrié ? Nous perdons toute crédibilité.

Mme Valérie Létard. – Les collectivités territoriales ont déjà épuisé leur enveloppe 2015 du programme Habiter mieux et l'on examine déjà les dossiers qui seront imputés sur les crédits de 2016 dont on ignore le montant.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Chacun pourra faire part de son expérience en séance.

L'amendement n° 255 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – J'avais pour des raisons économiques émis un avis défavorable sur les modifications proposées par les amendements identiques n°s 55 et 105, adoptées en séance, et que l'Assemblée nationale a supprimées.

Les amendements identiques n°s 55 et 105 ne sont pas adoptés.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Voici l'un des sujets de philosophie du bac S ce matin : « La politique échappe-t-elle à l'exigence de vérité ? »

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Ce sujet me trouble : la politique est partagée par tellement de personnes que l'on ne peut exiger la vérité ; elle implique en revanche une exigence de sincérité.

L'article 3 B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 C

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 3 C, que l'amendement n° 256 supprime, impose une obligation supplémentaire de rénovation énergétique pour les bâtiments résidentiels à compter de 2030 à l'occasion d'une mutation. Il a été débattu longuement en séance au Sénat, avant d'être adopté contre l'avis de la commission. Les députés en ont débattu encore plus largement et ont maintenu cette obligation lourde. Logique avec moi-même, je vous demande de supprimer cet article.

L'amendement n° 256 est adopté ; l'article 3 C est supprimé.

Article 3

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En première lecture, j'avais attiré votre attention sur les nouvelles constructions de l'État et des

collectivités territoriales qui devront répondre chaque fois que possible à des critères d'énergie positive et de haute performance environnementale. Ces travaux sont très coûteux, alors que les finances des collectivités territoriales ne sont pas en bon état. Les députés commettent une erreur par leur formulation. L'amendement n° 257 offre davantage de souplesse, en n'exigeant pas le cumul des critères.

M. Joël Labbé. – Seules, les nouvelles constructions sont concernées. Les études montrent que le différentiel se retrouve sur les économies. A l'État et aux collectivités de montrer l'exemple.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Toutes ces normes qu'on leur impose feront mourir les collectivités. Nous pourrions en débattre en séance.

L'amendement n° 257 est adopté.

L'amendement n° 3 rectifié quinquies n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 258 supprime une disposition inutile.

L'amendement n° 258 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis AA

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous avons eu un débat important sur les réseaux de chaleur, en première lecture. Je reste partagé : il me semblait très contraignant d'étudier un réseau de chaleur là où il n'y en a pas. Avis défavorable.

L'amendement n° 26 n'est pas adopté.

L'article 4 bis AA demeure supprimé.

Article 4 bis A

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 259 revient à la rédaction adoptée par le Sénat. J'essaierai de convaincre le Gouvernement de faire son travail auprès des députés : la mesure n'est pas constitutionnelle.

L'amendement n° 259 est adopté.

L'article 4 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis B

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 260 précise que l'avis du Conseil supérieur de la construction est consultatif. Je pense que le Gouvernement me suivra.

L'amendement n° 260 est adopté, ainsi que l'amendement n° 261.

L'article 4 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'amendement n° 42 a déjà été rejeté en première lecture. Avis défavorable.

M. Henri Tandonnet. – À l'heure de la simplification, il serait pourtant tout à fait justifié de restreindre le champ du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement aux seuls logements neufs. On n'a jamais réussi à établir un carnet de santé pour les personnes. Alors, pour tout le bâti français...

M. Daniel Laurent. – Il a raison !

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Je vous propose de redéposer l'amendement en séance.

M. Gérard César. – Pourquoi ? Adoptons-le !

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – En l'adoptant, on ferme le débat. Les députés maintiendront leur position.

M. Gérard Bailly. – En ne l'adoptant pas, on signifie que la commission est favorable à cette idiotie...

M. Roland Courteau. – Je préfère m'abstenir.

L'amendement n° 42 est adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement n° 145 qui supprime un rapport.

L'amendement n° 145 est adopté.

L'article 4 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 quater

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Je propose également de redéposer en vue de la séance l'amendement n° 177 que l'Assemblée nationale a rejeté.

Mme Valérie Létard. – Nous avons déjà voté l'amendement en première lecture. Pour augmenter leurs fonds propres, les bailleurs vendent une partie de leur patrimoine. Or, il s'agit souvent de logements dégradés, que les acquéreurs, peu solvables, n'ont pas les moyens de rénover. Pour éviter de multiplier les ventes de passoires thermiques, je propose de rectifier mon amendement pour que la dérogation puisse être accordée pour une réhabilitation permettant d'atteindre la classe D plutôt que la classe C. Je

suis également prête à supprimer les dernières phrases de l'amendement. Cette solution de bon sens serait un bon compromis. Il faut éviter que certaines communes descendent en dessous du plafond de la loi SRU faute d'avoir empêché la vente de logements sociaux.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Les députés ont déjà résolu le problème des logements individuels, en précisant qu'ils « doivent répondre à des normes énergétiques minimales fixées par décret ». Il est vrai que cela ne couvre pas tous les cas de figure. Faut-il adopter l'amendement ainsi corrigé, en acceptant de ne pas en débattre en séance ?

Mme Valérie Létard. – Il tient compte de la nécessité pour les bailleurs d'augmenter leurs fonds, et il supprime la dérogation permettant de vendre son logement sans exigence de performance énergétique.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Les députés ne l'adopteront pas.

Mme Valérie Létard. – Je propose la classe D.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Ils s'en tiendront à leur version.

Mme Valérie Létard. – Il serait pourtant plus logique d'essayer de converger.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Quoique je défende souvent les bailleurs, je ne suis pas très favorable à la vente de logements HLM. Si la modification en classe D est recevable, selon les territoires, le parc individuel risque de devenir trop cher. Il serait plus raisonnable de travailler dans le cadre d'un décret, en tenant compte de cette diversité des territoires. L'amendement est trop uniforme. Il vaudrait mieux avoir un débat en séance.

M. Marc Daunis. – Dans les secteurs en tension, les ventes d'HLM peuvent favoriser la mixité sociale et éviter que se développe la paupérisation. Cependant, en imposant la rénovation énergétique avec une norme à respecter, on incite le bailleur à négliger par contrecoup les travaux de réhabilitation des parties communes qui ne lui rapporteront rien. Plutôt que de favoriser ainsi la dégradation des copropriétés, il vaudrait mieux retravailler le texte dans le cadre d'un décret. Doit-on mettre dans la loi une norme susceptible d'évoluer d'ici quelques années ?

Mme Valérie Létard. – La pression est forte pour que les bailleurs sociaux vendent une partie de leur patrimoine. C'est souvent l'habitat le plus ancien qui est vendu. On voudrait que cela favorise la diversification et l'accession à la propriété. Encore faut-il que les acquéreurs aient les moyens de réaliser les travaux de rénovation thermique. Faisons un débat en séance. Mais, quel gouffre entre les déclarations et les réalités !

L'amendement n° 177 rectifié est adopté.

L'article 4 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ceux qui proposent de supprimer les alinéas 1 à 19 sont manifestement passés à côté des améliorations que nous avons apportées au texte. Avis défavorable aux amendements n^{os} 2 rectifié quinquies et 4 rectifié quinquies.

M. Gérard Bailly. – Cet article ne peut pas rester en l'état. Les députés y ont inscrit une série d'obligations pour les propriétaires. Où est la simplification ? Imaginez le coût et les démarches à faire pour réparer un toit ou une gouttière !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement est plein de contradictions : il propose par exemple de supprimer le fait d'avancer la mise en œuvre de la rénovation thermique à 2018. Surtout, il annule toutes les améliorations que nous avons pu apporter.

M. Gérard Bailly. – Maintenir de telles contraintes posera des problèmes. Vous verrez... Savez-vous ce qu'il y aura dans le décret en Conseil d'État ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Pourquoi supprimer des améliorations que les députés ont acceptées ?

M. Gérard Bailly. – Je regarde le résultat final. Hélas !

L'amendement n° 2 rectifié quinquies n'est pas adopté non plus que l'amendement n° 4 rectifié quinquies.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 23 rectifié bis.

L'amendement n° 23 rectifié bis n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 262 précise que la règle de majorité simplifiée applicable dans les assemblées générales de copropriétaires ne vaut que pour les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique définies aux 3^o et 4^o de l'article L. 111-10 du code de la construction. Il y aura certainement des contentieux. En outre, certains propriétaires en difficultés financières n'auront pas d'autre choix que de vendre leur bien en cas de travaux importants.

L'amendement n° 262 est adopté ; l'amendement n° 72 n'est pas adopté.

L'amendement n° 146 est adopté ; l'amendement n° 173 rectifié bis n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis A

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous ne sommes pas d'accord avec l'Assemblée nationale. Même si nous adoptons les amendements identiques n^{os} 14 rectifié *quinquies*, 22, 40, 50, 73 et 163, et supprimons l'article, celui-ci sera rétabli par l'Assemblée nationale.

Les amendements identiques n^{os} 14 rectifié quinquies, 22, 40, 50, 73 et 163 sont adoptés.

L'article 5 bis A est supprimé.

Article 5 bis B, 5 quater A et 5 quater

L'article 5 bis B est adopté sans modification, ainsi que les articles 5 quater A et 5 quater.

Article 5 quinquies A

Les amendements identiques n^{os} 74 et 147 sont adoptés.

L'article 5 quinquies A est supprimé.

Article 5 quinquies

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique sont gérées soit par les collectivités territoriales, soit par des associations, ou dans certains cas par les départements. Les remettre en cause posera problème. Demande de retrait ou avis défavorable à l'amendement n^o 5 rectifié *quater*.

Mme Anne-Catherine Loisier. – J'avais cru comprendre que les communautés de communes avaient obligation de gérer ces plateformes.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Elles peuvent être mises en œuvre à l'échelle du syndicat mixte, comme à Toulouse, à celle du pays comme en Bretagne, de l'intercommunalité ou du département, comme dans l'Allier ou dans l'Eure. Quand il n'y a rien, elles seront mises en œuvre à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

M. Marc Daunis. – Le texte indique que les plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle des EPCI.

L'amendement n^o 5 rectifié quater n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements identiques n^{os} 56 et 106 qui ôteraient de sa souplesse au texte.

Les amendements identiques n^{os} 56 et 106 ne sont pas adoptés.

L'amendement rédactionnel n^o 263 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Certains ont souhaité que les plateformes associent à leur mise en œuvre des associations de gestion

agrées pour s'occuper notamment des dossiers de l'Agence nationale de l'habitat, ou qu'elles s'appuient sur une conférence territoriale de lutte contre la précarité énergétique. Dans mon amendement n° 264, je vous propose de préciser qu'elles pourront animer un réseau d'acteurs locaux, où figureront ceux qui sont impliqués dans la lutte contre la précarité énergétique. Le but est de n'exclure personne.

L'amendement n° 264 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Demande de retrait ou avis défavorable aux amendements identiques n°s 39 et 51 rectifié, satisfaits par le précédent.

Mme Valérie Létard. – Pouvez-vous nous confirmer que tous les organismes à gestion désintéressée agréés au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation sont associés à la mise en œuvre de la plateforme ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement ayant pour but de n'exclure personne, il inclut ces organismes.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il est important de mentionner explicitement ces organismes juridiquement définis. Peut-être pourrait-on sous-amender l'amendement n° 264 en introduisant cette précision, ou bien adopter l'amendement n° 39 ?

Mme Valérie Létard. – Je retire mon amendement sous réserve que celui du rapporteur prenne en compte les organismes agréés au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Attention à ne pas complexifier le dispositif.

L'amendement n° 39 est retiré.

L'amendement n° 51 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement n° 57 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n°s 107 et 206 proposent que la plateforme puisse compléter ses missions par un accompagnement technique ou financier personnalisé pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur. Cette disposition a donné lieu à d'importants débats à l'Assemblée nationale pour distinguer ce qui relevait de la mission de service public ou de la compétence des acteurs privés. Cette clarification est utile. Demande de retrait ou avis défavorable aux amendements n°s 107 et 206.

M. Joël Labbé. – Je retire mon amendement.

L'amendement n° 107 est retiré.

L'amendement n° 206 n'est pas adopté.

L'article 5 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

L'amendement rédactionnel n° 265 est adopté.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 ter A

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 266 maintient l'appellation de prêt avance mutation souhaitée par l'Assemblée nationale, en y associant les règles spécifiques du prêt viager hypothécaire de manière à en préciser le cadre juridique.

L'amendement n° 266 est adopté.

L'article 6 ter A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

L'amendement de précision n° 267 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis

L'amendement rédactionnel n° 268 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 102, car la disposition est mal placée, ce qui conduit à transmettre les alertes aux fournisseurs seulement dans le cadre d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel. Tout en comprenant l'intention de M. Courteau, je m'interroge sur la mise en œuvre pratique d'une telle mesure, ainsi que sur ses conséquences en matière de confidentialité et de respect de la vie privée des individus.

L'amendement n° 102 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 124 prévoit une concertation avant l'installation d'un compteur de type Linky et Gazpar au domicile des personnes électro-sensibles. Demande de retrait ou avis défavorable, car il serait bon d'en rediscuter en séance. Certains considèrent que le compteur Linky est la chose la plus dangereuse du monde et ils le font savoir avec force. Tout est relatif. On n'a pas recensé plus d'une centaine de cas où la maladie est liée à une sensibilité particulière à l'électromagnétisme. De là à interdire ou à retarder l'installation de ces compteurs sur l'ensemble du territoire... C'est excessif.

M. Joël Labbé. – Nous souhaitons prendre en compte le cas des personnes électro-sensibles.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Pourquoi ne pas retirer votre amendement pour le redéposer en séance ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. – En matière de stratégie, il faut faire confiance aux généraux...

M. Joël Labbé. – Je retire mon amendement.

L'amendement n° 124 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le texte prévoit, pour l'électricité, l'obligation d'un accord du consommateur avant transmission des données de comptage aux fournisseurs. Mon amendement n° 269 propose d'en faire autant pour le gaz.

L'amendement n° 269 est adopté.

L'article 7 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous pensions qu'un amendement proposant la création d'un groupement professionnel pour les fioulistes indépendants favoriserait un accord. Il a au contraire gelé toute discussion, chacun s'en remettant au législateur. Les députés ont rejeté l'amendement. Ils le referont si nous le redéposons. Avis défavorable à l'amendement n° 52 rectifié.

M. Martial Bourquin. – Il n'est pas possible de négocier avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Retirer aux petits vendeurs de fioul leur certificat d'économie d'énergie au motif que la négociation n'aboutit pas serait redonner le monopole à la grande distribution et je n'y suis pas favorable. Ce certificat est vital pour certaines petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) qui ont beaucoup investi.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous sommes tous d'accord pour qu'il n'y ait pas de monopole des grossistes. La solution du groupement professionnel est bonne, mais certains n'en veulent pas. L'amendement a tout gelé.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – On ne trouvera pas de consensus pour résoudre le problème. Quand vous changez de chaudière, vous êtes poussé à aller vers la grande distribution. Il faut arbitrer en faveur des petits.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – C'est parce que la création de ces groupements professionnels pose un problème juridique que le Gouvernement n'a pas cherché à rétablir le texte.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le problème juridique est une excuse facile. En votant l'amendement, nous invitons à trouver une solution. Rappelez-vous la loi ALUR : nous ne nous étions pas rendu compte que quand un observatoire était agréé, la régulation devenait obligatoire. Le

Gouvernement a demandé de séparer les deux étapes. La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a répondu que ce n'était pas possible techniquement. Évitions de répéter cette erreur et créons un rapport de force politique.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Si nous adoptons l'amendement, il sera enterré.

M. Martial Bourquin. – Je le retire. Si la position de l'Assemblée est retenue, les certificats d'économies d'énergie deviendront un marché captif pour les grands groupes.

L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'Assemblée nationale a instauré une obligation spécifique portant sur les obligations d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique : les obligés pourront se libérer de leurs obligations en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie au domicile de ces ménages. Or d'autres opérations peuvent être réalisées en dehors du domicile au bénéfice de ces ménages, comme des opérations de covoiturage. L'amendement n° 270 propose de ne pas restreindre le champ de cette obligation.

L'amendement n° 270 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les députés ont introduit une obligation spéciale de réalisation des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité. L'amendement n° 108 précise que le volume des obligations à réaliser à ce titre devra être égal au tiers de leurs obligations générales. Je ne suis pas sûr que ce soit réaliste, c'est pourquoi j'é mets un avis défavorable, à défaut de retrait. *Le Gouvernement vous dira que cela relève du domaine réglementaire.*

L'amendement n° 108 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 85 rectifié quater.

L'amendement n° 85 rectifié quater n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 271 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 bis A

L'article 8 bis A est adopté sans modification.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je donne maintenant la parole à M. Louis Nègre, rapporteur pour avis de la commission du Développement durable, qui a été saisie au fond des titres III et IV, de l'article 27 bis A au titre V, des articles 38 bis BA à 38 bis au titre VII, et des articles 56 à 57 quater

au titre VIII. Notre commission prend acte des avis rendus par celle-ci, sans engager de débat.

- Présidence de M. Gérard César, vice-président -

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis de la commission du développement durable. – La discussion a été le théâtre d’une véritable guerre au sein de notre commission entre ceux qui jugeaient les rapports nécessaires et ceux qui n’en voulaient à aucun prix. Nous sommes finalement parvenus à un *modus vivendi*, en convenant que trop de rapports tuent le rapport, tout en reconnaissant la nécessité d’un certain nombre d’entre eux.

Les discussions se sont déroulées dans un état d’esprit particulièrement constructif. Nous sommes avant tout au service de la France.

M. Bruno Sido. – *La Marseillaise !*

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Les députés socialistes ont d’ailleurs reconnu la qualité dans notre travail.

M. Daniel Gremillet. – Il était important que nous en soyons informés.

Article 9 AA

Sur proposition de la commission du développement durable, l’article 9 AA est adopté sans modification.

Article 9 B

L’amendement n° 130, repoussé par la commission du développement durable, n’est pas adopté.

L’article 9 B est adopté sans modification.

Article 9

Les amendements n°s 218, 228, 227, 242, 243 et 16, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

Les amendements n°s 6 rectifié quater, 11, 12, 38, 90, 165 et 75, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

Les amendements n°13 et 17 ont été retirés.

L’article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis AA

L'amendement n° 217, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 9 bis AA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis A

L'article 9 bis A est adopté sans modification.

Article 9 bis

L'amendement n° 76, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'article 9 bis est adopté sans modification.

Article 10

L'amendement n° 77, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

Les amendements n°s 109 et 19 ont été retirés.

L'article 10 est adopté sans modification.

Article 10 bis

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 10 bis est adopté sans modification.

Article 11

L'amendement n° 219, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12

L'amendement n° 229, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Articles 12 bis et 12 ter

L'article 12 bis est adopté sans modification, ainsi que l'article 12 ter

Article 13

L'amendement n° 148, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 13 ter

L'amendement n° 220, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 13 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Articles 14, 14 bis A et 14 bis

L'article 14 est adopté sans modification, ainsi que l'article 14 bis A et l'article 14 bis.

Article 14 quater

L'amendement n° 221, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

Les amendements n°s 78 et 149 sont devenus sans objet.

L'article 14 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 16 quater

L'amendement n° 110, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'article 16 quater est adopté sans modification.

Article 16 quinquies

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 16 quinquies est adopté sans modification.

Article 17 bis

L'amendement n° 91, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'article 17 bis est adopté sans modification.

Article 18

L'amendement n° 238, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 18 bis A

L'article 18 bis A est adopté sans modification.

Article 18 bis

L'amendement n° 119, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

Les amendements n°s 7 et 125 ont été retirés.

L'article 18 bis est adopté sans modification.

Article 19 A

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 19 A est adopté sans modification.

Article 19

Les amendements n°s 235, 232, 231 et 230 et 62, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés, ainsi que les amendements n° 66, 162 et 151.

Les amendements n°s 127, 118, 120 rectifié, 122, 207, 208, 204, 171, 181 et 193 rectifié, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

L'amendement n° 150 est devenu sans objet.

Les amendements n° 178, 179 et 180 ont été retirés.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis AA

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 19 bis AA est adopté sans modification.

Article 19 bis A

Les amendements identiques n° 236 et 63, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

Les amendements n^{os} 24, 27, 44, 46, 53 et 189 rectifié, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

L'amendement n^o 142 a été retiré.

L'article 19 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis B

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 19 bis B est adopté sans modification.

Article 19 bis

Les amendements n^{os} 237, 25, 67, 100, 121, 138 et 172 rectifié, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

L'amendement n^o 152 est devenu sans objet.

L'article 19 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 ter

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 19 ter est adopté sans modification.

Article 19 quater

L'amendement n^o 241, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

Les amendements n^{os} 18 rectifié, 8 rectifié quinquies et 65 ont été retirés.

L'article 19 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 quinquies

L'amendement n^o 245, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'amendement n^o 111 est devenu sans objet.

L'amendement n^o 20, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'article 19 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 sexies

Les amendements n° 101, 197 et 132, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

Les amendements n° s 43, 45, 49, 200, 198 et 133, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

L'article 19 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 septies

L'amendement n° 9 rectifié quater a été retiré.

L'article 19 septies est adopté sans modification.

Articles 19 octies et 19 duodecies

Sur proposition de la commission du développement durable, les articles 19 octies et 19 duodecies sont adoptés sans modification.

Article 21 bis AB

L'amendement n° 182 a été retiré.

L'article 21 bis AB est adopté sans modification.

Article 21 bis AC

Les amendements n°s 196 et 153, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

L'amendement n° 84 est devenu sans objet.

L'amendement n° 21 a été retiré.

L'article 21 bis AC est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis A

Les amendements n° 240, 184 et 212, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

L'amendement n° 61 est devenu sans objet.

L'article 21 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis B

L'amendement n° 154, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

Les amendements n° 185 et 213, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

L'article 21 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis

Les amendements identiques n°s 233 et 166 rectifié, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

Les amendements n°s 186, 126 et 136 sont devenus sans objet.

L'article 21 bis est supprimé.

Articles 21 sexies et 22 bis BA

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 21 sexies ainsi que l'article 22 bis BA sont adoptés sans modification.

Article 22 bis B

L'amendement n° 59, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'amendement n° 187 a été retiré.

L'article 22 bis B est adopté sans modification.

Article 22 ter A

L'amendement n° 239, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'amendement n° 30, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'amendement n° 64 a été retiré.

L'article 22 ter A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 quinquies

L'amendement n° 234, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 22 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 octies

L'amendement n° 155 a été retiré.

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 22 octies est adopté sans modification.

Article 22 nonies

Les amendements identiques n^{os} 164, 188, 28 et 60, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

L'amendement n^o 156 a été retiré.

L'amendement n^o 79, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'article 22 nonies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 undecies

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 22 undecies est adopté sans modification.

- Présidence de M. Jean-Claude Lenoir, président -

Article 23

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. - L'amendement n^o 112 rétablit la définition de la puissance installée des installations de production d'électricité renouvelable adoptée par le Sénat en première lecture, en retenant uniquement la puissance maximale injectée au point de livraison. L'Assemblée nationale a complété cette définition pour inclure la puissance autoconsommée par l'installation, ajout que les auteurs de l'amendement entendent supprimer. Or cette précision me paraît utile : d'une part, elle offre une vision exhaustive de la puissance installée ; d'autre part, la prise en compte de la puissance autoconsommée incitera les producteurs à améliorer l'efficacité énergétique de leur installation. Avis défavorable.

L'amendement n^o 112 n'est pas adopté.

L'amendement de coordination n^o 272 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. - J'étais défavorable à l'amendement n^o 80 en première lecture. Je n'ai pas changé d'avis.

L'amendement n^o 80 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. - L'amendement n^o 131 permet aux installations hydroélectriques de bénéficier de plusieurs compléments de rémunération. Avis favorable, sous réserve de rectification pour préciser que ce bénéfice est, dans tous les cas, subordonné à la réalisation d'un programme d'investissement.

L'amendement n^o 131 est adopté.

L'amendement de coordination n° 273 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 274 prévoit que la révision périodique des conditions du complément de rémunération s'applique pour toutes les installations, qu'elles aient préalablement bénéficié ou non d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération. Voilà qui devrait rencontrer l'accord de M. Lasserre...

L'amendement n° 274 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 275 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 276 prévoit la consultation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur le décret d'application du complément de rémunération.

L'amendement n° 276 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 277 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a encadré dans le temps la période transitoire, introduite à l'initiative du Sénat, au cours de laquelle les producteurs ayant demandé à bénéficier d'un contrat d'achat avant l'entrée en vigueur du complément de rémunération conservent le bénéfice des dispositions du code de l'énergie en vigueur à la date de leur demande. Afin d'éviter que certaines installations ne réservent indéfiniment l'obligation d'achat sous le régime antérieur, un délai maximal de dix-huit mois, éventuellement prolongeable, a été fixé.

Jugeant ce délai insuffisant pour l'ensemble des installations et des filières, l'amendement n° 113 renvoie la fixation du délai à un arrêté et ajoute qu'il est suspendu en cas de recours contentieux. Il est satisfait par le dispositif actuel : retrait ?

L'amendement n° 113 est retiré.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 23 bis

L'amendement n° 278 est retiré.

L'article 23 bis est adopté sans modification.

Article 27

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 137 ouvre le champ de l'investissement participatif aux projets exploitant des énergies renouvelables, en prenant l'exemple des chars à voile. Cette extension me semble trop large : retrait, ou, à défaut, avis défavorable.

M. Joël Labbé. – Il ne s’agit pas des chars à voile mais des bateaux de transport à voile. La nuance a son importance.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – *L’Hermione !*

L’amendement n° 137 n’est pas adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L’amendement n° 279 porte sur le champ des sociétés commerciales pouvant ouvrir une part de leur capital.

Dans la rédaction actuelle, seraient concernées toutes les formes de sociétés commerciales, en particulier les sociétés de personnes (SNC, SCS) dont les titres de capital ne sont pas des titres financiers et à l’égard desquelles les associés peuvent voir leur responsabilité engagée au-delà de leurs investissements initiaux. De tels investissements pourraient s’avérer extrêmement dangereux pour les investisseurs. Il est donc proposé de limiter le champ de ces sociétés commerciales aux sociétés par actions, où la responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport.

L’amendement n° 279 est adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L’amendement n° 97 rend obligatoire l’ouverture du capital des sociétés portant un projet de production d’énergie renouvelable. Adopté en première lecture au Sénat contre l’avis de la commission, il a été supprimé par l’Assemblée nationale car la rédaction n’est pas constitutionnelle : retrait ?

M. Roland Courteau. – Le Conseil d’État a en effet estimé que cet amendement pourrait être rejeté par le Conseil constitutionnel. Un recours devant celui-ci risquerait d’amputer tout le bloc de texte. Je retire donc mon amendement.

L’amendement n° 97 est retiré.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L’amendement n° 280 répare un oubli. En l’état, seules les collectivités territoriales pourraient investir dans un projet de production d’énergie renouvelable, non leurs groupements. Or, rien ne justifie leur exclusion, notamment celle des syndicats intercommunaux d’électricité.

L’amendement n° 280 est adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L’amendement n° 281 vise à préciser, par voie réglementaire, l’application de la disposition selon laquelle les offres de participation au capital ou au financement des sociétés de production d’énergie renouvelable ne constituent pas une offre au public. En l’état, une telle dérogation législative serait contraire à la directive Prospectus. Sans précision, le texte serait privé d’effet en cas de contestation devant le juge et la responsabilité de l’État pourrait être engagée. Cet amendement répond à une observation de l’Autorité des marchés financiers.

L’amendement n° 281 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 282 est technique. L’entrée en vigueur différée ne concerne que les conseillers en investissements participatifs, qui ont obligation d’être assurés pour couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à compter du 1^{er} juillet 2016. Or, en l’état, c’est tout l’alinéa qui entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

L’amendement n° 282 est adopté.

L’article 27 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 27 bis A

Sur proposition de la commission du développement durable, l’article 27 bis A est adopté sans modification.

Article 28 bis

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 167 rectifié, qui supprime la modification de la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements en faveur des communes, a été adopté en première lecture au Sénat. L’Assemblée nationale y est revenue en nouvelle lecture. Nous pouvons donc présumer du sort qui lui sera réservé. Je propose que nous le repoussions, afin que Mme Lamure puisse le soutenir à nouveau en séance.

L’amendement n° 167 rectifié n’est pas adopté.

L’article 28 bis est adopté sans modification.

Article 29

L’article 29 est adopté sans modification.

Article 30 quater

L’amendement n° 81 n’est pas adopté.

L’article 30 quater est adopté sans modification.

Article 31 bis B

L’amendement n° 157 est adopté.

L’article 31 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles 31 bis, 32, 34, 34 bis et 34 quater

L'article 31 bis est adopté sans modification, ainsi que l'article 32, et, sur proposition de la commission du développement durable, les articles 34, 34 bis et 34 quater.

Article 38 bis BA

Les amendements n^{os} 41, 54, 47 et 48, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

L'amendement n^o 114, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 38 bis BA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis BB

L'amendement n^o 190, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 38 bis BB est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis BC

L'amendement n^o 192, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'article 38 bis BC est adopté sans modification.

Article 38 bis B

L'amendement n^o 225, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 38 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis D

Les amendements n^{os} 95 et 191, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

L'article 38 bis D est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis F

Les amendements n^o 10 et 93, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

L'article 38 bis F est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis G

L'amendement n° 94, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'amendement n°98 est devenu sans objet.

L'article 38 bis G est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis

L'amendement n° 226, retenu par la commission du développement durable, est adopté.

L'article 38 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 42

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En première lecture, le Sénat a prévu une couverture par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des travaux relevant normalement des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) mais qui sont pris en charge par les autorités concédantes (AODE) lorsque ces travaux ont pour effet d'éviter à ces gestionnaires des coûts à leur charge et sous réserve de l'accord des GRD.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a précisé que l'accord du gestionnaire de réseau ne porte pas sur le montant de la contribution mais sur l'engagement des travaux. L'amendement n° 34 rectifié *bis* revient sur cette modification. Or, dès lors qu'il s'agit bien de travaux relevant normalement du gestionnaire de réseau, il est logique que ces travaux, lorsqu'ils sont pris en charge par les autorités concédantes maîtres d'ouvrage, soient engagés avec l'accord du gestionnaire concerné. Retrait, ou à défaut avis défavorable.

L'amendement n° 34 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 283 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 284 répond à une difficulté pratique. Il porte sur la consultation par ERDF du comité du système de distribution publique d'électricité sur les points relevant de sa compétence.

L'amendement n° 284 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Presque identiques, les amendements nos 115 et 210 ajoutent dans les cahiers des charges des

concessions de distribution d'électricité et de gaz un chapitre dédié à la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique. À mon sens, ces amendements ne sont pas utiles et alourdissent le texte.

Les amendements n^{os} 115 et 210 ne sont pas adoptés.

L'article 42 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 42 ter

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 285 rétablit le texte initial de l'amendement présenté en séance publique à l'Assemblée nationale pour n'imposer une obligation de résultats que pour certaines catégories d'électro-intensifs.

L'amendement n° 285 est adopté.

L'article 42 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 43

L'article 43 est adopté sans modification.

Article 43 bis A

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 286 adapte le régime de l'interruptibilité appliqué à l'électricité aux spécificités du système gazier. Il satisfait les quatre amendements suivants.

L'amendement n° 286 est adopté. Les amendements n^{os} 83, 174, 82 et 175 deviennent sans objet.

L'article 43 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 43 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'extension du complément de rémunération aux installations de cogénération de plus de 12 MW, introduite en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, est réservée aux installations qui alimentent des sites gazo-intensifs, ce qui exclut des sites pourtant placés dans la même situation. Cependant, pour ne pas étendre une charge publique, l'amendement n° 287 ne peut que se contenter d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des autres sites, afin d'ouvrir le débat.

L'amendement n° 287 est adopté.

L'article 43 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 44

L'article 44 est adopté sans modification.

Article 44 ter

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 158 de Mme Jouanno supprime la demande de rapport sur la compensation des coûts indirects du CO₂ introduite par notre commission en première lecture. Avis défavorable : le Gouvernement travaille déjà sur le sujet, qui fait partie du paquet « électro-intensifs » adopté par le Sénat.

L'amendement n° 158 n'est pas adopté.

L'article 44 ter est adopté sans modification.

Article 46

L'article 46 est adopté sans modification.

Article 46 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 288 précise que le rapport remis par la CRE sur le régime de versement aux fournisseurs effacés est public.

L'amendement n° 288 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 289 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques nos 31 et 86 rectifié *bis* étendent la transmission par RTE aux GRD des données relatives à l'effacement aux « informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, en particulier celles relatives à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'ils exploitent ».

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, les députés ont précisé que les données transmises par RTE aux GRD sont celles qui sont nécessaires au suivi des périmètres d'effacement. La formulation proposée ici serait à nouveau source de confusion puisqu'elle viserait l'ensemble des missions des GRD. Retrait ?

M. Daniel Dubois. – Cet amendement a été adopté en première lecture par le Sénat. L'Assemblée nationale a ensuite prétendu faire œuvre de simplification, mais ce n'était pas l'enjeu. L'effacement a un impact sur les réseaux. Les gestionnaires des réseaux de distribution doivent par conséquent connaître à la fois les périmètres de certification et les informations relatives à la sûreté et à la sécurité du réseau.

Les GRD locaux auront un rôle de plus en plus important avec le développement de la production territorialisée d'électricité, notamment renouvelable. C'est la raison pour laquelle je dépose à nouveau cet

amendement, qui me semble cohérent, d'autant que les gestionnaires de distribution sont tenus à la confidentialité.

M. Bruno Sido. – D'accord.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Mentionner « les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, en particulier celles relatives à la sécurité et à la sûreté du réseau » implique que toutes les informations doivent être transmises. A minima, si la commission souhaite l'adopter, il faudrait supprimer les mots « en particulier celles » et la virgule qui précède, et ne viser que les informations relatives à la sécurité et à la sûreté.

M. Daniel Dubois. – J'accepte cette modification.

Les amendements identiques nos 31 et 86 rectifié bis ainsi modifiés sont adoptés.

L'amendement rédactionnel n° 290 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 215.

L'article 46 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 47

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Les amendements identiques nos 32 et 87 rectifié bis reviennent sur l'encadrement de la prise en charge par les entreprises des contrôles menés par la CRE.

En première lecture, le Sénat avait encadré la possibilité offerte à la CRE de faire contrôler, aux frais des entreprises, les données qu'elle recueille, en précisant qu'un décret fixait une limite pour cette prise en charge. L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a préféré supprimer le décret et indiquer directement dans la loi que cette prise en charge devait être proportionnée à la taille de l'entreprise et à l'objectif poursuivi. La volonté du législateur ayant été très clairement exprimée, le renvoi à ce décret n'apparaît plus nécessaire. Je demande le retrait de ces amendements.

M. Daniel Dubois. – Le texte laisse une large marge d'interprétation... Le décret devait fixer des tarifs à ne pas dépasser : en contrepartie de la prise en charge des contrôles par les entreprises, la CRE devait maintenir des tarifs raisonnables. L'Assemblée nationale a remis en cause cette position pourtant logique et cohérente.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Que la précision figure dans le décret ou la loi m'est indifférent.

M. Bruno Sido. – La loi pêche par excès de verbiage : le Gouvernement peut prendre un décret à tout moment et sur n'importe quel sujet, même si la loi ne le prévoit pas.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En effet !

Les amendements identiques n^{os} 32 et 87 rectifié bis sont adoptés.

L'article 47 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 47 ter

L'article 47 ter est adopté sans modification.

Article 48

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 291 module l'analyse des risques liés au changement climatique demandée aux sociétés en fonction de leur taille et de l'impact de leur activité sur ce changement.

M. Franck Montaugé. – Tel quel, cet amendement me semble imprécis.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Un décret apportera des précisions.

L'amendement n° 291 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 159 supprime le rapport introduit par le Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qui porte sur la mise en œuvre de tests de résistance du système financier aux risques climatiques. Avis défavorable.

L'amendement n° 159 n'est pas adopté.

Les amendements de coordination n^{os} 292 et 293 sont adoptés.

L'article 48 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 48 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Dans sa logique de suppression systématique des demandes de rapports, Mme Jouanno s'attaque à celui qui porte sur le financement de la transition énergétique. Avis défavorable.

L'amendement n° 160 n'est pas adopté.

L'article 48 bis est adopté sans modification.

Article 48 ter et 49

Les articles 48 ter et 49 sont adoptés sans modification.

Article 50

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n° 214, présenté par M. Husson au nom de la commission des finances, rétablit la réforme de la contribution au service public de l’électricité (CSPE) introduite en première lecture au Sénat et supprimée à l’Assemblée nationale.

M. Roland Courteau. – Nous étions parvenus en première lecture à un accord sur la réforme de la CSPE ; cependant, se pose le problème du financement des zones non-interconnectées, en particulier outre-mer, et du chèque énergie. Comme le Gouvernement semble avoir l’intention de traiter ces deux sujets dans le cadre de la loi de finances pour 2016, il me semble préférable de ne pas rétablir cet amendement.

M. Serge Larcher. – Ce sujet avait en effet été évoqué avec le Gouvernement, qui avait proposé de le traiter en loi de finances. Je rappelle à M. Poniatowski que la CSPE a été créée en 1974 par le Président Giscard d’Estaing pour compenser les écarts de coût de l’énergie entre la métropole et l’outre-mer.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Cette décision s’inscrivait dans le cadre de la nationalisation de l’électricité dans les départements d’outre-mer. C’était en 1975, j’étais alors un jeune attaché auprès du ministre de l’Industrie.

M. Jackie Pierre. – Quelle carrière !

M. Serge Larcher. – La CSPE traduit une solidarité importante en faveur des outre-mer. La supprimer pour inscrire la compensation au budget, c’est la rendre vulnérable aux amputations discrètes... Le prix de l’énergie dans les outre-mer – qui est essentiellement d’origine fossile – serait désormais soumis aux fluctuations du marché, et je ne suis pas sûr que les enveloppes budgétaires suivraient. Nos voisins nous font concurrence avec des coûts de production très inférieurs aux nôtres. À La Dominique, le SMIC est à 300 euros ! Une augmentation des prix fera l’effet d’un choc pétrolier dans des départements où le taux de chômage moyen atteint 26 %, et 55 % chez les jeunes. Ne supprimons pas la solidarité nationale vis-à-vis de ces territoires de la République.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je comprends votre position, mais personne ne compte remettre en cause la péréquation tarifaire pour les îles, pas plus que le tarif social. La réforme qui se profile séparera la production d’énergie renouvelable de ces dispositifs, qui seront désormais inscrits dans le budget de l’État. Il est normal que la solidarité que vous évoquez soit assumée par l’État et non par le consommateur. De plus, la production d’énergie dans les îles restera majoritairement d’origine fossile. À la Martinique, la nouvelle centrale, qui a moins d’un an, couvre 30 à 40 % des besoins de l’île.

M. Serge Larcher. – Nous faisons de gros efforts pour augmenter notre production énergétique. Mais je ne suis pas d'accord pour dire que le consommateur n'a pas à financer la solidarité. Ne fixe-t-on pas le même prix de l'eau pour les régions qui ont besoin d'une adduction d'eau et les autres ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le principe de la péréquation consiste à conduire une politique tarifaire susceptible de financer l'ensemble du système tout en préparant les investissements de demain. En mettant fin à la solidarité nationale, remplacée par l'impôt, les libéraux veulent faire émerger des secteurs rentables qui ne contribueront pas à juste proportion au service public.

M. Marc Daunis. – Quand on ne privatise pas les secteurs rentables...

L'amendement n° 214 est adopté.

L'amendement n° 294 est adopté.

L'article 50 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 51

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Les amendements n^{os} 33 et 88 sont identiques ; les amendements n^{os} 37 et 89 sont des amendements de repli.

M. Daniel Dubois. – Il est normal que les GRD, et non les seuls transporteurs, participent à la mise en œuvre du registre national des installations électriques. Ce sont les premiers concernés, en particulier parce qu'ils mènent la majorité des expérimentations en matière de stockage d'électricité.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – 85 % de la capacité totale de production d'électricité est raccordée au réseau de RTE, et plus de 95 % de l'énergie produite. RTE est le mieux placé pour constituer ce registre. Le demander aux GRD, c'est tout compliquer.

M. Daniel Dubois. – Le projet de loi sur la transition énergétique prévoit la territorialisation de la production d'énergie. À mon sens, dans cette perspective, les GRD doivent être associés à la constitution du registre.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Ils le sont déjà, l'information se transmet. Vous demandez en plus que les GRD « s'organisent pour cela », ce qui est vague.

M. Bruno Sido. – C'est aussi coûteux.

Les amendements identiques n^{os} 33 et 88 rectifié bis ne sont pas adoptés, non plus que les amendements n^{os} 37 et 89 rectifié bis.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 134 a été rejeté par le Sénat en première lecture, avec un avis défavorable du Gouvernement, en raison des difficultés techniques que présentait la mise à disposition des personnes publiques des données de consommation de produits pétroliers. Toutefois, le dispositif a depuis été modifié et sera précisé par un décret d’application. Dès lors, avis favorable.

L’amendement n° 134 est adopté.

L’article 51 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles 52 ter, 53 et 54 bis

L’article 52 ter est adopté sans modification, ainsi que l’article 53 et l’article 54 bis.

Article 55

L’amendement rédactionnel n° 295 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 296 rétablit le texte du Sénat. Nous avons en effet un désaccord de fond sur ce sujet, que j’exposerai dans mon intervention sur l’article 55. Dans sa rédaction actuelle, le texte impose la fermeture automatique de deux réacteurs au moment de la mise en service de l’EPR de Flamanville.

M. Bruno Sido. – Ce n’est pas pour demain...

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – En effet. Le retard pris dans la construction de l’EPR de Flamanville pose un vrai problème économique qui mérite débat.

M. Jean-Claude Lenoir. – Je note l’opposition des socialistes et républicains et des écologistes.

L’amendement n° 296 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 297 revient au texte du Sénat sur Fessenheim, dont l’Assemblée nationale hâte encore la fermeture.

M. Bruno Sido. – Pourquoi avoir dépensé des mille et des cents pour mettre à niveau cette centrale, si c’est pour la fermer maintenant ? Je rappelle que Fessenheim appartient pour 19 % à l’Allemagne et pour 16 % à la Suisse. Qui va payer ? Ne pouvons-nous pas opposer l’article 40 à un amendement qui irait dans ce sens ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Pas s’il est déposé par le Gouvernement.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Adoptons l’amendement n° 297 : le Gouvernement peut être tenté de ne pas déposer d’amendement

de suppression, pour éviter le débat. Je vous invite à vous inscrire sur l'article 55.

M. Marc Daunis. – Vous aurez l'occasion de tancer le Gouvernement.

M. Bruno Sido. – Qui va payer ? Nous avons 2 000 milliards d'euros de dette !

M. Marc Daunis. – L'héritage est lourd, c'est vrai...

L'amendement n° 297 est adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'amendement n° 298 corrige une erreur des députés, qui confient à l'Autorité de sûreté nucléaire une mission qui ne peut être la sienne. Je le dirai lors de mon intervention sur l'article 55, car je veux connaître l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – C'est un mélange des genres inouï.

L'amendement n° 298 est adopté.

L'article 55 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 56

Les amendements nos 168, 222, 223 et 224, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

L'amendement n° 194, repoussé par la commission du développement durable, n'est pas adopté.

L'article 56 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 56 bis B

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 56 bis B est adopté sans modification.

Article 56 bis

Les amendements nos 169, 58 et 116, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

L'article 56 bis est adopté sans modification.

Article 57 ter

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 57 ter est adopté sans modification.

Article 57 quater

Les amendements n^{os} 244, 36, 96, 35 et 92, retenus par la commission du développement durable, sont adoptés.

Les amendements n^{os} 117 et 211, repoussés par la commission du développement durable, ne sont pas adoptés.

L'article 57 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 59

Sur proposition de la commission du développement durable, l'article 59 est adopté sans modification.

Article 60

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 161 supprime un rapport qui a pourtant un intérêt, sur le sujet compliqué du chèque énergie. Avis défavorable.

L'amendement n° 161 n'est pas adopté.

L'amendement de coordination n° 216 est adopté.

L'article 60 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 60 bis A

M. Roland Courteau. – L'amendement n° 99 rectifié *bis* est en cohérence avec notre position lors de la première lecture, où nous avons combattu un amendement de M. Cambon qui autorisait les coupures d'eau, que nous considérons comme une humiliation et une violence. L'accès à l'eau est un besoin essentiel de la personne. Le Conseil constitutionnel a confirmé l'interdiction de l'interruption de fourniture d'eau dans la résidence principale, après la prise de position de l'Assemblée nationale. Nous demandons donc la suppression de cet article : les distributeurs d'eau ne pourront identifier toutes les familles « en situation de précarité ». Plutôt que de risquer des erreurs, n'autorisons pas les coupures d'eau. L'interdiction des coupures d'électricité pendant la trêve hivernale n'a pas entraîné d'effets d'aubaine. Quant à la réduction du débit de l'eau, est-elle seulement possible techniquement ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Deux éléments s'entrechoquent : le débat entre Sénat et Assemblée nationale, et la décision du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement doit donc nous apporter des clarifications. Les députés socialistes nous ont en partie entendus, puisqu'ils ont opté pour la réduction du débit ; mais techniquement, en quoi cela consiste-t-il ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – C'est ridicule !

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Le Conseil constitutionnel ne s'est pas exprimé sur la réduction, mais sur la coupure. N'adoptons pas cet amendement ; cela nous priverait de débat. Retirez-le et déposez-le à nouveau pour la séance publique.

M. Bruno Sido. – Lors du Grenelle de l'environnement, dont j'étais le rapporteur, nous avons décidé que chacun aurait un compteur d'eau, ce qui devait inciter à faire des économies. Mais je me suis aperçu que ce n'était pas possible dans bien des immeubles, à cause d'une distribution verticale en colonnes, avec parfois un compteur pour 1 500 personnes dans certaines HLM. Cela ne peut donc être qu'un vœu pieux, sauf en milieu rural. N'adoptons pas une loi bavarde non applicable, ce serait se ridiculiser.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Nous souhaitons que cet amendement soit mis aux voix. Cela donnera au Gouvernement une idée du rapport de forces sur cette question, qui fait partie du débat public : il ne pourra pas se dérober. Il est important de réaffirmer notre position pour l'interdiction des coupures.

L'amendement n° 99 rectifié bis est adopté.

L'amendement n° 176 devient sans objet.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Si vous voulez intervenir sur ce sujet, il faudra vous inscrire sur l'article.

L'article 60 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 60 bis

M. Bruno Sido. – L'amendement n° 29 préfère l'annualité à une durée de 14 mois pour la facturation. EDF propose que le consommateur prenne une photo du compteur avec son *smartphone* et l'envoie à ERDF.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Cela poserait un problème technique et financier, car le distributeur devrait dès lors envoyer un rappel aux abonnés avant les douze mois. Le coût a été évalué à 21 millions d'euros.

M. Bruno Sido. – Dans ce cas, je le retire !

L'amendement n° 29 est retiré.

L'article 60 bis est adopté sans modification.

Article 61

L'article 61 est adopté sans modification.

Article 63 quinquies A

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 135 concerne nos îles bretonnes...

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Glénan, Ouessant, Molène, Sein...

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable, car l'Assemblée nationale a fait évoluer la rédaction de l'article 61 pour tenir compte de la situation particulière de ces îles. Autoriser de nouveaux réseaux de distribution dans ces îles ne résoudrait pas le problème de fond. Vous voulez mettre fin au monopole d'ERDF : redéposez-le en séance.

M. Bruno Sido. – Franchement, les auteurs de l'amendement exagèrent ! EDF a investi beaucoup d'argent, à perte, pour apporter l'électricité dans ces îles, et vous voudriez les contourner par un producteur alternatif ?

M. Joël Labbé. – Qui fasse de l'alternatif, précisément !

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nous aurons le débat en séance.

L'amendement n° 135 n'est pas adopté.

L'article 63 quinquies A demeure supprimé.

Articles 65 et 66

L'article 65 est adopté sans modification, ainsi que l'article 66.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

M. Roland Courteau. – Le groupe socialiste et républicain s'abstient sur l'ensemble du texte.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Le Gouvernement ayant demandé un report pour que le projet de loi Macron passe en priorité, nous examinerons ce projet de loi en séance les jeudi 9, vendredi 10, mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 juillet. La date limite de dépôt des amendements sera donc reportée de cinq jours. J'invite ceux qui déposeront des amendements à être présents en séance pour les défendre.

Le sort des amendements est repris dans le tableau ci-après.

TITRE I^{ER}			
Article 1^{ER}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	68	Attractivité du prix de l'énergie au plan national	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	246	Achèvement du marché intérieur de l'énergie	Adopté
M. BERTRAND	69	Suppression de la mention de bien de première nécessité	Rejeté
M. BERTRAND	70	Ajout, parmi les objectifs de la politique énergétique, d'un objectif de développement de PME et d'ETI spécialisées dans la transition énergétique	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	247	Renforcement de la formation aux problématiques et aux technologies de l'énergie	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	248	Intégration de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des engagements européens de la France	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	249	Mention de la baisse annuelle de l'intensité énergétique dans l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	250	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	251	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. BERTRAND	71	Suppression de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	252	Mise en œuvre progressive de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	253	Correction rédactionnelle	Adopté
Mme JOUANNO	143	Suppression du rapport d'évaluation des objectifs chiffrés de la politique énergétique	Rejeté
Mme JOUANNO	129	Droit à l'expérimentation des collectivités territoriales pour atteindre les objectifs de la politique énergétique	Rejeté
M. DANTEC	104	Fixation, pour la composante carbone, d'une cible de valeur de la tonne carbone en 2020 et en 2030	Adopté
Mme JOUANNO	128	Fixation, pour la composante carbone, d'une cible de valeur de la tonne carbone en 2020 et en 2030	Adopté

Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	254	Correction rédactionnelle	Adopté
M. DANTEC	103	Rapport sur la mise en œuvre d'un objectif de production énergétique 100 % renouvelable à l'horizon 2050	Rejeté
TITRE II			
Article 3 A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	144	Suppression d'un rapport	Rejeté
Article 3 B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	255	Application dans le temps de cette obligation	Adopté
M. J. GAUTIER	55	Précision sur la performance que devront atteindre les bâtiments économes.	Rejeté
M. DANTEC	105	Précision sur la performance que devront atteindre les bâtiments économes	Rejeté
Article 3 C			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	256	Suppression de cet article	Adopté
Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	257	Caractéristique des nouvelles constructions de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales	Adopté
M. POINTEREAU	3	Suppression de l'incitation pour les constructions publiques à être à énergie positive et à haute performance environnementale.	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	258	Suppression d'une disposition législative inutile	Adopté
Article 4 bis AA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement

M. DÉTRAIGNE	26	Objet de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour toute opération d'aménagement.	Rejeté
Article 4 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	259	Suppression de l'audition du président du conseil d'administration du CSTB par le Parlement	Adopté
Article 4 bis B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	260	Précision selon laquelle l'avis du conseil supérieur est consultatif	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	261	saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique par les présidents des assemblées	Adopté
Article 4 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. TANDONNET	42	Restriction du champ du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement aux seuls logements neufs	Adopté
Mme JOUANNO	145	Suppression d'un rapport	Adopté
Article 4 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LÉTARD	177	Rénovation des logements sociaux avant leur vente	Adopté avec modification
Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	2	Suppression des caractéristiques techniques en matière énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments.	Rejeté
M. POINTEREAU	4	Exception à l'obligation de travaux d'isolation.	Rejeté
M. BOCKEL	23	Détermination des bâtiments dans lesquels l'ascenseur fait l'objet de transformations pour réduire sa consommation d'énergie.	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	262	Champ d'application des règles de vote simplifié dans les assemblées générales de copropriétaires	Adopté
M. BERTRAND	72	Extension des règles de vote simplifié.	Rejeté
Mme JOUANNO	146	Suppression de rapports	Adopté

Mme LAMURE	173	Remplacement de la notion de conseiller à la rénovation par celle de structure ou personne compétente et qualifié	Rejeté
Article 5 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	14	Suppression de l'article	Adopté
M. D. LAURENT	22	Suppression de l'article.	Adopté
Mme LÉTARD	40	Suppression de l'article.	Adopté
M. COURTEAU	50	Suppression de l'article	Adopté
M. BERTRAND	73	Suppression de l'article.	Adopté
M. REVET	163	Suppression de l'article	Adopté
Article 5 quinquies A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	74	Suppression d'un rapport.	Adopté
Mme JOUANNO	147	Suppression d'un rapport	Adopté
Article 5 quinquies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	5	Suppression de l'article.	Rejeté
M. J. GAUTIER	56	Précision selon laquelle les plateformes doivent être créées et coordonnées par les collectivités territoriales	Rejeté
M. DANTEC	106	Obligation pour les collectivités territoriales de créer les plateformes	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	263	Clarifications rédactionnelles	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	264	Extension des missions complémentaires	Adopté
Mme LÉTARD	39	Associer les organismes à gestion désintéressée à la mise en œuvre de la plateforme	Retiré
M. COURTEAU	51	Associer les organismes à gestion désintéressée à la mise en œuvre de la plateforme	Retiré
M. J. GAUTIER	57	Possibilité pour les plateformes de s'appuyer sur une conférence territoriale de lutte contre la précarité.	Rejeté
M. J. GAUTIER	206	Extension des missions complémentaires	Rejeté
M. DANTEC	107	Extension des missions des plateformes	Retiré

Article 6			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	265	Règles applicables aux prêts aux syndicats de copropriétaires	Adopté
Article 6 ter A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	266	Règles applicables au prêt avance mutation	Adopté
Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	267	Précision sur les auteurs de manquement	Adopté
Article 7 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	268	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. COURTEAU	102	Accès des fournisseurs aux alertes	Retiré
M. LABBÉ	124	Mise en place d'une concertation avant l'installation d'un compteur Linky et Gazpar au domicile des personnes électrosensibles.	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	269	Accord du consommateur avant transmission des données de comptage aux fournisseurs	Adopté
Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. M. BOURQUIN	52	Création d'un groupement professionnel pour les fioulistes indépendants.	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	270	Extension des opérations pouvant donner lieu à économie d'énergie au bénéfice des ménages précaires	Adopté
M. DANTEC	108	Volume des obligations à réaliser au bénéfice des ménages précaires	Retiré
M. KAROUTCHI	85	Précisions sur la notion de tiers	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	271	Amendement rédactionnel.	Adopté

TITRE III			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Chapitre Ier A			
Article 9 B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	130	Facilitation de l'expérimentation du péage urbain	Rejeté
Chapitre I^{er}			
Article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	6	Précision de l'obligation d'équipement en véhicules à faibles émissions « sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service »	Rejeté
M. HOUEL	11	Précision de la définition des véhicules à faibles émissions avec la mention des véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive européenne	Rejeté
M. CÉSAR	12	Précision de la définition des véhicules à faibles émissions avec la mention des véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive européenne	Rejeté
M. NÈGRE	228	Amendement de clarification	Adopté
M. BERTRAND	75	Précision des véhicules à faibles émission par la mention des véhicules à batterie ou à pile à combustible à hydrogène, les véhicules hybrides rechargeables	Rejeté
M. NÈGRE	218	Définition des véhicules à faibles émissions	Adopté
M. PELLEVAT	13	Précision de la définition des véhicules à faibles émissions avec la mention des véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive européenne	Retiré
M. LONGEOT	16	Amendement de cohérence	Adopté
M. LONGEOT	17	Précision de la définition des véhicules à faibles émissions avec la mention des véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive européenne	Retiré
M. HOUPERT	38	Précision de la définition des véhicules à faibles émissions avec la mention des véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive européenne	Rejeté

M. COURTEAU	90	Précision de la définition des véhicules à faibles émissions avec la mention des véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive européenne	Rejeté
M. COMMEINHES	165	Précision de la définition des véhicules à faibles émissions avec la mention des véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive européenne	Rejeté
M. NÈGRE	227	Correction d'une erreur de référence	Adopté
M. NÈGRE	242	Prise en compte de la date d'acquisition des véhicules dans la modulation des critères de définition des autocars à faibles émissions	Adopté
M. NÈGRE	243	Précision du champ d'application de l'obligation faite à la RATP de mettre en œuvre dès 2018 la mesure relative au renouvellement des autobus et autocars	Adopté
Article 9 bis AA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	217	Restitution de la tarification réduite pour les véhicules à faibles et très faibles émissions sur les autoroutes	Adopté
Article 9 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	76	Ajout d'un volet dédié aux territoires hyper-ruraux dans la stratégie nationale pour la mobilité propre	Rejeté
Article 10			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	109	Programme de déploiement des stations de ravitaillement GNL et hydrogène	Retiré
M. POINTEREAU	19	Suppression de l'incitation au développement du vélo et des bornes de recharge par les collectivités territoriales	Retiré
M. BERTRAND	77	Encouragement au déploiement des points d'avitaillement en hydrogène, GNV, biométhane, mélange hydrogène gaz naturel et GNL.	Rejeté

Article 11			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	219	Objectifs de biocarburants conventionnels dans la PPE	Adopté
Chapitre II			
Article 12			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	229	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 13			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	148	Suppression du rapport proposant des modifications de la réglementation d'urgence en cas de pics de pollution	Adopté
Article 13 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	220	Plans de mobilité facultatifs	Adopté
Article 14 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	78	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Mme JOUANNO	149	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
M. NÈGRE	221	Précision de l'évaluation de l'opportunité pour les transports en commun de circuler sur les bandes d'arrêt d'urgence au regard des exigences de sécurité nécessaires	Adopté
Article 16 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	110	Responsabilité de la collectivité gestionnaire en l'absence d'aménagement autour d'un obstacle	Rejeté
Chapitre III			
Article 17 bis			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FOUCHÉ	91	Extension de l'exécution du contrôle technique à tout organisme agréé par l'État	Rejeté
Article 18			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	238	Réintroduction des plans de mobilité dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère	Adopté
Article 18 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	7	Suppression de l'article	Retiré
M. REVET	119	Suppression de l'article	Rejeté
M. LABBÉ	125	Avancement de la date d'interdiction de vente des produits phytosanitaires aux particuliers	Retiré
TITRE IV			
Article 19			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	151	Suppression de trois demandes de rapports	Adopté
M. KERN	178	Généralisation du tri à la source des biodéchets avec étude d'impact	Retiré
M. KERN	179	Suppression de l'objectif d'évitement des nouvelles installations de tri mécano-biologique	Retiré
M. KERN	180	Précision sur le fait que les TMB ne deviennent non pertinents que dans certains contextes	Retiré
M. KERN	181	Réalisation de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques aux frais des éco-organismes	Rejeté
M. NÈGRE	235	Décodification des objectifs de la politique des déchets	Adopté
M. MIQUEL	66	Seuls les TMB dédiées en première intention à l'extraction de la fraction organique deviennent non pertinents	Adopté
Mme JOUANNO	150	Suppression du rapport sur les broyeurs d'évier	Satisfait ou sans objet
M. NÈGRE	232	Suppression de l'expérimentation et du rapport sur les broyeurs d'évier	Adopté

M. SIDO	127	Remplacement de l'expérimentation sur l'affichage de la durée de vie des produits par un rapport de l'Ademe	Rejeté
M. SIDO	118	Généralisation du tri à la source des biodéchets avec étude d'impact	Rejeté
M. SIDO	120	Suppression de l'objectif d'évitement des nouvelles installations de tri mécano-biologique	Rejeté
M. VASSELLE	171	Suppression de l'objectif d'évitement des nouvelles installations de tri mécano-biologique	Rejeté
M. MANDELLI	204	Précision sur le fait que les TMB ne deviennent non pertinents que dans certains contextes	Rejeté
M. J. GAUTIER	207	Généralisation du tri à la source des biodéchets avec étude d'impact	Rejeté
M. J. GAUTIER	208	Suppression de l'objectif d'évitement des nouvelles installations de tri mécano-biologique	Rejeté
M. NÈGRE	231	Réintroduction de l'étude d'impact préalable à la généralisation du tri à la source des biodéchets	Adopté
M. SIDO	122	Réalisation de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques aux frais des éco-organismes	Rejeté
Mme LAMURE	193	Report de l'objectif de réduction des quantités de produits non recyclables mis sur le marché	Rejeté
M. MIQUEL	62	Encouragement des combustibles solides de récupération par le cadre réglementaire	Adopté
Mme JOUANNO	162	Suppression du rapport de l'Ademe sur les combustibles solides de récupération	Adopté
M. NÈGRE	230	Encouragement des combustibles solides de récupération par le cadre réglementaire	Adopté
Article 19 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme ESTROSI SASSONE	44	Suppression de l'article	Rejeté
M. LENOIR	46	Suppression de l'article	Rejeté
M. LONGEOT	53	Suppression de l'article	Rejeté
M. MIQUEL	63	Rétablissement de l'obligation de tri à la source des déchets d'ustensiles jetables de cuisine en plastique	Adopté
M. LEFÈVRE	24	Suppression de l'article	Rejeté
M. MANDELLI	142	Dérogation à l'interdiction de la vaisselle plastique jetable	Retiré

M. RAISON	27	Suppression de l'article	Rejeté
M. KERN	189	Suppression de l'article	Rejeté
M. NÈGRE	236	Rétablissement de l'obligation de tri à la source des déchets d'ustensiles jetables de cuisine en plastique	Adopté
Article 19 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DÉTRAIGNE	25	Dérogation à l'interdiction des sacs de caisse en plastique pour les sacs compostables	Adopté
M. MIQUEL	67	Dérogation à l'interdiction des sacs de caisse en plastique pour les sacs compostables	Adopté
M. RAISON	100	Dérogation à l'interdiction des sacs de caisse en plastique pour les sacs compostables	Adopté
M. REVET	121	Dérogation à l'interdiction des sacs de caisse en plastique pour les sacs compostables	Adopté
M. MANDELLI	138	Dérogation à l'interdiction des sacs de caisse en plastique pour les sacs compostables	Adopté
M. VASSELLE	172	Dérogation à l'interdiction des sacs de caisse en plastique pour les sacs compostables	Adopté
Mme JOUANNO	152	Suppression du rapport	Satisfait ou sans objet
M. NÈGRE	237	Report de la date de demande de rapport	Adopté
Article 19 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	8	Procédure d'enlèvement des véhicules hors d'usage facultative	Retiré
M. POINTEREAU	18	Suppression de la procédure d'enlèvement des véhicules hors d'usage	Retiré
M. MIQUEL	65	Précision du contenu du contrat entre opérateurs de DEEE professionnels et éco-organismes	Retiré
M. NÈGRE	241	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 19 quinquies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme DIDIER	20	Suppression de la dérogation à l'interdiction du dépôt de déchets sur les terres agricoles	Rejeté

M. DANTEC	111	Restriction de la possibilité de dépôt sur les terres agricoles pour les déchets inertes en vue d'un aménagement	Satisfait ou sans objet
M. NÈGRE	245	Restriction de la possibilité de dépôt sur les terres agricoles pour les déchets inertes en vue d'un aménagement	Adopté
Article 19 sexies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. P. LEROY	49	Suppression de l'objectif de réduction de 30 % de la consommation de papier	Rejeté
M. CÉSAR	132	Amendement de précision	Adopté
M. CÉSAR	133	Suppression de l'objectif d'incorporation de matériaux issus du réemploi dans les travaux publics et de valorisation	Rejeté
M. BOUTANT	43	Suppression de l'objectif de réduction de 30 % de la consommation de papier	Rejeté
Mme GRUNY	45	Suppression de l'objectif de réduction de 30 % de la consommation de papier	Rejeté
M. MIQUEL	101	Réduction de la consommation de papier uniquement bureautique	Adopté
M. REVET	197	Réduction de la consommation de papier uniquement bureautique	Adopté
M. REVET	198	Remplacement de l'objectif de réduction de consommation de papier par un objectif de hausse du recyclage	Rejeté
M. GABOUTY	200	Suppression de l'objectif de réduction de 30 % de la consommation de papier	Rejeté
Article 19 septies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	9	Assouplissement de l'obligation d'harmonisation des consignes de tri	Retiré
Article 21 bis AB			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. KERN	182	Demande de rapport sur les REP et création d'une agence	Retiré

Article 21 bis AC			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme DIDIER	21	Suppression du financement complémentaire à la REP navires par un prélèvement sur le DAFN	Retiré
Mme D. MICHEL	84	Réduction du prélèvement sur le DAFN	Satisfait ou sans objet
M. BIGNON	196	Encadrement du prélèvement sur le DAFN	Adopté
Mme JOUANNO	153	Suppression de la demande de rapport	Adopté
Article 21 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. KERN	184	Extension de la REP papiers aux papiers d'hygiène	Adopté
M. J. GAUTIER	212	Extension de la REP papiers aux papiers d'hygiène	Adopté
M. MIQUEL	61	Inscription dans la loi du fait que seules les publications d'information politique et générale pourront contribuer en nature dans la REP papiers	Satisfait ou sans objet
M. NÈGRE	240	Inscription dans la loi du fait que seules les publications d'information politique, générale et professionnelle pourront contribuer en nature dans la REP papiers	Adopté
Article 21 bis B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. KERN	185	Extension de la REP textiles à la maroquinerie	Rejeté
M. J. GAUTIER	213	Extension de la REP textiles à la maroquinerie	Rejeté
Mme JOUANNO	154	Suppression de la demande de rapport	Adopté
Article 21 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	233	Suppression de l'article	Adopté
M. SIDO	126	Faire contribuer les éco-organismes au développement de l'économie sociale et solidaire	Satisfait ou sans objet
M. DANTEC	136	Création d'observatoires régionaux des déchets	Satisfait ou sans objet

Mme LAMURE	166	Suppression de l'article	Adopté
M. KERN	186	Faire contribuer les éco-organismes au développement de l'économie sociale et solidaire	Satisfait ou sans objet
Article 22 bis B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. KERN	187	Amendement de précision	Retiré
M. J. GAUTIER	59	Amendement de précision	Rejeté
Article 22 ter A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SIDO	30	Réécriture de la définition de l'obsolescence programmée	Rejeté
M. MIQUEL	64	Réécriture de la définition de l'obsolescence programmée	Retiré
M. NÈGRE	239	Réécriture de la définition de l'obsolescence programmée	Adopté
Article 22 quinquies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	234	Suppression de l'article	Adopté
Article 22 octies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	155	Suppression de l'article	Retiré
Article 22 nonies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	79	Suppression de l'article	Rejeté
Mme JOUANNO	156	Suppression de l'article	Retiré
M. SIDO	28	Prise en compte du potentiel de recyclage dans la demande de rapport sur les produits non encore soumis à REP	Adopté
M. MANDELLI	164	Prise en compte du potentiel de recyclage dans la demande de rapport sur les produits non encore soumis à REP	Adopté

M. KERN	188	Prise en compte du potentiel de recyclage dans la demande de rapport sur les produits non encore soumis à REP	Adopté
M. J. GAUTIER	60	Prise en compte du potentiel de recyclage dans la demande de rapport sur les produits non encore soumis à REP	Adopté
TITRE V			
Chapitre I^{er}			
Article 23			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	112	Définition de la puissance installée des installations de production d'électricité renouvelable	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	272	Coordination	Adopté
M. BERTRAND	80	Suppression de la limitation à une seule fois du bénéfice du complément de rémunération	Rejeté
M. DANTEC	131	Bénéfice de plusieurs compléments de rémunération pour les installations hydroélectriques	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	273	Coordination	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	274	Révision périodique des conditions du complément de rémunération pour toutes les installations	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	275	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	276	Consultation de la Commission de régulation de l'énergie sur le décret d'application du complément de rémunération	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	277	Simplification rédactionnelle	Adopté
M. DANTEC	113	Durée de la période transitoire entre l'obligation d'achat et le complément de rémunération	Retiré
Article 23 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	278	Application du délai maximal de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable nécessitant des travaux	Retiré
Article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	137	Extension de l'investissement participatif aux projets d'exploitation d'énergie renouvelable	Rejeté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	279	Limitation du champ des sociétés commerciales pouvant ouvrir une part de leur capital	Adopté
M. COURTEAU	97	Obligation d'ouverture du capital des sociétés de projet de production d'énergie renouvelable	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	280	Possibilité pour les groupements de collectivités territoriales d'investir dans des projets de production d'énergie renouvelable	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	281	Encadrement de la dérogation au régime de droit commun des offres au public au sens du code monétaire et financier	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	282	Entrée en vigueur de la disposition relative aux conseillers en investissements participatifs	Adopté
Article 27 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. GREMILLET	199	Suppression de la précision du fait que le décret précise les seuils de cultures dédiées autorisées en méthaniseurs	Rejeté
Chapitre II			
Article 28 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	167	Suppression de la modification de la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements	Rejeté
Chapitre III			
Article 30 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	81	Annualisation du plan de développement du stockage des énergies renouvelables que doit remettre le Gouvernement au Parlement.	Rejeté
TITRE VI			
Article 31 bis B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	157	Suppression de l'amendement prévoyant la remise, par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport sur les modalités d'intégration, dans les critères de risques au titre d'un environnement physique agressif mentionnés dans le code du travail, des rayonnements ionisants subis le cas échéant par les travailleurs du secteur nucléaire.	Adopté

TITRE VII			
Chapitre I^{er}			
Article 38 bis BA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de NICOLAY	41	Relèvement de 500 à 1000 mètres de la distance entre les éoliennes et les habitations	Rejeté
M. PERRIN	54	Relèvement de 500 à 1000 mètres de la distance entre les éoliennes et les habitations	Rejeté
M. PAUL	47	Relèvement de 500 à 1000 mètres de la distance entre les éoliennes et les habitations	Rejeté
M. PAUL	48	Relèvement de 500 à 700 mètres de la distance entre les éoliennes et les habitations	Rejeté
M. DANTEC	114	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 38 bis BB			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. JARLIER	190	Délai de rétractation de 30 jours à la suite de la signature d'un bail avec un démarcheur éolien	Adopté
Article 38 bis BC			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. JARLIER	192	Inclusion des EPCI où les communes sont déjà engagées dans une réflexion sur un PLUi ou un PLU mais qui n'ont pas encore atteint l'étape de l'arrêt du projet	Rejeté
Article 38 bis B			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	225	Arbitrage du préfet de zone de défense et de sécurité	Adopté
Article 38 bis D			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MAUREY	95	Schéma régional éolien non adopté si trois cinquièmes des EPCI de la région représentant la moitié de la population totale s'y opposent	Adopté

M. JARLIER	191	Schéma régional éolien non adopté si trois cinquièmes des EPCI de la région représentant la moitié de la population totale s'y opposent	Adopté
Article 38 bis F			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	10	Modification de la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	Adopté
M. MAUREY	93	Modification de la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	Adopté
Article 38 bis G			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. COURTEAU	98	Modification de la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	Satisfait ou sans objet
M. MAUREY	94	Modification de la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	Adopté
Article 38 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	226	Suppression des alinéas 2 à 6	Adopté
Chapitre II			
Article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PINTAT	34	Accord des gestionnaires de réseaux dans le cadre des travaux pris en charge par les autorités concédantes	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	283	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	284	Consultation par ERDF du comité du système de distribution publique d'électricité sur les points relevant de sa compétence	Adopté
M. DANTEC	115	Prise en compte de l'efficacité énergétique dans les cahiers des charges des concessions	Rejeté
M. J. GAUTIER	210	Prise en compte de l'efficacité énergétique dans les cahiers des charges des concessions	Rejeté
Article 42 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	285	Obligation d'atteinte d'objectifs d'efficacité énergétique pour certaines catégories d'électro-	Adopté

		intensifs	
Article 43 bis A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	286	Adaptation du régime de l'interruptibilité aux spécificités du système gazier	Adopté
M. HOUEL	83	Adaptation du régime de l'interruptibilité aux spécificités du système gazier	Satisfait ou sans objet
M. CÉSAR	174	Adaptation du régime de l'interruptibilité aux spécificités du système gazier	Satisfait ou sans objet
M. HOUEL	82	Adaptation du régime de l'interruptibilité aux spécificités du système gazier	Satisfait ou sans objet
M. CÉSAR	175	Adaptation du régime de l'interruptibilité aux spécificités du système gazier	Satisfait ou sans objet
Article 43 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	287	Soutien aux installations de cogénération de plus de 12 MW	Adopté
Article 44 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	158	Suppression du rapport sur la compensation des coûts indirects du dioxyde de carbone en faveur des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone	Rejeté
Chapitre III			
Article 46 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	288	Publicité du rapport de la Commission de régulation de l'énergie sur le régime de versement aux fournisseurs effacés	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	289	Précision rédactionnelle	Adopté
M. D. DUBOIS	31	Extension des données relatives à l'effacement transmises aux gestionnaires de réseaux de distribution	Adopté avec modification
M. MOUILLER	86	Extension des données relatives à l'effacement transmises aux gestionnaires de réseaux de distribution	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	290	Clarification rédactionnelle	Adopté

M. HUSSON	215	Coordination avec la réforme de la contribution au service public de l'électricité	Adopté
Article 47			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. D. DUBOIS	32	Encadrement de la prise en charge par les entreprises des contrôles menés par la CRE	Adopté
M. MOUILLER	87	Encadrement de la prise en charge par les entreprises des contrôles menés par la CRE	Satisfait ou sans objet
TITRE VIII			
Chapitre I^{er}			
Article 48			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	291	Modulation de l'analyse des risques liés au changement climatique en fonction de la taille et de l'impact des activités de la société sur ce changement	Adopté
Mme JOUANNO	159	Suppression du rapport sur la mise en œuvre de tests de résistance aux risques associés au changement climatique	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	292	Coordination	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	293	Suppression d'une coordination inutile	Adopté
Article 48 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	160	Suppression du rapport sur le financement de la transition énergétique	Rejeté
Article 50			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HUSSON	214	Réforme de la contribution au service public de l'électricité	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	294	Précision de référence	Adopté
Article 51			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. D. DUBOIS	33	Établissement par les gestionnaires de réseaux de distribution du registre national des installations de production et de stockage d'électricité	Rejeté

M. MOUILLER	88	Établissement par les gestionnaires de réseaux de distribution du registre national des installations de production et de stockage d'électricité	Rejeté
M. D. DUBOIS	37	Établissement par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution du registre national des installations de production et de stockage d'électricité	Rejeté
M. MOUILLER	89	Établissement par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution du registre national des installations de production et de stockage d'électricité	Rejeté
M. DANTEC	134	Mise à disposition des personnes publiques des données de la consommation de produits pétroliers	Adopté
Chapitre II			
Article 55			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	295	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	296	Inclusion de l'EPR de Flamanville dans le plafonnement de la capacité de production nucléaire	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	297	Suppression du délai minimal entre le dépôt de la demande d'autorisation et le délai de mise en service fixé dans le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	298	Suppression de la consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire sur la compatibilité du plan stratégique avec les autorisations et demandes d'autorisation en cours	Adopté
Chapitre III			
Article 56			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	168	Rétablissement de la concertation avec les EPCI concernés pour l'élaboration des plateformes énergétiques	Adopté
M. NÈGRE	222	Rétablissement de la concertation avec les EPCI concernés pour l'élaboration des plateformes énergétiques	Adopté
M. NÈGRE	223	Rétablissement de la concertation pour l'élaboration des programmes régionaux pour l'efficacité énergétique	Adopté
Mme E. GIRAUD	195	Possibilité d'élaborer le PCAET à l'échelon du parc naturel régional	Rejeté
M. NÈGRE	224	Amendement de simplification	Adopté

Mme E. GIRAUD	194	Possibilité d'élaborer le PCAET à l'échelon du parc naturel régional	Rejeté
Article 56 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	169	Suppression de l'article	Rejeté
M. J. GAUTIER	58	Schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie inscrit dans le plan local d'urbanisme	Rejeté
M. DANTEC	116	Schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie inscrit dans le plan local d'urbanisme	Rejeté
Article 57 quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	117	Création d'une commission consultative départementale, entre toutes les autorités organisatrices de réseau de distribution d'énergie	Rejeté
M. PINTAT	35	Précision de la possibilité de demander au syndicat de réaliser des actions d'efficacité énergétique est ouverte à l'ensemble des EPCI membres de la commission consultative	Adopté
M. PINTAT	36	Préciser que la commission consultative est créée par l'organe délibérant du syndicat	Adopté
M. CHAIZE	96	Préciser que la commission consultative est créée par l'organe délibérant du syndicat	Adopté
M. J. GAUTIER	211	Création d'une commission consultative départementale, entre toutes les autorités organisatrices de réseau de distribution d'énergie	Rejeté
M. CHAIZE	92	Précision de la possibilité de demander au syndicat de réaliser des actions d'efficacité énergétique est ouverte à l'ensemble des EPCI membres de la commission consultative	Adopté
M. NÈGRE	244	Suppression de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) par le syndicat d'électricité, pour le compte d'un EPCI à fiscalité propre	Adopté
Article 60			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme JOUANNO	161	Suppression d'un rapport au parlement	Rejeté
M. HUSSON	216	Coordination de la réforme du chèque énergie et de la réforme de la CSPE	Adopté
Article 60 bis A			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. COURTEAU	99	Suppression de l'article 60 bis A	Adopté
M. REVET	176	Possibilité donnée aux agents du service d'eau d'accéder aux propriétés privées pour procéder aux réductions de débit	Satisfait ou sans objet
Article 60 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SIDO	29	Durée au-delà de laquelle il est interdit de procéder à un rattrapage de facturation	Retiré
Chapitre IV			
Article 63 quinquies A			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	135	Rétablissement de l'article 63 quinquies A dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première lecture	Rejeté

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Amendement COM-246

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 10

Après les mots :

l'efficacité énergétique

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales et de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie

Amendement COM-247

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 20

Remplacer les mots :

en liaison avec les

par le mot :

des

Amendement COM-248

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 25

Après la date :

2030

insérer les mots :

, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Union européenne,

Amendement COM-249

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 26, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012.

Amendement COM-250

présenté par. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 27

Remplacer les mots :

la référence

par les mots :

l'année de référence

Amendement COM-251

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 28, seconde phrase

Remplacer le mot :

production

par le mot :

consommation

Amendement COM-252

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 29

Rédiger ainsi cet alinéa :

...° Réduire, à terme, la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % en accompagnement de la montée en puissance des énergies renouvelables et sous réserve de préserver l'indépendance énergétique de la France, de maintenir un prix de l'électricité compétitif et de ne pas conduire à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Cette réduction intervient à mesure des décisions de mise à l'arrêt définitif des installations prises en application de l'article L. 593-23 du code de l'environnement ou à la demande de l'exploitant ;

Amendement COM-253

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 32

Supprimer les mots :

à Mayotte, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane

Amendement COM-104

présenté par MM. DANTEC, LABBÉ et les membres du Groupe écologiste

Après l'alinéa 39, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le Gouvernement se fixe pour objectif, pour la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1. de l'article 265 du code des douanes, d'atteindre une valeur de la tonne carbone de 56 euros en 2020 et de 100 euros en 2030.

Amendement COM-128

présenté par Mme JOUANNO

Après l'alinéa 39, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le Gouvernement se fixe pour objectif, pour la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1. de l'article 265 du code des douanes, d'atteindre une valeur de la tonne carbone de 56 euros en 2020 et de 100 euros en 2030.

Article 2

Amendement COM-254

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 5, deuxième phrase :

Remplacer les mots :

et favorisent le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois, et soutiennent l'autoconsommation d'énergie électrique

par les mots :

, favorisent le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois et soutiennent l'autoconsommation d'électricité

Article 3B

Amendement COM-255

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 1

Remplacer l'année :

2025

Par l'année :

2030

Article 3C

Amendement COM-256

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Supprimer cet article.

Article 4

Amendement COM-257

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à énergie positive et à haute performance environnementale
par les mots :

à énergie positive ou à haute performance environnementale

Amendement COM-258

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

Article 4 bis A

Amendement COM-259

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 2

Supprimer les mots :

, après audition par les commissions permanentes compétentes du
Parlement

Article 4 bis B

Amendement COM-260

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 8, première phrase

Après le mot :

avis

insérer le mot :

consultatif

Amendement COM-261

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 9

Remplacer les mots :

les présidents des commissions compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Par les mots :

le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat

Article 4 bis

Amendement COM-42

présenté par M. TANDONNET

Alinéa 5

Après l'année :

2017

supprimer la fin de cet alinéa.

Amendement COM-145

présenté par Mme JOUANNO

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa

Article 4 quater

Amendement COM-177

présenté par Mme LETARD

Rédiger ainsi cet article :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces logements doivent en outre répondre aux normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, sauf dérogation accordée pour une réhabilitation permettant d'atteindre la classe énergétique D. Cette dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, après avis conforme du maire de la commune concernée et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la gestion déléguée des aides à la pierre.

Article 5

Amendement COM-262

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 18

Après le mot :

énergétique

Insérer les mots :

prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation

Amendement COM-146

présenté par Mme JOUANNO

Alinéas 22 et 23

Supprimer ces alinéas

Article 5 bis A

Amendement COM-14 rect. *quinquies*

présenté par MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET, de LEGGE, de NICOLAY, MOUILLER, G. BAILLY, MAYET et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MALHURET, CHASSEING et PINTON, Mme DESEYNE, M. GREMILLET, Mme CANAYER, MM. LONGUET et BOUCHET et Mme LOPEZ

Supprimer cet article.

Amendement COM-22

présenté par M. D. LAURENT et Mme IMBERT

Supprimer cet article.

Amendement COM-40

présenté par Mme LÉTARD et M. LONGEOT

Supprimer cet article.

Amendement COM-50

présenté par M. COURTEAU, Mme LIENEMANN, MM. M. BOURQUIN,
CABANEL, ROME, VAUGRENARD, FILLEUL, MIQUEL, POHER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

Supprimer cet article.

Amendement COM-73

présenté par M. BERTRAND

Supprimer cet article.

Amendement COM-163

présenté par M. REVET

Supprimer cet article.

Article 5 *quinquies* A

Amendement COM-74

présenté par M. BERTRAND

Supprimer cet article.

Amendement COM-147

présenté par Mme JOUANNO

Supprimer cet article.

Article 5 *quinquies*

Amendement COM-263

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 5

1° Première phrase

Remplacer les mots :

La plateforme peut

par les mots :

Ces plateformes peuvent

2° Première et deuxième phrases

Remplacer les mots :

bancaire. En outre, elle anime

par les mots :

bancaire, animer

3° Deuxième phrase

Remplacer le mot :

met

par le mot :

mettre

4° Dernière phrase

Remplacer les mots :

Elle oriente

par les mots :

Elles orientent

Amendement COM-264

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 5, deuxième phrase

1° après le mot :

professionnels

insérer les mots :

et d'acteurs

2° Remplacer les mots :

leur montée en compétences

par les mots :

la montée en compétences des professionnels

Article 6

Amendement COM-265

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 1, VI (Non modifié), cinquième alinéa

1° remplacer les mots :

offres de prêt mentionnées

par les mots :

prêts mentionnés

2° Remplacer la référence :

à L. 312-6-2

par la référence :

, L. 312-6

Article 6 *ter* A

Amendement COM-266

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 4

Après le mot :

hypothèque

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

. Le prêt avance mutation est soumis aux mêmes règles que le prêt mentionné au I du présent article.

Article 7

Amendement COM-267

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

I. Alinéa 21, première phrase

Remplacer les mots :

auteurs de manquements à

par les mots :

gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui ne respectent pas

II. Alinéa 23, première phrase

Remplacer les mots :

auteurs de manquements à

par les mots :

distributeurs de gaz naturel qui ne respectent pas

Article 7 bis

Amendement COM-268

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

I. Alinéa 2

Remplacer les mots :

cinq alinéas

par les mots :

quatre alinéas

II. Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées.

III. Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

IV. Alinéa 13, dernière phrase

Remplacer les mots :

de ces dispositions

par les mots :

du présent alinéa

Amendement COM-269

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous réserve de l'accord du consommateur

Article 8

Amendement COM-270

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 7

Remplacer, à deux reprises, les mots :

au domicile

par les mots :

au bénéfice

Amendement COM-271

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 40, seconde phrase

Remplacer le mot :

restitués

par le mot :

produits

Article 9

Amendement COM-228

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

I. Alinéas 4, 7 et 9

Après le pourcentage :

50%

insérer les mots :

de ce renouvellement

II. Alinéa 5

Après le pourcentage :

20%

Insérer les mots :

de ce renouvellement

III. Alinéas 15 et 16

Après le pourcentage :

10%

Insérer les mots :

de ce renouvellement

Amendement COM-218

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 4

Après le mot :

électriques

Supprimer les mots :

,ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

Amendement COM-16

présenté par M. LONGEOT

Alinéa 7 après le mot : " définis", rédiger ainsi la fin de l'alinéa : "au 1 de l'article L.224-6 du même code".

Amendement COM-227

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 8

Les mots :

aux 1° et 2° de l'article L. 224-6

sont remplacés par les mots :

au premier alinéa

Amendement COM-242

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

véhicules

insérer les mots :

, leur date d'acquisition

Amendement COM-243

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 9, dernière phrase

Après le mot :

s'applique

rédigé ainsi la fin de cette phrase:

dès le 1er janvier 2018 aux services dont la Régie autonome des transports parisiens a été chargée avant le 3 décembre 2009 en application de l'article L. 2142-1 du code des transports.

Article 9 bis AA

Amendement COM-217

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

Toute convention de délégation ou modification d'une convention de délégation ou du cahier des charges annexé doit prévoir une tarification réduite pour les véhicules à faibles émissions mentionnés au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement et les véhicules à très faibles émissions mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route, dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes. La mise en place de cette tarification réduite ne peut donner lieu à une augmentation du produit global du péage perçu par le délégataire ni à un allongement de la durée de la délégation.

Article 11

Amendement COM-219

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 3

Les mots :

un objectif d'incorporation de biocarburants avancés

sont remplacés par les mots :

des objectifs d'incorporation de biocarburants conventionnels et de biocarburants avancés

Article 12

Amendement COM-229

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 1

Toutes les occurrences du mot :

elles

Sont remplacées par le mot :

ils

Article 13

Amendement COM-148
présenté par Mme JOUANNO

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

Article 13 *ter*

Amendement COM-220
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéas 8 et 11

Supprimer ces alinéas.

Article 14 *quater*

Amendement COM-221
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il évalue l'opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe au regard des exigences de sécurité nécessaires.

Article 18

Amendement COM-238
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 14

Rétablir un 3° ainsi rédigé :

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, le représentant de l'État dans le département peut imposer à certaines entreprises de plus de deux cent cinquante salariés de mettre en oeuvre le plan de mobilité mentionné au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. » ;

Article 19

Amendement COM-151
présenté par Mme JOUANNO

Supprimer les alinéas 30, 31 et 32

Amendement COM-235
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

I. Supprimer les alinéas 9 et 10. Par conséquent, faire précéder l'alinéa 11 d'un II.

II. Supprimer l'alinéa 25.

III. Supprimer les alinéas 27 à 29.

Amendement COM-66
présenté par MM. MIQUEL, FILLEUL, POHER, COURTEAU, M. BOURQUIN,
CABANEL, ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

Alinéa 16, sixième phrase :

après les mots :

ordures ménagères résiduelles

insérer les mots :

dédiées à l'extraction de la fraction organique

Amendement COM-232

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 13

Supprimer les troisième et quatrième phrases.

Amendement COM-231

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 16

Après la sixième phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

Une étude d'impact précède cette généralisation.

Amendement COM-62

présenté par MM. MIQUEL, FILLEUL, POHER, COURTEAU, M. BOURQUIN,
CABANEL, ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

Alinéa 21, 2ème phrase :

Remplacer les mots :

"font l'objet d'un cadre réglementaire adapté"

Par les mots :

"sont encouragées grâce à un cadre réglementaire adapté"

Amendement COM-162

présenté par Mme JOUANNO

Alinéa 21

Supprimer la phrase "L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage."

Amendement COM-230

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 21

A la deuxième phrase, remplacer les mots :

"font l'objet d'un cadre réglementaire adapté adapté"

par les mots :

"sont encouragés grâce à un cadre réglementaire adapté"

Article 19 bis A**Amendement COM-63**

présenté par MM. MIQUEL, COURTEAU et BIGOT

Rédiger ainsi cet article :

Au plus tard le 1^{er} janvier 2018, les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matières plastiques, à l'exclusion des ménages, mettent en place un tri à la source de ces déchets et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Amendement COM-236

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Rédiger ainsi cet article :

Au plus tard le 1^{er} janvier 2018, les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matières plastiques, à l'exclusion des ménages, mettent en place un tri à la source de ces déchets et, lorsque que ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 19 bis

Amendement COM-25

présenté par M. DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT, MM. BONNECARRÈRE et CADIC, Mme MORIN-DESAILLY, MM. CANEVET et KERN et Mme BILLON

Alinéa 5

Ajouter à la fin de l'alinéa 5 les mots :

« , sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ».

Amendement COM-67

présenté par MM. MIQUEL, FILLEUL, POHER, COURTEAU, M. BOURQUIN, CABANEL, ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

Alinéa 5

Après les mots :

au point de vente

Insérer les mots :

, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Amendement COM-100

présenté par M. RAISON

Alinéa 5, ajouter à la fin :

« , sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ».

Amendement COM-121

présenté par M. REVET

Ajouter à la fin de l'alinéa 5 :

« , sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ».

Amendement COM-138
présenté par M. MANDELLI

Alinéa 5

Ajouter à la fin de l'alinéa 5 :

« , sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ».

Amendement COM-172 rect. bis
présenté par MM. VASSELLE, MOUILLER, GROSDIDIER, D. LAURENT,
SAUGEY et CAMBON, Mmes MÉLOT, DUCHÊNE et DEROMEDI, M. MILON,
Mme LOPEZ et M. GREMILLET

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

Amendement COM-237
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement
durable

Alinéa 10

Remplacer les mots :

dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi

par les mots :

au plus tard le 1er janvier 2018

Article 19 quater

Amendement COM-241
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement
durable

I. Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 14.

II. A l'alinéa 16, rétablir un IV ainsi rédigé :

IV. La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1er janvier 2017 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Article 19 *quinquies*

Amendement COM-245

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 3

Après la deuxième occurrence du mot : "déchets", insérer le mot : "inertes"

Article 19 *sexies*

Amendement COM-132

présenté par M. CESAR

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ou les autres formes de valorisation matière, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Amendement COM-101

présenté par M. MIQUEL

Alinéa 1

Après le mot :

« papier »,

insérer les mots :

« bureautique ».

Amendement COM-197

présenté par M. REVET

Alinéa 1

I. A – Après le mot :

« papier »

Insérer le mot :

« bureautique »

Article 21 bis AC

Amendement COM-196
présenté par M. BIGNON

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa:

En complément de l'éco-contribution versée par les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport à un éco-organisme dans le cadre de la filière définie à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, une quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation est affectée à la gestion de la fin de vie des navires de plaisance ou de sport qui ne sont plus utilisés régulièrement et pour lesquels les propriétaires n'assument plus les charges afférentes. Cette quote-part est plafonnée à 5 % du produit brut de la taxe. Son montant et l'organisme affectataire sont fixés annuellement par la loi de finances.

Amendement COM-153
présenté par Mme JOUANNO

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

Article 21 bis A

Amendement COM-184
présenté par MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE,
Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

Après l'alinéa 3

Insérer un 1^obis B rédigé comme suit :

Au 1) du IV, supprimer l'expression :

« à l'exception des papiers d'hygiène »

Amendement COM-212
présenté par M. J. GAUTIER

A l'article 21 bis A, est rajouté un 1^obis B rédigé comme suit :

Dans le VI 1), l'expression « à l'exception des papiers d'hygiène » est supprimée

Amendement COM-240

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Parmi les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux *a*, *c*, *d* et *e* du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, les publications d'information politique, générale et professionnelle peuvent verser la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. » ;

Article 21 bis B

Amendement COM-154

présenté par Mme JOUANNO

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa

Article 21 bis

Amendement COM-233

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Supprimer cet article.

Amendement COM-166 rect.

présenté par Mme LAMURE et MM. CALVET et P. LEROY

Supprimer cet article.

Article 22 *ter* A

Amendement COM-239

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Remplacer les alinéas 4 et 5 par un alinéa ainsi rédigé :

"*Art. L. 213-4-1.- I.-* L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.

Article 22 *quinquies*

Amendement COM-234

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Supprimer cet article.

Article 22 *nonies*

Amendement COM-28

présenté par M. SIDO

A l'alinéa 1, ligne 4.

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

A l'alinéa 2, 2ème ligne.

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

Amendement COM-164

présenté par M. MANDELLI

A l'alinéa 1, ligne 4.

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

A l'alinéa 2, 2ème ligne.

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

Amendement COM-188

présenté par MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE,
Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

A l'alinéa 1, ligne 4 :

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

A l'alinéa 2, 2ème ligne :

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

Amendement COM-60

présenté par M. J. GAUTIER

Alinéa 1

ligne 4.

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

A l'alinéa 2, 2ème ligne.

Après le mot « réemploi » ajouter « et de recyclage »

Article 23

Amendement COM-272

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

tant que ces coûts restent supérieurs à ces recettes

Amendement COM-131

présenté par MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

I. A l'alinéa 13, après « l'article L. 314-18. », insérer la phrase " Par dérogation, les installations hydroélectriques peuvent bénéficier plusieurs fois de ce complément de rémunération."

II. A la fin de l'alinéa 25, ajouter la phrase " Par dérogation, les installations hydroélectriques peuvent bénéficier plusieurs fois de ce complément de rémunération sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement défini par arrêté."

Amendement COM-273

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 13, deuxième phrase

Après la seconde occurrence du mot :

installations

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

, définies par décret, ayant été amorties et pour lesquelles le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible

Amendement COM-274

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 22

Supprimer le mot :

nouvelles

Amendement COM-275

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 23, première phrase

Après le mot :

projets

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

ainsi que pour les filières non matures

Amendement COM-276

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par les mots :

pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie

Amendement COM-277

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 42

Après le mot :

réglementation ou

supprimer les mots :

par les stipulations prévues

Article 27

Amendement COM-279

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

sociétés

insérer les mots :

par actions

Amendement COM-280

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéas 4 et 5, premières phrases

Après le mot :

territoriales

rédigé ainsi la fin de ces phrases :

et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe

Amendement COM-281

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

1° Alinéas 6 et 7, secondes phrases

Supprimer ces phrases

2° Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Un décret en Conseil d'État fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

Amendement COM-282

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le second alinéa du III de l'article L. 314-24 du même code, en ce qu'il concerne les conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 dudit code, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 31 bis B

Amendement COM-157

présenté par Mme JOUANNO

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa

Article 38 bis BA

Amendement COM-114

présenté par MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

Alinéa 2

Remplacer « . Cette distance d'éloignement est fixée par arrêté préfectoral compte tenu »

par

les mots « , appréciée au regard »

Article 38 bis BB

Amendement COM-190 présenté par M. JARLIER

Rétablir cet article dans sa version adoptée par le Sénat :

L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La promesse de bail relative à l'implantation d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est rétractable dans un délai de trente jours. À peine de nullité, cette promesse est précédée de la communication, de manière lisible et compréhensible, d'une information sur les avantages et les inconvénients des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres. Le contenu de cette information est fixé par décret en Conseil d'État. »

Article 38 bis B

Amendement COM-225 présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret confie au haut fonctionnaire civil mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense le rôle de garant de l'équilibre entre les différentes politiques nationales en cause. »

Article 38 bis D

Amendement COM-95 présenté par M. MAUREY

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

Le 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce volet n'est pas adopté si trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale de la région représentant la moitié de la population totale s'y opposent dans la période prévue pour leur consultation. »

Amendement COM-191
présenté par M. JARLIER

Rétablir cet article dans la version adoptée au Sénat :

Le 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce volet n'est pas adopté si trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale de la région représentant la moitié de la population totale s'y opposent dans la période prévue pour leur consultation. »

Article 38 bis F

Amendement COM-10 rect. *quinquies*

présenté par MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD,
MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P.
LEROY, VASPART, CORNU, PILLET, D. LAURENT, MOUILLER, G.
BAILLY et MAYET, Mme MÉLOT, MM. MANDELLI, MALHURET,
CHASSEING et REVET, Mme LAMURE, M. PINTON, Mme DESEYNE,
M. GREMILLET, Mme CANAYER, M. LONGUET, Mme DEROMEDI,
M. BOUCHET et Mme LOPEZ

Rédiger ainsi cet article :

I. - À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement COM-93
présenté par M. MAUREY

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

I. - À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 38 bis G

Amendement COM-94
présenté par M. MAUREY

Rétablir cet article dans la rédaction suivante:

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « et est affectée pour deux tiers à la commune d'implantation de l'installation et pour un tiers aux autres communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

Article 38 bis

Amendement COM-226
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du
développement durable

Alinéas 2 à 6

Supprimer ces alinéas

Article 42

Amendement COM-283
présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 9, première phrase

Après les mots :

valeur brute

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

des ouvrages concédés ainsi que, pour la distribution d'électricité, leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement et, pour la distribution de gaz naturel, leur valeur nette réévaluée.

Amendement COM-284

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 10, IV non modifié, huitième alinéa, deuxième phrase

Supprimer les mots :

inscrits à l'ordre du jour du conseil

Article 42 *ter***Amendement COM-285**

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 10, deuxième phrase

Après les mots :

code et

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

, pour certaines catégories, atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire.

Article 43 *bis A***Amendement COM-286**

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

1° Alinéa 9

Après le mot :

concerné

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

peut demander aux consommateurs finals agréés raccordés au réseau de transport de réduire ou d'interrompre leur consommation.

2° Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En cas de réduction ou d'interruption de la consommation d'un consommateur final agréé en application du premier alinéa, le consommateur final agréé concerné se voit accorder par le gestionnaire de réseau de transport une compensation dans la limite d'un plafond défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

3° Alinéa 11

Remplacer les mots :

à contractualiser par les

par les mots :

susceptibles d'être réduits ou interrompus à la demande des

4° Alinéa 12

Remplacer les mots :

peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption

par les mots :

peut être réduite ou interrompue, les modalités techniques générales de la réduction ou de l'interruption

Article 43 bis

Amendement COM-287

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

précisé par voie réglementaire

Article 46 bis

Amendement COM-288

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport est rendu public.

Amendement COM-289

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

1° Alinéa 16

Après les mots :

immobilisés par

insérer les mots :

le ou

2° Alinéa 17

Remplacer les mots :

du candidat retenu

par les mots :

du ou des candidats retenus

Amendement COM-31présenté par M. D. DUBOIS, Mme GOY-CHAVENT et MM. L. HERVÉ et
LAUREY

Ajouter, avant l'alinéa 23, l'alinéa suivant :

"Le gestionnaire du réseau public de transport transmet aux gestionnaires de réseaux publics de distribution les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'ils exploitent. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens des articles L. 111-72 et L. 111-73, et sont traitées comme telles."

Amendement COM-86 rect. bisprésenté par MM. MOUILLER, HOUEL, DARNAUD et MILON,
Mme DEROMEDI, MM. MORISSET et MANDELLI, Mme IMBERT,
MM. D. LAURENT et POINTEREAU, Mme MORHET-RICHAUD et
MM. CHARON, CHAIZE, HUSSON, B. FOURNIER, LAUFOAULU,
PELLEVAT et LEFÈVRE

Avant l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé

"Le gestionnaire du réseau public de transport transmet aux gestionnaires de réseaux publics de distribution les informations

nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'ils exploitent. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens des articles L. 111-72 et L. 111-73, et sont traitées comme telles."

Amendement COM-290

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 24, deuxième phrase :

Remplacer le mot :

article

par la référence :

9°

Amendement COM-215

présenté par M. HUSSON au nom de la commission des finances

I.- Alinéas 28, 29 et 31

Supprimer ces alinéas.

Article 47

Amendement COM-32

présenté par M. D. DUBOIS, Mme GOY-CHAVENT et MM. L. HERVÉ et LAUREY

Alinéa 4, ajouter, après les mots "*entreprise concernée,*"

les mots : "*dans des limites fixées par décret,* "

Article 48

Amendement COM-291

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 27

1° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le niveau d'analyse des risques mentionnés à l'avant-dernière phrase du présent alinéa varie selon la taille de la société et l'impact de ses activités sur le changement climatique.

2° En conséquence, alinéa 26

Remplacer les mots :

une phrase ainsi rédigée

par les mots :

deux phrases ainsi rédigées

Amendement COM-292

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 32

Supprimer les mots :

mentionnés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier

Amendement COM-293

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 37

Supprimer cet alinéa

Article 50

Amendement COM-214

présenté par M. HUSSON au nom de la commission des finances

I.- Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par seize alinéas ainsi rédigés :

1° *bis* (*Supprimé*)

1° *ter* L'article L. 121-7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 1°, après la référence : « L. 314-1 », sont insérés les mots : « , pour ce qui concerne les installations de production d'électricité d'origine renouvelable, » ;

b) La même première phrase est complétée par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;

c) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution concernées, autres que ceux mentionnés au 1°. Ces surcoûts sont calculés dans les conditions définies au 1° ; »

1° *quater* Après l'article L. 121-7, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7-1. - Les surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 sont compensés dans la limite d'un plafond correspondant aux montants d'achats d'électricité liés à la mise en œuvre des articles L. 311-10 et L. 314-1 par Electricité de France ou, le cas échéant, par les entreprises locales de distribution qui seraient concernées. Ce plafond est fixé annuellement par une loi de finances. Pour l'année 2016, il est fixé à 7,7 milliards. » ;

1° *quinquies* A l'article L. 121-10, les mots : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 sont assurés » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 121-7 est assuré » ;

1° *sexies* L'article L. 121-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-13. - La contribution est plafonnée à 22,50 € par mégawattheure pour l'année 2016. Ce plafond est fixé annuellement par la loi de finances. » ;

1° *septies* L'article L. 121-16 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « définies », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au 1° de l'article L. 121-7 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

1° *octies* A l'article L. 121-19-1, les références : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 » sont remplacées par la référence : « au 1° de l'article L. 121-7 » ;

1° *nonies* (*Supprimé*)

II.- Alinéa 20

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

B.- La troisième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;

C.- L'article L. 123-2 est abrogé ;

D.- Le premier alinéa de l'article L. 311-10 est complété par les mots : « dans le respect du plafond fixé à l'article L. 121-7-1 » ;

E.- Au premier alinéa de l'article L. 314-1 et à la première phrase de l'article L. 314-8, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, après les mots : « fonctionnement des réseaux », sont insérés les mots : « et du respect du plafond fixé à l'article L. 121-7-1 » ;

F.- Après le mot « prévues », la fin de la seconde phrase du II de l'article L. 121-3 est ainsi rédigée : « au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la présente section. »

III. Alinéa 21

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

II. Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'exception des 1^o et 2^o du A, qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement COM-294

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 12

Remplacer les mots :

à l'article L. 314-1

par les mots :

aux articles L. 314-1 et L. 314-18

Article 51

Amendement COM-134

présenté par MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

Après l'alinéa 38

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 142-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes publiques ont accès aux données agrégées de consommation de produits pétroliers, dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement de leurs compétences, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-

26 du code de l'environnement. Un décret précise les opérateurs en charge de cette transmission, les modalités de collecte, les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition et la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition au plus tard le 31 décembre 2018.»

Article 55

Amendement COM-295

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 12

Remplacer les mots :

doit être

par le mot :

est

Amendement COM-296

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 18

Remplacer le nombre :

63,2

par le nombre :

64,85

Amendement COM-297

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 20

Après les mots :

l'environnement

supprimer les mots :

et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code

Amendement COM-298

présenté par M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa

Article 56**Amendement COM-168 rect.**

présenté par Mme LAMURE et MM. P. LEROY et CALVET

A l'alinéa 5, après les mots : « définir » ajouter les mots «, en concertation avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le territoire régional ».

Amendement COM-222

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 5

Après le mot :

Définir

Insérer les mots :

, en concertation avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le territoire régional,

Amendement COM-223

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une concertation est menée en amont avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Amendement COM-224

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Alinéa 42

Supprimer les mots :

Pour chaque polluant

Article 57 quater

Amendement COM-35 rect. bis

présenté par MM. PINTAT, D. LAURENT, MOUILLER, B. FOURNIER, REVET et CHAIZE

Alinéa 8

Au huitième alinéa, remplacer les mots : « qui en sont membres » par les mots : « membres de cette commission ».

Amendement COM-36 rect. bis

présenté par MM. PINTAT, D. LAURENT, MOUILLER, CHAIZE, REVET et B. FOURNIER

Alinéa 4

Au quatrième alinéa, insérer dans la dernière phrase, après les mots : « Cette commission », insérer les mots : créée par l'organe délibérant du syndicat »

Amendement COM-96

présenté par M. CHAIZE

Alinéa 4

A la dernière phrase, après les mots:

Cette commission

Insérer les mots:

créée par l'organe délibérant du syndicat

Amendement COM-92
présenté par M. CHAIZE

Alinéa 8

remplacer les mots:

qui en sont membres

par les mots:

membres de cette commission

Amendement COM-244
présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement
durable

Alinéa 8

Supprimer les mots :

l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.
229-26 du code de l'environnement, ainsi que

Article 60

Amendement COM-216

présenté par M. HUSSON au nom de la commission des finances

I.- Alinéas 14

Remplacer les mots :

par une part des contributions dues par les consommateurs finals
d'électricité mentionnés à l'article L. 121-10,

par le mot :

notamment

II. Alinéas 18 à 20

Supprimer ces alinéas.

III. Alinéas 30 et 31

Supprimer ces alinéas.

Article 60 *bis* A

Amendement COM-99 rect. *bis*

présenté par MM. COURTEAU, MONTAUGÉ, CABANEL, M. BOURQUIN,
VAUGRENARD, ROME, FILLEUL, MIQUEL, POHER, MADRELLE

et les membres du Groupe socialiste et républicain

Supprimer cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p>DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p>DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p>DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, PRÉSERVER LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p>DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, PRÉSERVER LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
<p>I. – L'article L. 100-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 100-1. – La politique énergétique :</p>	<p>« Art. L. 100-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 100-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 100-1. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° A (nouveau) Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs et en garantissant la sûreté nucléaire ;</p>	<p>« 1° A Supprimé</p>	<p>« 1° A Supprimé</p>	<p>« 1° A Supprimé</p>
<p>« 1° Favorise, grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte, l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone ;</p>	<p>« 1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en</p>	<p>« 1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p>	<p>—</p> <p>énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, développant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ;</p>	<p>—</p> <p>énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ;</p>	<p>—</p>
<p>« 2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>« 4° Supprimé</p>	<p>« 4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>
<p>« 5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
<p>« 6° (nouveau) Lutte contre la précarité énergétique ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° Sans modification</p>
<p>« 7° (nouveau) Contribue à la mise en place d'une politique énergétique européenne. »</p>	<p>« 7° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie qui vise, en particulier, à accroître la sécurité d'approvisionnement, à développer l'interconnexion des réseaux, à rendre le marché intérieur de l'énergie pleinement opérationnel, à favoriser l'efficacité énergétique, à construire une économie décarbonée et à améliorer les instruments de cohérence communautaires.</p>	<p>« 7° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales. »</p>	<p>« 7° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique, de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales et de l'achèvement du marché intérieur de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – L'article L. 100-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 100-2. – Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :</p>	<p>« Art. L. 100-2. – Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :</p>	<p>« Art. L. 100-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 100-2. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>« 2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;</p>	<p>« 3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale tout en veillant à préserver la compétitivité des entreprises ;</p>	<p>« 3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>« 3° bis (nouveau) Procéder à un élargissement progressif de la part carbone dans la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et dans la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, dans la perspective d'une division par quatre des gaz à effet de serre ;</p>	<p>« 3° bis Procéder à un élargissement progressif de la part carbone dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies fossiles, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ;</p>	<p>« 3° bis Procéder à un élargissement progressif de la part carbone, assise sur le contenu en carbone fossile, dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies, dans la perspective d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ;</p>	<p>« 3° bis Sans modification</p>

l'énergie. »

COM-246

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« 4° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix de l'énergie ainsi que sur son contenu carbone ;</p>	<p>3° ter (nouveau) Assurer la préservation d'un environnement concurrentiel favorable au développement des innovations ;</p> <p>« 4° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur leur contenu carbone ;</p>	<p>« 3° ter Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ;</p> <p>« 4° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;</p>	<p>« 3° ter Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p>
<p>« 5° Développer la recherche et favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie, notamment en donnant un élan nouveau à la physique du bâtiment ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
<p>« 5° bis (nouveau) Renforcer la formation aux problématiques et aux technologies de l'énergie de tous les professionnels impliqués dans les actions d'économie d'énergie, notamment par l'apprentissage ;</p>	<p>« 5° bis Sans modification</p>	<p>« 5° bis Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;</p>	<p>« 5° bis Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, <u>des</u> professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;</p>
<p>« 6° Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>COM-247</p> <p>« 6° Sans modification</p>
<p>« Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant les besoins d'énergie au maximum. Un territoire à énergie positive</p>	<p>« Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre au moins l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et</p>	<p>« Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>doit favoriser l'efficacité énergétique et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »</p>	<p>dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »</p>	<p>équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »</p>	
<p>III. – L'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – L'article L. 100-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 100-4. – I. – La politique énergétique nationale a pour objectifs :</p>	<p>« Art. L. 100-4. – I. – La politique énergétique nationale a pour objectif principal de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Union européenne, et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement. À cette fin, elle vise à :</p>	<p>« Art. L. 100-4. – I. – La politique énergétique nationale a pour objectifs :</p>	<p>« Art. L. 100-4. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;</p>	<p>« 1° Supprimé</p>	<p>« 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;</p>	<p>« 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Union européenne, et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;</p>
<p>« 2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de</p>	<p>« 2° Porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de réduction de la</p>	<p>« 2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de</p>	<p>« 2° <u>Porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de réduction de la</u></p>
			<p>COM-248</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;</p>	<p>consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;</p>	<p>20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;</p>	<p>consommation énergétique finale de <u>20 % en 2030 et de 50 % en 2050</u> par rapport à <u>l'année de</u> référence 2012. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;</p>
<p>« 3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;</p>	<p>« 3° Réduire la consommation énergétique totale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;</p>	<p>« 3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;</p>	<p>« 3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à <u>l'année de</u> référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;</p>
<p>« 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;</p>	<p>« 4° Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, cet objectif est décliné en 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburants et 10 % de la consommation de gaz ;</p>	<p>« 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;</p>	<p>« 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la <u>consommation</u> d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;</p>
<p>« 5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;</p>	<p>« 5° Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité sous réserve de préserver l'indépendance énergétique de la France, de maintenir un prix de l'électricité compétitif et de ne pas conduire à une hausse des émissions de gaz à effet de serre de cette production,</p>	<p>« 5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;</p>	<p>« 5° <u>Réduire, à terme,</u> la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % <u>en accompagnement de la montée en puissance des énergies renouvelables et sous réserve de préserver l'indépendance énergétique de la France, de maintenir un prix de l'électricité compétitif</u></p>

COM-249

COM-250

COM-251

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« 6° (nouveau) De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilé, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;</p> <p>« 7° (nouveau) De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 30 % d'énergies renouvelables à Mayotte et 50 % d'énergies renouvelables à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane en 2020.</p>	<p>cette réduction intervenant à mesure des décisions de mise à l'arrêt définitif des installations prises en application de l'article L. 593-23 du code de l'environnement ou à la demande de l'exploitant, et en visant à terme un objectif de réduction de cette part à 50 % ;</p> <p>« 5° bis (nouveau) Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;</p> <p>« 6° Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilé, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;</p> <p>« 7° Parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à Mayotte, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane en 2020.</p> <p>« 8° (nouveau) Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon</p>	<p>—</p> <p>« 5° bis De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;</p> <p>« 6° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;</p> <p>« 7° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à Mayotte, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane à l'horizon 2020 ;</p> <p>« 8° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.</p>	<p><u>et de ne pas conduire à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Cette réduction intervient à mesure des décisions de mise à l'arrêt définitif des installations prises en application de l'article L. 593-23 du code de l'environnement ou à la demande de l'exploitant ;</u></p> <p style="text-align: right;">COM-252</p> <p>« 5° bis Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;</p> <p style="text-align: right;">COM-253</p> <p>« 8° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« II. – L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I. »</p>	<p>2030.</p> <p>« II. – L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois suivant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3 du présent code. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire, au regard notamment du développement des énergies renouvelables et de la compétitivité de l'économie, à la révision des objectifs de long terme définis au I du présent article. »</p>	<p>« II. – L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois précédant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I du présent article. »</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
<p>IV. – Les articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et les articles 18 à 21 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sont abrogés.</p>	<p>IV. – Les articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et l'article 18, les II et III de l'article 19 et les articles 20 et 21 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sont abrogés.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>V (nouveau). – À la première phrase du 1° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, la référence : « l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » est remplacée par la référence : « l'article L. 100-4 du code de l'énergie ».</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Sans modification</p>
		<p>1° À la première phrase du 1°, la référence : « l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » est</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>VI (nouveau). – Le II de l'article 22 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p>	<p>remplacée par la référence : « l'article L. 100-4 du code de l'énergie » ;</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>1° À la deuxième phrase du cinquième alinéa, la référence : « 10 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » est remplacée par la référence : « L. 144-1 du code de l'énergie » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>2° (nouveau) La deuxième phrase du 3° est supprimée.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>2° La dernière phrase du cinquième alinéa et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimées.</p>	<p>2° La dernière phrase du cinquième alinéa et la seconde phrase du sixième alinéa sont supprimées.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>VII (nouveau). – Le dernier alinéa du IV de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les équipements de récupération de chaleur in situ sont pris en compte comme des équipements de production d'énergie renouvelable dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, en particulier dans les réglementations thermiques du bâtiment. »</p>	<p>VII (nouveau). – Le dernier alinéa du IV de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>VIII (nouveau). – Le Gouvernement se fixe pour objectif, pour la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits éner-</p>			<p>VIII (nouveau). – Le <u>Gouvernement se fixe pour objectif, pour la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits éner-</u></p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

gétiques inscrites au tableau B
du 1. de l'article 265 du code
des douanes, d'atteindre une
valeur de la tonne carbone de
56 euros en 2020 et de
100 euros en 2030.

**COM-104 et
COM-128**

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport détaillant les conséquences, en termes de charges publiques, d'un objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Ce document indique le nombre de réacteurs nucléaires qu'il serait nécessaire de fermer d'ici à 2025 pour que la France atteigne cet objectif tout en s'inscrivant dans la trajectoire de réduction de la consommation d'énergie définie au 2^o de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que l'indemnisation d'Électricité de France et, le cas échéant, d'autres parties prenantes qu'il conviendrait de prévoir à ce titre, en fonction de la durée d'utilisation des centrales qu'autoriserait l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ce rapport indique également les conséquences de la réduction de la part du nucléaire dans la production électrique sur l'évolution de la contribution au service public de l'électricité mentionnée à l'article L. 121-10 du même code.

Article 1^{er} bis

Supprimé

Article 1^{er} bis

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Les politiques publiques intègrent les objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Elles soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.</p>	<p>Elles soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux, incitatifs et contractuels que mettent en place l'État et les collectivités territoriales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'État mène une politique énergétique internationale ambitieuse et cohérente avec les politiques nationales et territoriales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie et favorisent l'émergence et le développement de filières à haute valeur</p>	<p>Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie et favorisent l'émergence et le développement de filières à haute valeur</p>	<p>Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, en particulier des ménages exposés à la précarité énergétique. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie et favorisent</p>	<p>Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, en particulier des ménages exposés à la précarité énergétique. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie, favorisent le dé-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
ajoutée et créatrices d'emplois. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.	ajoutée et créatrices d'emplois. Elles garantissent un cadre réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone et de permettre une croissance durable. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.	L'émergence et le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois et soutiennent l'autoconsommation d'énergie électrique. Elles garantissent un cadre réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone et de permettre une croissance durable. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.	veloppement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois et soutiennent l'autoconsommation d'électricité. Elles garantissent un cadre réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone et de permettre une croissance durable. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.
TITRE II MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS	TITRE II MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS	TITRE II MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS	TITRE II MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS

COM-254

Article 3 A (nouveau)	Article 3 A	Article 3 A	Article 3 A
Le titre préliminaire du livre I ^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
1° L'intitulé est complété par les mots : « et de rénovation énergétique des bâtiments » ;	1° Sans modification	1° Sans modification	
2° Il est ajouté un article L. 101-2 ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	
« Art. L. 101-2. – Tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui détaille la stratégie	« Art. L. 101-2. – Tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui détaille la stratégie	« Art. L. 101-2. – Tous les cinq ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui détaille la stratégie natio-	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés à usage résidentiel ou tertiaire. Cette stratégie comprend notamment :</p>	<p>nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés, à usage résidentiel ou tertiaire. Cette stratégie comprend notamment :</p>	<p>nationale à l'échéance 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés, à usage résidentiel ou tertiaire. Cette stratégie comprend notamment :</p>	
<p>« 1° Une analyse détaillée du parc national de bâtiments, au regard notamment de leur performance énergétique ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Une présentation des stratégies de rénovation économiquement pertinentes, en fonction des types de bâtiment et des zones climatiques ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Un bilan des politiques conduites et un programme d'action visant à stimuler les rénovations lourdes de bâtiment économiquement rentables ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Un programme d'action visant à orienter les particuliers, l'industrie de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions d'investissement. »</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Un programme d'action visant à orienter les particuliers, l'industrie de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions d'investissement ;</p>	
<p>Article 3 B (nouveau)</p>	<p>Article 3 B</p>	<p>Article 3 B</p>	<p>Article 3 B</p>
<p>Avant 2030, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.</p>	<p>Avant 2020, tous les logements locatifs du parc privé dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique en visant une performance de 150 kilowattheures par mètre carré et par an si le calcul</p>	<p>Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.</p>	<p>Avant <u>2030</u>, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.</p>
			<p>COM-255</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	économique le permet.		
	Article 3 C (nouveau)	Article 3 C	Article 3 C
	<p>À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.</p>	<p>À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.</p>	<p>Supprimé</p> <p>COM-256</p>
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	Après l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<p>« Art. L. 123-5-2. – L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.</p>	<p>« Art. L. 123-5-2. – L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.</p>	
« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'implantation des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone, du règlement national	« Il peut ainsi être dérogé, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades et par surélévation des toitures des constructions existantes ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État. La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. » ;</p>			
<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le deuxième alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III du même article L. 123-1-5. » ;</p>	<p>« 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Au début du troisième alinéa, les mots : « Il n'est pas non plus applicable » sont remplacés par les mots : « Les deux premiers alinéas ne sont pas non plus applicables » ;</p>	<p>« 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	
<p>4° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « deux alinéas précédents » est remplacée par les références : « troisième et cinquième alinéas ».</p>	<p>« La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>«La capacité dérogatoire prévue au présent l'article ne peut s'exercer pour des édifices ou parties d'édifices construits en matériaux traditionnels. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
<p>I. – Le 6° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>« 6° Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »</p>	<p>II. – Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive ou à haute performance environnementale.</p>	<p>II. – Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.</p>	<p>II. – Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive <u>ou</u> à haute performance environnementale.</p>
<p>Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer</p>	<p>Des actions de sensibilisation des utilisateurs de ces nouvelles constructions à la maîtrise de leur consommation d'énergie sont mises en place.</p> <p>Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer</p>	<p>Des actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie sont mises en place auprès des utilisateurs de ces nouvelles constructions.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>COM-257</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>prioritairement ces aides aux bâtiments qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et à énergie positive.</p>	<p>prioritairement ces aides aux bâtiments à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.</p>		
	<p>Un décret en Conseil d'État définit les exigences auxquelles doit satisfaire un bâtiment à énergie positive.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État définit les exigences auxquelles doit satisfaire un bâtiment à énergie positive, d'une part, et un bâtiment à haute performance environnementale, d'autre part.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II bis (nouveau). – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement peuvent conclure un partenariat avec les établissements mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation, afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergie.</p>	<p>II bis. – Supprimé</p>	<p>II bis. – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement peuvent conclure un partenariat avec les établissements mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation, afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies.</p>	<p>II bis. – Supprimé COM-258</p>
<p>III. – L'article L. 128-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération » sont remplacés par les mots : « environnementale et pour les bâtiments à énergie positive » ;</p>	<p>1° Après le mot : « constructions », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » ;</p>		
	<p>1° bis À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 621-30-1 » est remplacée par la référence : « L. 621-30 » ;</p>		
	<p>1° ter (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>2° (nouveau) À la fin du troisième alinéa, les mots : « critères de performance et les équipements pris en compte » sont remplacés par les mots : « conditions d'application du présent article ».</p>	<p>« La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. » ;</p>		
<p>IV (nouveau). – Des actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise de leur consommation d'énergie sont mises en place.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « critères de performance et les équipements pris en compte » sont remplacés par les mots : « conditions d'application du présent article ».</p>		
	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Supprimé</p>
		<p>V (nouveau). – Les bâtiments à faible empreinte carbone, construits en minimisant leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, de leur construction jusqu'à leur déconstruction, concourent à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.</p>	<p>V. – Sans modification</p>
		<p>VI (nouveau). – Au troisième alinéa de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, après la seconde occurrence du mot : « émissions », sont insérés les mots : « sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, ».</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
	<p>Article 4 bis AA (nouveau)</p> <p>À l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme, les mots : « , en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau</p>	<p>Article 4 bis AA</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 4 bis AA</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Article 4 bis A (nouveau)</p> <p>L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement.</p> <p>« Les autres membres du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprennent des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.</p> <p>« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il transmet au Parlement, qui en saisit les commissions permanentes compétentes et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et au Gouvernement. »</p>	<p>de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » sont supprimés.</p> <p>Article 4 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.</p> <p>« Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 4 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement.</p> <p>« Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées qui peuvent être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux.</p> <p>« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il remet au Gouvernement et dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui en saisissent l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »</p>	<p>Article 4 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.</p> <p>COM-259</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 4 bis B (nouveau)</p> <p>Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de</p>	<p>Article 4 bis B</p> <p>Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de</p>	<p>Article 4 bis B</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>	<p>Article 4 bis B</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>la construction et de l'habitation est complété par des articles L. 142-3 à L. 142-5 ainsi rédigés :</p>	<p>la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>
	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Gouvernance et recherches scientifiques et techniques dans le secteur de la construction » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Centre scientifique et technique du bâtiment » et comprenant les articles L. 142-1 et L. 142-2 ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 142-3. – Il est créé un conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.</p>	<p>« Art. L. 142-3. – Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a pour mission de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la construction et sur l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable ; il suit également l'évolution des prix des matériaux et matériaux de construction et d'isolation.</p>	<p>« Art. L. 142-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 142-3. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Il est composé de représentants des catégories socio-professionnelles, organismes ou associations directement concernés par l'amélioration de la qualité de la construction.</p>	<p>« Le conseil supérieur formule un avis consultatif préalable sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent le domaine de la construction. Cet avis est rendu public.</p>	<p>« Le conseil supérieur formule un avis sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent le domaine de la construction. Cet avis est rendu public.</p>	<p>« Le conseil supérieur formule un avis <u>consultatif</u> sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent le domaine de la construction. Cet avis est rendu public.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Le président est nommé par arrêté du ministre chargé de la construction.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Le secrétariat est assuré par les services du ministre chargé de la construction.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Art. L. 142-4. – Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique formule un avis préalable sur tous les actes législatifs et réglementaires qui concernent le secteur de la construction. Cet avis est public.</p>	<p>« Art. L. 142-4. – Le président d'une assemblée parlementaire peut saisir le conseil supérieur de toute question relative à la réglementation des bâtiments.</p>	<p>« Art. L. 142-4. – Le conseil supérieur peut être saisi par les présidents des commissions compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de toute question relative à la réglementation des bâtiments.</p>	<p>« Art. L. 142-4. – Le conseil supérieur peut être saisi par <u>le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat</u> de toute question relative à la réglementation des bâtiments.</p>
<p>« L'autorité administrative s'écarte, en partie ou en totalité, de l'avis du conseil supérieur par une décision dûment motivée, notifiée au conseil supérieur pour publication dans son rapport annuel d'activité.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Le Gouvernement et les présidents des commissions parlementaires compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques peuvent saisir le conseil supérieur de tout sujet touchant à la réglementation des bâtiments.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Art. L. 142-5. – Un décret en Conseil d'État précise les tâches et règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. »</p>	<p>« Art. L. 142-5. – Le conseil supérieur est composé de représentants des professionnels de la construction, de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées.</p>	<p>« Art. L. 142-5. – Le conseil supérieur est composé de représentants des professionnels de la construction et de l'efficacité énergétique, de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées.</p>	<p>« Art. L. 142-5. – Sans modification</p>
<p>« Le président du conseil supérieur est nommé par arrêté du ministre chargé de la</p>	<p>« Le président du conseil supérieur est nommé par arrêté du ministre chargé de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>construction.</p> <p>« Art. L. 142-6 (nouveau). – Un décret précise les conditions d'application de la présente section. »</p>	<p>« Art. L. 142-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 142-6. – Sans modification</p>
Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis	Article 4 bis
<p>I. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-10-5 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 111-10-5. – I. – Afin d'améliorer la connaissance d'un logement par son propriétaire ou occupant et de favoriser la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique, un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement est créé pour tous les immeubles privés à usage d'habitation.</p>	<p>« Art. L. 111-10-5. – I. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 111-10-5. – I. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 111-10-5. – I. – Supprimé</p>
<p>« II. – Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique de ce logement.</p>	<p>« II. – Il est créé un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement. Il mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II.</p>	<p>« Ce carnet intègre le dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L. 271-4, et lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété, les documents mentionnés à l'article L. 721-2.</p>	<p>« Ce carnet intègre le dossier de diagnostic technique mentionné à l'article L. 271-4 et, lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété, les documents mentionnés à l'article L. 721-2. Il intègre également, dans le cas d'une location, le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rap-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« III. – Le carnet numérique de suivi et d'entretien est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>« III. – Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>ports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.</p>	<p>« III. – Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>
	<p>« Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement n'est pas obligatoire pour les logements relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 qui appartiennent ou qui sont gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés au même article L. 411-2, par les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1, ou par les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'intégration au carnet numérique de suivi et d'entretien du logement des différents diagnostics obligatoires prévus à l'article L. 271-4. »</p>	<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>
<p>II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'extension du carnet numérique de suivi et d'entretien aux bâtiments tertiaires, en particulier publics.</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'extension du carnet numérique de suivi et d'entretien aux bâtiments tertiaires, en particulier publics.</p>	<p>II. – Supprimé</p>
			<p>COM-145</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
—	Article 4 quater (nouveau)	Article 4 quater	Article 4 quater
	<p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</p>	<p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :</p>	<p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est <u>remplacée par deux phrases ainsi rédigées</u> :</p>
	<p>« Ces logements doivent en outre répondre aux normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, sauf dérogation accordée pour une réhabilitation permettant d'atteindre la classe énergétique C. Cette dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, après avis conforme du maire de la commune concernée et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la gestion déléguée des aides à la pierre. En outre, en cas d'impossibilité technique, une dérogation totale peut également être accordée. Elle est motivée et transmise à l'acquéreur du logement et précise les travaux qu'il faudrait réaliser pour atteindre les normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées ainsi que leurs coûts. »</p>	<p>« Ces logements doivent, en outre, répondre à des normes de performance énergétique minimale fixées par décret. »</p>	<p>« Ces logements doivent en outre répondre <u>aux</u> normes « <u>bâtiment basse consommation</u> » ou assimilées, <u>sauf dérogation accordée pour une réhabilitation permettant d'atteindre la classe énergétique D.</u> Cette dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, <u>après avis conforme du maire de la commune concernée et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la gestion déléguée des aides à la pierre.</u> »</p>
	COM-177		COM-177
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>I. – L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 111-10. – Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés doivent permettre d'atteindre, en une fois ou en plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergé-</p>	<p>« Art. L. 111-10. – Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une fois ou en plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compa-</p>	<p>« Art. L. 111-10. – Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>tique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale, définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs.</p>	<p>tible avec les objectifs de la politique énergétique nationale, définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant.</p>	<p>avec les objectifs de la politique énergétique nationale, définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, en fonction des catégories de bâtiments, de la nature des travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel le présent 1° s'applique ;</p>	<p>« 1° Les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard du stockage de carbone dans les matériaux, des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie et de matériaux renouvelables, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, en fonction des catégories de bâtiments, de la nature des travaux envisagés, ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel le présent 1° s'applique ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables et celles permettant à l'utilisateur de contrôler ses consommations d'énergie, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>	<p>« 2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« 3° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux de ravalement importants, d'une isolation de la façade concernée, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p>	<p>« 3° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux de ravalement importants, de travaux d'isolation, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux importants de réfection de toiture, d'une isolation de cette toiture, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
	<p>« 4° bis (nouveau) Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, lors de travaux de rénovation importants, de l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie, excepté lorsque l'installation de ces équipements n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre leurs avantages et leurs inconvénients de nature technique ou économique ;</p>	<p>« 4° bis Sans modification</p>	
<p>« 5° Les catégories de bâtiments résidentiels existants qui font l'objet, lors de travaux d'aménagement de pièces ou de parties de bâtiment annexes en vue de les rendre habitables, de travaux d'amélioration de la perfor-</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>mance énergétique de ces pièces ou de ces parties de bâtiment annexes ;</p>	<p>« 5° bis Supprimé</p>	<p>« 5° bis Supprimé</p>	
<p>« 5° bis (nouveau) Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, à l'occasion de travaux de rénovation importants, compte tenu d'indications permettant d'estimer cette opération complémentaire comme pertinente sur le long terme, de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie permettant à l'utilisateur de connaître et de maîtriser ses consommations d'énergie ;</p>			
<p>« 6° Les types de pièces et de parties de bâtiments annexes ainsi que la nature des travaux d'amélioration de la performance énergétique mentionnés au 5°, notamment en fonction de leur coût et de leur impact sur la superficie des pièces ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	
<p>« 7° Les caractéristiques énergétiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	
<p>« 8° Les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés au 7° ;</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	<p>« 8° Sans modification</p>	
<p>« 9° (nouveau) Les caractéristiques acoustiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants ainsi que les caractéristiques acoustiques des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés dans un point noir du bruit et qui font l'objet des</p>	<p>« 9° (nouveau) Les catégories de bâtiments existants qui, à l'occasion de travaux de modernisation des ascenseurs décidés par le propriétaire, peuvent faire l'objet de l'utilisation de composants ou de technologies conduisant à réduire significativement la consommation d'énergie des ascenseurs concernés, à aug-</p>	<p>« 9° Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
travaux de rénovation importants mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5°.	menter leur capacité à être autonome en énergie ou à introduire l'utilisation des énergies renouvelables. »	Alinéa sans modification	I bis. – Sans modification
« Le décret mentionné est pris dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte. »	« Le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du présent article est pris dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte. »	I bis. – Sans modification	I ter. – Sans modification
I bis (nouveau). – Les aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants sont maintenues lorsqu'il y a obligation de travaux.	I bis. – Sans modification	I ter. – Sans modification	II. – Alinéa sans modification
I ter (nouveau). – La section 5 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-11-3 ainsi rédigé :	I ter. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
« Art. L. 111-11-3. – Un décret en Conseil d'État détermine :	« Art. L. 111-11-3. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
« 1° Les caractéristiques acoustiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants situés dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore et qui font l'objet de travaux de rénovation importants mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 111-10 ;	« 1° Les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants situés dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore et qui font l'objet de travaux de rénovation importants mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 111-10 ;	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
« 2° Les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés au 1° du présent article. »	« 2° Sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
II. – Le II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un h ainsi rédigé :			
« h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'occasion de travaux affectant les parties communes ; ».	« h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'occasion de travaux affectant les parties communes, et celles améliorant les installations énergétiques communes dès lors qu'il a été démontré qu'elles étaient amortissables en moins de cinq ans et sous réserve que la baisse des consommations énergétiques soit garantie ; ».	« h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'occasion de travaux affectant les parties communes ; ».	« h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique <u>prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation</u> à l'occasion de travaux affectant les parties communes ; ».
III (nouveau). – Au troisième alinéa de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le mot : « niveau » est remplacé par le mot : « plafond ».	III. – Au troisième alinéa de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2018 ».	III. – Sans modification	III. – Sans modification
IV (nouveau). – L'article 1792 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :	IV. – Supprimé	IV. – Supprimé	IV. – Supprimé
« Tout constructeur d'un ouvrage de rénovation énergétique est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, du respect de la réglementation thermique en vigueur. »			
V (nouveau). – L'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la rénovation des bâtiments, notamment pour la rénovation des bâtiments datant d'avant 1948 pour lesquels	V. – L'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments, notamment pour la rénovation des bâtiments datant d'avant 1948	V. – L'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.	V. – Sans modification
			COM-262

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

ces matériaux constituent une solution adaptée.

VI (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la publication du décret mentionné à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation, dûment certifié, sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée au 2° de ce même article.

VII (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de performance énergétique, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation concernant la mise en place d'un mécanisme financier visant à inciter, via un bonus, les propriétaires dont le bien atteint des objectifs de performance énergétique supérieurs à un référentiel d'économie d'énergie minimale à déterminer, et à pénaliser, via un malus, ceux dont le bien présente des performances énergétiques inférieures à ce référentiel.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

pour lesquels ces matériaux constituent une solution adaptée.

VI. – Supprimé

VII. – Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la publication du décret mentionné à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation certifié sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée au 2° du même article et un rapport sur la nécessité d'effectuer une évaluation de la performance énergétique des travaux réalisés.

VII. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de performance énergétique, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation concernant la mise en place d'un mécanisme financier visant à inciter, via un bonus, les propriétaires dont le bien atteint des objectifs de performance énergétique supérieurs à un référentiel d'économie d'énergie minimale à déterminer, et à pénaliser, via un malus, ceux dont le bien présente des performances énergétiques inférieures à ce référentiel.

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

VI. – Supprimé

COM-146

VII. – Supprimé

COM-146

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
Article 5 bis A (nouveau)	Article 5 bis A	Article 5 bis A	Article 5 bis A
Après l'article L. 122-8 du code de la consommation, il est inséré un article L. 122-8-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Le chapitre I^{er} du titre II du code de la consommation est complété par une section 18 ainsi rédigée :	Supprimé
« Art. L. 122-8-1. — Tout contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment, qu'il s'agisse d'une construction, de l'installation d'un produit ou d'un équipement ou de travaux d'amélioration plus importants, doit préciser, sous peine de nullité, par une mention explicite, si le prestataire s'oblige ou non à un résultat en précisant, si c'est le cas, lequel.		« Section 18	COM-14 rect. quin- quies, COM-22, COM-40, COM-50, COM-73 et COM-163
« L'article L. 122-8 est applicable, dans les mêmes conditions, à tout engagement obtenu sans cette mention. »		« Contrats de prestation visant à l'amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment	
		« Art. L. 121-115. — Tout contrat de prestation visant à l'amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment indique, par une mention expresse, si le prestataire s'oblige ou non à atteindre un niveau d'amélioration de la performance énergétique ou environnementale et précise, le cas échéant, ce niveau.	
		« L'absence de cette mention dans le contrat est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p align="center">Article 5 bis B (nouveau)</p> <p>L'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le centre scientifique et technique du bâtiment fixe l'état à jour du logiciel établissant l'ensemble des caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. Le code de ce logiciel est accessible à toutes les personnes morales ou physiques qui en font une demande, dûment justifiée, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment. La mise à disposition du code s'effectue à titre gracieux ou onéreux, selon l'utilisation du code prévue par le demandeur. »</p>	<p align="center">Article 5 bis B</p> <p>Après l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-9-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-9-1 A. – Le centre scientifique et technique du bâtiment fixe l'état à jour du logiciel établissant l'ensemble des caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. Le code de ce logiciel est accessible à toutes les personnes morales ou physiques qui en font une demande, dûment justifiée, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment. La mise à disposition du code s'effectue à titre gracieux ou onéreux, selon l'utilisation du code prévue par le demandeur. »</p>	<p align="center">Article 5 bis B</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-9-1 A. – Le centre scientifique et technique du bâtiment est responsable de la mise à jour du logiciel établissant l'ensemble des caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. Le code de ce logiciel est accessible à toutes les personnes morales ou physiques qui en font une demande, dûment justifiée, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment. La mise à disposition du code s'effectue à titre gracieux ou onéreux, selon l'utilisation du code prévue par le demandeur. »</p>	<p align="center">Article 5 bis B</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p align="center">Article 5 quater A (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état :</p> <p>1° de l'ensemble des financements permettant l'attribution de subventions pour la rénovation énergétique des logements occupés par des ménages aux revenus</p>	<p align="center">Article 5 quater A</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>1° De l'ensemble des financements permettant l'attribution de subventions pour la rénovation énergétique des logements occupés par des ménages aux revenus</p>	<p align="center">Article 5 quater A</p> <p align="center">Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>Article 5 quater (nouveau)</p> <p>Le titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'intitulé, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « et l'amélioration » ;</p> <p>2° Le chapitre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Fonds de garantie pour la rénovation énergétique</p> <p>« Art. L. 312-7. – I. – Le fonds de garantie pour la rénovation énergétique a pour objet de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.</p> <p>« Ce fonds peut être abondé par toutes ressources dont il peut disposer en application des lois et règlements.</p> <p>« Peuvent faire l'objet de la garantie les prêts accordés à titre individuel aux personnes qui remplissent une condition de ressources ainsi que les prêts collectifs régis</p>	<p>—</p> <p>modestes ;</p> <p>2° de l'opportunité de leur regroupement au sein d'un fonds spécialement dédié et concourant par ce biais à la lutte contre la précarité énergétique ;</p> <p>3° des modalités d'instauration d'un tel fonds.</p> <p>Article 5 quater</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 312-7. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Ce fonds peut garantir :</p> <p>« 1° Les prêts destinés au financement de travaux mentionnés au premier alinéa accordés à titre individuel aux personnes remplissant une condition de ressources fixée</p>	<p>—</p> <p>modestes ;</p> <p>2° De l'opportunité de leur regroupement au sein d'un fonds spécial concourant à la lutte contre la précarité énergétique ;</p> <p>3° Des modalités d'instauration d'un tel fonds.</p> <p>Article 5 quater</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 5 quater</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque ces prêts sont destinés au financement des travaux mentionnés au premier alinéa du présent I.</p>	<p>par décret ;</p>		
<p>« Le fonds peut également garantir les expositions, sous forme de garanties, des entreprises d'assurance ou sociétés de caution concourant à l'objectif mentionné au premier alinéa.</p>	<p>« 2° Les prêts collectifs destinés au financement de travaux mentionnés au premier alinéa du présent article, régis par les articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;</p>		
<p>« II (nouveau). – Le fonds est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 3° Les garanties des entreprises d'assurance ou des sociétés de caution accordées pour le remboursement de prêt octroyé pour le financement des travaux mentionnés au même premier alinéa.</p>		
<p>« III (nouveau). – Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret en Conseil d'État. Les travaux mentionnés au premier alinéa du I et la condition de ressources mentionnée au même I sont définis par décret. »</p>	<p>« I bis. – Les ressources du fonds sont constituées par toutes les recettes autorisées par la loi et les règlements.</p>		
	<p>« II. – Le fonds est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modes de désignation de ses membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>		
	<p>« III. – Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret en Conseil d'État. Les travaux et la condition de ressources mentionnés au I sont définis par décret. »</p>		
		<p>II (nouveau). – II est créé un fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique », dont les ressources sont définies en loi de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Article 5 quinquies A (nouveau)</p>	<p>Article 5 quinquies A</p>	<p>Article 5 quinquies A</p>	<p>Article 5 quinquies A</p>
<p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules sur l'installation de chauffage au bois pour particuliers.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules sur l'installation de chauffage au bois pour particuliers.</p>	<p>Supprimé COM-74 et COM-147</p>
<p>Article 5 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 5 quinquies</p>	<p>Article 5 quinquies</p>	<p>Article 5 quinquies</p>
<p>Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 232-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 232-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 232-2. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.</p>	<p>« Art. L. 232-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 232-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 232-2. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Ces plateformes sont mises en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération</p>	<p>« Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
intercommunale à fiscalité propre.	de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.		
« Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique relevant des missions du service mentionné à l'article L. 232-1 ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent au demandeur les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Il bénéficie ainsi de conseils personnalisés, gratuits et indépendants de nature technique et financière afin de faciliter ses démarches. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.	« Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent au demandeur les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également proposer des actions à domicile sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.	« Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.	Alinéa sans modification
« En fonction des besoins des consommateurs et des capacités du territoire à le proposer, la plateforme peut, le cas échéant, compléter ces missions par un accompagnement technique ou par un accompagnement sur le montage financier pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur, voire par la mise en place d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation. Cet accompagnement complémentaire peut être effectué à titre onéreux. »	« En fonction des besoins des consommateurs et des capacités du territoire à le proposer, la plateforme peut compléter ces missions par un accompagnement technique ou par un accompagnement sur le montage financier pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur, le cas échéant, par la mise en place d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation. Cet accompagnement complémentaire peut être effectué à titre onéreux. »	« La plateforme peut favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire. En outre, elle anime un réseau de professionnels locaux et met en place des actions facilitant leur montée en compétences. Elle oriente les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation. »	« Ces <u>plateformes peuvent</u> favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, <u>animer</u> un réseau de professionnels <u>et d'acteurs</u> locaux et <u>mettre</u> en place des actions facilitant <u>la</u> montée en compétences <u>des professionnels</u> . <u>Elles orientent</u> les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – L'article L. 511-6 du code monétaire et financier est complété par un 8 ainsi rédigé :</p> <p>« 8. Aux sociétés de tiers-financement définies à l'article L. 381-2 du code de la construction et de l'habitation dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle.</p> <p>« Ces sociétés de tiers-financement ne sont autorisées ni à procéder à l'offre au public de titres financiers, ni à collecter des fonds remboursables du public. Elles peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou sociétés de financement ou par tout autre moyen. Un décret précise les conditions dans lesquelles elles sont autorisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à exercer des activités de crédit, ainsi que les règles de contrôle interne qui leur sont applicables à ce titre.</p> <p>« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II (nouveau). – À l'article L. 326-1 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « à l'article L. 232-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 232-1 et L. 232-2 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue sur la demande de crédit dans un délai de deux mois à compter de la ré-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">COM-264</p> <p>II. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>notification de sa décision par l'autorité au terme de ce délai vaut acceptation.</p>	<p>ception d'un dossier complet. L'absence de notification de sa décision par l'autorité au terme de ce délai vaut acceptation.</p>		
<p>« Lorsque l'autorité demande des informations complémentaires, elle le notifie par écrit, en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée. Dès réception de l'intégralité des informations demandées, l'autorité en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'instruction, qui ne peut excéder deux mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les sociétés de tiers-financement vérifient la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à leur demande. Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des avances qu'elles consentent au titre de leur activité de tiers-financement et des ressources qu'elles mobilisent à cet effet. »</p>	<p>« Les sociétés de tiers-financement vérifient la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à leur demande. Elles consultent le fichier prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5 du même code. Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des avances qu'elles consentent au titre de leur activité de tiers-financement et des ressources qu'elles mobilisent à cet effet. »</p>		
<p>II (nouveau). – Au second alinéa du I de l'article L. 612-1 du même code, après le mot : « consommation », sont insérés les mots : « , des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».</p>	<p>II – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>III (nouveau). – Après le 11° du A du I de l'article L. 612-2 du même code, il est inséré un 12° ainsi rédigé :</p>	<p>III – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>« 12° Les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6, pour leur activité de crédit. »</p>			
<p>IV (nouveau). – Au premier alinéa du I de l'article L. 511-33 du même code, la référence : « au 5 » est remplacée par les références : « aux 5 et 8 ».</p>	<p>IV – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>V (nouveau). – Le I de l'article L. 333-4 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>V – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « au 5 » est remplacée par les références : « aux 5 et 8 » ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« L'organisme de caution mentionné à l'article 26-7 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis peut consulter le fichier mentionné au présent article, pour les copropriétaires participant à l'emprunt mentionné à l'article 26-4 de cette même loi. »</p>			
	<p>V bis (nouveau). – L'article L. 313-6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>V bis. – Sans modification</p>	<p>V bis. – Sans modification</p>
	<p>1° Après le mot : « consommation », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>		
	<p>2° Les deuxième à dernier alinéas sont suppri-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>VI (nouveau). – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :</p>	<p>més.</p> <p>VI. – Alinéa sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Aux trois premiers alinéas de l'article 26-4, le mot : « bancaire » est supprimé ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Au début de l'article 26-5, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° L'article 26-5 est ainsi modifié :</p>		<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>« Les offres de prêt mentionnées à l'article 26-4 sont conformes aux prescriptions des articles L. 312-4 à L. 312-6-2, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. »</p>	<p>a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>a) Alinéa sans modification</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>« Les <u>prêts mentionnés</u> à l'article 26-4 sont conformes aux prescriptions des articles L. 312-4, <u>L. 312-6</u>, L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation. » ;</p>
	<p>b) La référence : « de l'article 26-4 » est remplacée par la référence : « du même article 26-4 ».</p>		<p>COM-265</p> <p>b) Sans modification</p>
	<p>VII (nouveau) – Le chapitre unique du titre VIII du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 381-3 ainsi rédigé :</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 381-3. – Lorsqu'il inclut des activités de crédit, le service de tiers-financement défini à l'article L. 381-1 peut être mis en œuvre par les sociétés de tiers-financement :</p>	<p>« Art. L. 381-3. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>«1° soit directement pour les sociétés mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;</p>	<p>« 1° Soit directement pour les sociétés mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« 2° soit indirectement dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit, la société de tiers-financement étant alors agréée comme intermédiaire en opérations de banque et des services de paiement défini au I de l'article L. 519-1 du même code. »</p>	<p>—</p> <p>« 2° Soit indirectement dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit ou des sociétés de financement, la société de tiers-financement étant alors agréée comme intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement défini au I de l'article L. 519-1 du même code. »</p>	<p>—</p>
<p>Article 6 ter A (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 314-1 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement mentionnée à l'article L. 311-6 du code monétaire et financier peuvent procéder à des avances sur travaux de rénovation. Ces avances sur travaux sont des contrats par lesquels ces établissements et sociétés consentent à une personne physique un prêt, sous forme d'un capital, garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement principal ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué, s'ils surviennent avant le décès. »</p>	<p>Article 6 ter A</p> <p>I. – L'article L. 314-1 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 6 bis de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement mentionnée au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier peuvent procéder au financement de travaux de rénovation au moyen d'un prêt viager hypothécaire défini au I dont les intérêts sont remboursés par l'emprunteur selon une périodicité convenue et dont le remboursement du capital ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété du bien immobilier hypothéqué, s'ils surviennent avant le décès. »</p>	<p>Article 6 ter A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement mentionnée au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier peuvent procéder au financement de travaux de rénovation au moyen d'un prêt avance mutation garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement ne peut être exigé que lors de la mutation du bien. Le remboursement des intérêts peut faire l'objet d'un remboursement progressif, selon une périodicité convenue. »</p>	<p>Article 6 ter A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement mentionnée au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier peuvent procéder au financement de travaux de rénovation au moyen d'un prêt avance mutation garanti par une hypothèque. <u>Le prêt avance mutation est soumis aux mêmes règles que le prêt mentionné au I du présent article.</u> »</p> <p style="text-align: right;">COM-266</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 314-3 du code de la consommation et au second alinéa de l'article 2432 du code civil, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au I de ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
.....			
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer un régime de sanctions administratives :</p>	<p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Pour manquement aux dispositions relatives aux systèmes de comptage de la consommation de chaleur ;</p>	<p>1° Le titre IV du livre II est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>a) Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions diverses » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
	<p>b) Le premier alinéa de l'article L. 241-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Sans modification</p>	
	<p>« Le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation. » ;</p>		
	<p>c) L'article L. 241-11 est abrogé ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	
	<p>d) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« CHAPITRE II</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Contrôles et sanc-</p>	<p>Alinéa sans modifica-</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

tions

« Section 1

« Recherche et constatation

« Art. L. 242-1. – Les fonctionnaires et agents publics, commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, par le ministre chargé de la construction, par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, ou par le maire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au chapitre I^{er} du présent titre. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Section 2

« Dispositif d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs

« Art. L. 242-2. – Le propriétaire de l'immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, communique à la demande des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête, l'ensemble des documents prouvant le respect de l'article L. 241-9 ou les raisons justifiant qu'il est dispensé de cette obligation.

« Art. L. 242-3. – En cas de manquement à l'article L. 241-9, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de s'y con-

tion

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 242-1. – Les fonctionnaires et agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, par le ministre chargé de la construction, par le ministre chargé des monuments historiques et des sites ou par le maire sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au chapitre I^{er} du présent titre. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 242-2. – Le propriétaire de l'immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic communique à la demande des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête, l'ensemble des documents prouvant le respect de l'article L. 241-9 ou les raisons justifiant qu'il est dispensé de l'obligation mentionnée au même article.

« Art. L. 242-3. – En cas de manquement à l'article L. 241-9, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de s'y conformer

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>2° Pour l'absence de déploiement de dispositifs de comptage respectant les spécificités techniques fixées par décret en Conseil d'État, destinés au comptage de la consommation sur les réseaux publics d'électricité, prévus à l'article L. 341-4 du code de l'énergie ;</p>	<p>former dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>« Art. L. 242-4. – En l'absence de réponse à la requête mentionnée à l'article L. 242-2 dans le délai d'un mois ou lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 242-3 dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 1 500 €.</p> <p>« Cette sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.</p> <p>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 341-4, il est inséré un article L. 341-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 341-4-1. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des auteurs de manquements à l'obligation prévue à l'article L. 341-4, la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36.</p>	<p>dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>« Art. L. 242-4. – En l'absence de réponse à la requête mentionnée à l'article L. 242-2 dans le délai d'un mois ou lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 242-3 dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre chaque année, jusqu'à la mise en conformité, une sanction pécuniaire par immeuble qui ne peut excéder 1 500 € par logement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 341-4-1. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des auteurs de manquements à l'obligation prévue à l'article L. 341-4 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 341-4-1. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des <u>gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui ne respectent pas</u> l'obligation prévue à l'article L. 341-4 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>3° Pour l'absence de déploiement des dispositifs de comptage interoperables de la consommation sur les réseaux de gaz, prévus à l'article L. 453-7 du même code.</p>	<p>3° Le chapitre III du titre V du livre IV est complété par un article L. 453-8 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 453-8. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des auteurs de manquements à l'obligation prévue à l'article L. 453-7, la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. » ;</p>	<p>« Art. L. 453-8. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des auteurs de manquements à l'obligation prévue à l'article L. 453-7 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. » ;</p>	<p>« Art. L. 453-8. – L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des <u>distributeurs de gaz naturel qui ne respectent pas</u> l'obligation prévue à l'article L. 453-7 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. » ;</p>
	<p>4° Le titre I^{er} du livre VII est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
	<p>a) À l'article L. 713-2, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « et de froid » et les mots : « dans un délai de cinq ans à compter du 14 juillet 2010 » sont supprimés ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
	<p>b) Il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chapitre IV</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>COM-267</p>
			<p>COM-267</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

« Contrôles et sanctions

« Art. L. 714-1. – Les fonctionnaires et agents publics, commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au présent titre. Ils disposent des pouvoirs prévus au titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Art. L. 714-2. – En cas de manquements à l'article L. 713-2, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de s'y conformer, dans un délai qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'exploitant ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« La sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et

tion

Alinéa sans modification

« Art. L. 714-1. – Les fonctionnaires et agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au présent titre. Ils disposent des pouvoirs prévus au titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Art. L. 714-2. – En cas de manquements à l'article L. 713-2, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de s'y conformer, dans un délai qu'elle détermine. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'exploitant ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Alinéa sans modification

« La sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au do-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>au domaine. »</p>	<p>maîne. »</p>	
<p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue au présent article.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	
		<p>II (nouveau). – L'article L. 134-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les fonctionnaires et agents publics, commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, par le ministre chargé de la construction ou par le maire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au présent article. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.</p> <p>« En cas de manquement au présent article, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>« Lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, qui ne peut excéder 1 500 €. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>du titre III du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 337-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>fiction</p>		
<p>« Art. L. 337-3-1. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale prévue à la présente sous-section, la mise à disposition des données de comptage en application de l'article L. 341-4 s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel.</p>	<p>« Art. L. 337-3-1. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 341-4. »</p>	<p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 341-4. »</p>		
<p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, sont insérés un quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, sont insérés <u>quatre</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

COM-268

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>basées sur les données de consommation locales et nationales.</p>			
<p>« Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Ils mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la conduite d'actions de maîtrise de la demande en énergie ou d'efficacité énergétique engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »</p>	<p>« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »</p>	<p>« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative.</p>	<p>« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage de consommation sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. <u>Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées.</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II bis (nouveau). – Le 1° de l'article L. 121-8 du code de l'énergie est complété par les mots : « , ainsi que les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 337-3-1, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par l'autorité administrative ».</p>	<p>II bis. – L'article L. 121-8 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>II ter (nouveau). – La mise à disposition des données de consommation exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>« 3° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 337-3-1, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. »</p> <p>II ter. – Sans modification</p>	<p>II ter. – Sans modification</p>	<p>II ter. – Sans modification</p>
<p>III. – La section 2 du</p>	<p>III. – Alinéa sans mo-</p>	<p>III. – Sans modifica-</p>	<p>III. – Sans modifica-</p>

~~« Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions, notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées. »~~

COM-268

Alinéa supprimé

COM-268

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>chapitre V du titre IV du livre IV du même code est complétée par un article L. 445-6 ainsi rédigé :</p>	<p>dification</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>
<p>« Art. L. 445-6. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale prévue à la présente section, la mise à la disposition des données de comptage en application de l'article L. 453-7 s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté.</p>	<p>« Art. L. 445-6. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 453-7. »</p>	<p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa de l'article L. 453-7. »</p>		
<p>IV. – L'article L. 453-7 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 432-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et na-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
tionales.			
« Dans le cadre de l'article L. 445-6, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« Dans le cadre de l'article L. 445-6, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, <u>sous réserve de l'accord du consommateur.</u>
« La fourniture de services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	COM-269
« Ils mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la conduite d'actions de maîtrise de la demande en énergie ou d'efficacité énergétique engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »	« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. »	« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions , notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées. »	« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à la disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative. Un décret précise les modalités d'application <u>du présent alinéa</u> , notamment la nature des justifications devant être apportées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et les modalités de leur contrôle, ainsi que les caractéristiques des données de consommation communiquées. »
V (nouveau). – Le premier alinéa de	V. – Le premier alinéa de l'article L. 121-36 du	V. – Sans modification	COM-268
			V. – Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'article L. 121-36 du code de l'énergie est complété par les mots : « , ainsi que les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 445-6, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par l'autorité administrative ».</p>	<p>même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les charges mentionnées à l'article L. 121-35 comprennent :</p> <p>« 1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 ;</p> <p>« 2° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 445-6, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. »</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>

Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A (nouveau) L'article L. 221-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° est ainsi modifié :</p> <p>- après le mot : « morales », sont insérés les mots :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A Supprimé</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>1° À l'avant-dernier alinéa du même article L. 221-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « qui est déterminée</p>	<p>—</p> <p>« et leurs filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce » ;</p> <p>- après le mot : « automobiles », sont insérés les mots : « , du fioul domestique » ;</p> <p>b) Le 2° est ainsi modifié :</p> <p>- après le mot : « personnes », il est inséré le mot : « morales » ;</p> <p>- les mots : « du fioul domestique, » sont supprimés ;</p> <p>c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Le groupement professionnel des entreprises, autres que celles mentionnées au 1°, qui vendent du fioul domestique. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement professionnel sont fixées par décret. » ;</p> <p>d) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p> <p>e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « et le groupement professionnel mentionné au 3° » ;</p> <p>- sont ajoutés les mots : « soit, en les déléguant pour tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par décret » ;</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1 est supprimé ;</p>	<p>—</p> <p>1° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
par un arrêté, » ;	1° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 221-1 est supprimé ;	1° bis Le dernier alinéa du même article L. 221-1 est supprimé ;	1° bis Sans modification
		1° ter A (nouveau) Après le même article L. 221-1, il est inséré un article L. 221-1-1 ainsi rédigé :	1° ter A Alinéa sans modification
		« Art. L. 221-1-1. – Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 sont également soumises à des obligations d'économies d'énergie spécifiques à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.	« Art. L. 221-1-1. – Alinéa sans modification
		« Elles peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie au domicile des ménages en situation de précarité énergétique, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie provenant d'opérations réalisées au domicile de ces ménages, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers, soit en contribuant à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés mentionnés à l'article L. 221-7.	« Elles peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie au <u>bénéfice</u> des ménages en situation de précarité énergétique, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie provenant d'opérations réalisées au <u>bénéfice</u> de ces ménages, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers, soit en contribuant à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés mentionnés à l'article L. 221-7.
		« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cette obligation.	COM-270 Alinéa sans modification
		« Pour l'application du présent article, un ménage est considéré en situation de précarité énergétique lorsque son revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond fixé par arrêté du mi-	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>2° L'article L. 221-6 est abrogé ;</p> <p>3° L'article L. 221-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le ministre chargé de l'énergie ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>« Sont éligibles :</p> <p>« 1° Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 ;</p> <p>« 2° Les collectivités territoriales, les groupements</p>	<p>—</p> <p>1° ter (nouveau) Au premier alinéa du même article L. 221-2, les références : « , L. 221-8 et L. 221-9 » sont remplacées par la référence : « et L. 221-8 » ;</p> <p>1° quater (nouveau) Le second alinéa du même article L. 221-2 est supprimé.</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au début, sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>nistre chargé de l'énergie.</p> <p>« Les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;</p> <p>1° ter Sans modification</p> <p>1° quater Supprimé</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° ter Sans modification</p> <p>1° quater Supprimé</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent pour le dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie ;</p>			
<p>« 3° Les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement, défini à l'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° L'Agence nationale de l'habitat ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, les groupements de ces organismes ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent ;</p>	<p>« 5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, les groupements de ces organismes, ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent ;</p>	
<p>« 6° Les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux. » ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	<p>« 6° Sans modification</p>	
<p>a bis) La première phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>b) À la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les personnes éligibles mentionnées aux 1° à 6° » et les mots : « ou un tiers » sont supprimés ;</p>	<p>a bis) La première phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>b) À la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les personnes éligibles mentionnées aux 1° à 6° du présent article », les mots : « ce seuil » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné au premier alinéa »</p>	<p>a bis) Sans modification</p> <p>b) À la deuxième phrase du même premier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les personnes éligibles mentionnées aux 1° à 6° du présent article », les mots : « ce seuil » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné au pre-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
c) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;	c) Sans modification	c) La dernière phrase dudit premier alinéa est supprimée ;	
d) Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :	d) Sans modification	d) Sans modification	
« Peut également donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie la contribution :			
« a) À des programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;			
« b) À des programmes d'information, de formation ou d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la logistique et la mobilité économiques en énergies fossiles ;			
« c) (nouveau) Au fonds de garantie pour la rénovation énergétique mentionné à l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation ;			
« d) (nouveau) À des programmes d'optimisation logistique dans le transport de marchandises de la part des chargeurs, tels que le recours au transport mutualisé ou combiné et le recours au fret ferroviaire et fluvial.			
« La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>e) Au troisième alinéa, après les mots : « énergie renouvelable », sont insérés les mots : « ou de récupération » et les mots : « consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires » sont supprimés ;</p>	<p>e) Sans modification</p>	<p>e) Sans modification</p>	
<p>4° À la deuxième phrase de l'article L. 221-8, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>5° L'article L. 221-9 est abrogé ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>6° L'article L. 221-10 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>
<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 221-7 » ;</p>	<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « visée à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
		<p>a bis) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) Alinéa sans modification</p>
		<p>« Lorsque le demandeur des certificats d'économies d'énergie justifie que les actions d'économies d'énergie ont été réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, les certificats d'économies d'énergie sont identifiés distinctement sur le registre. Seuls ces certificats peuvent être restitués pour répondre à l'obligation d'économies d'énergie prévue à l'article L. 221-1-1. » ;</p>	<p>« Lorsque le demandeur des certificats d'économies d'énergie justifie que les actions d'économies d'énergie ont été réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, les certificats d'économies d'énergie sont identifiés distinctement sur le registre. Seuls ces certificats peuvent être produits pour répondre à l'obligation d'économies d'énergie prévue à l'article L. 221-1-1. » ;</p>
<p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>
			<p>COM-271</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>7° Il est ajouté un article L. 221-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-12. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :</p> <p>« 1° Les seuils mentionnés à l'article L. 221-1 ;</p> <p>« 2° Les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ;</p> <p>« 3° Les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ;</p>	<p>—</p> <p>6° bis (nouveau) L'article L. 221-11 est complété par les mots : « , ainsi que le nombre de certificats délivrés annuellement par secteur d'activités et par fiches d'opérations standardisées » ;</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 221-12. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>6° bis L'article L. 221-11 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p> <p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'État publie annuellement le nombre de certificats délivrés par secteur d'activité et par opération standardisée d'économies d'énergie.</p> <p>« Ces informations distinguent les certificats d'économies d'énergie obtenus pour des actions au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique des autres certificats. » ;</p> <p>7° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>6° bis Sans modification</p> <p>7° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« 4° Les critères d'additionnalité des actions pouvant donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>		
<p>« 5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés à l'article L. 221-7 ;</p>	<p>« 5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique mentionnés à b à d de l'article L. 221-7 ;</p>		
<p>« 6° La date de référence mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 221-7 et à l'article L. 221-8 ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>		
<p>« 7° La durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>		
<p>« 8° Les missions du délégataire mentionné à l'article L. 221-10, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national. »</p>	<p>« 8° Sans modification</p>		
<p>II. – Le chapitre II du même titre II est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>1° À l'article L. 222-1, les mots : « qu'il constate, de la part des personnes mentionnés à l'article L. 221-1, » sont supprimés et les références : « des articles L. 221-1 à L. 221-5 » sont remplacées par la référence : « du chapitre I^{er} du présent titre » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° L'article L. 222-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		
<p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans un délai déterminé aux dispositions dont le non-respect peut être</p>	<p>a) Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>sanctionné conformément à l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots : « à ses obligations dans un délai déterminé » ;</p>			
<p>b) Le second alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;</p>	<p>« 1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;</p>		
<p>« 2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 221-7 ;</p>	<p>« 2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 221-7 et à l'article L. 221-12 ;</p>		
<p>« 3° Annuler des certificats d'économies d'énergie de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>		
<p>« 4° Suspendre ou rejeter les demandes de certificats d'économies d'énergie faites par l'intéressé.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent ar-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ticle. » ;</p> <p>3° L'article L. 222-7 est abrogé ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 222-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « chargés de l'industrie mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « , désignés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, » ;</p> <p>b) Les mots : « l'infraction prévue à l'article L. 222-8 » sont remplacés par les mots : « les manquements et infractions au présent titre et aux textes pris pour son application » ;</p> <p>c) À la fin, la référence : « chapitre II du titre VII du livre I^{er} du même code » est remplacée par la référence : « titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p>		
<p>III (nouveau). – La quatrième période d'obligation d'économies d'énergie est comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Article 8 bis A (nouveau)</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>IV (nouveau). – Le 1° A du I du présent article s'applique le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Article 8 bis A</p> <p>Après l'article L. 111-13 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Supprimé</p> <p>Article 8 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Supprimé</p> <p>Article 8 bis A</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° À l'article L. 111-12, les mots :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« repris ci-après sous » sont remplacés par les mots : « et notamment repris par » ;</p> <p>2° L'article L. 111-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article 1792 du code civil reproduit au présent article, ne peut être retenue sauf en cas de défauts avérés liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments constitutifs ou éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant pas l'utilisation de l'ouvrage à un coût raisonnable. »</p>	<p>« Art. L. 111-13-1. – En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article L. 111-13, ne peut être retenue qu'en cas de dommages résultant de défauts liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant. »</p>	<p>« Art. L. 111-13-1. – En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article L. 111-13, ne peut être retenue qu'en cas de dommages résultant d'un défaut lié aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant. »</p>	
<p>TITRE III DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A Priorité aux modes de transport les moins polluants</p>	<p>TITRE III DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A Priorité aux modes de transport les moins polluants</p>	<p>TITRE III DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A Priorité aux modes de transport les moins polluants</p>	<p>TITRE III DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} A Priorité aux modes de transport les moins polluants</p>
	<p>Article 9 AA (nouveau)</p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1231-1-14 devient l'article L. 1231-14 ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 1241-1 est rempla-</p>	<p>Article 9 AA</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modi-</p>	<p>Article 9 AA</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

cé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le syndicat assure les missions et y développe les services mentionnés à l'article L. 1231-8.

« Le syndicat peut délivrer un label "autopartage" aux véhicules affectés à cette activité. À cet effet, il fixe les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'il détermine et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label.

« Il peut également organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine, d'autopartage et de location de bicyclettes selon les modalités définies aux articles L. 1231-1, L. 1231-14 et L. 1231-16 sous réserve de l'inexistence de tels services publics et de l'accord des communes et établissements publics de coopération intercommunale sur le ressort territorial desquels le service est envisagé. Quand de tels services existent, le syndicat est saisi pour avis en cas de développement ou de renouvellement desdits services.

« Le syndicat peut, seul ou conjointement avec des collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressées, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, mettre à disposition du public des plates-formes dématérialisées facilitant la rencontre des offres et des demandes de covoiturage. Il peut créer un signe distinctif

fication

Alinéa sans modification

« Le syndicat peut délivrer un label "auto-partage" aux véhicules affectés à cette activité. À cet effet, il fixe les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'il détermine et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label.

« Il peut également organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine, d'auto-partage et de location de bicyclettes selon les modalités définies aux articles L. 1231-1, L. 1231-14 et L. 1231-16 sous réserve de l'inexistence de tels services publics et de l'accord des communes et établissements publics de coopération intercommunale sur le ressort territorial desquels le service est envisagé. Quand de tels services existent, le syndicat est saisi pour avis en cas de développement ou de renouvellement desdits services.

« Le syndicat peut, seul ou conjointement avec des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités intéressés, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, mettre à la disposition du public des plateformes dématérialisées facilitant la rencontre des offres et des demandes de covoiturage. Il peut créer un signe distinctif

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, il définit au préalable les conditions d'attribution du signe distinctif. »	des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, il définit au préalable les conditions d'attribution du signe distinctif. »	
Article 9 B (nouveau)	Article 9 B	Article 9 B	Article 9 B
<p>Le développement et le déploiement des transports en commun à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité tant au regard des exigences de la transition énergétique que de la nécessité d'améliorer le maillage et l'accessibilité des territoires.</p> <p>Afin de garantir le droit à la mobilité, notamment en zone périurbaine, la politique nationale des transports encourage le développement d'offres de transports sobres et peu polluants, lutte contre l'étalement urbain et favorise le développement du télétravail.</p> <p>Le développement de véhicules sobres et peu polluants est un enjeu prioritaire de la politique industrielle nationale et est encouragé notamment par des facilités de circulation et de stationnement, par l'évolution du bonus-malus et en faisant de l'objectif national de 2 litres aux 100 kilomètres la norme de référence.</p> <p>Pour le transport des personnes, l'État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire,</p>	<p>I. – Le développement et le déploiement des transports en commun à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité tant au regard des exigences de la transition énergétique que de la nécessité d'améliorer le maillage et l'accessibilité des territoires.</p> <p>En zone périurbaine et insulaire notamment, la politique nationale des transports encourage le développement d'offres de transport sobres et peu polluantes, encourage le report modal, lutte contre l'étalement urbain et tient compte du développement du télétravail.</p> <p>Le développement de véhicules sobres ayant, sur leur cycle de vie, un très faible niveau d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, est un enjeu prioritaire de la politique industrielle nationale et est encouragé notamment par des facilités de circulation et de stationnement, par l'évolution du bonus-malus et en faisant de l'objectif national de 2 litres aux 100 kilomètres la norme de référence.</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>En zone périurbaine et insulaire notamment, la politique nationale des transports encourage le développement d'offres de transport sobres et peu polluantes, encourage le report modal, lutte contre l'étalement urbain et favorise le développement du télétravail.</p> <p>Le développement de véhicules sur leur cycle de vie à très faibles émissions est un enjeu prioritaire de la politique industrielle nationale et est encouragé, notamment, par des facilités de circulation et de stationnement, par l'évolution du bonus-malus et en faisant de l'objectif national de 2 litres aux 100 kilomètres la norme de référence.</p>	Sans modification
	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>les transports collectifs routiers et les transports non motorisés.</p>			
<p>Pour le transport des marchandises, l'État accorde, en matière d'infrastructures, une priorité aux investissements de développement du ferroviaire, des voies d'eau et des infrastructures portuaires. Il soutient le développement des trafics de fret fluvial et ferroviaire, encourageant ainsi le report modal nécessaire pour réduire le trafic routier.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>II (nouveau). – Lorsque les marchés publics impliquent pour leur réalisation que des opérations de transport de marchandises soient exécutées, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, peut se faire au profit des offres qui favorisent l'utilisation du transport ferroviaire, du transport fluvial ou de tout mode de transport non polluant.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>CHAPITRE I^{ER} Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>I. – L'article L. 224-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 224-5. – Les règles relatives à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des véhicules automobiles sont fixées aux articles L. 311-1 et L. 318-1 du code de la route. »</p>			
<p>I bis (nouveau). – À la fin du 1^o du I de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, les mots :</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« reproduits à l'article L. 224-5 du présent code » sont supprimés.</p>			
<p>II. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par des articles L. 224-6 à L. 224-8 ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 224-6. – L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc :</p>	<p>« Art. L. 224-6. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 224-6. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 224-6. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Pour l'État et ses établissements publics, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés par référence à des seuils déterminés par décret ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Pour l'État et ses établissements publics, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques, ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret ;</p>	<p>« 1° Pour l'État et ses établissements publics, dans la proportion minimale de 50 % <u>de ce renouvellement</u>, des véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret ;</p>
<p>« 2° Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les en-</p>	<p>COM-218, COM-228</p> <p>« 2° Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

les entreprises nationales, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules propres définis au 1°.

« Sans être inclus dans le champ des obligations définies aux 1° et 2°, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructure et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux mêmes 1° et 2° avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

~~« L'obligation faite à l'État et à ses établissements publics est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, pour lesquelles la date d'application est fixée dans les documents de programmation pluriannuelle de l'énergie distincts prévus à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, en fonction des capacités du système électrique.~~

~~« Art. L. 224-7. — Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été relevé,~~

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Sans être inclus dans le champ des obligations définies aux 1° et 2°, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructures et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux mêmes 1° et 2° avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

treprises nationales, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules définis au 1°.

« Sans être inclus dans le champ des obligations définies aux 1° et 2°, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructures et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux mêmes 1° et 2° avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

les entreprises nationales, dans la proportion minimale de 20 % de ce renouvellement, des véhicules définis au 1°.

COM-228

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules à usage de transport public en commun de voyageurs, dans les périmètres de transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-2.</p>	<p>« Art. L. 224-7. – L'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie permettant l'atteinte de faibles niveaux d'émissions, en référence à des critères définis par décret.</p>	<p>« Art. L. 224-7. – Sous réserve du troisième alinéa, l'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret.</p>	<p>« Art. L. 224-7. – Sous réserve du troisième alinéa, l'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 % <u>de ce renouvellement</u>, des véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis <u>au 1° de l'article L. 224-6 du présent code</u>.</p>
<p>« L'obligation mentionnée au deuxième alinéa est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Sans être inclus dans le champ de cette obligation, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructure et à la sécurité</p>	<p>Sans être inclus dans le champ de l'obligation prévue au premier alinéa, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructures et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les ob-</p>	<p>« Sans être inclus dans le champ de l'obligation prévue au premier alinéa, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructures et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les ob-</p>	<p>COM-228, COM-16</p> <p>« Sans être inclus dans le champ de l'obligation prévue au premier alinéa, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructures et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les ob-</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux deux premiers alinéas avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

jectifs définis aux deux premiers alinéas avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

jectifs définis ~~aux 1^o et 2^o de l'article L. 224-6~~ avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

« L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la métropole de Lyon, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt autobus et autocars pour assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020 puis en totalité à partir du 1^{er} janvier 2025, des autobus et autocars à faibles émissions définis en référence à des critères fixés par décret selon les usages desdits véhicules, les territoires dans lesquels ils circulent et les capacités locales d'approvisionnement en sources d'énergie. La proportion minimale de 50 % s'applique ~~toutefois~~ à la Régie autonome des transports parisiens dès le 1^{er} janvier 2018.

« Sans préjudice du troisième alinéa, les collectivités territoriales et leurs groupements qui gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

jectifs définis au premier alinéa avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

COM-227

« L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la métropole de Lyon, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt autobus et autocars pour assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2020 puis en totalité à partir du 1^{er} janvier 2025, des autobus et autocars à faibles émissions définis en référence à des critères fixés par décret selon les usages desdits véhicules, leur date d'acquisition, les territoires dans lesquels ils circulent et les capacités locales d'approvisionnement en sources d'énergie. La proportion minimale de 50 % de ce renouvellement s'applique dès le 1^{er} janvier 2018 aux services dont la Régie autonome des transports parisiens a été chargée avant le 3 décembre 2009 en application de l'article L. 2142-1 du code des transports.

**COM-228, COM-242,
COM-243**

« Sans préjudice du troisième alinéa, les collectivités territoriales et leurs groupements qui gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Art. L. 224-7-1 (nouveau). Avant 2020, les loueurs de véhicules automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1^o de l'article L. 224-6.</p>	<p>« Art. L. 224-7-1. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 224-7-1. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 224-7-1. – Supprimé</p>
<p>« Art. L. 224-7-2 (nouveau). Avant 2020, les exploitants de taxis définis au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur définis au chapitre II du même titre II acquièrent, lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1^o de l'article L. 224-6 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 224-7-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 224-7-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 224-7-2. – Supprimé</p>
<p>« Art. L. 224-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 224-6 à L. 224-7-2. »</p>	<p>« Art. L. 224-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 224-6 et L. 224-7. »</p>	<p>« Art. L. 224-8. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 224-8. – Sans modification</p>
	<p>II bis A (nouveau). – L'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, dans lesquelles il s'applique à compter de la date fixée dans les documents</p>	<p>II. bis A. – Sans modification</p>	<p>II. bis A. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>II bis (nouveau). – L'article L. 318-1 du code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>de programmation pluriannuelle de l'énergie distincts prévus à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, en fonction des capacités du système électrique.</p> <p>II bis B (nouveau). – L'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>II bis C (nouveau). – Avant 2020, les loueurs de véhicules automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1^o de l'article L. 224-6 du même code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>II bis D (nouveau). – Avant 2020, les exploitants de taxis définis au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur définis au chapitre II du même titre II acquièrent, lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres définis au 1^o de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>II bis. – Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>II. – bis B. – L'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>II bis C. – Avant 2020, les loueurs de véhicules automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules définis au 1^o de l'article L. 224-6 du même code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>II bis D. – Avant 2020, les exploitants de taxis définis au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur définis au chapitre II du même titre II acquièrent, lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules définis au 1^o de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>II bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>II. bis B. – Sans modification</p> <p>II bis C. – Avant 2020, les loueurs de véhicules automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 % <u>de ce renouvellement</u>, des véhicules définis au 1^o de l'article L. 224-6 du même code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>COM-228</p> <p>II bis D. – Avant 2020, les exploitants de taxis définis au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur définis au chapitre II du même titre II acquièrent, lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 % <u>de ce renouvellement</u>, des véhicules définis au 1^o de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>COM-228</p> <p>II bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est complétée par les mots : « et leur sobriété énergétique » ;</p> <p>b) La seconde phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules les plus sobres et les moins polluants peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette identification est renouvelée lors du contrôle technique mentionné à l'article L. 323-1 du présent code. »</p>	<p>1° L'article L. 318-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– La première phrase est complétée par les mots : « et sur leur sobriété énergétique » ;</p> <p>– La seconde phrase est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) Le I de l'article L. 330-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 7°, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , du ministre chargé de l'écologie » ;</p> <p>b) Après le 15°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p> <p>«17° Aux personnels habilités du prestataire autorisé par l'État aux seules fins d'établir et de délivrer le dispositif d'identification des véhicules prévu à l'article L. 318-1 du présent code. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules à très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° bis Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° L'article L. 318-2 est abrogé et, à l'article L. 342-2, les références : « L. 318-1 à L. 318-3 » sont remplacées par les références : « L. 318-1 et L. 318-3 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>III. — L'article L. 318-2 du code de la route est abrogé.</p>	<p>III. — Supprimé</p>	<p>III. — Supprimé</p>	<p>III. — Supprimé</p>
<p>IV. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique, à l'exception des voies réservées aux transports collectifs, de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>IV. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. La circulation des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite ne peut être autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs, sauf s'il s'agit de véhicules affectés à un transport public de personnes.</p>	<p>IV. — Sans modification</p>	<p>IV. — Sans modification</p>
	<p>Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>Article 9 bis AA (nouveau)</p> <p>Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Tout renouvellement ou renégociation de délégation et de cahier des charges doivent prévoir une tarification réduite pour les véhicules sobres et peu polluants tels que définis à l'article L. 318-1 du code de la route. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 9 bis AA</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La différenciation dans les abonnements proposée par les concessionnaires d'autoroutes afin de favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage est mise en œuvre sous la responsabilité des concessionnaires sans modification du rythme d'évolution des tarifs de péage et sans augmentation de la durée des concessions autoroutières. »</p>	<p>Article 9 bis AA</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <u>Toute convention de délégation ou modification d'une convention de délégation ou du cahier des charges annexé doit prévoir une tarification réduite pour les véhicules à faibles émissions mentionnés au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement et les véhicules à très faibles émissions mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route, dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes. La mise en place de cette tarification réduite ne peut donner lieu à une augmentation du produit global du péage perçu par le délégataire ni à un allongement de la durée de la délégation.</u> »</p>
<p>Article 9 bis A (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article 220 undecies du code général des impôts, il est inséré un article 220 undecies A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 220 undecies A. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à disposition gratuite à leurs sa-</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>I. – Après le 7° de la section V du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 7° bis : Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos</p> <p>« Art. 220 undecies A. – Sans modification</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 7° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 220 undecies A. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à la disposition gratuite de leurs</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: right;">COM-217</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>lariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos dans la limite de 25 % du prix d'achat de ladite flotte de vélos.</p>		<p>salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos dans la limite de 25 % du prix d'achat de ladite flotte de vélos.</p>	
<p>« II. – La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les souscriptions en numéraire mentionnées au I ont été effectuées.</p>		<p>« II. – La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les frais mentionnés au I ont été générés</p>	
<p>« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »</p>		<p>« III. – Sans modification</p>	
<p>II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	
<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis</p>
<p>Le Gouvernement définit une stratégie pour le développement des véhicules propres, définis au 1^o de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, et pour le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant. Cette stratégie est fixée par voie réglementaire.</p>	<p>L'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Cette stratégie concerne :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Elle comporte une évaluation du parc et de l'offre existante et fixe, aux horizons de la programmation pluriannuelle de l'énergie, des objectifs de développement de ces véhicules et des infrastructures d'alimentation correspondantes. Elle définit des territoires et des réseaux routiers prioritaires pour le développement de ces infrastructures, cohérents avec une stratégie ciblée de déploie-</p>	<p>1° Le développement des véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 9 de la présente loi, et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant. Elle détermine notamment le cadre d'action national pour le développement du marché relatif aux carburants alternatifs et le déploiement des infrastructures correspondantes ;</p> <p>2° L'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules ;</p> <p>3° Les reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied, ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial ;</p> <p>4° Le développement des modes de transports collaboratifs, notamment l'autopartage ou le covoiturage ;</p> <p>5° L'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises.</p> <p>Cette stratégie est fixée par voie réglementaire.</p> <p>Elle comporte une évaluation de l'offre existante de mobilité propre chiffrée et ventilée par type d'infrastructures et fixe, aux horizons de la programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du I de l'article 49 de la présente loi, dont elle constitue un volet annexé, des objectifs de développement</p>	<p>1° Le développement des véhicules à faibles émissions et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant. Elle détermine notamment le cadre d'action national pour le développement du marché relatif aux carburants alternatifs et le déploiement des infrastructures correspondantes ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Le développement des modes de transports collaboratifs, notamment l'auto-partage ou le covoiturage ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Elle comporte une évaluation de l'offre existante de mobilité propre, chiffrée et ventilée par type d'infrastructures, et fixe, aux horizons de la programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant du I de l'article 49 de la présente loi, dont elle constitue un volet annexé, des objectifs de développement des véhicules et de déploiement des</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ment de certains types de véhicules propres.</p>	<p>des véhicules, des infrastructures, de l'intermodalité et des taux de remplissage des véhicules de marchandises. Elle définit les territoires et les réseaux routiers prioritaires pour le développement de la mobilité propre, en particulier en termes d'infrastructures, cohérents avec une stratégie ciblée de déploiement de certains types de véhicules propres.</p>	<p>infrastructures mentionnés au 1° du présent article, de l'intermodalité et des taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises. Elle définit les territoires et les réseaux routiers prioritaires pour le développement de la mobilité propre, en particulier en termes d'infrastructures, en cohérence avec une stratégie ciblée de déploiement de certains types de véhicules propres.</p>	
<p>Le Gouvernement soumet, pour avis, cette stratégie au Conseil national de la transition énergétique, puis la transmet au Parlement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le Gouvernement soumet, pour avis, cette stratégie au Conseil national de la transition écologique, puis la transmet au Parlement.</p>	
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>I. – Le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, avant 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations et autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public.</p>	<p>Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations, d'autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public ou des emplacements réservés aux professionnels.</p>		
<p>Le déploiement de ces points de charge est favorisé en incitant les collectivités</p>	<p>Les différents leviers permettant le déploiement de ces points de charge sont pré-</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

territoriales à poursuivre leurs plans de développement, en encourageant leur installation dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments d'habitation et en accompagnant les initiatives privées visant à la mise en place d'un réseau à caractère national accessible, complémentaire du déploiement assuré par les collectivités territoriales.

L'utilisation mutualisée des points de charge par des véhicules électriques, en particulier dans le cadre de l'autopartage ou du covoiturage, est favorisée afin d'assurer une utilisation optimale de ces points de charge et la mise à disposition de véhicules électriques à un nombre élargi de personnes.

I bis (nouveau). – Le développement et la diffusion de l'usage du vélo et des mobilités non motorisées constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.

Afin de permettre le recours du plus grand nombre à ces mobilités, la France se fixe un objectif de déploiement massif, avant 2030, de voies de circulation et de places de stationnement réservées aux mobilités non motorisées, en particulier de stationnement sécurisé pour les vélos.

Ces mobilités sont fa-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

vus par la stratégie pour le développement de la mobilité propre, prévue à l'article 9 bis de la présente loi. Ce déploiement est notamment favorisé en incitant les collectivités territoriales à poursuivre leurs plans de développement, en encourageant l'installation des points de charge dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments d'habitation et en accompagnant les initiatives privées visant à la mise en place d'un réseau à caractère national accessible, complémentaire du déploiement assuré par les collectivités territoriales.

L'utilisation mutualisée des points de charge par des véhicules électriques et hybrides rechargeables, en particulier dans le cadre de l'autopartage ou du covoiturage, est favorisée afin d'assurer une utilisation optimale de ces points de charge et la mise à disposition de véhicules électriques à un nombre élargi de personnes.

I bis. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I bis. – **Sans modification**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>vorisées en incitant les collectivités territoriales à poursuivre la mise en œuvre de leurs plans de développement.</p>			
<p>II. – L'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 111-5-2. – I. – Toute personne qui construit :</p>	<p>« Art. L. 111-5-2. – I. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« 3° (nouveau) Ou un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux salariés ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 3° Supprimé</p>		
<p>« 4° (nouveau) Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p>	<p>« 4° Supprimé</p>		
<p>« le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« L'obligation relative aux bâtiments à usage industriel est applicable aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« I bis (nouveau). – Toute personne qui construit :</p>	<p>« I bis. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos. Cette obligation est applicable aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>« le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos.</p>		
<p>« II. – Toute personne qui construit :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>		
<p>« 2° Un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>		
<p>« 3° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>		
<p>« 4° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens du même article L. 752-3, ou accueillant un établissement de spec-</p>	<p>« 4° Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>tacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,</p>			
<p>« dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« Pour les ensembles d'habitation, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>	
<p>« L'obligation mentionnée au présent II est applicable :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« a) Aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement destinées à la clientèle dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;</p>	<p>a) Supprimé</p>		
<p>« b) Aux ensembles d'habitations équipés de places de stationnement individuelles non couvertes ou d'accès non sécurisé, aux bâtiments à usage industriel équipés de places de stationnement destinées aux salariés, aux bâtiments à usage tertiaire ne constituant pas principalement un lieu de travail équipés de places de stationnement destinées aux salariés et aux bâtiments accueillant un service public équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est posté-</p>	<p>b) Supprimé</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
rieure au 1 ^{er} janvier 2016.	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments. »		
III. – L'article L. 111-5-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :	III. – L'article L. 111-5-4 du même code est ainsi rédigé :	III. – Sans modification	
« Art. L. 111-5-4. – Toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe :	« Art. L. 111-5-4. – Alinéa sans modification		
« 1° À un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;	« 1° Sans modification		
« 2° À un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;	« 2° Sans modification		
« 3° À un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;	« 3° Sans modification		
« 4° Ou à un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,	« 4° Sans modification		
« dote une partie de	« dote une partie de		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et dote une autre partie de ces places d'infrastructures permettant le stationnement des vélos.</p>	<p>ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et dote le parc de stationnement d'infrastructures permettant le stationnement des vélos. L'obligation de doter le parc de stationnement d'infrastructures permettant le stationnement des vélos peut être satisfaite par la réalisation des infrastructures dans une autre partie du bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière.</p>		
<p>« Pour les ensembles d'habitation, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le présent article est applicable aux ensembles d'habitations et bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>Supprimé</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article, notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments. Il fixe également le nombre minimal de places de stationnement qui font l'objet de l'installation et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à l'environnement naturel du bâtiment. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>III bis (nouveau). – Au premier alinéa de</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ».</p>			
<p>IV. – Le II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un i ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	
<p>« i) La décision d'équiper les places de stationnement couvertes ou d'accès sécurisé avec des bornes de recharge pour véhicules électriques. »</p>	<p>V (nouveau). – A. – Pour les bâtiments industriels mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du II du présent article, le même I s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 1^{er} janvier 2016.</p> <p>B. – Le I bis du même article L. 111-5-2, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 1^{er} janvier 2017.</p> <p>C. – L'obligation mentionnée au II dudit article L. 111-5-2, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique :</p> <p>1° Aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement destinées à la clientèle pour lesquels la demande de permis de construire est déposée pos-</p>	<p>V. – A. – Pour les bâtiments industriels mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du II du présent article, le même I s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>B. – Le I bis du même article L. 111-5-2, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>C. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement destinées à la clientèle pour lesquels la demande de permis de construire est déposée</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>Article 11</p> <p>I. – L'article L. 641-6 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-6. – L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à 10 % au moins de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. »</p> <p>II. – Après l'article L. 661-1 du même code, il est inséré un article L. 661-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 661-1-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'incorporation de biocarburants avancés dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. La liste des biocarburants avancés, constitués des biocarburants qui, produits à partir de matières premières ne créant pas de besoin de terres agricoles supplémentaires, ne comportent pas ou que peu de risques d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, les mesures permettant de mettre en œuvre cet objectif et leurs modalités sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>—</p> <p>« Cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté, dans des conditions définies par décret. »</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 641-6. – L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à 10 % au moins de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports et au moins à 15 % en 2030. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 661-1-1 – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe, notamment pour la filière essence et pour la filière gazole, des objectifs annuels d'incorporation de biocarburants conventionnels et des objectifs complémentaires d'incorporation de biocarburants avancés incluant les biocarburants issus de résidus et de déchets dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.</p>	<p>—</p> <p>« Cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret. »</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Après l'article L. 661-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 661-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 661-1-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'incorporation de biocarburants avancés dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports.</p>	<p>—</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 661-1-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe <u>des objectifs d'incorporation de biocarburants conventionnels et de biocarburants avancés</u> dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports.</p> <p>COM-219</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>III. – L'article L. 641-5 du code de l'énergie est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La surveillance du respect des caractéristiques des carburants autorisés au même article L. 641-4 est assurée par l'État. À cette fin, l'autorité administrative ou la personne qu'elle désigne procède à des prélèvements d'échantillons de carburants et de combustibles chez les grossistes et les distributeurs et à leur analyse.</p> <p>« Si le carburant ou le combustible n'est pas conforme aux exigences réglementaires, l'autorité administrative notifie les écarts constatés au fournisseur du carburant ou du combustible, en l'informant de la possibilité de produire des observations dans un délai déterminé, à l'expiration duquel elle peut lui enjoindre d'adopter les mesures correctives appropriées.</p>	<p>—</p> <p>« Sont fixées par voie réglementaire :</p> <p>1° La liste des biocarburants conventionnels et des biocarburants avancés, constitués des biocarburants qui sont produits à partir de matières premières ne créant pas de besoin de terres agricoles supplémentaires et dont le risque d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols est limité ;</p> <p>2° Les mesures permettant de mettre en œuvre l'objectif mentionné au premier alinéa du présent article et leurs modalités.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° La liste des biocarburants conventionnels et des biocarburants avancés, ces derniers étant constitués des biocarburants qui doivent être produits à partir de matières premières qui ne compromettent pas la vocation alimentaire d'une terre et ne comportent pas ou peu de risques de changements indirects dans l'affectation des sols ;</p> <p>« 2° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p>
<p>III. – L'article L. 641-5 du code de l'énergie est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« À défaut pour le fournisseur d'avoir déféré à cette injonction, l'autorité administrative peut prononcer la suspension provisoire de la commercialisation du carburant ou du combustible en cause. »</p>			
<p>CHAPITRE II Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports</p>	<p>CHAPITRE II Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports</p>	<p>CHAPITRE II Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et qualité de l'air dans les transports</p>	<p>CHAPITRE II Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et qualité de l'air dans les transports</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.</p>	<p>I. – Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.</p>	<p>I. – Les entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.</p>	<p>I. – Les entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'ils décident de mettre en œuvre ou auxquelles ils décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'ils commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Ils veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.</p>
<p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.</p>	<p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.</p>	<p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et les quantités de marchandises</p>	<p>COM-229 Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>III. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.</p>	<p>II. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>III. – Le champ des entreprises soumises aux obligations prévues aux I et II et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.</p>	<p>commercialisées la même année.</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>
<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	<p>Article 12 bis</p>	<p>Article 12 bis</p>	<p>Article 12 bis</p>
<p>I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aéroport défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 quater du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.</p>	<p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.</p>	<p>L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre d'unités de trafic sur la plateforme concernée la même année. L'objectif de réduction</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – Les véhicules terrestres et aériens utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.</p> <p>III. – Ces programmes d'actions sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>IV. – Les personnes publiques ou privées soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.</p> <p>IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des personnes publiques ou privées soumises aux obligations qu'il fixe.</p>	<p>s'applique à l'ensemble constitué par les aérodromes mentionnés au premier alinéa du présent I.</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p>	
<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	<p>Après l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2213-1-1. – Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières ou de mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ou de protec-</p>	<p>Article 12 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2213-1-1. – Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. »</p>	<p>Article 12 ter</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Après l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>tion de l'environnement. »</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 2213-4-1. –</p> <p>I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère a été ou doit être adopté, en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils disposent du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>« Art. L. 2213-4-1. –</p> <p>I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>« Art. L. 2213-4-1. –</p> <p>I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	
<p>« II. – Les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou des voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord, respectivement, du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général sur les mesures de restriction qu'il est prévu d'y appliquer.</p>	<p>« II. – Les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou de voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord, respectivement, du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général sur les mesures de restriction qu'il est prévu d'y appliquer. Les véhicules circulant dans une zone à circulation restreinte font l'objet</p>	<p>« II. – Les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou de voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord, respectivement, du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental sur les mesures de restriction qu'il est prévu d'y appliquer. Les véhicules circulant dans une zone à circulation restreinte font l'objet</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones de circulation restreinte sont créées, qui ne peut être supérieure à trois ans mais peut être reconduite dans les conditions prévues au IV.</p>	<p>« L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones à circulation restreinte sont créées.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Les mesures de restriction fixées par l'arrêté sont cohérentes avec les objectifs de diminution des émissions fixés par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« III. – Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de sa mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution de l'air, est soumis pour avis par l'autorité compétente aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V, cet avis est réputé rendu.</p>	<p>« III. – Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de sa mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, est soumis pour avis par l'autorité compétente aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V du présent article, cet avis est réputé rendu.</p>	<p>« III. – Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, est soumis pour avis, par l'autorité compétente, aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V du présent article, cet avis est réputé favorable.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Le projet d'arrêté, l'étude et les avis recueillis en application du premier alinéa du présent III sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« IV. – Au plus tard six mois avant l'échéance de l'arrêté, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue l'efficacité au regard des bénéfices attendus. S'il y a lieu, l'arrêté peut être reconduit pour une période de deux ans, sans qu'il soit besoin de suivre la procédure prévue au III.</p>	<p>« IV. – L'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue l'efficacité au regard des bénéfices attendus de façon régulière, au moins tous les trois ans, et peut le modifier en suivant la procédure prévue au III du présent article.</p>	<p>« IV. – L'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue de façon régulière, au moins tous les trois ans, l'efficacité au regard des bénéfices attendus et peut le modifier en suivant la procédure prévue au III du présent article.</p>	
<p>« V. – Après consultation des représentants des catégories professionnelles concernées, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules dont la circulation dans une zone de circulation restreinte ne peut être interdite ainsi que les modalités selon lesquelles des dérogations individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées. »</p>	<p>« V. – Après consultation des représentants des catégories professionnelles concernées, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules, y compris de transport collectif de personnes, dont la circulation dans une zone à circulation restreinte ne peut être interdite ainsi que les modalités selon lesquelles des dérogations individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées. »</p>	<p>« V. – Après consultation des représentants des catégories professionnelles concernées, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules, y compris de transport collectif de personnes, dont la circulation dans une zone à circulation restreinte ne peut être interdite, ainsi que les modalités selon lesquelles des dérogations individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées. »</p>	
<p>II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>1° 1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 222-6 est complétée par les mots : « , y compris la réduction des vitesses maximales autorisées » ;</p>			
<p>2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-1, après le mot : « véhicules », sont insérés les mots : « notamment par la réduction des vitesses</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>maximales autorisées » ;</p> <p>3° L'article L. 223-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début est ainsi rédigé : « En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières décidée en application de l'article L. 223-1, l'accès... (le reste sans changement). » ;</p> <p>b) (nouveau) Après le mot : « assuré », sont insérés les mots : « par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou » ;</p> <p>4° La section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II est abrogée.</p> <p>5° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 361-2, après la référence : « L. 2213-4 », est insérée la référence : « , L. 2213-4-1 ».</p>	<p>III. – Afin d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier de personnes et d'en réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 9 de la présente loi, en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées, dans des conditions définies par voie réglementaire, en fonction de critères sociaux ou géographiques.</p>	<p>III. – Afin d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier de personnes et d'en réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion, définis au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 9 de la présente loi, en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées, dans des conditions définies par voie réglementaire, en fonction de critères sociaux ou géographiques.</p> <p>IV (nouveau).— Avant le 31 décembre 2015, le Gouvernement transmet au Parle-</p>	<p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
		<p>ment un rapport présentant des propositions de modification de la réglementation encadrant les mesures d'urgence afin de permettre aux pouvoirs publics d'être plus réactifs pour réduire les sources de pollution et pour protéger la santé des populations exposées, en particulier les plus fragiles.</p>	COM-148
<p>Article 13 ter (nouveau)</p> <p>La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code des transports est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au 9° de l'article L. 1214-2, les mots : « des entreprises et » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 1214-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1214-8-2. – I. – Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site au 1^{er} janvier 2018 élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au co-voiturage. Le plan de mobilité est communiqué à l'autorité organisatrice du plan de déplacements urbains.</p>	<p>Article 13 ter</p> <p>La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1214-8-2. – I. – Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du présent code vise à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise et en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et d'une réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.</p> <p>« Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de</p>	<p>Article 13 ter</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1214-8-2. – I. – Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 vise à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements liés à l'activité de l'entreprise, en particulier ceux de son personnel, dans une perspective de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de réduction de la congestion des infrastructures et des moyens de transports.</p> <p>« Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et projetée, analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels, comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de</p>	<p>Article 13 ter</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1214-8-2. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« II. – Le plan de mobilité définit une stratégie de long terme pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et à faire évoluer les comportements du personnel de l'entreprise. Les mesures ont pour objectif de</p>	<p>financement, un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour.</p> <p>« Le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage et à l'autopartage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail et à la flexibilité des horaires, à la logistique et aux livraisons de marchandises.</p> <p>« Le plan de mobilité est transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.</p> <p>« II. – Les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité inter-entreprises, qui vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité défini au I. »</p>	<p>financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour.</p> <p>« Le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle, à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage et à l'auto-partage, à la marche et à l'usage du vélo, à l'organisation du travail, au télétravail et à la flexibilité des horaires, à la logistique et aux livraisons de marchandises.</p> <p>« Le plan de mobilité est transmis à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente ou à l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale.</p> <p>« I bis (nouveau). — Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.</p> <p>« II. – Les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité interentreprises, qui vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité défini au I et est soumis à la même obligation de transmission à l'autorité organisatrice de la mobilité territo-</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« I bis. – Supprimé</p> <p>COM-220</p> <p>« II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>diminuer l'usage individuel de la voiture, d'encourager un report modal vers le vélo et la marche et vers les transports collectifs routiers et ferroviaires, et d'inciter au covoiturage et à l'autopartage, tout en augmentant l'efficacité des modes de déplacements et des livraisons de marchandises.</p>		<p>rialemment compétente ou à l'autorité territorialement compétente pour élaborer le plan de mobilité rurale.</p>	
<p>«Le plan de mobilité peut comporter des mesures de recours au télétravail, de flexibilité des horaires et de développement des places de stationnement pour les vélos.»</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>«III. — L'entreprise qui ne respecte pas l'obligation définie au I du présent article fait l'objet d'un avertissement de l'autorité organisatrice du plan de déplacements urbains et ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'entreprise qui ne satisfait pas à l'obligation définie au I au 1^{er} janvier 2019 ne peut soumissionner aux marchés publics.»</p>	<p>« III. – Supprimé</p>	<p>« III. – Supprimé</p>	<p>« III. – Supprimé</p>
<p>«IV. — Les entreprises procèdent, avant le 31 décembre 2020, à l'évaluation de leurs plans de mobilité au regard des objectifs fixés par la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte.»</p>	<p>« IV. – Supprimé</p>	<p>« IV. – Supprimé</p>	<p>« IV. – Supprimé</p>
<p>«V. — Les entreprises employant plus de cent travailleurs situées sur un même site regroupant plus de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en place un plan de mobilité inter-entreprises au lieu du plan de mobilité d'entreprise prévu au I du présent article. Le plan de mobilité inter-entreprises vise les</p>	<p>« V. – Supprimé</p>	<p>« V. – Supprimé</p>	<p>« V. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>mêmes objectifs que le plan de mobilité d'entreprise.</p>	<p>« VI. – Supprimé</p>	<p>« VI. – Supprimé</p>	<p>« VI. – Supprimé</p>
<p>« VI. Les entreprises de moins de cent travailleurs situées sur un même site regroupant plus de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en place un plan de mobilité inter entreprises. Ce plan vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité d'entreprise. »</p>	<p>Article 14</p>	<p>II (nouveau). — Le I bis de l'article L. 1214-8-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>II. – Supprimé COM-220</p>
<p>Article 14</p>	<p>I. – Le titre III du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>I. – L'article L. 1231-15 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Les services privés de transport » ;</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° À la fin de la première phrase, les mots : « non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun » sont remplacés par les mots : « à titre non professionnel accompagné d'un ou plusieurs passagers » ;</p>	<p>2° L'article L. 1231-15 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Supprimé</p>	
<p>2° (nouveau) Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les entreprises d'au moins 250 salariés et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le travail de leurs salariés et de leurs agents. Les autorités mentionnées à</p>	<p>a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
		<p>« Les entreprises d'au moins 250 salariés et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail de leurs salariés et de leurs agents. Les autorités mention-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Les grandes entreprises et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le travail de leurs salariés et de leurs agents. »</p>	<p>l'article L. 1231-1, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter cette pratique. » ;</p> <p>b) À la deuxième phrase, les mots : « facilitant la rencontre des offres et demandes de covoiturage » sont remplacés par les mots : « de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers » ;</p> <p>3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Covoiturage</p> <p>« Art. L. 3132 1. — Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur à titre non onéreux, excepté le partage des frais, et un ou plusieurs passagers, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions définies à l'article L. 1411 1 du présent code. »</p>	<p>nées à l'article L. 1231-1, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage. » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>3° Supprimé</p> <p>I bis A (nouveau). – Le titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : « Les services privés de transport » ;</p> <p>2° Il est ajouté un cha-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>I bis (nouveau). — Après le mot : « communes », la fin du premier alinéa de l'article L. 173-1 du code de la voirie routière est ainsi rédigée : « , aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents en matière de voirie, d'éclairage public ou de transports en commun. »</p>	<p>I bis. — Sans modification</p>	<p>titre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Covoiturage</p> <p>« Art. L. 3132-1. — Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions définies à l'article L. 1411-1. »</p>	
<p>II. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer une servitude d'utilité publique pour les transports urbains par câble. Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>II. — Sans modification</p>	<p>II. — Sans modification</p>	
<p>III. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de</p>	<p>III. — Le titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie</p>	<p>III. — Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer une ou plusieurs servitudes en tréfonds pour permettre l'implantation, l'aménagement et l'entretien des ouvrages nécessaires aux projets d'infrastructures de transports réalisés par la Société du Grand Paris, pour son compte ou sous sa maîtrise d'ouvrage, quel que soit le stade d'avancement de ces projets.</p>	<p>du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Servitudes en tréfonds</p> <p>« Art. L. 2113-1 (nouveau). – Le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé déclarée d'utilité publique, ou la personne agissant pour son compte, peut demander à tout moment à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.</p> <p>« La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport. Elle oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</p> <p>« La servitude en tréfonds ne peut être établie qu'à partir de quinze mètres en dessous du point le plus bas du terrain naturel, sous ré-</p>	<p>tion</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

serve du caractère supportable de la gêne occasionnée.

« La servitude est établie, par décision de l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5.

« Art. L. 2113-2 (nouveau). – Les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés sont informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds. Ils sont mis en mesure de présenter leurs observations dans un délai maximal de quatre mois.

« Lorsque cette obligation a été satisfaite préalablement à la déclaration d'utilité publique, la servitude en tréfonds peut s'appliquer dès l'acte déclaratif d'utilité publique.

« Art. L. 2113-3 (nouveau). – La servitude en tréfonds ouvre droit au profit des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés à une indemnité compensatrice du préjudice direct et certain en résultant. Elle est fixée par accord amiable entre son bénéficiaire et les propriétaires ou titulaires de droits réels ou, à défaut, dans les conditions prévues au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le bénéficiaire de la servitude en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

« Art. L. 2113-4 (nouveau). – Si le propriétaire ou le titulaire de droits réels con-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

cerné estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales, il peut demander, dans les dix ans suivant l'établissement de la servitude, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété ou de ses droits par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds. En cas de refus du bénéficiaire de la servitude ou de désaccord sur le prix d'acquisition, il demande au juge de l'expropriation, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, de fixer le prix d'acquisition. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions de droit commun en ce qui concerne le bien ou la partie du bien acquis par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.

« Art. L. 2113-5 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

Alinéa supprimé

~~Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

IV (nouveau). – Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation, les véhicules particuliers identifiés comme étant utilisés en covoiturage ou occupés par au moins trois personnes peuvent bénéficier de conditions de circulation privilégiées.

IV. – Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation, les véhicules particuliers utilisés en covoiturage peuvent bénéficier de conditions de circulation privilégiées.

V (nouveau). – L'État favorise, notamment en soutenant des opérations pilotes, le déploiement de systèmes de distribution de gaz naturel li-

IV. – Sans modification

V. – L'État favorise, notamment en soutenant des opérations pilotes, l'installation de systèmes de distribution de gaz naturel li-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

quéfié dans les ports pour les navires et les bateaux.

Article 14 bis A (nouveau)

Les sociétés autoroutières, lors de la création ou de la modification d'un échangeur autoroutier, ont l'obligation de créer ou d'améliorer les aires ou équipements de covoiturage avec une capacité correspondant aux besoins. Le financement de ces opérations est entièrement à la charge des sociétés autoroutières.

~~En cas d'impossibilité ou d'inadaptation technique de la réalisation d'une aire ou d'un équipement de covoiturage dans l'emprise gérée par le concessionnaire autoroutier, la réalisation d'un tel aménagement ou équipement se fait sous la forme d'une participation de la société concessionnaire à une opération menée sous maîtrise d'ouvrage publique définie avec les collectivités territorialement concernées.~~

Article 14 bis (nouveau)

Le troisième alinéa de

quéfié et d'alimentation électrique à quai dans les ports pour les navires et les bateaux.

Article 14 bis A

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes s'engagent dans la création ou le développement de places de covoiturage adaptées aux besoins identifiés, à l'intérieur ou à proximité immédiate du domaine public autoroutier, sous réserve des contraintes techniques et de disponibilité foncière, le cas échéant en participant à une opération menée sous maîtrise d'ouvrage publique définie avec les collectivités territorialement concernées. Elles mettent en place, sous leur responsabilité et à leurs frais, des actions d'information et de communication en faveur du covoiturage sur autoroute. Ces actions visent notamment à renforcer la visibilité de la pratique du covoiturage par les usagers de l'autoroute et à faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers.

Alinéa supprimé

Article 14 bis

Alinéa sans modifica-

Article 14 bis A

Sans modification

Article 14 bis

Sans modification

Article 14 bis

Alinéa sans modifi-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'article L. 1213-3-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>cation</p>	<p>tion</p>	
<p>« Il tient compte, en particulier, des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le travail et assure la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains à l'échelle de l'aire urbaine. »</p>	<p>« Il tient compte, en particulier, des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le travail et assure la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains élaborés sur des périmètres de transport urbain limitrophes. »</p>	<p>« Il tient compte, en particulier, des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail et assure la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains élaborés sur des périmètres de transport urbain limitrophes. »</p>	
<p>Article 14 quater (nouveau)</p>	<p>Article 14 quater</p>	<p>Article 14 quater</p>	<p>Article 14 quater</p>
<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies aux transports en commun, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage lorsque le véhicule est occupé par au moins trois personnes. Le rapport évalue notamment l'impact qu'une telle mesure est susceptible de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée.</p>	<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies aux transports en commun, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage lorsque le véhicule est occupé par au moins deux personnes. Ce rapport évalue également l'opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe ainsi que l'impact que de telles mesures sont susceptibles de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée.</p>	<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant deux chaussées de trois voies séparées par un terre-plein central et traversant ou menant vers une métropole, une voie aux transports en commun, aux taxis, à l'auto-partage, aux véhicules à très faibles émissions et au covoiturage. Il présente des propositions sur les modalités de contrôle du caractère effectif du covoiturage. Il évalue également l'impact que de telles mesures sont susceptibles de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée. Ce rapport propose les mesures législatives ou réglementaires permettant de lever les freins au déploiement des opérations opportunes.</p>	<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant deux chaussées de trois voies séparées par un terre-plein central et traversant ou menant vers une métropole, une voie aux transports en commun, aux taxis, à l'auto-partage, aux véhicules à très faibles émissions et au covoiturage. Il présente des propositions sur les modalités de contrôle du caractère effectif du covoiturage. <u>Il évalue l'opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe au regard des exigences de sécurité nécessaires.</u> Il évalue également l'impact que de telles mesures sont susceptibles de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée. Ce rapport propose les mesures législatives ou réglementaires permettant de lever les freins au déploiement des opérations opportunes.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
—	—	—	COM-221
Article 16 quater (nouveau)	Article 16 quater	Article 16 quater	Article 16 quater
L'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « et des piétons » sont remplacés par les mots : « , des piétons, des publics non motorisés et des véhicules d'entretien et de services » ;	<p>1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « , des pêcheurs et des piétons » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et des pêcheurs. Les piétons, les publics non motorisés et les véhicules d'entretien et de services peuvent user de l'emprise de la servitude de marchepied lorsque celle-ci figure sur des itinéraires inscrits au plan défini à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Après le même deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation, et sauf en cas d'accostage lié à un péril imminent, les publics mentionnés au deuxième alinéa du présent article empruntent une voie alternative dans les trois cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque la protection de la biodiversité le justifie, selon des critères définis par décret ;</p> <p>« 2° Lorsqu'il existe déjà, à proximité immédiate, une voie de circulation touristique dédiée au public ;</p> <p>« 3° Lorsque l'emprise de la servitude est constituée d'un espace naturellement impraticable ou présente un danger pour la sécurité des</p>	1° Supprimé	
		1° bis Supprimé	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « ou des piétons » sont remplacés par les mots : « , des piétons, des publics non motorisés et des véhicules d'entretien et de services » ;</p>	<p>personnes. » ;</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>	
		<p>2° bis (nouveau) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La continuité de la servitude de passage, dite “servitude de marche-pied”, doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. » ;</p>	
<p>3° Au sixième alinéa, les mots : « et les piétons » sont remplacés par les mots : « , les piétons, les publics non motorisés et les véhicules d'entretien et de services » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Supprimé</p>	
<p>Article 16 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 16 quinquies</p>	<p>Article 16 quinquies</p>	<p>Article 16 quinquies</p>
<p>L'article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente doit en opérer la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. »</p>	<p>« Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. »</p>	<p>« Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. »</p>	
<p>CHAPITRE III Mesures de planification relatives à la qualité de l'air</p>	<p>CHAPITRE III Mesures de planification relatives à la qualité de l'air</p>	<p>CHAPITRE III Mesures de planification relatives à la qualité de l'air</p>	<p>CHAPITRE III Mesures de planification relatives à la qualité de l'air</p>

Article 17 bis (nouveau)	Article 17 bis	Article 17 bis	Article 17 bis
<p>Préalablement à la vente d'un véhicule particulier ou utilitaire léger de quatre ans ou plus, le vendeur fait effectuer par un professionnel de l'automobile un diagnostic thermodynamique du moteur et de ses émissions des gaz suivants : monoxyde de carbone, hydrocarbures imbrûlés, oxydes d'azote, dioxyde de carbone et oxygène.</p> <p>Le vendeur remet à l'acheteur potentiel un rapport détaillé indiquant les résultats des mesures effectuées.</p> <p>Le rapport ne doit pas être antérieur de plus de trois mois à la date de la vente.</p>	<p>Le contrôle des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des particules fines émanant de l'échappement et de l'abrasion, des véhicules particuliers ou utilitaires légers diesel est renforcé lors du contrôle technique, dès lors que les moyens techniques seront disponibles.</p> <p>Ce contrôle porte sur les niveaux d'émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène ainsi que de particules fines, et permet de vérifier que le moteur est à l'optimum de ses capacités thermodynamiques.</p> <p>Ce même contrôle est réalisé tous les deux ans pour les véhicules particuliers ou utilitaires légers, à compter de</p>	<p>Le contrôle des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules particuliers ou utilitaires légers est renforcé lors du contrôle technique. Le contrôle des émissions de particules fines issues de l'abrasion est renforcé dès lors que les moyens techniques seront disponibles.</p> <p>Ce contrôle porte sur les niveaux d'émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés, d'oxydes d'azote, de dioxyde de carbone et d'oxygène ainsi que de particules fines et permet de vérifier que le moteur est à l'optimum de ses capacités thermodynamiques.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret avant le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>la septième année de leur mise en circulation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 221-2 est ainsi rédigée :</p>	<p>1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 221-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>« La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants est établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° L'article L. 222-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>a) Au I, les mots : « compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec » sont remplacés par les mots : « qui prend en compte » ;</p>	<p>a) Supprimé</p>	<p>a) Supprimé</p>	<p>a) Supprimé</p>
<p>a bis) (nouveau) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) Alinéa sans modification</p>	<p>a bis) Sans modification</p>	<p>a bis) Sans modification</p>
<p>« I bis. – Les agglomérations qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du I du présent article peuvent mettre en œuvre des actions en faveur de la qualité de l'air dans le cadre des plans climat-air-énergie ter-</p>	<p>« I bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>« I bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>« I bis. – Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ritoriaux prévus à l'article L. 229-26. » ;</p>			
<p>b) Le II est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>« II. – Le projet de plan est, après avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés et des autorités organisatrices de transports, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, soumis à enquête publique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code. » ;</p>	<p>« II. – Le projet de plan est, après avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques concernées et des autorités organisatrices de transports, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, soumis à enquête publique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code. » ;</p>		
<p>c) Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>	
<p>« III. – Le plan est arrêté par le préfet. » ;</p>			
<p>d) Il est ajouté un V ainsi rédigé :</p>	<p>d) Sans modification</p>	<p>d) Sans modification</p>	
<p>« V. – La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants est établie par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;</p>			
<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p><u>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>« Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, les entreprises de plus de cinquante sa-</p>	<p>« Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, le représentant de l'État dans le départe-</p>		<p>COM-238</p> <p><u>« Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, le représentant de l'État dans le départe-</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>lariés élaborent et mettent en œuvre le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et analyse les déplacements professionnels liés à l'entreprise. Afin d'optimiser ces déplacements, il comporte un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, qui peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle, à l'organisation du travail ou à la logistique, ainsi qu'un plan de financement et un calendrier de réalisation de ce programme d'actions. Le plan de mobilité fait l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions. » ;</p>	<p>ment peut imposer à certaines entreprises de plus de deux cent cinquante salariés de mettre en œuvre le plan de mobilité mentionné au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. » ;</p>	<p><u>ment peut imposer à certaines entreprises de plus de deux cent cinquante salariés de mettre en œuvre le plan de mobilité mentionné au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. » ;</u></p>	<p>COM-238</p>
<p>4° L'article L. 222-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>« Les autorités mentionnées au premier alinéa communiquent chaque année au préfet toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air. » ;</p>	<p>« Les autorités mentionnées au premier alinéa communiquent chaque année au représentant de l'État dans le département toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air. » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>5° À la fin du 2° de l'article L. 572-2, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ans. »</p> <p>II. – Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>1° L'article L. 1214-7 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1214-7, les mots : « avec le plan régional pour la qualité de l'air prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « avec les objectifs du plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement lorsqu'un tel plan couvre tout ou partie du périmètre de transports urbains » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1214-7, les mots : « avec le plan régional pour la qualité de l'air prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « avec les objectifs pour chaque polluant du plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement lorsqu'un tel plan couvre tout ou partie du périmètre de transports urbains » ;</p>	
<p>a) Après le mot : « urbanisme », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement couvre tout ou partie du périmètre de transport urbain, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » ;</p>	<p>a) Supprimé</p>	<p>a) Supprimé</p>	
<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Supprimé</p>	<p>b) Supprimé</p>	
<p>2° L'article L. 1214-8-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 1214-8-1. – Des évaluations et calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain sont réalisés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains. Les modalités de ces évaluations et calculs sont précisées par le décret prévu à l'article L. 1214-13. »</p>		<p>« Art. L. 1214-8-1. – Des évaluations et des calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain sont réalisés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains. Les modalités de ces évaluations et de ces calculs sont précisées par le décret prévu à l'article L. 1214-13. »</p>	
<p>III. – Le code de</p>	<p>III. – Alinéa sans mo-</p>	<p>III. – Alinéa sans mo-</p>	<p>III. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>dification</p>	<p>dification</p>	
<p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 123-1-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le mot : « compatibles », la fin du troisième alinéa de l'article L. 123-1-9 est ainsi rédigée : « avec le plan régional pour la qualité de l'air ou, à compter de son adoption, avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan. » ;</p>	<p>1° Après le mot : « compatibles », la fin du troisième alinéa de l'article L. 123-1-9 est ainsi rédigée : « avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » ;</p>	
<p>« Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>2° L'article L. 123-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains dont le périmètre est couvert en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère donne lieu aux évaluations et calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse</p>		<p>« Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue au premier alinéa du présent article. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>des résultats du plan prévue au premier alinéa du présent article. »</p>			
<p>III bis (nouveau). – Au dernier alinéa du II de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>
<p>IV. – Les plans de protection de l'atmosphère dont les commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ont déjà été saisies pour avis à la date de publication de la présente loi sont élaborés selon la procédure en vigueur avant cette date.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Article 18 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 18 bis A</p>	<p>Article 18 bis A</p>	
<p>Aux premier et second alinéas de l'article L. 1431-3 du code des transports, les mots : « dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots : « gaz à effet de serre ».</p>	<p>L'article L. 1431-3 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>	
	<p>1° Aux premier et second alinéas, les mots : « dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots : « gaz à effet de serre » ;</p>		
	<p>2° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Les conditions dans lesquelles l'obligation définie au premier alinéa est rendue applicable aux prestations de transport dont l'origine ou la destination se situe en dehors du territoire national sont précisées une fois que les dispositions le permettant auront été adoptées dans le cadre des organisations européennes et internationales compétentes. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
Article 18 bis (nouveau)	Article 18 bis	Article 18 bis	Article 18 bis
<p>I. – L'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du I, la date : « 1^{er} janvier 2020 » est</p>	<p>I A (nouveau). – À la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : « , des voiries ».</p> <p>I. – L'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du I, l'année : « 2020 » est rempla-</p>	<p>I A. – L'article 1^{er} de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du second alinéa du 2°, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : « , des voiries » ;</p> <p>2° (nouveau) II est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° II est ajouté un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« “II bis. – Par exception au II, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-plein centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.” »</p> <p>I. – Sans modification</p>	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>remplacée par la date : « 31 décembre 2016 » ;</p>	<p>cée par l'année : « 2017 » ;</p>		
<p>2° Le II est complété par les mots : « , à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du 31 décembre 2016 ».</p>	<p>2° Le II est complété par les mots : « , à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 » ;</p>		
	<p>I bis (nouveau). - L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	
	<p>1° Le second alinéa est supprimé ;</p>		
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé. » ;</p>		
	<p>I ter (nouveau). – Le 1° du I bis entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>I ter. – Sans modification</p>	
<p>II. – L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>	
<p>1° Au 1^{er} janvier 2016, le second alinéa est supprimé ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.»</p>			
<p>TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE</p>	<p>TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE</p>	<p>TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE</p>	<p>TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE</p>
	<p>Article 19 A (nouveau)</p>	<p>Article 19 A</p>	<p>Article 19 A</p>
	<p>Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les cinq ans, un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activités économiques, qui permet d'identifier les ressources stratégiques en volume ou en valeur et de dégager les actions nécessaires pour protéger notre économie.</p>	<p>Le Gouvernement soumet au Parlement, tous les cinq ans, une stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire, incluant notamment un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activités économiques qui permet d'identifier les potentiels de prévention de l'utilisation de matières premières, primaires et secondaires, afin d'utiliser plus efficacement les ressources, ainsi que les ressources stratégiques en volume ou en valeur et de dégager les actions nécessaires pour protéger l'économie française.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>I. La France se donne pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redeve-</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p>I. – Supprimé</p>	<p>I. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>nir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. Cette optimisation du cycle de vie des produits vise à accroître l'efficacité dans l'usage des matières et prend en compte de manière intégrée l'économie des ressources, matières, énergie et eau, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, nécessaires à ce cycle.</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>
<p>I bis (nouveau). – Le III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>			
<p>1° Après la référence : « II, », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants : » ;</p>	<p>I ter. – Après l'article L. 110-1 du code de l'environnement, sont insérés des articles L. 110-1-1 et L. 110-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>I ter. – Alinéa sans modification</p>	<p>I ter. – Sans modification</p>
<p>2° Le 5° est ainsi rédigé : « 5° La transition vers une économie circulaire. »</p>			
<p>I ter (nouveau). – Après le même article L. 110-1, il est inséré un article L. 110-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 110-1-1. – La transition vers une économie circulaire appelle une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières non renouvelables et des matières premières primaires ainsi que, en priorité, un réemploi et une réutilisation et, à défaut, un recyclage des déchets, des matières premières secondaires et des produits. La promotion de l'écologie industrielle et de la conception écologique des produits,</p>	<p>« Art. L. 110-1-1. – La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité. »</p>	<p>l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité. »</p>	<p>modes de traitement des déchets, une réutilisation, un recyclage ou, à défaut, une valorisation des déchets. La promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité.</p>	<p>I quater. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 110-1-2 (nouveau). – Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. »</p>	<p>« Art. L. 110-1-2. – Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. »</p>	
		<p>I quater (nouveau). – Le 2° du II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est ainsi ré-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – L'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>digé :</p> <p>« 2° La prévention de la production de déchets, dont la lutte contre le gaspillage alimentaire ; la gestion des déchets ; la transition vers l'économie circulaire ; la protection des sols et la remise en état des sites pollués ; ».</p> <p>I quinquies (nouveau). – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et de l'économie circulaire ».</p>	<p>I quinquies. – Sans modification</p>
<p>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>II. – L'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa supprimé</p> <p>COM-235</p>
<p>« I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :</p>	<p>II. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2 de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, sont les suivants :</p>	<p>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa supprimé</p> <p>COM-235</p>
<p>« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, no-</p>	<p>1° A (nouveau) Supprimé</p>	<p>« I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :</p>	<p>II. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, sont les suivants :</p> <p>COM-235</p>
<p>« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, no-</p>	<p>1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du sec-</p>	<p>« 1° A Supprimé</p>	<p>1° A Supprimé</p>
<p>« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, no-</p>	<p>1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du sec-</p>	<p>« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, no-</p>	<p>1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du sec-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

tamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits et afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs, notamment sur la durée de vie des produits ;

« 1° bis (nouveau) Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. L'affichage de la durée de vie des produits est obligatoire à partir d'une valeur équivalente à 30 % du salaire minimum de croissance. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

teur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens, afin d'encourager leur mise en œuvre qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation de matériels potentiellement coûteux et ainsi présenter un gain en termes de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable. ;

1° bis Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles permettent de contribuer à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

tamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. ~~Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. À ce titre, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existants à l'étranger.~~ Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable. ;

« 1° bis Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées ; sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion

Texte adopté par la commission en nouvelle lecture

teur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable. ;

COM-232

1° bis **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« 2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 60 % en masse en 2025. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais valorisés. Par ailleurs, le déploiement de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles en vue de la valorisation en épandage agricole doit être évité. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour</p>	<p>sur la notion de durée de vie ;</p> <p>2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 60 % en masse en 2025. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. Pour cela, la collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Une étude d'impact précède cette géné-</p>	<p>de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ;</p> <p>« 1° ter (nouveau) Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière ;</p> <p>« 2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son terri-</p>	<p>1° ter Sans modification</p> <p>2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son terri-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ;</p>	<p>ralisation. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ;</p>	<p>toire. Le Gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025 ;</p>	<p>toire. Le Gouvernement réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles <u>dédiées à l'extraction de la fraction organique</u>, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. <u>Une étude d'impact précède cette généralisation.</u> Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025 ;</p>
<p>« 3° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ;</p>	<p>3° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ;</p>	<p>« 3° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;</p>	<p>COM-231, COM-66</p>
<p>« 4° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage</p>	<p>4° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>2° bis Sans modification</p>
	<p>2° bis (nouveau) Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire d'ici à 2022 ;</p>	<p>« 2° bis Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022 en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des pré-requis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
			<p>4° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;</p>	<p>en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;</p>		
<p>« 5° Assurer la valorisation énergétique des déchets non valorisables, en l'état des meilleures techniques disponibles, sous forme de matière et résultant d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, cette valorisation énergétique doit être pratiquée dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de traitement raisonnables et étant en capacité de brûler des combustibles classiques afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p>	<p>4° bis (nouveau) Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché ;</p>	<p>« 4° bis Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>« 5° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération seront encouragées grâce à un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités raisonnables et étant en capacité de brûler de la biomasse et des combustibles classiques afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p>	<p>5° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération seront encouragées grâce à un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités raisonnables et étant en capacité de brûler de la biomasse et des combustibles classiques afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p>	<p>« 5° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage.</p>	<p>5° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération <u>sont encouragées grâce à</u> un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p>
			<p>COM-230, COM-62, COM-162</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Les soutiens et les aides publiques respectent cette hiérarchie des modes de traitement des déchets. » ;</p>	<p>Les soutiens et les aides publiques respectent cette hiérarchie des modes de traitement des déchets.</p>	<p>« Les soutiens et les aides publiques respectent la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II du présent article et la hiérarchie de l'utilisation dans les ressources définie à l'article L. 110-1-2.</p>	<p>Les soutiens et les aides publiques respectent la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et la hiérarchie de l'utilisation dans les ressources définie à l'article L. 110-1-2 du même code.</p>
<p>2° (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>II bis (nouveau). – La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets est intensifiée afin que</p>	<p>II bis. – La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets ainsi que celle contre les trafics as-</p>	<p>II bis. – La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets ainsi que celle contre les trafics as-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage. » ;</p>	<p>La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent II. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage.</p>
			<p>COM-235</p>
			<p>II bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'ensemble des objectifs fixés aux 1° à 5° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement soient atteints.</p>	<p>sociés et notamment les exportations illégales sont intensifiés afin que l'ensemble des objectifs fixés au 1° A à 5° du II du présent article soient atteints.</p>	<p>sociés, notamment les exportations illégales, sont intensifiés afin que l'ensemble des objectifs fixés aux 1° A à 5° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement soient atteints.</p>	
		<p>II ter (nouveau).— Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>II ter Supprimé</p> <p>COM-235</p>
		<p>1° Au premier alinéa du I de l'article L. 541-2-1, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du II » ;</p>	<p>COM-235</p>
		<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-29, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « du II ».</p>	<p>COM-235</p>
		<p>II quater (nouveau).— A.— Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de convertir une partie des aides ou des allocations publiques versées sous forme monétaire aux personnes physiques en valeur d'usage, en application de l'économie de fonctionnalité.</p>	<p>II quater Supprimé</p> <p>COM-151</p>
		<p>B.— Au plus tard au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les expérimentations autorisées par le 1° bis du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>COM-151</p>
		<p>C.— Au plus tard au 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire à dix ans, pour certaines catégories ciblées de produits.</p>	<p>COM-151</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>III. — Au 5° du III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après les mots : « de production et de consommation responsables », sont insérés les mots : « , dans le cadre d'une transition vers une économie circulaire ».</p>	<p>III. — Supprimé</p>	<p>III. — Supprimé</p> <p>IV. (nouveau) — Le premier alinéa de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. »</p>	<p>III. — Supprimé</p> <p>IV. — Sans modification</p>
<p>Article 19 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis AA (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis AA</p>	<p>Article 19 bis AA</p>
<p>L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 7° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« III. — Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf pour les ustensiles com-</p>	<p>« 8° Les objectifs liés à la contribution des éco-organismes à la mise en place de dispositifs de consigne. »</p>	<p>« 8° Les objectifs liés à la contribution des éco-organismes à la mise en place de dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi. »</p>	<p>Article 19 bis A</p>
<p>Article 19 bis A</p>	<p>Article 19 bis A</p>	<p>L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Au plus tard le 1^{er} janvier 2018, les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, à l'exclusion des ménages, mettent en place un</p>	<p>« III. — Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en com-</p>	<p>Au plus tard le 1^{er} janvier 2018, les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matières plastiques, à l'exclusion des ménages, mettent en place un</p>	<p>COM-236, COM-63</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>postables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.</p>	<p>tri à la source de ces déchets et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.</p>	<p>postage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.</p>	<p><u>tri à la source de ces déchets et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.</u></p>
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa du présent III. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine mentionnés au même alinéa et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. »</p>	<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>« Les modalités d'application du premier alinéa du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée. »</p>	<p>Les modalités d'application du présent <u>article</u> sont fixées par décret.</p>
<p>Article 19 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis B</p>	<p>Article 19 bis B</p>	<p>Article 19 bis B</p>
<p>La France se donne comme objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières. À cet effet, elle se dote d'indicateurs économiques fiables lui permettant de mesurer ce découplage, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>La France se donne comme objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières non renouvelables. À cet effet, elle se dote d'indicateurs économiques fiables lui permettant de mesurer ce découplage, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>La France a pour objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières. À cet effet, elle se fixe comme objectif une hausse de 30 %, de 2010 à 2030, du rapport entre son produit intérieur brut et sa consommation intérieure de matières. Dans le même temps, elle vise à une diminution de sa consommation intérieure de matières par habitant.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 19 bis (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>
<p>L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« II. – À compter du 1^{er} janvier 2016, il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :</p>	<p>« II. – Il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1^o De sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;</p>	<p>« 1^o À compter du 1^{er} janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées ;</p>	<p>« 1^o À compter du 1^{er} janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;</p>	<p>« 1^o À compter du 1^{er} janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, <u>sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;</u></p>
<p>« 2^o De sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.</p>	<p>« 2^o À compter du 1^{er} janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.</p>	<p>« 2^o Sans modification</p>	<p>« 2^o Sans modification</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent II. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2^o et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent II. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés aux 1^o et 2^o et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Il fixe également les modalités d'information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs vendus ou mis à sa disposition. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent II. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2^o et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Il fixe également les modalités d'information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs vendus ou mis à sa disposition. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II (nouveau). – La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxo-fragmentable sont inter-</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>dites. Un plastique oxo-fragmentable est dégradable mais non assimilable par les micro-organismes et non compostable conformément aux normes en vigueur applicables pour la valorisation organique des plastiques.</p> <p>III (nouveau). – À compter du 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des emballages plastiques non biodégradables pour l'envoi de la presse et de la publicité est interdit</p>	<p>III. – À compter du 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des emballages plastiques non biodégradables et non compostables en compostage domestique pour l'envoi de la presse et de la publicité adressée ou non adressée est interdite.</p> <p>IV (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sur l'impact économique et environnemental de la mise en œuvre des I et II du présent article.</p>	<p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, <u>au plus tard le 1^{er} janvier 2018,</u> sur l'impact économique et environnemental de la mise en œuvre des I et II du présent article.</p> <p>COM-237</p>
<p>Article 19 ter (nouveau)</p> <p>Le I de l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « socialement », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et écologiquement. » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « défavorisés, », sont insérés les mots : « et à caractère écologique » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce schéma contribue</p>	<p>Article 19 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « socialement », sont insérés les mots : « et écologiquement » ;</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>Article 19 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « défavorisés, », sont insérés les mots : « et des éléments à caractère écologique » ;</p> <p>b) Sans modification</p>	<p>Article 19 ter</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>également à la promotion d'une économie circulaire. »</p>			
<p>Article 19 quater (nouveau)</p>	<p>Article 19 quater</p>	<p>Article 19 quater</p>	<p>Article 19 quater</p>
<p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V est complétée par des articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 541-21-3. – Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.</p>	<p>« Art. L. 541-21-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 541-21-3. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du code de la route, pour déterminer si le véhicule est techniquement réparable ou non.</p>	<p>« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du code de la route, pour déterminer si le véhicule est techniquement réparable ou non aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.</p>	<p>« Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du code de la route, pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.</p>	
<p>« Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.</p>		<p>l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.</p>	
<p>« Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 541-21-4. – Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles d'entraîner une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ce qui peut être fait notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf cas d'urgence.</p>	<p>« Art. L. 541-21-4. – Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles d'entraîner une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ce qui peut être fait notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf cas d'urgence.</p>	<p>« Art. L. 541-21-4. – Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf en cas d'urgence.</p>	
<p>« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule</p>	<p>« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule</p>	<p>« Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux. S'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette, le maire procède obligatoirement au transfert du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé.</p>	<p>est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.</p>	<p>l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.</p>	
<p>« Art. L. 541-21-5. — Tout détenteur d'un véhicule entrant dans le champ d'application de l'article L. 327-1 du code de la route le remet à un centre de véhicules hors d'usage agréé. »</p>	<p>« Art. L. 541-21-5. — Supprimé</p>	<p>« Art. L. 541-21-5. — Supprimé</p>	
<p>2° (nouveau) Le I de l'article L. 541-46 est complété par un 15° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>« 15° Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales. »</p>			
<p>I bis (nouveau). — Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>I bis. — Sans modification</p>	<p>I bis. — Sans modification</p>	<p>I bis. — Sans modification</p>
<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 327-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Lorsqu'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette destinée à la destruction ou à la récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction, l'assureur remet le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé. » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>2° Le I de l'article L. 330-2 est complété par un 16° ainsi rédigé :</p>			
<p>« 16° Au maire dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. »</p>			
<p>II. – Le troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Le troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>II. – Le troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>« Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa ; cette disposition ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels. »</p>	<p>« Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au même premier alinéa. »</p>	<p>« Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au même premier alinéa. La deuxième phrase du présent alinéa ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels. »</p>	<p>« Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au même premier alinéa.</p>
<p>III. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 octies ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>« Art. 59 octies. – Les agents des douanes et les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets et de contrôle des substances et produits chimiques, à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents</p>			<p>COM-241</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives. »	IV (nouveau). – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2016 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.	IV. – Supprimé	<u>IV. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.</u>
		V (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	COM-241
		« Doit également satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article tout vendeur professionnel établi hors du territoire national dirigeant ses activités vers le territoire national, au sens du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et vendant des éléments d'ameublement directement à un utilisateur final établi sur le territoire national. »	V. – Sans modification
		VI (nouveau). – Le livre I ^{er} du code de la consommation est ainsi modifié :	VI. – Sans modification
		1° L'article L. 113-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et l'article L. 113-8 deviennent, respectivement, les articles L. 121-116 et L. 121-118 ;	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

2° L'article L. 113-9
est abrogé ;

3° Le chapitre I^{er} du
titre II du livre I^{er} est complété
par une section 19 intitulée : « Automobile et transport de personnes » et comprenant les articles L. 121-116 à L. 121-119, tels qu'ils résultent des 1°, 4° et 5° du présent VI ;

4° Après l'article
L. 121-116, tel qu'il résulte
du 1° du présent VI, il est inséré un article L. 121-117 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-117. –
Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves.

« Un décret en Conseil d'État établit la liste des catégories de pièces concernées et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes.

« Les modalités d'information du consommateur sont arrêtées dans les conditions prévues à l'article L. 113-3.

« En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Article 19 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 19 quinquies</p>	<p>Article 19 quinquies</p>	<p>Article 19 quinquies</p>
<p>L'article L. 541-32 du code de l'environnement est ainsi rétabli :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes que les déchets utilisés sont</p>	<p>« Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>5° Après l'article L. 121-118, tel qu'il résulte du 1° du présent VI, il est inséré un article L. 121-119 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 121-119. – Tout manquement aux articles L. 121-117 et L. 121-118 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;</p>	
		<p>6° Le chapitre III du titre II est complété par un article L. 123-6 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 123-6. – L'article L. 121-118 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	
		<p>VII (nouveau). – L'article L. 121-117 du code de la consommation, tel qu'il résulte du VI du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>VII. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>inertes et sont utilisés dans un but de valorisation et non pas d'élimination. »</p>	<p>l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.</p>	<p>« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »</p>	<p>« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets <u>inertes</u> à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »</p>
<p>Article 19 sexies (nouveau)</p>	<p>Article 19 sexies</p>	<p>Article 19 sexies</p>	<p>Article 19 sexies</p>
<p>À compter du 1^{er} janvier 2017, 25 % minimum des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être faits à partir de papier recyclé.</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2017, 25 % au moins des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État, ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont fabriqués à partir de papier recyclé.</p>	<p>I A (nouveau). – Les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à diminuer de 30 %, avant 2020, leur consommation de papier en mettant en place un plan de prévention en ce sens.</p>	<p>I A. – Les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à diminuer de 30 %, avant 2020, leur consommation de papier <u>bureautique</u> en mettant en place un plan de prévention en ce sens.</p>
<p>Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être issus de forêts gérées durablement.</p>	<p>Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État, ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus de forêts gérées durablement.</p>	<p>I – Sans modification</p>	<p>COM-101, COM-197</p>
<p>À compter du 1^{er} janvier 2020, 40 % minimum des produits papetiers,</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2020, 40 % au moins des produits papetiers,</p>	<p>I – Sans modification</p>	<p>I – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être faits à partir de papier recyclé.</p>	<p>articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État, ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont fabriqués à partir de papier recyclé.</p>	<p>II (nouveau). – Au plus tard en 2020, l'État et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage.</p>	<p>II. – Au plus tard en 2020, l'État et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage <u>ou les autres formes de valorisation matière, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.</u></p>
<p>Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être issus de forêts gérées durablement.</p>	<p>Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État, ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus de forêts gérées durablement.</p>	<p>Tout appel d'offre que l'État ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.</p>	<p>COM-132 Alinéa sans modification</p>
<p>On entend par papier recyclé, les papiers contenant au moins 50 % de fibres recyclées.</p>	<p>Un papier recyclé est un papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées.</p>	<p>L'État et les collectivités territoriales justifient chaque année, et pour l'État à</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
Article 19 septies (nouveau) Pour contribuer à	Article 19 septies Alinéa sans modification	Article 19 septies Alinéa sans modification	Article 19 septies Sans modification

une échelle régionale :

1° À partir de 2017 :

a) Qu'au moins 50 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

b) Et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 10 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

2° À partir de 2020 :

a) Qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

b) Et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

1° Sans modification

2° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'efficacité du tri, les collectivités territoriales veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>À cette fin, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à leur disposition des recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Pour cela, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à leur disposition des recommandations basées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.</p>	
<p>La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.</p>			

Article 19 octies (nouveau)	Article 19 octies	Article 19 octies
<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 541-4-2 est supprimé ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° L'article L. 541-7-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 541-7-1. – Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est</p>	<p>« Art. L. 541-7-1. – Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

tenu de caractériser ses déchets, et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

« Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

« Le présent article n'est pas applicable aux ménages. »

3° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, après le mot : « livre », sont insérés les mots : « et les délibérations d'approbation des plans prévus à la présente sous-section, ».

tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

3° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, après le mot : « livre », sont insérés les mots : « et les délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la présente sous-section ».

Article 19 duodecies (nouveau)

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale sont habilités à recher-

Article 19 duodecies

Alinéa sans modification

1° Sans modification

Article 19 duodecies

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

cher et à constater les infractions au présent code dans les conditions définies par les autres livres du présent code. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. » ;

2° Le II de l'article L. 541-40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article et l'article L. 541-42-2 peuvent être adaptés par la prise d'un accord bilatéral entre les Gouvernements des États d'expédition et de destination des déchets, dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets. » ;

3° Au IV de l'article L. 541-41, les mots : « le préfet du département » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente » ;

4° L'article L. 541-44 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les agents chargés du contrôle du transport. »

2° **Sans modification**

3° Au IV de l'article L. 541-41, les mots : « le préfet du département » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente » et le mot : « duquel » est remplacé par le mot : « où » ;

4° **Sans modification**

Article 21 bis AB (nouveau)

L'article L. 541-10 du code de l'environnement est complété par un XIII ainsi rédigé :

XIII. – La tenue et l'exploitation des registres ou autres outils nécessaires au suivi et à l'observation des filières de gestion de ces dé-

Article 21 bis AB

Alinéa sans modification

« XIII. – L'État assure la mission de suivi et d'observation des filières de gestion de ces déchets. Il peut déléguer la tenue et

Article 21 bis AB

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

chets peuvent être délégués à une personne morale désignée par l'État ou par l'établissement public défini à l'article L. 131-3 du présent code.

Article 21 bis AC (nouveau)

La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-10. – À compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

l'exploitation des registres et des autres outils nécessaires à cette mission à l'établissement public défini à l'article L. 131-3. Elles peuvent être déléguées par ledit établissement public à une personne morale indépendante des systèmes individuels ou collectifs de collecte et de traitement des déchets issus des produits concernés par lesdites filières de gestion. »

Article 21 bis AC

I. – Sans modification

II (nouveau). – Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une quote-part du produit brut ~~des droits annuels~~ de francisation et de navigation est affectée à l'~~éco-organisme agréé pour~~ l'application du deuxième alinéa. Cette quote-part est ~~fixée~~ annuellement par la loi de fi-

Article 21 bis AC

I. – Sans modification

II – Alinéa sans modification

« En complément de l'éco-contribution versée par les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport à un éco-organisme dans le cadre de la filière définie à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
		<p>nances, dans la limite de 10 % du produit brut de la taxe. »</p> <p>III (nouveau).— Au plus tard le 1^{er} juin 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant l'état des lieux des navires de plaisance ou de sport qui ne sont plus utilisés régulièrement et pour lesquels les propriétaires n'assument plus les charges afférentes, proposant l'organisation à mettre en place pour assurer leur récupération compte tenu de la disponibilité des filières industrielles de traitement de ces navires et des opportunités économiques que cette activité peut générer, ainsi que les modalités possibles de son financement.</p>	<p><u>quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation est affectée à la gestion de la fin de vie des navires de plaisance ou de sport qui ne sont plus utilisés régulièrement et pour lesquels les propriétaires n'assument plus les charges afférentes. Cette quote-part est plafonnée à 5 % du produit brut de la taxe. Son montant et l'organisme affectataire sont fixés annuellement par la loi de finances »</u></p> <p style="text-align: right;">COM-196</p> <p style="text-align: center;">III. – Supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-153</p>
<p>Article 21 bis A (nouveau)</p> <p>L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° du II est abrogé ;</p>	<p>Article 21 bis A</p> <p>I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) Le 3° du II est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21 bis A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis Le 3° du II est abrogé :</p>	<p>Article 21 bis A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis° Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

~~« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;~~

« 3° **Supprimé**

1° ter (nouveau) Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« ~~Pour~~ les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 ~~précitée~~, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article ~~peut être versée~~ en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. ~~Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications.~~ » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et en nature » sont supprimés et, à la fin, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de

1° ter **Alinéa sans modification**

a) **Alinéa sans modification**

« Parmi les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, les publications d'information politique, générale et professionnelle peuvent verser la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. » ;

COM-240

b) **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>2° Le VI est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés ;</p> <p>b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »</p> <p>b) Sans modification</p> <p>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>l'économie et de l'industrie » ; ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « <u>imprimé</u>. », la fin du 1° est ainsi rédigée : « <u>à l'exception</u> des papiers d'emballage ; »</p> <p>COM-184, COM-212</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>
<p>Article 21 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 21 bis B</p>	<p>Article 21 bis B</p>	<p>Article 21 bis B</p>
<p>Au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, les mots : « d'habillement » sont remplacés par les mots : « , des rideaux et voilages, des produits d'habillement ou de maroquinerie, des textiles d'ameublement ou des rembourrés ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, les mots : « d'habillement » sont remplacés par les mots : « , des rideaux et des voilages, de la maroquinerie, des produits d'habillement, des textiles d'ameublement ou des rembourrés ».</p>	<p>I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 541-10-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2020, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national, à titre professionnel, tous produits finis en textile pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou dé-</p>	<p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">Article 21 bis (nouveau)</p> <p>Le II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est complété par des f et g ainsi rédigés :</p> <p>« f) Fixe des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation et du recyclage dans la commande publique ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 21 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p>corer des éléments d'ameublement, sont également soumises à l'obligation prévue au premier alinéa. » ;</p> <p>b) (nouveau) Aux deuxième à quatrième alinéas, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas » ;</p> <p>2° (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2018, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits rembourrés d'assise ou de couchage est également soumise à l'obligation prévue au premier alinéa ».</p> <p>II (nouveau).— Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, après concertation avec les parties prenantes, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact d'une extension éventuelle à la maroquinerie de la filière à responsabilité élargie des textiles.</p> <p style="text-align: center;">Article 21 bis</p> <p>Le II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est complété par des f et g ainsi rédigés :</p> <p>« f) Fixe des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage dans la commande publique ;</p>	<p style="text-align: center;">II. – Supprimé</p> <p style="text-align: center;">COM-154</p> <p style="text-align: center;">Article 21 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">COM-233, COM-166 rect</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« g) Fixe des objectifs de performance en matière de réduction du gaspillage alimentaire ; »</p> <p>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Détermine les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales concernées contribuent au développement de l'économie sociale et solidaire en mettant à disposition des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, mentionnées au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, leurs fournitures inutilisées à la suite d'un rééquipement. »</p>		<p>« g) Fixe des objectifs de performance en matière de réduction du gaspillage alimentaire ; »</p> <p>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Détermine les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales concernées contribuent au développement de l'économie sociale et solidaire en mettant à disposition des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, mentionnées au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, leurs fournitures inutilisées à la suite d'un rééquipement. »</p>	

Article 21 sexies (nouveau)	Article 21 sexies	Article 21 sexies	Article 21 sexies
<p>Après le 4° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Procéder à tout dépôt sauvage ou rejet de déchets, notamment dangereux, issus du secteur du bâtiment et des travaux publics ; ».</p>	<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-25-1, les mots : « ménagers et assimilés » sont supprimés ;</p> <p>2° (nouveau) L'article L. 541-30-1 est abrogé ;</p> <p>3° Le 9° du I de l'article L. 541-46 est ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Méconnaître les prescriptions de l'article L. 541-31 ; ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« 9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-10-9, L. 541-31, L. 541-32 ou L. 541-32-1 ; ».</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>Article 22 bis BA (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-11-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-11-2. – Le plan national de prévention des déchets intègre l'enjeu particulier du matériau bois et la nécessité de coordonner la gestion des déchets et des produits dérivés du bois. Il programme les conditions dans lesquelles les déchets bois, en particulier issus des filières de responsabilité élargie du producteur, peuvent être réutilisés sous forme de matières premières. Afin de favoriser la valorisation de ces matériaux, les dispositions du plan national déchets relatives aux déchets de bois sont prises en compte par les plans locaux de prévention et de gestion des déchets mentionnés à la présente section, les schémas régionaux biomasse et les filières de responsabilité élargie du producteur ».</p>	<p>Article 22 bis BA</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 541-11-2. – Le plan national de prévention des déchets intègre l'enjeu particulier du matériau bois et la nécessité de coordonner la gestion des déchets de bois et des produits dérivés du bois. Il programme les conditions dans lesquelles les déchets de bois, en particulier ceux issus des filières de responsabilité élargie du producteur, peuvent être réutilisés sous forme de matières premières. Afin de favoriser la valorisation de ces matériaux, les dispositions du plan national précité relatives aux déchets de bois sont prises en compte par les plans locaux de prévention et de gestion des déchets mentionnés à la présente section, les schémas régionaux biomasse et les filières de responsabilité élargie du producteur. »</p>	<p>Article 22 bis BA</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 22 bis B (nouveau)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 2224-5, les mots : « , ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères » sont</p>	<p>Article 22 bis B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A Au 2° de l'article L. 1413-1, les mots : « et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères » sont supprimés ;</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>Article 22 bis B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A Sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>Article 22 bis B</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>supprimés ;</p> <p>2° La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2224-17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2224-17-1. – Le service public de prévention et de gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique.</p> <p>« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p>« Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.</p> <p>« Le rapport présente les recettes et les dépenses par flux de déchets et par étape technique du service public de gestion des déchets.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2224-17-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente respectivement au conseil municipal ou à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2224-17-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets. par flux de déchets et par étape technique.</p> <p>« Le rapport précise, le cas échéant, la performance énergétique des installations au regard de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte.</p>	
<p>« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers, basés sur la comptabilité analytique à assurer par la collectivité territoriale, qui figurent obligatoirement dans le rapport prévu au présent article ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique à assurer par la collectivité territoriale, qui figurent obligatoirement dans le rapport prévu au présent article ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Un décret précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique dont fait l'objet le service public de prévention et de gestion des déchets, devant figurer dans le rapport. » ;</p>	
<p>3° Au vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, après le mot « précitée », sont insérés les mots : « et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie, de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Au vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques ».</p>	

Article 22 ter A (nouveau)	Article 22 ter A	Article 22 ter A	Article 22 ter A
<p>Après la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de la consommation, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 2 bis</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Définition de l'obsolescence programmée</p>	<p>« Obsolescence programmée</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.</p>	<p>« Art. L. 213-4-1. – L'obsolescence programmée se définit par tout stratagème par lequel un bien voit sa durée de vie sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique.</p>	<p>« Art. L. 213-4-1. I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.</p>	<p>« Art. L. 213-4-1. I. – L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.</p>
<p>« II. – Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité. »</p>	<p>« Elle est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »</p>	<p>« II. – L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
		<p>« III (nouveau). – Le montant de cette amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la mise en œuvre de ces techniques, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé en France au cours de l'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les faits ont été commis. »</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
<p>Article 22 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 22 quinquies</p>	<p>Article 22 quinquies</p>	<p>Article 22 quinquies</p>
<p>I. – Après le mot :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. – Après le</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« application », la fin du IV de l'article L. 541-13 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>mot : « application », la fin du IV de l'article L. 541-13 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p>	COM-234
<p>« Il recherche une mutualisation et une optimisation des équipements existants au plan interrégional, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. »</p>		<p>« Il recherche une optimisation et une mutualisation des équipements existants au plan interrégional, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. » ;</p>	
<p>II. – Après le mot : « intercommunale », la fin de la première phrase du III de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>II. Après le mot : « intercommunale », la fin de la première phrase du III de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Il recherche une mutualisation et une optimisation des équipements existants au plan interdépartemental, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. »</p>		<p>« Il recherche une optimisation et une mutualisation des équipements existants au plan interdépartemental, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. »</p>	
Article 22 octies (nouveau)	Article 22 octies	Article 22 octies	Article 22 octies
<p>Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, à la suite d'une large concertation de toutes les parties prenantes, sur la possibilité d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets et sur les conditions de réalisation éventuelle d'expérimentations.</p>	<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, après concertation avec les parties prenantes, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le principe de réversibilité du stockage, en vue d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>La réflexion à mener sur ce principe de réversibilité du stockage de déchets doit</p>	<p>Le rapport fait le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sani-</p>	<p>Le rapport fait le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sani-</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

être strictement conforme à la priorité donnée à la prévention de la production des déchets ainsi qu'au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Le rapport doit faire le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sanitaires et écologiques d'une application de ce principe de réversibilité du stockage, à un coût économique raisonnable. Le rapport fait également le point sur l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire.

Article 22 nonies (nouveau)

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur sur lesquels il y a un potentiel de réemploi insuffisamment développé et qui pourraient alimenter les activités de l'économie sociale et solidaire.

Ce rapport présente les freins et les leviers pour développer ce potentiel de réemploi en lien avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

taires et écologiques d'une application du principe de réversibilité, à un coût économique raisonnable. Le rapport fait également le point sur l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire et examine, le cas échéant, les conditions de réalisation d'expérimentations.

Article 22 nonies

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

taires et écologiques d'une application du principe de réversibilité, à un coût économique raisonnable. Le rapport examine également l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire et, le cas échéant, les conditions de réalisation d'expérimentations.

Article 22 nonies

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les produits qui, ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur, ont un potentiel de réemploi insuffisamment développé et sont susceptibles de concerner des activités de l'économie sociale et solidaire.

Ce rapport présente les facteurs de frein et de levier pour développer le potentiel de réemploi de ces produits, en lien avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les produits qui, ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur, ont un potentiel de réemploi et de recyclage insuffisamment développé et sont susceptibles de concerner des activités de l'économie sociale et solidaire.

**COM-164,
COM-188, COM-28,
COM-60**

Ce rapport présente les facteurs de frein et de levier pour développer le potentiel de réemploi et de recyclage de ces produits, en lien avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

**COM-164,
COM-188, COM-28,
COM-60**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

**Article 22 undecies (nou-
veau)**

L'inscription de la date limite d'utilisation optimale figurant sur les produits alimentaires non périssables tels que les produits stérilisés ou présentant une faible teneur en eau est supprimée.

Article 22 undecies

I. – L'inscription de la date limite d'utilisation optimale est interdite sur les produits alimentaires figurant sur la liste prévue au d du 1 de l'annexe X au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/205/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

II (nouveau). – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et de la lutte contre le gaspillage alimentaire ».

III (nouveau). –
L'article L. 312-17-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La lutte contre le gaspillage alimentaire est intégrée dans le parcours scolaire au titre des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 22 undecies

Sans modification

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

IV (nouveau). – Après la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 1 bis

« Prévention des déchets alimentaires

« Art. L. 541-15-3. –

La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;

« 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, à travers le don ou la transformation ;

« 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;

« 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

« La lutte contre le gaspillage alimentaire passe notamment par la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des citoyens, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

« Art. L. 541-15-4. –

I. – Les distributeurs du secteur alimentaire assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-3. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article.

« II. – Aucune stipulation contractuelle ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous marque de distributeur, au sens de l'article L. 112-6 du code de la consommation, par un opérateur du secteur alimentaire à une association caritative habilitée conformément à l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime et prévu par une convention conclue par eux.

« III. – Le don de denrées alimentaires par un commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés à une association caritative habilitée conformément à l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités.

« IV. – Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

—

—

—

—

« V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 541-15-5. –
I. – Avant le 1^{er} juillet 2016, les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée proposent à une ou plusieurs associations mentionnées au III de l'article L. 541-15-4 de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit.

« Les commerces de détail ayant conclu une telle convention avant la promulgation de la présente loi sont réputés satisfaire au présent I.

« II. – Le manquement aux dispositions du I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe. »

V (nouveau). – Le II des articles L. 541-15-4 et L. 541-15-5 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

TITRE V
FAVORISER LES ÉNERGIES RENEUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

TITRE V
FAVORISER LES ÉNERGIES RENEUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

TITRE V
FAVORISER LES ÉNERGIES RENEUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

TITRE V
FAVORISER LES ÉNERGIES RENEUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>I bis (nouveau). – Le second alinéa de l'article L. 314-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>sance mentionnée dans le contrat d'achat ou dans le contrat offrant un complément de rémunération.</p> <p>I bis. – L'article L. 314-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces conditions d'achat sont établies en tenant compte, notamment, des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-7-1. » ;</p>	<p>—</p> <p>I bis C (nouveau). – L'article L. 314-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette disposition ne s'applique pas non plus aux installations situées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, ni aux installations, définies par décret, situées sur le territoire métropolitain continental ayant été amorties et pour lesquelles le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible. Lorsque ces installations demandent à bénéficier une nouvelle fois de l'obligation d'achat, les conditions d'achat mentionnées à l'article L. 314-7 sont adaptées à leurs nouvelles conditions économiques de fonctionnement. »</p> <p>I bis. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>I bis C. – Alinéa sans modification</p> <p>« Cette disposition ne s'applique pas non plus aux installations situées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, ni aux installations, définies par décret, situées sur le territoire métropolitain continental ayant été amorties et pour lesquelles le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible <u>tant que ces coûts restent supérieurs à ces recettes.</u> Lorsque ces installations demandent à bénéficier une nouvelle fois de l'obligation d'achat, les conditions d'achat mentionnées à l'article L. 314-7 sont adaptées à leurs nouvelles conditions économiques de fonctionnement. »</p> <p>COM-272</p> <p>I bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer peuvent arrêter, après avis du président de la collectivité et de la Commission de régulation de l'énergie, des conditions d'achat propres à la région, au département ou à la collectivité. Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L. 141-5, le président de la collectivité peut solliciter l'avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'adéquation des conditions d'achat aux coûts d'investissement et d'exploitation des installations. »</p>	<p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer peuvent arrêter, après avis du président de la collectivité et de la Commission de régulation de l'énergie, des conditions d'achat propres à la région, au département ou à la collectivité. Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés aux 4° et 5° du II de l'article L. 141-5, le président de la collectivité peut solliciter l'avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'adéquation des conditions d'achat aux coûts d'investissement et d'exploitation des installations. »</p>	<p>I ter. – Sans modification</p>	<p>I ter. – Sans modification</p>
<p>I ter (nouveau). – Les évolutions des dispositifs de soutien sont, préalablement à leur adoption, concertées avec les instances représentatives de chaque filière d'énergies renouvelables.</p>	<p>I ter. – Les instances représentatives de chaque filière d'énergies renouvelables sont consultées sur les évolutions des dispositifs de soutien préalablement à leur adoption.</p>	<p>I quater. – Supprimé</p>	<p>I quater. – Supprimé</p>
<p>I quater (nouveau). – Supprimé</p>	<p>I quater. – Supprimé</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le complément de rémunération</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-18. –</p>	<p>« Art. L. 314-18. –</p>
<p>« Art. L. 314-18. –</p>	<p>« Art. L. 314-18. –</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire national, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret parmi les installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1.

« Art. L. 314-19. – Les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat au titre des articles L. 121-27, L. 314-1 ou L. 311-12 ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.

« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre des articles L. 121-27, L. 314-1 ou L. 311-12 peuvent bénéficier, à la demande de l'exploitant, à l'expiration ou à la rupture du contrat, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Sans modification

« Art. L. 314-19. – Les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 ne peuvent bénéficier du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18.

« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 peuvent bénéficier une seule fois, à la demande de l'exploitant, à l'expiration ou à la rupture du contrat, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret, parmi les installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1.

« Art. L. 314-19. –
Alinéa sans modification

« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 peuvent bénéficier une seule fois, à la demande de l'exploitant, à l'expiration ou à la rupture du contrat, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément, à l'exception des installations pour lesquelles les producteurs souhaitent rompre leur contrat d'achat pour un contrat de complément de rémunération sur la durée restante du contrat d'achat initial et des installations ayant été amorties et ~~dont les coûts d'exploitation sont supérieurs à leurs recettes, y compris les aides fi-~~

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Sans modification

« Art. L. 314-19. –
Alinéa sans modification

« Le décret mentionné à l'article L. 314-23 précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat au titre de l'article L. 121-27, du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 peuvent bénéficier une seule fois, à la demande de l'exploitant, à l'expiration ou à la rupture du contrat, du complément de rémunération prévu à l'article L. 314-18. Par dérogation, les installations hydroélectriques peuvent bénéficier plusieurs fois de ce complément de rémunération. La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément, à l'exception des installations pour lesquelles les producteurs souhaitent rompre leur contrat d'achat pour un contrat de complément de rémunération sur la durée restante du contrat d'achat initial et des installations, définies

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Art. L. 314-20. – Les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont établies en tenant compte notamment :</p>	<p>« Art. L. 314-20. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-20. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-20. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière ;</p>	<p>« 1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière, et notamment des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-22-1 ;</p>	<p>« 1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière, notamment des frais de contrôle mentionnés à l'article L. 314-22-1 ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>« 2° Du coût d'intégration de l'installation dans le système électrique ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° Des recettes de l'installation, et notamment la valorisation de l'électricité produite, la valorisation par les producteurs des garanties d'origine et la valorisation des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-3 ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Des recettes de l'installation, notamment la valorisation de l'électricité produite, la valorisation par les producteurs des garanties d'origine et la valorisation des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-3 ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>« 4° De l'impact de ces installations sur l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>
<p>« 5° Des cas dans lesquels les producteurs sont</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>

**COM-131 et
COM-273**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite par les installations mentionnées à l'article L. 314-18 ;</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>
<p>« 6° (nouveau) Des coûts de déploiement et des charges d'exploitation des installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1 spécifiques aux zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>	<p>« 6° Des coûts de déploiement et des charges d'exploitation des installations mentionnées à l'article L. 314-18 spécifiques aux zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>	<p>« 6° Supprimé</p>	<p>« 6° Supprimé</p>
<p>« Le niveau de ce complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les conditions du complément de rémunération font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts des installations nouvelles bénéficiant de cette rémunération.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les conditions du complément de rémunération font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts des installations bénéficiant de cette rémunération.</p>
<p>« Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et, le cas échéant, de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent, après</p>	<p>COM-274</p> <p>« Le complément de rémunération fait l'objet de périodes d'expérimentation pour les petits et moyens projets ainsi que <u>pour</u> les filières non matures. Les modalités de ces expérimentations sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.</p> <p>COM-275</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'outre-mer arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont précisées par le décret prévu à l'article L. 314-23.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 314-20-1 (nouveau). – Sous réserve du maintien des contrats en cours, les installations bénéficiant du complément de rémunération au titre de l'article L. 314-18 ne peuvent bénéficier qu'une seule fois du complément de rémunération.

« Art. L. 314-20-2 (nouveau). – Pour chaque fi-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 314-18 sont précisées par le décret prévu à l'article L. 314-23.

« Art. L. 314-20-1. –
Alinéa sans modification

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les installations, définies par décret, ayant été amorties et pour lesquelles le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes, y compris les aides financières et fiscales auxquelles elle est éligible, peuvent bénéficier plusieurs fois d'un contrat de complément de rémunération tant que ces coûts restent supérieurs à ces recettes. Dans ce cas, les conditions de rémunération mentionnées à l'article L. 314-20 applicables à ces installations tiennent compte de leurs conditions économiques de fonctionnement.

« Art. L. 314-20-2. – Pour chaque filière

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

« Art. L. 314-20-1. – Sous réserve du maintien des contrats en cours, les installations bénéficiant du complément de rémunération au titre de l'article L. 314-18 ne peuvent bénéficier qu'une seule fois du complément de rémunération. Par dérogation, les installations hydroélectriques peuvent bénéficier plusieurs fois de ce complément de rémunération sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement défini par arrêté.

COM-131

Alinéa sans modification

« Art. L. 314-20-2. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« Art. L. 314-21. – Sous réserve du maintien des contrats en cours, le complément de rémunération des installations mentionnées sur la liste prévue à l'article L. 314-18 peut être partiellement ou totalement suspendu par l'autorité administrative si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle en énergie.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 314-21. – Sous réserve du maintien des contrats en cours, le complément de rémunération des installations mentionnées sur la liste prévue à l'article L. 314-18 peut être partiellement ou totalement suspendu par l'autorité administrative si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 314-21. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 314-21. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 314-22. – Les contrats conclus en application de la présente section sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature.</p>	<p>« Art. L. 314-22. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-22. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-22. – Sans modification</p>
<p>« Les contrats prévoient dans quelles conditions ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative.</p>	<p>« Art. L. 314-22-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite en application de l'article L. 314-18 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation</p>	<p>« Art. L. 314-22-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-22-1. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p>	<p>trat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 314-23. – Les conditions et modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 314-23. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-23. - Les conditions et les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 314-23. – Les conditions et les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État <u>pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</u> »</p>
<p>III. – L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>« 4° Le complément de rémunération versé en application de l'article L. 314-18. »</p>			
<p>III bis (nouveau). – Après l'article L. 314-6 du même code, il est inséré un article L. 314-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 314-6-1. – L'autorité administrative peut agréer des organismes qui, lorsqu'un producteur en fait la demande dans un délai de six mois après la signature d'un contrat, peuvent se subroger</p>	<p>« Art. L. 314-6-1. – À l'exception des contrats concernant des installations situées dans les zones non interconnectées, l'autorité administrative peut agréer des organismes qui, lorsqu'un</p>		<p style="text-align: center;">COM-276</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>pour ce contrat à Électricité de France ou aux entreprises locales de distribution. Le décret mentionné à l'article L. 314-13 précise les conditions de l'agrément et les modalités de subrogation. »</p>	<p>producteur en fait la demande dans un délai de six mois après la signature d'un contrat d'achat conclu avec Électricité de France ou des entreprises locales de distribution, peuvent se voir céder ce contrat. Cette cession ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier suivant la demande de cession par le producteur. Toute cession est définitive et n'emporte aucune modification des droits et obligations des parties. Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 314-13 précise les conditions de l'agrément et les modalités de cession. Il prévoit également les modalités de calcul des frais exposés, par l'acheteur cédant, pour la signature et la gestion d'un contrat d'achat jusqu'à la cession de celui-ci et devant être remboursés par l'organisme agréé cessionnaire. »</p>		
<p>IV (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 314-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – L'article L. 314-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>« Les contrats prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France, les entreprises locales de distribution ou les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative. »</p>	<p>« Les contrats prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France, les entreprises locales de distribution ou les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative. » ;</p>		
	<p>2° (nouveau) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ou une prime prenant en compte les cas dans lesquels les producteurs sont</p>	<p>2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>V (nouveau). – Après le même article L. 314-7, il est inséré un article L. 314-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite ».</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>a) (nouveau) Les mots : « ces acheteurs » sont remplacés par les mots : « Électricité de France, les entreprises locales de distribution ou les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « , ou une prime prenant en compte les cas dans lesquels les producteurs sont également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite ».</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 314-7-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application de l'article L. 314-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant au producteur de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par les dispositions prévues par le contrat d'achat. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes</p>	<p>« Art. L. 314-7-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application de l'article L. 314-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par les dispositions prévues par le contrat d'achat. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-7-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application de l'article L. 314-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par les stipulations prévues par le contrat d'achat. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 314-7-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application de l'article L. 314-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat d'achat. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.</p> <p>COM-277</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente. »</p>			
<p>VI (nouveau). – La première phrase du 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est complétée par les mots : « ou aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés ».</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – La première phrase du 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est ainsi rédigée :</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
		<p>« Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 et L. 314-1 à L. 314-13 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution ou aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés, ainsi que les surcoûts qui résultent des primes et avantages consentis aux producteurs dans le cadre de ces dispositions. »</p>	
<p>VII (nouveau). – À l'article L. 314-3 du code de l'énergie, les mots : « ou par les entreprises locales de distribution » sont remplacés par les mots : « , par les entreprises locales de distribution ou par les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 ».</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>VIII (nouveau). – Au troisième alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie, les références : « L. 311-12 et L. 314-1 » sont remplacées par les références : « L. 311-12, L. 314-1 et L. 314-6-1 ».</p>	<p>VIII. – Au troisième alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie, les références : « L. 311-12 et L. 314-1 » sont remplacées par les références : « L. 311-13, L. 314-1 et L. 314-6-1 ».</p>	<p>VIII. – Au troisième alinéa de l'article L. 314-14 et au dernier alinéa de l'article L. 335-5 du code de l'énergie, les références : « L. 311-12 et L. 314-1 » sont remplacées par les références : « L. 311-13, L. 314-1 et L. 314-6-1 ».</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>IX (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des décrets mentionnés aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>IX. – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné aux I et II du présent article, l'article L. 314-1 du code de l'énergie continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>IX. – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets mentionnés au premier alinéa de l'article L. 314-1 et à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, dans leur rédaction résultant, respectivement, des I et II du présent article, l'article L. 314-1 du même code continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi.</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
<p>Les producteurs qui ont fait une demande de contrat d'achat en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code avant la date d'entrée en vigueur du I du présent article peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite par leur installation dans les conditions prévues à la même section 1, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>Les producteurs qui ont demandé à bénéficier de l'obligation d'achat en application de l'article L. 314-1 du même code avant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa du même article L. 314-1 et à l'article L. 314-18 dudit code peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite par leur installation dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande.</p>	<p>Les producteurs qui ont demandé à bénéficier de l'obligation d'achat en application de l'article L. 314-1 dudit code avant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa du même article L. 314-1 et à l'article L. 314-18 du même code, dans leur rédaction résultant du présent article, peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite par leur installation dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III dudit code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande. Le bénéfice de l'obligation d'achat et celui du contrat d'achat sont subordonnés à l'achèvement de l'installation dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au premier alinéa du présent IX. Ce délai peut être prolongé par arrêté du ministre chargé de l'énergie lorsque les conditions de réalisation des installations le justifient.</p>	
<p>Article 23 bis (nouveau)</p>	<p>Article 23 bis</p>	<p>Article 23 bis</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article L. 342-3 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

« Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et emporte réalisation de travaux pour des ouvrages à créer ou à renforcer conformément au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois à compter de l'acceptation par le producteur de la proposition de raccordement du gestionnaire de réseau. »

« Art. L. 342-3. – À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le délai de mise à disposition du raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de mise à disposition du raccordement. La proposition de convention de mise à disposition du raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseau dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de mise à disposition du raccordement.

« Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le délai de mise à disposition du raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Toutefois, l'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée du gestionnaire de réseau, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour la mise à disposition du raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

« Le non-respect des délais mentionnés aux deux premiers alinéas peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
		<p>d'État.</p> <p>« Le contrat mentionné à l'article L. 121-46 précise les engagements de délais de raccordement par catégorie d'installations. »</p>	
<p>Article 27</p> <p>Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Investissement participatif aux projets de production d'énergie renouvelable</p> <p>« Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe.</p> <p>« II. – Les sociétés</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable, et régies par le livre II du code de commerce ou par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, doivent, lors de la constitution de leur capital, en proposer une part, dans des délais acceptables pour la viabilité du projet, aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles est implanté le projet et une part aux habitants résidant habituellement à proximité du projet. Un décret établit les modalités d'application de cette mesure.</p> <p>« II. – Les sociétés</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable</p> <p>« Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.</p> <p>« II. – Les sociétés</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés <u>par actions</u> régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales <u>et à leurs groupements</u> sur le territoire <u>desquels</u> il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.</p> <p>COM-279 et COM-280</p> <p>« II. – Les sociétés</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent proposer, lors de la constitution de leur capital, une part de leur capital aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe, lorsque le statut de la société coopérative concernée l'autorise.

« III. – Les offres de participation au capital mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds de l'économie sociale et solidaire mentionné à l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale". Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du même code.

« Les offres de participation au capital peuvent être faites par les porteurs des pro-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution de leur capital ou de l'évolution de leur financement, en proposer une part aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe, lorsque le statut de la société coopérative concernée l'autorise.

« III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds de l'économie sociale et solidaire mentionné à l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale". Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du même code.

« Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe, lorsque le statut de la société coopérative concernée l'autorise. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.

« III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au même I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale". ~~Ces offres ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du même code.~~

« Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.

COM-280

« III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au même I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale".

COM-281

« Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>jets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier. Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du même code. Le présent alinéa entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016.</p>	<p>les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier ou à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code. Ces offres ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 dudit code.</p>	<p>les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code. Ces offres ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du même code.</p>	<p>les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.</p>
<p>« IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif. »</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>
<p>II (nouveau). – Le second alinéa du III de l'article L. 314-24 du même code s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Le second alinéa du III de l'article L. 314-24 du même code, <u>en ce qu'il concerne les conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 dudit code</u>, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.</p>	
			<p>COM-281</p>
			<p><u>« Un décret en Conseil d'État fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.</u></p>
			<p>COM-281</p>
			<p>COM-282</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Article 27 bis A (nouveau)</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 512-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 512-6-2. – Les installations de méthanisation exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ne peuvent être alimentées par des matières autres que des déchets, des effluents d'élevage, des résidus de culture et des cultures intermédiaires, y compris les cultures intermédiaires à vocation énergétique.</p> <p>« À titre exceptionnel, une dérogation à cette interdiction peut être délivrée pour l'introduction de cultures dédiées, dans des conditions prévues par décret. »</p>	<p>Article 27 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 512-6-2. – Les installations de méthanisation exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sont majoritairement alimentées par des déchets, des effluents d'élevage, des résidus de culture et des cultures intermédiaires, y compris les cultures intermédiaires à vocation énergétique.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret. »</p>	<p>Article 27 bis A</p> <p>I. – La sous-section 5 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-39-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-39-1. – I. – Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés.</p> <p>« II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les seuils mentionnés au I. »</p> <p>II (nouveau). – Le présent article ne s'applique qu'aux installations mises en service après l'entrée en vigueur du décret mentionné au I.</p>	<p>Article 27 bis A</p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Concessions hydroélectriques</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Concessions hydroélectriques</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Concessions hydroélectriques</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Concessions hydroélectriques</p>
<p>Article 28 bis (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un douzième de la redevance est affecté aux</p>	<p>Article 28 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 28 bis</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un douzième de la redevance est affecté aux</p>	<p>Article 28 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communes est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'ouvrage hydroélectrique.</p>		<p>communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communes est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'ouvrage hydroélectrique.</p>	
<p>« Un douzième de la redevance est affecté aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communautés est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque communauté du fait de l'ouvrage hydroélectrique. »</p>		<p>« Un douzième de la redevance est affecté aux groupements de communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les groupements est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque communauté du fait de l'ouvrage hydroélectrique. La redevance affectée aux communes peut être transférée à un groupement, sous réserve de l'accord explicite de chacune des communes de ce groupement. »</p>	
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'énergie est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Section 5</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les sociétés d'économie mixte hydroélectriques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 521-18. – I. – Pour assurer l'exécution d'une concession prévue à l'article L. 511-5, l'État peut créer, avec au moins un opérateur économique, qualifié d'actionnaire opérateur, et, le cas échéant, avec les personnes morales mentionnées aux III et IV du présent article, une société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	<p>« Art. L. 521-18. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 521-18. – I. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Cette société d'économie mixte à opération unique est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution, dans les conditions définies au présent titre II, d'une concession dont l'objet est l'aménagement et l'exploitation, selon les modalités fixées au cahier des charges prévu à l'article L. 521-4, d'une ou de plusieurs installations constituant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés. Cet objet unique ne peut pas être modifié pendant toute la durée du contrat.

« II. – La société d'économie mixte hydroélectrique revêt la forme de société anonyme régie par le chapitre V du titre II et le titre III du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions de la présente section. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

« III. – Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution publique d'électricité ou de production d'énergie renouvelable, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée en vertu de la concession mentionnée au I peuvent, si l'État approuve leur demande à cet effet, devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique, dans les conditions et selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« II. – La société d'économie mixte hydroélectrique revêt la forme d'une société anonyme régie par le chapitre V du titre II et le titre III du livre II du code de commerce, sous réserve de la présente section. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

« III. – **Alinéa sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – Sans modification

« III. – Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution publique d'électricité ou de production d'énergie renouvelable, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée en application de la concession mentionnée au I peuvent, si l'État approuve leur demande à cet effet, devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Les modalités de participation de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements au capital d'une société d'économie mixte hydroélectrique, notamment leurs concours financiers, sont régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de la présente section.</p>	<p>« Les modalités de participation de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements au capital d'une société d'économie mixte hydroélectrique, notamment leurs concours financiers, sont régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la présente section.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« IV. – Si l'État le leur demande et si elles y consentent, d'autres personnes morales de droit public et des entreprises ou des organismes dont le capital est exclusivement détenu par des personnes morales de droit public, qualifiés de partenaires publics, peuvent également devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	<p>« IV. – Si l'État le leur demande et si elles y consentent, d'autres personnes morales de droit public et des entreprises ou des organismes dont le capital est majoritairement détenu par des personnes morales de droit public, qualifiés de partenaires publics, peuvent également devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	<p>« IV. – Si l'État le leur demande et si elles y consentent, d'autres personnes morales de droit public et des entreprises ou des organismes dont le capital est exclusivement détenu par des personnes morales de droit public, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, qualifiés de partenaires publics, peuvent également devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	
<p>« V. – Les statuts de la société d'économie mixte hydroélectrique ou un pacte d'actionnaires fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance attribués à chaque actionnaire.</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	
<p>« L'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales mentionnées au III et les partenaires publics mentionnés au IV détiennent conjointement 34 % au moins du capital de la société et 34 % au moins des droits de vote dans les organes délibérants. La part du capital et des droits de vote détenue par l'actionnaire opérateur ne peut être inférieure à 34 %.</p>	<p>« L'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales mentionnées au III et les partenaires publics mentionnés au IV détiennent conjointement entre 34 % et 66 % du capital de la société et entre 34 % et 66 % des droits de vote dans les organes délibérants. La part du capital et des droits de vote détenue par l'actionnaire opérateur ne peut être inférieure à 34 %.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Les règles régissant l'évolution du capital de la société d'économie mixte hydroélectrique sont déterminées par les statuts de la société ou par le pacte d'actionnaires. Ces règles ne peuvent faire obstacle à ce que l'État reste actionnaire de la société pendant toute la durée de la concession.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« VI. – La société d'économie mixte hydroélectrique est dissoute de plein droit au terme de l'exécution de la concession ou à la suite de sa résiliation.</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 521-19. – Les modalités d'association de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte hydroélectrique, en application des III et IV de l'article L. 521-18, font l'objet d'un accord préalable à la sélection de l'actionnaire opérateur.</p>	<p>« Art. L. 521-19. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 521-19. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Cet accord préalable comporte notamment :</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte hydroélectrique : la part de capital que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics souhaitent détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics souhaitent disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans le pacte d'actionnaires et les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;</p>		<p>« 1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte hydroélectrique : la part de capital que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics souhaitent détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics souhaitent disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans le pacte d'actionnaires et les règles de dévolution de l'actif et du passif de la société lors de sa dissolution ;</p>	
<p>« 2° Une estimation</p>		<p>« 2° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>provisoire de la quote-part des investissements initiaux à la charge de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics. Cette estimation est établie sur la base de l'évaluation prévisionnelle, au stade du lancement de la procédure unique d'appel public à la concurrence mentionnée à l'article L. 521-20, du montant des investissements initiaux.</p>		<p>tion</p>	
<p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements approuvent les modalités de leur participation par délibération de leur assemblée délibérante ou de leur organe délibérant.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 521-20. – I. – La sélection de l'actionnaire opérateur mentionné au I de l'article L. 521-18 et l'attribution à la société d'économie mixte hydroélectrique de la concession interviennent au terme d'une procédure unique d'appel public à la concurrence, qui respecte les mêmes règles et critères d'attribution que la procédure prévue à l'article L. 521-16 et qui est conduite par l'État selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 521-20. – I. – La sélection de l'actionnaire opérateur mentionné au I de l'article L. 521-18 et l'attribution de la concession à la société d'économie mixte hydroélectrique interviennent au terme d'une procédure unique d'appel public à la concurrence, qui respecte les mêmes règles et critères d'attribution que la procédure prévue à l'article L. 521-16 et qui est conduite par l'État selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 521-20. – I. – Sans modification</p>	
<p>« II. – Dans le cadre des formalités de publicité prescrites par le décret prévu au I, l'État porte à la connaissance de l'ensemble des candidats les principales conditions qu'il a définies pour la conclusion du contrat de concession avec la société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	<p>« II. – Dans le cadre des formalités de publicité prévues par le décret mentionné au I, l'État porte à la connaissance de l'ensemble des candidats les principales conditions qu'il a définies pour la conclusion du contrat de concession avec la société d'économie mixte hydroélectrique.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Ces conditions portent notamment sur :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les modalités</p>	<p>« 1° Sans modifica-</p>	<p>« 1° Sans modifica-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>d'association de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte hydroélectrique, définies dans l'accord préalable mentionné à l'article L. 521-19 ;</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>	
<p>« 2° Les projets de statuts de la société d'économie mixte hydroélectrique à créer, ainsi que l'ensemble des éléments appelés à régir les relations entre l'actionnaire opérateur et l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics qui seront actionnaires de cette société d'économie mixte ;</p>	<p>tion « 2° Sans modifica-</p>	<p>« 2° Les projets de statuts de la société d'économie mixte hydroélectrique à créer, ainsi que l'ensemble des éléments appelés à régir les relations entre l'actionnaire opérateur et l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics actionnaires de cette société d'économie mixte ;</p>	
<p>« 3° Les caractéristiques principales du contrat de concession qui sera conclu entre l'État et la société d'économie mixte hydroélectrique et du cahier des charges qui lui sera annexé ;</p>	<p>tion « 3° Sans modifica-</p>	<p>« 3° Les caractéristiques principales du contrat de concession conclu entre l'État et la société d'économie mixte hydroélectrique et du cahier des charges annexé ;</p>	
<p>« 4° Les modalités selon lesquelles la société d'économie mixte hydroélectrique pourra conclure des contrats concourant à l'exécution de la concession, notamment des contrats de gré à gré avec l'actionnaire opérateur ou les filiales qui lui sont liées.</p>	<p>tion « 4° Sans modifica-</p>	<p>« 4° Les modalités selon lesquelles la société d'économie mixte hydroélectrique peut conclure des contrats concourant à l'exécution de la concession, notamment des contrats de gré à gré avec l'actionnaire opérateur ou les filiales qui lui sont liées.</p>	
<p>« III. – Les offres des candidats à la procédure unique d'appel public à la concurrence indiquent, selon les modalités définies par l'État lors de cette procédure, les moyens techniques et financiers qu'ils s'engagent à apporter à la société d'économie mixte hydroélectrique pour lui permettre d'assurer l'exécution de la concession, ainsi que les contrats qui devront être conclus par cette société pour la réali-</p>	<p>tion « III. – Sans modifica-</p>	<p>« III. – Les offres des candidats à la procédure unique d'appel public à la concurrence indiquent, selon les modalités définies par l'État lors de cette procédure, les moyens techniques et financiers qu'ils s'engagent à apporter à la société d'économie mixte hydroélectrique pour lui permettre d'assurer l'exécution de la concession, ainsi que les contrats qui doivent être conclus par cette société pour la réali-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>sation de sa mission.</p> <p>« IV. – Ne peuvent soumissionner à la procédure unique d'appel public à la concurrence prévue au présent article les personnes mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »</p> <p>I bis (nouveau). – Le titre II du livre V du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« L'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession et leur participation à la gestion des usages de l'eau</p> <p>« Art. L. 524-1. – I. – Le représentant de l'État dans le département peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. Ce comité a pour objet de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession mentionnée à l'article L. 511-5 par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il est consulté par le concessionnaire préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la création d'ouvrages nou-</p>	<p>« IV – Sans modification</p> <p>I bis. – Le titre II du livre V du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 524-1. – I. – Le représentant de l'État dans le département peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. Ce comité a pour objet de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession mentionnée à l'article L. 511-5 par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il est consulté par le concessionnaire préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la création d'ouvrages nou-</p>	<p>sation de sa mission.</p> <p>« IV – Sans modification</p> <p>I bis. – Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

veaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes. Il comprend notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés, du concessionnaire, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des habitants riverains des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée en vertu de la concession.

« II. – Pour les concessions portant sur une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés dont la puissance excède 1 000 mégawatts et dont le concessionnaire n'est pas une société d'économie mixte hydroélectrique, la création du comité d'information et de suivi mentionné au I du présent article est de droit.

« III. – La commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4 du code de l'environnement, lorsqu'elle existe, tient lieu de comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. À cet effet, elle invite des représentants du concessionnaire.

« IV. – Les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

veaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes. Il comprend notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés, du concessionnaire, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des habitants riverains ou associations représentatives d'usagers de l'eau dont la force hydraulique est exploitée par le concessionnaire.

« II. – Pour les concessions ou regroupements de concessions en application de l'article L. 521-16-1 du présent code portant sur une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés dont la puissance excède 1 000 mégawatts et dont le concessionnaire n'est pas une société d'économie mixte hydroélectrique, la création du comité d'information et de suivi mentionné au I du présent article est de droit.

« III. – **Sans modification**

« IV. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I ter (nouveau). –
L'article L. 521-6 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « du cahier des charges prévu à l'article L. 521-4 » sont supprimés ;

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>2° Les mots : « et leurs modifications » sont remplacés par les mots : « , définies par décret en Conseil d'État, ».</p>	
<p>« Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-18 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession. »</p>	<p>« Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-20 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>CHAPITRE III Mesures techniques complémentaires</p>	<p>CHAPITRE III Mesures techniques complémentaires</p>	<p>CHAPITRE III Mesures techniques complémentaires</p>	<p>CHAPITRE III Mesures techniques complémentaires</p>
<p>Article 30 quater (nouveau)</p>	<p>Article 30 quater</p>	<p>Article 30 quater</p>	<p>Article 30 quater</p>
<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente l'état de ses réflexions sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné, qui porte notamment sur :</p>	<p>I. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné qui porte notamment sur :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° La mise en œuvre d'un modèle économique du stockage par hydrogène de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visant à encourager les producteurs d'énergies renouvelables à participer à la disponibilité et à la mise en</p>	<p>1° Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les conditions de valorisation de ces services ;</p>	<p>2° Sans modification</p>		
<p>2° La mise en œuvre de mesures incitatives destinées à promouvoir des innovations technologiques visant plus particulièrement les piles à combustibles, pour notamment développer le marché des véhicules électriques ;</p>	<p>3° Sans modification</p>		
<p>3° Le déploiement d'une infrastructure de stations de distribution à hydrogène ;</p>	<p>4° L'adaptation des réglementations pour permettre le déploiement de ces nouvelles applications de l'hydrogène telles que la conversion d'électricité en gaz.</p>	<p>II. – Le 1° du I de l'article L. 111-47 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p>« 1° Toute activité directe, en France, de construction, d'exploitation d'autres réseaux de gaz ou d'installations de gaz naturel liquéfié, toute activité de transport de dioxyde de carbone ou toute activité de stockage de gaz ; ».</p>
<p>4° L'adaptation des réglementations pour permettre le déploiement de ces nouvelles applications de l'hydrogène telles que le « power to gas ».</p>	<p>II (nouveau). – Le 1° du I de l'article L. 111-47 du code de l'énergie est complété par les mots : « ou toute activité de transport de dioxyde de carbone ».</p>		
<p>TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS</p>	<p>TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS</p>	<p>TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS</p>	<p>TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Article 31 bis B (nouveau)</p> <p>Après le 7° de l'article L. 4625-1 du code du travail, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Salariés exerçant ou ayant exercé une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire. »</p>	<p>Article 31 bis B</p> <p>L'article L. 4451-2 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les modalités de suivi médical spécifiques et adaptées pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, en particulier pour les travailleurs mentionnés à l'article L. 4511-1. »</p>	<p>Article 31 bis B</p> <p>I. – L'article L. 4451-2 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>II (nouveau). – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'intégration, dans les critères de risques au titre d'un environnement physique agressif mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail, des rayonnements ionisants subis le cas échéant par les travailleurs du secteur nucléaire.</p>	<p>Article 31 bis B</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Supprimé</p> <p>COM-157</p>
<p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 593-14 et L. 593-15 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 593-14. – I. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation nucléaire de base. Elle est accordée suivant une procédure allégée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 593-14. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 593-14. – I. – Sans modification</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'État au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 591-1. La nouvelle autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« III. – Pour les installations ayant fait l'objet d'un décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-25, en cas de modification substantielle des conditions de démantèlement ou des conditions ayant conduit à leur prescription, un nouveau décret délivré dans les conditions prévues aux articles L. 593-25 à L. 593-28, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État, est nécessaire.

« Art. L. 593-15. – En dehors des cas mentionnés aux II et III de l'article L. 593-14, les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-25 sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation de cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'État au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. La nouvelle autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« III. – Pour les installations ayant fait l'objet d'un décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, en cas de modification substantielle des conditions de démantèlement ou des conditions ayant conduit à leur prescription, un nouveau décret délivré dans les conditions prévues aux articles L. 593-25 à L. 593-28, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État, est nécessaire.

« Art. L. 593-15. – En dehors des cas mentionnés aux II et III de l'article L. 593-14, les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation de cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au titre II

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 593-15. – En dehors des cas mentionnés aux II et III de l'article L. 593-14, les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation par cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au titre

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

livre I^{er}. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 593-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens de sûreté au delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle.

« Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la sûreté. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen mentionné au premier alinéa du présent article, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

du livre I^{er}. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

2° Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II du livre I^{er}. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 593-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens de sûreté au delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la sûreté. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »

Alinéa supprimé

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<hr/> Article 32	<hr/> Article 32	<hr/> Article 32	<hr/> Article 32
<p>I. – L'article L. 593-24 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 593-24. – Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, son arrêt est réputé définitif. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, à la demande de l'exploitant et par arrêté motivé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, proroger de trois ans au plus cette durée de deux ans.</p>			
<p>« Au terme de la période prévue au premier alinéa du présent article, l'exploitant de l'installation n'est plus autorisé à la faire fonctionner. Il souscrit, dans les meilleurs délais, la déclaration prévue à l'article L. 593-26. Il porte cette déclaration à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. La déclaration est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.</p>			
<p>« Les articles L. 593-27 à L. 593-31 s'appliquent, le délai de dépôt du dossier mentionné à l'article L. 593-27 étant fixé par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.</p>			
<p>« Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 et aux prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, ces dernières pouvant être</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
complétées ou modifiées en tant que de besoin. »			
II. – La sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi rédigée :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	
« Sous-section 4	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Arrêt définitif, démantèlement et déclassement	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 593-25. – Lorsque le fonctionnement d'une installation nucléaire de base ou d'une partie d'une telle installation est arrêté définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du présent code.	« Art. L. 593-25. – Sans modification	« Art. L. 593-25. – Sans modification	
« Les délais et conditions de réalisation du démantèlement sont fixés par le décret mentionné à l'article L. 593-28.			
« Art. L. 593-26. – Lorsque l'exploitant prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation ou d'une partie de son installation, il le déclare au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il indique dans sa déclaration la date à laquelle cet arrêt doit intervenir et précise, en les justifiant, les opérations qu'il envisage de mener, compte tenu de cet arrêt et dans l'attente de l'engagement du démantèlement, pour réduire les risques ou inconvénients pour les in-	« Art. L. 593-26. – Sans modification	« Art. L. 593-26. – Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>térêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1. La déclaration est portée à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. Elle est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.</p>			
<p>« La déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cet arrêt.</p>		<p>« La déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cette date.</p>	
<p>« Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 et aux prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, ces dernières pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 593-27. – L'exploitant adresse, au plus tard deux ans après la déclaration mentionnée à l'article L. 593-26, au ministre chargé de la sûreté nucléaire un dossier précisant et justifiant les opérations de démantèlement et celles relatives à la surveillance et à l'entretien ultérieurs du site qu'il prévoit. Le dossier comporte l'analyse des risques auxquels ces opérations peuvent exposer les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 et les dispositions prises pour prévenir</p>	<p>« Art. L. 593-27. – L'exploitant adresse, au plus tard deux ans après la déclaration mentionnée à l'article L. 593-26, au ministre chargé de la sûreté nucléaire un dossier précisant et justifiant les opérations de démantèlement et celles relatives à la surveillance et à l'entretien ultérieurs du site qu'il prévoit. Dans le cas de certaines installations complexes, en dehors des réacteurs à eau sous pression de production d'électricité, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, à la demande</p>	<p>« Art. L. 593-27. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ces risques et, en cas de réalisation du risque, en limiter les effets.</p>	<p>de l'exploitant et par arrêté motivé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, prolonger ce délai de deux ans au plus. Le dossier comporte l'analyse des risques auxquels ces opérations peuvent exposer les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 et les dispositions prises pour prévenir ces risques et, en cas de réalisation du risque, en limiter les effets.</p>		
<p>« Art. L. 593-28. – Le démantèlement de l'installation nucléaire de base ou de la partie d'installation à l'arrêt définitif est, au vu du dossier mentionné à l'article L. 593-27, prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée en application du chapitre III du livre II du livre I^{er} et de l'article L. 593-9.</p>	<p>« Art. L. 593-28. – Le démantèlement de l'installation nucléaire de base ou de la partie d'installation à l'arrêt définitif est, au vu du dossier mentionné à l'article L. 593-27, prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er} et de l'article L. 593-9.</p>	<p>« Art. L. 593-28. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le décret fixe les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation, et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après démantèlement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le décret fixe les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.</p>	
<p>« Art. L. 593-29. – Pour l'application du décret mentionné à l'article L. 593-28, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.</p>	<p>« Art. L. 593-29. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 593-29. – Sans modification</p>	
<p>« Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'installation.</p> <p>« Art. L. 593-30. – Lorsque l'installation nucléaire de base a été démantelée dans son ensemble conformément aux articles L. 593-25 à L. 593-29 et ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent chapitre et au chapitre VI du présent titre, l'Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclasserment de l'installation. »</p> <p>III. – La sous-section 5 de la même section 1 devient la sous-section 6 et la sous-section 5 est ainsi rétablie :</p> <p>« Sous-section 5</p> <p>« Catégories particulières d'installations</p> <p>« Art. L. 593-31. – Les articles L. 593-25 à L. 593-30 s'appliquent aux installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° L'arrêt définitif de fonctionnement est défini comme étant l'arrêt définitif de réception de nouveaux déchets ;</p> <p>« 2° Le démantèlement s'entend comme l'ensemble des opérations préparatoires à la fermeture de l'installation réalisées après l'arrêt définitif ;</p> <p>« 3° Les prescriptions applicables à la phase postérieure à la fermeture de l'installation, qualifiée de</p>	<p>« Art. L. 593-30. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 593-30. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>phase de surveillance, sont définies par le décret mentionné à l'article L. 593-28 et par l'Autorité de sûreté nucléaire ;</p>			
<p>« 4° Le déclassé peut être décidé lorsque l'installation est passée en phase de surveillance. »</p>	<p>IV (nouveau). – Le même chapitre est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Protection des tiers</p> <p>« Art. L. 593-39. – Les autorisations mentionnées au présent chapitre et le décret mentionné à l'article L. 593-28 sont accordés sous réserve des droits des tiers.</p> <p>« Art. L. 593-40. – La vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation nucléaire de base est soumise à l'article L. 514-20. »</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 593-39. – Les autorisations mentionnées au présent chapitre sont accordées sous réserve des droits des tiers. Le décret prévu à l'article L. 593-28 est pris sous réserve des droits des tiers.</p> <p>« Art. L. 593-40. – Sans modification</p> <p>V (nouveau). – L'article L. 593-16 du même chapitre est abrogé.</p> <p>VI (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 229-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorisations prévues aux articles L. 512-1 et L. 593-7, le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prises pour l'application de ces actes prévues aux articles L. 593-10 et</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

L. 593-29 tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. Le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prévues à l'article L. 593-29 pour l'application de ces décrets tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions prévues à l'article L. 593-31. » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 592-20, les références : « L. 593-27, L. 593-32 et L. 593-33 » sont remplacées par les références : « L. 593-29 et L. 593-30 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 593-7, les mots : « selon les modalités définies aux articles L. 593-29 à L. 593-32 » sont supprimés ;

4° À la fin de l'article L. 596-3, la référence : « ou à l'article L. 593-33 » est supprimée ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 596-22, la référence : « L. 593-27 » est remplacée par la référence : « L. 593-29 » ;

6° L'article L. 596-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 593-33 » est remplacée par la référence : « L. 593-31 » ;

b) Après le mot « environnement », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , dans un délai de :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

« a) Deux ans à compter de leur publication, pour les autorisations mentionnées aux articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-15 ;

« b) Deux ans à compter de la publication du décret, pour le décret mentionné à l'article L. 593-28 ;

« c) Quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage, pour les autres décisions administratives mentionnées au I du présent article, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation. » ;

7° L'article L. 596-27 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après la référence : « L. 593-14 », la fin du 1° est ainsi rédigée : « ou sans avoir bénéficié de la décision mentionnée à l'article L. 593-28 ; »

– après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis De procéder aux opérations préparatoires à la fermeture d'une installation nucléaire de base consacrée au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1 sans avoir, en application de l'article L. 593-31, bénéficié de la décision mentionnée à l'article L. 593-28 ; »

b) Au 2° du II, les références : « L. 593-26 et L. 593-27 » sont remplacées par les références : « L. 593-28 et L. 593-29 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
—	—	8° Au premier alinéa du I de l'article L. 596-29, après la référence : « 1° », est insérée la référence : « , au 1° bis ».	—
Article 34	Article 34	Article 34	Article 34
I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
1° Transposer la directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;	1° Sans modification	1° Sans modification	
2° Adapter les législations existantes aux dispositions transposant cette directive ;	2° Adapter la législation existante aux dispositions transposant cette directive ;	2° Adapter la législation existante aux dispositions transposant cette directive, sans remettre en cause l'interdiction du stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui de déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger prévue à l'article L. 542-2 du code de l'environnement, et préciser les conditions d'application de cette interdiction ;	
3° Définir une procédure de requalification des matières en déchets radioactifs par l'autorité administrative ;	3° Sans modification	3° Sans modification	
4° Renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des disposi-	4° Sans modification	4° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>tions applicables en matière de déchets radioactifs et de combustible usé ou en cas d'infraction à ces dispositions.</p>			
<p>II. – L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>			
<p>Article 34 bis (nouveau)</p>	<p>Article 34 bis</p>	<p>Article 34 bis</p>	<p>Article 34 bis</p>
<p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 597-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la convention de Paris précitée, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>	<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-1, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>	<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-1 du présent code, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>	
<p>2° L'article L. 597-5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « par l'État, » sont supprimés et, après le mot : « conditions », il est inséré le mot : « et » ;</p>		<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>		<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de la convention complémentaire de Bruxelles s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>		<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de la convention complémentaire de Bruxelles s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles est dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>	
<p>3° L'article L. 597-24 est ainsi rédigé :</p>		<p>2° bis (nouveau) La première phrase de l'article L. 597-22 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Les mots : « de l'État » sont supprimés ;</p> <p>b) Après la référence : « L. 597-5 », sont insérés les mots : « est assurée par l'État et » ;</p> <p>3° Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 597-24. – À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles L. 597-4 et L. 597-7 à L. 597-10. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 597-24. – À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, tout exploitant ou transporteur est en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles L. 597-4 et L. 597-7 à L. 597-10. » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>4° L'article L. 597-25 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>a) À la première phrase, la référence : « L. 597-7 » est remplacée par la référence : « L. 597-31 » et la référence : « L. 597-4 » est remplacée par la référence : « L. 597-28 » ;</p>			
<p>b) À la seconde phrase, la référence : « L. 597-8 » est remplacée par la référence : « L. 597-32 » ;</p>			
<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 597-27 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>	
<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement entrant dans le champ d'application de la convention de Paris précitée, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>	<p>« Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement entrant dans le champ d'application de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;</p>		
<p>6° L'article L. 597-28 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Au premier alinéa, le montant : « 91 469 410,34 € » est remplacé par le montant : « 700 000 000 € » ;</p>		<p>a) Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>b) Au second alinéa, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 70 000 000 € » et les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par le mot : « décret » ;</p>		<p>b) Sans modification</p>	
<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>c) Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le montant fixé au premier alinéa est également réduit, en ce qui concerne les dommages subis dans un État, dans les cas où la convention de Paris lui est applicable, dans la mesure où le droit applicable dans cet État ne prévoit pas un montant de responsabilité équivalent pour l'exploitant, et à due concurrence de ce dernier montant. » ;</p>		<p>« Le montant fixé au premier alinéa est également réduit, en ce qui concerne les dommages subis dans un État auquel la convention de Paris est applicable, dans la mesure où le droit applicable dans cet État ne prévoit pas un montant de responsabilité équivalent pour l'exploitant, et à due concurrence de ce dernier montant. » ;</p>	
<p>7° L'article L. 597-29 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « par l'État, » sont supprimés et, après le mot : « conditions », il est inséré le mot : « et » ;</p>		<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>		<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de cette même convention s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>	<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de cette même convention s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>	<p>« En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de cette même convention s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles est dans ce cas prise en charge par l'État. » ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>8° À l'article L. 597-32, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 80 000 000 € » ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>	
<p>9° À l'article L. 597-34, le montant : « 228 673 525,86 € » est remplacé par le montant : « 700 000 000 € » ;</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>	
<p>10° L'article L. 597-45 est ainsi rédigé :</p>	<p>10° Sans modification</p>	<p>10° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 597-45. – À l'expiration de la convention de Bruxelles ou après sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'État prévue au premier alinéa de l'article L. 597-29 ne joue, à concurrence de 145 000 000 €, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. »</p>		<p>« Art. L. 597-45. – À l'expiration de la convention de Bruxelles ou après sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire prévue au premier alinéa de l'article L. 597-29 est assurée par l'État et ne joue, à concurrence de 145 000 000 €, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. »</p>	
<p>II. – Les 5°, 6°, 8° et 9° du I entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Journal officiel.</p>	<p>II. – Les 5°, 6°, 8° et 9° du I entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>III. – Les 5° à 9° du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	
<p>IV. – La section 2 du chapitre VII du titre IX du livre V et l'article L. 597-25 du code de l'environnement sont abrogés six mois après l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">TITRE VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Simplification des procédures</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Simplification des procédures</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Simplification des procédures</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Simplification des procédures</p>
	<p>Article 34 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 612-1 du code monétaire et financier est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« VII. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être consultée par l'autorité administrative sur le respect des obligations imposées par l'article L. 594-2 du code de l'environnement. »</p>	<p>Article 34 quater</p> <p>I. – L'article L. 612-1 du code monétaire et financier est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« VII. - Sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">II (nouveau). – L'article L. 594-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'autorité administrative peut échanger tout élément relatif à l'exercice de sa mission avec l'autorité mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier ainsi qu'avec les commissaires aux comptes des exploitants. Les commissaires aux comptes des exploitants sont déliés du secret professionnel vis-à-vis de l'autorité administrative dans le cadre de ces échanges. »</p>	<p>Article 34 quater</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 38 bis BA (nouveau)</p> <p>La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de</p>	<p>Article 38 bis BA</p> <p>La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de</p>	<p>Article 38 bis BA</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

l'environnement est ainsi ré-
digée :

« La délivrance de
l'autorisation d'exploiter est
subordonnée à l'éloignement
des installations d'une dis-
tance de 1 000 mètres par
rapport aux constructions à
usage d'habitation, aux im-
meubles habités et aux zones
destinées à l'habitation défi-
nies dans les documents
d'urbanisme en vigueur à la
date de publication de la
même loi. »

Article 38 bis BB (nouveau)

L'article L. 553-1 du
code de l'environnement est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« La promesse de bail
relative à l'implantation d'une
installation terrestre de pro-
duction d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent
dont la hauteur du mât dé-
passe 50 mètres est rétractable
dans un délai de trente jours.
À peine de nullité, cette pro-
messe est précédée de la
communication, de manière
lisible et compréhensible,
d'une information sur les
avantages et les inconvénients
des installations terrestres de
production d'électricité utili-
sant l'énergie mécanique du
vent dont la hauteur des mâts
dépasse 50 mètres. Le conte-
nu de cette information est
fixé par décret en Conseil
d'État. »

l'environnement est rempla-
cée par trois phrases ainsi ré-
digées :

« La délivrance de
l'autorisation d'exploiter est
subordonnée au respect d'une
distance d'éloignement entre
les installations et les cons-
tructions à usage d'habitation,
les immeubles habités et les
zones destinées à l'habitation
définies dans les documents
d'urbanisme en vigueur à la
date de publication de la
même loi. ~~Cette distance
d'éloignement est fixée par
arrêté préfectoral compte tenu~~
de l'étude d'impact prévue à
l'article L. 122-1. Elle est au
minimum fixée
à 500 mètres. »

Article 38 bis BB

Supprimé

« La délivrance de
l'autorisation d'exploiter est
subordonnée au respect d'une
distance d'éloignement entre
les installations et les cons-
tructions à usage d'habitation,
les immeubles habités et les
zones destinées à l'habitation
définies dans les documents
d'urbanisme en vigueur à la
date de publication de la
même loi, appréciée au regard
de l'étude d'impact prévue à
l'article L. 122-1. Elle est au
minimum fixée
à 500 mètres. »

COM-114

Article 38 bis BB

L'article L. 553-1 du
code de l'environnement est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

COM-190

« La promesse de bail
relative à l'implantation d'une
installation terrestre de pro-
duction d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent
dont la hauteur du mât dé-
passe 50 mètres est rétractable
dans un délai de trente jours.
À peine de nullité, cette pro-
messe est précédée de la
communication, de manière
lisible et compréhensible,
d'une information sur les
avantages et les inconvénients
des installations terrestres de
production d'électricité utili-
sant l'énergie mécanique du
vent dont la hauteur des mâts
dépasse 50 mètres. Le conte-
nu de cette information est
fixé par décret en Conseil
d'État. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

COM-190

Article 38 bis BC (nouveau)

Le 3° du I de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Durant la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ou du plan local d'urbanisme, l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage ; »

Article 38 bis B (nouveau)

I. – L'article L. 553-2 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« Art. L. 553-2. – Un décret en Conseil d'État précise les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations et secteurs militaires, des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne. Ces règles sont adaptées aux spécificités locales et compatibles avec la réalisation des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie et les objectifs fixés

Article 38 bis BC

Le chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 553-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 553-5. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée. »

Article 38 bis B

I. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 553-2. – Un décret en Conseil d'État précise les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne, sans préjudice des articles L. 6350-1 à L. 6352-1 du code des transports. »

Article 38 bis BC

Sans modification

Article 38 bis B

I. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 553-2. – Un décret en Conseil d'État précise les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne, sans préjudice des articles L. 6350-1 à L. 6352-1 du code des transports. Ce décret confie au haut fonctionnaire civil mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense le rôle de garant de l'équilibre entre les différentes politiques na-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du présent code. Ce décret confie au haut fonctionnaire civil mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense le rôle de garant de l'équilibre entre les différentes politiques nationales en cause. »

II. – L'article L. 332-8 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire. »

II. – Sans modification

tionales en cause. »

COM-225

II. – Sans modification

Article 38 bis D (nouveau)

Le 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce volet n'est pas adopté si trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale de la région représentant la moitié de la population totale s'y opposent dans la période prévue pour leur consultation. »

Article 38 bis D

Supprimé

Article 38 bis D

Le 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

COM-95 et COM-191

« Ce volet n'est pas adopté si trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale de la région représentant la moitié de la population totale s'y opposent dans la période prévue pour leur consultation. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

COM-95 et COM-191

Article 38 bis F (nouveau)

I. – À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 38 bis G (nouveau)

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

Article 38 bis F

Supprimé

Article 38 bis G

Supprimé

Article 38 bis F

I. – À la fin de la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

**COM-10 rect. quin-
quies et COM-93**

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

**COM-10 rect. quin-
quies et COM-93**

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**COM-10 rect. quin-
quies et COM-93**

Article 38 bis G

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « et est affectée pour deux tiers à la commune d'implantation de l'installation et pour un tiers aux autres communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
Article 38 bis (nouveau)	Article 38 bis	Article 38 bis	COM-94
Après le premier alinéa du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Le I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Sans modification	I. – Sans modification
« Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. » ;	1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I. – Sans modification	I. – Sans modification
	Alinéa sans modification	I. – Sans modification	I. – Sans modification
	2° (nouveau) Au second alinéa, les mots : « ces décisions » sont remplacés par les mots : « les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article ».	I. – Sans modification	I. – Sans modification
		II (nouveau). – Après le I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, il est inséré un I bis ainsi rédigé :	II. – Supprimé
		« I bis. — Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative :	COM-226
		« 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;	COM-226
		« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou	COM-226

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
—	—	leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes. »	—
		III (nouveau). – L'article L. 553-4 du même code est abrogé.	III. – Supprimé COM-226
CHAPITRE II Régulation des réseaux et des marchés	CHAPITRE II Régulation des réseaux et des marchés	CHAPITRE II Régulation des réseaux et des marchés	CHAPITRE II Régulation des réseaux et des marchés
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
I. – L'article L. 341-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification
	1° A (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « , y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de réseaux sur le montant de la contribution et ont pour effet de leur éviter des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge » ;	1° A Le 1° est complété par les mots : « , y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de réseaux et ont pour effet de leur éviter des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge » ;	
1° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Supprimé	1° Supprimé	
« Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables. Elle peut se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne. » ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sans modification</p>	
	<p>« Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables. Elle peut se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne.</p>		
<p>« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité incluent une rémunération normale, qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>II. – À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 341-3 du même code, le mot : « méthodologies » est remplacé par le mot : « méthodes ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>III. – La deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – La deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
territoriales est ainsi rédigée :		territoriales est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :	
<p>« En outre, il communique chaque année, à une échelle permettant un pilotage suffisamment fin de la concession, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous forme d'un compte rendu dont le contenu est fixé par décret en fonction des missions concédées et qui comporte notamment la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. »</p>	<p>« En outre, il communique, à une échelle permettant le contrôle prévu au deuxième alinéa du présent article, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous forme d'un compte rendu annuel qui comporte, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages est également mis, à sa demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées, pour ce qui concerne la distribution d'électricité. Cet inventaire distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Un décret fixe le contenu de ces documents ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés. »</p>	<p>« En outre, il communique, à une échelle permettant le contrôle prévu au deuxième alinéa du présent I, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous la forme d'un compte rendu annuel qui comporte, notamment, la valeur brute ainsi que la valeur nette comptable, la valeur de remplacement des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité et la valeur nette réévaluée des ouvrages pour la distribution de gaz naturel. Un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages est également mis, à leur demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées, pour ce qui concerne la distribution d'électricité. Cet inventaire distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Un décret fixe le contenu de ces documents ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés. »</p>	<p>« En outre, il communique, à une échelle permettant le contrôle prévu au deuxième alinéa du présent I, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous la forme d'un compte rendu annuel qui comporte, notamment, la valeur brute <u>des ouvrages concédés</u> ainsi que, <u>pour la distribution d'électricité, leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement et, pour la distribution de gaz naturel, leur valeur nette réévaluée</u>. Un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages est également mis, à leur demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées, pour ce qui concerne la distribution d'électricité. Cet inventaire distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Un décret fixe le contenu de ces documents ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés. »</p>
<p>IV (nouveau). – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° L'article L. 111-56 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		<p>1° Sans modification</p>
<p>a) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le conseil d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité</p>	<p>« Le conseil d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité</p>		

COM-283

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

mentionnée au premier alinéa du présent article comprend un seul membre nommé sur le fondement des articles 4 et 6 de la même ordonnance, ainsi qu'un membre, désigné par décret, représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1. Ce membre rend notamment compte des débats menés au sein du comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Sont ajoutés des articles L. 111-56-1 et L. 111-56-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-56-1. – Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement :

« 1° De la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Électricité de France. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société sur les points ~~insérés à l'ordre du jour du conseil~~ qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa dé-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mentionnée au premier alinéa du présent article comprend un seul membre nommé sur le fondement des articles 4 et 6 de la même ordonnance, ainsi qu'un membre, désigné par décret, représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code, choisi parmi les exécutifs des autorités regroupant au moins 500 000 habitants ou l'ensemble des communes du département desservies par la société susmentionnée. Ce membre rend notamment compte des débats menés au sein du comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1. » ;

b) **Sans modification**

2° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 111-56-1. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

2° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 111-56-1. – **Alinéa sans modification**

« 1° De la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Électricité de France. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société sur les points qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>cision ;</p> <p>« 2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.</p>	<p>« 2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code.</p> <p>« Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.</p> <p>« Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.</p> <p>« L'avis du comité porte également sur les comptes rendus et les bilans</p>		<p>COM-284</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Le comité est systématiquement destinataire d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I même article L. 2224-31.</p>	<p>détaillés mentionnés au même troisième alinéa.</p>		
<p>« Le comité comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article.</p>	<p>« Le comité est systématiquement destinataire des synthèses élaborées par les conférences départementales mentionnées audit troisième alinéa ainsi que d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La composition du comité, son fonctionnement et les modalités de transmission et de prise en compte de ses avis au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Le comité comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article ainsi qu'un représentant des gestionnaires de réseau mentionnés au 2° de l'article L. 111-52.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 111-56-2 (nouveau). – Le comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées est chargé d'examiner la politique d'investissement :</p>	<p>« La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission des documents dont il est destinataire et de prise en compte de ses avis par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article et par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 111-56-2. – Alinéa sans modification</p>		<p>« Art. L. 111-56-2. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° De l'entreprise et de la société mentionnées au 3° de l'article L. 111-52. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de l'entreprise et de la société sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

« 2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées aux articles L. 322-1 et L. 362-2 du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 1° Sans **modification**

« 2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées aux articles L. 322-1 et L. 362-2 du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

« Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

« L'avis du comité porte également sur les comptes rendus et les bilans détaillés mentionnés au même troisième alinéa.

« Le comité est systématiquement destinataire des synthèses élaborées par les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Le comité comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de l'entreprise et de la société mentionnées au 1°.</p>	<p>conférences départementales mentionnées audit troisième alinéa, ainsi que d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31.</p>		
	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« La composition du comité, son fonctionnement et les modalités de transmission et de prise en compte de ses avis au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission des documents dont il est destinataire et de prise en compte de ses avis par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article et par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>		
<p>V (nouveau). – Après le troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Supprimé</p>	<p>V. – Supprimé</p>	<p>V. – Supprimé</p>
<p>« Chaque organisme de distribution d'électricité doit remettre à la disposition des autorités concédantes dont il dépend, à leur demande, un inventaire détaillé et localisé du patrimoine concédé, comprenant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres qu'il exploite pour les besoins de la concession. »</p>			
<p>VI (nouveau). – Le code de l'énergie est ainsi</p>	<p>VI. – Supprimé</p>	<p>VI. – Supprimé</p>	<p>VI. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>modifié :</p> <p>1° Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à la première phrase de l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;</p> <p>2° Au second alinéa de l'article L. 111-81, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».</p>			
.....			
<p>Article 42 ter (nouveau)</p> <p>Le titre V du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre unique ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« Consommateurs électro-intensifs</p> <p>« Art. L. 351-1. – Les entreprises fortement consommatrices d'électricité, dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale, peuvent bénéficier, pour tout ou partie de leurs sites, de conditions particulières d'approvisionnement en électricité. En contrepartie, elles s'engagent à adopter les meilleures pratiques en termes d'efficacité énergétique.</p> <p>« Les catégories de bénéficiaires sont définies par voie réglementaire, en tenant compte de critères choisis parmi les suivants :</p>	<p>Article 42 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 351-1. – Les entreprises fortement consommatrices d'électricité peuvent bénéficier, pour tout ou partie de leurs sites, de conditions particulières d'approvisionnement en électricité. En contrepartie, elles s'engagent à adopter les meilleures pratiques en termes de performance énergétique.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 42 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 351-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

« 1° Le rapport entre la quantité consommée d'électricité et la valeur ajoutée produite définie aux articles 1586 ter à 1586 sexies du code général des impôts ;

« 2° Le degré d'exposition à la concurrence internationale ;

« 3° Le volume annuel de consommation d'électricité ;

« 4° Les procédés industriels mis en œuvre.

« Les conditions particulières mentionnées au premier alinéa sont définies pour chacune de ces catégories. Pour en bénéficier, les entreprises et les sites mentionnés au premier alinéa doivent adopter un plan de performance énergétique qui tient compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et disposer d'un agrément délivré par l'autorité administrative.

« En cas de non-respect des engagements d'efficacité énergétique, l'autorité administrative peut retirer le bénéfice des conditions particulières mentionnées au premier alinéa du présent article et prononcer la sanction pécuniaire prévue à

« 1° Le rapport entre la quantité consommée d'électricité et la valeur ajoutée produite par l'entreprise ou par le site, définie aux articles 1586 ter à 1586 sexies du code général des impôts ;

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

« Les conditions particulières mentionnées au premier alinéa sont définies pour chacune de ces catégories. Pour en bénéficier, les entreprises et les sites mentionnés au premier alinéa doivent mettre en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du présent code et atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire, ~~par catégorie~~. À défaut, l'autorité administrative peut retirer le bénéfice des conditions particulières mentionnées au premier alinéa du présent article et prononcer la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 142-31, dans les conditions définies aux articles L. 142-30 à L. 142-36. »

Alinéa supprimé

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

« Les conditions particulières mentionnées au premier alinéa sont définies pour chacune de ces catégories. Pour en bénéficier, les entreprises et les sites mentionnés au premier alinéa doivent mettre en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 du présent code et, pour certaines catégories, atteindre des objectifs de performance énergétique définis par voie réglementaire. À défaut, l'autorité administrative peut retirer le bénéfice des conditions particulières mentionnées au premier alinéa du présent article et prononcer la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 142-31, dans les conditions définies aux articles L. 142-30 à L. 142-36. »

Alinéa supprimé

COM-285

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p align="center">Article 43</p> <p>Au titre V du livre III du code de l'énergie, il est inséré un chapitre unique ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre unique</p> <p>« Consommateurs électro-intensifs</p> <p>« Art. L. 351-1. – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices d'électricité, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système électrique.</p> <p>« La prise en compte de ces effets ne peut conduire à une différence de plus de 60 % par rapport au tarif d'utilisation du réseau public de transport acquitté par les consommateurs de même niveau de consommation et de</p>	<p align="center">Article 43</p> <p>Après l'article L. 341-4 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 341-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 341-4-2. – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité applicables aux sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique sont réduits d'un pourcentage fixé par décret par rapport au tarif d'utilisation du réseau public de transport normalement acquitté. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte de l'impact positif de ces profils de consommation sur le système électrique.</p> <p>« Les bénéficiaires de la réduction visée à l'alinéa précédent sont les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de</p>	<p align="center">Article 43</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 341-4-2. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte la réduction mentionnée au premier alinéa dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.</p> <p>« Les bénéficiaires de la réduction mentionnée au premier alinéa sont les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du ré-</p>	<p align="center">Article 43</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>même tension de raccordement ne présentant pas l'un des deux profils de consommation mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>transport, qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau tels qu'une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses. Ces critères sont définis par décret. »</p>	<p>seau de transport, qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau tels qu'une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses. Ces critères sont définis par décret.</p>	
<p>« Sont concernés les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Le plancher de consommation, les critères d'utilisation du réseau ainsi que les catégories de bénéficiaires sont déterminés par décret. Le décret définit également la méthodologie utilisée pour l'application du premier alinéa. Celle-ci prend en compte le coût moyen du raccordement à une centrale de production d'électricité de base. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« La réduction mentionnée au premier alinéa est plafonnée pour concourir à la cohésion sociale et préserver l'intérêt des consommateurs. Ce plafond est fixé par décret :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Pour les sites qui relèvent de l'article L. 351-1, en fonction des catégories définies au même article et sans excéder 90 % ;</p>	<p>« 1° Pour les sites qui relèvent de l'article L. 351-1, en fonction des catégories définies au même article L. 351-1 et sans excéder 90 % ;</p>	
	<p>« 2° Pour les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, en</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

fonction de l'efficacité éner-
gétique de l'installation de
stockage et sans excéder
50 % ;

« 3° Pour les autres
sites de consommation, sans
excéder 20 %. »

Article 43 bis A (nouveau)

L'article L. 321-19 du
code de l'énergie est ainsi
modifié :

1° Après le premier
alinéa, sont insérés deux ali-
néas ainsi rédigés :

« Les sujétions de ser-
vice public ainsi imposées aux
consommateurs finals agréés
à profil d'interruption instan-
tanée font l'objet d'une com-
pensation par le gestionnaire
du réseau public de transport
au titre du coût de la défail-
lance à éviter, dans la limite
d'un plafond annuel de 120 €
par kilowatt.

« Le volume annuel de
capacités interruptibles à con-
tractualiser par le gestionnaire
de réseau public de transport
est fixé par arrêté du ministre
chargé de l'énergie. » ;

2° Au deuxième ali-
néa, les mots : « et la liste des
consommateurs finals à profil
d'interruption instantanée
agréés sont fixées par arrêté

« 3° **Sans modifica-
tion**

Article 43 bis A

I. – L'article L. 321-19
du code de l'énergie est ainsi
modifié :

1° Après le premier
alinéa, sont insérés trois ali-
néas ainsi rédigés :

**Alinéa sans modifica-
tion**

« Le niveau des tarifs
d'utilisation du réseau de
transport d'électricité prend
en compte les effets d'une
modification des conditions
dans lesquelles le gestionnaire
du réseau public de transport
compense les sujétions impo-
sées aux consommateurs fi-
nals agréés, dès l'entrée en
vigueur de cette modification.

« Le volume de capaci-
tés interruptibles à contractua-
liser par le gestionnaire de ré-
seau public de transport est
fixé par arrêté du ministre
chargé de l'énergie. » ;

2° Sans modification

Article 43 bis A

I. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport compense les consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

3° **Sans modification**

II (nouveau). – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'énergie est complétée par un article L. 431-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6-2. – Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de gaz naturel est menacé de manière grave et afin de sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés, le gestionnaire de réseau de transport concerné ~~procède, à son initiative, à l'interruption de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés au réseau de transport.~~

~~« Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals agréés pouvant être interrompus font l'objet d'une compensation par le gestionnaire de réseau de transport au titre du coût de la défaillance à éviter, dans la limite d'un plafond de 30 € par kilowatt.~~

« Les volumes de capacités interruptibles ~~à contractualiser par les gestion-~~

II. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 431-6-2. – Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de gaz naturel est menacé de manière grave et afin de sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés, le gestionnaire de réseau de transport concerné peut de-
mander aux consommateurs finals agréés raccordés au réseau de transport de réduire ou d'interrompre leur consommation.

COM-286

« En cas de réduction ou d'interruption de la consommation d'un consommateur final agréé en application du premier alinéa, le consommateur final agréé concerné se voit accorder par le gestionnaire de réseau de transport une compensation dans la limite d'un plafond défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

COM-286

« Les volumes de capacités interruptibles susceptibles d'être réduits ou inter-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 452-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 452-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 452-2-2. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.</p> <p>« Sont concernés les consommateurs finals qui justifient d'un niveau de con-</p>	<p>Article 43 bis</p> <p>Le chapitre unique du titre VI du livre IV du code de l'énergie est complété par un article L. 461-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 461-3. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>naires des réseaux de transport sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>« Les conditions d'agrément des consommateurs finals dont la consommation peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption et les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport compensent les consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »</p> <p>Article 43 bis</p> <p>Le chapitre unique du titre VI du livre IV du code de l'énergie est complété par des articles L. 461-3 et L. 461-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 461-3. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>rompus à la demande des</u> gestionnaires des réseaux de transport sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>COM-286</p> <p>« Les conditions d'agrément des consommateurs finals dont la consommation peut être <u>réduite ou</u> interrompue, les modalités techniques générales <u>de la réduction ou</u> de l'interruption et les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport compensent les consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »</p> <p>COM-286</p> <p>Article 43 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 461-3. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>sommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau. Le plancher de consommation et les critères d'utilisation du réseau sont déterminés par décret. »</p>		<p>« Art. L. 461-4 (nouveau). – Les installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques peuvent bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 si la chaleur produite alimente une entreprise ou un site mentionné à l'article L. 461-1, sous réserve du respect d'un niveau de performance énergétique. »</p>	<p>« Art. L. 461-4. – Les installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques peuvent bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 si la chaleur produite alimente une entreprise ou un site mentionné à l'article L. 461-1, sous réserve du respect d'un niveau de performance énergétique <u>précisé par voie réglementaire</u>. »</p>
Article 44	Article 44	Article 44	Article 44
<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigés : « au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre. »</p>	I. – Sans modification	I. – Sans modification	Sans modification
1° Supprimé			
2° Supprimé			

COM-287

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

II (nouveau). – Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, la Commission de régulation de l'énergie propose des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution qui incitent les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe.

II. – Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, la Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution qui incitent les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe.

III (nouveau). – Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, la Commission de régulation de l'énergie rend compte au Parlement des orientations qu'elle entend mettre en œuvre pour que les tarifs de réseaux de transport et de distribution d'électricité incitent à améliorer la sécurité d'approvisionnement et la qualité de fourniture, favorisent la limitation des pointes d'injection et de soutirage et contribuent au développement des flexibilités, parmi lesquelles les moyens de stockage d'électricité décentralisés.

Article 44 ter (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 juillet 2015, un rapport évaluant l'intérêt d'adopter des mesures financières de compensation en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions répercutés sur les prix de l'électricité, comme défini au 6 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

Article 44 ter

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport évaluant l'intérêt d'adopter des mesures financières de compensation en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions répercutés sur les prix de l'électricité, comme le permet le 6 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

Article 44 ter

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, complété par la communication de la Commission 2012/C 158/04 relative à des lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre après 2012.</p>	<p>et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, complété par la communication de la Commission 2012/C 158/04 relative à des lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre après 2012.</p>	
<p>CHAPITRE III Habilitations et dispositions diverses</p> <p>Article 46</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p>1° De modifier la périodicité du bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et d'instituer une procédure de sanction pour absence de réalisation du bilan ;</p> <p>2° De préciser et d'harmoniser les conditions d'habilitation des personnes, mentionnées à l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 4272-2 du code des transports, chargées de constater certaines infractions et des personnes chargées des missions de contrôle, mentionnées aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du même code ;</p> <p>3° De modifier l'article L. 225-4 du code de</p>	<p>CHAPITRE III Habilitations et dispositions diverses</p> <p>Article 46</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° De préciser et d'harmoniser les conditions d'habilitation des personnes, mentionnées à l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 4272-2 du code des transports, chargées de constater certaines infractions et des personnes chargées des missions de contrôle, mentionnées aux articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du même code ;</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>CHAPITRE III Habilitations et dispositions diverses</p> <p>Article 46</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>CHAPITRE III Habilitations et dispositions diverses</p> <p>Article 46</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>la route pour habiliter les fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports à accéder directement aux informations relatives au permis de conduire ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	
<p>4° De modifier l'article L. 4412-1 du code des transports pour préciser les conditions d'assujettissement des transporteurs aux péages de navigation sur les parties internationales de la Moselle, dans le cadre de la convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ;</p>	<p>5° Supprimé</p>	<p>5° Supprimé</p>	
<p>5° D'étendre l'exception au principe d'obtention préalable de l'autorisation de défrichement, prévu à l'article L. 341-7 du code forestier, aux opérations soumises à l'autorisation prévue au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° De modifier les conditions dans lesquelles l'autorisation de transport relative à certaines canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbures ou assimilés confère à son titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances ;</p>	
<p>7° De modifier le code de l'environnement pour compléter les règles relatives aux canalisations de transport et de distribution à risques, en matière de sécurité et de protection contre certains dommages, et de prévoir les modifications du code de l'énergie qui s'imposent par coordination ;</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>8° De définir les règles relatives à la collecte des informations nécessaires au suivi et au contrôle :</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Des audits énergétiques prévus à l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;</p>		<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) Des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25 du code de l'environnement ;</p>		<p>b) Sans modification</p>	
<p>c) Des programmes d'actions du secteur de la distribution prévus à l'article 12 de la présente loi ;</p>		<p>c) Des programmes d'actions du secteur de la grande distribution prévus à l'article 12 de la présente loi ;</p>	
<p>9° De modifier le code de la voirie routière pour préciser les données concernant la circulation sur leurs réseaux routiers que les collectivités territoriales et leurs groupements communiquent à l'État, ainsi que les conditions de cette communication ;</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>	
<p>10° De modifier le code de l'énergie pour prévoir la prise en compte, pour l'établissement du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, des coûts résultant de l'exécution des missions de service public relatifs à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46 du code de l'énergie ;</p>	<p>10° Sans modification</p>	<p>10° De modifier le code de l'énergie pour prévoir la prise en compte, pour l'établissement du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, des coûts résultant de l'exécution des missions de service public relatifs à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46 du même code ;</p>	
<p>11° De modifier les obligations de détention de stocks de gaz naturel par les fournisseurs, les modalités d'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel et les missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel en matière de stockage de gaz naturel ainsi que celles</p>	<p>11° Sans modification</p>	<p>11° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>de la Commission de régulation de l'énergie, prévues aux articles L. 121-32, L. 134-1, L. 421-4 à L. 421-12 et L. 431-3 du code de l'énergie, afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement gazier et, si nécessaire pour l'atteinte de cet objectif, de réguler les tarifs des capacités de stockage souterrain de gaz naturel ;</p>	<p>12° De compléter et de modifier les dispositions du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité pour prévoir un agrément préalable de l'opérateur d'effacement par le gestionnaire de réseau de transport, préciser la définition des effacements de consommation et prévoir un encadrement du montant des primes destinées aux opérateurs d'effacement ;</p>	<p>12° Supprimé</p>	
<p>13° De modifier le code de l'énergie pour harmoniser, en matière de sanctions, les articles L. 134-25 à L. 134-28 et L. 134-31 du même code avec le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et pour permettre au comité de règlement des différends et des sanctions de sanctionner le non-respect des astreintes et des mesures conservatoires qu'il prononce en application des articles L. 134-20 et L. 134-22 du code de l'énergie, ainsi que les manquements des gestionnaires de réseaux publics aux obligations mentionnées à l'article L. 134-25 du même code ;</p>	<p>13° Sans modification</p>	<p>13° De modifier le code de l'énergie pour adapter les articles L. 131-2 et L. 133-6 relatifs aux pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie et, en matière de sanctions, les articles L. 134-25 à L. 134-28 et L. 134-31 du même code au règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et pour permettre au comité de règlement des différends et des sanctions de sanctionner le non-respect des astreintes et des mesures conservatoires qu'il prononce en application des articles L. 134-20 et L. 134-22 dudit code, ainsi que les manquements des gestionnaires de réseaux publics aux obligations mentionnées à l'article L. 134-25 du même code ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>14° De modifier certaines dispositions du code de l'environnement afin de les mettre en conformité avec la convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004, en particulier en ce qui concerne le champ d'application, le niveau des sanctions et l'application à certaines collectivités d'outre-mer ;</p>	<p>14° Sans modification</p>	<p>14° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>15° (nouveau) De modifier le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'énergie pour faire porter l'obligation de capacité de transport sous pavillon français sur les opérations de mise à la consommation de produits pétroliers, afin d'améliorer la sécurité des approvisionnements stratégiques de la France.</p>	<p>15° Supprimé</p>	<p>15° Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>16° (nouveau) D'ajouter au titre IV du livre III du code de l'énergie un chapitre IV consacré aux réseaux fermés de distribution afin d'encadrer une pratique rendue possible par l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.</p>	<p>16° Sans modification</p>	<p>—</p>
	<p>À l'exception de l'ordonnance mentionnée au 16° du présent article, qui est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la même loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Pour chaque ordonnance prise en application du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Article 46 bis (nouveau)</p>	<p>Article 46 bis</p>	<p>Article 46 bis</p>	<p>Article 46 bis</p>
<p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° L'article L. 271-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 271-1. – Un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.</p>	<p>« Art. L. 271-1. – Un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.</p>	<p>« Art. L. 271-1. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement. La part de consommation d'électricité effacée qui n'est pas compensée par ces effets et qui n'est pas couverte par de l'autoproduction est une économie d'énergie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Des catégories d'effacement de consommation sont définies par voie réglementaire en fonction des caractéristiques techniques et économiques des effacements</p>	<p>« Des catégories d'effacements de consommation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie en fonction des caractéristiques techniques et écono-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« Les consommateurs finals ont la faculté de valoriser leurs effacements de consommation d'électricité soit directement auprès de leur fournisseur dans le cadre d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture, soit sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement qui propose un service dissociable d'une offre de fourniture.</p> <p>« Un opérateur d'effacement qui dispose d'un agrément technique peut procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés. Dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, un régime de versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des quantités d'électricité injectées dans le périmètre des responsables d'équilibre mentionnés à l'article L. 321-15, à hauteur des quantités valorisées. Le prix de référence reflète la part "énergie" du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. Le versement est acquitté par l'opérateur</p>	<p>concernés ou du procédé au moyen duquel sont obtenus les effacements. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Après le même article L. 271-1, sont insérés des articles L. 271-2 à L. 271-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 271-2. – Les consommateurs finals ont la faculté de valoriser leurs effacements de consommation d'électricité soit directement auprès de leur fournisseur dans le cadre d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture, soit sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement qui propose un service dissociable d'une offre de fourniture.</p> <p>« Un opérateur d'effacement qui dispose d'un agrément technique peut procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52 ne peuvent exercer l'activité d'opérateur d'effacement décrite au présent article.</p>	<p>miques des effacements concernés ou du procédé au moyen duquel sont obtenus les effacements. » ;</p> <p>1° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 271-2. – Les consommateurs finals ont la faculté de valoriser chacun de leurs effacements de consommation d'électricité soit directement auprès de leur fournisseur dans le cadre d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture, soit sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement qui propose un service dissociable d'une offre de fourniture.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>1° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 271-2. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>d'effacement pour la part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au deuxième alinéa du présent article qui ne conduit pas à une économie d'énergie et par tous les fournisseurs d'électricité pour la part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au même deuxième alinéa qui conduit à une économie d'énergie. La part du versement acquittée par tous les fournisseurs est financée par l'intermédiaire d'une contribution spécifique calculée sur la base de la consommation de chaque fournisseur lors de la pointe de consommation nationale.</p>			
<p>« Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre I^{er}.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret précise notamment les modalités utilisées pour caractériser et certifier les effacements de consommation d'électricité, ainsi que les modalités utilisées pour fixer le prix de référence mentionné au quatrième alinéa. Il prévoit également les conditions d'agrément technique des opérateurs d'effacement mentionné au même quatrième alinéa, les modalités de délivrance de cet agrément, ainsi que le régime de sanctions applicables pour garantir le respect des conditions d'agrément. Il peut renvoyer la définition de certaines modalités d'application à des règles approuvées par la Commission de régulation de</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret précise notamment les modalités utilisées pour caractériser et certifier les effacements de consommation d'électricité. Il prévoit également les conditions d'agrément technique des opérateurs d'effacement, les modalités de délivrance de cet agrément, ainsi que le régime de sanctions applicables pour garantir le respect des conditions d'agrément. Il peut renvoyer la définition de certaines modalités d'application à des règles approuvées par la Commission de régulation de transport d'électricité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'électricité sur proposition du
gestionnaire du réseau public
de transport d'électricité. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 271-3 (nouveau). – Dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, un régime de versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des injections dans le périmètre des responsables d'équilibre des fournisseurs des sites effacés. Le prix de référence reflète la part "énergie" du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

« Le versement est assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement ou, à défaut, par l'opérateur d'effacement lui-même. Par dérogation, l'autorité administrative peut, pour les catégories d'effacement mentionnées à l'article L. 271-1 qui conduisent à des économies d'énergie significatives, imposer que le paiement de ce versement soit intégralement réparti entre l'opérateur d'effacement et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Dans ce cas, la part versée par le gestionnaire du réseau public de transport est fixée par voie réglementaire. Elle est déterminée en fonction des caractéristiques de la catégorie d'effacement, de façon à garantir un bénéfice pour le consommateur effacé. Elle ne peut excéder la part d'effacement mentionnée à l'article L. 271-1 qui conduit

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 271-3. – Dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, un régime de versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des soutirages dans le périmètre des responsables d'équilibre des fournisseurs des sites effacés. Le prix de référence reflète la part "énergie" du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

« Le versement est assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement ou, à défaut, par l'opérateur d'effacement lui-même. Par dérogation, l'autorité administrative peut, pour les catégories d'effacements mentionnées à l'article L. 271-1 qui conduisent à des économies d'énergie significatives, imposer que le paiement de ce versement soit intégralement réparti entre l'opérateur d'effacement et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Dans ce cas, la part versée par le gestionnaire du réseau public de transport est fixée par voie réglementaire. Elle est déterminée en fonction des caractéristiques de la catégorie d'effacement, de façon à garantir un bénéfice pour l'ensemble des consommateurs d'électricité sur le territoire national interconnecté. Elle ne peut excéder la part

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

« Art. L. 271-3. –
Alinéa sans modification

« Le versement est assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement ou, à défaut, par l'opérateur d'effacement lui-même. Par dérogation, l'autorité administrative peut, pour les catégories d'effacements mentionnées à l'article L. 271-1 qui conduisent à des économies d'énergie significatives, imposer que le paiement de ce versement soit intégralement réparti entre l'opérateur d'effacement et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Dans ce cas, la part versée par le gestionnaire du réseau public de transport est fixée par voie réglementaire. Elle est déterminée en fonction des caractéristiques de la catégorie d'effacement, de façon à garantir un bénéfice pour l'ensemble des consommateurs d'électricité sur le territoire national interconnecté. Elle ne peut excéder la part

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

à des économies d'énergie. Les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport sont couverts selon les modalités prévues à l'article L. 321-12.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 271-4 (nouveau). – Pour chaque catégorie d'effacement de consommation mentionnée à l'article L. 271-1, lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement

d'effacement mentionnée à l'article L. 271-1 qui conduit à des économies d'énergie. Les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport sont couverts selon les modalités prévues à l'article L. 321-12. À l'issue d'une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Commission de régulation de l'énergie remet un rapport au ministre chargé de l'énergie sur la mise en œuvre du régime de versement, sur l'impact de l'effacement de consommation sur les prix de marché, sur le mécanisme de capacité et sur les coûts des réseaux, ainsi que sur la répartition entre les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les consommateurs des flux financiers générés par l'effacement de consommation. Le cas échéant, elle propose au ministre chargé de l'énergie une modification des règles relatives au versement mentionné au présent article.

Alinéa sans modification

« Art. L. 271-4. – Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel men-

d'effacement mentionnée à l'article L. 271-1 qui conduit à des économies d'énergie. Les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport sont couverts selon les modalités prévues à l'article L. 321-12. À l'issue d'une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Commission de régulation de l'énergie remet un rapport au ministre chargé de l'énergie sur la mise en œuvre du régime de versement, sur l'impact de l'effacement de consommation sur les prix de marché, sur le mécanisme de capacité et sur les coûts des réseaux, ainsi que sur la répartition entre les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les consommateurs des flux financiers générés par l'effacement de consommation. Le cas échéant, elle propose au ministre chargé de l'énergie une modification des règles relatives au versement mentionné au présent article. Ce rapport est rendu public.

COM-288

Alinéa sans modification

« Art. L. 271-4. –
Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs d'effacement n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.

tionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1. Les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3.

« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.

« Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>2° L'article L. 321-15-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-15-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement. Il en certifie la bonne réalisation et la valeur et assure directement le suivi administratif des périmètres d'effacement, en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les principes définis à l'article L. 271-1.</p> <p>« À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15 ainsi que les méca-</p>	<p>« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du candidat retenu en tenant compte du résultat de l'appel d'offres. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 321-15-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement. Il en certifie la bonne réalisation et la valeur. Il assure le suivi des périmètres d'effacement, en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini à l'article L. 100-2 et avec les principes définis à l'article L. 271-1.</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport définit les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation, en particulier au sein des règles et des méthodes mentionnées aux ar-</p>	<p>veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice pour la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 321-15-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport définit les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation, en particulier au sein des règles et des méthodes mentionnées aux ar-</p>	<p>veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice pour la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par <u>le ou</u> les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.</p> <p>COM-289</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du <u>ou des candidats retenus</u> en tenant compte du résultat de l'appel d'offres. » ;</p> <p>COM-289</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 321-15-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>nismes financiers prévus à l'article L. 271-1 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu au même article L. 271-1.</p>	<p>ticles L. 271-2, L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15, ainsi que les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-3 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu au même article L. 271-2.</p>	<p>ticles L. 271-2, L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15, ainsi que les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-3 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu à l'article L. 271-2.</p>	
<p>« À coût égal, entre deux offres équivalentes sur le mécanisme d'ajustement, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution lui transmettent toute information nécessaire pour l'application du présent article. »</p>	<p>« Les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution lui transmettent toute information nécessaire pour l'application du présent article. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles.</p>	<p>« Les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution lui transmettent toute information nécessaire pour l'application du présent article. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-72, et sont traitées comme telles. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le gestionnaire de réseau de transport transmet aux gestionnaires de réseaux publics de distribution les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, en particulier celles relatives à la sécurité et la sûreté du réseau qu'ils exploitent. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-72 et L. 111-73, et sont traitées comme telles. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><u>« Le gestionnaire du réseau public de transport transmet aux gestionnaires de réseaux publics de distribution les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'ils exploitent. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens des articles L. 111-72 et L. 111-73, et sont traitées comme telles. » ;</u></p>	<p>COM-31 et COM-86 rect. bis</p>
<p>3° (nouveau) L'article L. 322-8 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 9° De contribuer au suivi des périmètres</p>	<p>« 9° De contribuer au suivi des périmètres</p>	<p>« 9° De contribuer au suivi des périmètres</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. À cette fin, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles. » ;

4° (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 121-6 est supprimé ;

5° (nouveau) Après l'article L. 121-8, il est inséré un article L. 121-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8-1. – En matière d'effacements de consommation d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 274-1. » ;

6° (nouveau) À l'article L. 121-10, les mots : « ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 sont assurés » sont remplacés par les mots : « est assurée » ;

d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. À cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire à l'application du présent ~~article~~. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles. » ;

4° Sans modification

5° Alinéa sans modification

« Art. L. 121-8-1. – En matière d'effacement de consommation d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-4. » ;

6° À l'article L. 121-10, ~~la référence : « et L. 121-8 » est remplacée par les références : « , L. 121-8 et L. 121-8-1 » et les mots : « ainsi que le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnés à l'article L. 123-1 sont assurés » sont remplacés par les mots : « est assurée » ;~~

d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. À cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire à l'application du présent 9°. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles. » ;

COM-290

4° Sans modification

5° Sans modification

6° Supprimé

COM-215

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

7° (nouveau) À ~~la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13, les mots : « , le versement de la prime aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1 » sont supprimés ;~~

7° **Sans modification**

7° **Supprimé**

COM-215

8° (nouveau) L'article L. 123-1 est abrogé ;

8° **Sans modification**

8° **Sans modification**

9° (nouveau) À l'article L. 123-2, les mots : « de la prime aux opérateurs d'effacement » sont remplacés par les mots : « des appels d'offres mentionnés à l'article L. 271-4 » ;

9° **Sans modification**

9° **Supprimé**

COM-215

10° (nouveau) À l'article L. 123-3, les mots : « résultant du versement de la prime aux opérateurs d'effacement » sont remplacés par les mots : « des appels d'offres mentionnés à l'article L. 271-4 » ;

10° **Sans modification**

10° **Sans modification**

11° (nouveau) À la deuxième phrase de l'article L. 321-12, les mots : « les utilisateurs de ces réseaux et » sont supprimés.

11° **Sans modification**

11° **Sans modification**

I bis (nouveau). – L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est abrogé.

I bis. – L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est ainsi modifié :

I bis. – **Sans modification**

1° (nouveau) À la première phrase, les mots : « , notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, » sont supprimés et, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie » ;

2° (nouveau) Après la même phrase, est insérée une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – Le 1° du I entre en vigueur à partir d'une date fixée par l'autorité administrative et qui ne peut excéder un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Les articles L. 271-2 et L. 271-3 et l'article L. 321-15-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du 2° du I du présent article, entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au même article L. 271-2, et au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
<p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° L'article L. 134-13 est complété par les mots :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

phrase ainsi rédigée :

« Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. » ;

3° (nouveau) À la fin de la dernière phrase, les mots : « jusqu'à la mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2016 ».

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
« et avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie » ;			
2° L'article L. 134-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;	« La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises dans une limite fixée par décret, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;	« La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;	« La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, <u>dans des limites fixées par décret</u> , les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;
3° La seconde phrase de l'article L. 143-6 est supprimée ;	3° Sans modification	3° Sans modification	3° Sans modification
4° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 431-6 est supprimée ;	4° Sans modification	4° Sans modification	4° Sans modification
5° L'article L. 432-10 est abrogé.	5° Sans modification	5° Les articles L. 322-11 et L. 432-10 sont abrogés.	5° Sans modification

COM-32

Article 47 ter (nouveau)	Article 47 ter	Article 47 ter
Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est insérée une phrase ainsi rédigée :	Après l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, sont insérés des articles 47-1 et 47-2 ainsi rédigés :	Sans modification
« Lorsque pour répondre aux exigences de séparation juridique énoncées à l'article L. 111-57 du code de l'énergie, une entreprise locale de distribution confie à deux entités distinctes, d'une part son activité de commer-	« Art. 47-1. – Lorsque, pour répondre aux exigences de séparation juridique prévues à l'article L. 111-57 du code de l'énergie, une entreprise locale de distribution confie à deux entités distinctes, d'une part, son activi-	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>cialisation et de production, et d'autre part son activité de gestion de réseau de distribution, le personnel de la société mère hébergeant les activités support dédiées à ces entités peut, par exception, conserver le bénéfice du statut. »</p>	<p>té de commercialisation et de production et, d'autre part, son activité de gestion de réseau de distribution, le personnel de la société mère hébergeant les activités support dédiées à ces entités peut, par exception, conserver le bénéfice du statut mentionné à l'article 47 de la présente loi.</p>	
		<p>« Art. 47-2 (nouveau). – Le statut national du personnel des industries électriques et gazières s'applique au personnel des concessions hydrauliques sans que le renouvellement d'une concession puisse y faire obstacle.</p>	
		<p>« En cas de changement de concessionnaire, le nouvel employeur est tenu de proposer un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente aux salariés de la concession, y compris ceux qui ne sont pas directement attachés à cette dernière. »</p>	
<p>TITRE VIII DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE</p>	<p>TITRE VIII DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE</p>	<p>TITRE VIII DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE</p>	<p>TITRE VIII DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation</p>	<p>Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation</p>	<p>Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation</p>	<p>Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation</p>
<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
<p>I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sous-section 1</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Budgets carbone et stratégie bas-carbone</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” est fixé par décret.</p>	<p>« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” est fixé par décret.</p>	<p>« Art. L. 222-1 A. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée “stratégie bas-carbone”, fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p>	<p>« Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée “stratégie bas-carbone”, fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p>	<p>« Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée “stratégie bas-carbone”, fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux.</p>	<p>« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.</p>	<p>2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p>	
<p>« Il répartit également le budget carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.</p>	<p>« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui doivent être établies pour respecter le budget carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.</p>	<p>« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs</p>	<p>« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p>	<p>établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.</p>		
	<p>« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.</p>	<p>« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.</p>	
<p>« Art. L. 222-1 C. – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.</p>	<p>« Art. L. 222-1 C. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 222-1 C. – Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1^{er} juillet de la dixième année précédant le début de la période.</p>	
<p>« Art. L. 222-1-D. – I A (nouveau). – Au plus tard six mois avant l'échéance de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1-C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect du budget carbone en cours et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions</p>	<p>« Art. L. 222-1 D. – I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions</p>	<p>« Art. L. 222-1 D. – I A. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.</p>	<p>permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.</p>		
<p>« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance d'une période mentionnée à l'article L. 222-1-C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :</p>	<p>« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :</p>	<p>« I. – Sans modification</p>	
<p>« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1.</p>	<p>« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget car-</p>	<p>« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan quantitatif du budget</p>	<p>« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget car-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>bone de la période écoulée.</p> <p>« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p> <p>« « Art. L. 222-1 E. – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire »</p> <p>3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.</p>	<p>carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.</p> <p>« IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 E. – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>bone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.</p> <p>« IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p> <p>« Art. L. 222-1 E. –</p> <p>Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>I bis (nouveau). – Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi.</p>	<p>I bis. – Supprimé</p>	<p>I bis. – Supprimé</p>	<p>I bis. – Supprimé</p>
<p>Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, et au Conseil économique, social et environnemental un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>II. – Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».</p>	<p>III (nouveau). – L'article L. 225-100-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III. – A. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – A. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par <u>deux</u> phrases ainsi rédigées :</p>
<p>« La société fait état dans son rapport consolidé de gestion d'une analyse des risques de long terme auxquels elle est exposée. La nature des risques évalués comprend la mise en œuvre de mesures réglementaires nationales et internationales visant à orienter l'économie sur une trajectoire de transition vers une économie bas-carbone permettant de limiter le réchauffement climatique à</p>	<p>« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas carbone dans toutes les composantes de son activité. »</p>	<p>« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. <u>Le niveau d'analyse des risques mentionnés à l'avant-dernière phrase du présent alinéa varie selon la taille de la société et l'impact de ses activités sur le chan-</u></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

deux degrés.

« La société publie en particulier une analyse qualitative détaillée des risques financiers directs et indirects liés aux différentes mesures réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre dans un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société.

« Les cinquième et avant-dernier alinéas s'appliquent dès le rapport annuel portant sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2015. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

B (nouveau). – Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV (nouveau). – A. – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ».

B (nouveau). – Le A du présent IV est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

V (nouveau). – A. – Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les

gement climatique. »

COM-291

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

B. – Sans modification

IV. – Sans modification

V. – A. – Sans modification

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture

risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre. »

B (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique ~~mentionnés à l'article L. 511-41-1-B du code monétaire et financier~~, avant le 31 décembre 2016.

VI (nouveau). – A. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre

B. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique, avant le 31 décembre 2016.

COM-292

VI. – Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos. »

B (nouveau). – Le A du présent VI est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

VII (nouveau). – Au ~~second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et au quatrième alinéa de l'article L. 2323-7-2 du code du travail, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « neuvième ».~~

VII. – **Supprimé**

COM-293

Article 48 bis (nouveau)

Article 48 bis

Article 48 bis

Sans modification

I. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens financiers privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi. Il dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, et notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

I. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens financiers privés mis en oeuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi. Il dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Alinéa sans modification

Ce rapport porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme et comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1 du code de l'énergie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>Article 49</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques</p> <p>« Section 1</p>	<p>—</p> <p>Ce rapport est communiqué, pour information, au Conseil national de la transition écologique prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental.</p> <p>II. – L'article 106 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est abrogé.</p> <p>Article 48 ter (nouveau)</p> <p>L'État définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse qui a notamment pour objectif de permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie : appareils de chauffage au bois domestiques, chaufferies collectives industrielles et tertiaires et unités de cogénération.</p> <p>Article 49</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Ce rapport est communiqué au Conseil national de la transition écologique prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental.</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>Article 48 ter</p> <p>Le chapitre unique du titre I^{er} du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 211-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-8. – L'État définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse qui a notamment pour objectif de permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie, comme les appareils de chauffage domestique au bois, les chaufferies collectives industrielles et tertiaires et les unités de cogénération. »</p> <p>Article 49</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 48 ter</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 49</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Dispositions communes à toutes les énergies</p> <p>« Art. L. 141-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.</p> <p>« Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de consommation de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :</p> <p>« 1° À la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques. Il</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 141-1. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique. Elle contient des volets relatifs :</p> <p>« 1° À la sécurité d'approvisionnement. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7 pour l'électricité. Il précise les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des moyens de pro-</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 141-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.</p> <p>« Art. L. 141-2. – Sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;</p>	<p>duction ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques. Il précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et indiquer des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune ;</p>	<p>« 2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et indique des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 3° Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles, pour en optimiser le fonctionnement et ses coûts ;</p>	<p>« 4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles, pour en optimiser le fonctionnement et les coûts ;</p>	<p>« 4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et les coûts ;</p>	
	<p>« 5° À la préservation de la compétitivité des prix de l'énergie pour les consommateurs, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale. Ce volet présente les politiques</p>	<p>« 5° À la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale. Ce volet présente</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Les volets mentionnés aux 2° à 4° précisent les enjeux de développement et de diversification des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.</p>	<p>« Les volets mentionnés aux 2° à 5° précisent les enjeux de développement et de diversification des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.</p>	<p>les politiques permettant de réduire le coût de l'énergie ;</p>	<p>« 6° (nouveau) À l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.</p>
<p>« Art. L. 141-3. – La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de, respectivement, trois et cinq ans. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente pour la seconde période, pour chaque volet mentionné à l'article L. 141-2, des options hautes et basses, en fonction des hypothèses envisagées.</p>	<p>« Art. L. 141-3. – La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de, respectivement, trois et cinq ans. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente pour la seconde période, pour chaque volet mentionné à l'article L. 141-2, des options hautes et basses en fonction des hypothèses envisagées.</p>	<p>« Art. L. 141-3. – Sans modification</p>	
<p>« Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et, le cas échéant, par filière industrielle.</p>	<p>« Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et par filière industrielle.</p>		
<p>« Les objectifs quantitatifs du volet de soutien à l'exploitation des énergies renouvelables de la programmation pluriannuelle de l'énergie sont exprimés par filière industrielle et peuvent l'être par</p>	<p>« Les objectifs quantitatifs du volet mentionné au 3° du même article L. 141-2 sont exprimés par filière industrielle et peuvent l'être par zone géographique, auquel cas ils tiennent compte des</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

zone géographique, auquel cas ils tiennent compte des ressources identifiées dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie établis en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement.

« Le décret mentionné à l'article L. 141-6 du présent code précise les modalités d'élaboration de l'étude d'impact de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette étude évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale. Elle comporte un volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion mentionné à l'article L. 121-28-1. Il précise également les modalités d'évaluation périodique des objectifs déterminés par la programmation pluriannuelle de l'énergie et de son impact économique, social et environnemental.

« Art. L. 141-4. – I. –

La programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ressources identifiées dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie établis en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement.

« La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte une étude d'impact qui évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale. Elle comporte un volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion mentionné à l'article L. 121-28-1 du présent code.

« Art. L. 141-4. – I. –

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 141-4. – I. –
Sans modification

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« II (nouveau). — Avant l'échéance de la première période de la programmation en cours, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code rend un avis sur cette programmation et élabore une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement. Le présent II n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.</p>	<p>—</p> <p>« II. — Avant l'échéance de la première période de la programmation en cours, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code rend un avis sur cette programmation et élabore une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>« II. — Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« III (nouveau). — Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code.</p>	<p>« III. — Alinéa sans modification</p>	<p>« III. — Alinéa sans modification</p>	
<p>« Elle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à l'initiative du Gouvernement. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.</p>	<p>« Le volet de ce projet mentionné au 4° de l'article L. 141-2 du présent code est également soumis pour avis au comité du système de la distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1 dudit code. Le présent alinéa n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.</p> <p>« La programmation pluriannuelle de l'énergie peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à l'initiative du Gouvernement.</p>	<p>« Le volet de ce projet mentionné au 4° de l'article L. 141-2 est également soumis pour avis au comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1. Le présent alinéa n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.</p> <p>« La programmation pluriannuelle de l'énergie peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, à l'initiative du Gouvernement.</p>	
<p>« Une fois approuvée, la programmation pluriannuelle</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>nuelle de l'énergie fait l'objet d'une présentation au Parlement. »</p>			
<p>« Art. L. 141-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 141-6. – Les conditions et modalités de la révision simplifiée ainsi que les modalités d'évaluation périodique des objectifs déterminés par la programmation pluriannuelle de l'énergie sont précisées par décret.</p>	<p>« Art. L. 141-6. – Sans modification</p>	
<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dispositions spécifiques à l'électricité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 141-7. – L'objectif de sécurité d'approvisionnement mentionné à l'article L. 100-1 implique que soit évitée la défaillance du système électrique, dont le critère est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 141-7. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 141-7. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 141-8. – Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établit chaque année un bilan électrique national et un bilan prévisionnel pluriannuel évaluant le système électrique au regard du critère de défaillance mentionné à l'article L. 141-7. Le bilan électrique national couvre l'année précédant la date de sa publication et le bilan prévisionnel couvre une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa publication.</p>	<p>« Art. L. 141-8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 141-8. – Sans modification</p>	
<p>« Les éléments figurant dans ces bilans et leurs modalités d'élaboration sont définis par voie réglementaire. Ils présentent notamment les évolutions de la consommation, en fonction notamment des actions de sobriété, d'efficacité et de substitution d'usages, des capacités de production par filière, des ca-</p>	<p>« Les éléments figurant dans ces bilans et leurs modalités d'élaboration sont définis par voie réglementaire. Les bilans présentent notamment les évolutions de la consommation, en fonction notamment des actions de sobriété, d'efficacité et de substitution d'usages, des capacités de production par fi-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>capacités d'effacement de consommation, des capacités de transport et de distribution et des échanges avec les réseaux électriques étrangers.</p>	<p>lière, des capacités d'effacement de consommation, des capacités de transport et de distribution et des échanges avec les réseaux électriques étrangers.</p>		
<p>« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a accès à toutes les informations utiles à l'établissement de ces bilans, notamment auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs, des agrégateurs de services, des opérateurs d'effacement et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies, dans les conditions prévues à l'article L. 142-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité saisit l'autorité administrative des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 141-9. – Aux mêmes fins et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 141-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.</p>	<p>« Art. L. 141-9. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 141-9. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Pour éviter la défaillance du système électrique, ils peuvent demander la déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire lorsqu'ils constatent que la somme des puissances</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Pour éviter la défaillance du système électrique, ils peuvent demander la déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire lorsqu'ils constatent que la somme des puissances</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>actives injectées par de telles installations dépasse un seuil de la puissance active totale transitant sur le réseau. Pour les collectivités mentionnées au II de l'article L. 141-5, ce seuil est inscrit dans le volet mentionné au 5° du même II.</p>		<p>actives injectées par de telles installations dépasse un seuil de la puissance active totale transitant sur le réseau. Pour les collectivités mentionnées au I de l'article L. 141-5, ce seuil est inscrit dans le volet mentionné au 5° du II du même article.</p>	
<p>« À compter du 1^{er} janvier 2016, ils mettent à la disposition du public, au pas horaire, les informations relatives aux moyens de production d'électricité appelés ainsi qu'au coût constaté de production.</p>	<p>« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain mettent à la disposition du public, au pas horaire, les informations relatives aux moyens de production d'électricité appelés ainsi qu'au coût constaté de production.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dispositions spécifiques au gaz</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 141-10. – Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel établissent au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'État, un bilan prévisionnel pluriannuel. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution, de stockage, de regazéification, de production renouvelable et des échanges avec les réseaux gaziers étrangers. Afin d'établir ce bilan, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel ont accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Ils préservent la confidentialité des informations ainsi recueillies, dans les conditions prévues à l'article L. 142-1.</p>	<p>« Art. L. 141-10. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 141-10. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« Section 4</p> <p>« Dispositions spécifiques à la chaleur</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. L. 141-11 (nouveau). – La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte un plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable, fatale et de récupération, en vue d'une multiplication par cinq de la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur à l'horizon 2030.</p> <p>« Ce plan stratégique national a pour objectifs de :</p> <p>« 1° Favoriser le développement de la chaleur renouvelable, en augmentant la part de chaleur issue des réseaux de chaleur dans le bouquet énergétique des logements et des entreprises du secteur tertiaire ;</p> <p>« 2° Mettre en place un plan de développement de la chaleur renouvelable par</p>	<p>—</p> <p>« Afin d'établir ce bilan prévisionnel, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel établissent une prévision pluriannuelle de la consommation de gaz naturel et de la production renouvelable, au périmètre les concernant. Les gestionnaires de réseaux de distribution ont accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux de distribution situés en aval, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Ils préservent la confidentialité des informations ainsi recueillies.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 141-11. – La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte un plan stratégique national de développement de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération, en vue d'atteindre l'objectif défini au 8° de l'article L. 100-4.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Augmenter dans le bouquet énergétique la part de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux ;</p> <p>« 2° Développer les différentes sources énergétiques de chaleur et de froid</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 141-11. – Alinéa sans modification</p> <p>« Ce plan stratégique national a pour objectifs :</p> <p>« 1° D'augmenter dans le bouquet énergétique la part de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux ;</p> <p>« 2° De développer les différentes sources énergétiques de chaleur et de froid</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>source énergétique ;</p> <p>« 3° Mettre en œuvre un plan national de valorisation des énergies fatales et de récupération.</p>	<p>renouvelables ;</p> <p>« 3° Valoriser les énergies fatales ;</p>	<p>renouvelables ;</p> <p>« 3° De valoriser les énergies fatales ;</p>	
	<p>« 4° Développer des synergies avec la production électrique par le déploiement et l'optimisation de la cogénération à haut rendement.</p>	<p>« 4° De développer des synergies avec la production électrique par le déploiement et l'optimisation de la cogénération à haut rendement.</p>	
<p>« Section 5</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dispositions spécifiques aux produits pétroliers</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>« Art. L. 141-12 (nouveau). – Un bilan prévisionnel pluriannuel est établi tous les deux ans par un établissement désigné par le ministre chargé de l'énergie, afin de présenter, pour le pétrole brut et les produits raffinés, les évolutions de la consommation, de la production sur le territoire national, des importations et des capacités de transport et de stockage. »</p>	<p>« Art. L. 141-12. – Un bilan prévisionnel pluriannuel est établi tous les deux ans par un établissement désigné par le ministre chargé de l'énergie, afin de présenter, pour le pétrole brut et les produits raffinés, les évolutions de la consommation, de la production sur le territoire national, des importations et des capacités de transport et de stockage. Les opérateurs qui produisent, importent, transportent, stockent ou mettent à la consommation du pétrole brut ou des produits pétroliers sont tenus de fournir à l'établissement mentionné au présent article les informations nécessaires à l'établissement de ce bilan. La confidentialité des données fournies est préservée. »</p>	<p>« Art. L. 141-12. – Un bilan prévisionnel pluriannuel est établi tous les deux ans par un établissement désigné par le ministre chargé de l'énergie, afin de présenter les évolutions de la consommation, de la production sur le territoire national, des importations et des capacités de transport et de stockage du pétrole brut et des produits raffinés. Les opérateurs qui produisent, importent, transportent, stockent ou mettent à la consommation du pétrole brut ou des produits pétroliers sont tenus de fournir à l'établissement mentionné au présent article les informations nécessaires à l'établissement de ce bilan. La confidentialité des données fournies est préservée. »</p>	
<p>II. – Jusqu'à la date de publication de la première programmation pluriannuelle de l'énergie, au 31 décembre 2015, les documents de programmation en vigueur à la date de publication de la présente loi relatifs à la programmation pluriannuelle</p>	<p>II. – Jusqu'à la date de publication de la première programmation pluriannuelle de l'énergie, au plus tard le 31 décembre 2015, les documents de programmation en vigueur à la date de publication de la présente loi relatifs à la programmation pluriannuelle</p>	<p>II. – Les programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie sont publiées au plus tard le 31 décembre 2015.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>nuelle des investissements de production électrique et à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz valent programmation pluriannuelle de l'énergie, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie.</p>	<p>nuelle des investissements de production électrique et à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz valent programmation pluriannuelle de l'énergie, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie.</p>	<p>Jusqu'à la date de publication des documents mentionnés au premier alinéa du présent II, les documents de programmation relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique et à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz valent programmations pluriannuelles de l'énergie, au sens des articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie, et les dispositions législatives encadrant ces documents de programmation restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p>	
<p>III (nouveau). – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 142-32 du code de l'énergie, les références : « aux articles L. 141-1, L. 141-2, » sont remplacées par les mots : « à la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} et aux articles ».</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	
<p>IV (nouveau). – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du même code, la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-8 ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	
	<p>V (nouveau). – Le II de l'article L. 141-4 du même code, dans sa rédaction résul-</p>	<p>V. – Le II de l'article L. 141-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

tant du I du présent article, ne s'applique pas à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.

VI (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 141-9 du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

VII (nouveau). – Le même code est ainsi modifié :

1° À la fin du 1° du I de l'article L. 121-3, les mots : « des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie » sont remplacés par les mots : « de l'énergie » ;

2° À la fin de l'article L. 314-6 et au d de l'article L. 336-8, les mots : « des investissements » sont remplacés par les mots : « de l'énergie » ;

3° À la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 321-6, les mots : « des investissements de production arrêtée par l'État » sont remplacés par les mots : « de l'énergie ».

résultant du I du présent article, et la soumission au comité de gestion du volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, prévue à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 141-3 du même code, ne s'appliquent pas à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.

VI. – **Sans modification**

VII. – **Sans modification**

Article 50

La sous-section 2 de la

Article 50

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

A. – La sous-section 2

Article 50

I. – **Alinéa sans modification**

A. – **Alinéa sans mo-**

Article 50

I. – **Alinéa sans modification**

A. – **Alinéa sans mo-**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p>de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est ainsi modifiée :</p>	<p>dification</p>	<p>dification</p>
<p>1° Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Règles de la compensation des charges résultant des obligations de service public » et comprenant les articles L. 121-6 à L. 121-28 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>1° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 121-6 est supprimé ;</p>	<p>1° bis Supprimé</p>	<p>1° bis Supprimé</p>
	<p>1° ter (nouveau) L'article L. 121-7 est ainsi modifié :</p>	<p>1° ter Supprimé</p>	<p>1° ter <u>L'article L. 121-7 est ainsi modifié :</u></p>
	<p>a) À la première phrase du 1°, après la référence : « L. 314-1 », sont insérés les mots : « , pour ce qui concerne les installations de production d'électricité d'origine renouvelable, » ;</p>		<p><u>a) À la première phrase du 1°, après la référence : « L. 314-1 », sont insérés les mots : « , pour ce qui concerne les installations de production d'électricité d'origine renouvelable, » et cette même phrase est complétée par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p>
	<p>b) La même première phrase est complétée par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</p>		<p><u>b) La même première phrase est complétée par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p>
	<p>c) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>		<p><u>c) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« 1° bis Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution concernées, autres que ceux mentionnés au 1°. Ces surcoûts sont calculés dans les conditions définies au 1°. » ;</p>		<p><u>« 1° bis Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des articles L. 311-10 et L. 314-1 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution concernées, autres que ceux mentionnés au 1°. Ces surcoûts sont calculés dans les conditions définies au 1°. » ;</u></p>
	<p>1° quater (nouveau) Après l'article L. 121-7, il est inséré un article L. 121-7-1</p>	<p>1° quater Supprimé</p>	<p>1° quater <u>Après l'article L. 121-7, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi ré-</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7-1. –
Les surcoûts mentionnés
au 1° de l'article L. 121-7
sont compensés, par filière de
production, pour chaque an-
née civile, dans la limite des
surcoûts associés aux mon-
tants suivants d'achats
d'électricité liés à la mise en
œuvre des articles L. 311-10
et L. 314-1 par Électricité de
France ou, le cas échéant, par
les entreprises locales de dis-
tribution qui seraient concer-
nées. Ce plafond est fixé an-
nuellement par une loi de
finances. Pour l'année 2016, il
est fixé à 7,7 milliards
d'euros. »

1° quinquies (nouveau)
À l'article L. 121-10, les
mots : « aux articles L. 121-7
et L. 121-8 ainsi que le ver-
sement de la prime aux opéra-
teurs d'effacement mention-
nés à l'article L. 123-1 sont
assurés » sont remplacés par
les mots : « au 1° de
l'article L. 121-7 est assuré » ;

1° sexies (nouveau)
L'article L. 121-13 est ainsi
rédigé :

« Art. L. 121-13. – La
contribution est plafonnée à
22,50 € par mégawattheure
pour l'année 2016. Ce plafond
est fixé annuellement par une
loi de finances. » ;

1° septies (nouveau)
L'article L. 121-16 est ainsi
modifié :

a) Après le mot : « dé-
finies », la fin du premier ali-
néa est ainsi rédigée : « au 1°
de l'article L. 121-7 » ;

b) Le second alinéa est

digé :

« Art. L. 121-7-1. –
Les surcoûts mentionnés
au 1° de l'article L. 121-7
sont compensés dans la limite
d'un plafond correspondant
aux montants d'achats
d'électricité liés à la mise en
œuvre des articles L. 311-10
et L. 314-1 par Électricité de
France ou, le cas échéant, par
les entreprises locales de dis-
tribution qui seraient concer-
nées. Ce plafond est fixé an-
nuellement par une loi de
finances. Pour l'année 2016, il
est fixé à 7,7 milliards. » ;

1° quinquies À
l'article L. 121-10, les
mots : « aux articles L. 121-7
et L. 121-8 ainsi que le ver-
sement de la prime aux opéra-
teurs d'effacement mention-
nés à l'article L. 123-1 sont
assurés » sont remplacés par
les mots : « au 1° de
l'article L. 121-7 est assuré » ;

1° sexies L'article
L. 121-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-13. – La
contribution est plafonnée à
22,50 € par mégawattheure
pour l'année 2016. Ce plafond
est fixé annuellement par la
loi de finances. » ;

1° septies L'article
L. 121-16 est ainsi modifié :

a) Après le
mot : « définies », la fin du
premier alinéa est ainsi rédi-
gée : « au 1° de
l'article L. 121-7 » ;

b) Le second alinéa est

1° quinquies **Suppri-
mé**

1° sexies **Supprimé**

1° septies **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>2° Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité</p> <p>« Art. L. 121-28-1. – Un comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective :</p> <p>« 1° De l'ensemble des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité ;</p> <p>« 2° De la contribution au service public de l'électricité.</p> <p>« À ce titre :</p> <p>« a) Il assure un suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité, notamment dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 314-1 et des appels d'offres prévus à</p>	<p>supprimé ;</p> <p>1° octies (nouveau) À l'article L. 121-19-1, les références : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 » sont remplacés par la référence : « au 1° de l'article L. 121-7 » ;</p> <p>1° nonies (nouveau) À la fin de la première phrase de l'article L. 121-20, la référence: « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent paragraphe » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-28-1. – Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p>	<p>—</p> <p>1° octies Supprimé</p> <p>1° nonies Supprimé</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-28-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Il assure un suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité, notamment dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 314-1 et des appels d'offres prévus aux ar-</p>	<p>supprimé ;</p> <p>1° octies À l'article L. 121-19-1, les références : « aux articles L. 121-7 et L. 121-8 » sont remplacées par la référence : « au 1° de l'article L. 121-7 » ;</p> <p>1° nonies Supprimé</p> <p>COM-214</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Il assure un suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité, notamment dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 314-1 et L. 314-18 et des appels</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
l'article L. 311-10 ;		ticles L. 311-10 et L. 271-4 ;	d'offres prévus aux articles L. 311-10 et L. 271-4 ;
	COM-294		
« b) Il estime, tous les ans, au regard du cadre réglementaire existant et du comportement des acteurs, l'évolution prévisible de ces engagements sur une période de cinq ans ;	« b) Sans modification	« b) Il estime, tous les ans, au regard du cadre réglementaire et du comportement des acteurs, l'évolution prévisible de ces engagements sur une période de cinq ans ;	« b) Sans modification
« c) Il assure le suivi de la contribution au service public de l'électricité et établit, au moins une fois par an, des scénarios d'évolution de la contribution à moyen terme, sur la soutenabilité desquels il émet un avis ;	« c) Sans modification	« c) Il assure le suivi de la contribution au service public de l'électricité et établit, au moins une fois par an, des scénarios d'évolution de la contribution à moyen terme, sur la soutenabilité desquels il émet un avis, et ce pour les différentes catégories de consommateurs ;	« c) Sans modification
« d) Il donne un avis préalable sur le volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, de l'étude d'impact mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 141-3 ;	« d) Il donne un avis préalable sur le volet de l'étude d'impact mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 141-3, consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité ;	« d) Sans modification	« d) Sans modification
« e) Il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'outre-mer, de l'économie ou du budget de toute question relative à ces sujets.	« e) Sans modification	« e) Il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'outre-mer, de l'économie ou du budget de toute question relative à ces sujets.	« e) Sans modification
	« Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité propose au Gouvernement, lorsqu'il l'estime nécessaire, des évolutions de la contribution au service public de l'électricité qui visent, en particulier, à assurer la soutenabilité de cette contribution pour les consommateurs finals et à améliorer l'information de ces consommateurs sur la nature, le montant et l'évolution des charges financées par cette	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à l'exercice de sa mission. Le comité préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.</p>	<p>contribution.</p> <p>« Le comité a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à l'exercice de sa mission. Le comité préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un décret précise les missions de ce comité, sa composition et les modalités de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que l'autorité à laquelle il est rattaché.</p>	<p>« Un décret précise la composition de ce comité, les modalités de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que l'autorité à laquelle il est rattaché.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 121-28-2. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité et sur la contribution au service public de l'électricité. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme.</p>	<p>« Art. L. 121-28-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-28-2. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 121-28-2. – Supprimé</p>
<p>« Ce rapport comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1. »</p>	<p>B (nouveau). – La troisième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;</p>	<p>B. – Supprimé</p>	<p>B. – <u>La troisième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;</u></p>
	<p>C (nouveau). – L'article L. 123-2 est abrogé ;</p>	<p>C. – Supprimé</p>	<p>C. – <u>L'article L. 123-2 est abrogé ;</u></p>
	<p>D (nouveau). – La première phrase de l'article L. 311-10 est complé-</p>	<p>D. – Supprimé</p>	<p>D. – <u>Le premier alinéa de l'article L. 311-10 est complété par les mots : « dans</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>I. – L'article L. 133-6 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « par », est insérée la référence : « l'article 6 de » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « en matière d'énergie », sont insérés les mots : « aux agents mentionnés à l'article L. 142-3, ».</p> <p>II. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tée par les mots : « dans le respect des limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</p> <p>E (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 314-1 et à la première phrase de l'article L. 314-18 dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, après les mots : « fonctionnement des réseaux », sont insérés les mots : « et du respect des limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</p> <p>F (nouveau). – Après le mot : « prévues », la fin du II de l'article L. 121-3 est ainsi rédigée : « au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la présente section ».</p> <p>II (nouveau). – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'exception des 1° et 2° du A, qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>E. – Supprimé</p> <p>F. – Supprimé</p> <p>II. – Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>le respect du plafond fixé à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p> <p>E. – <u>Au premier alinéa de l'article L. 314-1 et à la première phrase de l'article L. 314-8, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, après les mots : « fonctionnement des réseaux », sont insérés les mots : « et du respect du plafond fixé à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p> <p>F. – <u>Après le mot « prévues », la fin de la seconde phrase du II de l'article L. 121-3 est ainsi rédigée : « au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la présente section. »</u></p> <p>II. – <u>Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'exception des 1° et 2° du A, qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p> <p style="text-align: center;">COM-214</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 142-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° À l'application des dispositions du présent code relatives à la politique énergétique, notamment les données économiques nécessaires à l'élaboration des dispositions réglementaires définissant les dispositifs de soutien à la production de certaines formes d'énergie et aux économies d'énergie ; »</p> <p>b) Le 2° est complété par les mots : « ou du suivi de sa mise en œuvre » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de faciliter la mise en œuvre territoriale de la transition énergétique, le développement des politiques d'efficacité énergétique, la lutte contre la précarité énergétique, la définition des actions d'aménagement du territoire, des schémas et plans d'urbanisme et des politiques énergie-climat, ainsi que la constitution d'un tableau de bord national des statistiques, l'autorité administrative peut déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ou à des tiers qui présentent des garanties d'indépendance à l'égard des producteurs, des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Les modalités de cette délégation sont précisées par voie réglementaire. Les personnes chargées du recueil, du traitement et de la</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorité administrative peut déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ou à des tiers qui présentent des garanties d'indépendance à l'égard des producteurs, des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Les modalités de cette délégation sont précisées par voie réglementaire. Les personnes chargées du recueil, du traitement et de la diffusion de ces informations en vertu d'une telle délégation sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont elles prennent connaissance dans l'exercice de cette</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorité administrative peut déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ou à des tiers qui présentent des garanties d'indépendance à l'égard des producteurs, des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Elle peut également déléguer le recueil, le traitement et la diffusion des informations nécessaires à l'établissement des statistiques publiques relatives aux consommations énergétiques. Les modalités de cette délégation sont précisées par voie réglementaire. Les personnes chargées du recueil, du traitement et de la diffusion de ces informations en vertu d'une telle délégation sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont elles prennent connaissance dans l'exercice de cette</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>diffusion de ces informations en vertu d'une telle délégation sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont elles prennent connaissance dans l'exercice de cette délégation. Elles communiquent également les informations recueillies aux agents mentionnés à l'article L. 142-3. » ;</p>		<p>délégation. Elles communiquent également les informations recueillies aux agents mentionnés à l'article L. 142-3. » ;</p>	
<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 142-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et à exploiter ces informations, précise les conditions et les modalités d'exploitation de nature à garantir le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques. » ;</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou au secret commercial ou statistique, le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et à exploiter ces informations, précise les conditions et les modalités d'exploitation de nature à garantir le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques. » ;</p>	<p>« Sans préjudice du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, au secret commercial ou statistique, le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et à exploiter ces informations, précise les conditions et les modalités d'exploitation de nature à garantir le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques. » ;</p>	
<p>3° La sous-section 2 est ainsi modifiée :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>a) Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 142-4 à L. 142-9 ;</p>	<p>a) Sans modification</p>		
<p>b) À l'article L. 142-4, les mots : « et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, » sont remplacés par les mots : « , des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié et des établissements publics du secteur de l'énergie, » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>c) Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Dispositions spécifiques à l'électricité</p> <p>« Art. L. 142-9-1. – Un registre national des installations de production et de stockage d'électricité est mis à la disposition du ministre chargé de l'énergie par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.</p> <p>« Les installations raccordées aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité du territoire métropolitain continental et des zones non interconnectées y sont répertoriées. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les informations nécessaires concernant les installations raccordées à leurs réseaux.</p> <p>« La communication des informations relevant des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, en application des articles L. 111-72 et L. 111-73, est restreinte aux agents habilités mentionnés à l'article L. 142-3. Les autres informations sont mises à disposition du public.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. Elles précisent, en particulier, le périmètre des installations à référencer et les informations qui doivent être portées sur le registre national. »</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 142-9-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La communication des informations relevant des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, en application des articles L. 111-72 et L. 111-73, est restreinte aux agents habilités mentionnés à l'article L. 142-3. Les autres informations sont mises à la disposition du public.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Elles précisent, en particulier, le périmètre des installations à référencer et les informations qui doivent être portées sur le registre national. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>III (nouveau). – La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>1° L'article L. 111-72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>« Dans le cadre de la mission qui lui est confiée à l'article L. 321-6 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de transport d'électricité dont il assure la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>	<p>« Dans le cadre de la mission qui lui est confiée à l'article L. 321-6 et de la délégation prévue au dernier alinéa de l'article L. 142-1, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage d'énergie, les données disponibles de transport d'électricité dont il assure la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>		
<p>2° L'article L. 111-73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 322-8 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur</p>	<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 322-8 et de la délégation prévue au dernier alinéa de l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production d'électricité dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;

3° L'article L. 111-77 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 432-2 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de transport de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des don-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

leur système de comptage d'énergie, les données disponibles de consommation et de production d'électricité dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;

3° **Alinéa sans modification**

« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 431-3 et de la délégation prévue au dernier alinéa de l'article L. 142-1, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie, les données disponibles de transport de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3° **Sans modification**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>nées, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition.</p>	<p>et les modalités de leur mise à disposition.</p>		
<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 432-8 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>	<p>« Dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article L. 432-8 et de la délégation prévue au dernier alinéa de l'article L. 142-1 du présent code, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie, les données disponibles de consommation et de production de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. » ;</p>		
<p>4° Le second alinéa de l'article L. 111-80 est complété par les mots : « , ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-72 » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	
<p>5° Le second alinéa de l'article L. 111-81 est complé-</p>	<p>5° Après la seconde occurrence du mot : « docu-</p>	<p>5° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>té par les mots : « , ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-73 du présent code » ;</p>	<p>—</p> <p>ments », la fin du second alinéa de l'article L. 111-81 est ainsi rédigée : « aux autorités concédantes et notamment aux fonctionnaires ou agents de ces autorités chargés des missions de contrôle en application du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-73 du présent code, ni à la communication des informations à un tiers mandaté par un utilisateur du réseau public de distribution d'électricité et qui concernent la propre activité de cet utilisateur. » ;</p>	<p>—</p> <p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>6° Le II de l'article L. 111-82 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>6° Le II de l'article L. 111-82 est ainsi modifié :</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>« 5° Lorsqu'elles sont remises à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de</p>	<p>a) Au 4°, les mots : « aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération, habilités et assermentés, procédant à un contrôle » sont remplacés par les mots : « aux autorités concédantes et notamment aux fonctionnaires et agents de ces autorités chargés des missions de contrôle » ;</p> <p>b) Sont ajoutés un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Sans modification</p>	<p>b) Sont ajoutés des 5° et 6° ainsi rédigés :</p>	<p>« 5° Lorsqu'elles sont remises à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
l'article L. 111-77 du présent code et des dispositions réglementaires prises en application. »	<p>« 6° Lorsqu'elles sont transmises à un tiers mandaté par un utilisateur des réseaux publics de distribution et que ces informations concernent la propre activité de cet utilisateur. » ;</p> <p>7° (nouveau) L'article L. 111-83 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « par un fournisseur », sont insérés les mots : « ou par un tiers » ;</p> <p>b) À la fin du second alinéa, les mots : « d'un fournisseur » sont remplacés par les mots : « ou déclarations erronées d'un fournisseur ou d'un tiers ».</p>	<p>l'article L. 111-77 du présent code ;</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>7° Sans modification</p>	<p><u>III bis A (nouveau). – L'article L. 142-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les personnes publiques ont accès aux données agrégées de consommation de produits pétroliers, dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement de leurs compétences, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Un décret précise les opérateurs en charge de cette transmission, les modalités de collecte, les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à dis-</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

III bis (nouveau). – Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Les réseaux de chaleur

« Art. L. 113-1. – Conformément à l'article L. 711-1, les gestionnaires de réseaux de chaleur sont chargés, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie, de mettre à la disposition des personnes publiques les données disponibles de production et de consommation de chaleur, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques. Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition. »

IV (nouveau). – Le III entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné aux articles L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77 et au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

V (nouveau). – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

III bis. – **Sans modification**

IV. – **Sans modification**

V. – **Sans modification**

position et la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition au plus tard le 31 décembre 2018. »

COM-134

III bis. – **Sans modification**

IV. – **Sans modification**

V. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

1° Après le mot : « prévues », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « aux articles L. 111-73, L. 111-77, L. 111-81 et L. 111-82 du code de l'énergie. » ;

2° La troisième phrase de ce même alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « plans climat-énergie territoriaux » sont remplacés, deux fois, par les mots : « plans climat-air-énergie territoriaux » ;

b) Après le mot : « décret », sont insérés les mots : « les données de consommation et de production prévues aux articles L. 111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie et dont il assure la gestion, et » ;

3° À la fin de la seconde phrase du cinquième alinéa, les références : « visées à l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et à l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitées » sont remplacées par les références : « prévues aux articles L. 111-81 et L. 111-82 du code de l'énergie ».

Article 52 ter (nouveau)

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le quinzième alinéa de l'article L. 6313-1, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les actions de formation continue relatives

Article 52 ter

I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le quinzième alinéa de l'article L. 6313-1, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les actions de formation continue relatives

Article 52 ter

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>Article 53</p> <p>I. – Au début du chapitre IV du titre IV du livre I^{er}</p>	<p>—</p> <p>au développement durable et à la transition énergétique. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 6313-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6313-15. – Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique ont pour objet de permettre l'acquisition des compétences nécessaires à la connaissance des techniques de mise en œuvre et de maintenance des énergies renouvelables, ainsi que des dispositifs d'efficacité énergétique et de recyclage. »</p> <p>Article 53</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>au développement durable et à la transition énergétique. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 6313-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6313-15. – Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique ont pour objet de permettre l'acquisition des compétences nécessaires à la connaissance des techniques de mise en œuvre et de maintenance des énergies renouvelables, ainsi que des dispositifs d'efficacité énergétique et de recyclage. »</p> <p>II (nouveau). – L'État élabore, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, les organisations représentatives des employeurs et les collectivités territoriales, un plan de programmation de l'emploi et des compétences tenant compte des orientations fixées par la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie. Ce plan indique les besoins d'évolution en matière d'emploi et de compétences sur les territoires et dans les secteurs professionnels au regard de la transition écologique et énergétique. Il incite l'ensemble des acteurs au niveau régional à mesurer et à structurer l'anticipation des évolutions sur l'emploi et les compétences induites par la mise en œuvre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux.</p> <p>Article 53</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 53</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>du code de l'énergie, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 A</p> <p>« Objectifs de la recherche en matière d'énergie</p> <p>« Art. L. 144-1 A. – La recherche et l'innovation constituent un axe majeur de la politique de transition énergétique, dans le cadre des objectifs et principes définis au présent titre. Elles contribuent à répondre aux défis de la sécurité énergétique, du soutien de la compétitivité globale de l'économie, de la préservation de la santé humaine et de l'environnement, de la limitation du risque climatique, de la gestion économe des ressources, de l'accroissement de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la cohésion sociale et territoriale.</p> <p>« Dans le domaine des transports et de la mobilité, où la recherche et l'innovation sont indispensables pour que les entreprises françaises proposent une offre compétitive de matériels, de services, d'infrastructures et de systèmes qui permette d'atteindre les objectifs définis au présent titre, l'État accompagne les efforts des acteurs privés.</p> <p>« Dans le domaine du transport aérien, en particulier, les politiques publiques soutiennent la recherche aéronautique sur le volet de la diminution de la consommation énergétique et des émissions de dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 144-1 A. – La recherche et l'innovation constituent un axe majeur de la politique de transition énergétique, dans le cadre des objectifs et principes définis au présent titre. Elles contribuent à répondre aux défis de la sécurité énergétique, du soutien de la compétitivité globale de l'économie, de la préservation de la santé humaine et de l'environnement, de la limitation du risque climatique, de la diminution des émissions polluantes, de la gestion économe des ressources, de l'accroissement de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la cohésion sociale et territoriale.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans le domaine du transport aérien en particulier, les politiques publiques soutiennent la recherche aéronautique sur le volet de la diminution de la consommation énergétique et des émissions de dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques.</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« En cohérence avec les objectifs fixés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie veille à :

« 1° Renforcer le financement public et privé de la recherche pour la transition énergétique ;

« 2° Garantir un effort de recherche suffisant, à court comme à long terme, en s'appuyant sur les atouts actuels, et en préparant ceux de demain ;

« 3° Permettre le développement d'un portefeuille de technologies de maturités variées et d'innovations sociétales et organisationnelles visant un bouquet énergétique diversifié, une efficacité et une sobriété énergétiques accrues pour répondre aux défis de la transition énergétique jusqu'à l'horizon 2050 ;

« 4° Préparer les ruptures technologiques à l'aide d'un soutien pérenne à une recherche fondamentale d'excellence et pluridisciplinaire, et ainsi permettre d'exercer des options technologiques tout au long de la transition ;

« 5° Favoriser les partenariats en matière de recherche et d'innovation pour accompagner les innovations depuis la recherche fondamentale jusqu'au déploiement industriel, territorial et social ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« En cohérence avec les objectifs fixés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4, la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie veille à :

« 1° Renforcer le financement public et privé de la recherche pour la transition énergétique, y compris en adoptant des mesures de soutien aux très petites entreprises et aux petites et moyennes entreprises ;

« 2° Garantir un effort de recherche suffisant, à court et long termes, en s'appuyant sur les atouts actuels, et en préparant ceux de demain ;

« 3° Permettre le développement d'un portefeuille de technologies de maturités variées et d'innovations sociétales et organisationnelles visant un bouquet énergétique diversifié, une efficacité et une sobriété énergétiques accrues pour répondre aux défis de la transition énergétique à l'horizon 2050 ;

« 4° **Sans modification**

« 5° **Sans modification**

« 5° bis (nouveau) Favoriser la cohérence entre les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>« 6° Présenter une efficacité maximale en termes de retombées économiques pour la France et amplifier les impacts de la recherche et de l'innovation sur la compétitivité de l'économie, en tirant parti des atouts des industries et des entreprises de services françaises, pour le marché national et pour l'export ;</p>	<p>stratégies de recherche et d'innovation de l'État et des régions en matière d'énergie ;</p> <p>« 6° Sans modification</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« 7° Mobiliser l'ensemble des disciplines scientifiques et favoriser la constitution de communautés scientifiques pluridisciplinaires et transdisciplinaires autour de thématiques clés ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>		
<p>« 8° Inciter les acteurs publics et privés à s'engager dans des partenariats et des coopérations en Europe et dans le monde, en priorité dans les programmes de recherche européens en matière d'énergie pour mieux bénéficier de leurs financements ;</p>	<p>« 8° Sans modification</p>		
<p>« 9° Accroître le rayonnement de la France en Europe et dans le monde, en s'appuyant notamment sur les outre-mer ;</p>	<p>« 9° Sans modification</p>		
<p>« 10° (nouveau) Favoriser le développement des énergies nouvelles dans les départements et les collectivités d'outre-mer, en apportant une attention toute particulière aux études concernant les procédés de stockage. »</p>	<p>« 10° Favoriser le développement des énergies renouvelables dans les départements et les collectivités d'outre-mer, en apportant une attention toute particulière aux études concernant les procédés de stockage et en prenant en compte leurs spécificités climatiques. »</p>		
<p>II. – L'article L. 144-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 144-1. – Les</p>	<p>« Art. L. 144-1. – Les</p>	<p>« Art. L. 144-1. – Les</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ministres chargés de l'énergie et de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs définis au titre préliminaire du livre I^{er} du présent code, qui constitue le volet énergie de la stratégie nationale de recherche prévue à l'article L. 111-6 du code de la recherche. La stratégie nationale de recherche énergétique prend en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies par la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement et la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du présent code. »</p>	<p>ministres chargés de l'énergie et de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs définis au titre préliminaire du livre I^{er} du présent code, qui constitue le volet énergie de la stratégie nationale de recherche prévue à l'article L. 111-6 du code de la recherche. La stratégie nationale de la recherche énergétique prend en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies par la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement et la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du présent code. Elle est élaborée en concertation avec les régions. »</p>	<p>ministres chargés de l'énergie et de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs définis au titre préliminaire du présent livre I^{er}, qui constitue le volet énergie de la stratégie nationale de recherche prévue à l'article L. 111-6 du code de la recherche. La stratégie nationale de la recherche énergétique prend en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies par la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement et la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du présent code. Elle est élaborée en concertation avec les régions et soumise, pour consultation, au Conseil national de la transition énergétique prévu au chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement. »</p>	

Article 54 bis (nouveau)	Article 54 bis	Article 54 bis	Article 54 bis
<p>Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° L'intitulé des sections 1 à 4 est complété par les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>3° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire</p>	<p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 592-41. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial qui exerce, à l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire, des missions d'expertise et de recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire.</p>	<p>« Art. L. 592-41. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial qui exerce, à l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire, des missions d'expertise et de recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire telle que définie à l'article L. 591-1.</p>	<p>« Art. L. 592-41. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial qui exerce, à l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire, des missions d'expertise et de recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire définie à l'article L. 591-1.</p>	
<p>« Art. L. 592-42. – Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité de sûreté nucléaire a recours à l'appui technique, constitué d'activités d'expertise soutenues par des activités de recherche, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Elle oriente les décisions stratégiques relatives à cet appui technique.</p>	<p>« Art. L. 592-42. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 592-42. – Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité de sûreté nucléaire a recours à l'appui technique, sous la forme d'activités d'expertise soutenues par des activités de recherche, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Elle oriente la programmation stratégique relative à cet appui technique.</p>	
<p>« Le président de l'autorité est membre du conseil d'administration de l'institut.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 592-43. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à l'information du public. Il publie les avis rendus sur saisine d'une autorité publique ou de l'Autorité de sûreté nucléaire, en concertation avec celles-ci, et organise la publicité des données scientifiques résultant des programmes de recherches dont il a l'initiative, à l'exclusion de ceux relevant de la défense.</p>	<p>« Art. L. 592-43. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 592-43. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à l'information du public. Lorsqu'ils ne relèvent pas de la défense nationale, l'institut publie les avis rendus sur saisine d'une autorité publique ou de l'Autorité de sûreté nucléaire, en concertation avec l'autorité concernée, et organise la publicité des données scientifiques résultant des programmes de recherches dont il a l'initiative.</p>	
	<p>« Art. L. 592-43-1. – (nouveau) Les personnels, collaborateurs occasionnels et</p>	<p>« Art. L. 592-43-1. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>« Art. L. 592-44. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>membres des conseils et commissions de l'institut sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès.</p>	<p>« Art. L. 592-44. – Sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 592-44. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institut, ainsi que les règles statutaires applicables à ses personnels. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
	<p>II (nouveau). – La loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale est abrogée.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	
	<p>III (nouveau). – Le I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 592-41 du code de l'environnement » ;</p>		
	<p>2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 592-41 du code de l'environnement ».</p>	<p>IV (nouveau). – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État modifiant celui prévu à</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>CHAPITRE II</p> <p>Le pilotage de la production d'électricité</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Le pilotage de la production d'électricité</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Le pilotage de la production d'électricité</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Le pilotage de la production d'électricité</p>
<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>
<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 311-1. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.</p>	<p>« Art. L. 311-1. – Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.</p>	<p>« Art. L. 311-1. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont on augmente la puissance installée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;</p>	<p>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;</p>	<p>« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production, au sens du présent article, les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;</p>	
<p>2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 311-5. – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères</p>	<p>« Art. L. 311-5. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 311-5. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 311-5. – Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
suivants :			
« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre offre-demande et la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;	« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification
« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification
« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;	« 3° Sans modification	« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;	« 3° Sans modification
« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification
« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification	« 5° Alinéa sans modification
« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;	« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;	« L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;	« L'autorisation d'exploiter <u>est</u> compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;
			COM-295
3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification
« Art. L. 311-5-1. – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de pro-	« Art. L. 311-5-1. – Sans modification	« Art. L. 311-5-1. – Sans modification	« Art. L. 311-5-1. – Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>duction.</p> <p>« Art. L. 311-5-2. – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.</p> <p>« Art. L. 311-5-3. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 311-5-4. – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.</p> <p>« Art. L. 311-5-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.</p> <p>« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si</p>	<p>« Art. L. 311-5-2. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-5-3. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut imposer le respect d'une valeur limite d'émissions de dioxyde de carbone exprimée en tonnes de dioxyde de carbone émises tout au long de la durée de vie de l'installation, qui est fixée par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 311-5-4. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-5-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 64,85 gigawatts.</p> <p>« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si</p>	<p>« Art. L. 311-5-2. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-5-3. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 311-5-4. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-5-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 311-5-2. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-5-3. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-5-4. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-5-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de <u>64,85</u> gigawatts.</p> <p>COM-296</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
celle-ci résulte de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 311-6.	celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.	celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.	celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.
<p>« Art. L. 311-5-6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.</p>	<p>« Art. L. 311-5-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 311-5-6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement et en tout état de cause au plus tard dix huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code.</p>	<p>« Art. L. 311-5-6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.</p>
<p>« Art. L. 311-5-7. – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.</p>	<p>« Art. L. 311-5-7. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 311-5-7. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 311-5-7. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

COM-297

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.</p>			
<p>« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-4.</p>	<p>« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.</p>	<p>« L'exploitant s'assure auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de la compatibilité du plan stratégique avec les autorisations et les demandes d'autorisation en cours.</p>	<p>Alinéa supprimé COM-298</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique, selon les mêmes modalités.</p>	<p>« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.			
« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.	4° Sans modification	4° Sans modification	4° Sans modification
CHAPITRE III La transition énergétique dans les territoires	CHAPITRE III La transition énergétique dans les territoires	CHAPITRE III La transition énergétique dans les territoires	CHAPITRE III La transition énergétique dans les territoires
Article 56	Article 56	Article 56	Article 56
I. – La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique à l'échelle des intercommunalités et les actions qui l'accompagnent, notamment pour lutter contre la précarité énergétique en matière de logement. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.	I. – La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise, à l'échelon des intercommunalités, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.	I. – La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise, à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement, en application de l'article L. 232-1 du même code. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.	I. – Sans modification
I bis (nouveau). – Le I de l'article L. 222-1 du code	I bis. – Alinéa sans modification	I bis. – Alinéa sans modification	I bis. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
de l'environnement est complété par un 4° ainsi rédigé :			
« 4° Un programme régional pour l'efficacité énergétique, qui définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.	« 4° Alinéa sans modification	« 4° Alinéa sans modification	« 4° Alinéa sans modification
« Le programme régional pour l'efficacité énergétique s'attache plus particulièrement à :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« a) Définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;	« a) Définir, en concertation avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le territoire régional un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;	« a) Définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique, mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;	« a) Définir, <u>en concertation avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le territoire régional</u> , un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique, mentionnées à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
			COM-168 rect. et COM-222
« b) Promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique ;	« b) Sans modification	« b) Sans modification	« b) Sans modification
« c) Définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par les plateformes territoriales, en fonction des spécificités du territoire régional ;	« c) Sans modification	« c) Sans modification	« c) Sans modification
« d) Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du "passport énergétique" ;	« d) Sans modification	« d) Sans modification	« d) Sans modification
« e) Proposer des actions pour la convergence des	« e) Sans modification	« e) Sans modification	« e) Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional.</p>	<p>« f) (nouveau) Définir les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, et notamment par les consommateurs bénéficiant de la tarification spéciale prévue à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'énergie, des données de consommations d'énergie mises à leur disposition conformément aux articles L. 337-3-1 et L. 445-6 du même code, en lien avec les missions des plateformes de rénovation.</p>	<p>« f) Définir, en lien avec les plateformes territoriales de la rénovation énergétique, les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, des données de consommation d'énergie mises à leur disposition conformément à l'article L. 124-5 du code de l'énergie.</p>	<p>« f) Alinéa sans modification</p>
<p>« Le programme régional pour l'efficacité énergétique peut également prévoir un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à :</p>	<p>« Le programme régional pour l'efficacité énergétique prévoit un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« – favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« – encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« – mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le président du conseil régional soumet une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'État dans la région, pour ap-</p>	<p>« Le président du conseil régional soumet pour approbation une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'État dans la</p>	<p>« Le président du conseil régional soumet pour approbation une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'État dans la</p>	<p>« Le président du conseil régional soumet pour approbation une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'État dans la</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
probation.	région. Une concertation est menée en amont avec les collectivités territoriales et leurs groupements.	région.	région. <u>Une concertation est menée en amont avec les collectivités territoriales et leurs groupements.</u>
<p>« La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.</p>	<p>« La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les agences d'urbanisme, sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.</p>	<p>« La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur l'Agence nationale de l'habitat, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les agences d'urbanisme, sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.</p>	COM-223
<p>« Le président du conseil régional associe également l'ensemble des acteurs concernés, notamment les professionnels du secteur du bâtiment, les établissements de crédit et les associations représentant ou accompagnant les propriétaires et les locataires. »</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>II. – La section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
<p>1° À l'intitulé, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie » ;</p>	1° Sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
<p>2° L'article L. 229-26 est ainsi modifié :</p>	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
a) Le I est ainsi rédigé :	a) Sans modification	a) Sans modification	a) Sans modification
« I. – La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1 ^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.			
« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1 ^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.			
« Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.			
« Lorsque la métropole et les établissements publics mentionnés aux deux premiers alinéas s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial en constitue le volet climat. » ;			
b) Le II est ainsi rédigé :	b) Alinéa sans modification	b) Alinéa sans modification	b) Sans modification
« II. – Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la	« II. – Alinéa sans modification	« II. – Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>métropole :</p> <p>« 1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.</p>	<p>« 2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Lorsque</p>	<p>« Lorsque cet établissement public exerce la compétence "éclairage" mentionnée à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.</p>	<p>« Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.</p>	
<p>« Lorsque</p>	<p>« Lorsque</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 du même code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article.</p>	<p>l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 dudit code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article L. 2224-38 ;</p>	<p>tion</p>	
<p>« 3° Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, défini à l'article L. 222-4 du présent code, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. » ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>b bis) (nouveau) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b bis) Sans modification</p>	<p>b bis) Sans modification</p>	<p>b bis) Sans modification</p>
<p>« L'avis du représentant des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions. » ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>c) Au IV, les mots : « au moins tous les cinq » sont remplacés par les mots : « tous les six » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>d) Le VI est ainsi modifié :</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>
<p>– le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>– les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés, pour chaque polluant, par le plan de protection de l'atmosphère.</p>	<p>« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.</p>	<p>« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés, pour chaque polluant, par le plan de protection de l'atmosphère.</p>	<p>« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.</p>
<p>« La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants intègrent le plan climat-air-énergie territorial dans le rapport prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles la collecte des plans climat-air-énergie territoriaux est assurée par l'Agence de l'environnement et de la maî-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

COM-224

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
trise de l'énergie. »	II bis. – Sans modification	II bis. – Sans modification	II bis. – Sans modification
<p>II bis (nouveau). – Au e du 6° du I de l'article L. 3641-1, au f du 6° du I de l'article L. 5217-2 et au 11° du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».</p>	II ter. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :	II ter. – Sans modification	II ter. – Sans modification
<p>II ter (nouveau). – Au 2° du II de l'article L. 111-1-1, au douzième alinéa de l'article L. 122-16, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 300-6 et au onzième alinéa du IV de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».</p>	<p>1° Le 2° du II de l'article L. 111-1-1 est abrogé ;</p>		
<p>II quater (nouveau). – À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».</p>	<p>2° Au douzième alinéa de l'article L. 122-16, les mots : « et les plans climat-énergie territoriaux » sont supprimés ;</p>	II quater. – Sans modification	II quater. – Sans modification
<p>II quinquies (nouveau). – Au d du 5° du II de l'article L. 5219-1 et au 3° de l'article L. 5219-6 du code général des collectivités territoriales, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».</p>	<p>3° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 300-6 et au onzième alinéa du IV de l'article L. 300-6-1, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».</p>	II quinquies. – Sans modification	II quinquies. – Sans modification
		II sexies (nouveau). – Les plans climat-énergie ter-	II sexies. – Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>III. – L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article L. 2224-34 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>ritoriaux existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application du I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p>fication</p>
<p>« Art. L. 2224-34. – Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I^{er} du code de l'énergie, ces collectivités peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.</p>	<p>« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I^{er} du code de l'énergie, les personnes publiques mentionnées au premier alinéa peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.</p>		
<p>« Ces actions peuvent</p>	<p>Alinéa sans modifica-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les personnes publiques mentionnées au premier alinéa peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires. »</p>	<p>tion</p>		
<p>IV. – L'État, les régions ainsi que les métropoles et les établissements publics s'associent pour que deux cents expérimentations de territoires à énergie positive soient engagées en 2017.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>V. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Supprimé</p>		
<p>2° (nouveau) Au huitième alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du huitième alinéa » ;</p>	<p>2° Au huitième alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du septième alinéa » ;</p>		
<p>2° bis (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension que peuvent réaliser ou faire réaliser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz doivent avoir pour objet d'éviter ou de différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics</p>	<p>« Les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension que peuvent réaliser ou faire réaliser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz doivent avoir pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
de distribution relevant de leur compétence. » ;	leur compétence. » ;		
	2° ter (nouveau) Au neuvième alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité » ;		
3° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « dixième et onzième ».	3° Au dernier alinéa, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».		
VI (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».	VI. – Supprimé	VI. – Supprimé	VI. – Supprimé
VII (nouveau). – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « dixième et onzième ».	VII. – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».	VII. – Sans modification	VII. – Sans modification
VIII (nouveau). – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, est insérée une phrase ainsi rédigée :	VIII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :	VIII. – Sans modification	VIII. – Sans modification
« Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial. »	Alinéa sans modification		

	Article 56 bis B (nouveau)	Article 56 bis B	Article 56 bis B
	Après l'article L. 211-5 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Art. L. 211-5-1. – Des organismes d'animations	« Art. L. 211-5-1. – Des organismes d'animation	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>territoriales appelés “agences locales de l'énergie et du climat” peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »</p>	<p>territoriale appelés “agences locales de l'énergie et du climat” peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »</p>	
Article 56 bis (nouveau)	Article 56 bis	Article 56 bis	Article 56 bis
<p>Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	Sans modification
1° Supprimé	<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « déplacements, », sont insérés les mots : « les réseaux d'énergie, » ;</p>	1° Sans modification	
<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-3, après le mot : « déplacements, », sont insérés les mots : « les réseaux d'énergie, ».</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	2° Supprimé	
	<p>« L'intégration des orientations concernant les réseaux d'énergie se fait à l'occasion de la prochaine révision du plan local d'urbanisme. »</p>		
3° Supprimé	<p>II (nouveau). – Ces dispositions s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la présente loi. Les plans locaux d'urbanisme en vigueur sont mis en conformité avec ces</p>	II. – Sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

dispositions lors de leur prochaine révision. Il en va de même pour ceux dont la procédure d'élaboration ou de révision est en cours à cette même date.

Article 57 ter (nouveau)

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 222-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-3-1. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs, dans chaque région, de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel présent à l'échelle territoriale définie. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets, dans une logique d'économie circulaire.

« Le schéma ainsi défini veille à atteindre le bon équilibre régional entre les différents usages du bois, dans le respect de la hiérarchie des usages, afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.

« Le schéma s'appuie notamment sur les travaux de l'Observatoire national des

Article 57 ter

Alinéa sans modification

« Art. L. 222-3-1. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne, des objectifs de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire.

« Le schéma veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.

Alinéa sans modification

Article 57 ter

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

ressources en biomasse.

« Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique et pour la croissance verte et fait par la suite l'objet d'une évaluation et d'une révision dans les mêmes conditions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, dont il constitue un volet annexé. »

Article 57 quater (nouveau)

I. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Énergie » ;

2° Il est ajouté un article L. 2224-39 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-39. –
I. – Dans le cadre de l'exercice des compétences prévues à la présente section, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer d'un commun accord un pôle territorial énergétique afin d'animer, coordonner et mutualiser certaines de leurs missions en intégrant les objectifs d'efficacité énergétique et de gestion économe des ressources mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2

« Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte et fait par la suite l'objet d'une évaluation et d'une révision dans les mêmes conditions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, dont il constitue un volet annexé.

« Un décret fixe les modalités d'articulation entre les schémas régionaux biomasse et la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse mentionnée à l'article L. 211-8 du code de l'énergie. »

Article 57 quater

I. – **Alinéa sans modification**

1° **Sans modification**

2° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 2224-39. –
I. – Une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met

Article 57 quater

I. – **Alinéa sans modification**

1° **Sans modification**

2° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 2224-39. –
I. – Une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission créée par l'organe délibérant du syndicat coordonne l'action de ses

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

et L. 104 du code de l'énergie, en vue de développer un ou plusieurs territoires à énergie positive dans le ou les périmètres définis par les membres de ce pôle.

« La constitution du pôle territorial énergétique est décidée par délibérations concordantes de ses membres. Elle est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle territorial énergétique.

en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

« La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

« Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

« Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

« Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ~~qui en sont~~ membres, ~~l'élaboration du plan climat air énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de~~

membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

**COM-36 rect. bis
et COM-96**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de cette commission, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

« II – Le pôle territorial énergétique est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes prévus aux articles L. 5721-2 et suivants, sous réserve des dispositions du présent article. Il peut comprendre des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5721-2. Il comprend dans tous les cas la ou les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité situées dans son ressort géographique. Les modalités de répartition de sièges au sein de l'organe délibérant du pôle tiennent compte du poids démographique des groupements de collectivités territoriales qui le composent. Chaque membre dispose d'au moins un siège sans pouvoir disposer de plus de la moitié de sièges.

« Un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui remplit au moins l'une des conditions fixées au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224 31 peut se transformer en pôle territorial énergétique. Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des membres qui composent ce pôle. Le comité syndical et les organes délibérants des membres du pôle se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La transformation est prononcée par arrêté du repré-

~~L'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.~~

« II. – Supprimé

COM-92 et COM-244

« II. – Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

sentant de l'État dans le département lorsque les membres du pôle font partie du même département et par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.

« III – Dans le cadre d'un périmètre défini d'un commun accord par ses membres, le pôle territorial peut se voir confier une mission de coordination des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur. Il établit dans ce cadre, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie qui a pour objectif de veiller à leur coordination, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'énergie. Ce schéma est élaboré en tenant compte du ou des programmes prévisionnels des réseaux de distribution d'électricité et de gaz mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 du présent code, ainsi que du ou des schémas directeurs de développement des réseaux publics de chaleur ou de froid mentionnés à l'article L. 2224-38.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au pôle territorial énergétique auquel ils appartiennent l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

« Le pôle territorial énergétique peut aménager et exploiter des équipements de production d'énergie en lieu

« III. – **Supprimé**

« III. – **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>et place de ses membres mentionnés à l'article L. 2224-32 du présent code et au I de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il peut également détenir dans les conditions prévues à l'article L. 2253-2 des actions d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.</p> <p>« IV – Le pôle territorial énergétique peut conclure des conventions en application des dispositions prévues à l'article L. 5721-9 et au I de l'article L. 5111-1-1. »</p> <p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 5722-8 du même code est complété par les mots : « lorsqu'ils exercent la compétence mentionnée au premier alinéa de cet article L. 5212-24 ».</p>	<p>« IV. – Supprimé</p> <p>I bis (nouveau). – La commission consultative prévue à l'article L. 2224-39 du code général des collectivités territoriales est créée avant le 1^{er} janvier 2016. À défaut, et jusqu'à ce que cette commission soit créée, le syndicat mentionné au même article L. 2224-39 ne peut exercer les compétences mentionnées aux articles L. 2224-33, L. 2224-36 et L. 2224-37 du même code.</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Supprimé</p> <p>I bis. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>
<p>Article 59</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour me-</p>	<p>Article 59</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour me-</p>	<p>Article 59</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 59</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>ner à bien un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies. Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et renouvelable une fois pour la même durée.</p>	<p>ner à bien un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies. Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et peuvent être renouvelées une fois pour la même durée.</p>		
<p>Ce déploiement est organisé conjointement par le gestionnaire de réseau, les autorités organisatrices des réseaux publics de distribution et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensembles de départements déterminé par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques mentionnés au deuxième alinéa du présent article, compte tenu de l'environnement industriel et de la pertinence technique d'un déploiement expérimental dans les territoires considérés.</p>	<p>Cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensembles de départements déterminé par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques mentionnés au deuxième alinéa du présent article, compte tenu de l'environnement industriel et de la pertinence technique et économique d'un déploiement expérimental dans les territoires considérés.</p>	<p>Cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensembles de départements déterminé par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques mentionnés au deuxième alinéa du présent article, compte tenu de l'environnement industriel et de la pertinence technique d'un déploiement expérimental dans les territoires considérés.</p>	
	<p>La mise en œuvre de ce déploiement expérimental se déroule en coordination avec le gestionnaire du réseau public de transport, en ce qui concerne les mécanismes qu'il met en œuvre au titre des articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Dans le cadre de ce déploiement expérimental, la Commission de régulation de l'énergie approuve les règles particulières relatives aux conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>
<p>I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Chapitre IV</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La protection des consommateurs en situation de précarité énergétique</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 124-1. – Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont les revenus sont, compte tenu de leur composition, inférieurs à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 124-1. – Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 124-1. – Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 124-1. – Sans modification</p>
<p>« Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par un organisme habilité par l'État, qui en assure le remboursement aux personnes et organismes définis par décret en Conseil d'État. Les fournisseurs et les distributeurs d'énergie, les gestion-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, qui en assure le remboursement aux personnes et organismes définis par décret</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>naires des logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et les professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements sont tenus d'accepter ce mode de règlement.</p>		<p>en Conseil d'État. Les fournisseurs et les distributeurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et les professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements sont tenus d'accepter ce mode de règlement.</p>	
<p>« Le chèque énergie est accompagné d'éléments d'information et d'explication suffisants, ainsi que d'une notice comprenant des conseils élémentaires en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique du logement.</p>	<p>« Le chèque énergie est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique du logement.</p>	<p>« Le chèque énergie est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétiques du logement et des appareils électriques.</p>	
<p>« L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des personnes remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article et mentionnant le montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est transmis à l'organisme habilité mentionné au deuxième alinéa afin de lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque énergie. Cet organisme préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des personnes remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article et mentionnant le montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est transmis à l'Agence de services et de paiement afin de lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque énergie. L'agence préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.</p>	
	<p>« Les occupants des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code bénéficient, lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de la chambre ou</p>	<p>« Les occupants des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code bénéficient, lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de la chambre ou</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.	du logement qu'ils occupent, d'une aide spécifique. Cette aide est versée par l'organisme habilité mentionné au deuxième alinéa du présent article au gestionnaire de la résidence sociale, à sa demande, lequel la déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées.	du logement qu'ils occupent, d'une aide spécifique. Cette aide est versée par l'Agence de services et de paiement au gestionnaire de la résidence sociale, à sa demande, lequel la déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées.	
	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
		« Ce décret définit les conditions d'une mise en œuvre progressive du chèque énergie, en vue de sa généralisation qui intervient au plus tard au 1 ^{er} janvier 2018. Il désigne les territoires sur lesquels le chèque énergie est mis en place à titre expérimental, en remplacement des tarifs spéciaux prévus aux articles L. 337-3 et L. 445-5, afin, notamment, de définir les meilleures modalités de mise en œuvre permettant d'optimiser l'utilisation du chèque énergie par ses bénéficiaires. L'État peut autoriser, dans le cadre de cette expérimentation, l'utilisation du chèque énergie pour l'achat d'équipements électriques, lorsque le remplacement d'un ancien équipement permet un gain substantiel de performance énergétique. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.	
« Art. L. 124-2. – Le chèque énergie comporte lors de son émission une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité	« Art. L. 124-2. – Sans modification	« Art. L. 124-2. – Le chèque énergie comporte, lors de son émission, une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité	« Art. L. 124-2. – Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>est limitée dans le temps. Cette durée de validité est différente selon que le chèque énergie est utilisé pour acquitter des factures d'énergie relatives au logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement mentionnées à l'article L. 124-1.</p>		<p>est limitée. Cette durée de validité est différente selon que le chèque énergie est utilisé pour acquitter des factures d'énergie relatives au logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement mentionnées à l'article L. 124-1.</p>	
<p>« Les caractéristiques du chèque énergie, en tant que titre spécial de paiement, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, des affaires sociales et de l'économie.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 124-3. – Les chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur durée de validité sont définitivement périmés.</p>	<p>« Art. L. 124-3. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 124-3. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 124-3. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 124-4. – Les dépenses, ainsi que les frais de gestion, supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1, sont financés par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par le budget de l'État.</p>	<p>« Art. L. 124-4. – Les dépenses, ainsi que les frais de gestion, supportés par l'organisme habilité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 124-1, sont financés notamment par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par le budget de l'État.</p>	<p>« Art. L. 124-4. – Les dépenses et les frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement sont financés par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par le budget de l'État.</p>	<p>« Art. L. 124-4. – Les dépenses et les frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement sont financés notamment par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par le budget de l'État.</p>
<p>« Les parts des contributions prévues au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, en tenant compte du poids respectif de l'électricité, du gaz naturel et des autres énergies dans la consommation finale d'énergie résidentielle. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les parts des contributions prévues au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, en tenant compte de la part respective de l'électricité, du gaz naturel et des autres énergies dans la consommation finale d'énergie résidentielle. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>COM-216</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>II. – À compter de la date de publication du décret mentionné l'article L. 124-1 du code de l'énergie, le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – À compter de la date de publication du décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le 1° de l'article L. 121-8 est complété par les mots : « , ainsi qu'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie prévu à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>2° Après le mot : « énergie », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13 est ainsi rédigée : « , les frais financiers définis à l'article L. 121-19 bis éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 et une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1. » ;</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Après le mot : « énergie », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13 est ainsi rédigée : « , les frais financiers définis à l'article L. 121-19-1 éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 et une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement pour la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article L. 124-1. » ;</p>	<p>3° Supprimé</p>
<p>3° L'article L. 121-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° L'article L. 121-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>COM-216</p>
<p>« Elle verse à l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 du présent code les parts des contributions mentionnées à l'article L. 124-4 arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, le 1^{er} janvier de chaque année. » ;</p>	<p>« Elle verse à l'Agence de services et de paiement les parts des contributions mentionnées à l'article L. 124-4 arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, le 1^{er} janvier de chaque année. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	
<p>4° Le 10° du II de l'article L. 121-32 est complété par les mots : « et la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>consommateurs d'énergie mentionné à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget » ;</p>			
<p>5° À l'article L. 121-35, les mots : « assignées aux fournisseurs de gaz naturel » et « à un tarif spécial de solidarité » sont supprimés ;</p>	<p>5° À l'article L. 121-35, les mots : « assignées aux fournisseurs de gaz naturel » et les mots : « à un tarif spécial de solidarité » sont supprimés ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>6° Le premier alinéa de l'article L. 121-36 est complété par les mots : « , ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 » ;</p>	<p>6° Le 1° de l'article L. 121-36, dans sa rédaction résultant de l'article 7 bis de la présente loi, est complété par les mots : « , ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme habilité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 » ;</p>	<p>6° Le 1° de l'article L. 121-36, dans sa rédaction résultant de l'article 7 bis de la présente loi, est complété par les mots : « , ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>7° L'article L. 121-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>« La Caisse des dépôts et consignations verse à l'organisme mentionné à l'article L. 124-1 les parts de ces contributions arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4, le 1^{er} janvier de chaque année. » ;</p>	<p>« La Caisse des dépôts et consignations verse à l'organisme habilité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 les parts de ces contributions arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4, le 1^{er} janvier de chaque année. » ;</p>	<p>« La Caisse des dépôts et consignations verse, chaque année, à l'Agence de services et de paiement les parts de ces contributions arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4. » ;</p>	
<p>8° À l'article L. 121-40, les mots : « de la différence devant être versée » sont remplacés par les mots : « du montant devant être versé ».</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>III. – À compter de la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie et au plus tard à compter du 31 décembre 2016 :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – À compter de la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie et au plus tard à compter du 31 décembre 2018 :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° L'avant-dernier ali-</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>néa de l'article L. 121-5 du code de l'énergie est supprimé ;</p>			
<p>2° Au début du 1° de l'article L. 121-8 du même code, les mots : « Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité mentionnée au L. 337-3, ainsi qu' » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au début du 1° de l'article L. 121-8 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, les mots : « Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité mentionnée au L. 337-3, ainsi qu' » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au début du 1° de l'article L. 121-8 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, les mots : « Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en oeuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité mentionnée à l'article L. 337-3, ainsi qu' » sont supprimés ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>3° La seconde phrase du 2° du même article L. 121-8 est ainsi rédigée :</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° La seconde phrase du 2° du même article L. 121-8 est ainsi rédigée :</p>	<p>3° Supprimé COM-216</p>
<p>« Ces coûts font l'objet d'une compensation, totale ou partielle, par la contribution au service public de l'électricité, selon des modalités définies par décret. » ;</p>		<p>« Ces coûts font l'objet d'une compensation, totale ou partielle, par la contribution au service public de l'électricité, selon des modalités définies par décret ; »</p>	
<p>3° Au début de l'article L. 121-8, dans sa rédaction résultant du II bis de l'article 7 bis de la présente loi, la référence : « L. 337-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 124-5 » ;</p>	<p>3° bis (nouveau) Au 3° du même article L. 121-8, dans sa rédaction résultant du II bis de l'article 7 bis de la présente loi, la référence : « L. 337-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 124-5 » ;</p>	<p>3°bis Sans modification</p>	<p>3°bis Sans modification</p>
<p>4° Au début de l'article L. 121-32 du même code, les mots : « La fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code » sont supprimés ;</p>	<p>4° Au début de l'article L. 121-32 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, les mots : « La fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code et » sont supprimés ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 121-36 du même code, les mots : « les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 121-36 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 7 bis de la présente loi et du II du présent article, les mots : « les pertes de recettes et les coûts sup-</p>	<p>5° Au 1° de l'article L. 121-36 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 7 bis de la présente loi et du II du présent article, les mots : « les pertes de recettes et les coûts supportés par les</p>	<p>5° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu' » sont supprimés ;	portés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en oeuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu' » sont supprimés ;	fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en oeuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu' » sont supprimés ;	
	5° bis (nouveau) Au 2° du même article L. 121-36, dans sa rédaction résultant du V de l'article 7 bis de la présente loi, la référence : « L. 445-6 » est remplacée par la référence : « L. 124-5 » ;	5°bis Sans modification	5°bis Sans modification
	5° ter (nouveau) Le chapitre IV du titre II du livre I ^{er} du même code est complété par un article L. 124-5 ainsi rédigé :	5° ter Le chapitre IV du titre II du livre I ^{er} du même code, tel qu'il résulte du I du présent article, est complété par un article L. 124-5 ainsi rédigé :	5° ter Sans modification
	« Art. L. 124-5. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de l'aide prévue au présent chapitre, la mise à disposition des données de comptage en application des articles L. 341-4 et L. 453-7 s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté. Pour les consommateurs d'électricité, ce dispositif permet un affichage en temps réel.	« Art. L. 124-5. – Alinéa sans modification	
	« La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.	Alinéa sans modification	
	« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus aux premiers alinéas des articles L. 341-4 et L. 453-7. » ;	« Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa des articles L. 341-4 et L. 453-7. » ;	
	5° quater (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 341-4 du même	5°quater Sans modification	5°quater Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>6° Les articles L. 337-3 et L. 445-5 du même code sont abrogés ;</p> <p>7° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 337-3 » est remplacée par la référence : « L. 124-1 » ;</p> <p>8° (nouveau) Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, la référence : « L. 445-5, » est supprimée ;</p> <p>9° (nouveau) Le quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est supprimé.</p>	<p>code, dans sa rédaction résultant du II de l'article 7 bis de la présente loi, la référence : « L. 337-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 124-5 » ;</p> <p>5° quinquies (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 453-7 du même code, dans sa rédaction résultant du IV de l'article 7 bis de la présente loi, la référence : « L. 445-6 » est remplacée par la référence : « L. 124-5 » ;</p> <p>6° Les articles L. 337-3, L. 337-3-1, L. 445-5 et L. 445-6 du même code sont abrogés ;</p> <p>7° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 337-3 » est remplacée par la référence : « L. 124-1 » ;</p> <p>8° Sans modification</p> <p>9° Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant des articles 42, 42 bis et 56 de la présente loi, est ainsi modifié :</p> <p>a) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p> <p>b) (nouveau) Au huitième alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p> <p>c) (nouveau) Supprimé</p>	<p>5° quinquies Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° Sans modification</p> <p>8° Sans modification</p> <p>9° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Supprimé</p>	<p>5° quinquies Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° Sans modification</p> <p>8° Sans modification</p> <p>9° Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

d) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « huitième et dixième » sont remplacés par les mots : « septième et neuvième » ;

10° (nouveau) Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à la première phrase de l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

11° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 111-81 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

12° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « septième » ;

13° (nouveau) Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « huitième et dixième » sont remplacés par les mots : « septième et neuvième » ;

14° (nouveau) Le code de la consommation est ainsi modifié :

a) À l'article L. 121-87, le 16° est ainsi rédigé :

« 16° Les conditions prévues à l'article L. 124-1 du code de l'énergie pour bénéficier du chèque énergie, ainsi

d) Au dernier alinéa, les mots : « huitième et dixième » sont remplacés par les mots : « septième et neuvième » ;

10° Sans modification

11° Sans modification

12° Sans modification

13° Sans modification

14° Alinéa sans modification

a) Le 16° de l'article L. 121-87 est ainsi rédigé :

« 16° Sans modification

10° Sans modification

11° Sans modification

12° Sans modification

13° Sans modification

14° Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>IV. – Le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie peut prévoir des modalités transitoires de mise en œuvre des articles L. 124-1 à L. 124-4 du même code afin d'assurer la bonne articulation entre la mise en œuvre du chèque énergie et la suppression des tarifs spéciaux institués par les articles L. 337-3 et L. 445-5 du dit code.</p> <p>V (nouveau). – Le Gouvernement veille à ce que des organisations concourant à l'insertion et à la lutte contre les exclusions soient représentées au sein des instances consultées en matière de transition énergétique, notamment au sein du Conseil national de la transition écologique.</p>	<p>—</p> <p>que les modalités d'utilisation de ce chèque pour le paiement de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel ; »</p> <p>b) À l'article L. 121-92-1, les mots : « de la tarification spéciale "produit de première nécessité" de l'électricité ou du tarif spécial de solidarité du gaz naturel » sont remplacés par les mots : « du chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie ».</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p> <p>Article 60 bis A (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « à la résidence principale de toute personne ou famille mentionnée au premier alinéa du présent article ».</p>	<p>—</p> <p>b) Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p> <p>Article 60 bis A</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent procéder à une réduction de débit, sauf</p>	<p>—</p> <p>IV. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p> <p>Article 60 bis A</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-99 rect. bis</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Article 60 bis (nouveau)</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'énergie est complétée par un article L. 122-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-8. – Les fournisseurs et distributeurs d'électricité et de gaz naturel ne peuvent mettre à la charge d'un consommateur les consommations d'électricité ou de gaz qui auraient dû être facturées à la suite d'un relevé de compteur au delà d'une période de douze mois après la date prévue dudit relevé.</p> <p>« Si le consommateur dispose d'un compteur non communicant, ils ne peuvent se prévaloir d'un défaut d'accès au compteur, sauf à ce qu'ils apportent la preuve que le consommateur a fait activement obstacle au relevé normal de son compteur. »</p>	<p>Article 60 bis</p> <p>I (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 121-91 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de fraude, ou de défaut d'accès au compteur ou d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »</p> <p>II (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur un an après la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est applicable aux consommations d'électricité ou de gaz naturel facturées à compter de cette date.</p>	<p>pour les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p> <p>Article 60 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou autorelevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>Article 60 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées</p>
<p>Article 61</p> <p>I. – L'État, les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte les spécificités des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, notamment l'importance des</p>	<p>Article 61</p> <p>I. – L'État, les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte les spécificités des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, notamment l'importance des</p>	<p>Article 61</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 61</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité des entreprises, au pouvoir d'achat des consommateurs et à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France.

II. – Après l'article L. 141-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la présente loi, il est inséré un article L. 141-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5. – I. – La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, qui fixe notamment la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules propres mentionnés au 1° de l'article L. 224-6 du même code dans les flottes de véhicules publics, établis de façon à ce que les impacts sur le réseau public de distribution électrique soient maîtrisés et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

« Sauf mention contraire, cette programmation

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, afin de contribuer à l'approvisionnement en électricité de toutes les populations, à sa sécurité, à la compétitivité des entreprises, au pouvoir d'achat des consommateurs et à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France.

II. – Alinéa sans modification

« Art. L. 141-5. – I. – La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, qui s'appuie sur le bilan prévisionnel mentionné à l'article L. 141-9 du présent code et fixe notamment la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules propres mentionnés au 1° de l'article L. 224-6 du même code dans les flottes de véhicules publics. Cette date d'application et ces objectifs sont établis de façon à maîtriser les impacts sur le réseau public de distribution électrique et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – Alinéa sans modification

« Art. L. 141-5. – I. – La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, qui s'appuie sur le bilan prévisionnel mentionné à l'article L. 141-9 du présent code et fixe notamment la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules à faibles émissions définis au 1° de l'article L. 224-6 et au premier alinéa de l'article L. 224-7 du même code dans les flottes de véhicules publics. Cette date d'application et ces objectifs sont établis de façon à maîtriser les impacts sur le réseau public de distribution électrique et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>contient les volets mentionnés à l'article L. 141-2 du présent code, est établie et peut être révisée selon les modalités mentionnées aux articles L. 141-3 et L. 141-4.</p>			
<p>« II (nouveau). – Dans les collectivités mentionnées au I, à l'exception de la Corse, la programmation pluriannuelle de l'énergie constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Elle contient, outre les informations mentionnées au I du présent article, des volets relatifs :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Dans les collectivités mentionnées au I, à l'exception de la Corse, la programmation pluriannuelle de l'énergie constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Dans les collectivités mentionnées au I du présent article, elle contient, outre les informations mentionnées au même I, des volets relatifs :</p>	
<p>« 1° À la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° À la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment celui mentionné à l'article L. 141-7. Pour la Guyane, il précise les actions mises en œuvre pour donner accès à l'électricité aux habitations non raccordées à un réseau public d'électricité ainsi que les investissements dans les installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>« 2° À la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment celui mentionné à l'article L. 141-7 du présent code. Pour la Guyane, il précise les actions mises en œuvre pour donner accès à l'électricité aux habitations non raccordées à un réseau public d'électricité ainsi que les investissements dans les installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Au soutien des</p>	<p>« 4° Au soutien des</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct, identifiant les gisements pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique et les actions nécessaires pour les exploiter ;</p>	<p>énergies renouvelables et de récupération mettant en œuvre une énergie stable. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct qui identifie les gisements par type de biomasse valorisable et les actions nécessaires pour exploiter ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique, tout en limitant les conflits d'usage ;</p>	<p>tion</p>	
<p>« 5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité. Ce volet fixe le seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9.</p>	<p>« 5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité. Ce volet fixe le seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9 du présent code.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	
<p>« Les volets mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent II précisent les enjeux de développement des filières industrielles sur les territoires, de mobilisation des ressources énergétiques locales et de création d'emplois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les objectifs quantitatifs des volets mentionnés aux 4° et 5° sont exprimés par filière.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« III (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 141-3 et L. 141-4, dans les collectivités mentionnées au II du présent article, le président de la collectivité et le préfet élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Après avoir été mis, pendant une durée minimale d'un mois, à la disposition du public sous des formes de nature à permettre la participation de celui-ci, le projet de programmation pluriannuelle</p>	<p>« III. – Par dérogation aux articles L. 141-3 et L. 141-4, dans les collectivités mentionnées au I du présent article, le président de la collectivité et le représentant de l'État dans la région élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Le volet de ce projet mentionné au 4° de l'article L. 141-2 est soumis pour avis au comité du système de la distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-2. La</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>nuelle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité. La programmation pluriannuelle est ensuite fixée par décret.</p>	<p>présente consultation n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie. Après avoir été mis, pendant une durée minimale d'un mois, à la disposition du public sous des formes de nature à permettre la participation de celui-ci, le projet de programmation pluriannuelle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité. La programmation pluriannuelle est ensuite fixée par décret.</p>	<p>« À l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, la programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, selon des modalités fixées par le décret mentionné à l'article L. 141-6.</p>	<p>« À l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, la programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, selon des modalités fixées par le décret mentionné à l'article L. 141-6.</p>
<p>« À l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, la programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, selon des modalités fixées par le décret mentionné au deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« À l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, la programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, selon des modalités fixées par le décret mentionné à l'article L. 141-6.</p>	<p>« À l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, la programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, selon des modalités fixées par le décret mentionné à l'article L. 141-6.</p>
<p>« L'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mentionnées à l'article L. 141-3 inclut les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi que les dépenses de l'État et de la région, du département ou de la collectivité. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« IV (nouveau). – Les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, à l'exception de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et des zones mentionnées au I du présent article, font l'objet d'un volet annexé à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1, selon des modalités fixées par le décret mentionné à l'article L. 141-6. »</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

II bis (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut, pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, comprendre un volet spécifique à plusieurs régions administratives ou, le cas échéant, à un niveau infrarégional. »

II ter (nouveau). – Au chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code de l'énergie, il est inséré un article L. 361-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1. – Le schéma prévu à l'article L. 321-7 est élaboré, dans les départements et les régions d'outre-mer, par le gestionnaire du réseau public de distribution du territoire concerné. Il est dénommé "schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables".

« Le montant de la quote-part mentionnée à l'article L. 342-1 et exigible dans le cadre des raccordements est plafonné à hauteur du montant de la quote-part la plus élevée, augmentée de 30 %, constaté dans les schémas adoptés sur le territoire métropolitain continental à la date d'approbation du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables du département ou de la région d'outre-mer considéré.

« Lorsque plusieurs quotes-parts sont établies au sein d'un même schéma de raccordement, le montant de la quote-part auquel est appliqué le plafonnement est égal à la moyenne pondérée des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>III (nouveau). – L'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales et le 19° de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-884 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont abrogés.</p>	<p>III. – L'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>IV. – Au 19° de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-884 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « et au premier alinéa de l'article L. 4433-18 » sont supprimés.</p>	<p>quote-parts.</p> <p>« La différence entre le montant de cette quote-part et le coût réel des ouvrages créés en application du schéma est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics mentionné à l'article L. 341-2.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article, en particulier le mode de calcul des moyennes pondérées des quotes-parts, sont précisées par voie réglementaire. »</p> <p>III. – Sans modification</p>	
		<p>IV. – Sans modification</p>	

Article 63 quinquies A (nouveau)	Article 63 quinquies A	Article 63 quinquies A
<p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « que », la fin du 3° de l'article L. 111-52 est ainsi rédigée : « les sociétés mentionnées aux articles L. 151-2 et L. 171-2. » ;</p> <p>2° Le livre I^{er} est complété par un titre VIII ainsi ré-</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

digé :

« Titre VIII

« Les dispositions relatives aux zones non interconnectées au réseau métropolitain de moins de 2 000 clients

« Chapitre unique

« Art. L. 171-1. – Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain de moins de 2 000 clients, le service public est organisé dans les conditions prévues à l'article L. 371-2.

« Art. L. 171-2. – Pour l'application, dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain de moins de 2 000 clients, des dispositions du présent livre, les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à Électricité de France peuvent être conférés à un autre opérateur par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

3° Le livre III est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

« Les dispositions relatives aux zones non interconnectées au réseau métropolitain de moins de 2 000 clients

« Chapitre unique

« Art. L. 371-1. – Pour l'application, dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain de moins de 2 000 clients, des dispositions du présent livre, les droits et obligations impartis dans les zones non intercon-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission en nouvelle
lecture**

nectées au territoire métropolitain à Électricité de France sont conférés à la société concessionnaire de la distribution d'électricité.

« Art. L. 371-2. – Dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain de moins de 2 000 clients, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

« L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité négocie et conclut un contrat de concession avec l'opérateur désigné dans les conditions de l'article L. 171-2 et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges.

« Art. L. 371-3. – Le taux de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique.

« Les tarifs de vente de l'électricité sont identiques à ceux pratiqués en métropole.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4, sont égaux aux coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par la société concessionnaire mentionnée à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
	<p>l'article L. 371-1. La méthodologie utilisée pour établir ces tarifs est fixée, sur proposition de la société concessionnaire mentionnée au même article L. 371-1, par la Commission de régulation de l'énergie. »</p>		
<p>Article 65 (nouveau)</p> <p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre V du livre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>a) Le chapitre unique devient un chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;</p> <p>b) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna</p> <p>« Art. L. 152-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 121-1 à L. 121-5 et L. 121-6 à L. 121-28 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>« Art. L. 152-2. – À Wallis-et-Futuna, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et la collectivité.</p> <p>« Le territoire des îles Wallis et Futuna, autorité concédante de la distribution</p>	<p>Article 65</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 152-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 121-1 à L. 121-28 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>« Art. L. 152-2. – Sans modification</p>	<p>Article 65</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 152-1. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 152-2. – Dans les îles Wallis et Futuna, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et la collectivité.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 65</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>publique d'électricité, négocie et conclut un contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges.</p>			
<p>« Art. L. 152-3. – Pour l'application de l'article L. 121-4 dans les îles Wallis et Futuna, la collectivité est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.</p>	<p>« Art. L. 152-3. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 152-3. – Sans modification</p>	
<p>« Pour l'application des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-7 dans les îles Wallis et Futuna, les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à Électricité de France sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité. » ;</p>			
<p>2° Le titre VI du livre III est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Chapitre III</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 363-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 311-5 et L. 337-8 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>« Art. L. 363-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 363-1. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 363-2. – À Wallis-et-Futuna, les installations de production d'électricité régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont réputées autorisées au titre de</p>	<p>« Art. L. 363-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 363-2. – Dans les îles Wallis et Futuna, les installations de production d'électricité régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont réputées autorisées au titre de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>l'article L. 311-5.</p> <p>« Art. L. 363-3. – Le taux de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique.</p> <p>« Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné à la première phrase du présent alinéa, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Wallis-et-Futuna. »</p> <p>II. – Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1^{er} janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole.</p>	<p>« Art. L. 363-3. –</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I bis (nouveau). – Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné à la première phrase du présent alinéa, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Wallis-et-Futuna.</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>l'article L. 311-5.</p> <p>« Art. L. 363-3. – Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité mentionnées à l'article L. 121-7 sont déterminées de façon à favoriser le développement du système électrique. » ;</p> <p>3° (nouveau) Supprimé</p> <p>I bis. – Supprimé</p> <p>II. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
<p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Article 66 (nouveau)</p> <p>Une stratégie nationale de développement de la filière géothermie dans les départements d'outre-mer est élaborée intégrant un volet export. Cette stratégie identifie notamment les moyens nécessaires au soutien de la recherche et du développement dans les techniques d'exploration et dans le lancement de projets industriels, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le soutien à l'exportation des entreprises de la filière géothermie.</p>	<p>Article 66</p> <p>Une stratégie nationale de développement de la filière géothermie dans les départements d'outre-mer est élaborée. Cette stratégie identifie notamment les moyens nécessaires au soutien de la recherche et du développement dans les techniques d'exploration et dans le lancement de projets industriels, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le soutien à l'exportation des entreprises de la filière géothermie.</p> <p>Une stratégie nationale de développement de la recherche sur la géothermie en Polynésie française est également élaborée.</p> <p>Une stratégie de développement de la filière énergie thermique des mers est également élaborée dans les départements d'outre-mer et en Polynésie française.</p> <p>L'assemblée et le gouvernement de la Polynésie française sont associés à l'élaboration des stratégies mentionnées aux deuxième et troisième alinéas.</p>	<p>Article 66</p> <p>Sans modification</p>

LIASSE DES AMENDEMENTS NON ADOPTÉS



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-68
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Après les mots :

au plan

insérer les mots :

national et

OBJET

Cet amendement est un amendement de cohérence.

Afin d'atteindre les objectifs de la lutte contre la précarité énergétique visés par l'alinéa 9 du même article, et de créer les conditions d'une relance de la croissance en permettant aux entreprises de rester compétitives en restreignant leurs frais liés à leur consommation énergétique, maintenir des prix de l'énergie compétitifs est d'abord un enjeu national.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-69
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 1ER

Alinéa 14

Supprimer les mots :

, bien de première nécessité,

OBJET

Amendement rédactionnel.

Les articles de ce projet de loi sont trop souvent "bavards" et tendent à alourdir le texte, ce qui nuit à sa lisibilité.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-70
----	--------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Développer une filière de petites et moyennes entreprises, de petites et moyennes industries et d'entreprises de taille intermédiaire spécialisées dans la transition énergétique en tant qu'actrices du marché national et promotrices à l'export du savoir-faire français ;

OBJET

La France dispose de nombreux centres de recherches et d'un tissu d'entreprises, pour lesquelles la transition énergétique est un tremplin dans le cadre d'une nouvelle croissance au niveau national.

A ce titre, les PME, PMI et ETI qui constituent un levier de croissance essentiel pour notre économie et une source non négligeable de création d'emplois, doivent pouvoir saisir cette opportunité de conquête de nouveaux marchés, et se renforcer pour être également compétitives à l'échelle internationale.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-71
----	--------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 1ER

Alinéa 29

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi transition énergétique fixe comme objectif de la politique énergétique française, outre le nécessaire développement des énergies renouvelables, la réduction de la part de l'énergie nucléaire dans le mix énergétique français, en passant de 75% à 50% d'ici 2025. Cet objectif se traduirait par la fermeture de 20 centrales nucléaires en 10 ans, ce qui apparaît comme totalement irréaliste.

Par ailleurs un tel objectif entre en contradiction avec l'alinéa 5 du même article qui vise à assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations.

Or, c'est la filière nucléaire qui, outre de représenter un des fleurons de l'industrie française et un gisement non négligeable d'emplois, garantit l'indépendance énergétique à la France, et surtout une offre en électricité des plus compétitives préservant tant le pouvoir d'achat des consommateurs, et notamment des plus précaires, que la compétitivité de nos entreprises.

Enfin, l'énergie nucléaire présente comme avantage non négligeable d'être une énergie décarbonée, permettant à la France de respecter ses engagements en matière de pollution atmosphérique.

Aussi plutôt que d'envisager de sortir du nucléaire, il conviendrait d'encourager l'innovation dans cette filière afin de développer des systèmes nucléaires de nouvelle génération respectant les objectifs de sûreté nucléaire et développement durable.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-143
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 1ER

Alinéa 34

Supprimer cet alinéa

OBJET

Les demandes de remise de rapport au Parlement ne sont jamais satisfaites. Cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet alinéa.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-129
----	---------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 1ER

après l'alinéa 34, insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – En application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et des articles L. O. 1113-1 à L. O. 1113-7 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales disposent d'un droit à l'expérimentation dans leur domaine de compétence pour atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

Les modalités de cette expérimentation font l'objet d'une délibération adoptée à la majorité des trois cinquièmes de l'organe délibérant de la collectivité.

OBJET

Cet amendement en lien direct avec l'article 1er permettrait aux collectivités de pouvoir s'emparer du sujet de la transition énergétique en menant à bien des expérimentations et répondre ainsi aux objectifs fixés par l'article 1er.

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit des objectifs très ambitieux en matière de politique énergétique, avec malheureusement des dispositifs et des moyens insuffisants pour les atteindre. En matière de croissance verte, les initiatives viennent du terrain et des volontés des acteurs locaux de réaliser la transition énergétique. Il faut faire confiance à cette émulation locale.

Or ce texte semble trop centralisateur et contraignant pour les acteurs locaux. Cet amendement propose donc de faire confiance au terrain et aux collectivités locales en donnant à ces dernières la possibilité d'expérimenter dans tous les domaines de leurs champs de compétence, afin de participer à la réalisation des objectifs fixés.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-103
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre techniques et financières d'un objectif de production énergétique 100 % renouvelable à l'horizon 2050. »

OBJET

L'engagement avait été pris lors du Débat national sur la transition énergétique de remettre des scénarios énergétiques détaillant les modalités de mise en œuvre et les différentes possibilités et perspectives en termes de mix énergétique, et tout particulièrement électrique. Ces documents sont indispensables pour garantir une évolution de notre modèle de production électrique de manière solide et cohérente.

Une récente étude pilotée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) répond déjà à cette commande. En effet, cette étude, intitulée « Vers un mix électrique 100 % renouvelable en 2050 », qui a été établie avec la contribution de la Direction générale de l'énergie et du climat, et soumise à un comité scientifique d'experts nationaux et internationaux, porte sur les modalités techniques et financières et les conséquences d'une sortie totale du nucléaire en faveur d'un mix électrique 100 % renouvelable. Il est d'ailleurs plus qu'intéressant de constater que cette étude conclut qu'à l'horizon 2050, la France pourrait produire 100 % de son électricité à partir d'énergies renouvelables, et cela à un coût comparable à un mix électrique 50 % nucléaire, 40 % renouvelables, et gaz.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-144
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 3 A

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Cet amendement vise donc à supprimer le rapport prévu à cet article, préférant que le Gouvernement présente des mesures concrètes.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-55
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 3 B

Compléter cet article par les mots:

« en visant une performance de 150 kilowattheures par mètre carré et par an si le calcul économique le permet. »

OBJET

Il s'agit de rétablir la formulation adoptée lors du passage du texte de loi en première lecture au Sénat afin de doter l'obligation de rénover d'un objectif de performance énergétique à atteindre.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-105
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 3 B

Compléter cet article par les mots:

« en visant une performance de 150 kilowattheures par mètre carré et par an si le calcul économique le permet. »

OBJET

Il s'agit de rétablir la formulation adoptée lors du passage du texte de loi en première lecture au Sénat afin de doter l'obligation de rénover d'un objectif de performance énergétique à atteindre.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-3 rect. quinquies
----	--------------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT, G. BAILLY, MAYET et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MALHURET et CHASSEING, Mme LAMURE, M. PINTON, Mme DESEYNE, MM. GREMILLET et LONGUET, Mme CANAYER, M. BOUCHET et Mmes LOPEZ et DEROMEDI

ARTICLE 4

Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

font preuve d'

par les mots :

recherchent l'

2° Supprimer les mots :

et sont, chaque fois que possible, à énergie positive ou à haute performance environnementale

OBJET

et article pose le principe que toute nouvelle construction réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics ou des collectivités territoriales devra faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sera, chaque fois que cela est possible, à énergie positive ou à haute performance environnementale.

Cette disposition manifestement incantatoire, et qui ne serait de surcroît intégrée dans aucun code, pose de lourdes interrogations juridiques. La notion d'« *exemplarité énergétique et environnementale* », ou les qualificatifs « à *énergie positive* » et « à *haute performance environnementale* » sont imprécis. Aussi pourraient-ils conduire à une réglementation d'application excessivement contraignante et coûteuse, ainsi qu'à des risques de contentieux.

En outre, cette disposition semble superfétatoire puisqu'il existe d'ores et déjà des objectifs de performance énergétique incitatifs ou contraignants pour les bâtiments neufs. Ces derniers doivent tout d'abord satisfaire aux caractéristiques énergétiques fixées par la réglementation thermique 2012 (RT 2012). De plus, les collectivités territoriales qui souhaiteraient faire preuve d'exemplarité en matière de développement durable peuvent tout à fait s'engager dans une démarche de labellisation ou de certification. Il faut préférer ces démarches souples à l'inscription dans la loi d'un principe général

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

relevant du droit gazeux. Comme le rappelait le Conseil d'État dans son étude annuelle sur le droit souple de 2013 : « *il n'est pas souhaitable de voir se développer, dans les instruments de droit dur que sont les lois et les décrets, des énoncés qui relèvent en réalité du droit souple et ne sont pas normatifs* ».

Enfin, l'étude d'impact est muette quant aux conséquences financières de cette obligation d'exemplarité. Dans la mesure où la RT 2012 renchérit déjà les coûts de construction de 5% *a minima* selon le ministère en charge de l'écologie, un alourdissement des dépenses d'investissement des collectivités territoriales est probable.

En fin de compte, il apparaît que les principes généraux de ce dispositif pourraient être maintenus à condition d'en retirer les éléments potentiellement les plus contraignants. Il s'agirait ainsi de remplacer ce qui ressemble à une obligation de résultat par une obligation de moyen en remplaçant les mots « *font preuve* » par les mots « *doivent rechercher* », et de supprimer les termes « *sont, chaque fois que possible, à énergie positive ou à haute performance environnementale* ».



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-26
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT, MM. BONNECARRÈRE et CADIC, Mme MORIN-DESAILLY,
MM. GABOUTY, CANEVET et KERN et Mme BILLON

ARTICLE 4 BIS AA

Rédiger ainsi cet article :

À l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme, les mots : « , en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement propose de supprimer l'étude d'opportunité pour la création ou le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables ou de récupération.

Il s'agit de simplifier cette disposition en enlevant toute mention spécifique de moyens dans la loi. Voté au Sénat et devenu l'article 4 bis AA, il a été supprimé par l'Assemblée nationale.

L'auteur du présent amendement souhaite qu'il soit rétabli car il considère, pour sa part, qu'il convient de laisser plus de liberté aux opérateurs dans la sélection des solutions d'énergies renouvelables qu'ils jugent les plus adaptées.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-2 rect. quinquies
----	--------------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT, G. BAILLY, MAYET et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MALHURET, CHASSEING, REVET et PINTON, Mme DESEYNE, MM. GREMILLET et LONGUET, Mme CANAYER, M. BOUCHET et Mmes LOPEZ et DEROMEDI

ARTICLE 5

Alinéa 1 à 19

Supprimer ces alinéas

-

OBJET

Cet article accentue significativement les contraintes que l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation fait peser, en matière de performances énergétiques et environnementales, sur les bâtiments ou parties de bâtiments existants faisant l'objet de travaux. Les dispositions proposées vont engendrer de nouveaux coûts pour les propriétaires de bâtiments existants, y compris les collectivités territoriales. L'étude d'impact indique en effet un surinvestissement de l'ordre 30 à 60% pour les façades, de 5 à 100% pour les toitures et de 15 à 75% pour les aménagements, alors même que « *la rentabilité des travaux d'amélioration de la performance énergétique varie fortement selon le type de bâtiments étudiés, l'énergie principale de chauffage [et la] localisation géographique* ». Au vu de ces perspectives, un équilibre raisonnable entre les coûts et les avantages de la mesure sera difficilement atteint. Dans la situation financière que connaissent les collectivités territoriales, ce constat invite à renoncer à ce dispositif.

Par ailleurs, l'obligation formulée au premier alinéa de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation (alinéa 2) fixe des objectifs susceptibles de justifier tous les excès normatifs : il prévoit en substance la nécessité d'atteindre un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale dans des conditions se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. Cette rédaction plus littéraire que juridique ouvre la voie à des mesures d'application imprévisibles.

En outre, les dispositions prévoyant le contenu de la réglementation d'application (alinéas 4 à 13) apparaissent singulièrement imprécises. À titre d'illustration, c'est le cas de la notion de « *disproportion manifeste entre les avantages et les inconvénients* » susceptible d'exonérer un bâtiment de l'obligation d'isoler la façade (alinéas 6 et 7), de la mention relative au caractère éventuellement non « *réalisable techniquement et juridiquement* » des travaux d'isolation rendus obligatoires (alinéas 6 et 7) et de la « *pertinence sur le long terme* » exigée des équipements de gestion

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

active de l'énergie prescrits (alinéa 9). Ces formulations vagues n'apparaissent pas de nature à encadrer dans des limites précises et raisonnables l'exercice du pouvoir réglementaire.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objet de supprimer les alinéas 1 à 14, qui modifient la rédaction actuelle de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les alinéas 15 à 19, non détachables de cette modification



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-4 rect. quinquies
----	--------------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT, G. BAILLY, MAYET et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MALHURET, CHASSEING et REVET, Mme LAMURE, M. PINTON, Mme DESEYNE, MM. GREMILLET et LONGUET, Mme CANAYER, M. BOUCHET et Mmes LOPEZ et DEROMEDI

ARTICLE 5

I. - Alinéas 6 et 7

Compléter ces alinéas par les mots :

ou quand le coût des travaux d'isolation excède manifestement les capacités contributives de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire

II. - Alinéa 15

1° Après le mot :

pris

insérer les mots :

, après consultation des conseils régionaux,

2° Remplacer les mots :

d'un an

par les mots :

de deux ans

OBJET

Cet article accentue significativement les contraintes que l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation fait peser, en matière de performances énergétiques et environnementales, sur les bâtiments ou parties de bâtiments existants faisant l'objet de travaux.

Les dispositions proposées vont engendrer de nouveaux coûts pour les propriétaires de bâtiments existants, y compris les collectivités territoriales. L'étude d'impact indique en effet que ces nouvelles normes pourraient conduire à des sur-investissements de l'ordre 30 à 60% pour les façades et de 5 à

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

100% pour les toitures, alors même que « *la rentabilité des travaux d'amélioration de la performance énergétique varie fortement selon le type de bâtiments étudié, l'énergie principale de chauffage [et la] localisation géographique* ». Au vu de ces perspectives, un équilibre raisonnable entre les coûts et les avantages de la mesure sera difficilement atteint. Dans la situation financière que connaissent les collectivités territoriales, ce constat invite à prendre toute la mesure des implications financières de ce dispositif.

Par ailleurs, l'obligation formulée au premier alinéa de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation (alinéa 2) fixe un objectif susceptible de justifier tous les excès normatifs : elle prévoit en substance la nécessité d'atteindre un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale. Cet objectif particulièrement ambitieux ouvre la voie à des mesures d'application imprévisibles.

En outre, les dispositions prévoyant le contenu de la réglementation d'application (alinéas 4 à 12) apparaissent singulièrement imprécises. À titre d'illustration, c'est le cas de la notion de « *disproportion manifeste entre les avantages et les inconvénients* » et du caractère éventuellement non « *réalisable techniquement et juridiquement* » des travaux, qui sont susceptibles d'exonérer un propriétaire de l'obligation d'isolation de la façade ou de la toiture (alinéas 6 et 7). Ces formulations vagues n'apparaissent pas de nature à encadrer dans des limites précises et raisonnables l'exercice du pouvoir réglementaire.

Enfin, l'amélioration de la performance énergétique du bâti, qui est un objectif dont nul ne conteste l'utilité, ne doit cependant pas être aveugle aux spécificités locales. Les obligations d'isolation ne sauraient s'appliquer de manière uniforme sur le territoire, sans tenir compte des conditions climatiques notamment. Sur ce point, l'on ne peut que rappeler que l'étude d'impact souligne avec justesse que « *les travaux d'isolation de la façade pour les bâtiments implantés dans le pourtour méditerranéen apparaissent dans une grande majorité des cas comme non rentables* ».

L'ensemble de ces éléments justifie que des tempéraments soient apportés aux dispositions de l'article 5.

Afin de permettre d'adapter pleinement les mesures réglementaires aux circonstances locales, il est souhaitable de prévoir à l'alinéa 11 que les conseils régionaux soient consultés préalablement à la publication du décret pris en application de cet article, dont le délai d'élaboration pourrait être allongé en conséquence. De plus, il est utile d'introduire aux alinéas 6 et 7 une possibilité de dérogation aux travaux d'isolation de la façade ou la toiture « *quand le coût des travaux d'isolation excède manifestement les capacités contributives de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire* ».



AMENDEMENT

présenté par
M. BOCKEL

ARTICLE 5

Alinéa 14

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante:

« 9° Les catégories de bâtiments existants qui, à l'occasion de travaux de modernisation des ascenseurs décidés par le propriétaire, peuvent faire l'objet de l'utilisation de composants ou de technologies conduisant à réduire significativement la consommation d'énergie des ascenseurs concernés, à augmenter leur capacité à être autonome en énergie ou à introduire l'utilisation des énergies renouvelables. »

OBJET

L'alinéa 14 de l'article 5 a fait l'objet de quatre amendements de suppression identiques déposés par des députés lors de la deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, soutenus par le gouvernement, mais contre l'avis du Président de la Commission François Brottes.

Ces amendements n'ont pas pris en compte le fait que l'incitation à utiliser des technologies destinées à réduire la consommation d'énergie des ascenseurs, voire à la rendre nulle, ne s'applique que lorsque le propriétaire a décidé par lui-même de réaliser des travaux de modernisation.

Ce ne sont donc que les coûts marginaux d'investissements qui doivent faire l'objet de l'analyse coût/bénéfice.

Par ailleurs, les mesures proposées proviennent principalement de solutions techniques autres que la mise en place de système de variation de fréquence que sont entre autres, les machines sans réduction, les contrôleurs à microprocesseurs et organes de commandes, la technologie de régénération de l'énergie.

A titre d'exemple :

- Le remplacement d'une armoire de commande (fait générateur : mise en sécurité électrique) avec une solution économe en énergie : coût marginal de 500 €, économie de 500 KWh par an, amortissement en 7 ans.

- Le remplacement de l'éclairage cabine incandescent par un éclairage LED asservi au fonctionnement : coût marginal de 400 €, économie de 1260 KWh par an, amortissement en 2 ans.

Ces deux cas concernent près des 2/3 des ascenseurs en France (parc total de 530 000 appareils) et la réduction de consommation induite représente plus de la moitié des 3400 KWh que consomme en moyenne un ascenseur sur une année.

Ces durées d'amortissement (en dehors de toute aide spécifique qui pourrait être octroyée) sont tout à fait comparables voire bien inférieures à celles constatées dans d'autres secteurs du bâtiment.

Au total aujourd'hui les ascenseurs en France consomment 2 terrawattheure par an, soit l'équivalent d'une ville comme Bordeaux ou comme Nantes. La mise en place de ces solutions techniques sobres en énergie représente donc un potentiel extrêmement important d'économie pour tous. Les technologies les plus avancées permettent une quasi autonomie en combinant production de l'énergie et stockage.

Il serait regrettable qu'une loi telle que la loi sur la transition énergétique ne prenne pas compte ces importants gisements et n'incite pas à faire évoluer le patrimoine ascenseurs des propriétaires dans ce sens.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-72
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 5

Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'occasion de travaux affectant les parties communes, et celles améliorant les installations énergétiques communes dès lors qu'il a été démontré qu'elles étaient amortissables en moins de cinq ans et sous réserve que la baisse des consommations énergétiques soit garantie.

OBJET

Amendement adopté en première lecture par le Sénat visant à simplifier et faciliter les prises de décisions en assemblée générale des copropriétaires.

Les actions de performance énergétique peuvent porter aussi bien sur les équipements, le pilotage et la maintenance des installations ou l'isolation du bâti.

Une fois ces premières actions amorties, la baisse de la consommation profitera aux copropriétaires. Les économies ainsi générées pourraient ainsi être réorientées vers un compte dédié aux futurs travaux de rénovation prévus dans le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement.

Il convient donc de ne pas limiter aux seules actions d'isolation de la façade ou de la toiture, les règles de vote simplifié prévu à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-173 rect. bis
----	----------------------

10 JUN 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme LAMURE et MM. CALVET, CHATILLON, HOUEL, CORNU, VASPART, PIERRE, G. BAILLY, D.
LAURENT et SIDO

ARTICLE 5

L'alinéa 22 est modifié de la manière suivante :

Remplacer les mots « *conseiller à la rénovation dûment certifié* » par « *professionnel compétent dûment certifié* ».

OBJET

Cet alinéa a pour objet de demander au gouvernement de proposer, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, les moyens pour substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale, dont l'octroi serait subordonné à la présentation d'un projet complet de rénovation, basé sur l'étude de faisabilité technique et économique.

Toutefois, ce texte prévoit que ce projet complet de rénovation soit réalisé par un professionnel compétent dûment certifié à la rénovation,

La réalisation d'un tel projet qui comporte nécessairement une phase de conception, entre dans le champ de compétences des maîtres d'œuvre.

Les maîtres d'œuvre, architectes ou ingénieurs, sont eux-mêmes déjà formés, assurés et immédiatement opérationnels pour l'exécution de ces missions.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer une nouvelle profession, pour établir ces projets.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-5 rect. quater
----	-----------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT, G. BAILLY, MAYET et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MANDELLI, MALHURET, CHASSEING et REVET, Mme LAMURE, M. PINTON, Mme DESEYNE, M. LONGUET, Mme CANAYER, M. BOUCHET et Mmes LOPEZ et DEROMEDI

ARTICLE 5 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à renforcer le service public de la performance énergétique de l'habitat, créé par loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, en l'appuyant sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Force est de constater qu'il existe une profonde incertitude quant aux objectifs, aux moyens et à la gouvernance du service public de la performance énergétique de l'habitat. Cette situation s'explique par le fait qu'une partie des dispositions de la loi précitée ont été jugées contraires à la Constitution (CC, Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013), et que le Gouvernement n'a pas encore remis son rapport « *sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels* » prévu par cette loi.

Dans ce contexte, il est à craindre que ne soit transférée aux plateformes territoriales de la rénovation énergétique, dont la mise en œuvre est encouragée par les régions et par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la majeure partie des attributions et du financement de ce service public. Les compétences que le projet de loi confère aux plateformes territoriales semblent en effet très étendues, puisqu'elles comprennent des missions d'accueil, d'information, de conseil et de fourniture d'informations techniques, financières, fiscales et réglementaires (alinéa 4).

Cet article ayant été introduit par un amendement à l'initiative de la co-rapporteuse du texte à l'Assemblée nationale, ses conséquences financières n'ont pas pu être évaluées. Pourtant, le déploiement de ce service public, qui serait assuré « *sur l'ensemble du territoire* » (alinéa 3), nécessitera la création d'un grand nombre de plateformes. Sur ce point, l'on peut utilement rappeler que la co-rapporteuse du texte, dans l'exposé des motifs de son amendement, jugeait elle-même nécessaire de multiplier par quatre le nombre de plateformes créées ou en cours de création pour parvenir à un maillage satisfaisant du territoire.

Compte tenu de ces éléments, il est justifié de supprimer cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-56
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 4

Remplacer «Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales.»

par :

« Elles sont créées et coordonnées par les collectivités territoriales ou leurs groupements qui peuvent s'appuyer sur les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie, les associations locales ou toute autre structure créée à l'initiative de la collectivité. »

OBJET

Afin d'assurer l'indépendance, l'universalité et la continuité du Service Public de l'Efficacité énergétique assurée par les plateformes, il est essentiel de clarifier le texte actuel afin de confirmer que ces plateformes territoriales, si elles peuvent s'appuyer sur différents acteurs locaux, restent sous la responsabilité des collectivités territoriales ou leurs groupements.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-106
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 4

Remplacer la phrase «Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales.»

par la phrase:

« Elles sont créées et coordonnées par les collectivités territoriales ou leurs groupements qui peuvent s'appuyer sur les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie, les associations locales ou toute autre structure créée à l'initiative de la collectivité.»

OBJET

Afin d'assurer l'indépendance, l'universalité et la continuité du Service Public de l'Efficacité énergétique assurée par les plateformes, il est essentiel de clarifier le texte actuel afin de confirmer que ces plateformes territoriales, si elles peuvent s'appuyer sur différents acteurs locaux, restent sous la responsabilité des collectivités territoriales ou leurs groupements.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-39
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme LÉTARD

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les plateformes associent à leur mise en œuvre les organismes à gestion désintéressée agréés au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation, afin de coordonner les actions de ces organismes dans la lutte contre la précarité énergétique en faveur des ménages ayant besoin d'aide pour accéder ou se maintenir dans un logement décent avec celles des plateformes. »

OBJET

Cet amendement propose que les plateformes territoriales de la rénovation énergétique associent aussi les organismes à gestion désintéressée agréés au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fortement mobilisés pour réduire la précarité énergétique.

Cet agrément permet aux collectivités territoriales et à l'Etat de conventionner ces acteurs pour exercer des missions d'ingénierie sociale, technique et financière, auprès de bénéficiaires ayant besoin d'aide pour accéder ou se maintenir dans un logement décent. L'agrément peut être délivré à tout organisme à gestion désintéressée. Il est accordé après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités en tenant compte de ses statuts et de la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et de son personnel, salarié ou bénévole, dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées.

Ces organismes sont les acteurs essentiels de la mise en œuvre du programme Habiter Mieux. Ils ont engagé des programmes de qualification et de formation professionnelle reconnues par la Direction générale de l'énergie et du climat et sont reconnus entreprises solidaires d'utilité sociale par la loi relative à l'économie sociale et solidaire. Ils doivent être partenaires de la mise en œuvre des services proposés par les plateformes de rénovation énergétique dans leurs actions en faveur des ménages défavorisés dont le niveau de ressources ne leur permet pas la réalisation sans aide des projets de rénovation énergétique. Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-51 rect.
----	--------------

12 JUN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. COURTEAU, Mme LIENEMANN, MM. VANDIERENDONCK, M. BOURQUIN, CABANEL, ROME,
VAUGRENARD, FILLEUL, MIQUEL, POHER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les plateformes associent à leur mise en œuvre les organismes à gestion désintéressée agréés au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation, afin de coordonner les actions de ces organismes dans la lutte contre la précarité énergétique en faveur des ménages ayant besoin d'aide pour accéder ou se maintenir dans un logement décent avec celles des plateformes.

OBJET

Cet amendement propose que les plateformes territoriales de la rénovation énergétique associent les organismes à gestion désintéressée agréés au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fortement mobilisés pour réduire la précarité énergétique

Cet agrément permet aux collectivités territoriales et à l'Etat de conventionner ces acteurs pour exercer des missions d'ingénierie sociale technique et financière auprès de bénéficiaires ayant besoin d'aide pour accéder ou se maintenir dans un logement décent. L'agrément peut être délivré à tout organisme à gestion désintéressée. Il est accordé après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités en tenant compte de ses statuts et de la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et de son personnel salarié ou bénévole dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées.

Ces organismes sont les acteurs essentiels de la mise en œuvre du programme Habiter Mieux. Ils ont engagé des programmes de qualification et de formation professionnelle reconnues par la Direction générale de l'énergie et du climat et sont reconnus entreprises solidaires d'utilité sociale par la loi économie sociale et solidaire. Ils doivent être partenaires de la mise en œuvre des services proposés par les plateformes de rénovation énergétique dans leurs actions en faveur des ménages défavorisés dont le niveau de ressources ne leur permet pas la réalisation sans aide des projets de rénovation énergétique.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-57
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. J. GAUTIER

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 4

Ajouter un alinéa après l'alinéa 4 rédigé comme suit :

« Ces plateformes pourront s'appuyer sur une conférenceterritoriale de lutte contre la précarité énergétique qui rassemble, sur l'initiative des collectivités territoriales ou leurs groupements, les collectivités territoriales, les opérateurs de l'Etat, les opérateurs énergétiques, les bailleurs sociaux, les professionnels du bâtiment et tout autres acteurs locauximpliqués dans la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire qu'elle couvre. »

OBJET

La création de Commissions de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre de la mise en place des plateformes territoriales de la rénovation énergétique permettrait de rassembler les acteurs de la lutte contre la précarité énergétique impliqués sur le territoire concerné afin d'assurer :

- une concertation entre eux et les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la plateforme ;
- une meilleure identification des foyers en précarité énergétique
- la coordination entre toutes les initiatives entreprises ou envisagées qui concernent la rénovation énergétique de l'habitat des ménages à revenus modestes sur le territoire concerné.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-206
----	---------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. J. GAUTIER

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 5

«En fonction des besoins des consommateurs et des capacités du territoire à le proposer, la plateforme peut compléter ces missions par un accompagnement technique ou financier personnalisé pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur, le cas échéant, par la mise en place d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation. Cet accompagnement complémentaire peut être effectué à titre onéreux.»

OBJET

Le premier niveau de conseil assuré par les plateformes territoriales de la rénovation énergétique tel que décrit à l'alinéa 4 de l'article correspond aux missions que les Point Rénovation Info Services (PRIS) qui existent déjà. Cet amendement vise à ne pas créer un nouveau réseau d'organismes en parallèle de ces PRIS mais à proposer que les plateformes puissent intégrer des missions complémentaires telles que décrites à l'alinéa proposé dans cet amendement (rétablissement de l'alinéa 5 du texte adopté en première lecture au Sénat) ; missions qui pourront être mises en œuvre par des structures distinctes des PRIS comme les SEM ou les SCIC telles qu'il en existe déjà.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-107
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«En fonction des besoins des consommateurs et des capacités du territoire à le proposer, la plateforme peut compléter ces missions par un accompagnement technique ou financier personnalisé pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur, le cas échéant, par la mise en place d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation. Cet accompagnement complémentaire peut être effectué à titre onéreux.»

OBJET

Le premier niveau de conseil assuré par les plateformes territoriales de la rénovation énergétique tel que décrit à l'alinéa 4 de l'article correspond aux missions que les Point Rénovation Info Services (PRIS) qui existent déjà. Cet amendement vise à ne pas créer un nouveau réseau d'organismes en parallèle de ces PRIS mais à proposer que les plateformes puissent intégrer des missions complémentaires telles que décrites à l'alinéa proposé dans cet amendement (rétablissement de l'alinéa 5 du texte adopté en première lecture au Sénat) ; missions qui pourront être mises en œuvre par des structures distinctes des PRIS comme les SEM ou les SCIC telles qu'il en existe déjà.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-102
----	---------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 7 BIS

I. A l'alinéa 4, insérer entre les mots « la possibilité d'accéder aux » et « données de comptage », les termes :

« alertes et aux ».

II. A l'alinéa 11, insérer entre les mots « la possibilité d'accéder aux » et « données de comptage », les termes :

« alertes et aux ».

OBJET

Le déploiement des compteurs communicants constitue une opportunité pour que le consommateur devienne un acteur de sa consommation. Dès lors qu'une alerte lui est

transmise, le client interrogera naturellement son fournisseur pour comprendre les raisons d'une surconsommation. Il est donc nécessaire que le fournisseur puisse obtenir

dans le même temps les alertes transmises au client, en plus des données de comptages déjà prévues par le texte de loi. La méconnaissance de ces alertes par le

fournisseur freinerait sa capacité à comprendre la situation du client et nuirait à la qualité des conseils à lui apporter.

Le fournisseur est l'interlocuteur privilégié, connu du client. Il est le plus à même de connaître, de par son lien contractuel, les informations nécessaires (taille du logement,

type de chauffage, etc.) permettant d'accompagner le client dans sa démarche d'efficacité énergétique et de répondre à des alertes, pour autant qu'il en soit informé.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-124
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 7 BIS

Après les alinéas 7 et 13, insérer l'alinéa suivant :

« La mise en place d'un dispositif de comptage émettant des ondes électro-magnétiques au domicile des personnes reconnues électrosensibles fait l'objet d'une concertation préalable. »

OBJET

Le présent amendement vise à permettre une concertation avant l'installation d'un compteur de type Linky et Gazpar au domicile des personnes électrosensibles.

L'accumulation d'ondes électro-magnétiques rend invivable la vie de personnes électro-hypersensibles et risque d'avoir des conséquences sanitaires sur l'ensemble de la population. Rappelons que l'OMS a classé en 2011 les ondes électromagnétiques de radiofréquence comme potentiellement cancérigènes (catégorie 2B), ce qui inclut notamment les ondes émises par les compteurs communicants.

Les citoyens électrosensibles doivent avoir la possibilité de se protéger de ce bain d'ondes électromagnétiques toujours plus dense en refusant notamment l'installation chez eux d'appareils émetteurs d'ondes électromagnétiques.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-52 rect.
----	--------------

12 JUN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. M. BOURQUIN et COURTEAU, Mme LIENEMANN, MM. CABANEL, ROME, VAUGRENARD,
FILLEUL, MIQUEL, POHER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

A. – Alinéa 2

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante:

1° A L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

- après le mot : « morales », sont insérés les mots : « et leurs filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce » ;

- après le mot : « automobiles », sont insérés les mots : « , du fioul domestique » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- après le mot : « personnes », il est inséré le mot : « morales » ;

- les mots : « du fioul domestique » sont supprimés ;

c) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le groupement professionnel des entreprises, autres que celles mentionnées au 1°, qui vendent du fioul domestique. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement professionnel sont fixées par décret. » ;

d) Le quatrième alinéa est supprimé ;

e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « et le groupement professionnel visé au 3° » ;

- sont ajoutés les mots : « soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par décret » ;

B. – Alinéa 12

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante:

« 1° quater Le second alinéa de l'article L. 221-2 est supprimé.

C. – Alinéa 58

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante:

IV. - Le 1° A du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

OBJET

Ces dispositions qui avaient été insérées lors de l'examen en séance au Sénat, ont été supprimées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Cet amendement propose de permettre la gestion de l'obligation fioul domestique par un groupement professionnel rassemblant les indépendants.

Cette mesure garantirait l'efficacité du dispositif CEE en préservant l'équilibre concurrentiel des entreprises. Les distributeurs indépendants sont en effet en concurrence directe avec les grossistes, également distributeurs via leurs filiales.

Cette mesure, qui entrerait en vigueur le 1er janvier 2018, substitue un gestionnaire collectif unique aux plus de 1.800 entreprises distribuant du fioul domestique, indépendamment des grossistes.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-108
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 8

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots « dont le volume doit être au moins égal au tiers des obligations définies au titre de l'article L. 221-1 ».

OBJET

L'examen du texte en première lecture a permis des avancées consistantes concernant la lutte contre la précarité énergétique et la prise en compte de la dimension sociale de la transition énergétique.

Cependant, la part des CEE affectée à la lutte contre la précarité énergétique -jusqu'à présent de l'ordre de 3% selon la Fondation Abbé Pierre- est encore insuffisante quand plus d'un ménage sur cinq est touché par le phénomène.

La nouvelle lecture en commission spéciale de l'Assemblée nationale a vu l'adoption de deux amendements visant à modifier l'article 8 pour quantifier la contribution des CEE à la lutte contre la précarité énergétique au moins au tiers de l'obligation actuelle, et d'autre part, à créer une obligation complémentaire et spécifique à la lutte contre la précarité énergétique, avancées sur lesquelles les députés sont partiellement revenus en séance.

Cet amendement propose donc, pour préciser la rédaction de l'Article 8, d'intégrer l'objectif quantitatif au nouvel Article L. 221-1-1 créant l'obligation spécifique, dimensionnée donc au moins au tiers de l'obligation préexistante.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-85 rect. quater
----	------------------------

8 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. KAROUTCHI, CALVET, CHAIZE, CHARON et HUSSON, Mme MÉLOT, MM. CAMBON et MOUILLER, Mme DEROMEDI et MM. LEFÈVRE, MILON et HOUEL

ARTICLE 8

Alinéa 25

Remplacer les mots :

et les mots : "ou un tiers" sont supprimés

Par les mots :

et après les mots "ou un tiers" sont ajoutés "parmi ces personnes éligibles"

OBJET

Au cours des deux premières périodes d'obligations d'économies d'énergie, des collectivités territoriales et leurs groupements ont mis en place des dispositifs de regroupement sur le fondement de l'article L. 221-7 du code de l'énergie afin de valoriser leurs actions de maîtrise de l'énergie au travers des certificats d'économies d'énergie. De tels dispositifs s'inscrivent pleinement dans les objectifs de maîtrise de demande de l'énergie que tend à renforcer le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans le cadre de ces regroupements, la personne désignée par les membres pour obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondants, désignée le « regroupeur », est bien souvent la personne à l'initiative du regroupement lui-même. C'est elle qui anime et coordonne les différentes actions à mener en vue de la collecte des certificats bien qu'elle ne soit pas bénéficiaire elle-même de l'action d'économies d'énergie correspondante.

Or, la suppression de la possibilité de désigner un tiers comme regroupeur pourrait être comprise comme remettant en cause ce dispositif.

Dans ces conditions, et par souci de lisibilité, il conviendrait de clarifier la loi afin que le regroupeur soit dans tous les cas une personne éligible mais sans être nécessairement lui-même directement bénéficiaire des actions. A défaut, une conception restrictive des dispositions de l'article L. 221-7 du code de l'énergie pourrait être retenue et freiner un grand nombre d'initiatives prises par les collectivités et leurs groupements.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-130
----	---------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 9 B

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'article 1609 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « dans la limite d'un seuil défini par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa du II, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « délibération des collectivités ou groupements de collectivités intéressés ».

OBJET

Cet amendement est en rapport direct avec l'ambition de ce chapitre 1er du titre II qui veut donner la priorité aux modes de transport les moins polluants. Cet amendement vise, en s'appuyant sur le dispositif législatif déjà existant, à faciliter l'expérimentation de péage urbain par des collectivités intéressées.

Il convient donc de laisser aux collectivités qui le souhaiteraient la possibilité de cette expérimentation.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-6 rect. quater
----	-----------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT et MOUILLER, Mme MÉLOT, MM. MANDELLI, MALHURET, CHASSEING et REVET, Mme LAMURE, M. PINTON, Mme DESEYNE, M. LONGUET, Mme CANAYER, M. BOUCHET et Mmes LOPEZ et DEROMEDI

ARTICLE 9

Alinéa 5

Après le mot :

groupements

insérer les mots :

, sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service,

OBJET

Cet article renforce l'obligation d'achat d'au moins 20% de véhicules propres que l'article L.318-2 du code de la route impose aux collectivités territoriales lorsque celles-ci détiennent un parc de plus de 20 véhicules. À cette fin, il crée les articles L.224-6 à L.224-8 du code de l'environnement, qui se substituent à l'article L.318-2 du code de la route.

Alors que cette obligation d'achat s'applique actuellement « *sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service* », le dispositif proposé ne retient pas ce tempérament. Or, les contraintes liées aux nécessités du service permettent au préfet de justifier les dérogations à cette obligation d'achat qu'il peut accorder aux administrations et aux collectivités publiques, en particulier lorsque « *les conditions d'approvisionnement en carburant, les exigences de sécurité liées à l'utilisation des véhicules (...) et les performances des véhicules sont incompatibles avec les missions de service* » (article R.318-8 du code de la route). Il est donc à craindre que la suppression de cette réserve, qui ne va pas dans le sens de l'adaptation du droit aux réalités locales, ne renforce excessivement la portée de l'obligation d'achat.

Aussi apparaît-il nécessaire de rétablir le tempérament « *sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service* » à l'alinéa 5, afin que le remplacement de l'article L.318-2 du code de la route par les articles L.224-6 à L.224-8 du code de l'environnement se fasse à niveau de contrainte raisonnable.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-11
----	--------

3 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HOUEL

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, après le mot : « électriques », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la définition des véhicules lourds à faibles émissions avec celle retenue pour les véhicules légers qui est cohérente avec la directive européenne récemment adoptée sur le sujet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-12
----	--------

3 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. CÉSAR

ARTICLE 9

Alinéa 7

Après les mots :

ainsi que les véhicules

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret.

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la définition des véhicules lourds à faibles émissions avec celle retenue pour les véhicules légers qui est cohérente avec la directive européenne récemment adoptée sur le sujet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-75
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 9

Alinéas 4 et 7

Après les mots :

les véhicules électriques

insérer les mots :

à batterie ou à pile à combustible à hydrogène, les véhicules hybrides rechargeables,

OBJET

Dans le souci de respecter une certaine neutralité technologique et énergétique dans les choix de motorisations, et encourager le développement d'initiatives privées dans l'ensemble des filières d'énergies renouvelables, et notamment celle de l'hydrogène, il convient de préciser la définition de "véhicule propre" qui ne doit pas se restreindre au seul développement des véhicules électriques à batterie.

Si l'actuelle rédaction ne discrimine a priori aucune énergie, ni aucune motorisation, elle entretient toutefois une certaine ambiguïté dans le sens où "véhicule électrique" est souvent entendu comme "véhicule électrique à batterie". Or, s'il convient de développer cette catégorie de véhicules, il est également essentiel de pouvoir développer la filière des véhicules électriques à pile combustible hydrogène.

C'est l'objet de la rédaction proposée par le présent amendement.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-13
----	--------

3 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

ARTICLE 9

Alinéa 7

Après le mot : « électriques », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret.

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la définition des véhicules lourds à faibles émissions avec celle retenue pour les véhicules légers qui est cohérente avec la directive européenne récemment adoptée sur le sujet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-17
----	--------

3 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 9

Alinéa 7 après le mot : "électriques", rédiger ainsi la fin de l'alinéa : ", ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret.

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la définition des véhicules lourds à faibles émissions avec celle retenue pour les véhicules légers qui est cohérente avec la directive européenne récemment adoptée sur le sujet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-38
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HOUPERT

ARTICLE 9

Alinéa 7: après les mots "véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques", **ajouter** "ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret".

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la définition des véhicules lourds à faibles émissions avec celle retenue pour les véhicules légers, qui est cohérente avec la directive européenne récemment adoptée sur le sujet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-90
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 9

Alinéa 7, après le mot : « électriques », rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« , ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret ; »

OBJET

Cet amendement concerne l'harmonisation de la définition des « véhicules lourds à faibles émissions » sur celle déjà retenue dans le projet LTE pour les « véhicules légers à faibles émissions » en ajoutant aux véhicules électriques, les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen du 22 octobre 2014.

Cette proposition d'amendement concerne donc une harmonisation de la définition des véhicules > 3,5 tonnes et des véhicules légers pour la notion de « faibles émissions », en reprenant celles déjà retenue dans le projet LTE pour les véhicules légers. Cette harmonisation de définition des véhicules « à faibles émissions » irait dans un sens de simplification du texte, en reprenant les mêmes références pour les véhicules légers et les véhicules lourds. Elle permettrait aussi d'accélérer la transition énergétique pour les véhicules lourds vers des technologies « à faibles émissions » disponibles et reconnues, permettant une réelle alternative au gasoil en cohérence avec la directive européenne traitant du sujet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-165
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COMMEINHES

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, après le mot : « électriques », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , ainsi que les véhicules utilisant des carburants alternatifs au sens de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des critères définis par décret

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la définition des véhicules lourds à faibles émissions avec celle retenue pour les véhicules légers qui est cohérente avec la directive européenne récemment adoptée sur le sujet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-76
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 9 BIS

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle comporte obligatoirement un volet dédié aux territoires hyper-ruraux.

OBJET

Cet amendement reprend une recommandation du rapport du sénateur Alain Bertrand consacré à l'hyper-ruralité. Dans tous les domaines, qu'il s'agisse d'implantations ou d'infrastructures (enseignement, formation, économie, sport, culture...), les lois ordinaires ou de programmation doivent comporter un volet dans lequel est analysée la manière dont l'hyper-ruralité est prise en compte et dire quels équipements, quelles implantations, quelle part d'action ou d'investissement elles réserveront à l'hyper-ruralité, au-delà du critère quantitatif.

Le présent amendement vise à inclure la prise en compte de l'hyper-ruralité dans l'élaboration de la stratégie pour le développement de la mobilité propre.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-109
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 10

Après l'alinéa 1, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour assurer la disponibilité des carburants alternatifs tels que le GNV et l'hydrogène fabriqué à partir d'énergie renouvelable dans les zones urbaines et voies importantes, un programme de déploiement de stations de ravitaillement GNV et Hydrogène est élaboré, en concertation avec les Régions et les professionnels, d'ici juillet 2016 »

OBJET

Le développement de carburants alternatifs impose le déploiement de réseaux d'avitaillement. L'objet de cet amendement est donc de se donner les objectifs de développement de stations GNV afin de satisfaire à la DIRECTIVE 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Celle-ci dispose que les Etats membres doivent se doter de tels objectifs d'ici novembre 2016. La motorisation GNV est une technologie mature qui n'attend que le déploiement d'un réseau d'avitaillement pour se développer. Ses performances environnementales tiennent tant à la possibilité de le produire à partir de ressources renouvelables qu'à ses faibles rejets de polluants atmosphériques.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-19 rect. quater
----	------------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. D. LAURENT, MOUILLER, MAYET et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MANDELLI, MALHURET et CHASSEING, Mme LAMURE, M. PINTON, Mmes DESEYNE et CANAYER, M. LONGUET, Mme DEROMEDI, M. BOUCHET et Mme LOPEZ

ARTICLE 10

Alinéa 1

I. - Alinéa 3 du I, seconde phrase

Supprimer les mots :

en incitant les collectivités territoriales à poursuivre leurs plans de développement,

II. - Alinéa 3 du I *bis*

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 10 tend à encourager le développement des infrastructures dédiées aux véhicules électriques et hybrides, ainsi qu'au vélo et aux mobilités non motorisées. Il fixe comme objectifs l'installation de 7 millions de points de charge pour les véhicules électriques et hybrides (alinéa 2) et le « *développement massif* » de places de stationnement et de voies de circulation réservées aux mobilités non motorisées (alinéa 6) d'ici à 2030. Dans cette optique, les collectivités territoriales sont incitées à « *poursuivre leurs plans de développement* » (alinéas 3 du I et 3 du I *bis*).

Bien que ces dispositions aient un très faible contenu normatif, elles peuvent toutefois donner lieu à une réglementation d'application contraignante, qui pourrait rendre plus difficile l'exercice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement des maires de petites communes.

De plus, la mise en œuvre de ces dispositions est de nature à engendrer des coûts. Sur ce point, l'on se doit de souligner qu'il s'agit selon l'étude d'impact de passer de 8000 points de charge publics en 2013 à un total de 7 millions en 2030.

Si les objectifs fixés par cet article sont louables, il convient néanmoins que le Gouvernement précise en séance publique les modalités, notamment techniques et financières, par lesquelles il entend associer les collectivités territoriales à cet effort.

Tel est le sens de cet amendement d'appel, qui ne vise pas tant à la suppression pure et simple de ces dispositions qu'à obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement quant aux conséquences financières pour les collectivités territoriales des objectifs qu'il mentionne.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-77
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 10

Alinéa 1, après le quatrième alinéa du I (non modifié)

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

L'État soutient également le déploiement des points de ravitaillement en hydrogène, gaz naturel par véhicule, biométhane, mélange hydrogène gaz naturel et gaz naturel liquéfié.

L'État encourage les plans de développement initiés par les collectivités territoriales visant à favoriser l'installation des points de ravitaillement mentionnés au cinquième alinéa du présent I, notamment au travers de flottes captives.

OBJET

Il est nécessaire de faire correspondre le texte de loi de transition énergétique pour la croissance verte avec les notions utilisées parallèlement dans les textes européens, notamment la directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution COM/2013/0018, qui font mention de la notion de "points de ravitaillement".

Par ailleurs, tout en développant les points de charge électrique, il est important de respecter une neutralité technologique et énergétique dans les motorisations afin:

- d'une part, encourager le développement d'initiatives privées dans l'ensemble des filières d'énergies renouvelables, afin de privilégier un mix énergétique contribuant à l'indépendance énergétique du pays tout en réduisant les émissions de polluants atmosphériques liées aux transports.

- et d'autre part, respecter les choix d'ores et déjà effectués par les territoires qui se tournent notamment vers l'énergie hydrogène et le gaz naturel.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-78
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 14 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La multiplication des rapports n'est pas synonyme d'amélioration de l'action publique, notamment sur un sujet aux contours aussi flous.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-149
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 14 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-110
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 16 QUATER

Compléter l'article 16 quater par deux alinéas ainsi rédigés :

" Après le 4ème alinéa de l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée prise en raison de la nature et/ou de l'emprise de l'obstacle à contourner, modifier la règle de contournement instituée à l'alinéa ci-dessus, et permettre au propriétaire du domaine public fluvial, ou le cas échéant à son gestionnaire, de réaliser un ouvrage (passerelle, platelage...) sur l'emprise du domaine public fluvial, pour contourner l'obstacle et assurer ainsi la continuité du cheminement. »

OBJET

Cet amendement vient compléter l'article 16 quater tel que rédigé en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, qui vise à introduire explicitement dans la loi la notion d'obligation de « continuité du cheminement », notamment en cas d'obstacle naturel ou patrimonial, dans le cadre de la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial.

A cette fin, le législateur se doit de préciser les différentes conditions de contournement d'un obstacle dans le respect de l'environnement. Si la rédaction du présent article prévoit la possibilité de s'écarter de la ligne délimitative du domaine public fluvial, au plus près, dans la propriété concernée en vue d'assurer cette continuité, cet amendement précise quant à lui que l'autorité administrative compétente pourra permettre au propriétaire du domaine public fluvial, ou à son gestionnaire, de réaliser un aménagement (passerelle, platelage...) sur l'emprise du domaine public fluvial en vue de contourner un obstacle.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-91
----	--------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. FOUCHÉ

ARTICLE 17 BIS

Au premier alinéa

Remplacer les mots "lors du contrôle technique" par les mots suivants:

"dans le cadre du contrôle technique par les centres de contrôles agréés ou par tout organisme ou personne spécialement habilitée par l'Etat."

OBJET

Dans sa rédaction initiale, l'article prévoit qu'il doit être réalisé dans le cadre du contrôle technique, ce qui laisse penser que, seuls, les organismes du "contrôle technique" seraient habilités à le faire, ce qui semble très restrictif.

le contrôle des émissions polluantes n'est pas l'objectif d'un contrôle technique et il apparaît cohérent d'élargir la possibilité de ce contrôle à un organisme indépendant agréé par l'Etat.

On pourrait alors par exemple ouvrir ces possibilités de contrôles aux experts automobile, professions réglementées dont les titulaires du diplôme sont agréés par l'Etat et placés sous la tutelle du Ministre en charge des transports.

Ainsi, la nouvelle rédaction de cet article par le présent amendement a pour objet d'élargir la possibilité d'effectuer ce contrôle pour plus de souplesse.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-7 rect. quater
----	-----------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT, MOUILLER, G. BAILLY, MAYET et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MALHURET, CHASSEING et REVET, Mme LAMURE, M. PINTON, Mme DESEYNE, M. LONGUET, Mme CANAYER, M. BOUCHET et Mmes LOPEZ et DEROMEDI

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article avance au 31 décembre 2016 l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les espaces verts publics, fixée au 1^{er} janvier 2020 par les dispositions en vigueur de la loi du 6 février 2014.

L'article 1^{er} de la loi du 6 février 2014, en substance, interdit aux personnes publiques d'utiliser les produits phytopharma-ceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. L'article 4 de cette loi fixe au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de cette disposition.

L'instabilité des normes, souvent pour des raisons d'affichage politique, est une des causes essentielles du désordre normatif. En l'occurrence, dans la mesure où le changement des pratiques de désherbage nécessite de la part des collectivités territoriales une anticipation et un temps d'adaptation difficilement compressibles, et en l'absence de raison manifeste d'aller plus vite que prévu, rien ne justifie la mise en œuvre anticipée de cette disposition.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-119
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. REVET

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 18 bis a été introduit par voie d'amendements du Gouvernement au stade de la première lecture à l'Assemblée nationale et vise à avancer de quatre ans (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2016) l'application de l'article 4 de la loi du 6 février 2014, dite loi "Labbé".

Il s'agit d'un cavalier législatif pour plusieurs raisons :

1. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, à aucun moment, il n'est question de biodiversité, ni de pollutions autres qu'atmosphériques.
2. L'article 18 bis est rattaché au chapitre III, titre III du projet de loi, intitulé "Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé". Or la question de la pollution et ses conséquences sur la santé publique engendrée par l'usage des pesticides ont été prouvées étrangères à la pollution de l'air (cf rapport ISBN 978-2-85998-906-X de l'INSERM).
3. Aucun des documents nourrissant l'étude d'impact relative au chapitre III ne se rapporte même indirectement à un objectif de lutte contre la pollution par les produits phytopharmaceutiques.
4. Le Parlement est saisi dans le même temps d'un projet de loi portant précisément et exclusivement sur la biodiversité (AN, texte n°1847). Or ce texte comportait un article à la rédaction identique à l'article 18 bis.

Pour ces motifs, l'article 18 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte est contraire à l'article 45 de la Constitution, alinéa 1er.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-125
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 18 BIS

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

III. L'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 précitée est ainsi modifié :

« À la fin du II, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

OBJET

Cet amendement vise à préserver la cohérence de ce qui avait été adopté dans la loi du 6 février 2014, interdisant l'usage des pesticides pour les collectivités territoriales et pour les particuliers, respectivement en 2020 et 2022.

La date de l'interdiction d'usage des pesticides, sauf dérogation, pour les collectivités a été avancée dans la loi de transition énergétique au 1er janvier 2017, il convient donc de respecter l'écart de 2 ans qui résultait d'un compromis lors de l'adoption de la loi.

Les particuliers qui font usage de pesticides bénéficient rarement d'un niveau d'information suffisant concernant la dangerosité des produits qu'ils épandent, et ils ne bénéficient pas comme les professionnels d'une formation adaptée concernant les dosages et l'usage des équipements de sécurité nécessaires.

Ainsi, seulement 32% estiment que ces produits sont dangereux, 20 % considèrent même que ces produits sont sans danger (*source étude Jardivert 2010, Société Synapse*).

Les pesticides utilisés en zones non agricoles (jardins particuliers, cimetières, voiries, trottoirs, parcs publics, terrains de sports, zones industrielles et aéroports) représentent 7% (dont 6% en jardins particuliers) des substances actives phytosanitaires utilisées en France.

En 2012, 4500 tonnes ont ainsi été utilisées par les jardiniers amateurs, plus des trois quarts correspondant à des herbicides.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-178
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 19

Alinéa 16, 4^{ème} phrase

Après :

« territoire »

Ajouter :

« et dans un souci de maîtrise des coûts. Cette généralisation sera précédée d'une étude d'impact permettant d'évaluer notamment les impacts financiers pour les collectivités locales. »

OBJET

Le développement de la valorisation des déchets organiques est un axe de progrès de la France. Cependant, la généralisation du tri à la source des bio-déchets, telle que proposée dans cet article, représente une dépense supplémentaire minimale de 500 millions d'euros (0,75€/hab) pour les collectivités qui assumeront seules cette dépense.

Alors que le coût de la gestion des déchets ne cesse d'augmenter sous le coup du renforcement des réglementations et de l'augmentation des taxes nationales avec doublement de la TVA entre 2012 et 2014, qui vient s'ajouter au prélèvement de TGAP sur l'enfouissement et l'incinération, la généralisation en 10 ans de la collecte séparée des biodéchets représentera une dépense supplémentaire insupportable pour les collectivités et leurs contribuables locaux (+7 à +10%). Cette charge sera d'autant plus lourde à l'heure des profondes restrictions budgétaires dans les collectivités, en raison des pertes de dotation de l'Etat.

Cet amendement a pour objectif de garantir la pertinence de cette généralisation au regard de trois critères : l'efficacité, la maîtrise des coûts pour le service public de gestion des déchets et la facture pour l'utilisateur.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-179
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 19

Alinéa 16

Supprimer la 6ème phrase.

OBJET

Le développement de la valorisation des déchets organiques est un axe de progrès de la France. Cependant, à cet objectif de développement ne doit pas s'ajouter un objectif de moyen. Les collectivités locales doivent pouvoir garder le libre choix des technologies à mettre en place, au regard de leur contexte, pour atteindre le meilleur ratio efficacité / coût en terme de valorisation organique des déchets ménagers.

Les unités de traitement mécano-biologique constituent une technologie pouvant permettre le développement de la valorisation organique des déchets ménagers, dans des contextes territoriaux, notamment sur des territoires très urbanisés, où le développement du tri à la source s'avère difficile et très coûteux.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-180
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 19

Alinéa 16, 6ème phrase

Remplacer :

« La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. »

Par :

« La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend, dans certains contextes, moins pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles.»

OBJET

Repli par rapport à l'amendement KERN. 2



AMENDEMENT

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 19

Alinéa 17

Après « 2011 »

Ajouter la phrase suivante :

« L'éco-organisme en charge de la filière emballages mettra en oeuvre les moyens nécessaires, notamment financiers, pour que les collectivités locales réalisent cette extension plastiques sans surcoût pour les finances locales »

OBJET

Les pré-requis issus de l'expérimentation sont les pré-requis techniques et économiques fixés par l'éco-organisme. Ce n'est pas aux seules collectivités locales, en charge de la collecte et du tri des déchets d'emballages, de supporter le surcoût de cette extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en atteignant les pré-requis exigés par l'éco-organisme.

L'éco-organisme, qui a la responsabilité de la fin de vie de tous les déchets d'emballages, doit assurer de manière financière la mise en place de cette extension des consignes de tri en prenant en charge l'intégralité des surcoûts pour les collectivités locales, tel que le principe de responsabilité élargie des producteurs le prévoit.

L'expérimentation de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique montre que le coût de gestion des nouveaux emballages représente un coût de 1 320€/t. Avec un soutien de la part de l'éco-organisme prévu à 800€/t, l'extension pourrait alors représenter un surcoût de plus de 200 millions d'euros pour les collectivités locales.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-150
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 19

Alinéa 13

La phrase

"A ce titre, au plus tard au 1er janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existants à l'étranger"

est supprimée

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-127
----	---------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. SIDO

ARTICLE 19

Alinéa 14

L'alinéa 14 (1°bis) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au Parlement un rapport sur les modalités d'affichage de la durée de vie minimale des produits pour un usage normal de ces derniers. Ce rapport vise en particulier à définir une norme partagée par l'ensemble des parties prenantes par type de produit concerné sur la notion de durée de vie et d'usage normal du produit. »

OBJET

Cet amendement vise à confier à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un rapport sur l'opportunité et les modalités concrètes d'affichage de la durée de vie des produits, qui permettrait de lutter contre « l'obsolescence organisée » par une meilleure information du consommateur. En effet, plutôt que de procéder par voie d'expérimentation volontaire, ce rapport devrait être l'occasion de mettre l'ensemble des parties prenantes autour de la table afin de définir une norme applicable et partagée par tous pour un affichage obligatoire et pertinent par type de produit.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-118
----	---------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. SIDO

ARTICLE 19

Alinéa 16

A l'article 19, alinéa 16. à la ligne 14

Après « territoire. » est rajouté:

« et dans un souci de maîtrise des coûts. Cette généralisation sera précédée d'une étude d'impact permettant d'évaluer notamment les impact financiers pour les collectivités locales »

OBJET

Le développement de la valorisation des déchets organiques est un axe de progrès de la France. Cependant, la généralisation du tri à la source des biodéchets, telle que proposé dans cet article, représente une dépense supplémentaire minimale de 500 millions d'euros (0,75€/hab) pour les collectivités qui assumeront seules cette dépense.

Alors que le coût de la gestion des déchets ne cesse d'augmenter sous le coup du renforcement des réglementations et de l'augmentation des taxes nationales avec doublement de la TVA entre 2012 et 2014, qui vient s'ajouter au prélèvement de TGAP sur l'enfouissement et l'incinération, la généralisation en 10 ans de la collecte séparée des biodéchets représentera une dépense supplémentaire insupportable pour les collectivités et leurs contribuables locaux (+7 à +10%). Surtout à l'heure des profondes restrictions budgétaires dans les collectivités en raison des pertes de dotation de l'Etat.

Cet amendement a pour objectif de garantir la pertinence de cette généralisation au regard de son efficacité, de la maîtrise des coûts pour le service public de gestion des déchets et de la facture pour l'utilisateur.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-120 rect.
----	------------------

8 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. SIDO

ARTICLE 19

Alinéa 16

A l'article 19, alinéa 16. Soit au 2°, suppression de la sixième phrase.

OBJET

Le développement de la valorisation des déchets organiques est un axe de progrès de la France. Cependant, à cet objectif de développement ne doit pas s'ajouter un objectif de moyen. Les collectivités locales doivent pouvoir garder le libre choix des technologies à mettre en place, au regard de leur contexte, pour atteindre le meilleur ratio efficacité / coût en terme de valorisation organique des déchets ménagers.

Les unités de traitement mécano-biologique constituent une technologie pouvant permettre le développement de la valorisation organique des déchets ménagers, dans des contextes territoriaux, notamment sur des territoires très urbanisés, où le développement du tri à la source s'avère difficile et très coûteux.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-171 rect.
----	------------------

8 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. VASSELLE, MOUILLER, GROSDIDIER, D. LAURENT, SAUGEY et CAMBON, Mmes MÉLOT,
DUCHÊNE et DEROMEDI, M. MILON et Mme LOPEZ

ARTICLE 19

Alinéa 16

A la sixième phrase :

Après les mots :

tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles

Supprimer les mots :

,qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics.

OBJET

Cet amendement n'a pas pour objet de marquer une opposition de principe à la généralisation du tri à la source des déchets. Pour autant, cette filière du tri mécano-biologique d'ordures ménagères (TMB) résiduelles a fait la preuve de sa complémentarité avec la filière du tri à la source des déchets.

Ce secteur du traitement mécano-biologique des déchets ménagers se porte relativement bien dans notre pays comme en Europe. En effet, une récente étude estime le nombre d'installations de TMB à 330 unités, en croissance de 60 % entre 2005 et 2011, pour un flux annuel entrant de 33 millions de tonnes d'ordures ménagères résiduelles.

D'ici à 2017, le parc européen devrait atteindre les 450 unités pour une capacité de 45 millions de tonnes. Or, la France avec une centaine d'unités installées fait figure de leader en ce domaine. Ces installations respectent la norme NFU44051 qui régit le traitement des déchets et contribue ainsi au bon équilibre du développement durable. L'Etat doit en conséquence continuer à apporter son aide aux collectivités locales qui ont opté pour un tel schéma.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-204
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. MANDELLI

ARTICLE 19

alinéa 16. Soit au 2°, dans la 6ème phrase :

« La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. »

Est remplacée par

« La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend, dans certains contextes, moins pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles.»

OBJET

Le développement de la valorisation des déchets organiques est un axe de progrès de la France. Cependant, à cet objectif de développement ne doit pas s'ajouter un objectif de moyen. Les collectivités locales doivent pouvoir garder le libre choix des technologies à mettre en place, au regard de leur contexte, pour atteindre le meilleur ratio efficacité / coût en terme de valorisation organique des déchets ménagers.

Les unités de traitement mécano-biologique constituent une technologie pouvant permettre le développement de la valorisation organique des déchets ménagers, dans des contextes territoriaux, notamment sur des territoires très urbanisés, où le développement du tri à la source s'avère difficile et très coûteux.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-207
----	---------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 19

Alinéa 16

à la ligne 14, Après « territoire. » est rajouté:

« et dans un souci de maîtrise des coûts. Cette généralisation sera précédée d'une étude d'impact permettant d'évaluer notamment les impact financiers pour les collectivités locales »

OBJET

Le développement de la valorisation des déchets organiques est un axe de progrès de la France. Cependant, la généralisation du tri à la source des biodéchets, telle que proposé dans cet article, représente une dépense supplémentaire minimale de 500 millions d'euros (0,75€/hab) pour les collectivités qui assumeront seules cette dépense.

Alors que le coût de la gestion des déchets ne cesse d'augmenter sous le coup du renforcement des réglementations et de l'augmentation des taxes nationales avec doublement de la TVA entre 2012 et 2014, qui vient s'ajouter au prélèvement de TGAP sur l'enfouissement et l'incinération, la généralisation en 10 ans de la collecte séparée des biodéchets représentera une dépense supplémentaire insupportable pour les collectivités et leurs contribuables locaux (+7 à +10%). Surtout à l'heure des profondes restrictions budgétaires dans les collectivités en raison des pertes de dotation de l'Etat.

Cet amendement a pour objectif de garantir la pertinence de cette généralisation au regard de son efficacité, de la maîtrise des coûts pour le service public de gestion des déchets et de la facture pour l'utilisateur.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-208
----	---------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 19

Alinéa 16

Soit au 2°, suppression de la 5ème phrase

-

OBJET

Le développement de la valorisation des déchets organiques est un axe de progrès de la France. Cependant, à cet objectif de développement ne doit pas s'ajouter un objectif de moyen. Les collectivités locales doivent pouvoir garder le libre choix des technologies à mettre en place, au regard de leur contexte, pour atteindre le meilleur ratio efficacité / coût en terme de valorisation organique des déchets ménagers.

Les unités de traitement mécano-biologique constituent une technologie pouvant permettre le développement de la valorisation organique des déchets ménagers, dans des contextes territoriaux, notamment sur des territoires très urbanisés, où le développement du tri à la source s'avère difficile et très coûteux.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-122
----	---------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. SIDO

ARTICLE 19

Alinéa 17

A l'article 19, alinéa 17, rajouter après « 2011 » la phrase suivante :

« L'éco-organisme en charge de la filière emballages mettra en oeuvre les moyens nécessaires, notamment financiers, pour que les collectivités locales réalisent cette extension plastiques sans surcoût pour les finances locales »

OBJET

Les pré-requis issus de l'expérimentation sont les pré-requis techniques et économiques fixés par l'éco-organismes. Ce n'est pas aux seules collectivités locales, en charge de la collecte et du tri des déchets d'emballages, de supporter le surcoût de cette extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en atteignant les pré-requis exigés par l'éco-organismes.

L'éco-organisme, qui a la responsabilité de la fin de vie de tous les déchets d'emballages, doit assurer de manière financière la mise en place de cette extension des consignes de tri en prenant en charge l'intégralité des surcoûts pour les collectivités locales, tel que le principe de responsabilité élargie des producteurs le prévoit.

L'expérimentation de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique montre que le coût de gestion des nouveaux emballages représente un coût de 1 320€/t. Avec un soutien de la part de l'éco-organisme prévu à 800€/t, l'extension pourrait alors représenter un surcoût de plus de 200 millions d'euros pour les collectivités locales.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-193 rect.
----	------------------

8 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme LAMURE et M. CALVET

ARTICLE 19

Alinéa 20

Remplacer les mots :

avant 2020

Par les mots :

avant 2025

OBJET

Pour permettre d'atteindre l'objectif de moins 50% en 2025 de quantités de déchets non dangereux non inertes (ménagers et assimilés) admis en installation de stockage, sachant qu'1/3 de la poubelle d'un ménage est composé de déchets non recyclables, il est nécessaire de réduire le nombre de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-44
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction en 2020 de « *la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées* ». Cette interdiction a été réintroduite à l'Assemblée lors d'une deuxième délibération, et malgré un premier vote très clair des députés pour la suppression de cette interdiction. Si le compostage semble être une piste d'avenir pour le traitement des déchets organiques, la substitution brutale pour des produits biosourcés et biodégradables est prématurée en l'absence de filière de collecte et de compostage industriel.

En outre, il existe des freins techniques difficiles à lever et notamment la tenue à la chaleur des plastiques biodégradables. A titre d'exemple, les gobelets en PLA se déforment et peuvent casser au contact des produits chauds. Il est possible d'améliorer la tenue à la chaleur de ces produits via une augmentation de leur épaisseur, qui se fait alors au détriment de leur compostabilité et de l'économie de ressource.

Par ailleurs, le prix des plastiques biosourcés et biodégradables est très supérieur à celui des plastiques d'origine fossile et recyclés, dans une proportion allant de 1,5 à 4. L'absence de produits de substitution aura un impact sur la concurrence entre les différents matériaux utilisés pour la vaisselle à durée de vie courte, le pouvoir d'achat des ménages et sur la dépense publique.

Pour des conditions d'usages particuliers tels que l'univers carcéral ou le transport aérien, les ustensiles de vaisselle jetable à durée de vie courte en plastique garantissent des conditions de sécurité et d'optimisation logistique.

Enfin, l'application en l'état de la disposition conduirait à un report d'une partie du marché vers d'autres matériaux, comme le papier-carton (pour les contenants) mais qui, pour des raisons techniques (reprise d'humidité, résistance au gras, étanchéité), doit dans la plupart des cas être revêtu par du plastique. Il n'est dès lors plus compostable. Quant au bois (pour les contenants et les couverts) qui est certes biosourcé, il ne répond pas aux normes de compostage et sa fabrication est largement située en Asie.

Afin de préserver les centaines d'emplois directement concernés par cette disposition, il convient de supprimer cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-46
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. LENOIR

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction en 2020 de « *la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées* ». Cette interdiction a été réintroduite à l'Assemblée lors d'une deuxième délibération, et malgré un premier vote très clair des députés pour la suppression de cette interdiction.

Si le compostage semble être une piste d'avenir pour le traitement des déchets organiques, la substitution brutale pour des produits biosourcés et biodégradables est prématurée en l'absence de filière de collecte et de compostage industriel.

En outre, il existe des freins techniques difficiles à lever et notamment la tenue à la chaleur des plastiques biodégradables. A titre d'exemple, les gobelets en PLA se déforment et peuvent casser au contact des produits chauds. Il est possible d'améliorer la tenue à la chaleur de ces produits via une augmentation de leur épaisseur, qui se fait alors au détriment de leur compostabilité et de l'économie de ressource.

Par ailleurs, le prix des plastiques biosourcés et biodégradables est très supérieur à celui des plastiques d'origine fossile et recyclés, dans une proportion allant de 1,5 à 4. L'absence de produits de substitution aura un impact sur la concurrence entre les différents matériaux utilisés pour la vaisselle à durée de vie courte, le pouvoir d'achat des ménages et sur la dépense publique.

Pour des conditions d'usages particuliers tels que l'univers carcéral ou le transport aérien, les ustensiles de vaisselle jetable à durée de vie courte en plastique garantissent des conditions de sécurité et d'optimisation logistique.

Enfin, l'application en l'état de la disposition conduirait à un report d'une partie du marché vers d'autres matériaux, comme le papier-carton (pour les contenants) mais qui, pour des raisons techniques (reprise d'humidité, résistance au gras, étanchéité...), doit dans la plupart des cas être revêtu par du plastique. Il n'est dès lors plus compostable. Quant au bois (pour les contenants et les couverts) qui est certes biosourcé, il ne répond pas aux normes de compostage et sa fabrication est largement située en Asie.

Afin de préserver les centaines d'emplois directement concernés par cette mesure, il est nécessaire de supprimer cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-53
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. LONGEOT et ZOCCHETTO et Mmes DOINEAU et BILLON

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction en 2020 de « la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ». Cette interdiction a été réintroduite à l'Assemblée lors d'une deuxième délibération, et malgré un premier vote très clair des députés pour la suppression de cette interdiction.

Si le compostage semble être une piste d'avenir pour le traitement des déchets organiques, la substitution brutale pour des produits biosourcés et biodégradables est prématurée en l'absence de filière de collecte et de compostage industriel.

En outre, il existe des freins techniques difficiles à lever et notamment la tenue à la chaleur des plastiques biodégradables. A titre d'exemple, les gobelets en PLA se déforment et peuvent casser au contact des produits chauds. Il est possible d'améliorer la tenue à la chaleur de ces produits via une augmentation de leur épaisseur, qui se fait alors au détriment de leur compostabilité et de l'économie de ressource.

Par ailleurs, le prix des plastiques biosourcés et biodégradables est très supérieur à celui des plastiques d'origine fossile et recyclés, dans une proportion allant de 1,5 à 4. L'absence de produits de substitution aura un impact sur la concurrence entre les différents matériaux utilisés pour la vaisselle à durée de vie courte, le pouvoir d'achat des ménages et sur la dépense publique.

Pour des conditions d'usages particuliers tels que l'univers carcéral ou le transport aérien, les ustensiles de vaisselle jetable à durée de vie courte en plastique garantissent des conditions de sécurité et d'optimisation logistique.

Enfin, l'application en l'état de la disposition conduirait à un report d'une partie du marché vers d'autres matériaux, comme le papier-carton (pour les contenants) mais qui, pour des raisons techniques (reprise d'humidité, résistance au gras, étanchéité...), doit dans la plupart des cas être revêtu par du plastique. Il n'est dès lors plus compostable. Quant au bois (pour les contenants et les couverts) qui est certes biosourcé, il ne répond pas aux normes de compostage et sa fabrication est largement située en Asie.

Afin de préserver les centaines d'emplois directement concernés par cette mesure, il est nécessaire de supprimer cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-24 rect.
----	--------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. LEFÈVRE et CHARON, Mme CAYEUX, M. CALVET, Mmes GRUNY, LAMURE et TROENDLÉ, M. PIERRE, Mmes MÉLOT et DUCHÊNE, M. SAUGEY, Mme DEROMEDI, MM. REICHARDT, KENNEL, POINTEREAU, HOUPERT, DOLIGÉ, BOUCHET, HOUEL et GRAND, Mme DES ESGAULX, MM. LAUFOAULU, G. BAILLY, CARDOUX, CHATILLON, TRILLARD, MOUILLER et CHAIZE et Mme DESEYNE

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer l'article

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction en 2020 de «*la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées* ». Cette interdiction a été réintroduite à l'Assemblée lors d'une deuxième délibération, et malgré un premier vote très clair des députés pour la suppression de cette interdiction.

Si le compostage semble être une piste d'avenir pour le traitement des déchets organiques, la substitution brutale pour des produits biosourcés et biodégradables est prématurée en l'absence de filière de collecte et de compostage industriel.

En outre, il existe des freins techniques difficiles à lever et notamment la tenue à la chaleur des plastiques biodégradables. A titre d'exemple, les gobelets en PLA se déforment et peuvent casser au contact des produits chauds. Il est possible d'améliorer la tenue à la chaleur de ces produits via une augmentation de leur épaisseur, qui se fait alors au détriment de leur compostabilité et de l'économie de ressource.

Par ailleurs, le prix des plastiques biosourcés et biodégradables est très supérieur à celui des plastiques d'origine fossile et recyclés, dans une proportion allant de 1,5 à 4. L'absence de produits de substitution aura un impact sur la concurrence entre les différents matériaux utilisés pour la vaisselle à durée de vie courte, le pouvoir d'achat des ménages et sur la dépense publique.

Pour des conditions d'usages particuliers tels que l'univers carcéral ou le transport aérien, les ustensiles de vaisselle jetable à durée de vie courte en plastique garantissent des conditions de sécurité et d'optimisation logistique.

Enfin, l'application en l'état de la disposition conduirait à un report d'une partie du marché vers d'autres matériaux, comme le papier-carton (pour les contenants) mais qui, pour des raisons techniques (prise d'humidité, résistance au gras, étanchéité ...), doit dans la plupart des cas être

revêtue par du plastique. Il n'est dès lors plus compostable. Quant au bois (pour les contenants et les couverts) qui est certes biosourcé, il ne répond pas aux

normes de compostage et sa fabrication est largement située en Asie.

Afin de préserver les centaines d'emplois directement concernés par cette mesure, il est nécessaire de supprimer cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-142
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MANDELLI

ARTICLE 19 BIS A

Rajouter à l'alinéa 2, après « de matières biosourcées » :

« , ou pour les usages de la vaisselle à usage unique qui interdisent, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité la substitution par de la vaisselle réutilisable»

OBJET

A travers l'article 19 bis A, l'objectif est double : mettre fin à la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique et permettre le développement d'une filière française de production d'ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Or il peut arriver, dans certaines utilisations, que pour des raisons d'hygiène (dans les hôpitaux...) ou de sécurité (dans les prisons...), la vaisselle à usage unique soit le principe et que la substitution par de la vaisselle réutilisable soit interdite.

Cet amendement propose d'exclure de cette fin de mise à disposition, les ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique lorsque pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, ils sont utilisés qu'à usage unique et ne peuvent être substitués par la vaisselle réutilisable.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-27
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. RAISON et LENOIR

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction en 2020 de « la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ». Cette interdiction a été réintroduite à l'Assemblée nationale en seconde lecture et malgré un premier vote des députés pour la suppression de cette interdiction.

Si le compostage semble être une piste d'avenir pour le traitement des déchets organiques, la substitution brutale pour des produits biosourcés et biodégradables est prématurée en l'absence de filière de collecte et de compostage industriel.

De plus, le prix des plastiques biosourcés et biodégradables est très supérieur à celui des plastiques d'origine fossile et recyclés, dans une proportion allant de 1,5 à 4. L'absence de produits de substitution aura un impact sur la concurrence entre les différents matériaux utilisés pour la vaisselle à durée de vie courte, le pouvoir d'achat des ménages et sur la dépense publique.

Cette mesure est par ailleurs prématurée techniquement. En l'état actuel des connaissances, il est impossible de concilier le caractère compostable des assiettes et des gobelets avec le contact des produits chauds.

Enfin, pour des conditions d'usages particuliers tels que l'univers carcéral ou le transport aérien, les ustensiles de vaisselle jetable à durée de vie courte en plastique garantissent des conditions de sécurité et d'optimisation logistique.

Cette disposition aurait un impact économique néfaste qui déstabiliserait tout un secteur avec des pertes d'emplois nombreuses. C'est pourquoi, il est nécessaire de supprimer cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-189 rect.
----	------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. KERN et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'interdiction en 2020 de la "mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière de plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées". Cette interdiction a été réintroduite à l'Assemblée nationale lors d'une deuxième délibération, et malgré un premier vote très clair des députés pour la suppression de cette interdiction.

Si le compostage semble être une piste d'avenir pour le traitement des déchets organiques, la substitution brutale pour des produits biosourcés et biodégradables est prématurée en l'absence de filière de collecte et de compostage industriel.

En outre, il existe des freins techniques difficiles à lever et notamment la tenue à la chaleur des plastiques biodégradables. A titre d'exemple, les gobelets en PLA se déforment et peuvent casser au contact des produits chauds. Il est possible d'améliorer la tenue à la chaleur de ces produits via une augmentation de leur épaisseur, qui se fait alors au détriment de leur compostabilité et de l'économie de ressource.

Par ailleurs, le prix des plastiques biosourcés et biodégradables est très supérieur à celui des plastiques d'origine fossile et recyclés, dans une proportion allant de 1,5 à 4. L'absence de produits de substitution aura un impact sur la concurrence entre les différents matériaux utilisés pour la vaisselle à durée de vie courte, le pouvoir d'achat des ménages et sur la dépense publique.

Pour des conditions d'usages particuliers tels que l'univers carcéral ou le transport aérien, les ustensiles de vaisselle jetable à durée de vie courte en plastique garantissent des conditions de sécurisation et d'optimisation logistique.

Enfin, l'application en l'état de la disposition conduirait à un report d'une partie du marché vers d'autres matériaux, comme le papier-carton (pour les contenants) mais qui, pour des raisons techniques (reprise d'humidité, résistance au gras, étanchéité,...) doit dans la plupart des cas être revêtu par du plastique. Il n'est dès lors plus compostable. Quant au bois (pour les contenants et les couverts) qui est certes biosourcé, il ne répond pas aux normes de compostage et sa fabrication est largement située en Asie.

Afin de préserver les centaines d'emplois directement concernés par cette mesure, il est nécessaire de supprimer cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-152
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 19 BIS

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-8 rect. quinquies
----	--------------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. D. LAURENT et MAYET, Mme MÉLOT, MM. MANDELLI, MALHURET, CHASSEING et REVET, Mme LAMURE, M. PINTON, Mme DESEYNE, MM. GREMILLET et LONGUET, Mme CANAYER, M. BOUCHET et Mmes LOPEZ et DEROMEDI

ARTICLE 19 QUATER

Alinéas 3 et 7

Remplacer le mot :

met

par les mots :

peut mettre

-

OBJET

Cet article attribue au maire une nouvelle compétence obligatoire à l'égard des véhicules abandonnés sur la voie et le domaine publics, ainsi que sur les propriétés privées.

En ce qui concerne les véhicules stockés sur la voie ou le domaine publics, le maire devra mettre en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Au terme de cette procédure, il recourra à un expert automobile pour déterminer si le véhicule est technique réparable ou non, et procédera selon le cas à sa mise en fourrière ou à son évacuation d'office vers un centre de VHU.

S'agissant des véhicules stockés sur une propriété privée, après avoir mis en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, le maire pourra appliquer les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement, et transférera obligatoirement les voitures particulières et les camionnettes vers un centre de VHU.

Ces dispositions ont été introduites à l'initiative du co-rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, et n'ont donc pas pu faire l'objet d'une étude d'impact. Pourtant, elles tendent à attribuer à l'ensemble des communes indépendamment de leur taille une nouvelle compétence obligatoire, que bon nombre d'entre elles pourront difficilement mettre en œuvre, faute des moyens financiers, techniques et humains nécessaires. En effet, le recours à un expert automobile pour déterminer si le véhicule est

techniquement réparable ou non (alinéa 4) et l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de VHU (alinéa 5) ou sa mise en fourrière (alinéa 6), dans le cas d'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine publics, de même que l'enlèvement et le traitement du véhicule ou le transfert obligatoire des voitures particulières et des camionnettes vers un centre de VHU (alinéa 8), dans le cas d'un véhicule stocké sur une propriété privée, sont susceptibles de représenter un coût élevé pour les communes. Même si certaines de ces obligations seront en principe réalisées « *aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation* » (alinéa 5) ou « *aux frais du maître des lieux* » (alinéa 8), les communes contribueront en réalité à leur financement de manière significative, sinon prépondérante.

En outre, la rédaction de ces paragraphes présente des faiblesses du point de vue de la sécurité juridique. À titre d'exemple, le constat que le véhicule « *semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols* » ou qu'il est « *techniquement réparable ou non* » pourrait être difficile à établir, et faire l'objet de contestations.

Enfin, sur un plan pratique, ces dispositions supposent que le maire pourra aisément accéder à une propriété privée, ce qui ne sera pas le cas puisqu'il lui faudra avoir obtenu l'accord du propriétaire ou du juge au préalable.

Pour ces raisons, il est utile de rendre facultatives ces dispositions. Si certains élus locaux peuvent légitimement souhaiter disposer de moyens d'action renforcés à l'égard des véhicules abandonnés, notamment dans le cadre de la lutte contre le chikungunya dans les départements d'Outre-mer, il n'est ni utile, ni souhaitable, de créer une nouvelle compétence obligatoire pour les communes.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-18 rect. quinquies
----	---------------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT, G. BAILLY et MAYET, Mme MÉLOT, MM. MANDELLI, MALHURET, CHASSEING, REVET et PINTON, Mmes DESEYNE et CANAYER, M. LONGUET, Mme DEROMEDI, M. BOUCHET et Mme LOPEZ

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer le I et le 2° du I *bis*

OBJET

Les paragraphes I et I *bis* de cet article confèrent au maire une nouvelle compétence obligatoire à l'égard des véhicules abandonnés sur la voie et le domaine publics, ainsi que sur les propriétés privées.

En ce qui concerne les véhicules stockés sur la voie ou le domaine publics, le maire devra mettre en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Au terme de cette procédure, il recourra à un expert automobile pour déterminer si le véhicule est technique réparable ou non, et procédera selon le cas à sa mise en fourrière ou à son évacuation d'office vers un centre de VHU.

S'agissant des véhicules stockés sur une propriété privée, après avoir mis en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, le maire pourra appliquer les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement, et transférera obligatoirement les voitures particulières et les camionnettes vers un centre de VHU.

Ces dispositions ont été introduites à l'initiative du co-rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, et n'ont donc pas pu faire l'objet d'une étude d'impact. Pourtant, elles tendent à attribuer à l'ensemble des communes indépendamment de leur taille une nouvelle compétence obligatoire, que bon nombre d'entre elles pourront difficilement mettre en œuvre, faute des moyens financiers, techniques et humains nécessaires. En effet, le recours à un expert automobile pour déterminer si le véhicule est techniquement réparable ou non (alinéa 4) et l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de VHU (alinéa 5) ou sa mise en fourrière (alinéa 6), dans le cas d'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine publics, de même que l'enlèvement et le traitement du véhicule ou le transfert obligatoire des voitures particulières et des camionnettes vers un centre de VHU (alinéa 8), dans le cas d'un véhicule stocké sur une propriété privée, sont susceptibles de représenter un coût élevé pour les communes. Même si certaines de ces obligations seront en principe réalisées « *aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation* » (alinéas 5 et 6) ou « *aux frais du maître des lieux* » (alinéa 8), les communes contribueront en réalité à leur financement de manière significative, sinon prépondérante.

En outre, la rédaction de ces paragraphes présente des faiblesses du point de vue de la sécurité juridique. À titre d'exemple, le constat que le véhicule « *semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols* » ou qu'il est « *techniquement réparable ou non* » pourrait être difficile à établir, et faire l'objet de contestations.

Enfin, sur un plan pratique, ces dispositions supposent que le maire pourra aisément accéder à une propriété privée, ce qui ne sera pas le cas puisqu'il lui faudra avoir obtenu l'accord du propriétaire ou du juge au préalable.

Pour ces raisons, le présent amendement a pour objet de supprimer le paragraphe I et l'alinéas 15 du paragraphe I *bis* de cet article. Si des considérations particulières justifient que le maire prenne des initiatives à l'égard des véhicules abandonnés sur le territoire de sa commune, il pourra le faire en application de son pouvoir de police générale.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-65
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. MIQUEL, FILLEUL, POHER, COURTEAU, M. BOURQUIN, CABANEL, ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19 QUATER

Alinéa 14

Après le mot :

"professionnels"

Insérer les mots :

"et a pour objet d'organiser la traçabilité et le contrôle qualité des opérations de traitement effectuées par les opérateurs pour leurs clients professionnels"

OBJET

Cet amendement vise à préciser que pour les DEEE non ménagers, les contrats passés entre les opérateurs de gestion et les éco-organismes agréés ou les systèmes individuels ont pour objet l'organisation de la traçabilité et le contrôle de la qualité des opérations menées par les opérateurs.

L'objectif est ici de maintenir un lien contractuel entre les opérateurs de gestion de ces déchets et les clients qui en sont détenteurs. En effet, orienter la totalité des DEEE vers les éco-organismes de la filière reviendrait à priver l'État de tous les autres canaux de recyclage existants parallèlement à la REP.

Il apparaît donc important aux auteurs de cet amendement de maintenir, pour les DEEE professionnels, cette relation contractuelle directe entre opérateurs de gestion et détenteurs de ces déchets.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-20
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 19 QUINQUIES

Alinéa 3

Après les mots « à l'exception »

supprimer les mots :

« de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent, comme cela avait été voté en première lecture par le Sénat, que le principe de l'interdiction de l'enfouissement et du dépôt des déchets à des fins de travaux d'aménagement sur les terres agricoles soit rétabli.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-111
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 19 QUINQUIES

Alinéa 3

Après la deuxième occurrence du mot “déchets”,

ajouter les mots “inertes au sens de la Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999”.

OBJET

Il est nécessaire de préciser le type de déchets pouvant être utilisés à des fins de travaux d'aménagement sur des terres agricoles. Pour ne pas rendre inutilisables les sols agricoles, il est nécessaire que soient utilisés uniquement des déchets inertes (tuiles, briques...) qui ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-49
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. P. LEROY

ARTICLE 19 SEXIES

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 1, introduit à l'Assemblée Nationale, qui prévoit que les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à diminuer de 30 %, avant 2020, leur consommation de papier en mettant en place un plan de prévention en ce sens.

Le papier est un produit provenant d'une ressource renouvelable (le bois), recyclable, et très largement recyclé.

Il est, en outre, indispensable de valoriser par l'industrie, comme par exemple l'industrie papetière, l'ensemble des bois d'éclaircie issus de la sylviculture et l'ensemble des déchets issus des industries du bois.

L'objectif fixé par l'alinéa 1 stigmatise donc à tort et inutilement un des produits industriels indispensables à la vie forestière.

Il faut noter par ailleurs que le présent projet de loi propose d'ores et déjà des mesures générales concernant l'orientation de la commande publique.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-133
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. CÉSAR

ARTICLE 19 SEXIES

I - Alinéas 5 à 11

Supprimer ces alinéas

II - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

III. – Le 5° du II de l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

Il fixe des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage dans la commande publique.

OBJET

Le présent amendement propose de fixer des objectifs de réemploi, de réutilisation et de recyclage dans la commande publique dans le cadre des plans départementaux ou régionaux de gestion des déchets du BTP.

En effet, ces plans s'appuient sur un inventaire précis des stocks disponibles et des installations et permettront de viser des objectifs adaptés à la réalité de chaque territoire.

Cette façon de procéder est par ailleurs conforme à ce qui est envisagé pour les déchets non dangereux à l'article 21 bis de ce projet de loi, permettant une meilleure lisibilité des règles de planification pour les collectivités territoriales.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-43
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BOUTANT et Mme PEROL-DUMONT

ARTICLE 19 SEXIES

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'introduction d'un objectif chiffré de décroissance de la consommation de papier ne prend pas en compte les efforts importants mis en œuvre par la filière papier pour réduire son impact environnemental.

Par ailleurs, il semble incohérent de poser un objectif chiffré pour la seule consommation de papier alors même que la production de ce bien mobilise une ressource renouvelable, recyclable et très largement recyclé. De plus l'impact environnemental de la consommation d'énergie, d'eau ou de l'usage des moyens de transport est bien plus important que pour le papier.

En outre, l'introduction de cet amendement à l'Assemblée nationale s'est faite sans d'aucune étude préalable relative au gaspillage de papier des administrations publiques ou à l'impact sur l'économie et l'emploi de la filière.

Enfin, aucune discussion avec les organisations professionnelles n'a été effectuée sur le dispositif le plus approprié permettant d'atteindre une meilleure efficacité dans la consommation de papier.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-45 rect.
----	--------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme GRUNY, MM. PIERRE et REVET, Mme DEROMEDI, M. DUFAUT, Mme MÉLOT, M. GRAND, Mme IMBERT, M. LEFÈVRE, Mme LAMURE, MM. MILON et BIZET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, BOUVARD et GREMILLET, Mme LOPEZ et MM. PINTON et TRILLARD

ARTICLE 19 SEXIES

Alinéa 1

Supprimer l'alinéa I A.

OBJET

L'alinéa 1 A de l'article 19 sexies propose de réduire de 30% la consommation de papier pour les services de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements. Cet objectif apparaît difficilement mesurable et vérifiable.

L'impact environnemental de l'utilisation de papier ne justifie pas l'instauration de cette mesure, alors que le bilan carbone des systèmes et consommables informatiques censés remplacer le papier est plus élevé. Il convient donc d'encourager le recyclage, qui s'inscrit de façon croissante dans l'économie circulaire, particulièrement à l'échelle locale.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-198
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. REVET

ARTICLE 19 SEXIES

Alinéa 1

I – A l’alinéa 1, remplacer les mots :

« I A. – diminuer de 30 % avant 2020 leur consommation de papier ».

Par

« augmenter de 20 % le recyclage du papier »

OBJET

Le présent amendement vise à remplacer l’objectif de diminution d’utilisation de papier par un objectif d’augmentation du recyclage de papier.

Dans l’optique de la transition énergétique, il semble en effet préférable d’encourager les dispositifs qui concourent à la mise en place d’une économie circulaire vertueuse en rendant l’Etat exemplaire sur la collecte et le traitement de ses déchets papier, et en créant des emplois plutôt qu’en les détruisant, dans une industrie d’avenir, productrice de supports renouvelables, biodégradables et recyclables.

Aujourd’hui, selon l’ADEME, seulement 25 % des papiers de bureau sont recyclés alors qu’ils représentent les $\frac{3}{4}$ du tonnage des déchets produits dans les activités de bureaux.

Or, d'après Ecofolio, la production de papier recyclé permet de consommer jusqu'à 3 fois moins d'énergie et d'eau, et de réduire les émissions de CO2 de 300 kg par tonne de papier par rapport à la production de papier vierge.

L'amélioration du recyclage du papier doit donc devenir un enjeu stratégique pour la France.

Cet objectif d'excellence environnementale, et le plan de prévention l'accompagnant, répondraient par ailleurs aux préconisations du rapport « France, terre d'avenir de l'industrie papetière » du député Serge Bardy, salué par le Ministère du développement durable. Ces dernières plaçaient le recyclage et le tri du papier au rang de priorité nationale, sans faire mention de la diminution de la consommation du papier.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-200 rect.
----	------------------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. GABOUTY

ARTICLE 19 SEXIES

Alinéa 1 : I A (nouveau)

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement propose la suppression de l'alinéa premier - I A (nouveau)- de l'article 19 sexies.

Cette disposition introduite à l'Assemblée nationale, le 21 mai dernier, par voie d'amendement stipule :

" Les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à diminuer de 30 %, avant 2020, leur consommation de papier en mettant en place un plan de prévention en ce sens. "

On peut partager le souci de bonne utilisation des deniers publics, ce qui semble motiver la mise en place du plan de prévention mentionnée à l'alinéa I A mais pourquoi se limiter au papier alors que l'impact environnemental de l'activité des administrations est bien davantage lié à la consommation d'énergie, d'eau, de transport et de consommables informatiques.

La suppression de cette disposition se justifie :

- Sur la forme :

a) Elle relève davantage d'une disposition de nature réglementaire, a fortiori, puisqu'il s'agit d'une loi-cadre afin de prendre en compte la spécificité et les besoins des services de l'Etat et des collectivités.

b) Elle ne semble pas avoir été précédée d'une phase de concertation ni avec les collectivités, ni avec les organisations professionnelles de la filière concernée.

- Sur le fond :

a) L'Etat, les collectivités, mais aussi les entreprises, réalisent des impressions de papier non utilisées mais nous ne disposons d'aucune étude sérieuse quantifiant cette consommation inutile ;

b) Aucune étude d'impact de cette mesure n'accompagnait l'amendement adopté.

Enfin, cet amendement revient à stigmatiser un produit dont l'utilisation, parmi les consommables des administrations, demeure marginale en termes de coût et d'impact environnemental. En effet, le papier est une matière issue d'une ressource renouvelable, le bois, recyclable et déjà très largement recyclée. Le taux d'utilisation de papiers et de cartons recyclés dans la fabrication des produits neufs n'a cessé d'augmenter au cours des deux dernières décennies.

Pour les pâtes à fibres issues de la forêt et le papier utilisé dans notre pays, la notion de traçabilité est devenue un critère quasiment obligatoire pour les administrations et les entreprises avec les certifications FSC et PEFC qui garantissent l'origine de la matière première provenant de forêts gérées durablement (mode de production et renouvellement).

Cette mesure aurait pour inconvénient supplémentaire de déstabiliser une filière forestière et une filière industrielle (actuellement 91 usines et 14 000 salariés pour la filière papetière) qui devrait au contraire être encouragée et développée en France.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-9 rect. quater
----	-----------------------

9 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU et CHAIZE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, DELATTRE, HOUEL, TRILLARD, PIERRE, RAISON, P. LEROY, VASPART, CORNU, PILLET et de LEGGE, Mme IMBERT, MM. de NICOLAY, D. LAURENT, MOUILLER et KAROUTCHI, Mme MÉLOT, MM. MALHURET, CHASSEING et REVET, Mme LAMURE, M. PINTON, Mmes DESEYNE et CANAYER, MM. LONGUET et BOUCHET et Mme LOPEZ

ARTICLE 19 SEPTIES

I. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

met à leur disposition des recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs de contenants associés

par les mots :

élabore des guides de bonnes pratiques qu'elle met à leur disposition

II. - Alinéa 3, première phrase

Supprimer les mots :

, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025

OBJET

Cet article invite les collectivités territoriales à veiller à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur le plan national au fil du renouvellement naturel des parcs de contenants. Le contenu normatif de ces dispositions est faible et de nature à susciter des incertitudes, des polémiques locales et des contentieux. C'est alors le juge qui devra déterminer les conditions de son application et substituer ainsi son appréciation à la volonté imprécise et inopérante exprimée par le législateur.

Par ailleurs, l'idée même d'uniformiser sur le plan national les modalités de la collecte séparée sous la houlette de l'ADEME, sans tenir compte des besoins et des possibilités locales, est en soi contestable.

L'organisation des modalités de la collecte séparée des déchets peut être un objectif défini sur le territoire pertinent en concertation avec l'ensemble des collectivités et EPCI concernés. Le plan climat-air-énergie territorial de l'article L. 229-26 du code de l'environnement apparaît dès lors

comme l'outil le plus approprié de mise en œuvre de cet objectif dans les collectivités soumises à l'obligation de l'élaborer (métropole de Lyon et EPCI à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants en application de l'article 56 du présent projet de loi). Il définit en effet « *le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique (...)* ». Le développement et la rationalisation du recyclage peuvent être planifiés dans ce cadre quand il existe.

En définitive, si l'objectif d'harmonisation des modalités de collecte séparée des déchets peut être maintenu, sa portée doit cependant demeurer incitative, et non contraignante. C'est pourquoi il apparaît souhaitable de confier à l'ADEME l'élaboration de guides de bonnes pratiques, plutôt que des recommandations, et de supprimer l'objectif de déploiement du dispositif « *sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025* ».



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-182
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 21 BIS AB

Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« Après l'article L 541-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L 541-1-1 bis ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif en vigueur de responsabilité élargie du producteur. Les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de l'agence sont définies par un décret en Conseil d'Etat, sur la base de ce rapport. »

OBJET

Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) a permis de mettre en place de multiples éco-organismes. La REP en tant que financement privé d'un service public (celui de la gestion des déchets) modifie significativement la gestion du service public de la gestion des déchets.

De nombreux dysfonctionnements récents doivent nous convaincre de la nécessité de mieux réguler ces éco-organismes.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-21
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 21 BIS AC

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que ces alinéas qui introduisent une dérogation au principe du financement des filières REP par les metteurs sur le marché doivent être supprimés.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-84
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme D. MICHEL, M. BOTREL, Mme CARTRON et MM. MADRELLE et COURTEAU

ARTICLE 21 BIS AC

Alinéa 3

Remplacer les mots :

dans la limite de 10% du produit brut de la taxe.

Par les mots :

dans la limite de 3% du produit brut de la taxe.

OBJET

Cet amendement vise à diminuer le montant de l'affectation d'une quote-part du produit brut du Droit annuel de Francisation des Navires (DAFN) au futur éco-organisme chargé de la mise en oeuvre de la REP sur les navires de plaisance.

En effet, le montant prélevé impactera directement le Conservatoire du Littoral qui est affectataire, depuis la LFI 2006, du DAFN.

Or, si la nécessité de créer une filière de gestion des déchets des navires de plaisance ou de sport est partagée par les auteurs de cet amendement, il ne faut pas toutefois que cela se fasse au détriment des actions du Conservatoire du Littoral dont les missions ont été confortées par le Gouvernement dans la feuille de route pour la transition écologique.

Par ailleurs, le coût annuel de fonctionnement du futur éco-organisme a été évalué à 3,7 millions d'euros. Attribué 3% de la DAFN au lieu de 10%, soit environ 1,1 million d'euros, permettra de ne faire peser que 70% de ce montant total sur les acteurs et partenaires de la filière. Cet équilibre semble plus juste, particulièrement au vu des missions du Conservatoire du Littoral.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-61
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. MIQUEL, FILLEUL, POHER, COURTEAU, M. BOURQUIN, CABANEL, ROME et VAUGRENARD

ARTICLE 21 BIS A

Substituer aux alinéas 3 à 7 les deux alinéas suivants :

1° bis Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée au Sénat concernant l'extension de la filière REP papier aux publications de presse.

Cette extension avait été opérée avec, toutefois, le maintien d'une exemption pour les publications de la presse d'information politique et générale afin de tenir compte de la situation difficile de ce secteur.

Or, un amendement adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale vise à rendre possible la satisfaction de cette obligation par la mise en place d'une contribution en nature "prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier".

Les auteurs de cet amendement estiment que cette possibilité risque d'amoindrir la portée de cet article et propose donc de revenir au dispositif initial.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-185
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 21 BIS B

Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par l'alinéa suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 2020, toutes les personnes morales ou physiques qui mettent des produits de maroquinerie sur le marché sont soumises à la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière textiles, prévue à la section 2 du chapitre Ier du Titre IV du livre V du code de l'environnement. »

OBJET

La filière à responsabilité élargie du producteur relative aux textiles ne concerne aujourd'hui que les « produits textiles d'habillement », les chaussures et le linge de maison. Dans un souci de simplification et de cohérence, il est important que tous les produits, de même nature et caractéristiques, soient pris en charges par la filière.

Par ailleurs, les articles de maroquinerie destinés à l'abandon sont aujourd'hui majoritairement collectés dans les mêmes circuits de collecte que les textiles usagés.

A noter que cette extension de REP à la maroquinerie avait été validée en 1^{ère} lecture au Sénat.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-213
----	---------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 21 BIS B

Alinéa 6

dans la première phrase.

Supprimer la phrase et la remplacer par :

« A partir du 1^{er} janvier 2020, toutes les personnes morales ou physiques qui mettent des produits de maroquinerie sur le marché sont soumis à la filières à responsabilité élargie des producteurs de la filière textiles prévu à la section 2 du chapitre 1er du Titre IV du livre V du code de l'environnement. »

OBJET

La filière à responsabilité élargie du producteur relative aux textiles ne concerne aujourd'hui que les « produits textiles d'habillement », les chaussures et le linge de maison. Dans un souci de simplification et de cohérence, il est important que tous les produits, de même nature et caractéristiques, soient pris en charges par la filière.

Par ailleurs, les articles de maroquinerie destinés à l'abandon sont aujourd'hui majoritairement collectés dans les mêmes circuits de collecte que les textiles usagés.

A noter que cette extension de REP à la maroquinerie avait été validée en 1^{ère} lecture au Sénat



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-126
----	---------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. SIDO

ARTICLE 21 BIS

A l'alinéa 6, 2^{ème} ligne

Après « collectivités territoriales » est rajouté « et les éco-organismes »

OBJET

Cet amendement a pour objectif de faire contribuer les éco-organismes en charges des filières à responsabilité élargie des producteurs au développement de l'économie sociale et solidaire au même titre que les collectivités territoriales.

Cet amendement est par ailleurs complémentaire à l'article 19 1° ter, qui prévoit que le cahier des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définisse des objectifs de réemploi et de préparation à la réutilisation.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-136
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 21 BIS

L'article 21 bis est complété par deux alinéas ainsi rédigés

...° L'article L541-14 du code l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Dans chaque région est créé un Observatoire régional des déchets associant, a minima, l'ensemble des acteurs concernés pour la mise en commun des données nécessaires à l'état des lieux et au suivi des objectifs du plan régional de prévention et gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13, ainsi que les acteurs de la société civile qui souhaiteraient contribuer au débat. »

OBJET

A l'instar des Observatoires régionaux de l'énergie et du climat créés pour accompagner la mise en œuvre et le suivi des Schémas Régionaux Climat Air Energie et des Plans Climat Territoriaux, cet amendement propose de **mettre en place des Observatoires régionaux des déchets pour accompagner les plans régionaux des déchets.**

Les Régions auront besoin de données afin de construire et suivre leurs plans déchets. Les Observatoires proposés par cet amendement leur apporteront ces données, grâce à un suivi annuel de l'ensemble des indicateurs du plan déchets. **L'Observatoire des déchets est un outil de simplification, permettant de réunir l'ensemble des données** concernant plusieurs obligations (prévention des déchets, valorisation et traitement des déchets, stratégie de développement de l'économie circulaire) en un lieu, **permettant la cohérence et le suivi de ces politiques.**

L'Observatoire permet aux Régions de suivre les objectifs qu'elles se sont fixées et permet à l'Etat d'avoir les données nécessaires pour justifier de l'atteinte des objectifs européens et des objectifs du plan national des déchets.

Dans les huit Observatoires Régionaux des Déchets existants, qui ont déjà prouvé leur utilité, tous les acteurs économiques, publics et privés ne s'opposent pas mais s'associent (DREAL, ADEME, Conseils Régionaux, collectivités, opérateurs des déchets et du recyclage, éco-organismes, associations, chambres consulaires, etc.) au sein de chaque observatoire. Cette méthode, basée sur la confiance, permet aux acteurs de s'accorder sur des protocoles communs afin d'éviter les doubles comptes et d'assurer la comparabilité des données notamment sur la production des déchets, les filières de traitement, les impacts et les coûts. Il s'agit là d'un exemple de gouvernance partagée qui permet non pas de confronter les acteurs mais de les faire travailler ensemble.

L'amendement proposé vise à systématiser cette gouvernance partagée à l'échelle des nouvelles régions et la mobilisation des données pour l'établissement des nouveaux plans et leur suivi dans le temps en lien avec les dispositions de la loi de transition énergétique assignant des objectifs ambitieux aux régions en matière de réemploi et d'économie circulaire.

Bref, ces observatoires, dont la création est préconisée à la fois par la Cour des comptes et par un rapport de la MAP (modernisation de l'action publique) de décembre 2014, contribuent à créer une stratégie d'ensemble de la gestion et de la prévention des déchets.

L'observation ne constitue pas une charge nouvelle pour l'État. L'ADEME dispose d'ores et déjà, et depuis plus de dix ans, d'une ligne budgétaire consacrée à l'observation, avec laquelle elle finance les huit observatoires et enquêtes nationales confiées à des consultants ponctuels pour les territoires non couverts (dernier renouvellement du dispositif : délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME du 23 octobre 2014).



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-186
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 21 BIS

Alinéa 6, 1ère ligne

Après « collectivités territoriales »

Insérer les mots :

« et les éco-organismes »

OBJET

Cet amendement a pour objectif de faire contribuer les éco-organismes en charge des filières à responsabilité élargie des producteurs au développement de l'économie sociale et solidaire au même titre que les collectivités territoriales.

Cet amendement est par ailleurs complémentaire à l'article 19 1° ter, qui prévoit que le cahier des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définit des objectifs de réemploi et de préparation à la réutilisation.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-187
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, DÉTRAIGNE, LONGEOT et MÉDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE

ARTICLE 22 BIS B

L'alinéa 6 est modifié comme suit :

« Le maire ou si la compétence déchet a été transférée le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence déchets, présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. »

OBJET

Cet amendement de précision indique que c'est à la collectivité qui porte la compétence déchets d'élaborer le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-59
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 22 BIS B

Alinéa 6

L'alinéa 6 est modifié comme suit :

« Le maire ou si la compétence déchet a été transférée le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence déchets, présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. »

OBJET

Cet amendement de précision définit que c'est à la collectivité à compétence déchets d'élaborer le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-30
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. SIDO

ARTICLE 22 TER A

Les alinéas 4 et 5 sont remplacés par les deux alinéas suivant ainsi rédigés :

«*Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des pratiques qui engendrent un raccourcissement de la durée de vie ou d'utilisation potentielle d'un produit dès sa conception, entraînant ainsi la dépréciation de ce dernier avant son usure matérielle normale et l'augmentation de son taux de remplacement.*

« Ces pratiques peuvent notamment consister en une défectuosité, une fragilité, un arrêt programmé ou prématuré, une limitation technique, une impossibilité de réparer ou une non-compatibilité. »

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser la définition de l'obsolescence programmée, tout en la rendant applicable en pratique. Etant donné les différentes formes d'obsolescence qui peuvent être aujourd'hui distinguées, la définition proposée vise à garantir l'encadrement de l'ensemble des pratiques par la loi. Le caractère intentionnel induit par le terme « délibéré » ou « volontaire » dans la définition proposée actuellement réduit considérablement la portée de cette définition : ce caractère intentionnel sera en effet très difficilement démontrable dans la pratique. Il s'agit donc plutôt de définir la notion dans son ensemble selon des facteurs objectifs, susceptibles d'engendrer un raccourcissement de la durée de vie du produit.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-64
----	--------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MIQUEL, FILLEUL, POHER, COURTEAU, M. BOURQUIN, CABANEL, ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 22 TER A

Substituer aux alinéas 4 et 5 un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 213-4-1. - I. - L'obsolescence programmée se définit par tout stratagème par lequel un bien voit sa durée de vie sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la définition de l'obsolescence programmée retenue en 1^{ère} lecture au Sénat.

Elle permet de la simplifier et de la rendre plus opérante. La définition introduite à l'Assemblée nationale peut en effet prêter à une insécurité juridique pour les producteurs de produits.

La définition proposée est issue d'une réflexion menée par l'ADEME en 2012 qui avait associé les parties prenantes.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-155
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 22 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Prférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-79
----	--------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 22 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'Institut de l'économie circulaire a déjà pour mission de travailler sur le sujet de l'économie circulaire en concertation avec les acteurs concernés ainsi que les institutions françaises et européennes.

La multiplication des rapports et des travaux sur un même sujet est contre productive et ne constitue pas un gage de l'amélioration de l'action publique.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-156
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 22 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



A M E N D E M E N T

présenté par
MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 23

Alinéa 2

supprimer les mots « le cumul de » et les mots « et de la puissance autoconsommée »

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la définition de la puissance installée adoptée par le Sénat en première lecture.

Additionner la puissance autoconsommée avec la puissance active maximale injectée au point de livraison, pour définir la puissance installée des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, introduit une complexité qui pourrait compromettre l'application de la définition de la puissance installée adoptée au Sénat, définition essentielle pour les énergies renouvelables électriques sous obligation d'achat.

En effet, la puissance active maximale injectée au point de livraison n'est pas soumise aux aléas de production, elle est donc stable et pérenne. Elle est une référence incontestable à prendre en compte dans le contrôle des installations et les CODOA dans la mesure où il s'agit de la puissance maximale que le producteur s'engage à ne pas dépasser. Elle est en outre facile à décliner pour toutes les énergies renouvelables et est aisément contrôlable. Elle présente aussi l'avantage de limiter la réservation de capacité par les producteurs. Enfin, cette définition permettra de limiter les contentieux avec les services de l'Etat, dans le cadre des contrôles prévus par la loi de transition énergétique.

S'agissant de la puissance autoconsommée, l'ordonnance prévue par l'article 30 du présent projet de loi pour légiférer sur le sujet de l'autoconsommation pourra, si besoin, faire tous les aménagements nécessaires à la présente loi en ce qui concerne sa définition.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-80
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 23

I. – Alinéa 13, première phrase

Supprimer les mots :

une seule fois

II. – Alinéa 25

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 23 crée un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime : le complément de rémunération.

Afin de pérenniser le développement des filières de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, le cadre législatif et réglementaire actuel pose le principe du renouvellement, à l'issue du contrat d'achat, du bénéfice de l'obligation d'achat pour les installations rénovées, sous condition d'investissements préalables. Pour chaque filière, les critères des investissements de rénovation, sont définis en montant et en nature par un arrêté.

Cet amendement vise à étendre ce dispositif aux nouveaux mécanismes de soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable en permettant de prolonger l'exploitation d'installations d'énergies renouvelables existantes, sous condition d'investissement, grâce à un complément de rémunération adapté en fonction du niveau des investissements de rénovation requis.

Le dimensionnement du juste complément de rémunération devra être arrêté par le ministre en charge de l'énergie.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-113
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 23

Alinéa 49

Remplacer les mots : « de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au premier alinéa du présent IX. Ce délai peut être prolongé par arrêté du ministre chargé de l'énergie lorsque les conditions de réalisation des installations le justifient. »

Par les mots :

« fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie en fonction des conditions de réalisation des installations. Ce délai est suspendu en cas de recours contre une décision de l'autorité compétente relative à une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'installation. »

OBJET

La durée de la période de transition entre l'obligation d'achat et le complément de rémunération doit être fixée, pour chaque filière d'énergie renouvelable, par arrêté ministériel en fonction des conditions particulières de réalisation des installations de chaque filière concernée. Un délai de dix-huit mois n'est pas suffisant au regard des conditions de réalisation des installations.

A titre d'exemple, le cahier des charges de l'appel d'offres relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc stipule que les installations devront être mises en service dans les 24 mois suivant la désignation des lauréats. Le dépassement de ce délai, autorisé par le cahier des charges, n'est pas rare en raison des difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet qui, fréquemment, repercutent les difficultés rencontrées par le gestionnaire de réseau pour réaliser le raccordement de l'installation.

De même, le délai de construction d'une installation de cogénération à partir de biomasse est d'au moins 24 mois, auxquels s'ajoutent entre 6 et 12 mois pour mettre en place le financement, soit un délai d'achèvement de l'installation total de 36 mois.

Pour ces deux filières, des pénalités sont d'ores et déjà prévues dans les textes dont ces installations relèvent en cas de retard dans leur mise en service. Ainsi par exemple, en cas de retard d'un producteur photovoltaïque dans la mise en service d'une installation relevant de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011, ce producteur verra son contrat d'achat réduit d'une durée triple de son retard.

Enfin, il est indispensable que le délai d'achèvement de l'installation mentionné au présent article soit suspendu en cas de recours contentieux contre une décision relative à une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'installation.



AMENDEMENT

présenté par
M. PONIATOWSKI, rapporteur

ARTICLE 23 BIS

1° Alinéa 2 et alinéa 3, première phrase

Supprimer, à cinq reprises, les mots :

mise à disposition du

2° Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

la mise à disposition du

par le mot :

le

3° Alinéa 3

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Un décret fixe les catégories d'installations pour lesquelles il peut être dérogé au délai de raccordement mentionné au deuxième alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à lever une ambiguïté et à compléter le dispositif adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale pour organiser le respect d'un délai maximal de dix-huit mois pour le raccordement d'installations de production d'électricité renouvelable nécessitant des travaux, tel qu'introduit en première lecture au Sénat.

En l'état, la notion de « mise à disposition du raccordement » est ambiguë puisque, littéralement, elle obligerait le gestionnaire de réseau à construire les ouvrages de raccordement dans le délai prescrit, quel que soit l'état d'avancement de l'installation de production, y compris dans les cas où le producteur renoncerait finalement au projet. Il convient donc de la remplacer plus simplement par un « délai de raccordement ».

En outre, bien que l'Assemblée nationale ait déjà prévu la possibilité d'une dérogation au cas par cas sur demande motivée du gestionnaire de réseau, il est avéré que certaines catégories d'installations -

éolien offshore, grandes installations reliées au réseau de transport, etc. - ne pourront respecter le délai prescrit : le présent amendement réintroduit donc le principe, adopté en commission spéciale à l'Assemblée nationale, d'un décret autorisant une dérogation pour certaines catégories d'installations.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-137
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 27

1. Alinéa 3, 4, 5

Après les mots

« de production »

Sont insérés les mots

« ou d'exploitation »

2. Alinéa 4

Après les mots « d'implantation »

Insérer les mots

« ou de construction »

OBJET

Les articles 26 et 27 du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte impulsent un changement important quant aux possibilités pour les collectivités locales et les citoyens de s'impliquer financièrement dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable (visa de l'AMF non nécessaire et possibilité offerte aux collectivités d'investir en direct dans une SA sans passer par un véhicule de type SEM ou SCIC.)

Ces deux articles ne sont orientés qu'envers les sociétés (anonymes ou coopératives) dont l'objet est la production d'énergie renouvelable. Cet amendement vise à élargir le champ d'application de cet article pour ouvrir ce mode de financement innovant dans les transports.

Les projets de production d'énergie renouvelable comme les projets exploitant une source d'énergie renouvelable se doivent d'avoir le même financement des projets qui concourent à la transition énergétique. Or, derrière le vocable « projet de production d'énergie renouvelable » le législateur entend surtout que le produit final de ces projets est soit l'électricité renouvelable, soit la chaleur renouvelable, soit le gaz renouvelable.

Le terme production renvoie à un produit renouvelable, ce qui exclut de fait les projets de constructions de véhicules exploitant une source d'énergie renouvelable.

Ainsi, par exemple, le transport à la voile utilise une énergie renouvelable qui va transformer l'énergie hydrolienne associée à celle de l'énergie vélique : Par le déplacement dans l'eau et avec les hydro-générateurs, le cargo-voilier recharge des batteries électriques alimentant le moteur principal du bateau et l'équipement de navigation (winches, système de gestion et de navigation du navire, ...), en ce cas le cargo-voilier est aussi centre de production et d'exploitation d'énergie renouvelable.

Seconde idée de cet amendement : Il s'agit de permettre l'investissement citoyen non seulement pour les projets sur le lieu d'implantation mais aussi le lieu de construction de l'activité exploitant des énergies renouvelable.

En continuant l'illustration sur le transport à la voile : Le lieu d'implantation et de construction du projet peut avoir un périmètre lié au bassin de vie des territoires ayant accès au service de fret à la voile puisque le législateur entend favoriser la possibilité à des riverains ou à un collectivité leur capacité à investir dans de tel projet ; il faut conserver cette possibilité pour les chantiers qui mettraient en œuvre des cargos à voile citoyens (favoriser le développement d'activités sur le littoral avec des chantiers navals existant et la réhabilitation de plate- formes industrialo-portuaires de ports secondaires et de petit gabarit) sans remettre en cause l'esprit de l'article car le lieu d'implantation d'un projet d'implantation des EnR dépend des conditions géographiques de leur usages qui est aussi son lieu de construction.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-97
----	--------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL, M. BOURQUIN, VAUGRENARD, ROME, FILLEUL, MIQUEL, POHER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27

Alinéa 4

remplacer le mot :

peuvent

par le mot :

proposent

et remplacer les mots :

en proposer une part

par les mots :

une part de leur capital

OBJET

Il s'agit de rendre obligatoire et non facultatif, l'ouverture du capital des sociétés portant un projet de production d'énergies renouvelables, aux citoyens riverains du lieu d'implantation du projet ou aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-199
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE 27 BIS A

I. Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots

dans la limite de seuils définis par décret

II. Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa

II - Un décret fixe les conditions d'application du présent article

III. Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa

II (nouveau). - Le présent article ne s'applique qu'aux installations mises en service après l'entrée en vigueur du décret mentionné au II

OBJET

La rédaction de l'article 27 bis A adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale répond en grande partie aux attentes du Sénat exprimées en matière d'approvisionnement des installations de méthanisation à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte. En effet, elle autorise explicitement l'exploitaton de cultures dédiées par les installations de méthanisation, et précise que les résidus de cultures asociés aux cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés.

Toutefois, l'Assemblée nationale a choisi de maintenir la référence à des seuils pour les cultures alimentaires qui n'apparaît pas pertinente pour ce type de production. Pour assurer la rentabilité sur le plan économique à moyen et long terme des installations de méthanisation, il doit être donné à chaque exploitant agricole la possibilité de déterminer le bouquet énergétique adapté à sa production. Cet amendement vise donc à supprimer la mise en place de seuils pour l'exploitation de cultures alimentaires dans les installations de méthanisation.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-167 rect.
----	------------------

8 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LAMURE et M. CALVET

ARTICLE 28 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 28 bis modifie la règle de répartition de la redevance d'hydroélectricité en affectant automatiquement et au maximum un douzième aux communes et un douzième aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

Aujourd'hui, outre la part de l'Etat, cette ressource est répartie pour un tiers aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés ; un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles (la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique).

Le texte réduit de moitié la part réservée aux communes et préempte une décision relevant à ce jour exclusivement du couple communes/intercommunalité. Une telle mesure contribuerait à baisser encore davantage les ressources des communes.

Cet amendement de suppression vise à conserver le mode de répartition actuel.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-81
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 30 QUATER

Alinéa 1, premier alinéa du I (non modifié)

Après les mots :

au Parlement

insérer les mots :

, chaque année,

OBJET

La filière hydrogène présente un fort potentiel en terme de stockage de l'énergie.

Pour rattraper le retard que la France a sur ce secteur, il convient que des travaux soient régulièrement rendus sur le sujet pour assurer un suivi régulier de son évolution.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-41
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. de NICOLAY

ARTICLE 38 BIS BA

Rédiger ainsi cet article :

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L.553-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 1000 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles bâtis et zones à usage d'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi »

OBJET

Il s'agit de rétablir cet article en sa rédaction issue du vote du Sénat le 3 mars 2015. Le vote de cet article portant la règle de reculement entre éoliennes et habitations de 500 mètres à 1000 mètres résulte d'un compromis proposé en toute humanité par le sénateur Jean Germain. Celui-ci s'exprimait en effet ainsi, en réponse à un message d'alerte: « *le développement des énergies renouvelables est une belle idée qui est l'avenir et qu'il faut soutenir (mais) il faut être vigilant à ce que sa mise en œuvre ne se retourne pas contre ses objectifs qui sont de mieux faire vivre les êtres humains* »

Le rétablissement par l'Assemblée Nationale d'une règle de reculement limitée à 500 mètres entre éoliennes et habitations, avec seule prise en compte par le préfet de l'étude d'impact réalisée par le promoteur éolien, constitue une prise de risque grave pour la santé des riverains.

Pour preuve notamment, l'étude récente de février 2015 de l'Officiel Prévention, Santé et Sécurité au Travail -OPSST-. Cette étude vise sans ambiguïté le danger pour la santé des infrasons générés par les vibrations de l'air des machines industrielles tournantes, dont expressément les éoliennes. Elle révèle que « *l'intensité infrasonore diminue faiblement quand on s'éloigne de la source* » et qu'il convient d'« *éloigner grandement la source d'infrasons des travailleurs* ». Au plus fort en conséquence, pour les populations encerclées jour et nuit, toute l'année, par des centrales éoliennes. La montée en puissance des éoliennes géantes va de surcroît augmenter les dommages que révèlent déjà les premières plaintes.

Les pays proches de la France comme l'Irlande du Nord, l'Ecosse, le Lander d'Allemagne de Bavière imposent déjà un éloignement plus important des centrales éoliennes par rapport aux habitations. La

France ne saurait se distinguer par des mesures insignifiantes dans la sauvegarde des intérêts environnementaux protégés.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-54
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. PERRIN

ARTICLE 38 BIS BA

A l'alinéa 2, substituer aux mots « Elle est au minimum fixée à 500 mètres » les mots : « Elle est au minimum fixée à 1000 mètres ».

OBJET

Cet amendement vise à instaurer une distance de 1000 mètres entre les habitations et les éoliennes.

Cette dernière avait été introduite par un amendement au Sénat et a été supprimée par l'Assemblée nationale qui était revenu à la distance minimale aujourd'hui en vigueur, à savoir 500 mètres.

Or, cette proposition n'est pas satisfaisante. Le principe de précaution doit s'imposer dans l'attente du rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire comme l'on déjà rappelé les Sénateurs en première lecture du projet de loi.

Le développement des éoliennes ne doit pas se faire en méconnaissance de préoccupations paysagères et architecturales, mais également d'exigences sanitaires. A cela s'ajoute les remontées très négatives des riverains qui expriment un grand désarroi face à ces installations.

C'est pourquoi, il convient d'instaurer une distance de 1000 mètres entre les habitations et les éoliennes.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-47
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. PAUL

ARTICLE 38 BIS BA

Alinéa 2

La dernière phrase est ainsi rédigée :

"Elle est au minimum fixée à 1000 mètres."

OBJET

Cet amendement s'inspire directement des recommandations du groupe de travail mis en place par l'Académie de Médecine dont le rapport a été rendu public en 2006. Ce rapport préconisait notamment,

"qu'à titre conservatoire soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 mètres des habitations".

Dans ce rapport, l'Académie de Médecine évoque la problématique du traumatisme sonore chronique, dont les paramètres physiopathologiques de survenue sont bien connus,

et dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie des populations riveraines.

Pour ces raisons, une distance de 1000 mètres entre les habitations et les éoliennes semble s'imposer pour des raisons sanitaires.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-48
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. PAUL

ARTICLE 38 BIS BA

Alinéa 2

La dernière phrase est ainsi rédigée :

Elle est au minimum fixée à 700 mètres.

OBJET

Cet amendement s'inspire directement des recommandations du groupe de travail mis en place par l'Académie de Médecine dont le rapport a été rendu public en 2006. Ce rapport préconisait notamment,

"qu'à titre conservatoire soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 mètres des habitations".

Dans ce rapport, l'Académie de Médecine évoque la problématique du traumatisme sonore chronique, dont les paramètres physiopathologiques de survenue sont bien connus,

et dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie des populations riveraines.

Cet amendement est donc un amendement de repli dans le cas où la distance minimale de 1000 mètres ne serait pas adoptée.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-192
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. JARLIER

ARTICLE 38 BIS BC

Alinéa 2

Rédiger l'alinéa comme suit :

"Art. L. 553-5. - Durant la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ou du plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations... (Le reste sans changement)

OBJET

Le présent amendement vise à revenir à le texte voté par le Sénat en première lecture, afin de répondre à la situation des EPCI ou des communes dont le projet de PLUi ou de PLU n'est pas encore arrêté.

En effet, l'Assemblée Nationale a repris l'esprit de la disposition adoptée par le Sénat en soumettant l'implantation des éoliennes à l'accord de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ou de la commune concernée, dès lors que le projet de PLUi ou de PLU est arrêté.

Cette disposition est essentielle pour éviter l'actuelle pression sur les propriétaires de terrains susceptibles d'accueillir des éoliennes, alors que leur localisation pourrait être contraire aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable des communes en cours d'élaboration dans un PLU ou un PLUi.

Cependant, la rédaction exclue les EPCI ou les communes déjà engagés dans une réflexion sur un PLUi ou un PLU mais qui n'ont pas encore atteint l'étape de l'arrêt du projet.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-98
----	--------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL, M. BOURQUIN, VAUGRENARD, ROME, FILLEUL, MIQUEL, POHER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 38 BIS G

Rédiger ainsi cet article :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots :

« , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

OBJET

Les auteurs de l'amendement souhaitent rétablir l'article 38 bis G supprimé par les députés et qui prévoyait de partager la part communale de l'IFER entre d'un côté la commune d'implantation et de l'autre, les communes situées dans un rayon de 500 mètres du lieu d'implantation. Ils estiment en effet que les communes voisines sont tout autant impactées par les éoliennes que les communes sur le territoire desquelles elles sont implantées.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-34 rect. bis
----	---------------------

8 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. PINTAT, D. LAURENT, MOUILLER, CHAIZE, REVET et B. FOURNIER

ARTICLE 42

Alinéa 2

Au deuxième alinéa, insérer entre les mots : « avec l'accord des gestionnaires de réseaux » et les mots : « et ont pour effet » les mots : « sur le versement de la contribution ».

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

Le I de l'article 42 vise à compléter la rédaction actuelle de l'article L.341-2 du code de l'énergie, afin de donner une base légale aux contributions versées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité aux autorités organisatrices de ces réseaux qui exercent la maîtrise d'ouvrage de certains travaux ayant pour effet d'éviter à ces gestionnaires des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge, dont la couverture est assurée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement afin de préciser, selon les indications communiquées dans l'exposé des motifs, que l'accord du gestionnaire de réseaux ne porte pas sur le montant de la contribution versée à l'autorité organisatrice qui exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux, mais sur le versement de cette contribution. Apparemment, l'objectif serait d'éviter que ce gestionnaire se retrouve légalement dans l'impossibilité de s'opposer à ce versement le cas échéant.

Le sens de cette nouvelle rédaction est toutefois ambigu, dans la mesure où les modalités de versement de ces contributions ne sont pas toujours les mêmes. Mentionner que tous les travaux réalisés par les AODE doivent être engagés avec l'accord du GRD, sans plus de précision, s'apparente à l'instauration d'une tutelle du concessionnaire sur son autorité concédante, totalement contradictoire et incompatible non seulement avec l'esprit même de la concession, mais également avec le droit en vigueur - codifié aux articles L.111-61 et L.322-6 du code de l'énergie, ainsi qu'à l'article L.2224-31 du CGCT - qui habilite les AODE réaliser des travaux de développement de leurs réseaux de distribution d'électricité, dans le cadre des conditions fixées par la loi et des dispositions prévues dans leur cahier des charges de concession.

Le présent amendement a donc pour objet d'éviter toute ambiguïté sur ce point, ce qui suppose de revenir à une rédaction plus fidèle à l'esprit initial de cette disposition, en précisant que l'accord du concessionnaire porte sur le versement de la contribution et non pas sur la réalisation des travaux.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-115
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 42

Compléter cet article par un V, ainsi rédigé :

V. – Le premier alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :

« Ces cahiers des charges contiennent notamment un chapitre dédié aux objectifs et moyens nécessaires à la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et de favorisation de l'insertion d'énergies renouvelables dans le réseau telles que mentionnées aux articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie. »

OBJET

Au regard des enjeux essentiels de la transition énergétique en matière de réseaux de distribution d'énergie, les participants du groupe de travail « distribution d'énergie » du débat national sur la transition énergétique, s'étaient accordés sur l'introduction d'un chapitre « Maîtrise de l'énergie » et d'un chapitre « Énergies renouvelables » dans les contrats de délégation de la distribution locale d'énergie.

Cet amendement vise à concrétiser cette proposition dans le cahier des charges de concession liant l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et son délégataire.

Par ailleurs, il complète l'article 54 du projet de loi adopté en première lecture qui impose désormais aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, dans le cadre de ces cahiers des charges de concessions, « De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau. »



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-210
----	---------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 42

L'article 42 du projet de loi est complété par un V, ainsi rédigé :

V. – Le premier alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :

Variante 1

« Ces cahiers des charges contiennent notamment un chapitre dédié aux objectifs et moyens nécessaires à la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et de favorisation de l'insertion d'énergies renouvelables dans le réseau telles que mentionnées aux articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie. Les dépenses engendrées par ces actions sont portées par le gestionnaire du réseau de distribution dans la limite de 1% du chiffre d'affaires de chaque concession. Les actions financées dans ce cadre sont orientées de manière à réduire, lorsque cela représente une pertinence technique, économique et environnementale, les besoins de développement et de renforcement du réseau. »

-

Variante 2

« Ces cahiers des charges contiennent notamment un chapitre dédié aux objectifs et moyens nécessaires à la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et de favorisation de l'insertion d'énergies renouvelables dans le réseau telles que mentionnées aux articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie. »

OBJET

Au regard des enjeux essentiels de la transition énergétique en matière de réseaux de distribution d'énergie, les participants du groupe de travail « distribution d'énergie » du débat national sur la transition énergétique, s'étaient accordés sur l'introduction d'un chapitre « Maîtrise de l'énergie » et un chapitre « Énergies renouvelables » dans les contrats de délégation de la distribution locale d'énergie.

Cet amendement vise à concrétiser cette proposition dans le cahier des charges de concession liant l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et son délégataire.

Par ailleurs, il complète l'article 54 du projet de loi adopté en 1^{ère} lecture qui impose désormais aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, dans le cadre de ces cahiers des charges de concessions, de « De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau. »



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-83
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. HOUEL

ARTICLE 43 BIS A

A l'alinéa 10, avant « dans la limite d'un plafond de 30 € par kilowatt », rédiger ainsi le début de l'alinéa :

« En cas d'interruption ou de réduction des volumes de capacités de la consommation d'un consommateur final agréé, en application du précédent alinéa, le consommateur final agréé concerné se verra accorder, par le gestionnaire de réseau de transport une compensation »

OBJET

Le dispositif propose une rémunération des consommateurs de gaz susceptibles de voir leurs consommations réduites ou interrompues par le gestionnaire de réseau de transport en cas de menace grave sur le fonctionnement du réseau. Dans la rédaction actuelle, cette rémunération prendrait la forme d'une compensation annuelle due par le gestionnaire aux consommateurs concernés.

Ce mode de rémunération n'est pas le plus adapté en gaz naturel. En effet, le gaz est stockable et facilement transportable. Les situations où un risque majeur d'approvisionnement serait susceptible d'apparaître sont donc extrêmement rares. Par exemple, le réseau de transport de gaz est dimensionné de façon à pouvoir faire face à l'hiver le plus rude des 50 dernières années : l'interruption de consommation pour faire face à un aléa climatique exceptionnel seraient donc déclenché moins de 2 fois par siècle ! En conséquence, les consommateurs concernés par l'interruption ne vont donc pas engager des investissements et les maintenir pour pouvoir continuer à produire en cas d'interruption si peu probable du gaz, en basculant sur une autre énergie par exemple. Ils assumeront plutôt une perte de production industrielle en cas d'interruption, perte de toute manière limitée.

Afin de tenir compte de ces caractéristiques du gaz naturel, cet amendement propose de rémunérer les consommateurs sur la réalité de leur interruption de consommation. Ainsi, les consommateurs seraient justement rémunérés, sur une base cohérente avec les coûts qu'ils subiraient, à proportion de la réalité de l'aide que leur interruption apporteraient.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-174
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. CÉSAR

ARTICLE 43 BIS A

Alinéa 10

Avant les mots :

dans la limite d'un plafond de 30 € par kilowatt

Insérer les mots :

En cas d'interruption ou de réduction des volumes de capacités de la consommation d'un consommateur final agréé, en application du précédent alinéa, le consommateur final agréé concerné se verra accorder, par le gestionnaire de réseau de transport une compensation

OBJET

Le dispositif propose une rémunération des consommateurs de gaz susceptibles de voir leurs consommations réduites ou interrompues par le gestionnaire de réseau de transport en cas de menace grave sur le fonctionnement du réseau. Dans la rédaction actuelle, cette rémunération prendrait la forme d'une compensation annuelle due par le gestionnaire aux consommateurs concernés.

Ce mode de rémunération n'est pas le plus adapté en gaz naturel. En effet, le gaz est stockable et facilement transportable. Les situations où un risque majeur d'approvisionnement serait susceptible d'apparaître sont donc extrêmement rares. Par exemple, le réseau de transport de gaz est dimensionné de façon à pouvoir faire face à l'hiver le plus rude des 50 dernières années : l'interruption de consommation pour faire face à un aléa climatique exceptionnel seraient donc déclenchés moins de 2 fois par siècle ! En conséquence, les consommateurs concernés par l'interruption ne vont donc pas engager des investissements et les maintenir pour pouvoir continuer à produire en cas d'interruption si peu probable du gaz, en basculant sur une autre énergie par exemple. Ils assumeront plutôt une perte de production industrielle en cas d'interruption, perte de toute manière limitée.

Afin de tenir compte de ces caractéristiques du gaz naturel, cet amendement propose de rémunérer les consommateurs sur la réalité de leur interruption de consommation. Ainsi, les consommateurs seraient justement rémunérés, sur une base cohérente avec les coûts qu'ils subiraient, à proportion de la réalité de l'aide que leur interruption apporterait.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-82
----	--------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. HOUEL

ARTICLE 43 BIS A

A l'alinéa 10, remplacer :

« dans la limite d'un plafond de 30 € par kilowatt »

Par :

« dans la limite d'un plafond défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie »

OBJET

Le plafond proposé pour la rémunération de l'interruption en gaz naturel est rédigé dans une unité inhabituelle pour cette énergie. En effet, les termes de capacité en gaz sont usuellement exprimés en mégawattheure par jour en non en kilowatt, unité usuelle en électricité.

Par ailleurs, le niveau du plafond proposé n'est pas justifié par une étude du coût pour la collectivité du risque de défaillance en gaz. A ce stade, une telle étude n'a pas été menée et le risque est donc grand que le plafond proposé soit disproportionné : soit excessivement rémunérateur pour les clients interruptibles soit trop faible pour les inciter à se déclarer interruptibles.

L'amendement propose donc de renvoyer à un arrêté la fixation du plafond de rémunération afin de limiter le risque de rendre le dispositif disproportionné ou inopérant.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-175
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. CÉSAR

ARTICLE 43 BIS A

Alinéa 10

Après les mots :

dans la limite d'un plafond

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie

OBJET

Le plafond proposé pour la rémunération de l'interruption en gaz naturel est rédigé dans une unité inhabituelle pour cette énergie. En effet, les termes de capacité en gaz sont usuellement exprimés en mégawattheure par jour en non en kilowatt, unité usuelle en électricité.

Par ailleurs, le niveau du plafond proposé n'est pas justifié par une étude du coût pour la collectivité du risque de défaillance en gaz. A ce stade, une telle étude n'a pas été menée et le risque est donc grand que le plafond proposé soit disproportionné : soit excessivement rémunérateur pour les clients interruptibles soit trop faible pour les inciter à se déclarer interruptibles.

L'amendement propose donc de renvoyer à un arrêté la fixation du plafond de rémunération afin de limiter le risque de rendre le dispositif disproportionné ou inopérant.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-158
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 44 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-87 rect. bis
----	---------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. MOUILLER, HOUEL, DARNAUD et MILON, Mmes DEROMEDI et MORHET-RICHAUD,
MM. MORISSET et MANDELLI, Mme IMBERT et MM. D. LAURENT, POINTEREAU, P. LEROY,
CHARON, CHAIZE, HUSSON, B. FOURNIER, LAUFOAULU, PELLEVAT et LEFÈVRE

ARTICLE 47

Alinéa 4

Après les mots :

entreprise concernée

Insérer les mots :

dans les limites fixées par décret

OBJET

Cet alinéa modifie le cadre de réalisation des contrôles de la Commission de Régulation de l'Énergie sur les informations transmises par les acteurs de marché, en permettant de faire supporter les frais de ces contrôles aux entreprises concernées.

La disposition ne fixe pas de façon certaine le cadre, les limites, ni les modalités de mise en œuvre opérationnelle de telle sorte que les interventions de la CRE engendreraient des coûts, non seulement imprévisibles, mais également sans information sur la proportionnalité à la finalité recherchée.

Cette disposition doit donc être précisée dans un décret en proportionnant les moyens que la CRE peut mettre en œuvre, tant à l'objectif du contrôle concerné qu'à la taille de l'entreprise contrôlée, afin que le coût ne dépasse pas le gain espéré.

Il n'est pas pensable de ne faire peser des risques sur les entreprises contrôlées sans limite.

Le décret pourrait faire référence utilement à des ratios à ne pas dépasser comme par exemple le rapport coût du contrôle sur chiffre d'affaires du contrôlé.

Ce décret devra aussi tenir compte de la volonté de simplification administrative de la vie des entreprises.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-159
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 48

Alinéa 32

Supprimer cet alinéa

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-160
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 48 BIS

Supprimer les alinéas 1, 2 et 3

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-33
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. D. DUBOIS, Mme GOY-CHAVENT et MM. L. HERVÉ et LAUREY

ARTICLE 51

Alinéa 17, remplacer les mots *"par le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité."* par *"par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, qui s'organisent pour cela."*

Alinéa 18, rédiger la 2° phrase comme suit :

"Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité transmettent à l'organisation mise en place par les gestionnaires de réseaux de distribution visée à l'alinéa précédent, les informations nécessaires concernant les installations raccordées aux réseaux qu'ils exploitent."

OBJET

La constitution d'un registre national des installations de production et de stockage d'électricité est essentielle au bon pilotage de la transition énergétique. Il offrira aux pouvoirs publics une vision exhaustive, fine et dynamique du déploiement des énergies renouvelables en France.

Plus de 96% des installations de production (soit 300 000) sont raccordées à ce jour sur les réseaux de distribution d'électricité. Il apparaît donc naturel qu'ils soient chargés de l'organisation et de la collecte des informations nécessaires à la constitution du registre des installations de production.

Ces dernières années, les gestionnaires de réseau de distribution ont accueilli plus de 30 000 nouvelles installations par an. Dans le même temps, les principales expérimentations en matière de stockage d'électricité sont réalisées par les gestionnaires de réseau de distribution, dont la loi reconnaît et renforce les prérogatives en la matière.

Quant aux installations de stockage, celles-ci seront également réparties, ce qui corrobore l'exposé précédent.

Mettre en œuvre un registre national efficace et pertinent, qui réponde à la vitesse du déploiement des énergies renouvelables et qui intègre les évolutions rapides en matière de stockage, implique de confier la réalisation de ce registre aux gestionnaires de réseau de distribution.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-88 rect. bis
----	---------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. MOUILLER, HOUEL, DARNAUD et MILON, Mmes DEROMEDI et MORHET-RICHAUD,
MM. MORISSET et MANDELLI, Mme IMBERT et MM. D. LAURENT, POINTEREAU, P. LEROY,
CHARON, CHAIZE, HUSSON, B. FOURNIER, LAUFOAULU, PELLEVAT et LEFÈVRE

ARTICLE 51

I - Alinéa 17

Remplacer les mots :

par le gestionnaire de réseau public de transport

Par les mots :

par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui s'organisent pour cela

II – Alinéa 18 deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité transmettent à l'organisation mise en place par les gestionnaires de réseaux de distribution visée à l'alinéa précédent, les informations nécessaires concernant les installations raccordées aux réseaux qu'ils exploitent.

OBJET

La constitution d'un registre national des installations de production et de stockage d'électricité est essentielle au bon pilotage de la transition énergétique. Il offrira aux pouvoirs publics une vision exhaustive, fine et dynamique du déploiement des énergies renouvelables en France.

Plus de 96% des installations de production (soit 300.000) sont raccordées à ce jour sur les réseaux de distribution d'électricité. Il apparaît donc naturel qu'ils soient chargés de l'organisation et la collecte des informations nécessaires à la constitution du registre des installations de production.

Ces dernières années, les gestionnaires de réseau de distribution ont accueilli plus de 30.000 nouvelles installations par an. Dans le même temps, les principales expérimentations en matière de stockage

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

d'électricité sont réalisées par les gestionnaires de réseau de distribution, dont la loi reconnaît et renforce les prérogatives en la matière.

Quant aux installations de stockage, celles-ci seront également réparties, ce qui corrobore l'exposé précédent.

Mettre en œuvre un registre national efficace et pertinent, qui réponde à la vitesse du déploiement des énergies renouvelables et qui intègre les évolutions rapides en matière de stockage, implique de confier la réalisation de ce registre aux gestionnaires de réseau de distribution.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-37
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. DUBOIS, Mme GOY-CHAVENT et MM. L. HERVÉ et LAUREY

ARTICLE 51

Alinéa 17, remplacer les mots "*par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.*" par les mots : "*par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.*"

En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 18.

OBJET

Amendement de repli au précédent amendement déposé par M. DUBOIS à l'article 51.

La constitution d'un registre national des installations de production et de stockage d'électricité est essentielle au bon pilotage de la transition énergétique. Il offrira aux pouvoirs publics une vision exhaustive, fine et dynamique du déploiement des énergies renouvelables en France.

Il apparaît dès lors nécessaire d'associer fortement les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité à la constitution de ce registre. Plus de 300.000 installations sont effectivement raccordées au réseau de distribution contre seulement une trentaine au réseau de transport.

Ces dernières années, les gestionnaires de réseau de distribution ont accueilli plus de 30.000 nouvelles installations par an. Dans le même temps, les principales expérimentations en matière de stockage d'électricité sont réalisées par les gestionnaires de réseau de distribution, dont la loi reconnaît et renforce les prérogatives en la matière.

Mettre en œuvre un registre national efficace et pertinent, qui réponde à la vitesse du déploiement des énergies renouvelables et qui intègre les évolutions rapides en matière de stockage, implique d'associer fortement les gestionnaires de réseau de distribution.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-89 rect. bis
----	---------------------

9 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. MOUILLER, HOUEL, DARNAUD et MILON, Mmes DEROMEDI et MORHET-RICHAUD,
MM. MORISSET et MANDELLI, Mme IMBERT et MM. D. LAURENT, POINTEREAU, P. LEROY,
CHARON, CHAIZE, HUSSON, B. FOURNIER, LAUFOAULU, PELLEVAT et LEFÈVRE

ARTICLE 51

Alinéa 17

Remplacer les mots :

le gestionnaire de réseau public de transport

Par les mots :

les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution

OBJET

La constitution d'un registre national des installations de production et de stockage d'électricité est essentielle au bon pilotage de la transition énergétique. Il offrira aux pouvoirs publics une vision exhaustive, fine et dynamique du déploiement des énergies renouvelables en France.

Il apparaît dès lors nécessaire d'associer fortement les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité à la constitution de ce registre. Plus de 300.000 installations sont effectivement raccordées au réseau de distribution contre seulement une trentaine au réseau de transport.

Ces dernières années, les gestionnaires de réseau de distribution ont accueilli plus de 30.000 nouvelles installations par an. Dans le même temps, les principales expérimentations en matière de stockage d'électricité sont réalisées par les gestionnaires de réseau de distribution, dont la loi reconnaît et renforce les prérogatives en la matière.

Mettre en œuvre un registre national efficace et pertinent, qui réponde à la vitesse du déploiement des énergies renouvelables et qui intègre les évolutions rapides en matière de stockage, implique d'associer fortement les gestionnaires de réseau de distribution.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-195
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme E. GIRAUD

ARTICLE 56

A l'alinéa 24, ajouter après schéma de cohérence territorial : "ou par un Parc naturel régional"

"Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale **ou par un Parc naturel régional** dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale **ou du Parc naturel régional.**"

OBJET

Les Parcs naturels régionaux sont engagés depuis 2000 dans une stratégie en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement équilibré des énergies renouvelables. Ils ont inscrit dans leurs chartes les enjeux climat/énergie et disposent pour leur grande majorité d'une mission énergie climat au sein de leur structure de gestion.

Les périmètres des 51 Parcs naturels régionaux ne correspondent pas aux limites administratives et peuvent ainsi associer une partie des communes d'un EPCI, d'un département, d'une région. Dans un souci de cohérence et de continuité des actions d'aménagement du territoire, il est essentiel qu'ils puissent poursuivre leurs actions et bénéficier d'une reconnaissance par l'ensemble des acteurs de l'énergie à l'échelle des territoires.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-194
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme E. GIRAUD

ARTICLE 56

A l'alinéa 48, ajouter, après la métropole de Lyon "et les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux".

"Art. L. 2224-34. - Les établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon **et les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux**, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

OBJET

Les Parcs naturels régionaux sont engagés depuis 2000 dans une stratégie en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement équilibré des énergies renouvelables. Ils ont inscrit dans leurs chartes les enjeux climat / énergie et disposent pour leur grande majorité d'une mission énergie climat au sein de leur structure de gestion.

Les périmètres des 51 Parcs naturels régionaux ne correspondent pas aux limites administratives et peuvent ainsi associer une partie des communes d'un EPCI, une partie d'un département, d'une région. Dans un souci de cohérence et de continuité des actions d'aménagement du territoire, il est essentiel qu'ils puissent poursuivre leurs actions et bénéficier d'une reconnaissance par l'ensemble des acteurs de l'énergie à l'échelle des territoires.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-169 rect.
----	------------------

8 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAMURE et MM. CALVET et P. LEROY

ARTICLE 56 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article précise que le PADD du PLU doit arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie.

Cette disposition va trop loin et ne correspond pas à la vocation du PADD. Un schéma des réseaux annexé au PLU serait certainement plus opportun.

Quoiqu'il en soit, modifier le PADD d'un PLU nécessite une procédure de révision lourde. Il serait pour le moins opportun de prévoir une disposition transitoire pour ne pas rendre tous les PLU illégaux dès lors qu'ils n'auront pas intégré ces orientations au moment de la publication de la loi.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-58
----	--------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. J. GAUTIER

ARTICLE 56 BIS

Le I de l'article 56 bis est complété par les alinéas suivants :

2° – A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, les mots « d'équipements et de services » sont remplacés par les mots « d'équipements, de services et de réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ou de froid. ».

3° - Au premier alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, après les mots « des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, » ajouter les mots « la distribution d'énergie, ».

4° – Au septième alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, le chiffre "3." est remplacé par le chiffre "4.".

5° - Entre le sixième et le septième alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. En ce qui concerne la distribution d'énergie, les orientations définissent les actions et opérations de développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, visant à poursuivre les objectifs territoriaux de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ou les objectifs du plan climat-air-énergie territorial lorsqu'il a déjà été adopté. Elles prennent la forme d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie. Ce schéma contient notamment une cartographie des réseaux d'énergie. Il est établi en concertation avec les autorités organisatrices de la distribution d'énergie si ces dernières sont différentes de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme. Le schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie est également établi en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution. »

OBJET

Cet amendement vise à introduire dans le Plan Local de l'Urbanisme un moyen pour les collectivités de coordonner et d'optimiser le développement des réseaux d'énergie (électricité, gaz et chaleur), propriétés des collectivités locales, de manière à éviter les doubles voire triples investissements d'argent public inutiles. Un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie est ainsi créé au sein du PLU.

Actuellement, il est simplement demandé aux collectivités d'intégrer la question des réseaux d'énergie dans les orientations générales du PADD (Plan d'Aménagement du Développement Durable) du PLU. Il ne s'agit que d'orientations sans obligation.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)

(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-116
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 56 BIS

Le I de l'article 56 bis est complété par les alinéas suivants :

2° – A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, les mots « d'équipements et de services » sont remplacés par les mots « d'équipements, de services et de réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ou de froid. ».

3° - Au premier alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, après les mots « des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, » ajouter les mots « la distribution d'énergie, ».

4° – Au septième alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, le chiffre "3." est remplacé par le chiffre "4.".

5° - Entre le sixième et le septième alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. En ce qui concerne la distribution d'énergie, les orientations définissent les actions et opérations de développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, visant à poursuivre les objectifs territoriaux de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ou les objectifs du plan climat-air-énergie territorial lorsqu'il a déjà été adopté. Elles prennent la forme d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie. Ce schéma contient notamment une cartographie des réseaux d'énergie. Il est établi en concertation avec les autorités organisatrices de la distribution d'énergie si ces dernières sont différentes de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme. Le schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie est également établi en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution. »

OBJET

Cet amendement vise à introduire dans le Plan Local d'Urbanisme un moyen pour les collectivités de coordonner et d'optimiser le développement des réseaux d'énergie (électricité, gaz et chaleur), propriétés des collectivités locales, de manière à éviter les doubles voire triples investissements d'argent public inutiles. Un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie est ainsi créé au sein du PLU.

Actuellement, il est simplement demandé aux collectivités d'intégrer la question des réseaux d'énergie dans les orientations générales du PADD (Plan d'Aménagement du Développement Durable) du PLU. Il ne s'agit que d'orientations sans obligation.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-117
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 57 QUATER

I. L'alinéa 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Une commission consultative de la coordination des réseaux de distribution d'énergie est créée à l'échelle départementale. Elle réunit les autorités organisatrices de distribution de l'électricité, du gaz et de la chaleur dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du département. Cette commission met en cohérence les politiques énergétiques de ses membres, coordonne leurs actions dans le domaine de la distribution d'énergie et facilite l'échange de données. »

« 2° Les modalités de fonctionnement de cette commission consultative sont définis par décret ».

II. Les alinéas 5 à 11 de l'article 57 quater sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à ce que la commission consultative soit créée à une échelle territoriale pertinente et à s'assurer de la présence et de la participation de toutes les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, sans distinction d'énergie, dans cette commission consultative alors que, dans le texte actuel, la coordination ne s'effectue que pour l'électricité.

Les modalités d'organisation et de composition sont renvoyées à un décret d'application.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-211
----	---------

4 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. J. GAUTIER

ARTICLE 57 QUATER

Alinéa 4

I. L'alinéa 4 de l'article 57 quater est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Une commission consultative de la coordination des réseaux de distribution d'énergie est créée à l'échelle départementale. Elle réunit les autorités organisatrices de distribution de l'électricité, du gaz et de la chaleur dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du département. Cette commission met en cohérence les politiques énergie de ces membres, coordonne leurs actions dans le domaine de la distribution d'énergie et facilite l'échange de données. »

« 2° Les modalités de fonctionnement de cette commission consultative sont définies par décret ».

II. Les alinéas 5 à 11 de l'article 57 quater sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à ce que la commission consultative soit créée à une échelle territoriale pertinente et à s'assurer de la présence et de la participation de toutes les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, sans distinction d'énergie, dans cette commission consultative.

Les modalités d'organisation et de composition sont renvoyées à un décret d'application.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-161
----	---------

5 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme JOUANNO

ARTICLE 60

Alinéa 10

La phrase "Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation" est supprimée.

OBJET

Les demandes de remise de rapport du Gouvernement au Parlement ne sont jamais satisfaites. Préférant des mesures concrètes, cet amendement propose de supprimer le rapport prévu à cet article.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-176
----	---------

5 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. REVET

ARTICLE 60 BIS A

L'article 60 bis A est complété par deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« Après l'article L2224-12-2-1 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L2224-12-2-2 ainsi rédigé :

« Article L2224-12-2-2 – Les agents du service d'eau potable ont accès aux propriétés privées pour procéder aux réductions de débit prévues par l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque l'occupant s'oppose à cet accès ou en cas de modification frauduleuse du système de réduction de débit, le service d'eau potable peut procéder à la fermeture du branchement. »

OBJET

Le présent amendement vise à apporter un complément indispensable à l'article 60 bis A concernant la possibilité de réduire le débit d'eau potable fourni aux abonnés qui ne paient pas leur facture d'eau, lorsqu'il ne s'agit pas d'abonnés en situation de précarité. Dans sa rédaction actuelle, cet article 60 bis A n'est pas applicable.

En effet, la réduction du débit d'eau potable nécessite la pose d'une « pastille » sur le branchement de l'abonné, et cette intervention technique ne peut très souvent être effectuée qu'en accédant aux parties privatives d'un terrain ou d'un immeuble. Une habilitation législative autorisant l'accès doit donc être attribuée aux agents du service public d'eau potable pour rendre possible la réduction de débit.

Mais toute personne a droit au respect de sa vie privée et de son domicile comme l'indique l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'amendement proposé permet de laisser un choix aux abonnés visés par une mesure de réduction de débit : soit l'abonné laisse l'agent du service d'eau potable pénétrer dans sa propriété pour procéder à la réduction de débit, soit il refuse l'accès et il peut se voir appliquer une coupure d'eau. La même mesure de coupure est prévue lorsque le système de réduction de débit mis en place par le service d'eau est modifié sans autorisation.

Il est rappelé que ces mesures ne concernent pas la résidence principale des personnes et familles en situation de précarité, puisque l'article 60 bis A ne permet pas de leur réduire le débit d'eau potable, même en cas de factures d'eau impayées. Les personnes visées sont donc uniquement les mauvais payeurs en situation irrégulière non justifiée.



COMMISSION DES
AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

PROJET DE LOI
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
(Nouvelle lecture)
(n° 466, 0, 0, 0)

N°	COM-29
----	--------

4 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. SIDO

ARTICLE 60 BIS

A l'alinéa 2, le mot « quatorze » est remplacé par le mot « douze ».

OBJET

Cet amendement vise à s'appuyer sur l'obligation légale des fournisseurs de facturer au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle.



A M E N D E M E N T

présenté par
MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 63 QUINQUIES A

Cet article est rétabli dans la rédaction suivante :

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le mot : « que », la fin du 3° de l'article L. 111-52 est ainsi rédigée : « les sociétés mentionnées aux articles L. 151-2 et L. 171-2 » ;

2° Le livre I^{er} est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII. – « Les dispositions relatives aux zones non interconnectées au réseau métropolitain de moins de 2 000 clients

« Chapitre unique

« Art. L. 171-1. – Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain de moins de 2 000 clients, le service public est organisé dans les conditions prévues à l'article L. 371-2.

« Art. L. 171-2. – Pour l'application dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain de moins de 2 000 clients des dispositions du présent livre, les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à Électricité de France peuvent être conférés à un autre opérateur par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

3° Le livre III est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

« Les dispositions relatives aux zones non interconnectées au réseau métropolitain de moins de 2 000 clients

« Chapitre unique

« Art. L. 371-1. – Pour l'application dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain de moins de 2 000 clients des dispositions du présent livre, les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain à Électricité de France sont conférés à la société concessionnaire de la distribution d'électricité.

« Art. L. 371-2. – Dans les zones non interconnectées au territoire métropolitain de moins de 2 000 clients, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

« L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, négocie et conclut un contrat de concession avec l'opérateur désigné dans les conditions de l'article L. 171-2 et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges.

« Art. L. 371-3. – Le taux de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique.

« Les tarifs de vente de l'électricité sont identiques à ceux pratiqués en métropole.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4, sont égaux aux coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 371-1. La méthodologie utilisée pour établir ces tarifs est fixée, sur proposition de la société concessionnaire mentionnée à l'article L. 371-1, par la Commission de régulation de l'énergie. ».

OBJET

Cet amendement vise à donner aux territoires insulaires non interconnectés de moins de 2 000 clients la possibilité d'opter pour un autre opérateur qu'EDF, à l'image de ce qui est aujourd'hui le cas pour l'île de Mayotte.

C'est également le cas, concernant la distribution de l'électricité, pour les 150 entreprises locales de distribution existantes qui assurent la gestion de la distribution dans un cadre péréqué, et donc sans remise en cause de la péréquation nationale.

Les Zones Non Interconnectées (ZNI) au territoire métropolitain de moins de 2 000 clients ne concernent que certaines îles métropolitaines (Glénan, Ouessant, Molène, Sein ainsi que l'île de Chausey) où une grande partie des besoins énergétiques est couverte par l'électricité produite quasi exclusivement par des génératrices fonctionnant au fioul.

Le coût très élevé de revient de cette production électrique à base de fioul est compensé par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui permet au client de bénéficier du tarif régulé.

Or, le code de l'énergie désigne aujourd'hui Électricité de France comme seul opérateur du système de ces territoires.

Les ZNI de moins de 2 000 clients représentent de très petites consommations d'énergie qui n'encouragent pas les opérateurs de grande taille à étudier de nouveaux systèmes, notamment la production d'énergies renouvelables, pourtant abondantes dans ces régions (énergies marine, solaire et éolienne). Non connectées au réseau, ces îles pourraient sans problème dépasser le seuil de 30 % de renouvelables actuellement défini pour éviter les perturbations du réseau de distribution. En effet, comme le prévoit l'arrêté du 23 avril 2008 mis en avant par l'opérateur, ces zones disposent déjà de fait des capacités de stockage dépassant 100 % des besoins électriques, le premier stockage étant le fioul.

Par ailleurs, dans ces petites îles entièrement dépendantes à ce jour des importations pour toute leur énergie (chaleur, mobilité, électricité), dont dépend aussi en grande partie leur alimentation en eau potable (dessalement), l'innovation ne peut porter sur la seule production, mais doit couvrir tout le système énergétique. Cette question est au centre du projet de territoire de ces îles, mais elle leur

échappe à ce jour : les décisions appartiennent au seul opérateur, qui investit dans ces territoires dans de nouveaux générateurs au fioul et n'envisage pas d'évolution notable.

La comptabilité appropriée à ces territoires confirme depuis de nombreuses années que les ZNI, dont les îles bretonnes, sont structurellement à l'origine de pertes importantes pour EDF. Selon ce dernier, ces pertes résultent presque exclusivement de l'activité de production, très majoritairement due au fioul. Ainsi, selon la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), en 2014 1,65 milliard € (soit 24 % du produit de la CSPE) a servi à financer l'achat de fioul pour approvisionner l'ensemble des ZNI.

L'amendement proposé vise donc à donner aux territoires insulaires non interconnectés de moins de 2 000 habitants la possibilité d'opter pour un autre opérateur qu'EDF, afin de pouvoir y mener des expériences alternatives à la production coûteuse et polluante du fioul.

Désigné par le Ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE, cet opérateur devrait accepter les contraintes du service public, mais bénéficierait en contrepartie de la CSPE. Un tel opérateur s'affranchirait des limites d'intervention de l'opérateur historique (électricité) et pourrait aborder techniquement toutes les évolutions en rapport avec l'énergie (chauffage, mobilité terrestre et maritime, électricité, production d'eau potable).

Ne concernant de fait que cinq îles ou archipel de France métropolitaine, ce projet n'aurait qu'un impact très limité. Le contrôle par la CRE garantit le bénéfice à terme pour la collectivité nationale. Les risques techniques sont également extrêmement limités.

En revanche, le bénéfice pour le pays de ces expérimentations en vraie grandeur serait considérable en matière de transition énergétique (production d'énergies renouvelables, stockage, conversion, régulation).

Par ailleurs, le marché mondial pour des petits systèmes énergétiques autonomes est très important : des milliers d'îles et de zones insulaires non interconnectées pourraient bénéficier du savoir-faire développé pour ces projets. Le prix de l'énergie dans ces zones étant déjà aujourd'hui plusieurs fois supérieur au prix du marché de l'électricité en Europe, un développement à l'exportation basé sur l'expérience en ZNI nationale ne nécessiterait aucune subvention.

A l'heure de la transition énergétique et de la COP21 qui se tiendra à Paris fin 2015, la réglementation qui limite à 30 % l'apport des énergies renouvelables dans la production d'électricité des zones non interconnectées (ZNI) est aujourd'hui dépassée. Les ZNI de moins de 2000 clients ont toutes les capacités pour accroître la part en énergie renouvelable dans leur mix énergétique et se passer des énergies fossiles qui coûtent cher aux consommateurs (financées par la CSPE) et émettent des gaz à effet de serre.

Plusieurs expériences réussies (Ecosse, Canaries, Danemark) démontrent que l'équilibre du réseau, grâce à des moyens de stockage, au foisonnement des différentes sources d'énergie et à la maîtrise des consommations, n'est pas perturbé. Tous les territoires, même les ZNI de moins de 2000 clients, doivent pouvoir prétendre à devenir ou à s'approcher des objectifs des territoires à énergie positive et pouvoir s'affranchir des importations qui fragilisent leur sécurité d'approvisionnement.

De plus, ceci constituerait, outre une illustration de l'autonomie énergétique sur certains territoires, une expérimentation grandeur réelle pour voir comment les diverses énergies renouvelables peuvent s'imbriquer et se compléter et offrir ainsi un retour d'expérience pour des territoires plus vastes.